Digitized by Google

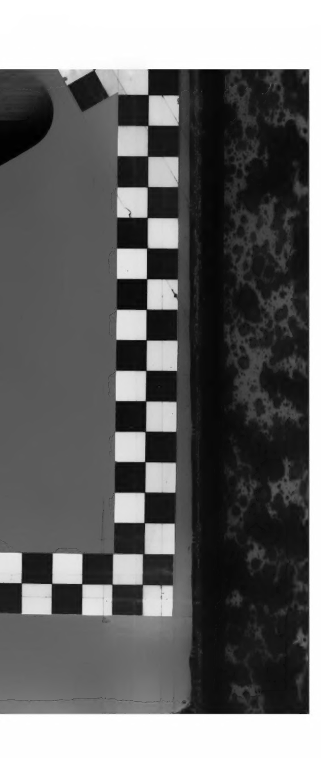

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

Digitized by Google

Digitized by Google

377556

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

26e ANNÉE DE LA FONDATION

3e SÉRIE. — 2e ANNÉE

TOME SEPTIÈME

(JUILLET A SEPTEMBRE 1867)

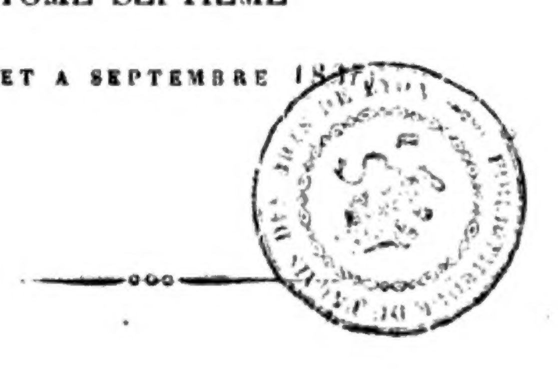

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Ce, ÉDITEURS

De la Collection des Principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains
de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire
de l'Économie politique et du Dictionnaire du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1867

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

DE
L'ASSOCIATION
DANS LA SPHÈRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

V

APPLICATIONS ACTUELLES ET APPLICATIONS POSSIBLES DE L'ASSOCIATION.

Si l'association avait été débarrassée de toute entrave dès l'avénement de la grande industrie, si les entreprises avaient pu se transformer librement en même temps que se transformait la *machinery* de la production, il n'est pas douteux que les mêmes motifs qui déterminaient les nouvelles entreprises à adopter la machine à vapeur de préférence aux anciens moteurs, les auraient déterminées aussi à se constituer sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. Malheureusement, tandis que l'on accordait à l'industrie la liberté de se servir des machines puissantes que le génie des inventeurs mettait à sa disposition, on lui refusait celle de constituer ses entreprises sous la forme la plus économique. Comme nous l'avons

---

(1) Voir dans les numéros de janvier et mai 1867, t. V, p. 2, et t. VI, p. 1, les deux premières parties de ce travail : I. Causes du développement de l'association à l'époque actuelle. — II. De l'association sous l'ancien régime. — III. Réforme de l'ancien régime. — IV. Analyse économique de l'association.

constaté au § 2, cette dernière liberté demeura étroitement limitée en vertu du Code de commerce, dont les dispositions restrictives furent rétrécies encore par l'esprit routinier, et traditionnellement hostile à l'association, de la bureaucratie chargée de les appliquer. On n'autorisa la société à responsabilité limitée que pour les entreprises « dépassant la portée de l'industrie particulière et des sociétés ordinaires ; » encore était-ce à la condition, singulièrement élastique, « qu'elle ne pût porter un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité était constatée, » et finalement à cette autre condition qui donnait non moins que les précédentes prise à l'arbitraire, « qu'elle eût un caractère purement commercial. » Ce n'est pas tout. Dans la sphère bornée au gré du bon plaisir administratif où on la parquait, elle se trouvait assujettie encore à la concurrence du gouvernement, qui avait, affirmait-on, non-seulement le droit, mais encore le devoir de se charger des entreprises auxquelles les forces individuelles ne pouvaient suffire. Ainsi doublement comprimée dans son essor naturel, ainsi réduite aux entreprises « que l'industrie particulière ne pouvait décidément aborder et dont le gouvernement ne voulait point s'occuper, l'association semblait vouée à une destinée des plus modestes, et, en effet, jusque vers 1830, elle ne tint pas une grande place dans la société nouvelle. Cependant le génie de l'invention, aidé des découvertes qui se multipliaient dans les sciences positives, mettait chaque jour au service de l'industrie des moteurs plus puissants et plus économiques, ou bien encore il étendait la sphère de leurs applications : on allait, grâce au progrès des machines d'épuisement et des procédés d'extraction, chercher la houille et les métaux à des profondeurs considérées auparavant comme inaccessibles, les bateaux à vapeur se substituaient aux navires à voiles, les chemins de fer aux routes ordinaires ; bref, le nombre des entreprises « dépassant la portée de l'industrie particulière, » croissait au delà de toutes prévisions. Le gouvernement n'aurait pu y suffire : il fallut donc bien, en dépit des préjugés incarnés dans le Code et dans les pratiques administratives, recourir à l'association. C'est ainsi qu'à dater surtout de l'application de la vapeur à la locomotion terrestre, l'association commença à déborder du lit étroit où les légistes de l'ancien régime et les bureaucrates du nouveau s'étaient efforcés de l'emprisonner. Les sociétés à responsabilité limitée se multiplièrent avec une rapidité croissante aux États-

Digitized by Google

Unis, en Angleterre, en Belgique (1), en France, en Allemagne, en dépit des crises provenant, soit de l'inexpérience de ceux qui ma niaient pour la première fois cet instrument nouveau, soit des obstacles qu'une législation surannée opposait à son application saine et régulière. On a compris enfin la nécessité d'écarter ces obstacles artificiels et quoique la réforme soit à peine commencée, ses résultats actuels permettent déjà d'apprécier ce que seront ses

(1) Nous empruntons au dernier exposé décennal de la situation du royaume de Belgique, le résumé historique du développement de l'association industrielle dans cette laborieuse contrée :

« La plus ancienne société anonyme qui s'est établie en Belgique a été autorisée par arrêté royal du 29 mars 1819 ; elle existe encore aujourd'hui : c'est la Compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie, d'Anvers, connue sous la devise *Securitas ;* d'autres sociétés d'assurances sollicitèrent bientôt l'anonymat, et l'année 1822 vit naître la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale.* Le roi Guillaume favorisa la formation de ces sociétés ; il s'intéressa personnellement dans la plupart de celles qui se formèrent sous son règne : quelque temps avant la révolution de 1830, elles commençaient à prendre de l'extension, mais la majeure partie de celles qui se formèrent à cette époque furent emportées par la révolution. En 1833 et en 1834, alors que l'industrie et le commerce commencèrent à se relever des désastres qu'avait amenés la rupture de nos relations avec la Hollande, plusieurs sociétés anonymes nouvelles furent créées, mais ce fut surtout à partir de 1835 et jusqu'au milieu de 1838 qu'il s'en établit un grand nombre, la plupart sous l'influence de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et de la Banque de Belgique, fondée elle-même en 1835. C'est à cette époque que la majeure partie de nos grands établissements de charbonnage et de métallurgie furent constitués en sociétés anonymes. A la fin de 1838, nos derniers démêlés avec la Hollande et la crise financière qui fut marquée par la suspension de payements de la Banque de Belgique, puis, en 1840, l'imminence d'une conflagration entre les grandes puissances de l'Europe, mirent un temps d'arrêt à ce mouvement de création. Il reprit une nouvelle vigueur à partir de 1845. Alors se formèrent nos premières sociétés pour la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer. Les événements de 1848 suspendirent aussi, durant plusieurs années, le développement des sociétés anonymes ; mais, depuis 1853, elles se sont accrues considérablement en nombre et en importance. Au 31 décembre 1860, 263 sociétés anonymes, légalement constituées, fonctionnaient en Belgique ; le capital nominal de toutes ces sociétés réunies s'élevait à la somme de 1,141,131,683 fr. 14 c. Dans ce total, on comptait 25 compagnies de chemins de fer avec un capital de 403,580,876 fr. ; 16 banques et caisses, 277,820,106 fr. ; 39 assurances, 128,418,239 fr. 88 c. ; 82 charbonnages, hauts-fourneaux, ateliers de

résultats à venir. En Angleterre, où cette réforme a été entamée en 1856 et complétée en 1862, l'accroissement du capital des sociétés à responsabilité limitée s'est traduit par les chiffres suivants :

Années			Années		
1856 . .	14,	millions liv. st.	1862 . .	40	millions liv. st.
1857 . .	20,3	—	1863 . .	135	—
1858 . .	23,	—	1864 . .	145	—
1859 . .	13,3	—	Total. .	431,9	
1860 . .	17,3	—			
1861 . .	18,	—			

Ce capital énorme de 431,900,000 liv. st. se divisait en 42,085,073 actions, et il se répartissait entre 3,830 sociétés, dont les trois quarts environ ont réussi à se constituer d'une manière définitive, en répandant ainsi, dans le monde des capitalistes, une trentaine de millions d'actions. Ces sociétés ont les destinations les plus diverses ; en prenant par exemple le relevé de celles qui se sont constituées dans la période du 1er janvier au 1er juillet 1864 et qui sont au nombre de 171 au capital de 116,203,500 liv., on y voit figurer les entreprises de banque et de finance pour 53 0/0, les transformations d'établissements industriels déjà existants pour 14 0/0, les entreprises de bateaux à vapeur et de navigation pour 12 0/0, les compagnies d'assurances pour 6 0/0, les entreprises de chemins de fer pour 5 0/0, les placements immobiliers pour 5 0/0, les hôtels pour 2 0/0. — Les dimensions de ces entreprises sont aussi variées que leurs applications. C'est ainsi qu'à côté de l'*International land credit*, capital 8,000,000 liv. ; de l'*International contract*, 4,000,000 l. ; de l'*Italian credit*, 3,000,000 liv. ; on trouve les entreprises relativement modestes du *Bonelli's telegraph*, 250,000 liv. ; *Brighton brewery*, 100,000 liv. ; *Burmese oil distillery*, 100,000 liv. ; *Bristol indigo*, 50,000 liv. ; *Great wheal metal tin mining*, 20,000 liv. ; *Cleveland iron*,

---

construction de machines, 165,101,840 fr. ; 18 mines et carrières, 33,050,000 fr. ; 4 sociétés de commerce, 28,000,000 fr. ; 9 établissements consacrés à l'industrie lainière, cotonnière, linière et silifère, 20,518,000 f. ; 5 verreries, 15,719,841 fr. 26 c. ; 9 sucreries, raffineries, distilleries, 11,300,000 fr. ; 24 voies de communication par terre et par eau, ponts, 10,713,500 fr. ; 3 entreprises de navigation maritime, 7,086,000 fr. ; 29 sociétés diverses, 39,823,280 fr. » *Statistique générale de la Belgique. Exposé de la situation du royaume* (*période décennale de* 1851-1860.)

Digitized by Google

10,000 liv. Si récente qu'elle soit, l'expérience confirme donc pleinement ce que l'analyse nous avait fait pressentir au sujet de la société à responsabilité limitée, savoir que cette forme supérieure des entreprises est destinée à étendre ses frontières naturelles bien au delà des frontières artificielles, dans lesquelles l'esprit de restriction et de protection l'avait confinée (1). — A la vérité, la crise

(1) Parmi les applications les plus originales qui aient été faites de l'association en Angleterre, il faut mentionner la création de sociétés à responsabilité limitée pour l'établissement des cimetières. On a, pour des raisons d'hygiène, banni de l'enceinte des villes, les cimetières, rangés à bon droit parmi les établissements insalubres ; mais l'extension rapide que prennent la plupart des foyers de population en ramenant les vivants dans le voisinage des morts, rendra bientôt nécessaire un nouveau déplacement. En attendant, les cimetières occupent des terrains auxquels le voisinage des villes donne une valeur considérable, et ils imposent des servitudes onéreuses aux propriétés attenantes. On s'abstient donc autant que possible de les agrandir, et il en résulte, d'une part, que les concessions à long terme se payent à un prix exorbitant, et, d'une autre part, que les fosses non appropriées sont parfois renouvelées avant même que la décomposition des cadavres soit achevée. Enfin la possession et l'on pourrait ajouter l'exploitation des cimetières, tantôt par les communes, tantôt par les paroisses, constituent un monopole qui a pour effet, comme tout monopole, de renchérir le service des inhumations et de faire obstacle aux progrès dont ce service est susceptible, sans parler des conflits auxquels il donne lieu entre l'autorité civile et le clergé. Le développement des associations combiné avec celui des chemins de fer a fourni, en Angleterre, un moyen ingénieux de remédier à ces divers inconvénients. Une société dite de la *Nécropole de Londres* s'est constituée pour établir et exploiter un cimetière, et elle a acheté, dans ce but, de vastes bruyères dans le comté de Surrey, loin de tout foyer de population, mais rattachées à Londres par le chemin de fer de sud-ouest. Grâce au bas prix qu'elle a payé pour ces terres impropres à la culture, la compagnie peut fournir des concessions à bon marché, et mettre ainsi la tombe de famille, aujourd'hui le monopole du riche, à la portée du pauvre ; elle se charge aussi des enterrements à un prix extrêmement réduit. Le *Chambers' Journal* a publié, il y a quelques années, des renseignements pleins d'intérêt sur cette « hôtellerie de la mort » établie et exploitée économiquement par voie d'association.

« Les fondateurs, dit le *Chambers' Journal*, commencèrent par se rendre acquéreurs de vastes terrains de bruyères, situés dans le comté de Surrey et réunissant toutes les conditions nécessaires à la nécropole d'une grande ville : l'étendue, la beauté du site, l'isolement, une distance convenable en même temps que la facilité d'accès. Telle fut l'o

de 1866 a enrayé soudainement la multiplication des sociétés, tout en balayant celles qui étaient affligées d'un vice de constitution ou de gestion, mais cette crise, dont nous n'avons pas en ce moment à apprécier les causes, n'empêchera pas plus un développement ultérieur de l'association industrielle, commerciale et financière en Angleterre, que la crise de 1847 causée par la *railway manie*, n'y

---

rigine de la *Compagnie de la nécropole de Londres* et de son cimetière à Woking. — La compagnie a établi un embranchement qui se relie au chemin de fer du sud-ouest, et dont le débarcadère se trouve dans *Westminster road*. Sa propriété se compose de près de 2,200 acres, formant deux lots, l'un de 1,700 acres, l'autre de 500. Ils sont éloignés l'un de l'autre d'environ deux milles, et traversés l'un et l'autre par le chemin de fer. Le plus considérable de ces deux lots doit être employé entièrement comme cimetière, et il suffira pendant des siècles aux besoins de la capitale. Le plus petit, qui entoure la station de Woking, est destiné à recevoir des constructions; le sol des environs fournit d'excellente terre à brique, et la compagnie en fabrique déjà, non-seulement pour ses propres besoins, mais pour être expédiée aux villes de la côte du sud.

Plusieurs paroisses de Londres ont un certain espace qui leur est alloué dans le terrain consacré. Ces lots ont été alloués gratuitement, la compagnie n'ayant d'autre bénéfice que les droits modérés qu'elle perçoit sur les enterrements. Les fosses sont creusées les unes à côté des autres et séparées seulement par l'espace de terre nécessaire; quoiqu'elles aient au moins 6 pieds de profondeur, le fond et les parois en sont parfaitement secs. Quand on se rappelle l'impur mélange de boue et d'eau qui remplit un si grand nombre de fosses dans les cimetières de Londres, on n'en apprécie que mieux la décence de celui-ci, en songeant surtout que chaque cadavre a sa fosse séparée, au lieu d'être entassés les uns sur les autres, d'après cet horrible système d'inhumation *par couches*, si souvent signalé dans les rapports faits au Parlement.

« Mais en laissant, même de côté, les avantages incontestables, que présente la nécropole sous le rapport sanitaire et sous celui de la décence, laissant de côté les progrès de l'opinion publique en faveur des inhumations extra-murales, la modération de ses tarifs serait à elle seule une recommandation suffisante. D'après une clause insérée dans l'acte qui a consacré l'existence légale de la compagnie, les frais d'un enterrement opéré pour le compte d'une *union* ou d'une paroisse, sont bornés à la somme de 14 schellings (17 fr. 50). Ce prix comprend tous les frais de réception, de transports, d'inhumation, et l'allée et le retour de deux personnes. Une tombe de première classe à perpétuité, y compris le transport du corps, le service funéraire et l'enterrement, coûte 2 liv. 10 schell. (62 fr. 80); une tombe de seconde classe, tous frais également compris, 1 liv. (25 fr.). Les frais de transport et de retour des personnes qui accompagnent le convoi sont des plus modérés. La

a empêché plus tard la création de nouvelles entreprises de chemins de fer.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les applications possibles de la société à responsabilité limitée. Est-elle applicable à l'agriculture par exemple ? Tel est l'empire de la routine qu'il suffit aujourd'hui encore de poser cette question pour se rendre suspect d'utopie. Mais n'oublions pas qu'il y a vingt ans à peine, on considérait aussi comme des utopistes les hommes qui entreprenaient de perfectionner l'outillage séculaire des exploitations agricoles. Aiguillonnée par la liberté commerciale, l'agriculture ne s'en est pas moins engagée dans la voie nouvelle où l'industrie l'avait précédée, et elle y a marché à pas rapides. C'est ainsi qu'en 1839, M. Léonce de Lavergne visitant l'exposition de la Société royale d'agriculture d'Angleterre n'y trouvait qu'une douzaine de machines nouvelles, tandis qu'à l'exposition de 1855, on en comptait plus de 2,000. Au moment où nous sommes, la *machinery* d'une ferme anglaise n'est guère moins perfectionnée que celle d'une manufacture. Pourquoi donc la forme des entreprises agricoles ne progresserait-elle point comme progresse aujourd'hui leur outillage ?

Énumérons quelques-unes des causes qui doivent inévitablement conduire à ce progrès. On a beaucoup discuté sur la question de la supériorité de la grande ou de la petite culture, sans aboutir à aucun résultat. Pourquoi ? Parce que cette question avait été posée en des termes roides et absolus qui ne lui convenaient point ; parce que les grandes exploitations sont tantôt plus, tantôt moins économiques que les petites, selon que l'agriculture est plus ou moins avancée, et qu'elle dispose d'un débouché plus ou moins étendu ; mais il est incontestable que les entreprises agricoles ont, comme toutes les autres, leurs *limites naturelles*. Ces limites changent quand le milieu où les entreprises fonctionnent se modifie ; mais, dans un état économique donné, les exploitations agricoles,

---

compagnie se charge encore, à un prix fixé, de tous les frais d'un convoi ; ce qui épargne aux familles des démarches toujours fort pénibles, et, dans 9 cas sur 10, des extorsions inévitables en pareille circonstance. La famille jette à la poste une lettre renfermant une certaine somme, et n'a plus à s'occuper de rien ; elle a, en outre, l'assurance que les restes de ceux qu'elle aime, reposent sous un ciel pur, au sein d'une riante nature. » (*Chamber journal* traduit par la *Revue britannique*.)

comme les exploitations industrielles ou commerciales, doivent avoir une certaine étendue et pouvoir compter sur une certaine durée, pour donner un produit *maximum*. Or, dans le système des entreprises individuelles, ces conditions d'étendue et de durée peuvent-elles être jamais complétement remplies? Supposons que la terre soit cultivée par celui qui la possède, dispose-t-il toujours des ressources nécessaires pour donner à son exploitation les dimensions les plus économiques? A sa mort, ne court-elle pas le risque d'être morcelée, surtout depuis l'abolition du droit d'aînesse (1)? Si elle ne l'est point, elle passe dans des mains étrangères, aprè; avoir payé au fisc un lourd impôt, ou elle demeure grevée de parts d'héritage à rembourser; ce qui diminue d'autant

(1) Le droit d'aînesse, que nous nous garderons du reste de défendre, a contribué, à défaut d'une forme perfectionnée des entreprises, à maintenir en Angleterre une certaine stabilité dans les exploitations agricoles. C'est pourquoi MM. Mounier et Rubichon, après avoir fait ressortir, dans leur ouvrage sur l'*Agriculture en Angleterre*, combien la stabilité est indispensable à l'agriculture, émettaient l'opinion que cette nécessité conduirait, tôt ou tard, la France au rétablissement du droit d'aînesse. Prémisses vraies, conclusion fausse! Si la stabilité est un besoin en agriculture, le droit d'aînesse, qui, remarquons-le bien, ne la procurait qu'imparfaitement, est-il seul capable de la procurer? L'association, dont les auteurs de l'*Agriculture en Angleterre* ne soupçonnaient pas la portée, ne peut-elle pas pourvoir à ce besoin mieux encore que le droit d'aînesse? — « En dehors du privilége, faisions-nous remarquer à ces utopistes à rebours, qui rêvaient comme un progrès la résurrection du passé, il n'y a qu'un moyen de concilier ces deux choses, en apparence inconciliables, le partage équitable des biens et l'exploitation large et *stable* du sol. Ce moyen, c'est l'association telle qu'elle se pratique journellement dans l'industrie, l'association des petits capitaux pour une grande œuvre de production. Pourquoi n'associerait-on pas les capitaux-terres comme on associe les capitaux-mines, les capitaux-manufactures, etc.? Pourquoi les exploitations agricoles ne seraient-elles pas mises en valeur par des sociétés anonymes, d'une durée illimitée, comme les hauts-fourneaux, les filatures de coton et de lin? Quel obstacle rationnel s'y oppose? Et quels avantages ne trouverait point l'agriculture dans un tel mode d'exploitation? A la routine inhérente à la petite culture succéderaient les procédés perfectionnés de la grande culture, et l'instabilité qui dérive de la possession viagère, et plus encore de la location temporaire, ferait place à la stabilité résultant de la possession perpétuelle. Tout nous prouve que telle est la voie où doit irrésistiblement s'engager l'agriculture, tout nous prouve qu'ainsi se concilieront les exigences opposées du progrès agricole réclamant la grande culture, et de l'égalité

Digitized by Google

les ressources que le nouveau propriétaire peut affecter à sa mise en valeur. En tout cas, la bonne exploitation demeure, sous ce régime, purement viagère, car les qualités qui font le bon exploitant

---

civile réclamant le partage équitable des biens. (*Journal des Économistes:* De l'agriculture en Angleterre, par MM. Mounier et Rubichon. Janvier 1847).

A quoi on peut ajouter que le droit d'aînesse, en remplissant, quoique d'une manière imparfaite et au prix d'une injustice, une fonction utile, a retardé l'application à l'agriculture du procédé progressif de l'association, parce qu'il a rendu le progrès *moins nécessaire.*

Cependant, en dépit des préjugés de l'opinion et des obstacles d'une législation surannée, on peut citer déjà quelques exemples de l'application de l'association à l'agriculture : « Quoique l'union des capitaux en agriculture n'ait pas encore acquis grande faveur dans l'opinion, dit M. Frédéric Passy, et qu'elle ait rencontré dans la loi bien des résistances, bien des entraves, cette forme d'association a cependant été réalisée déjà avec succès. Ce sont, par exemple, depuis longtemps, des sociétés de capitalistes qui achètent en bloc de grandes propriétés pour les mettre en état et les revendre en détail. Une défaveur assez générale s'attache, je le sais, à ce genre d'opérations, motivée jusqu'à un certain point peut-être par le caractère d'une partie de ceux qui les font, et qui, forcés par des droits trop élevés de mutation, à frauder le Trésor, contractent souvent des habitudes de dissimulation peu honorables. Il n'en est pas moins vrai que, quand elles sont faites avec intelligence, discernement et probité, ces opérations sont utiles et au vendeur et à l'acheteur définitif, entre lesquels elles servent de lien, procurant un prix à qui n'en aurait pas trouvé peut-être, et amenant la terre, améliorée souvent, à des mains où sans elles elle ne serait jamais parvenue. Ce sont souvent des sociétés de capitalistes qui se chargent des grandes exploitations de forêts ; ce sont souvent aussi des compagnies qui entreprennent les opérations étendues de défrichement, d'assainissement et de dessèchement de marais, d'endiguement, d'irrigation, de fixation et de fertilisation des landes et bien d'autres. Enfin, il existe et il existera de plus en plus des *Sociétés cultivatrices* proprement dites. La ferme-modèle de Roville avait été créée par une société d'actionnaires, dont M. Mathieu de Dombasle était le gérant ; à Grignon, non-seulement l'exploitation, mais le sol même est en société ; à Bresles, dans le département de l'Oise, une ferme importante est cultivée par une société avec un grand succès et par l'emploi des moyens les plus perfectionnés. On pourrait en citer bon nombre d'autres exemples. C'est une société qui a acquis et qui exploite les forêts d'Arc en Barrois, ancienne propriété du prince de Joinville. C'est une autre société qui a acheté, en 1864, un grand espace dans la Camargue pour y tenter la culture du riz. Une autre s'était formée bien antérieurement dans les landes d'Arcachon. Il y a une grande association agricole à Milan ; une ferme-modèle par association

ne se lèguent pas de père en fils ou par voie de testament. Supposons que la terre soit affermée, si le bail est à court terme, le fermier ne sera point intéressé à l'amélioration du sol; si le bail est à long terme, le propriétaire pourra se trouver à la merci d'un fermier incapable. Enfin, si la propriété n'est point retenue, comme en Angleterre, en un petit nombre de mains, et, par conséquent, divisible en exploitations d'une étendue économique, si elle est morcelée comme en France, et si sa division parcellaire est incessamment remaniée par le périodique accident des successions, comment établir un système stable de grande ou de moyenne culture, dans les endroits où ce système est le plus productif? Bref, il n'est pas d'industrie qui ait plus besoin de stabilité que l'agriculture, et il n'en est pas actuellement de plus précaire (1). Mais

---

à Pérouse, de 200 hectares; une association pour l'entreprise du drainage, à Mantoue. Beaucoup de cette dernière nature ont été tentées ou réalisées en France. Il est évident, sans poursuivre ces citations, que de telles entreprises sont appelées à d'excellents résultats. Du reste, l'opinion des meilleurs juges leur est hautement favorable. M. Lecouteux, ancien directeur des cultures à l'Institut agronomique de Versailles, s'exprime ainsi à ce sujet (*Journal des Economistes*, mars 1856, *des entreprises de grande culture*) : « La grande culture a eu jusqu'à ce jour un désavantage marqué sur la petite, parce qu'elle exploitait d'ordinaire au delà de ses moyens. » Il faut que « la production des aliments soit érigée en une industrie basée sur le capital; » et c'est « par l'association des capitaux » que « le mouvement » doit principalement s'accomplir. C'est à l'association des capitaux à faire en France, sans « majorats, ni substitution, ni droit d'aînesse, » ce que la concentration de la propriété et l'énormité des fortunes ont fait en Angleterre. » FRÉDÉRIC PASSY : *Leçons d'économie politique, XIVe leçon. De l'association agricole.*

(1) Sous l'ancien régime, des institutions et des circonstances diverses contribuaient à rendre stables, quelquefois même à l'excès, les exploitations agricoles. La propriété foncière se perpétuait dans les mêmes familles grâce au droit d'aînesse et aux substitutions, ou bien encore, dans les mêmes communautés, grâce à la mainmorte ecclésiastique. A la vérité, les propriétaires, laïques ou ecclésiastiques, ne manquaient pas de morceler leurs domaines dès qu'ils y trouvaient avantage, mais les inconvénients de l'extrême morcellement du sol s'étant de bonne heure fait sentir, on empêcha les familles de cultivateurs-serfs de se diviser et l'on détermina ainsi l'établissement des sociétés de *comparsonniers*, qui se généralisèrent en France pendant le moyen âge, et dont il reste encore quelques vestiges. La communauté des *Jaults* dans le Nivernais, sur laquelle M. Dupin a publié une notice, est une société de comparsonniers. Les causes assignées par les anciens jurisconsultes (voir Tro-

supposons que l'association y soit appliquée; aussitôt la situation change. Les exploitations peuvent être constituées dans les limites d'étendue et de durée les plus économiques, et le capital qui leur

---

plong, *Commentaire du contrat de société*) à la constitution de ces communautés sont les suivantes: les serfs voulaient échapper au droit de reversion, en vertu duquel à leur mort tout leur avoir faisait retour au seigneur; les seigneurs, de leur côté, voulaient éviter les inconvénients de l'extrême morcellement, et, dans ce but, ils se dessaisissaient de leur droit de réversion à l'égard de ceux qui ne se séparaient pas de la famille dont ils étaient issus, laquelle s'agrandissait ainsi jusqu'à prendre les proportions d'une communauté.

Les avantages que présentaient ces communautés de comparsonniers, sous le rapport de la production, sont admirablement analysés par le vieux jurisconsulte Coquille :

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, dit-il (*Questions sur les coutumes*), en ce pays du Nivernois, lequel *ménage des champs est le vrai siége et origine de bourdelages*, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour diminuer le ménage, qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soi, est de culture malaisée; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs; et communément faut que les charrues soient traînées de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs; les autres pour mener les brebis et les moutons; les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées chacune selon son âge, forces et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme *maître de communauté*, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent ès-villes et ès-foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en *choses mobilières* qui concernent le fait de la communauté; et lui seul est nommé ès-rôles des tailles et subsides.

« Par ces arguments se peut connaître que ces communautés sont vraies familles et colléges, qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres; combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre. Mais par fraternité, amitié et liaison économique, font un seul corps.

« En ces communautés on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour le conseil et pour la souvenance qu'ils ont bien fait; et ainsi, de tous âges et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique qui, par subrogation, doit durer toujours.

« Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant ès ménages et familles de gens serfs, qu'ès ménages dont les héritages sont tenus en bourdelages, il a été constitué pour les retenir en

Digitized by Google

est nécessaire, devenant plus facile à recueillir, peut être proportionné désormais utilement à l'étendue du domaine foncier. Dans

communauté que ceux qui ne seraient en la communauté ne succéderaient aux autres, et on ne leur succéderait pas.»

Cependant, si comme le constate Coquille dans son langage naïf, l'association des comparsonniers offrait des avantages incontestables sous le rapport de la production, en revanche, elle présentait sous le rapport de la consommation, en impliquant la vie en commun, des inconvénients tels qu'on la vit disparaître à mesure que les liens du servage se relâchèrent, et que l'homme des champs acquit davantage la liberté de vivre à sa guise. A partir du XVIe siècle, les communautés de comparsonniers n'existent plus qu'à l'état d'exception; mais tout en imposant à la population rurale les maux de la vie en commun, elles n'en avaient pas moins rempli un rôle utile en faisant obstacle à l'excessif morcellement des exploitations agricoles. D'un autre côté, les propriétaires perpétuels du sol avaient pris l'habitude, et cette habitude s'est conservée encore presque intacte en Angleterre, de laisser indéfiniment leurs terres entre les mains des mêmes familles de tenanciers. Ceux-ci avaient, en conséquence, fini par considérer comme un droit ce qui n'était qu'un fait en faveur duquel on pouvait invoquer seulement la prescription, en admettant que la prescription y fût applicable. Mais lorsque la propriété foncière a été rendu mobilisable et s'est mobilisée, les nouveaux propriétaires n'ont pas manqué d'user de leur droit de choisir les tenanciers qui leur offraient les fermages les plus élevés. Alors, les anciens tenanciers ont réclamé, en invoquant cette pratique séculaire, qui à leurs yeux constituait un droit (*tenant right*), les propriétaires se sont refusés à admettre leurs prétentions, et il en est résulté ce système particulier d'atteintes à la propriété rurale qui est connu sous le nom de «mauvais gré.»

Cette coutume à peu près passée à l'état de loi de laisser indéfiniment entre les mains des mêmes familles de tenanciers le domaine foncier, assurait la stabilité des exploitations agricoles; mais elle avait aussi le défaut de l'exagérer en la transformant en immobilité. Les biens ecclésiastiques eurent plus que les autres à souffrir de cette exagération d'une des conditions nécessaires à la prospérité de l'agriculture. Les domaines de l'Église et des couvents rapportaient généralement fort peu, immobilisés qu'ils étaient entre les mains de tenanciers perpétuels, et c'est à cette cause beaucoup plus qu'à l'immobilisation même de la propriété qu'il convient de rapporter la mauvaise influence qu'exerçait sur l'agriculture le régime de la mainmorte.

Cependant toutes les propriétés de mainmorte n'étaient point affermées. A l'origine, les communautés religieuses s'occupèrent elles-mêmes, pour la plupart, du défrichement et de la culture du sol, et elles remplirent dans une partie de l'Europe, dans la région des Ardennes, par exemple, le rôle que jouent aujourd'hui les *pionniers*, dans le *far west* de l'union américaine. On leur doit, en outre, la création et les progrès de quel-

Digitized by Google

cette constitution nouvelle de l'agriculture, aucun des accidents qui maintiennent aujourd'hui les entreprises agricoles dans un

---

ques-unes des plus belles industries agricoles, à commencer par la viticulture, pour laquelle les moines avaient un goût particulier. Grâce à la perpétuité de leurs exploitations, ils pouvaient accumuler de siècle en siècle les résultats de l'expérience, et amener leurs procédés à un haut degré de perfection. C'est ainsi que les moines de l'abbaye de Citeaux ont créé, en aidant la nature par une exploitation savante, dont la tradition se perpétuait en s'enrichissant toujours, le célèbre crû du Clos-Vougeot. Écoutons à ce sujet un écrivain spécial, M. Jacques Valserres :

« Si l'on s'en rapporte aux documents, assez rares d'ailleurs, qui sont parvenus jusqu'à nous, dit M. Jacques Valserres dans une notice sur le Clos-Vougeot, il paraît qu'aussitôt après l'introduction de la vigne en Bourgogne, l'art de faire le vin était dans un état complet de barbarie. On ignorait alors les règles les plus élémentaires de la fermentation ; on ne savait rien sur la durée du cuvage, sur l'importance des ouillages et des soutirages ; sur la manière de gouverner les vins, de prévenir chez eux les maladies et de les conduire jusqu'à l'extrême vieillesse.

« Une fois propriétaires de vignes, les moines de Citeaux apportèrent dans leur exploitation le même ordre, le même esprit de suite qu'ils apportaient déjà aux autres cultures... Les procédés de vinification, tels qu'ils nous furent légués par les moines de Citeaux, sont le fruit de savantes études et de patientes observations. On ignore quelle méthode ils suivirent dans leurs recherches et dans quel ordre se produisirent leurs découvertes. On sait seulement que déjà, en 1164, les produits du Clos avaient acquis une certaine réputation. A cette époque, le pape Alexandre III, qui se trouvait à Sens, reçut de Citeaux quelques futailles. Le contenu fut tellement à son goût, qu'il plaça l'abbaye et ses dépendances sous la protection de saint Pierre, et déclara ses vignes et celliers affranchis de toute sujétion féodale. Deux siècles plus tard, en 1371, Jean de Bussières, abbé de Citeaux, expédia trente pièces du Clos à Grégoire XI. Le saint père éprouva une si grande satisfaction de ce cadeau royal, qu'en 1375 il envoya le chapeau de cardinal à Jean de Bussières. Ces deux faits prouvent que, vers le milieu du XIV[e] siècle, les procédés de vinification étaient déjà très-avancés à Clos-Vougeot.

« Lorsque la Révolution éclata, les méthodes avaient presque atteint la perfection. »

Comme les sociétés de comparsonniers, les communautés religieuses, vouées aux travaux agricoles, n'étaient autre chose que des associations constituées à la fois pour la production et pour la consommation. On ne saurait méconnaître, sans injustice, les services qu'elles ont rendus à la production en procurant, quoique avec excès quelquefois, aux exploitations agricoles la stabilité qui leur manque aujourd'hui ; mais on essaierait en vain de les reconstituer sous la forme qu'elles affectaient au moyen âge. Le progrès, nous l'avons remarqué déjà, procède toujours

état permanent d'instabilité, ne peut plus les menacer; les titres de la propriété immobilière se divisent à l'infini et passent incessamment de main en main ; mais la propriété elle-même demeure indivise et immuable ; ou, du moins, sa circonscription et sa destination ne peuvent plus être changées que par des motifs économiques. L'application de l'association à l'agriculture ne manquera donc pas de déterminer un accroissement considérable de la production, sans parler de ses autres conséquences politiques et sociales.

Si nous quittons le domaine de la production matérielle pour les régions plus élevées de la production intellectuelle, nous trouverons qu'un rôle non moins important peut y être dévolu à l'association. Ce rôle elle l'a rempli déjà et elle le remplit encore, quoique dans une mesure restreinte, en matière d'enseignement, par exemple. Les corporations religieuses qui monopolisaient autrefois l'enseignement n'en avaient-elles pas porté les méthodes à un haut point de perfection, et la supériorité qu'a conservée l'instruction classique, en dépit de son caractère suranné, ne tient-elle pas au capital accumulé de bonnes traditions pédagogiques que ces anciennes corporations enseignantes ont légué au corps universitaire et aux institutions religieuses ou laïques qui se sont reconstituées après la tourmente révolutionnaire ? N'est-ce pas l'association qui permet à l'enseignement clérical de soutenir la concurrence des établissements de l'État et des communes, si largement subventionnés cependant aux dépens de la bourse des contribuables ? Et n'est-ce pas au moyen de l'association que l'enseignement privé, écrasé aujourd'hui par la double et inégale concurrence de l'État et du clergé, pourra se relever un jour, en s'organisant à la manière d'une grande industrie ? Que l'on suppose des compagnies appliquant à l'enseignement aussi bien qu'à la production du fer et de la houille, le moteur puissant des grands capitaux, que l'on suppose des établissements d'éducation largement pourvus de toutes les ressources matérielles qui leur sont nécessaires et qui leur font aujourd'hui défaut, ne verra-t-on pas l'enseignement privé, après

---

par voie de division et de séparation des fonctions. Si donc, comme il y a apparence, l'association est appelée à rendre de nouveau et sur une plus grande échelle, à l'agriculture, les services qu'elle lui a rendus sous l'ancien régime, ce sera l'association appliquée uniquement à la production, et débarrassée, par conséquent, du fardeau de la vie commune sous lequel elle a succombé autrefois.

être demeuré stationnaire à l'état de petit atelier, se développer et progresser à l'état de manufacture? Sa faiblesse actuelle ne provient-elle pas de ce qu'il lutte avec des ressources individuelles contre des concurrents possédant des ressources collectives, et ne fournit-elle pas un argument de plus en faveur de la supériorité de l'association comparée à l'individualisme? — L'application du puissant véhicule de l'association à la production des œuvres de l'esprit n'apparaît-elle pas de même comme une féconde nécessité dans l'état actuel des connaissances humaines?

A mesure, en effet, que le domaine de la science et des lettres s'agrandit, les efforts individuels suffisent moins pour l'explorer; il faut recourir davantage à la division du travail et à la combinaison des efforts; il faut par conséquent appliquer à la production intellectuelle un capital plus considérable. Or, sauf des exceptions bien rares, les entreprises individuelles n'ont ni les ressources ni la durée nécessaires pour se charger de la production d'œuvres scientifiques et littéraires importantes, dictionnaires, encyclopédies, collections historiques, ou même pour commanditer des œuvres personnelles, exigeant de longues et de laborieuses préparations. Qu'en résulte-t-il? C'est que la production intellectuelle, livrée à des entreprises morcelées et viagères, ne fournit guère que des œuvres hâtives et éphémères, constituant ce que l'on a si bien nommé « la littérature facile »; mais, que l'association soit appliquée à la production des œuvres de l'esprit comme elle l'était à l'époque où florissait l'illustre compagnie des Bénédictins, et les autres ordres savants auxquels nous devons la conservation et la communication de la plus grande partie du capital intellectuel de l'antiquité; que des sociétés puissantes et d'une durée illimitée se substituent à des entreprises individuelles et presque toujours viagères, la production des grandes œuvres et des œuvres de durée ne reprendrait-elle pas la place qui lui revient, et le progrès des connaissances humaines n'en sera-t-il pas consolidé et accéléré? Enfin c'est surtout dans les branches de travail comportant de grands risques, et telle est l'exploitation de toutes les inventions nouvelles, qu'une large carrière est ouverte à l'association. La télégraphie terrestre et sous-marine, par exemple, ne demeurerait-elle pas encore aujourd'hui à l'état d'utopie, si des compagnies ne s'étaient chargées, au début, d'en entreprendre l'exploitation? L'établissement du câble transatlantique aurait-il était possible sans l'association? Disons

Digitized by Google

plus : si un seul capitaliste, si élevé que peut être le chiffre de sa fortune, s'était avisé d'entreprendre une œuvre comportant de tels risques, n'aurait-il pas été, à bon droit, taxé de folie?— Il nous serait facile de multiplier ici les exemples et de montrer l'association s'unissant, pour changer la face du monde, aux puissants moteurs de l'industrie moderne, dont elle peut seule universaliser l'application; mais nous sortirions du domaine de la science pour tomber dans celui de la fantaisie, si nous entreprenions d'esquisser le tableau de l'organisation économique de l'avenir. Bornons-nous à dire, en nous appuyant sur l'analyse et sur l'expérience, que l'association est destinée, selon toute apparence, à se substituer, dans l'ensemble des branches de l'activité humaine, soit à l'entreprise individuelle, soit à l'intervention gouvernementale, *parce qu'elle est plus économique*.

Cependant la concentration des capitaux entre les mains d'associations puissantes, substituées aux simples entrepreneurs, n'agrandira-t-elle pas encore la distance qui sépare déjà le capital du travail? N'amènera-t-elle pas à l'assujettissement de la multitude des travailleurs à une petite classe de capitalistes, monopolisant les bénéfices de la production, comme jadis les patriciens de Rome monopolisaient les richesses du monde qu'ils avaient asservi? Un simple chiffre nous suffira pour faire justice de cette objection. Nous avons constaté que le capital des 3000 sociétés environ qui se sont constituées en Angleterre depuis l'avénement de la liberté des associations industrielles et commerciales n'est pas divisé en moins d'une trentaine de millions d'actions, autrement dit, de parts de propriété. Eh bien, en admettant que ces mêmes entreprises se fussent constituées sous le régime de l'individualisme, en combien de parts leur capital se serait-il divisé? En 30,000, tout au plus. Loin de concentrer, comme on l'en accuse, la propriété industrielle entre les mains d'une nouvelle féodalité, l'association a donc pour résultat de la décentraliser, en la rendant accessible à la multitude. Que si l'on étudiait à ce point de vue l'effet des restrictions qui ont été opposées au développement naturel de l'association depuis l'avénement de la grande industrie, on s'apercevrait peut-être qu'en concentrant artificiellement entre les mains d'une petite classe d'entrepreneurs et de capitalistes les profits industriels et commerciaux, dont le progrès avait décuplé la masse, ces restrictions, ont plus qu'aucune autre cause, contribué à séparer et à rendre hostiles les deux fac-

Digitized by Google

teurs de la production. Si l'association avait, dès le début de la grande industrie, appelé les plus petits capitaux comme les plus grands à participer à l'œuvre et aux profits de la production agrandie; si elle avait répandu, comme elle le fait aujourd'hui en Angleterre par millions et par dizaines de millions les parts de la propriété industrielle, de manière à les faire descendre jusque dans les couches les plus basses de la société, comment l'idée d'une antagonisme entre la classe capitaliste et la classe ouvrière aurait-elle pu surgir? C'est l'absence ou l'insuffisance de l'association, entravée dans son essor par une législation protectrice de l'individualisme, qui a suscité cet antagonisme, c'est l'association devenue libre, et s'étendant peu à peu dans sa sphère naturelle, qui le fera disparaître.

G. de Molinari.

— La fin à un prochain numéro. —

DE LA CONFUSION

ENTRE

LA MONNAIE, LE CAPITAL

ET LES TITRES DE CRÉDIT (1)

I

ERREURS AYANT LEUR SOURCE COMMUNE DANS LA CONFUSION DE LA MONNAIE ET DU CAPITAL.

En traitant des capitaux, nous avons montré comment les principaux économistes, tout en comprenant et signalant le danger de confondre la monnaie avec le capital, sont néanmoins tombés fréquemment eux-mêmes dans une semblable confusion, d'abord, pour avoir expressement assimilé aux capitaux la monnaie employée au transactions nécessitées par la production; ensuite, pour n'avoir voulu considérer dans les capitaux, afin d'en faire un élément *simple*, que leur *valeur échangeable*, ce qui, — la valeur ne s'exprimant jamais autrement qu'en mon-

(1) Extrait d'un ouvrage sous presse intitulé : *Essai sur la science sociale* (Économie politique, morale expérimentale, politique théorique), par M. A. Clément.

Digitized by Google

naie, — entraînait presque inévitablement la substitution théorique de celle-ci à la notion générale des véritables capitaux. Après avoir avancé que M. J. St. Mill, bien qu'il ait qualifié de *grave erreur* la confusion dont il s'agit, n'y a nullement échappé lui-même dans diverses parties de son traité, nous avons renvoyé au présent chapitre la justification de cette assertion. Nous citons de préférence M. Mill, parce qu'il est, en raison de sa science, de son talent et de sa réputation, au premier rang des économistes contemporains, et nous allons relever, dans son ouvrage, quelques-uns des cas où il prend le numéraire pour le capital, afin d'exercer le lecteur à distinguer la même *grave erreur* partout où elle s'est produite, c'est-à-dire, à peu près dans tous les traités d'économie politique publiés jusqu'ici, car nous n'en connaissons aucun qui fasse entièrement exception à cet égard.

D'après M. Mill, les gouvernements pourraient « *créer le capital*, en imposant le revenu ou les consommations, et en appliquant le montant de l'impôt à l'extinction de la dette publique. Une fois remboursé, le créancier de l'État n'en serait pas moins désireux de trouver un emploi productif pour son argent, et par conséquent de le prêter à l'industrie (1). »

L'auteur suppose ici que le prélèvement de numéraire opéré par l'impôt réduirait, proportionnellement à son importance, les consommations *personnelles* des contribuables, tandis que ce même numéraire, remboursé aux créanciers de l'État, recevrait généralement des emplois reproductifs, — d'où résulterait une sorte d'épargne forcée, et par conséquent une création de capital. Mais, d'abord, il n'est ni certain, ni probable que la plus grande partie de l'impôt fût épargnée sur les consommations personnelles des contribuables; si cet impôt était très-considérable, comme il le faudrait pour qu'il pût couvrir les dépenses courantes de l'État et rembourser en même temps une partie notable de la dette, la réduction qu'il opérerait sur le pouvoir d'acquisition des cotisés diminuerait peut-être moins leurs consommations que leurs productions; dans tous les cas, il annulerait pour un grand nombre et restreindrait pour tous la *possibilité* des épargnes qu'ils auraient pu réaliser sans l'impôt, ce qui tendrait à amoindrir d'autant le capital; d'un autre côté, la concentration subite de fortes sommes de numéraire dans les mains des créanciers de l'État, et l'offre de cette masse d'assignations sur la richesse à tous les emprunteurs industriels, s'ajoutant tout à coup à celles ayant déjà la même destination, pourrait bien déterminer une exagération temporaire du crédit, pousser à des entreprises nouvelles plus ou moins hasardeuses, au développement inopportun de

(1) *Principes d'économie politique*, traduction de MM. Dussard et Courcelle-Seneuil. T. I, p. 78.

Digitized by Google

celles déjà en activité, en un mot, préparer pour un avenir rapproché une crise industrielle ou commerciale, résultat peu favorable à un accroisement du capital.

On voit qu'il y aurait bien à examiner avant d'admettre que les gouvernements pussent ainsi créer du capital avec des impôts; mais l'erreur que nous voulons surtout relever ici consiste à supposer que le numéraire, comme tout autre objet valable, est ou non capital, selon la destination productive ou improductive qu'on lui assigne; M. Mill, admettant cette règle (1), suppose qu'entre les mains des contribuables, le numéraire prélevé par l'impôt n'aurait pas été capital, parce qu'ils l'auraient destiné à leurs consommations improductives, tandis qu'entre les mains des créanciers de l'État, il deviendrait capital, parce que ceux-ci le destineraient à l'industrie; or, nous soutenons que le numéraire ne doit jamais être confondu avec le capital, même alors qu'il s'applique aux échanges réclamés par la production; nous avons donné de la nécessité d'éviter cette confusion des raisons péremptoires, et l'on peut déjà voir ici qu'elle conduit à considérer les assignations sur la richesse, le pouvoir d'acheter des fonds et des services productifs, comme constituant ces fonds ou services eux-mêmes; en sorte que, si les moyens de crédit dispensent ce même pouvoir d'acquisition, ce qui n'est pas douteux, il faut nécessairement les considérer aussi comme du capital, au même titre que le numéraire métallique.

M. Mill, examinant la question de savoir s'il convient mieux que le capital nécessaire à un gouvernement, pour une demande improductive extraordinaire, soit demandé à l'emprunt plutôt qu'à l'impôt, rapporte à ce sujet des observations du Dr Chalmers, qui se prononce en faveur de l'impôt, puis il ajoute :

« Ces opinions me paraissent strictement justes, si l'on admet que la valeur absorbée par l'emprunt aurait été, sans lui, employée en travail productif; cependant, la supposition faite par le Dr Chalmers se rencontre rarement dans la pratique : les emprunts opérés par les gouvernements pauvres sont généralement couverts par des *capitaux* étrangers qui, peut-être, ne se seraient pas hasardés dans le pays s'il n'avaient eu la garantie de l'État lui-même. D'un autre côté, les emprunts des pays riches sont pris, non au moyen de fonds distraits de la production, mais au moyen des accumulations récentes qui s'augmentent sans cesse, et qui, sans cet emploi, en eussent sans doute cherché quelque autre par l'émigration, soit aux colonies, soit à l'étranger. Dans ces divers cas, la somme requise par les besoins de l'État peut être obtenue sans porter préjudice aux travailleurs, sans apporter aucun dérangement à l'industrie nationale, et peut-être même en leur procurant à tous les deux un

(1) *Ibid.*, t. I, p. 67.

Digitized by Google

avantage nouveau, puisque l'impôt, surtout lorsqu'il est lourd, est toujours en grande partie payé aux dépens de l'épargne qui, sans lui, eût été réalisée et ajoutée à la masse du capital (1). »

Il y a ici, nous en demandons bien pardon à M. Mill, un véritable fouillis d'erreurs, toujours causées par la décevante confusion du numéraire et du capital, à laquelle il s'est laissé entraîner à la suite de tous les maîtres qui l'ont précédé. Cette confusion est évidente dans tout ce que nous venons de citer : d'abord, les *capitaux étrangers*, qui viendraient couvrir un emprunt public, ne sauraient être autre chose que du numéraire ; ensuite, les *capitaux* du pays qui, à défaut d'emprunts publics, émigreraient aux colonies ou ailleurs, sont bien aussi, dans la pensée de l'auteur, des sommes de numéraire ; enfin, il n'a pu également entendre par les *accumulations récentes*, qui feraient la matière des *capitaux* exportés, à moins qu'elles ne couvrissent un emprunt national, que des sommes de numéraire ; car, s'il eût vu dans les épargnes les accumulations, ce qu'elles sont réellement, c'est-à-dire tout autre chose que du numéraire, ainsi que nous l'avons surabondamment démontré au chapitre IX, il n'aurait pu affirmer que les emprunts publics se réalisent au moyen des accumulations récentes, plutôt qu'au moyen des accumulations anciennes, attendu que les unes et les autres sont généralement mêlées, confondues, souvent inséparables, et que les dernières ne sont ni plus ni moins disponibles que les premières.

La confusion du capital et du numéraire est donc flagrante dans ce passage, comme dans beaucoup d'autres de l'ouvrage de M. Mill, et elle empêche celui-ci de se rendre clairement compte des véritables conséquences des emprunts publics. Ces emprunts, de nos jours, ne se pratiquent plus autrement qu'en numéraire ; mais l'emprunt, par lui-même, et tant que la somme en reste à la disposition de l'État, ne change rien à l'importance de la richesse nationale ; il n'a fait que déplacer une somme d'assignations sur cette richesse ; ses conséquences économiques ne se produisent que par l'*emploi* du numéraire emprunté, à l'achat des capitaux ou des produits, des services de capitaux et des services personnels, que l'État a voulu se procurer au moyen de l'emprunt ; si ces forces qu'il réunit et combine sont vouées à une destination improductive de richesse, à une guerre, par exemple, elles sont absorbées et dissipées ; tous les services des hommes composant les armées de terre ou de mer, et la multitude des services employés à l'armement, à l'équipement, aux divers approvisionnements, aux transports, etc., sont anéantis sans retour, c'est-à-dire, qu'ils ne laissent rien après eux, et que le pays se trouve nécessairement appauvri de toutes les utilités valables détruites, de toutes celles que les forces ou

(1) *Ibid.*, t. 1, p. 93 et 94.

les moyens de production absorbés auraient restituées ou ajoutées à l'approvisionnement général, s'ils n'eussent pas été détournés des opérations reproductives.

N'est-il pas clair que ce sont bien là les conséquences réelles, inévitables, de tout emprunt public destiné à des dépenses improductives; que de telles conséquences sont toujours un mal, alors même que ce mal s'imposerait irrésistiblement et qu'il s'agirait, par exemple, d'une guerre défensive; qu'il en résulte infailliblement une perte de richesse et de moyens de production, et qu'il est impossible d'y voir, comme le suppose M. Mill, un moyen de procurer à l'industrie et aux travailleurs en général, aucun avantage nouveau?

On voit comment la confusion du numéraire et du capital peut obscurcir et voiler, même dans un esprit très-perspicace et très-lucide, les conséquences les plus évidentes des consommations publiques improductives. Nous passons, au surplus, sans nous y arrêter, sur une contradiction manifeste que l'on a pu remarquer entre la portée de nos deux dernières citations; M. Mill paraît ici préférer l'emprunt à l'impôt, comme moins défavorable à l'industrie et aux travailleurs; tandis qu'un peu auparavant, et dans la même vue, — oubliant que l'impôt ne se prélève qu'aux dépens de l'épargne, — il paraissait préférer l'impôt aux emprunts, puisqu'il préconisait l'augmentation du premier afin d'opérer le remboursement des derniers.

« Les *capitaux disponibles* déposés aux banques ou *représentés* par les billets de banques, et les *fonds* appartenant à des personnes qui, par nécessité ou par goût, vivent de l'intérêt de ces fonds, constituent l'ensemble des moyens de prêter qui existent dans un pays (1). »

C'est bien tout cela, en effet, qui constitue la matière, la source des prêts en numéraire; mais les capitaux déposés aux banques sont du numéraire et non des capitaux; ce ne sont pas non plus des capitaux que représentent les billets de banque, mais du numéraire; enfin, les fonds placés à *intérêts* sont encore du numéraire et non du capital au point de vue social; autrement, il y a confusion évidente entre ce capital et le numéraire.

« L'absorption des capitaux pour la construction des chemins de fer est le seul exemple qui, dans l'histoire moderne, puisse être comparé, par son importance, aux emprunts nécessités par la guerre. *Le capital a été fourni principalement par des fonds déposés aux banques ou par des épargnes qui y auraient été déposées* (2). »

Ici encore, il y a plus d'une erreur : d'abord, les capitaux employés à la création d'un chemin de fer ne sont pas *absorbés* comme ceux affectés

(1) *Ibid.*, t. II, p. 239.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 239.

Digitized by Google

au soutien d'une guerre; ils sont seulement *transformés ;* ensuite, les capitaux fournis pour l'établissement de ce chemin de fer, et transformés par sa fondation, ne consistent nullement dans le numéraire déposé ou qui aurait pu être déposé aux banques; ils consistent dans les terrains, les matériaux, le fer, le bois, les machines et outils, les provisions et marchandises de toute espèce ayant servi aux besoins de travailleurs pendant la durée de la construction, et qui leur ont été distribuées au moyen de leurs salaires, traitements, etc.; tels sont les capitaux réellement consacrés à cet établissement; le numéraire donnant assignation sur tous ces objets n'a fait, pour ainsi dire que traverser les opérations; le chemin de fer n'en a retenu aucune parcelle, et il peut encore exister tout entier dans le pays. On voit que M. Mill confond bien ici le numéraire avec le capital *en général.* Et ne voit-on pas, en même temps à quelles fausses et dangereuses notions, à quels non-sens, à quelle logomachie peut conduire une telle confusion? Voilà un prétendu capital, extrait des banques pour être *absorbé* par le chemin de fer, et qui, néanmoins, après la construction de celui-ci, se trouve ou peut se retrouver en entier dans le pays, attendu que le chemin n'en a pas absorbé, en réalité, une seule unité, et il se retrouve, remarquons-le bien, indépendamment du capital constitué par le chemin de fer lui-même; en sorte que si l'on persiste à voir, dans la monnaie employée, le capital consacré au chemin, il faudra reconnaître que celui-ci a été créé sans engagement ni transformation d'aucun capital, puisque toute cette monnaie existe encore, et pourra de nouveau traverser les opérations de dix, de vingt créations semblables, sans être plus sensiblement réduite pour cela.

Si le numéraire est le capital, on pourra soutenir à bon droit que le capital, la richesse de la France, sont inépuisables; qu'il importe seulement qu'il ne sorte pas du pays et qu'il y circule rapidement, ce que l'on obtiendra en multipliant les dépenses le plus possible; que l'impôt ne saurait être trop considérable, puisque le gouvernement le restitue intégralement par ses dépenses, etc. — Aphorismes assez goûtés par un certain nombre de nos hommes d'État, mais qui le sont fort peu par les économistes, et qui, très-assurément, n'ont jamais obtenu de M. Mill le moindre assentiment.

Et maintenant, n'est-il pas suffisamment démontré que l'on ne peut confondre le numéraire et le capital, et baser des raisonnements sur une telle assimiliation, sans conduire l'esprit aux conclusions les plus erronées et les plus pernicieuses? Nous poursuivrons pourtant encore cette démonstration, dans l'espoir de ne plus laisser aucun doute sur la nécessité de rejeter absolument de la science une notion aussi nuisible à ses progrès, et aussi féconde en erreurs, que celle assimilant le numéraire aux capitaux.

Digitized by Google

On a cherché à distinguer, dans les théories économiques sur les impôts, ceux qui pèseraient sur le capital et ceux qui affecteraient seulement le revenu; l'impôt sur les successions, par exemple, est considéré comme grevant le capital, tandis que l'on pense que l'impôt foncier, l'impôt mobilier, ceux sur les consommations, etc., n'affecteraient que le revenu. Au point de vue des particuliers, il peut y avoir quelque fondement dans ces distinctions, qui n'en ont aucun au point de vue social; car elles sont absolument vaines dès que les impôts sont perçus en numéraire, attendu que ce n'est point dans celui-ci que consiste le capital de la société, et qu'il ne fait que donner assignation sur ce capital et sur les services personnels; que, dès lors, c'est dans l'emploi du numéraire perçu par l'impôt, et non dans l'assiette ou le mode de perception de celui-ci, qu'il est possible de distinguer s'il affecte ou non le capital social.

Cela est si vrai, qu'un impôt sur les successions qui aurait pour effet de réduire les consommations improductives des familles chargées de le payer, et dont le produit serait entièrement employé à la création d'une voie de communication utile, loin de grever le capital social, l'accroîtrait au contraire indubitablement; tandis qu'un impôt prélevé sur les *revenus*, et employé improductivement, réduit nécessairement le capital de toute l'importance des épargnes dont il empêche la réalisation. En admettant même que la destination des impôts fût toujours improductive, rien n'autoriserait à penser que celui sur les successions atteignît plus sûrement le capital social que celui sur la rente ou le fermage des terres; car, le capital ne peut s'entretenir et s'accroître que par l'épargne, et, dès lors, soit que l'impôt prélève une valeur de mille francs sur ce que les particuliers rangent parmi leurs capitaux, soit qu'il réduise de la même valeur les épargnes qu'ils auraient pu réaliser sur leurs revenus, le résultat, quant au capital social, est évidemment le même; en réalité, tout impôt employé improductivement affecte le capital, de quelque manière qu'il soit assis ou perçu, puisqu'il augmente la somme des consommations générales sans ajouter à celle des productions, et que les capitaux ne se forment que par l'excédant des dernières sur les premières. Il y a donc, dans la manière dont on a envisagé jusqu'ici cette question d'impôts, une erreur manifeste, causée par la confusion du numéraire et du capital, et aussi par la fausse hypothèse que la consistance du capital serait la même au point de vue social qu'au point de vue des particuliers, — erreur à laquelle, à notre connaissance, aucun économiste n'a échappé.

Nul, jusqu'ici, n'a mis en doute que les monnaies déposées dans les caisses d'épargne ne constituent une *addition* au capital du pays; il n'est cependant rien de plus faux : les épargnes consistent dans l'excédant des utilités valables de toute espèce produites en un temps donné, sur

Digitized by Google

celles qui ont été consommées dans le même temps, et la monnaie n'y est pour rien, si ce n'est qu'elle sert à leur évaluation et à leur distribution ; c'est là un point que nous avons éclairci, au chapitre IX, de manière à ne plus permettre aucun doute. La monnaie, obtenue par les auteurs des épargnes, existait et circulait déjà dans le pays, et le dépôt qu'ils en font dans les caisses publiques n'ajoute pas à cette circulation ; il y ajouterait, qu'il n'en résulterait nullement que l'accroissement du numéraire déposé fût une augmentation de capital ; mais la vérité est que l'importance des épargnes n'est nullement mesurée par l'abondance de la monnaie existant dans les caisses publiques, dans les banques ou ailleurs, et il peut même arriver qu'un accroissement considérable d'accumulations coïncide, dans un pays, avec une réduction notable dans sa circulation monétaire; il suffit pour rendre cette coïncidence possible, que le crédit prenne une plus large part dans les transactions. N'est-ce pas ainsi que l'Angleterre, pendant les quinze premières années de ce siècle, n'a cessé d'accroître ses richesses, malgré tous les obstacles résultant de guerres formidales, en même temps que disparaissaient d'assez grandes parties de son numéraire métallique, raréfié au point de ne plus permettre le remboursement des billets de la banque ? Les accumulations sont donc indépendantes de la quantité de monnaie en circulation, et nous avons d'ailleurs prouvé qu'au point de vue social, l'augmentation de cette quantité, non-seulement n'ajoute rien au capital, qui est autre chose que la monnaie, mais encore n'augmente pas la valeur monétaire totale, celle de chaque unité étant réduite proportionnellement, à moins toutefois que cette augmentation ne coïncide avec un développement équivalent dans les transactions réclamant l'emploi de le monnaie.

Ainsi, ce que l'on dépose dans les caisses d'épargne n'est pas du capital ; ce sont des assignations sur la richesse ou les moyens de production existants, — assignations que les déposants placent à la disposition d'autrui moyennant un intérêt ; un tel dépôt a absolument la même portée qu'un prêt ; il transmet la faculté d'acheter une quantité équivalente de produits ou de services productifs, et lorsque, comme en France, il est confié à l'État, il a des conséquences plus ou moins analogues à celles des emprunts publics.

On sait, en effet, combien peu les gouvernements réussissent à donner aux assignations sur les richesses mises à leur disposition des emplois reproductifs, et que, d'un autre côté, la plupart d'entre eux accroissent sans cesse leurs consommations improductives, ne leur donnant guère d'autres limites que celles des ressources de toute nature qu'il leur est *possible* de se procurer ; en sorte que le numéraire déposé aux caisses d'épargne sert parfois à couvrir l'insuffisance des recettes affectées aux dépenses publiques, à grossir ce que l'on nomme la *dette flottante*, en at-

Digitized by Google

tendant qu'un nouvel emprunt régulier permette de convertir une partie de celle-ci en *dette consolidée*; il arrive alors que les dépôts dont il s'agit, bien loin de constater une nouvelle accumulation de capital, ont au contraire eu pour effet de provoquer, en la facilitant, l'extension de dépenses stériles, c'est-à-dire une plus grande dissipation de capitaux ou autres forces productives.

Nous n'entendons nullement insinuer par là que les caisses d'épargne, les caisses de retraite pour la vieillesse, etc., soient des institutions à supprimer; nous voulons seulement montrer que l'opinion se fourvoie en voyant dans les dépôts effectués dans ces caisses une addition au capital national, et que lorsque le numéraire déposé est placé à la disposition des gouvernements, il peut, au contraire, contribuer à faciliter, et par suite à provoquer une extension des consommations tendant à amoindrir le capital.

Au surplus, le numéraire que l'on s'est procuré au moyen des épargnes, et qui n'est presque jamais, — ne l'oublions pas, — ce qui constitue les épargnes, n'accroît pas davantage le capital social lorsqu'il est placé dans les banques particulières; seulement, les assignations qu'il donne sur la richesse reçoivent par la distribution qu'en font les banques des emplois le plus souvent reproductifs, ce qui n'arrive guère quant au numéraire confié à l'État; en d'autres termes, les dépôts aux banques constituent généralement une application fructueuse du crédit, tandis que ceux effectués dans les caisses publiques étendent le crédit de l'État, qui n'en fait presque jamais un usage productif; mais le numéraire placé dans les banques ne constitue une augmentation du capital du pays dans aucun cas, pas même dans celui, assez exceptionnel, où il est apporté de l'extérieur; car, ce qui se trouve alors accru dans le pays, ce sont les assignations sur la richesse, la quantité des unités monétaires en circulation, et non le capital ni les autres forces productives.

On dira, peut-être, que si les dépôts de numéraire ne sont pas du capital, ils sont du moins le *signe* certain d'accumulations de toute autre nature faites par les déposants. Ce n'est point là ce que nous entendons contester. Nous nions seulement que ces dépôts soient un signe de l'accroissement du capital social, attendu qu'en même temps qu'ils se sont opérés, ce capital a pu être réduit par les consommations publiques et autres, dans une proportion égale ou supérieure à l'importance des accumulations particulières dont les dépôts sont l'indice. Chez des populations aussi considérables que celle de la France, par exemple, il y a presque toujours un grand nombre d'individus ou de familles réalisant des accumulations; mais, de ce que celles-ci se manifestent, en partie, par des dépôts de numéraire dans les caisses de l'État ou des banquiers, il ne résulte évidemment pas que la nation prise en masse se soit enrichie du montant de ces dépôts, attendu, d'abord, que si l'on ne veut voir

Digitized by Google

la richesse que dans le numéraire, celui composant les dépôts existait auparavant dans le pays, très-probablement en toute aussi grande quantité, mais plus disséminé ou distribué autrement; — attendu, ensuite, que si l'on fait consister la richesse, comme le veut la vérité, dans l'ensemble des utilités valables, rien absolument n'autorise à croire que, pendant la réalisation des dépôts, la somme de ces utilités n'ait pas été plus réduite par les consommations qu'elle n'a été accrue par les accumulations qu'ils manifestent, et par toutes celles opérées en même temps, mais n'ayant déterminé aucun dépôt.

Un écrit récent de l'un de nos économistes distingués, M. Wolowski, de l'Institut, va nous fournir l'occasion d'élucider davantage les questions que nous venons d'agiter.

« Les banques, dit M. Wolowski, en recueillant, d'une part, les réserves accumulées et en les offrant sous forme d'avances et d'escomptes, remplissent le rôle fécond d'intermédiaires entre le capital et le travail; leur office est de faire fructifier tout le capital existant, qui leur arrive sous forme de dépôts. Ceux-ci empruntent l'apparence passagère du numéraire; mais ils ne sont en réalité autre chose que les produits disponibles sur lesquels seront assises les entreprises futures. Les dépôts sont du *capital réalisé* (1). »

La confusion du numéraire et de capital est ici très-expresse; car, le *capital* pour lequel les banques servent d'intermédiaire, le *capital* qui leur arrive sous forme de dépôts et qu'elles ont mission de faire fructifier, et le *capital réalisé* que constitueraient les dépôts ne sont pas autre chose que du numéraire, et cependant, l'auteur sent bien que cette confusion devrait être évitée, puisqu'il voudrait se persuader que les dépôts n'empruntent que passagèrement l'apparence du numéraire, et qu'ils consistent réellement dans les produits que ce numéraire permettra d'acheter; mais comment croire à une telle métamorphose? N'est-il pas certain que le numéraire déposé est une somme de monnaie d'or et d'argent, et non une *apparence passagère;* qu'il conserva sa forme, même en sortant des banques pour servir aux achats de produits ou de services, et qu'il continuera à rester parfaitement distinct et séparé de ceux-ci; il n'est donc pas possible de soutenir qu'il est la même chose, en réalité, que les produits disponibles à l'acquisition desquels on le destine. D'un autre côté, qu'y a-t-il de vrai dans cette notion, que le numéraire déposé aux banques serait du *capital réalisé?* Existe-t-il d'autres capitaux que ceux réalisés? Si pour être réels les capitaux doivent se présenter sous forme de numéraire, ne faut-il pas en conclure qu'il n'y a pas d'autre capital que le numéraire, conclusion que M. Wolowski n'admet certainement pas? Il eût été difficile de réunir en moins de lignes plus de

(1) *Journal des Économistes*, livraison de novembre 1865, p. 166.

preuves des difficultés, des incohérences et des erreurs auxquelles conduit le vice de nomenclature que nous combattons, et que nous voudrions voir disparaître des théories économiques, et peut-on mieux se convaincre de la nécessité de le rectifier, qu'en voyant qu'il a pu faire tomber dans de pareilles contradictions, ou de tels non-sens, un économiste éclairé et très-exercé?

Si, rejetant enfin cette nomenclature vicieuse, on cesse d'assimiler au capital le numéraire; si l'on ne veut voir dans celui-ci que ce qu'il est réellement, — l'instrument des évaluations et des échanges; — si l'on reconnaît qu'il ne confère pas autre chose que des moyens d'acquisition, des assignations sur les produits, les capitaux et les services productifs existants, et qu'il n'y a de capitaux que ceux que nous avons désignés, — tout peut s'harmoniser dans les théories économiques sur la monnaie, le capital et le crédit, — toute contradiction, toute incohérence peuvent aisément en être élaguées, — tout peut y devenir clair et facilement concevable. Nous aurions bien mal réussi à nous faire comprendre, si les économistes qui auront pris la peine de nous lire ne partageaient pas, dès maintenant cette conviction (1).

II

ERREURS RELATIVES AU CRÉDIT ET SPÉCIALEMENT A CELUI DISPENSÉ PAR LES BANQUES.

Lorsque les titres de crédit sont généralement acceptés comme de la monnaie, ils confèrent, de même que celle-ci, à ceux qui en sont nantis, le pouvoir d'acheter des capitaux et des services productifs pour une valeur égale à celle de la somme des unités monétaires qu'ils représentent; sous ce rapport, il n'y a pas, entre les pièces d'or ou d'argent et les billets de banque, d'autre différence que celle résultant de ce que les premières portent en elles-mêmes le gage de leur valeur, tandis que le gage de la valeur des derniers, lorsqu'il existe réellement, se trouve dans les caisses ou les portefeuilles des banques.

En voyant les billets de banque suppléer ainsi la monnaie dans sa fonction distributive, on s'est quelquefois demandé s'il ne serait pas possible de substituer entièrement au numéraire métallique une monnaie fictive, dépourvue de valeur intrinsèque; l'exemple de quelques monnaies de papier, fonctionnant sans trop de dépréciation, notamment l'exemple de l'Angleterre, où des billets de banque dont le remboursement n'était pas exigible, ont pu circuler et tenir lieu de monnaie pendant 25 ans, sans éprouver, relativement au numéraire métallique, une dépréciation

(1) Ici l'auteur développe les erreurs provenant de la substitution à la notion des capitaux, de celle de leur valeur, en commençant par l'analyse de la démonstration faite par Adam Smith contre cette confusion faite par Locke, Law et Montesquieu.

Digitized by Google

de plus d'un cinquième ou d'un quart, semblait confirmer cette possibilité d'une monnaie de confiance exclusive de tout autre, et nombre de projets chimériques, parmi lesquels le plus spécieux a été formulé par un économiste allemand (1), sont éclos d'une telle supposition.

Mais ces projets n'ont pu faire illusion à leurs auteurs que parce que l'une des fonctions essentielles de la monnaie, celle de servir de mesure commune aux valeurs, échappait à leur attention : les titres de crédit peuvent, en effet, et jusqu'à un certain point, suppléer la monnaie dans sa fonction distributive, mais ils ne sauraient par eux-mêmes, comme les monnaies d'or et d'argent, constituer un étalon de valeur, et ce n'est jamais qu'en exprimant un droit à une quantité déterminée de ces métaux (que ce droit soit réalisable immédiatement ou à terme fixe, ou à une époque indéfinie), qu'ils peuvent servir aux transactions. Pour peu que l'on y réfléchisse, on se convaincra que l'idée de créer des monnaies absolument fictives et ne se rapportant à aucun objet valable positivement désigné, ne saurait avoir plus de portée que celle de mesurer l'étendue sans base précise, sans l'emploi d'aucun étalon d'étendue déterminée. Si des billets non remboursables ont pu circuler longtemps en conservant la plus grande partie de leur valeur nominale, c'est que l'on supposait cette valeur réellement garantie; il est indubitable que si tout espoir dans la possibilité du remboursement ultérieur eût été anéanti, ces billets n'auraient pu se maintenir dans la circulation, pas plus que ne s'y maintinrent les assignats français.

Nous avons dit au précédent chapitre que le crédit, dans l'acception la plus générale du mot, n'est pas autre chose que cette confiance par laquelle ceux qui possèdent des moyens de production sont disposés à en céder le service à d'autres, pour une durée déterminée et moyennant un prix convenu, confiance d'autant plus générale que la justice et la bonne foi sont plus communément respectées et observées, et que, par suite, la stricte exécution des promesses ou engagements paraît mieux assurée; mais cette définition du crédit par la confiance,— celle qui se présente la plus naturellement à l'esprit,— a été jugée vague et insuffisante; on en a proposé beaucoup d'autres, parmi lesquelles celle formulée par l'auteur d'un ouvrage traitant *du crédit et de la circulation*, M. Auguste Cieszkowski, paraît l'une des mieux accueillies.

« Le crédit, dit M. Cieszkowski, est la transformation des capitaux *stables* ou *engagés* en capitaux *circulants* ou *dégagés*. »

Dans la quatrième édition de son *Traité d'économie politique*, M. Joseph Garnier reproduit l'adhésion qu'il avait déjà donnée à cette conception du crédit dans les termes suivants :

---

(1) M. Lipke. Voy. son écrit : *Notion sur la monnaie*, — *Journal des Économistes*, 1re série, t. XXXVI, p. 321.

Digitized by Google

« Cette définition nous semble heureusement formulée. Elle traduit bien le rôle des institutions du crédit; elle comprend, complète et rectifie les notions que laissent dans l'esprit d'autres définitions qui ont souvent conduit à des conséquences fausses et dangereuses.

« Nous avons vu qu'il fallait à toute industrie une certaine proportion du capital fixe et du capital circulant. On sait aussi quels sont les avantages du capital roulant ou disponible sur celui qui est immobilisé. Donc, tout moyen nouveau de *dégager* les capitaux *engagés*, bien entendu sans sans leur faire perdre leur caractère de fixité indispensable pour la production, c'est-à-dire, tout moyen de faire jouer aux capitaux engagés, en même temps le rôle de capitaux fixes et celui de capitaux circulants, est un grand progrès qui multiplie les usages de l'un des trois instruments généraux du travail, et augmente la production sociale. Or, l'ensemble de ces moyens connus constitue le *crédit* (1). »

Quels peuvent être, au point de vue social, les capitaux fixes ou engagés? ce sont ceux dont la destination, plus ou moins simple ou complexe, ne pourrait être changée sans qu'ils perdissent leur valeur en tout ou en partie; tels sont les capitaux engagés dans les immeubles en général, dans les exploitations rurales, les mines, le local des usines ou ateliers dans les machines et outillages *spéciaux*, dans les chemins de fer, les canaux, etc. Quels sont, au même point de vue, les capitaux circulants, roulants ou dégagés? En rangeant à part, comme nous en avons démontré la nécessité, la monnaie ou le numéraire, nous n'en voyons pas d'autres que ceux constitués, d'abord par les denrées ou marchandises nécessaires à la subsistance et à la satisfaction d'autres besoins personnels des travailleurs, et qu'ils se procurent en les achetant chez les détenteurs, au moyen de leurs salaires, traitements ou bénéfices; ensuite, pas les autres produits bruts ou manufacturés, pouvant recevoir indifféremment des productions définitives *très-diverses*, tels que le bois, la houille, le fer, les autres métaux, les matériaux de construction en général, les outils de l'usage le plus étendu et le plus varié, tels que marteaux, haches, clous, etc.

Si cette classification très-sommaire est bien conforme à la réalité, il est clair que les capitaux engagés ne peuvent guère se convertir, se transformer en capitaux dégagés, surtout s'ils doivent continuer à fonctionner au premier titre; aussi n'est-ce point là la véritable portée de la définition donnée par M. Cieszkowski; ceux qui admettent une telle définition ne peuvent entendre qu'une chose, c'est qu'il serait possible, pendant que les capitaux engagés fonctionnent comme tels, de convertir leur valeur, par des moyens de crédit, en *instruments d'échange*, en moyens de se procurer du numéraire ou de le suppléer; que l'on veuille bien y

(1) *Traité d'économie politique*, 4e édition, *notes*, p. 606 et 607.

Digitized by Google

réfléchir, et l'on se convaincra qu'il ne peut y avoir là une autre idée que celle de *monétiser* le capital engagé, ce qui ne pourrait avoir d'autre effet général que celui d'abaisser la valeur des unités monétaires proportionnellement à ce que l'on aurait ajouté à leur quantité.

Cette erreur, au surplus, a encore sa source dans la confusion du numéraire et du capital : si l'on persiste à considérer le numéraire métallique comme une partie du capital, il sera difficile que les moyens de crédit qui remplacent ce numéraire en Angleterre, aux États-Unis, en France, en Allemagne, etc., dans la majeure partie des transactions, ne soient pas, eux aussi, du capital. Dès qu'ils remplissent absolument la même mission distributive que la monnaie ; dès qu'une circulation de 100 millions de francs en billets de banque, par exemple, en sus de la réserve métallique des établissements qui les ont émis, rend tout au moins les mêmes services qu'une somme égale de monnaie d'or ou d'argent ; dès qu'il est avéré que cette circulation permet d'exporter la même somme de monnaie, en l'échangeant contre du fer, de la houille, du blé, en un mot, contre de véritables capitaux, sans que l'agent de la circulation en soit le moins du monde amoindri, tant que les 100 millions de billets s'y maintiennent avec toute leur valeur ; — dès que ces conditions subsistent, disons-nous, on ne saurait logiquement refuser la qualification de capital aux billets dont il s'agit, sans la refuser en même temps aux 100 millions de monnaie qu'ils remplacent.

Il faut donc reconnaître que le numéraire métallique et le crédit ne font ni l'un, ni l'autre, partie du capital, ou voir un capital dans le crédit tout aussi bien que dans la monnaie. Voyons donc s'il est possible de justifier cette dernière part de l'alternative.

Ici, nous ferons abstraction des abus possibles du crédit, et nous supposerons que tous les engagements sur lesquels ses développements sont fondés reçoivent strictement leur exécution : si, malgré une telle concession, nous parvenons à montrer clairement que, par lui-même, le crédit ne saurait être un capital, il n'y aura plus à revenir sur la question.

Les banques libres de circulation, telles que celles de l'Écosse et de la Nouvelle-Angleterre, sont assez généralement considérées comme offrant les meilleures combinaisons de crédit que l'on ait pratiquées jusqu'ici. Nous supposerons que des banques semblables soient fondées en France et dans tous les États assez avancés pour que de tels établissements puissent y fonctionner convenablement ; qu'ils y soient multipliés autant que le besoin peut le comporter, et que leurs billets jouissent constamment, sans interruption, d'une confiance aussi absolue que celle accordée à la monnaie qu'ils représentent. Dans ces conditions, leur circulation pourra prendre la place d'une grande partie du numéraire employé actuellement ; ils auront ainsi substitué un instrument d'échange

Digitized by Google

commode et peu coûteux à un instrument fort cher, et les forces appliquées à la production de celui-ci pourront être destinées à d'autres besoins. C'est bien là, en effet, nous l'avons assez dit, l'un des avantages *possibles* du crédit. Mais cette substitution opérée, qu'arrivera-t-il si les billets de banque, continuant à obtenir la confiance du public, viennent à se multiplier encore, à doubler, par exemple, la quantité des unités monétaires qu'ils mettent en circulation ?

On a dit qu'alors les billets se déprécieraient relativement à la monnaie métallique, et que l'on viendrait aussitôt les échanger contre celle-ci dans les banques, jusqu'à ce que le niveau de valeur entre les deux monnaies fût rétabli ; mais cette assertion est démentie par des faits irrécusables ; l'exemple des États-Unis a prouvé dix fois que l'abandon de la monnaie fiduciaire déprécie à la fois l'unité de cette monnaie et celle du numéraire métallique, et qu'à l'intérieur du pays les deux monnaies peuvent, pendant une suite de cinq, six années et davantage, rester assez *également* dépréciées pour qu'il n'y ait pas de motif de demander le remboursement des billets.

Nous nous croyons donc autorisé à conclure que les conditions supposées n'amèneraient pas autre chose que ce qui arriverait si, sans changement dans la masse des transactions, la quantité de la monnaie métallique elle-même venait à être doublée pour la société entière, par suite d'une réduction de moitié dans les frais de production des métaux précieux ; c'est-à-dire, que chaque unité monétaire en particulier perdrait alors la moitié de sa valeur, qu'il en faudrait deux au lieu d'une dans chaque transaction, que tous les prix doubleraient, et qu'ainsi, la quantité double de billets de banque ne pourrait pas acheter plus de produits ou de services productifs que n'en achetait auparavant la quantité simple.

Aucun économiste instruit ne contestera, d'ailleurs, que dans les conditions que nous avons supposées, les effets seraient tels que nous venons de l'indiquer, qu'une circulation de billets de banque portée au double n'ajouterait absolument rien au capital de la société générale, ni même à la valeur totale de l'instrument des échanges, pas plus du reste que ne pourrait y ajouter le doublement de la quantité des unités monétaires métalliques, avec réduction de moitié sur la valeur de chacune d'elles ; ces billets pourraient être portés au triple, au quadruple, etc., sans donner un autre résultat. Il est donc bien démontré qu'en multipliant ces billets, ou en donnant au crédit tout autre mode d'extension, on ne crée pas du capital.

Les doctrines tendant à assimiler les développements du crédit au développement des capitaux ne se sont guère propagées, en France, qu'après 1830 ; un ouvrage publié par Charles Coquelin en 1848, et d'ailleurs fort bien écrit, a beaucoup contribué à répandre cette er-

Digitized by Google

reur (1). La thèse que le crédit est positivement du capital a été soutenue par un économiste anglais, M. Macleod, et plusieurs économistes français, notamment M. Michel Chevalier, ont manifesté leur adhésion à cette opinion (2). Les doctrines de M. Macleod vont jusqu'à assimiler aux richesses et aux capitaux, même les *dettes* privées et publiques; elles ont été résumées dans un livre de M. Richelot, publié en 1863, sous le titre : *Une révolution en économie politique*, et cet ouvrage a été distribué à toutes nos chambres de commerce par les soins du ministère. Enfin, nous avons publié nous-même, au sujet de ces doctrines, une réfutation à laquelle, à notre connaissance, il n'a été fait aucune réponse. On voit où peut conduire la confusion du capital, soit avec le numéraire, soit avec le crédit; dès qu'elle arrive à faire assimiler les dettes aux capitaux, il est évident que l'erreur ne saurait aller plus loin.

Ceux qui s'exagèrent les résultats avantageux de l'extension des procédés du crédit, ou attribuent à ces procédés des avantages dont les véritables causes ne sont point en eux, tombent généralement dans deux erreurs qu'il importe encore de relever :

1° Ils supposent que les assignations sur la richesse dispensées par toute extension du crédit, mettent surtout en œuvre des services personnels *sans emploi*, et des capitaux *morts* ou inactifs; c'est là une supposition qui n'a pas le moindre fondement; pour s'en convaincre, il suffit d'observer comment opère toute entreprise industrielle fondée sur le crédit, comme le serait, par exemple, la création d'un nouveau chemin de fer au moyen de ressources procurées par la négociation d'obligations : les hommes chargés de la direction de cette entreprise s'appliqueront à y diriger les services personnels et les capitaux nécessaires, sans se préoccuper de savoir si ces moyens de production étaient auparavant employés ou non; presque toujours, les travailleurs qu'ils emploieront étaient déjà occupés et avaient vécu jusque-là du produit de leurs services; quant aux capitaux consacrés à la nouvelle création, il est bien certain que les terrains occupés par la voie, les forêts d'où les bois ont été extraits, les mines et les forges qui ont fourni le fer, etc., n'étaient pas des capitaux inactifs; en sorte qu'ils auront simplement *détourné d'autres emplois* les services personnels et les capitaux affectés au chemin. On peut voir là une nouvelle preuve que les assignations dispensées par le crédit *déplacent* les moyens de production et changent leur application, mais sans y rien ajouter.

2° Ils supposent encore que les avantages du crédit dépendent uniquement de la multiplication des banques de circulation ou d'autres établissements de crédit, et que pour obtenir tous les fruits que peut

---

(1) *Du Crédit et des Banques*, 1848, in-12.

(2) *Journal des Économistes*, numéro d'août 1862.

donner celui-ci, il n'y a qu'à user le plus largement possible de ses procédés connus. C'est là une erreur non moins considérable que la première : les avantages du crédit dépendent, avant tout, du perfectionnement industriel, intellectuel et moral des populations, de leur probité, du scrupule et de l'énergie qu'elles apportent à remplir leurs engagements, de tout ce qui, dans leur conduite, est de nature à provoquer, à généraliser et à justifier de plus en plus la confiance. Là où ces conditions n'existeraient que très-imparfaitement, les procédés du crédit seraient impuissants, ou ils ne produiraient le plus souvent que des ruines.

Dans tous les cas, il est, nous le croyons, complétement démontré que l'extension du crédit, pas plus que la multiplication des monnaies métalliques, n'ajoute rien au capital général, ce qui revient toujours à cette vérité, que la multiplication des assignations sur la richesse, sur les capitaux tels que ceux dont nous avons donné l'inventaire sommaire au chapitre 8, et sur les services personnels, n'augmente pas par elle-même la quantité de ces richesses, pas plus que la multiplication des titres d'une propriété divisée en actions, n'augmente l'importance de cette propriété.

Ainsi, encore une fois, l'instrument des échanges, quelle qu'en soit la nature, et soit qu'il consiste en monnaie métallique ou en procédés de crédit, ne confère pas autre chose qu'une attribution, une assignation sur les capitaux et les services personnels, un moyen de puiser dans l'approvisionnement existant de ces agents ou instruments de production, auxquels sa multiplication ne saurait pas plus ajouter par elle-même, que la multiplication des moyens de puiser dans une rivière ne peut ajouter à l'eau de cette rivière. Nous espérons que la vérité de cette notion paraîtra désormais aussi évidente au lecteur qui nous aura suivi jusqu'ici, qu'elle nous le paraît à nous-même, — et peut-être aurons-nous encouru, auprès de plusieurs, le reproche d'avoir beaucoup trop insisté sur une notion aussi simple.

C'est que nous avons mesuré l'importance de cette notion à la multitude des erreurs qu'elle révèle dans l'ensemble des écrits publiés sur les monnaies, les finances, le capital et le crédit, — et non-seulement des écrits dus à des publicistes plus ou moins étrangers à l'économie politique, mais encore dans ceux des principaux économistes eux-mêmes; ces erreurs, qui consistent toutes à confondre le capital avec le numéraire ou avec le crédit, à prendre l'instrument des échanges pour les agents ou les instruments directs de la production, sont répandues partout, et nous ne connaissons aucun écrit un peu développé, sur l'un ou l'autre des sujets que nous venons d'indiquer, qui en soit entièrement exempt.

A. Clément.

(1) *Idem*, numéro de décembre 1863.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

L'ABOLITION

DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

— Suite (1) —

IV

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF.

§ 1er. Intérêt historique de la question des offices. — L'antiquité grecque. — Rome sous la République et sous l'Empire ; les priviléges plus forts que la loi. — Le régime féodal en France. — Philippe le Bel et ses successeurs.

§ 2. François Ier : la vénalité des offices organisée en système. — Henri II et ses successeurs. — Louis XIV se crée 150 millions par an ; plaintes des populations et des parlements. — Louis XV. — L'abbé Terray. — Louis XVI et Turgot.

§ 3. La Révolution de 1789 ; abolition des priviléges ; lois diverses. — Le 18 brumaire et le retour clandestin des priviléges. — 1816, la loi des finances du 28 avril, droit de présentation, circulaire du 22 février 1817, la jurisprudence. — 1830, le gouvernement de juillet, lois des finances du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841. — Mouvement réformiste de 1838, les chambres, la presse, la commission d'étude instituée par M. Teste, avortement du projet. — 1848, la peur du socialisme. — L'Empire, pétitions, les ordres du jour du Sénat.

§ 1er.

Cæca sine historia jurisprudentia, disait notre vieux jurisconsulte François Baudoin (2). Eh bien, ce qui est vrai de la jurisprudence l'est encore plus de certaines institutions qui semblent surtout consacrées par le temps; ce sont elles principalement qui ont besoin d'être éclairées du flambeau de l'histoire.

Envisagée à ce point de vue, la question générale des offices présente un intérêt particulier; car elle s'est toujours intimement rattachée à l'état plus ou moins développé de l'ensemble des libertés publiques : là où le principe libéral est entier, aucune place ne reste pour le privilége, et le privilége, au contraire, grandit à mesure que la liberté diminue.

Lorsque les Républiques de la Grèce ancienne florissaient, la vertu, le mérite, le talent et quelquefois l'intrigue y conduisirent aux emplois,

(1) Voir le *Journal des Économistes*, numéros d'avril et de mai 1867.

(2) Il vivait au XVIe siècle (1520-1573).

Digitized by Google

mais l'argent n'ouvrait aucune carrière. Des corporations existèrent, sans doute, pour les artisans, les commerçants, etc.; on les appelait *hétairies :* elles n'avaient, du reste, aucun rapport, même éloigné, avec ce que furent chez nous, avant 1789, les corporations, maîtrises et jurandes; elles n'étaient nullement des priviléges, mais de simples associations, laissant intact le principe de la liberté du travail. Quant aux professions qui pourraient correspondre à ce que nous nommons, de nos jours, en France, des *offices ministériels*, ou elles étaient libres, ou même elles n'existaient pas du tout; ainsi, il est prouvé, par exemple, qu'il n'y avait point d'intermédiaires attachés aux tribunaux (1) : « Les Grecs, dit le chancelier de L'Hospital (2), ne les ont jamais permys, presvoyant bien que, si une foys ils en faisoient mestier, ce seroit autant d'architectes et d'ouvriers pour remplir les siéges de Justice de procez, de dissensions, d'accusations, de calomnies et de toutes sortes de différends; comme il est bien certain que les gens de cette fonction ne tendent guères à aultre but qu'à inventer, multiplier et immortaliser les procez, puisque de là despend le gaing de leur vie et l'entretènement de leurs familles... »

A Rome, furent connus le procureur (3), *procurator ad lites* ou *cognitor juris*, le notaire, *notarius*, *tabellio*, *tabularius*, *actuarius*, les huissiers, *apparitores*, *executores*, *viatores*, *statores*, *cohortales*, les greffiers, *scribæ* ou *graphiarii*, les courtiers, *proxenetes* (4), etc. Mais aussi longtemps qu'a duré la République, ces professions sont demeurées parfaitement libres : règle invariable, toutes les carrières, comme les charges publiques elles-mêmes, étaient également accessibles à chacun, sans exception, sans exclusion, sans qu'il y eût d'abord à verser un prix d'achat quelconque (5).

Survint l'Empire. Tous les pouvoirs, ceux de dictateur, de consul, d'*imperator* ou chef d'armée, de tribun, de prince du sénat, de grand

---

(1) *Apud Athenienses alieno nomine causam dicere non licebat*, écrit Quintilien, en ajoutant que « les rhéteurs prêtaient souvent, en fraude de la loi, des plaidoyers aux personnes qui étaient appelées en justice. »

(2) *Traité de la réformation de la justice.*

(3) Pas tout d'abord néanmoins; car la loi des 12 tables, calquée, comme on sait, sur la loi d'Athènes, exigeait la comparution personnelle; c'est peu à peu que s'établit l'usage des mandataires (v. I, 1, § 2, *D. de Procurat.*).

(4) Mot grec; car en Grèce aussi, de même que chez toutes les nations commerçantes, il y a eu des intermédiaires pour le commerce, c'est-à-dire des courtiers. Mais bien entendu que leur ministère était facultatif et libre.

(5) Sans doute, dans les derniers temps de la République, la corruption et l'intrigue donnèrent souvent les places : mais ce ne furent là que des faits, jamais un système, ni surtout un système légal.

Digitized by Google

pontife, etc., se trouvaient réunis dans une seule et même personne : c'était le monopole sur le trône; pour les peuples, ce fut la fin de la liberté. Aussi, et comme conséquence, de toutes parts naissent les priviléges et les monopoles : il y eut, sous l'Empire romain, comme dans les temps modernes, de grandes sociétés privilégiées, sociétés financières, sociétés pour les fournitures de l'armée (1), etc. etc.; il y eut promptement aussi des charges et des offices, d'abord donnés à la faveur et non plus au mérite, puis constitués en priviléges, transmis par héritage ou vendus à prix d'argent. C'est ce que constatent avec une juste indignation la plupart des écrivains contemporains.

Un poëte qui a été mis à mort par Néron pour avoir commis le crime de faire des vers meilleurs que ceux de ce prince, le poëte Lucain, l'auteur de la *Pharsale*, s'exprime ainsi (chant 1er, *Vices des Romains*, vers 179 et suiv.) :

« *Hinc rapti fasces pretio, sectorque favoris*
Ipse sui populus lethalisque ambitus urbi
Annua venali referens certamina campo » (2).

« Les faisceaux sont à vendre, et la mortelle brigue
Tous les ans vient changer le comice en un camp.
Le peuple sans rougir met son vote à l'encan. »

On lit de même dans Sénèque (epist. 115): « *Hæc res ipsa quæ tot magistratus et judices facit pecunia, ex quo in honore esse cœpit, vetus honor cecidit; mercatoresque et venales invicem facti, quærimus, non quale sit quidque, sed quanti.* »

Et dans Quintilien (*Déclam*. 345) : « *Ad summum in republica nostra honorum, non animus, non virtus, non manus mittit, sed arca et dispensator* » (3).

Des pages entières pourraient être remplies de citations semblables (4). Il fallut bien, à la fin, que le législateur lui-même s'expliquât; la vénalité des charges et offices fut prohibée formellement par la loi dernière C. *ad legem Juliam repetundarum*, puis encore par la Novelle VIII de Justinien. Mais ces lois sont démeurées, l'une et l'autre, à peu près sans effet; ceux qu'elles auraient dû atteindre trouvaient toujours moyen

---

(1) Voir Troplong, *Commentaire sur les sociétés*, Introduction.

(2) Traduction par Jacques Demogeot (1866) :

(3) Il est évident que ce ne sont pas seulement les offices subalternes qui étaient devenus vénaux sous l'empire romain, mais même les charges publiques les plus élevées. Qui s'en étonnera? Le trône luimême a été plus d'une fois mis à l'encan.

(4) Suidas, par exemple, dit qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures. (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. V, ch. 19.)

Digitized by Google

d'en éluder les dispositions : dans tous les temps et dans tous les pays, les priviléges, une fois nés, sont ingénieux à savoir se défendre.

En France, comme l'observe Merlin (dans son *Répertoire de jurisprudence*, vol. XI, p. 715), « la vénalité des offices resta longtemps inconnue »; plusieurs même des offices d'aujourd'hui n'existaient pas encore, notamment ceux des procureurs ou avoués : « Les choses, dit à cette occasion le chancelier de L'Hospital, n'en alloient que mieulx » (1).

Et si, du reste, il y avait déjà des « gréfiers, notaires, sergents et aultres semblables, » car il en faut, le savant Loyseau (2) nous enseigne « qu'ils ne prenoient, au commencement, rien des partyes »; ils touchaient annuellement des gages fixes, voilà tout. Tels avaient été, notamment, les *judices chartularii*, sortes de notaires intitulés sous Charlemagne (3).

Mais le régime féodal, qui ne tarda pas à se fonder, apportait avec lui cette singulière maxime que « le droit de travailler est un droit du Seigneur » (4); que, dès lors, les seigneurs féodaux et surtout les rois sont « maîtres du travail de leurs vassaux ou sujets »; qu'ils peuvent par conséquent, en permettant le travail, édicter telles prescriptions et même tels impôts qu'il leur plaît. C'est ainsi qu'il y eut, pour tous les genres d'industrie et de commerce, des corporations, jurandes, etc., autorisées, privilégiées, réglementées et imposées; le travail n'était libre pour personne.

De cet état de choses dans le commerce et l'industrie à un état de choses analogue pour les emplois civils et autres, évidemment il n'y avait qu'un pas; car là aussi le seigneur se prétendit le maître du travail de ses vassaux. Il avait pu, dans l'origine, donner des terres en fief, moyennant certaines redevances; il donna bientôt en fief des charges et des offices. Puis, on fit mieux : ces offices et ces charges, le Roi, qui les créait, les vendit (5), trouvant tout simple un si singulier moyen de produits pour son trésor.

---

(1) *Traité de la réformation de la justice.*

(2) *Traité des offices*, liv. Ier, ch. 8. § 22.

(3) Quant aux procureurs, ils n'existaient pas; Charlemagne avait voulu que les plaideurs comparussent en personne, sauf les cas de maladie ou d'insanité : « *Ut nemo*, dit un capitulaire, *in placito pro alio rationare usum habeat.... Sed unusquisque pro suâ causâ, vel censu, vel debito, rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut ratione nescius.* »

(4) Un édit de 1583 dit de même aussi, et de la manière la plus formelle, « que la permission de travailler est un droit royal et domanial. » En 1776, sous l'influence de Turgot, Louis XVI déclara qu'il renonçait à ce droit.

(5) Ferrières (dans ses *Mémoires*) constate que, « dans les premiers temps, les offices étaient la récompense du mérite et de la vertu. » Il

Digitized by Google

« Ayant été, du temps de nos pères, découvert une fois, dit Loyseau (1), ce beau secret de finances, de lever, par le moyen des offices, une taille (2) immense et néanmoins insensible, même volontaire et désirée, sur l'ambition et la folie des aisez du Royaume, on s'en sert au besoin et sans besoin. C'est une manne qui ne manque jamais; c'est un fonds sans fond, une source que, puisant journellement, on ne peult espuiser. On a beau ériger des offices : sur le bruyt d'une érection nouvelle, ils sont retenus avant que l'édict en soit minuté. Que le Roy en fasse tant qu'il voudra, il trouvera tousjours à les débiter; car, comme dit le Sage, le nombre des fols est infiny. Et c'est maintenant un commun dire parmy nous, « qu'il y a tousjours plus de fols que d'estats. »

La découverte, au commencement du XIIe siècle, l'étude et l'application des lois romaines avaient eu ce résultat immanquable de donner une importance toute spéciale aux fonctions d'avocats, de procureurs et autres; fonctions privées jusque-là, en France, et peu considérées, qui, dès lors, devinrent publiques et honorables : peu à peu la règle s'établit, que « personne ne fût admis à agir devant les tribunaux sans se faire représenter » (3). C'est qu'en effet la connaissance des lois ro-

---

ajoute : « Ensuite, la faveur contribua beaucoup à les faire avoir; enfin, l'argent est devenu le grand mobile pour les obtenir. »

Le président Hénault (*Histoire chronologique de France*), à l'occasion des charges de judicature, dit également : « On sait que les charges ne se vendaient pas autrefois, et que celles de judicature se conféraient par élection; et l'on voit qu'elles se vendent aujourd'hui.... C'est peu à peu qu'on y est arrivé. » Il continue : « Le peuple, qui croyait que la vénalité des charges entraînait celle de la justice, ne voyait pas sans murmurer ce système s'accréditer. »

(1) *Traité des offices*, liv. III, ch. 2, § 11.

(2) On donnait ce nom de *taille*, avant 1789, à un impôt direct sur les biens et sur les personnes des roturiers.

(3) C'était donc l'inverse de la maxime précédemment consacrée; et on voit ainsi combien le Droit romain a contribué, dès l'origine, à dénaturer l'esprit de notre législation nationale. Or, dans nos écoles, c'est encore aujourd'hui le Droit romain qu'on étudie; on se garderait bien de fouiller à d'autres sources. En somme, cependant, qu'est-ce que le Droit romain, tel qu'il est enseigné d'après cette lourde compilation qui s'appelle le *Digeste* ou les *Pandectes*, de Justinien? C'est « la raison écrite, » disent avec un aplomb magnifique certains professeurs. Mais voici comment s'en expliquait, il y a cinquante ans, un philosophe, le colonel de Weis (*Principes philosophiques*, 8e édition, 1819, t. II, p. 169) :

« Les volontés arbitraires des premiers rois de Rome, les douze tables des décemvirs, les statuts du sénat et du peuple, les décrets des empereurs, joints à l'extrait des lois contradictoires d'une foule de po-

Digitized by Google

maines était la spécialité de quelques hommes, et il ne pouvait pas être vrai de dire de cette législation étrangère ce qu'on dit avec au moins quelque apparence de raison d'une législation nationale : *nemo censetur ignorare legem.*

Voilà donc les offices institués ; et presque aussitôt ils deviennent un objet de trafic.

Philippe le Bel (1285 à 1314), surnommé le *faux monnayeur* parce qu'il est le premier de nos rois qui ait altéré la monnaie, fut aussi, paraît-il, le premier qui vendit des offices (1). Louis le Hutin, Philippe le Long et surtout le roi Jean, dans leurs fréquents moments de détresse, en ont fort souvent agi de même. Mais le roi Charles V, celui que l'histoire appelle Charles-le-Sage, n'eut garde de s'engager dans une pareille voie, qu'il savait être périlleuse.

Sous le fou Charles VI, la vénalité des offices reparut, surtout parce qu'il fallait de l'argent pour satisfaire aux dispendieux caprices de la reine Isabeau. Charles VII imita la prudence de Charles V : il avait, comme lui, heureusement délivré la France des Anglais ; comme lui, il

---

tites nations englouties par une seule, et dont on cherche à rapprocher les usages : tout cela compilé, par ordre du faible Théodose, dans un code monstrueux de parties discordantes, et ensuite rectifié sous les auspices du cruel Justinien ; tout cela vient encore de nos jours porter la confusion dans notre droit civil, décider de la vie et de la fortune des citoyens, envahir des droits que la raison seule eût conservés, et en ériger d'autres que l'équité exclut..... Ce qu'on enseigne sous le titre de jurisprudence dans nombre d'universités, est plutôt un cours de préjugés, une science d'usages et de formes, que celle des vrais principes. Toute cette ostentation scientifique, ce langage barbare, ce fatras pédantesque, derrière lesquels se masquent le demi-savoir, l'orgueil ou l'artifice ; tout cela est plus nuisible qu'utile aux droits communs.... La justice est simple comme la vérité, dont elle est inséparable, et le dernier appel des lois doit être au sens commun. — Quelques États ont déjà commencé à supprimer ce charlatanisme, cette surabondance de formes et d'incidents, ces longs termes et délais, qui obscurcissent les choses les plus claires, rendent la marche de la justice timide et les meilleurs droits incertains. »

(1) Merlin, *Répertoire,* V° *Office.* — Voir aussi la *Chronique de Flandre*, ch. 33, où il est dit que le pape Boniface VIII refusa la canonisation de saint Louis sur la demande de Philippe le Bel, par la raison que ce dernier prince faisait trafic des dignités, charges et emplois du royaume de France. Il est de fait que saint Louis n'a été canonisé que bien plus tard. — On remarquera, d'ailleurs, que Philippe le Bel aimait à s'entourer de légistes, dont il prenait les avis : c'est sans doute sur l'avis des légistes qu'il se mit à vendre les offices qu'il créait. Il avait le premier rendu le Parlement sédentaire.

Digitized by Google

sut se procurer des ressources autrement que par des aliénations de charges et offices. Mais Louis XI se montra beaucoup moins scrupuleux : tous les moyens, on le sait, lui étaient bons pour se procurer de l'argent.

Charles VIII ne fut pas un mauvais souverain, et Louis XII, même de son vivant, mérita et obtint le glorieux surnom de *Père du Peuple*. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que l'on voit ces deux monarques imiter plutôt l'exemple de Louis XI que celui de Charles V et de Charles VII. Il est vrai de dire, à leur décharge, que les guerres d'Italie avaient singulièrement obéré leur trésor; et Louis XII, particulièrement, ne voulait à aucun prix augmenter les impôts (1) : s'il vendit quelquefois des offices (2) pour se procurer de l'argent dans un besoin extrême, ce fut donc toujours avec de bonnes intentions et parce qu'il croyait ainsi soulager ses sujets. Du reste, « il ne s'advisoit pas de la conséquence, » nous dit Estienne Pasquier (3); aussi ne tarda-t-il pas à se repentir. Il fit plus : il révoqua les aliénations d'offices qu'il avait consenties. C'est sur ces entrefaites qu'il mourut (1er janvier 1515), laissant le trône à son neveu, le comte d'Angoulême, qui fut le roi François Ier.

Or, jusque là, on a dû le remarquer, la vénalité des charges et offices n'a pas encore été un système, mais un simple fait, ou plutôt un expédient, auquel certains monarques avaient recours et que d'autres, « les mieulx advisés, » repoussaient et condamnaient. A partir du règne de François Ier, il en est différemment : l'expédient devient un système; on peut considérer François Ier comme l'organisateur véritable de la vénalité des offices.

§ 2.

François Ier est le restaurateur des lettres, et il a eu, de plus, la gloire de soutenir contre l'empereur Charles-Quint une lutte immense; mais, en vérité, c'est bien en homme prodigue et dissipateur qu'il dépensait l'argent (4), et il fut toujours médiocrement délicat sur les moyens de se le procurer.

Obéissant aux suggestions de son chancelier, Antoine Du Prat, il créa

---

(1) Nicolle Gilles et Gaguin ont écrit, en parlant de Louis XII, que ce roi, « ne voulant surcharger son peuple, prit de l'argent des offices, dont il tira *grandes pécunes*. »

(2) Il ne paraît, d'ailleurs, jamais avoir voulu vendre les offices de judicature. (Voir un édit de 1508.)

(3) *Recherches de la France*.

(4) François Ier, dès son plus jeune âge, avait le goût de la dépense et du luxe. L'économe et parcimonieux Louis XII, avant de mourir, s'en affligeait; et, en parlant de son successeur, il disait souvent : « Ce gros garçon-là gastera tout. »

Digitized by Google

des offices partout et à propos de tout; il les vendit publiquement et, pour ainsi dire, à bureau ouvert : c'était pour lui un moyen de battre monnaie. Le premier il concéda aux titulaires la faculté de *résigner* (on dirait aujourd'hui : *présenter son successeur à l'agrément de Sa Majesté*); mais cette faculté, il la subordonnait à la singulière condition « que les résignants survivraient au moins 40 jours aux résignations, » faute de quoi les offices revenaient purement et simplement dans les mains du Roi, qui en disposait de nouveau, contre argent bien entendu, ce qui lui faisait ainsi un profit double.

Un droit de mutatiou fut, en outre, établi, et de plus un impôt, lequel impôt était fixé au soixantième denier de la finance à laquelle s'évaluait l'emploi. La perception de cet impôt, les mutations et les ventes rentraient dans la compétence exclusive d'un administrateur spécial, institué en 1522, sous la dénomination de *trésorier des parties casuelles*, et dont « le bureau était fait, dit Loyseau (1), pour servir de boutique à la nouvelle marchandise. »

Ce même auteur constate l'empressement des particuliers à acquérir des offices : « S'il y a jamais, écrit-il (2), ung Roy de France qui ait dessein de s'approprier tous les biens de ses subjects comme fist ce Roy d'Egypte en la chère année, il ne faut que créer force offices. Chascun à l'envy portera sa bourse au Roy : qui n'aura argent, vendra sa terre ; qui n'aura assez de terre, se vendra soy-même, si on luy permet, et consentira d'estre esclave pour devenir officier » (3).

Loyseau ajoute (4) : « Depuis que l'or a trouvé entrée parmy les offices, il y a tellement exercé sa domination que, pour régner seul, il a bouché les aultres entrées de la vertu et de la faveur. »

C'est dans le même sens que le chancelier de l'Hospital (5) s'écriait aussi : « qu'au lieu de faire provision de sçavoir, bonne réputation et aultres louables qualités, il faut, pour arriver aux offices, s'estudier à faire amas d'or et d'argent »... qu'il se fait « ung trafic, commerce et négociation des offices, comme des espèces de vin, de bled, de bétail et aultres denrées que l'on expose ès foires et marchés »...

Henri II et les monarques qui suivirent (6) ont, non-seulement con-

---

(1) *Traité des offices*, liv. II, ch. 1er, n° 91.

(2) *Traité des offices*, liv. III, ch. 1er, n° 11.

(3) Hélas! aujourd'hui encore, en France, tout le monde aspire aux emplois, tout le monde veut des places, si minimes qu'elles soient : nous n'avons pas cessé d'être ce qu'étaient déjà, sous ce rapport, nos aïeux d'il y a trois siècles.

(4) *Traité des offices*, Avant-propos.

(5) *Traité de la réformation de la justice*.

(6) « La France, à en croire Estienne Pasquier (dans ses *Recherches de*

tinué, mais agrandi, fixé et développé le système ainsi organisé. Sous Louis XIV, notamment, les choses furent portées à l'extrême : durant une période de 18 années, de 1691 à 1709, il n'a pas été créé moins de 40 mille offices nouveaux, tous vendus au profit du trésor, qui paraît avoir tiré de ce singulier trafic et des ventes, reventes, impôts et droits de mutation, qui en étaient la suite, jusqu'à 150 millions de livres par an (1). C'est à ce propos qu'un surintendant des Finances disait au Roi : « Toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. »

Aucune transaction ne pouvait s'opérer (2), aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le *juré* qui avait acheté le privilége exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc. « On créa, dit Voltaire (3), des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille; car l'impôt de la taille était avilissant (4) en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes; et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans les temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi, rouleurs et courtiers de vins (5), et cela produisit 180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants de provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrô-

---

la France), dut à Henri III le débordement en faict d'offices; car il seroit impossible de dire en combien de façons il fut en cet endroit ingénieux à la ruine de soy et de son Estat. » — Henri IV établit sur les détenteurs d'offices un droit annuel, appelé communément *la Paulette*, du nom du conseiller Charles Paulet, qui en avait fourni l'idée et préparé le projet. Que de livres et de brochures n'a-t-on pas, depuis lors, écrits sur *la Paulette !*

(1) On lit, en effet, dans les œuvres de l'abbé de Choisy (*Mémoires our servir à l'histoire de Louis XIV*), que « le ministre Pontchartrain avait fourni, pendant huit ans, cent cinquante millions par an, avec du parchemin et de la cire, en imaginant des charges et en faisant des marottes. »

(2) Ch. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, 1re partie, ch. 2.

(3) *Siècle de Louis XIV*, ch. 30.

(4) *Avilissant*, parce qu'il ne portait que sur les roturiers, ainsi qu'on 'a vu dans une note précédente.

(5) Nous avons bien encore actuellement, à Paris, les *courtiers-gourmets-piqueurs* de vins, dont le nombre est limité à 50; ils ont été créés sous le premier Empire (décret du 15 décembre 1813, section 5, art. 13 et suivants).

Digitized by Google

leurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé (1). Ces extravagances font rire aujourd'hui, alors elles faisaient pleurer. »

Il est bon de dire que les ventes de maîtrises et de jurandes marchèrent toujours parallèlement à celles des offices : les unes et les autres ont été, pour le Trésor (l'*épargne* (2) comme on disait alors) de certains de nos rois, deux des branches d'exploitation financière les plus productives; on y recourait incessamment (3), de même que plus tard les gouvernements eurent la ressource des loteries, et qu'ils ont aujourd'hui celle de la dette flottante.

Les populations gémissaient d'un semblable état de choses (4) et elles s'en plaignaient à chaque occasion : il faut voir, notamment, les vives doléances qui furent consignées dans les cahiers des États Généraux de 1614 (5).

Quelques villes et des provinces firent mieux : elles se cotisèrent pour se racheter, par un subside au roi, de l'invasion de cette nouvelle plaie d'Égypte qu'on appelait les offices. Ainsi la Provence, en 1630, paya une somme de 1,500 livres ; et, vers la même époque, la ville de Rouen, une somme non moins considérable. Eh bien, ni la ville de Rouen, ni la Provence n'évitèrent le fléau : elles s'étaient rachetées une première fois, elles ne purent pas se racheter une seconde.

Les Parlements eux-mêmes, principalement celui de Paris, opposèrent longtemps une énergique et louable résistance ; ils allaient jusqu'à exiger de chaque nouveau titulaire le serment « qu'il n'avait rien payé pour sa charge », ce qui ne servait qu'à donner lieu à des parjures (6). En somme, tout fut inutile.

Cependant, lorsque le Parlement faisait des remontrances trop fortes ou que le mécontentement public devenait inquiétant, voici ce qui ar-

---

(1) Et combien d'autres encore, qu'il serait trop long d'énumérer ici.

(2) Le Trésor de l'État, pendant longtemps, s'est appelé l'*épargne du roi*.

(3) Dans les grandes occasions surtout, et qui nécessitaient des dépenses extraordinaires, telles que l'avènement d'un prince à la Couronne, un mariage, une naissance.

(4) On peut consulter tous les auteurs contemporains, depuis Philippe de Commines.

(5) Les députés de tous les ordres aux États Généraux de 1614 furent d'accord pour dire que, dorénavant, « il fallait décerner les emplois au mérite et à la vertu. » Le gouvernement du roi entendit ce vœu unanime, mais il n'en tint aucun compte.

(6) Pour tourner la difficulté, le marché était déguisé sous le nom de « prêt pour les besoins de l'Etat »; et alors les parties contractantes venaient bravement jurer qu'elles n'avaient ni vendu ni acheté. Cela suffisait pour tranquilliser les consciences.

rivait quelquefois : le gouvernement ordonnait un certain nombre de suppressions, mais néanmoins sans restituer l'argent qu'il avait reçu ; les esprits se calmaient, et alors les mêmes offices peu à peu, sans bruit, étaient de nouveau établis, avec des modifications insignifiantes, telles que, par exemple, un simple changement de dénomination, ce qui permettait au roi d'en toucher une seconde fois le prix. C'est là ce qui eut lieu, notamment, et sur une large échelle, en 1715, après la mort de Louis XIV.

Sous Louis XV, un contrôleur des finances, l'abbé Terray, imagina autre chose : il liquidait un office, réclamait du titulaire une quittance pour, solde comme si le remboursement eût dû lui en être immédiatement effectué en espèces, et ne donnait contre cette quittance qu'un contrat sur l'État, qui gardait l'argent, en sorte que cela devenait un véritable emprunt forcé. Bien entendu que l'office liquidé était ensuite rétabli et vendu à un autre, qui payait, lui, en bel et bon argent.

Il y eut, notamment, beaucoup de charges de judicature liquidées de cette manière. Et comme, en France, d'habitude tout finit par des chansons, l'épigramme suivante courut Paris :

Venez, Messieurs du Parlement,
Liquider chacun votre office :
L'État veut vous rendre service,
Tout est prêt pour votre payement.
Reconnaissez loyalement,
Par quittance devant notaire,
Avoir reçu la somme entière,
La finance et le supplément....
Mais où l'argent, le numéraire
Vous écriez-vous vivement....
Pour gens consommés en affaire,
Vous raisonnez bien gauchement
L'argent est un métal solide,
s'agit ici de liquide :
Ne veuillez tant vous intriguer,
On veut à tous vous déléguer
Une rente nette et bien claire
Sur les brouillards de la rivière.

Il faut rendre toutefois cette justice au gouvernement de Louis XV, qu'au moins il sut s'abstenir de créer, comme Louis XIV, de ces charges ridicules dont Voltaire s'est moqué. Louis XV y mettait plus de sérieux ; mais le mal était-il moindre ?

C'est à Turgot, le premier, et au roi Louis XVI, que revient la gloire d'avoir enfin compris tout ce que la situation offrait de déplorable. Rendre le travail libre, en premier lieu, par la suppression des maîtrises et des jurandes, en second lieu, par l'abolition de la vénalité des charges,

Digitized by Google

telles furent les préoccupations du monarque et du ministre ; un mémorable édit parut à la date de février 1776, enregistré le 12 mars suivant. Il est précédé d'un long préambule où se trouvent développés les principes de la plus saine économie politique : « Nous devons à tous nos sujets, dit le roi dans ce préambule, de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits. » Il n'admet pas que le *droit de travailler* soit un *droit royal :* « Nous nous hâtons, s'écrie-t-il, de rejeter une pareille maxime ; Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes » (1).

Mais, comme toujours, les intérêts privés que la réforme aurait atteints se liguèrent ; et telle fut leur influence que l'édit et le ministre succombèrent à la fois : Louis XVI dut, à son grand regret (2), se séparer de Turgot ; en même temps, un autre édit, daté du mois d'août de la même année 1776, enregistré le 28, rapportait le premier. Alors aussi quelques suppressions partielles eurent lieu ; et il est à remarquer que ce fut sans indemnité pour les privilégiés, qui la plupart rachetèrent soit de nouvelles maîtrises, soit des offices nouveaux, en en payant une seconde fois le prix.

§ 3.

Il n'appartenait qu'à notre Révolution de forcer les résistances et de réaliser enfin l'émancipation du travail rêvée par Louis XVI et par Turgot.

Le principe de liberté, posé dans la nuit du 4 août 1789 (3), devint un de ceux qui se trouvent inscrits dans la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, et qu'a aussi consacrés la constitution du 5 septembre 1791. En outre, une loi du 2 mars de la même année dispose :

« Art. 2. Les offices de perruquiers-barbiers, baigneurs-étuvistes et tous offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce ;

---

(1) Turgot avait encore dit : « Lenteurs, infidélités, exactions, régime arbitraire et intéressé, voilà ce qu'il y a au fond des monopoles. »

(2) Louis XVI disait souvent : « Il n'y a que moi et Turgot qui soyons les amis du peuple. »

(3) On avait décidé, en principe, « que la justice sera rendue gratuitement, » et « qu'il sera pourvu à la suppression des offices. » Dans une séance ultérieure, celle du 11 août, la rédaction suivante fut adoptée : « Art. 7. La vénalité des charges de judicature et de municipalités est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement. »

les brevets et lettres de maîtrises; les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous les priviléges de profession, *sous quelque dénomination que ce soit*, sont supprimés.»

« Art. 7. *Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ;* mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui pourront être faits.»

Cette loi n'a jamais été abrogée.

Il y eut, de plus, en ce qui concerne spécialement chacun des divers offices appelés aujourd'hui *ministériels*, une série de dispositions intéressantes à signaler.

Ainsi on trouve à la date du 26 juillet 1790, des lettres-patentes du roi supprimant les *jurés-priseurs* (aujourd'hui commissaires-priseurs) : la profession restait complétement libre.

En cette même année 1790, un décret de l'*Assemblée constituante* des 5-19 décembre, par son article premier, prohiba tous droits de greffe et autres semblables, attendu que «la justice doit être rendue gratuitement» : il fut alloué pour unique salaire aux *greffiers* un traitement fixe suffisant, ce qui était purement et simplement revenir à la pratique éminemment rationnelle qui, on l'a vu, avait existé en France, avant l'introduction de la vénalité des charges.

En 1791, les lois du 8 mars, du 17 mars et du 8 mai proclament qu'il est facultatif à chacun d'exercer librement les professions de *courtiers* et d'*agents de change*, sans être tenu à autre chose qu'à payer une patente.

A l'égard des *procureurs*, une loi des 29 janvier-20 mars 1791 les supprimait pour établir à leur lieu et place, auprès des tribunaux de district, des *avoués* (1) chargés de représenter les parties et responsables des pièces, emploi d'ailleurs, qui n'était ni privilégié, ni héréditaire, ni susceptible d'être vendu comme les anciens offices de procureurs. La *Convention* ne s'en tint pas là; elle rendit, à la date du 3 brumaire an II (24 octobre 1793), un décret dont l'art. 12 porte : « Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs. »

Les professions d'*huissiers* avaient dû être maintenues; mais elles le furent comme professions non privilégiées, que les titulaires ne pouvaient ni vendre, ni transmettre héréditairement (art 1er du décret des 29 janvier-20 mars 1791).

---

(1) Le nom d'*avoué* était donné, au moyen âge, au champion qui, lors des combats judiciaires, défendait les faibles ou les gens d'église, les couvents, notamment ceux de femmes, etc. (V. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 16, p. 308.)

Digitized by Google

Quant aux *notaires* royaux et autres, qui jouissaient de priviléges considérables, une loi des 29 septembre-6 octobre 1791 en prononça l'abolition, pour les remplacer par de simples *notaires publics*, dont les fonctions n'avaient rien d'héréditaire ni de vénal.

Il n'y a pas jusqu'aux avocats eux-mêmes qui s'étaient vus atteints; car ils avaient toujours formé, comme ils forment encore de nos jours, une corporation privilégiée. Cette corporation paraissait incompatible avec les principes nouveaux : elle fut abolie, et le titre même d'avocat n'exista plus; un décret des 2 et 11 septembre 1790, par son art. 10, avait dit : « Les *hommes de lois* (1), ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » L'article 4 d'un décret postérieur (décret du 15 décembre 1790) ajouta que « les parties auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'emprunter le ministère d'un *défenseur officieux* pour leur défense soit verbale, soit par écrit. »

Or, parmi les avocats, quelques-uns, comme maintenant nos avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État, avaient pour attributions spéciales de plaider devant la section des Conseils du roi, appelée le *Conseil privé* ou *Conseil des parties*, et qui correspondait assez exactement à ce qu'est la Cour de casssation actuelle. La suppression du Conseil des parties, en même temps que celle des anciens parlements, et l'organisation de tribunaux nouveaux, y compris la Cour de cassation, firent perdre à ces avocats leurs fonctions (loi du 14-27 avril 1791; autre loi des 21 septembre 1791-15 avril 1791).

Tel fut l'état des choses pendant toute la durée de la période répu-

---

(1) Un pays voisin, le canton de Genève, a fait revivre cette qualification d'*homme de loi*, substituée à celle d'*avocat* (lois génevoises du 4 juin 1851 et du 15 février 1854). C'est une imitation complète de ce qui avait eu lieu sous la Révolution française : point d'ordre ni de corporation, la profession est libre ; et de plus, l'*homme de loi*, à Genève, remplit à la fois le rôle du procureur et celui de l'avocat, ce qui dispense le plaideur d'être obligé d'avoir recours, comme en France, pour un même procès, à deux intermédiaires, l'avoué qui écrit et ne parle pas, l'avocat qui parle et n'écrit pas ; simplification heureuse dont nos voisins de Genève sont, paraît-il, fort satisfaits : l'exemple, pour nous autres Français, vaut la peine d'être signalé.

Le canton de Neufchâtel a confondu aussi, comme à Genève, les attributions du procureur ou avoué et celles de l'avocat dans la personne d'une sorte de *solicitor*, qui même, au besoin, rédige encore les actes et tient lieu du notaire. Une organisation semblable serait, dit-on, sur le point d'être, en outre, admise dans le canton de Vaud. C'est qu'en effet l'idée est bonne : elle fera son chemin.

Digitized by Google

blicaine, c'est-à-dire jusqu'après le coup d'État du 18 brumaire. C'est à partir de ce moment que la réaction se manifeste : la liberté rétrogradait; on vit promptement reparaître les monopoles, les priviléges, et la réglementation de plusieurs industries, professions ou commerces.

Sans doute, les maîtrises, les jurandes, les corporations anciennes avaient bien cessé de vivre; mais il y eut tout au moins, il faut le dire, un demi-retour vers ce régime d'autrefois : le travail ne fut plus entièrement libre, puisque des professions, par exemple celles du boulanger, du boucher, etc., recommencèrent à être soumises à des restrictions, à des limitations de nombre et à toute une série de règlements, à un système de privilége enfin, dont nous n'avons été débarrassés que depuis peu. En même temps, les agents de change, huissiers, notaires et autres, à qui leurs offices avaient été donnés gratuitement, se mirent vite sur le pied de les vendre; ils furent en cela favorisés par la législation elle-même, qui cependant ne leur accordait pas une prérogative si considérable.

Des lois et arrêtés du gouvernement avaient, en effet, aux dates des 27 ventôse et 22 thermidor an VIII, 27 ventôse, 28 ventôse et 29 germinal an IX, 25 ventôse an XI, institué ou réorganisé les avoués, les huissiers, les gardes du commerce, les greffiers, les avocats à la Cour de cassation, les commissaires-priseurs, les agents de change, les courtiers, les notaires, leur imposant à tous des cautionnements en numéraire, mais gardant à leur égard le plus absolu silence sur le droit de cession des offices, droit auquel personne ne pensait plus, depuis qu'il avait été si formellement aboli par la Révolution; le législateur aurait considéré une prohibition nouvelle comme superflue. Eh bien, peu à peu les titulaires mirent à profit ce silence de la loi; et de fait, on vit renaître la vénalité des offices, tant il est vrai que souvent il suffit d'oser. La jurisprudence, toutefois, jusqu'en 1816, fut impitoyable pour annuler toutes les ventes d'offices qui étaient dénoncées aux tribunaux.

En 1816, le gouvernement avait besoin d'argent; il ne pouvait guère en demander au Crédit public qui, à proprement parler, n'existait point encore. Pressé par la nécessité, toujours mauvaise conseillère, il eut la malencontreuse idée d'augmenter les cautionnements des officiers publics; 50 millions de francs à peu près arrivèrent ainsi dans ses caisses. En échange, la loi de finances du 28 avril 1816, par son article 91, paragraphe 1er, concéda aux titulaires non pas le droit de vendre, remarquez-le bien, mais simplement la faculté de « présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté. »

Certes, pour trouver dans ce texte de loi le rétablissement de la *propriété*, de l'*hérédité* et de la *vénalité* des offices, il faut, comme le disait M. Couturier, de Vienne, dans une pétition au Sénat (1863), être doué d'une singulière intelligence. Il est du moins hors de doute que telle n'avait pas été l'intention du législateur, qui se rappelait trop bien les

Digitized by Google

tristes effets de la vénalité des offices sous l'ancien régime ; ce n'est donc pas cela qu'il pensait rétablir. La loi du 28 avril 1816 a été, du reste, à peine étudiée, à peine discutée, on la vota à la hâte; et cependant elle reste encore aujourd'hui la première base, l'assise fondamentale du système financier de la France : ce fut, en bien des points, une détestable loi, surtout à cause des déductions que la jurisprudence en devait tirer.

Lorsque la question de propriété des offices, et par conséquent de leur transmissibilité par contrat de vente ou par hérédité, se présenta pour les premières fois devant les tribunaux, et que l'on invoqua les dispositions du paragraphe 1er de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, les juges d'abord hésitèrent, et un moment la jurisprudence demeura incertaine; mais elle inclinait déjà visiblement dans le sens favorable aux prétentions des titulaires, c'est-à-dire qu'elle n'était pas éloignée de considérer la propriété des offices comme rétablie : c'est contre « cette fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816, » que M. Pasquier, alors garde des sceaux, publia, à la date du 22 février 1817, une circulaire remarquable qu'il nous semble utile de reproduire ici, parce qu'aucun acte du même genre n'étant survenu depuis, cette circulaire pourrait sans doute encore aujourd'hui être invoquée (1); elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur du Roi, on se plaint avec raison que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder, excède de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagements dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés, par ce surcroît de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, et qui compromettent leur considération personnelle ; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par des exactions ; une cupidité honteuse remplace tous les jours la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession. C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes.

« L'usage des traités s'était introduit depuis longtemps sans avoir été autorisé. On n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816 : toutes les fois qu'il y avait lieu de faire des nominations, le roi était entièrement libre dans ses choix. Quelques officiers ministériels ont pensé que

(1) V. Carette, *les Codes annotés*, loi du 28 avril 1816 et la note de l'ararticle 91. — Les circulaires rendues postérieurement, notamment celle du 28 juin 1849, n'ont pour but, en effet, que d'énumérer les pièces à produire, les formalités à suivre pour régulariser une cession d'office.

Digitized by Google

l'article 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la libre disposition de leur état. Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté ; *mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles d'ordre public.....*

« Il serait bon de surveiller les traités patents ou secrets qui peuvent être faits par tous ces officiers ; mais j'appelle surtout votre attention sur ceux des greffiers..... On ne peut en tout point les assimiler aux autres officiers ministériels ; il n'existe pas pour eux de concurrence, et par conséquent ils ne doivent ni à leur zèle ni à leur aptitude plus ou moins reconnue, une clientèle. Le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables : il est tout à fait inconvenant que l'on mette ainsi à l'enchère des fonctions qui font en quelque sorte partie du pouvoir judiciaire.....

« En général, vous pourrez prendre pour base du sacrifice que peut faire l'impétrant en faveur de son prédécesseur, une somme égale au plus au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe. Vous pourrez établir une base un peu plus large pour les autres officiers ministériels (1) qui, à la différence des greffiers, se forment des clientèles : il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude ; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion : vous vous concerterez à ce sujet avec les syndics de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires avec l'intérêt public.....

« Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution. Vous préviendrez les candidats des suites qu'entraînerait une semblable faute, et vous avertirez aussi les divers officiers ministériels de votre ressort, ou les syndics de leurs compagnies, que je prendrai les ordres du roi pour punir toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés. Ils ne devront pas perdre de vue que *le droit de destitution pure et simple est complètement réservé au roi* : il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé. »

Malgré l'opinion si formellement émise par le garde des sceaux dans

(1) Ces bases de prix pour les cessions d'offices ont été bien souvent modifiées depuis. (Voir un ouvrage de M. Eug. Greffier, intitulé *Des cessions et des suppressions d'offices.* — Paris, Aug. Durand, 7, rue des Grès.)

Digitized by Google

cette circulaire, la jurisprudence, à dater précisément de ce moment-là, a été à peu près unanime à reconnaître aux titulaires d'offices une sorte de droit de propriété dans la faculté que la loi de 1816 leur concède de « présenter leurs successeurs à l'agrément du souverain. » Telle est la jurisprudence depuis longtemps fixée par des arrêts nombreux.

Mais les arrêts, a-t-on dit, ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent (1), ils ne prouvent rien contre la loi et le droit; car, selon le mot de Bossuet, « il n'y a pas de droit contre le droit. » Or, la loi elle-même de 1816, dans les deux derniers paragraphes de son article 91, statue que « cette faculté de présenter des successeurs n'aura pas lieu pour les titulaires destitués, » et que, « au surplus, elle ne déroge point au droit du gouvernement de *réduire* le nombre desdits fonctionnaires, etc. »

Est-ce qu'on réduit le nombre des propriétaires? Est-ce qu'un propriétaire peut jamais être destitué? Non, car ce serait la confiscation, et la confiscation est abolie (2). Il n'y a donc pas de propriété (3), mais

---

(1) M. Chaix-d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État, dans la séance du Sénat du mardi 8 mai 1866, à propos de la loi sur les instruments de musique mécaniques, après avoir rappelé le procès Debain, s'est exprimé de la manière suivante :

« La Cour suprême avait prononcé, sans doute, et je suis loin d'accuser ses lumières, ni de mettre en doute la valeur de l'arrêt rendu ; *un arrêt est toujours excellent pour celui qui l'a obtenu vis-à-vis de ceux contre lesquels il a été prononcé.* Cet arrêt subsiste tout entier. Le gouvernement cependant n'a pas partagé l'opinion de la Cour de cassation..... Il a donc présenté un projet de loi. »

Ce langage du Commissaire du gouvernement est assurément digne d'être remarqué ; il l'est d'autant plus que le même M. Chaix-d'Est-Ange a donné, en 1846, aux courtiers de Marseille une consultation dans laquelle il se fondait précisément sur la jurisprudence pour établir le droit de ses clients à l'égard du gouvernement, qui n'avait cependant jamais été mis en cause. On voit que c'est une toute autre doctrine; mais M. Chaix-d'Est-Ange n'était qu'avocat en 1846, et en 1866 il est vice-président du Conseil d'État.

(2) Voir la *Liberté du Travail*, par A. F. Couturier, de Vienne, brochure in-8 (1863), pages 70 et suiv.

(3) Ou du moins ce ne serait pas une propriété comme une autre; ce serait tout au plus « une propriété d'une nature particulière, *sui generis*, » selon le mot employé dans la discussion de la loi du 25 juin 1841 par un député, M. Lherbette, qui ajoutait : « Effectivement, pour l'acquisition d'une propriété ordinaire, aucune condition spéciale n'est exigée ; pour l'acquisition d'un office, au contraire, il faut avoir subi des examens de capacité, rempli des conditions de stage et obtenu des certificats de moralité. Et quant à la conservation de la propriété, elle est soumise, pour les offices, à des conditions spéciales, et susceptible d'être entravée

Digitized by Google

une simple « faculté, » qu'une loi a concédée et qui peut être retirée par une autre loi, le gouvernement n'étant pas lié en vertu d'un contrat (1).

Dans tous les cas, d'ailleurs, le droit de propriété étant même considéré comme acquis, l'État aurait du moins encore la ressource de l'expropriation pour cause d'utilité publique; et alors, quelle que soit la situation, tout, en définitive, se résoud toujours en une indemnité (2).

Après 1830, au réveil des idées libérales, l'existence des offices ministériels parut un moment en péril, tant les pétitions abondaient de toute part (3) pour en demander la suppression ou au moins la réforme (4). Mais le gouvernement de Louis-Philippe, dans les premiers

ou enlevée pour des causes spéciales.....» (*Moniteur universel* du 26 mai 1841.) Ce n'est pas là une propriété véritable.

(1) Dans la discussion de l'Adresse au Corps législatif (séance du 13 mars 1866), sur le paragraphe relatif à l'amortissement, M. Berryer soutenait que les dispositions de la loi de 1816, aux termes desquelles l'ancien amortissement avait été établi, constituent un engagement de l'État, un contrat qui le lie envers ses créanciers. Cette doctrine a été combattue par le commissaire du gouvernement, M. Vuitry, et repoussé par la Chambre. La même théorie a de nouveau été exposée lorsque, sur la fin de la même session, le Corps législatif discutait la loi sur l'amortissement, et elle a été également combattue et repoussée. Eh bien, à plus forte raison, les dispositions de la loi de 1816 relatives aux offices ministériels ne sont point un engagement de l'État, une convention; mais, évidemment, ce qu'une loi a établi, une autre loi peut le défaire ou le modifier.

(2) L'indemnité, lors de l'abolition des offices de l'ancien régime par la Révolution, fut à la charge de l'État; et, en effet, l'État avait primitivement touché la *finance* des emplois (je parlerai de cela plus longuement dans la suite). D'après la loi nouvelle sur le courtage des marchandises, l'indemnité aux courtiers privilégiés dépossédés leur est payée par les courtiers libres : c'est là un précédent pour les autres offices. Mais il n'en est pas moins étrange qu'un office qui, dans l'origine, a été concédé gratuitement et sans *finance* (comme tous les offices d'aujourd'hui) soit ainsi devenu susceptible d'un rachat avec indemnité, tout aussi bien qu'une propriété qui aurait toujours été acquise pour un prix; voilà les conséquences du privilége.

(3) « Ce fut une avalanche de pétitions contre les priviléges, » a dit Ch. Bataillard (*Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*).

(4) Du reste, les défenseurs du privilége ne manquèrent pas non plus. Et ils le prenaient quelquefois de bien haut : «Par l'abolition de la propriété des offices, disait un député, M. de Schonen (séance du 24 septembre 1831), la société serait ébranlée de fond en comble. » Un autre député, M. Gillon, ajoutait : « Le sol même serait exposé aux secousses les plus désastreuses.....» Quels arguments !

Digitized by Google

jours de son installation, fort peu solide encore, avait beaucoup trop à faire; le temps lui manquait pour l'étude d'une question spéciale, et les pétitions restèrent sans résultat. Plus tard même deux lois semblent être venues consolider l'œuvre de 1816; ce sont :

1° La loi de finances du 21 avril 1832, art. 34 (1), qui établissait en faveur du fisc, sur le prix des cessions d'offices, un droit de mutation de 10 0/0 du montant du cautionnement de chaque office;

2° Celle du 25 juin 1841, qui, prenant une autre base évidemment plus équitable (2), a fixé ce droit dans ses articles 6 et suivants (3) à 2 0/0 du prix de la cession elle-même.

---

(1) Voici la teneur de cet art. 34 : « Les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi..... »

Est-ce là, du reste, une disposition qui doive être considérée comme encore actuellement en vigueur? Elle n'a été, il faut bien le dire, abrogée ultérieurement d'une manière explicite par aucun texte; mais le rapporteur de la loi postérieure du 25 juin 1841, M. Rivet, s'exprimait ainsi (séance du 4 mai 1841 à la Chambre des députés. — Voir le *Moniteur universel* du 7 mai) : « Vous remarquerez que, dans la rédaction des articles, nous avons fait disparaître la mention de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832. La base qu'il admettait est fausse en principe, parce qu'elle amène de notables inégalités dans les résultats qu'elle promet. Il importait donc que les dispositions nouvelles fussent considérées, quant à leur application, comme des appendices de la législation sur l'enregistrement, et non point comme des accessoires de l'art. 34 de la loi de 1832, *que nous considérons comme virtuellement abrogé.* » Effectivement, depuis lors, dans la pratique, le droit de 10 0/0 sur le cautionnement n'a plus été perçu, mais seulement celui de 2 0/0 sur le prix de la cession de l'office, conformément à la loi de 1841.

(2) Le cautionnement est le même pour toute une catégorie d'officiers ministériels, quelle que soit la valeur des charges. Or, cette valeur varie dans des proportions souvent considérables. Ainsi, à Paris, il y a telle étude d'avoué, par exemple, qui rapporte 75 à 80,000 fr. et qui en vaut 700,000, et telle autre qui ne se vendra pas 200,000 fr. parce que son produit n'est guère que de 15 à 18,000. Eh bien, en cas de transmission, pour ces deux études, la loi de 1832, à raison du cautionnement qui était le même, fixait le même droit à payer. Certainement c'était injuste, attendu que l'impôt doit toujours être, en principe, proportionné à la valeur ou, si l'on veut, aux revenus de la chose imposée. La loi du 25 juin 1841 a donc, sous ce point de vue spécial, réalisé une amélioration incontestable.

(3) Art. 6 (loi de finances du 25 juin 1841) : « A compter de la pro-

Digitized by Google

Toutefois, il est évident que ces deux lois (1), qui sont purement fiscales, ne peuvent avoir eu pour objet que de statuer sur une situation de fait, mais en laissant telle quelle la question de principe (2); par con-

---

mulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.....»

Art. 7. « Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 0/0 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Les art. 8 et 9 sont relatifs, l'un au cas de transmission par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, l'autre à la transmission de l'office par décès quand c'est un héritier qui succède, et, dans l'un et l'autre cas, le droit perçu en vertu des lois existantes, s'il peut quelquefois être supérieur, ne devra du reste jamais être inférieur à 2 0/0.

L'art. 10, par une sorte de réminiscence des dispositions de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, ajoute que, dans aucune des hypothèses prévues aux art. 7, 8 et 9 ci-dessus, le droit d'enregistrement ne pourra être au-dessous du dixième du cautionnement.

Il est enfin question, en l'art. 12, du cas de création de nouvelles charges ; et, dans l'art. 13, de celui de la suppression d'un office.

(1) Voir aussi une ordonnance royale du 14 novembre 1833, qui fut rendue en exécution de la loi du 21 avril 1832.

(2) A cet égard, le rapport de M. Rivet, présenté à la Chambre des députés dans la séance du 4 mai 1841 (voir le *Moniteur universel* du 7 mai) est on ne peut plus formel :

« De graves motifs, est-il dit dans ce rapport, commandaient à votre commission un soin particulier et une grande réserve dans l'examen des articles qui règlent les droits à percevoir sur la transmission des offices. S'ils eussent introduit un principe nouveau, s'ils eussent amené pour la première fois la définition de cette valeur, évidemment transmissible, mais limitée et révocable, qui constitue le droit des titulaires sur les offices, nous eussions sans doute hésité. Il est certains faits qui se glissent dans les lois elles-mêmes sans avoir d'autre base que l'usage et quelquefois le préjugé. Une fois admis, les discuter, leur demander compte de leur origine, c'est remettre en question le temps qui a marché et tout ce qu'il a couvert de sa sanction tacite. Sans doute, lorsque des abus se manifestent, lorsque les garanties que l'État a droit d'attendre ne sont plus assurées, il faut bien aborder la cause de front et réprimer les effets. Mais ce ne serait point par une loi de finances qu'une pareille tâche devrait être entreprise.

« Nous avons dû nous demander si, après l'adoption des articles du

séquent l'argument qu'on prétendrait tirer des dispositions qu'elles contiennent est un argument absolument sans valeur.

En 1838, ainsi qu'il a déjà été dit précédemment (chap. III) (1), un nouveau mouvement réformiste éclata encore, à la suite également d'une et même de plusieurs pétitions; il ne devait pas non plus aboutir, malgré toutes les vérités qui furent alors mises en lumière.

Dans la séance du 17 février, à la Chambre des pairs, M. le comte d'Harcourt, rapporteur de la commission des pétitions, après avoir qualifié le mode actuel de transmission des offices de « retour vers l'ancien régime », s'écriait : « En 1816, on rétablit la vénalité, et ce fut une grande faute » (2). L'organe du ministère, M. Martin (du Nord), déplora à son tour « cette loi qui avait déclaré que les offices seraient la propriété des titulaires »; et il répéta que « ç'a été une grande faute. »

---

projet de loi, le gouvernement conserverait encore le pouvoir dont il est demeuré investi vis-à-vis des titulaires d'offices, et si en même temps les titulaires ne verraient pas s'infirmer entre leurs mains le droit qu'ils ont pu exercer jusqu'à présent.

« Nous avons la confiance *qu'aucun principe* n'est impliqué plus profondément que par le passé, qu'aucune conséquence plus ou moins directe ne viendra modifier ce qu'ont déjà introduit la loi du 28 avril 1816 et celle du 21 avril 1832.

« En fait, depuis la loi du 22 frimaire an VII, toutes les fois qu'un acte de cession d'une charge ou office a été soumis à l'approbation de l'administration de l'enregistrement, elle lui a fait l'application du paragraphe 5 de l'article 69 de cette loi, et l'a assimilé à une cession de biens meubles. Les autres conséquences de cette assimilation ont été appliquées quand il s'agissait de donations ou de successions. Mais, lorsque la loi du 21 avril 1832 (art. 34) est intervenue, l'application de celle du 22 frimaire an VII a été contestée, et un arrêt de la Cour de cassation, confirmatif de plusieurs arrêts de cours royales, a décidé « que le droit créé par la loi de 1832 devait tenir lieu de toute autre espèce de perception sur le prix des offices, et que, si ce droit était disproportionné à la valeur de la chose transmise, c'est au législateur à y pourvoir et non aux tribunaux.» D'un autre côté, les chambres elles-mêmes avaient été frappées de la disproportion qui existait entre le droit perçu de 10 0/0 du cautionnement de certaines charges et leur valeur réelle de transmission, tandis que pour d'autres, ce même droit était excessif. Il n'y avait plus qu'à revenir à la valeur réelle pour déterminer le droit, et à faire parler la loi comme avait parlé le fait lui-même jusqu'en 1832, toutefois en le régularisant. Telle est la pensée qui a dicté les six articles qui vous sont soumis..... Vous remarquerez qu'il ne s'agit que de changer le mode d'appréciation établi pour la fixation du droit d'enregistrement.....»

(1) *Journal des Économistes*, numéro du mois de mai, page 226.

(2) Voir le *Moniteur universel*.

Digitized by Google

Alors M. le baron de Mounier prit la défense de l'ancien système de vénalité, « où il y avait au moins, dit-il, une certaine garantie d'indépendance, de fortune, d'éducation, et enfin, sous le rapport pécuniaire, quelque chose qui tournait au profit de l'État. » Il ne trouva, au contraire, que des paroles de blâme, d'amertume et même de violence à l'adresse de « la funeste loi de 1816 », et de « ce trafic odieux des offices, pâture pour l'agiotage, s'écriait l'orateur, espèce d'enchère établie au profit de celui qui veut se démettre de sa charge. »

J'ai dit que (1) que M. Teste s'était, en quelque sorte, placé à la tête du mouvement. Il fut, sur ces entrefaites, appelé au ministère de la justice; et bientôt on put lire, dans le *Moniteur universel*, du 5 septembre 1839, l'entrefilet suivant :

« Une commission va se réunir à la chancellerie, sous la présidence de S. Exc. le garde des sceaux; elle est chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la création et à la transmission des offices. »

En même temps, la presse se mêlait au débat; et les journaux, comme c'est assez leur habitude, se divisaient d'opinion. Mais ce qu'il y eut d'étrange ici, c'est que, en général, le ministère, dans son projet, ne fut pas soutenu par les feuilles ministérielles; il se vit, au contraire, combattu vivement par la plupart d'entre elles, tandis que les journaux de l'opposition lui prêtaient un appui énergique, par les attaques qu'ils dirigeaient sans cesse contre le système établi de la vénalité des offices.

« Cette vénalité, disaient les uns, engendre d'incroyables abus..... C'est une résurrection malheureuse des temps anciens, une dérogation à l'une des plus précieuses conquêtes de la Révolution sur l'ancien régime (*Droit* du 21 septembre et du 7 octobre 1839).... Elle soulève une rare unanimité de réprobation..... Un vaste édifice d'abus a été reconstruit par l'imprévoyance ou le machiavélisme des législateurs de 1816 (*Siècle* du 7 septembre)..... Ils ont reconstitué des fiefs industriels (*le Courrier* du 26 septembre).... Il faut exproprier en masse les possesseurs d'offices (*le Courrier* cité par le *Journal des Débats* du 25 octobre)..... Ils (les possesseurs d'offices) forment une aristocratie puissante, privilégiée; il est temps de fermer cette plaie trop longtemps ouverte (*Journal général*, article reproduit par *l'Estafette* du 30 septembre).

Cependant, la commission instituée par M. Teste sembla, dès le premier jour, n'être animée que d'un seul désir, celui de faire avorter toute espèce de réforme. A quoi cela tenait-il? On a dit « que les membres de cette commission étant uniquement ou des députés ou des personnages désireux de le devenir, aucun d'eux, dans l'intérêt d'une prochaine candidature, ne voulait se mettre à dos les officiers ministériels qui, on le

(1) Chap. III (*Journal des Économistes*, numéro de mai 1867, p. 226).

Digitized by Google

sait, sous le régime du suffrage déterminé par le cens, exerçaient une influence considérable, presque prépondérante. »

Quoi qu'il en soit, il est en outre certain que les officiers ministériels cherchèrent, par mille moyens, à contrecarrer M. Teste, qui, de toute part, ne se heurtait ainsi qu'à des obstacles; il n'eut pas le courage, peut-être pas la force de les vaincre. Sa position, d'ailleurs, en présence de tant d'hostilités, n'était rien moins que solide; il resta pourtant au ministère, mais il abandonna peu à peu son idée d'une réforme, si bien que, cette fois encore, les priviléges ont été les plus forts.

Nous arrivons à 1848. C'est alors surtout qu'avec le principe républicain, les offices ministériels, plus que jamais, se sentirent mal à l'aise; on les vit de nouveau en cause, et si sérieusement cette fois, que leur prix de transmission tomba un moment presque à rien. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 décembre, a discuté une pétition qui en demandait la suppression complète : si cette pétition, sur la proposition du citoyen Arbey, au nom du comité de la justice, a été écartée par l'ordre du jour, ce fut principalement en raison d'une considération tout à fait étrangère au sujet lui-même, mais qui était bien de nature alors à impressionner vivement les esprits et à décider les votes, savoir que « dans un moment où la propriété est attaquée avec une déplorable violence par des utopistes dont les doctrines, subversives de tout ordre et de toute société, sont repoussées avec indignation par les cœurs honnêtes, il ne faut pas que l'assemblée fournisse un prétexte à de semblables tendances » (1).

Ainsi, en 1848, c'est la peur du socialisme qui a sauvé l'existence menacée des offices ministériels.

Mais aujourd'hui, certes, le socialisme ne fait plus peur à personne. D'ailleurs, le gouvernement impérial est assez fort, assez solidement assis pour n'avoir aucune des craintes qui, en présence d'une réforme après tout considérable à effectuer, ont pu retenir soit le gouvernement de Juillet, soit la République de 1848; j'ajouterai qu'il est assez riche, non pas pour payer la gloire de la France, il ne s'agit pas de cela, mais pour faire, s'il en est besoin, des sacrifices d'argent, celui du remboursement des cautionnements, par exemple, et même, le cas échéant, d'autres encore, en vue de l'intérêt véritable et du bien-être futur des populations; je dirai enfin que, profitant des leçons de l'histoire, il tiendra à honneur d'abolir définitivement un régime de priviléges qui ne s'est établi, dans l'origine, et accru, en général, que sous les gouvernements les moins libéraux et les moins favorables : ce n'est point à ces gouvernements-là qu'il voudra être comparé.

Dans ces derniers temps, les pétitions contre le privilége et la véna-

(1) *Moniteur universel*, 20 décembre 1848.

Digitized by Google

lité des offices n'ont pas discontinué; presque tous les ans le Sénat en a reçu quelques-unes. Il les a constamment accueillies par l'ordre du jour, le plus souvent sans discussion; mais toutefois oserait-on dire qu'elles n'ont pas laissé de traces, qu'elles ont passé sans résultat? Non, assurément. Et la preuve qu'elles ont eu de l'effet, c'est que l'opinion publique, à cette heure, comme celle du gouvernement et des corps constitués, n'est plus indifférente à la question, c'est que de partout on souhaite, on demande, on veut la liberté du travail pour chacun, la suppression définitive des entraves et des monopoles.

Le gouvernement, d'ailleurs, n'est-il pas déjà entré largement dans la voie des études et des réformes? Le Sénat, dès lors, a vu qu'il n'avait qu'à laisser faire : tel est sans doute le sens des ordres du jour qu'il a successivement votés, et qui, en aucune façon, je pense, ne sauraient être interprétés comme favorables au maintien d'un *statu quo* que tout aujourd'hui condamne, les faits, l'histoire, la logique, le bon sens, non moins que l'exemple de plusieurs pays étrangers et l'opinion des meilleurs auteurs.

THEUREAU.

— La suite à un prochain numéro. —

LES

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ET L'ÉPARGNE

A PROPOS DU QUATRIÈME RÉSEAU EN PROJET (1)

Au moment où l'on semble vouloir donner à nos lignes ferrées tous les développements désirables comme pour se rapprocher notablement des 20,881 kilomètres qui constituent la concession décrétée en principe, il peut être utile de jeter une vue d'ensemble sur cette œuvre la

(1) Ce qu'on est convenu d'appeler quatrième réseau n'est guère que le troisième réseau, dont un député, M. Pouyer-Quertier, déplorait ces jours derniers le non-achèvement. Voici comment opérait la loi de 1859, qui forme à cet égard le point de départ. — Pour la première fois, on distingua deux réseaux : l'ancien et le nouveau.

Pour l'Orléans, par exemple, l'ancien réseau, alors en voie d'exploitation, se dirige de Paris sur Bordeaux, avec embranchements : de Tours sur La Rochelle, Nantes, Le Mans ; — d'Orléans sur Vierzon et

plus considérable assurément que notre époque aura vu entreprendre et mener à bonne fin. Si l'on se reporte à l'origine on est frappé de la distance parcourue et qui sépare du point de départ. A la fin de 1851, la longueur exploitée n'excède pas 3,000 kilomètres; elle est maintetant presque quintuplée. C'est ainsi qu'en décembre 1865, on en exploitera plus de 13,500 kilomètres. La dépense, tant du chef de l'État que de celui des compagnies, n'allait guère d'abord qu'à 1,151 millions de francs; aujourd'hui, cela se chiffre par près de 7 milliards dont 984 au compte de l'État et jusqu'à la fin de 1865. Dans le cours de la période antérieure, la longueur des lignes ouvertes se mesurera par près de 1,100 kilomètres, dont 324 appartiennent à la seule ligne d'Orléans. Cette ligne exploitait ainsi, à la même époque, un parcours de 4,199 kil.

Mais ce n'est là que le côté purement statistique, et partant, étroit de cette œuvre immense. Pour en bien saisir le caractère, pour l'apprécier convenablement, il faut voir les prévisions de la science et de l'art partout distancées : les gares agrandies ou reconstruites, les bâtiments principaux remaniés en grand, le chiffre des emprunts grossir chaque année en vue d'autres et plus larges dépenses; et, d'autre part, l'épargne accourir quoique le cours de l'obligation s'élève et que, par une suite nécessaire, le taux moyen de l'emprunt monte. — En 1865, ce taux ressortait pour Paris-Lyon à 298 fr. 19; plus tard il dépasse 300 fr. et permet à la Compagnie d'obtenir 302 fr. 51, en moyenne, par obligation. Ailleurs c'est de

---

Limoges, de Nantes sur Napoléonville, le tout avec part afférente du chemin de Ceinture.

Le nouveau réseau, en projet, va de Montluçon à Moulins, de Limoges à Agen, visite Périgueux, Clermont-Ferrand, Montauban, Toulouse, Bourges, Vendôme, Châteaudun, Orsay, Sceaux.

Chaque ligne comprend ainsi un grand parcours direct, avec part afférente du chemin de Ceinture, si elle aboutit à Paris, puis un nouveau réseau composé de lignes secondaires ou affluents. — La loi, distinguant l'avenir du passé, a surtout voulu favoriser l'exécution des lignes secondaires. Dans ce but, et pour amener l'épargne vers ce nouveau placement, l'État a dû garantir un minimum d'intérêts de 4,65 0/0. Mais cette garantie se trouve exonérée en grande partie : 1° par l'application d'une part des profits de tout ancien réseau au service de l'intérêt des capitaux du nouveau réseau; 2° par l'attribution du net produit de ce même réseau à ses propres charges. L'État n'intervint que pour la différence. De là des comptabilités distinctes entre les deux réseaux, et des profits limités pour l'ancien actionnaire, de façon à faire bénéficier le deuxième réseau, par voie de *déversoir*, de l'excédant. — Ce système fort sage devait tout faciliter, précisément parce qu'il conciliait tout.

En dehors de cela, il n'y avait guère place, ce semble, que pour un troisième réseau complémentaire. — P. C.

Digitized by Google

même sinon mieux. Ainsi le Nord a pu placer à 305 fr. 91 ses derniers emprunts. On put compter là jusqu'à 16 séries d'obligations (1). Il y a plus; chacun peut se rappeler le jour où l'État et la Banque s'appuyant l'un à l'autre on ouvrait une souscription destinée à procurer aux diverses lignes les fonds indispensables. L'emprunt fut couvert avec un empressement dont il y eut lieu de s'étonner jusqu'à certain point. Les choses ont bien changé depuis. Qu'on en juge par ce simple détail perdu dans la masse de chiffres alignés, en fin d'année, par l'exposé mis sous les yeux de l'actionnaire. Il n'est plus besoin, en effet, de battre la caisse et de convier bruyamment l'épargne par voie de souscription en masse, comme cela a lieu parfois pour le crédit véreux de certains États; non, non, et les gares des chemins de fer français débitent maintenant, avec une égale facilité, leurs *tickets* ou billets de départ et les coupons d'emprunt. Le public connaît l'un et l'autre guichet par une expérience déjà longue qui parut la plupart du temps devoir suffire; écoutez Paris-Lyon-Méditerranée :

« Le système suivi depuis quelques années pour réaliser les emprunts successsivement autorisés par vos assemblées générales et consistant dans l'émission *directe et continue*, non-seulement à Paris, mais dans la plupart *des gares* du réseau, se pratique avec avantage pour votre Société et est devenu, on peut le dire, vraiment *populaire* dans l'application. »

Ainsi s'exprime, en fin d'exercice, la commission d'examen des comptes de la Compagnie; ses administrateurs sont, en conséquence, invités à suivre des errements qu'on ne saurait assez encourager. — Même constatation chez la Compagnie d'Orléans; le compte-rendu accuse, dans 287 gares, l'écoulement facile, insensible de 54,564 obligations. A 303 fr. 75 l'une, c'est un résultat en somme d'environ 17 millions de francs. Mais c'est moins le chiffre que la pente elle-même qui mérite, ici, quelque attention. De tels faits montrent à quel point se développe, en France, avec l'habitude de l'épargne, l'esprit intelligent et judicieux du placement.

Comment n'en serait-il pas ainsi lorsqu'on voit ici, par un rare privilége, l'industrie des chemins de fer tenir si largement ses promesses alors qu'elle entreprend chaque jour d'avantage? Le progrès est constant et défie en quelque sorte les complications de la politique, tant le travail est large et ne demande partout qu'à s'épancher. — Ici, c'est la Compagnie du Nord qui venant de doter de halles nouvelles pour répondre « au trafic des marchandises » les villes de Saint-Quentin, de Laon, d'Amiens, de Douai, de Boulogne se voit forcée, « sur la demande fondée des in-

(1) En 1864, rémarque la compagnie d'Orléans, le prix moyen de l'émission ressortait à 288.13; en 1865, à 298.72, et en 1866, il a été de 303.75. — P. C.

Digitized by Google

dustriels» de créer une gare spéciale de marchandises à Corbehem non loin de Douai; ailleurs, ce sont les établissements de Cette, déjà insuffisants, que la Compagnie du Midi s'occupe d'étendre en vue du trafic considérable que doit amener la suppression du droit de tonnage récemment opérée, et dont les divers ports de la Méditerranée se ressentiront infailliblement. — Plus loin, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ne fait pas difficulté de déclarer que, malgré les inondations de la Loire qui, pendant vingt jours, ont affecté son trafic, l'ensemble des deux réseaux donne, dans ce même dernier exercice, une augmentation totale de près de 8 millions de francs, soit 7,864,000 fr.; il faut noter que les désastres de l'inondation mirent à la charge de la Compagnie, dans le même temps, une dépense d'environ 800,000 fr. — De la perte au gain, cela constitue un sensible écart. — Sur la ligne de Lyon le produit net mesure, durant le même exercice, un accroissement de plus de 10 millions de francs. Malgré les entraves qu'a mises au mouvement du trafic, sur le chemin du Nord, l'émotion causée par la guerre d'Allemagne, la recette s'est encore accrue, en dernier lieu, de plus de 3 millions de francs sur cette ligne. Cela est dû particulièrement à l'extension de la petite vitesse. Pendant que le chiffre des transports à grande vitesse fléchit notablement, celui donné par la petite vitesse ne cesse de croître.

Enfin, l'on serait gravement dans l'erreur si l'on pensait que le progrès se borne ici à l'accroissement du trafic de quelques grandes lignes. Le niveau tend partout à se faire, et les chemins de l'Est ou de l'Ouest obéissent dans le même temps au mouvement ascendant qui s'accentue de plus en plus sur l'Orléans et sur Paris-Méditerranée. Dans ce général essor des emplois mobiliers d'un certain genre, tout progresse, tout s'affermit. C'est ainsi que dans des mains habiles, les chemins des Charentes, un moment en fâcheuse passe, sont en train, grâce au crédit reconquis, de se compléter et par là de s'étendre. Le placement de 34,000 obligations, effectué en dernier lieu dans de bonnes conditions, est un de ces faits qui mesurent jusqu'à un certain point la consistance d'une affaire. Aussi, l'administration des Charentes nourrit-elle l'espoir plus que fondé d'obtenir prochainement la concession de la ligne d'Angoulême à Limoges. Au prix où sont les actions en partie seulement libérées, il est facile de voir par le cours actuel, — 365 fr. pour 325 fr. versés, — que ces actions ne sont pas en écart sensible avec celles de l'Ouest ou du Midi. Il est dès lors question, attendu l'extension projetée, d'appeler un nouveau versement de 75 fr., lequel servirait de base, d'hypothèque à tout nouvel emprunt ou subvention. En voyant ce qui se passe là, et comment une entreprise, dont les débuts furent marqués par les plus graves embarras, a été remise complétement à flot, on peut se convaincre une fois de plus quelle est en affaires la toute-puissance de l'honnêteté, de l'ordre. Non-seulement rien n'a été négligé

Digitized by Google

pour cicatriser les plaies du passé, mais les mesures les plus intelligentes sont journellement prises de façon à mettre en rapport ces lignes secondaires. On en pourra juger par un détail qui, comme toutes les petites choses, mesure les grandes. Ici, de même que sur la ligne de Mulhouse, l'on a adopté, en guise de clôture, le système de ces haies fruitières qui sont d'un bon rapport en même temps qu'elles constituent un travail défensif. Les petits profits sont le ciment des affaires; cela consolide le bâtiment et permet de lui donner l'élévation voulue.

Si l'épargne française, et l'on pourrait dire cosmopolite, tant l'étranger a plus de part qu'on ne pense à l'établissement, soit de nos railways, soit de certaines grandes compagnies; — si l'épargne chez nous se porte si libéralement vers la grande industrie des chemins de fer, cela tient à deux causes. En premier lieu, soit qu'il s'agisse de l'emprunt, des obligations proprement dites, soit qu'il faille faire à l'actionnaire une part équitable, on peut dire que le capital a tout lieu d'être satisfait en même temps qu'il est rassuré. Avec l'obligation, chacun s'assure un revenu d'environ 5 0/0, qui a toute la solidité de la Rente, sans avoir à redouter les écarts de la cote. Aussi, ce genre de placement jouit-il dans le sous-sol des petites industries, des cultivateurs, des gens de métier, où il pénètre chaque jour plus avant, d'une faveur constante. On en peut juger par le détail ci-dessus que fournit journellement l'heureuse pratique de l'émission en gare. — Pour ce qui est de l'action, la sécurité, avec plus de marge dans les bénéfices, tend à devenir chaque jour plus grande. C'est ainsi que ces titres vont se capitalisant de plus en plus à des taux invariables qui donnent au revenu toute la fixité d'un fonds public. Par exemple, le chemin du Midi donne, pour l'exercice 1866, de même que l'an dernier, 40 fr.; l'Ouest donnera, peu s'en faut, le même revenu que pour 1865, c'est-à-dire 35 fr. au lieu de 37 50; — Paris-Lyon donnait dans l'exercice précédent exactement ce qu'il produit en dernier lieu, soit 60 fr. par action; — le Nord donne 70 fr. au lieu de 71 50 en 1865; — l'Est reste immobile à 33 fr.; — enfin, l'Orléans distribue, de même que précédemment, 56 fr. pour le dernier exercice. Ce résultat, cette fixité à peu près constante dans les produits du placement à revenu *variable*, sont dignes de remarque. Cela prouve invinciblement qu'à travers l'onéreuse extension qu'impose à chaque ligne l'établissement de ce qu'on est convenu d'appeler *le nouveau réseau*, les railways ont pris chez nous, en ce qui touche le revenu, leur assiette. Quels qu'aient pu être originairement le cours et le nombre des actions, qu'elles se soient follement élancées vers 7 ou 900 fr. pour retomber définitivement beaucoup plus bas, les voilà aujourd'hui ramenées à un taux de capitalisation qui varie de 6 à 7 0/0, mais qui a toute la fixité, je le répète, d'un fonds public. En somme, cela est de beaucoup préférable à l'ancien état de choses;

Digitized by Google

on peut même voir, à l'empressement que montre le public pour les obligations de chemins de fer, qu'il s'accommode infiniment mieux de cette fixité que des constants écarts de la cote officielle. C'est même cet aspect général des choses qui peut pousser de plus en plus l'épargne dans une voie destinée à s'élargir sans cesse; cela permettra de mener à fin les 21,000 kilomètres décrétés et en grande partie exécutés.

Pour montrer à quel point cette grande industrie des chemins de fer a suscité en France de travail, de production splendide dans tous les genres et en tous sens, il suffit de considérer de près quelques-uns des éléments du trafic de certaines lignes. Sur le chemin de l'Ouest, par exemple, voici ce qu'on remarque, et ce détail, tout minime qu'il puisse paraître, rapproché des immenses transports de houille, de coton qui font la richesse de certaines lignes, mérite quelque attention. Il montre ce que peut être à ses heures, favorisée par un bon système de circulation et de crédit, la France agricole. Il s'agit particulièrement des réseaux bretons. Là, ce ne sont pas seulement des matériaux de construction, tels que pierres à macadam, pavés et granits qui fournissent 53,000 tonnes de plus qu'en 1865; non, il s'est dirigé sur Paris une masse de fruits, de denrées alimentaires, de légumes, qui se traduit par un excédant de 15,000 tonnes. L'un des plus curieux articles de ce large approvisionnement consiste en grosses fraises dites *ananas*. Il paraît que dans les environs de Brest l'excitation produite par des transports aussi prompts que peu coûteux a donné à cette culture des développements tels que la ligne de l'Ouest a transporté à elle seule, 652,000 kilogrammes de ces fruits dans la saison de 1866. Cela a nécessité l'emploi de 150 wagons, qui ont procuré à la compagnie un fret de 83,000 fr.

Sur la même ligne, les choux-fleurs et les artichauts de Roscoff, à quelques kilomètres de Morlaix, constitueront dans le même temps un tonnage de 2,000 tonnes, toujours à destination de Paris. Cela a donné un autre fret de 150,000 fr.

Lorsque ces détails presque infimes, et que la science parfois placée trop haut peut ne pas estimer à leur juste valeur, sont relevés par un concours de circonstances qui font voir partout chez nous l'industrie des chemins de fer occupée d'élargir la passe, d'agrandir les gares, de doubler le matériel toujours insuffisant, donnant enfin des marques de prospérité telles qu'on maintient sans peine un revenu de 6 à 7 0/0, sans que l'État puisse, d'autre part, se plaindre qu'on le grève d'un fardeau trop lourd, sous couleur de garantie ; qu'il arrive par exemple ceci, que l'emprunt des chemins de fer, chaque jour plus en faveur, a une tendance à se capitaliser incessamment plus bas, alors que l'action monte impérieusement et se capitalise toujours haut, il semble que

Digitized by Google

l'heure soit de tout point propice pour pousser plus loin encore ces travaux qui rendent en somme beaucoup plus qu'ils ne coûtent. A ce point de vue, on peut dire qu'il existe un parfait constraste entre la France et l'étranger à l'endroit de la productivité des grandes voies ferrées qui se sont créées dans une période d'environ quinze ans. Autant les chemins de fer français donnent de satisfaction et tiennent fort au delà des espérances qu'on avait pu concevoir, autant, ailleurs, on éprouve d'amères déceptions. C'est qu'en France le travail constant, exubérant, faut-il dire, est ce qui soutient et alimente, ici, par des produits, là-bas par l'épargne, cette magnifique industrie. Ailleurs, on fut aisément à bout parce qu'on y manque du fonds nécessaire : l'activité, l'ordre, l'économie. Le peuple qui travaille le plus, remarque un jour le grand esprit auquel on doit l'*Essai sur les mœurs*, est toujours le plus riche. La France en fait aujourd'hui la brillante expérience, tandis que les peuples pauvres d'épargne, vu que le temps s'est passé chez eux à ne rien faire ou à jouer le triste jeu des batailles, sont embarrassés de cet outillage qu'on nomme le railway, et qui fait la fortune des grands États modernes.

Paul Coq.

DE

LA CRIMINALITÉ EN FRANCE
DEPUIS 1826

ET DE LA RÉPRESSION PÉNALE

AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT DES PRISONNIERS

Dans plusieurs numéros du *Journal des Économistes*, il a été publié sur la justice criminelle en France des statistiques qu'il est utile de résumer et de compléter, afin d'éviter des recherches pour établir des comparaisons entre les faits analogues qui se sont produits à diverses époques. C'est ce qui motive le présent travail qui embrasse toutes les publications officielles sur la matière et qui s'arrête à 1865, dernière année pour laquelle elles ont paru.

Ce n'est que depuis 1826 que les comptes-rendus de la justice criminelle sont publiés annuellement et d'une manière uniforme, encore bien que leur utilité s'était fait sentir dès le commencement du siècle, car, en même temps qu'un bureau de statistique générale s'organisait au ministère de l'Intérieur, il était ordonné à toutes les administrations

Digitized by Google

centrales de recueillir les faits sociaux dont la connaissance pouvait servir à éclairer le gouvernement; de plus, une circulaire du 3 pluviôse an IX, émanée du ministre de la Justice Abrial, prescrivait aux commissaires près des tribunaux criminels, d'adresser, chaque mois, à son ministère, des états sommaires qui devaient fournir les éléments de rapports généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice. Dans les Archives de la Chancellerie, il existe des tableaux résumant ces états pour 1807, 1811 à 1824, mais ils sont tellement incomplets, que leurs résultats ne pourraient être comparés à ceux qui ont été recueillis depuis 1825 (1) et, en outre, ils n'ont pas été établis sur les mêmes bases.

Mais, avant de faire connaître les résultats chiffrés, nous indiquerons les circonstances qui ont exercé une influence quelconque sur la moralité générale du pays, et certaines dispositions législatives qui ont modifié la pénalité ou qui lui ont donné un autre caractère sous le rapport de la criminalité.

De 1825 à 1831, c'est-à-dire sous l'empire du Code pénal de 1810, un double fait se reproduisait constamment : accroissement dans le nombre proportionnel des acquittements, diminution dans le nombre des condamnés à des peines afflictives et infamantes. La loi du 28 avril 1832, en transportant de la Cour d'assises au jury la faculté d'adoucir les peines édictées par le Code pénal, par l'admission des circonstances atténuantes, a fait cesser l'accroissement des acquittements, mais beaucoup moins cependant qu'on aurait pu le supposer, parce que cette loi exigeait 8 voix au lieu de 7 pour les condamnations. Son résultat le plus frappant a été l'élévation proportionnelle des condamnations correctionnelles, et, naturellement, la diminution des peines afflictives et infamantes et des acquittements.

La loi du 9 septembre 1835 avait réduit de 8 à 7 le nombre de voix nécessaires pour la condamnation, ce qui avait rendu la répression plus efficace; effectivement, sous l'empire de cette disposition, les acquittements diminuèrent de 7 sur 100. A la vérité, cette loi fut abrogée par le décret du 6 mars 1848, qui élevait de 7 à 9 le nombre de voix pour la condamnation; mais, dès le 18 octobre suivant, un décret portait

(1) Bien que les documents commencent en 1825, notre travail ne résume que les faits qui se sont produits depuis 1826, car le compte général de 1825 est beaucoup moins complet que ceux qui ont suivi; de plus, les accusations jugées par contumace y ont été confondues avec les contradictoires, d'où résulte l'impossibilité de faire des rapprochements avec cette année. En outre, les cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes, dont plusieurs étaient attribués à des cours prévotales ou pénales, en dehors de la justice ordinaire.

Digitized by Google

que la déclaration du jury contre l'accusé se formerait à la majorité de 7 voix. Il est résulté de ces deux dispositions un accroissement considérable dans le nombre proportionnel des acquittements, qui, de 32 sur 100 dans la période 1840-1847, s'est élevé à 41 dans les deux années suivantes. Enfin, la loi du 9 juin 1853 a exercé une salutaire influence sur la répression devant les Cours d'assises, en décidant que la déclaration du jury se bornerait à annoncer que sa décision a été prise à la majorité, sans faire connaître le nombre de voix pour ou contre l'accusé.

Avant 1831, les délits de presse et les délits politiques étaient soumis à la juridiction correctionnelle; de 1826 à 1830, la moyenne des prévenus de ces délits s'était élevée à 300. De 1831 à 1850 (1), 6,661 prévenus de cette catégorie ont été jugés par la Cour d'assises. Les décrets des 31 décembre 1851 et 22 février 1852 les ont attribués aux tribunaux correctionnels.

Deux lois du mois de mai 1863 ont eu pour objet, l'une de déférer à la justice correctionnelle des faits classés à tort au rang des crimes, tels que les coups et blessures non prémédités ayant simplement entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, et le faux témoignage en matière correctionnelle, civile et de police, et de modifier les pénalités édictées contre certaines infractions; la seconde, de réprimer les délits flagrants au moment où ils viennent d'être commis, ce qui, dans un grand nombre de cas, a supprimé les inconvénients de la détention préventive.

Depuis la mise à exécution de la première de ces lois, 1,033 des faits indiqués ont été soumis aux tribunaux correctionnels. En 1865, sur 24,404 flagrants délits signalés aux procureurs généraux, 8,283 n'ont pas été suivis de poursuites, 16,104 ont été renvoyés devant les tribunaux correctionnels, dont 3,922 par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre et 12,182 par citation d'urgence avec mandat. Les 17 autres affaires présentaient un caractère de gravité qui a nécessité leur renvoi aux juges d'instruction.

Indépendamment des dispositions législatives qui ont modifié la pénalité, quelques circonstances exceptionnelles ont élevé à diverses époques le chiffre des accusés.

En 1831 et 1832, 1,023 individus ont été traduits en Cour d'assises, à l'occasion des troubles de Paris et de l'Ouest.

La mauvaise récolte de 1846 a déterminé, en 1847, une augmentation de 780 accusations sur 1846.

---

(1) En 1831 et 1832, le nombre de ces prévenus a été de 2,077, et en 1849 et 1850, de 2,229, ensemble 4,376, soit 66 0/0 sur le nombre total.

En 1852 et 1854, la misère résultant de la cherté des subsistances a provoqué la répression de 663 vols de blé et de farine.

De 1855 à 1858, une diminution progressive s'est manifestée pour la cause contraire; mais l'abondance de la récolte des vins dans la dernière année a multiplié les coups et les blessures, les rixes de cabaret, la rébellion, les outrages et violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique. Au surplus, ces faits se retrouvent dans toutes les circonstances analogues.

Il faut ajouter que le nombre des agents chargés de veiller à la sûreté publique : commissaires et agents de police, gendarmes, gardes champêtres, etc., a plus que doublé depuis quarante ans, ce qui a diminué l'impunité au moyen d'éléments nécessaires pour réprimer les infractions. En 1859, on en comptait 127,523 ainsi répartis : commissaires de police, 1,954; agents de police, 7,403; gendarmes, 18,528; gardes champêtres communaux et particuliers, 64,381; gardes forestiers et gardes-pêches, 9,332; douaniers, 25,925.

Sous le mérite des observations qui précèdent, il faut étudier le nombre des accusés et des prévenus depuis 1826. Nous les plaçons par période quinquennale pour éviter les détails multipliés, et pour mieux faire ressortir les résultats des dispositions législatives et des faits principaux que nous venons d'indiquer. Nous devons le répéter, si, isolés les uns des autres, les comptes généraux perdent leur signification véritable, ces chiffres accumulés rebutent l'attention sans parler à l'intelligence. Comparés entre eux, sans tenir compte de l'accroissement continuel de la population, des réformes qui atteignent de nouveaux délits, des mesures d'instruction qui ont révélé plus sûrement les récidives, etc., ces rapports peuvent conduire aux conclusions les plus trompeuses, aux raisonnements les plus faux; c'est ce qu'il fallait éviter.

Moyenne des accusés jugés contradictoirement pour crimes commis contre

	les personnes.	les propriétés.	Total.	Condamnés.
1826-1830. . .	1,824	5,306	7,130	4,348
1831-1835. . .	2,371	5,095	7,466	4,300
1836-1840. . .	2,153	5,732	7,885	5,088
1841-1845. . .	2,186	4,918	7,104	4,791
1846-1850. . .	2,438	4,992	7,430	4,697
1851-1855. . .	2,353	4,751	7,104	5,085
1856-1860. . .	2,082	3,301	5,383	4,075
1861-1865. . .	1,951	2,599	4,550	3,435

Dans la première période, les condamnés sont dans la proportion de 61 sur 100; dans la dernière, elle dépasse 75 pour 100, ce qui prouve que la répression a reçu des améliorations qui permettent d'appliquer la loi avec sévérité, mais sans craindre ces condamnations qui parfois portaient à une faible indulgence.

De 1826 à 1830, la moyenne des condamnations à mort a été de 111, dont 72 ont reçu leur exécution; descendue à 39 en 1836-1840, elle n'a été que de 22 dans la dernière période, dont 13 ont été exécutées. Il faut espérer que bientôt ces condamnations disparaîtront de notre Code pénal, en donnant satisfaction au sentiment national.

Les 108 condamnés à mort des cinq dernières années avaient été déclarés coupables : 80 d'assassinat, 10 de meurtre accompagné de viol ou de vol, 9 de parricide, 4 d'empoisonnement, 4 d'infanticide et 1 de l'incendie d'une maison habitée. On comptait 9 femmes dans le nombre total. La peine de mort a été commuée pour 39 en celle des travaux forcés à perpétuité, et pour 3 sexagénaires, en celle de la réclusion perpétuelle. La justice a suivi son cours à l'égard de 63.

Les publications officielles font connaître le nombre des accusations soumises au jury, et d'après la diminution du chiffre, elles y voient une tendance de plus en plus marquée, chez les malfaiteurs, à éviter l'association pour la perpétration de leurs crimes (1). Voici, à ce sujet, une remarque qui n'a pas encore été faite, mais qui ressort des débats des cours d'assises. Sans doute, la diminution existe; mais elle est restreinte à un petit nombre d'individus. Voici comment, dans la généralité des cas, l'instruction arrive à former ce qu'en termes de palais on appelle *une bande*. On arrête quelques individus qui travaillent ensemble, mais qui, dans un but quelconque, dénoncent d'autres individus avec lesquels ils ont commis des crimes ou délits; ceux-ci agissent de même envers d'autres de leurs complices, d'où résultent très-souvent que sur 15 ou 20 individus qui comparaissent ensemble devant le jury, comme ayant formé une association, il y en a la moitié, plus peut-être, qui se rencontrent pour la première fois devant la cour d'assises. Ce qui diminue le nombre des associations, c'est, il faut le reconnaître, la grande surveillance que la police exerce, et la crainte trop fondée qu'ont les malfaiteurs de rencontrer un délateur parmi ceux qui étaient leurs camarades de méfaits.

Les attentats à la pudeur subissent un accroissement considérable qui doit être attribué principalement à un progrès bien affligeant dans la dépravation des mœurs; mais il faut cependant tenir compte de cette circonstance que, sous l'empire de l'article 331 du Code pénal, les attentats à la pudeur n'étaient punis de la réclusion que lorsqu'ils avaient été exécutés *avec violence*. Pour soustraire à l'impunité un fait aussi odieux, la loi du 28 août 1832 a déclaré que tout attentat à la pudeur, consommé et tenté *sans violence* sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, serait puni de la réclusion.

(1) De 5,192 qu'elles étaient en moyenne, de 1841 à 1845, elles sont descendues à 3,658 dans la période 1861-1865.

De 1826 à 1831, le nombre moyen était de 136, il s'est élevé à 592 dans la période 1851-1855; en 1856, on en comptait 650, et 784 en 1858; en 1865, le nombre des accusés se monte à 1,007, dont 696 ont été condamnés. Une loi du 13 mai 1863 a élevé jusqu'à l'âge de 13 ans la protection due aux victimes d'attentats à la pudeur sans violence, et a frappé de réclusion l'ascendant qui a commis le même crime sur son enfant, mineur de plus de 13 ans, non émancipé par le mariage.

Il faut constater ce fait que le jury déploie constamment une louable fermeté à l'égard des viols et attentats à la pudeur sur des enfants. Il est regrettable qu'une répression aussi soutenue n'ait pas arrêté la déplorable progression des crimes contre les mœurs.

Sous le rapport des sexes, les accusés se divisent ainsi : hommes, 3,508; femmes, 646, pour l'année 1865.

Cette supériorité morale de la femme est due en partie, sans doute, à son éducation première et à ses habitudes sédentaires; mais aussi, il faut bien le reconnaître, à la facilité qu'elle a, surtout dans les grands centres, de subvenir à ses besoins à l'aide de moyens que la morale réprouve, mais qui ne la rend aucunement justiciable des tribunaux. Ce qui le prouve, c'est que chez elle l'infraction aux lois de la pudeur et de la morale précède presque toujours l'infraction aux lois pénales. Un cinquième des femmes traduites aux assises avaient eu des enfants ou vivaient en concubinage. Elles entrent généralement plus tard que les hommes dans la carrière du crime. Sur 1,000 individus du sexe masculin, il y en a 179 de moins de 21 ans, tandis que sur 1,000 femmes, 145 seulement n'ont pas atteint leur 21[e] année.

De 1856 à 1865 inclus, le nombre total des femmes traduites aux assises a constamment diminué, et est successivement descendu de 1,117 à 646, soit 42 p. 100 de réduction.

Nous ne tirons pas du défaut d'instruction l'induction qu'on lui prête généralement, car il n'est pas indispensable d'avoir reçu une certaine instruction pour apprécier la moralité d'un fait. Toutefois, voici quelques chiffres qui se rattachent à cette question. De 1826 à 1865, la moyenne des accusés complétement illettrés est descendue, sans aucune intermittence, de 612 sur 1,000 accusés pour la période de 1826-1830, à 395 de 1861 à 1865, ce qui prouve que l'instruction élémentaire se répand de plus en plus dans les masses.

Les jurés admettent les circonstances atténuantes avec un accroissement sensible. Dans la période 1851-1855, elles ont été admises dans la proportion de 681 sur 1,000 accusés; dans la suivante, de 710, et de 748 en 1861-1865. Ajoutons que la jeunesse des accusés ne paraît avoir aucune influence sur l'esprit des jurés, et que leurs verdicts ne semblent pas considérer l'instruction comme une circonstance aggravante.

Digitized by Google

De 1861 à 1865, les tribunaux correctionnels ont admis au bénéfice des circonstances atténuantes 294,147 prévenus sur les 519,320 auxquels cette faveur pouvait être appliquée. C'est dans le rapport de 567 sur 1,000 condamnations, c'est-à-dire 181 de moins que pour les accusés.

Il ne faudrait pas donner au rapport des accusés avec la population une trop grande importance, car c'est le chiffre du dernier recensement qui sert de base à la période quinquennale suivante. Ainsi, pour 1865, on a pris la population de 1861. Sous la réserve de cette observation, voici quel a été le rapport du nombre des accusés avec ceux des habitants :

1826-1830	1 sur 4,517	1846-1850	1 sur 4,749
1831-1835	— 4,427	1851-1855	— 5,055
1836-1840	— 4,297	1856-1860	— 6,758
1841-1845	— 4,901	1865	— 8,256

Mais ce chiffre varie beaucoup dans les départements ; ainsi, en prenant un exemple dans les extrêmes, il y a eu dans cette dernière année 1 accusé par 3,314 habitants dans les Bouches-du-Rhone (1) et 1 sur 64,679 dans le Cher. Dans la Corse, 1 sur 4,679 ; dans la Seine, 1 sur 4,273. Le département des Deux-Sèvres est celui, après les Bouches-du-Rhône, où le nombre des accusés est en rapport avec le chiffre le plus élevé, 1 sur 27,401, puis vient le Pas-de-Calais, 1 sur 25,869 habitants.

Quant à l'influence des saisons sur la criminalité, les résultats n'ont jamais varié depuis que la statistique s'en occupe et ils se résument ainsi. Les crimes contre les personnes sont plus fréquents au printemps et en été ; les crimes contre les propriétés se commettent plus généralement en automne et en hiver.

La valeur approximative des objets soustraits par les 13,863 vols à l'égard desquels ce renseignement a pu être fourni et qui ont été soumis au jury dans la période 1861-1865, est évaluée à près de 15 millions 1/2 francs.

Les prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels donnent la moyenne suivante par période :

1826-1830...	178,021	1846-1850...	221,414
1831-1835...	203,207	1856-1860...	168,111
1836-1840...	191,787	1861-1865...	172,020 (avec l'annexion de trois départements).
1841-1845...	195-524		

Ainsi le nombre des accusés et des prévenus qui était de 183,151 de 1826-1830, et qui s'était élevé à 228,814 de 1846-1850, est descendu

(1) En 1857, on comptait dans ce département 1 accusé sur 2,601 habitants ; dans la Seine, 1 sur 3,225.

à 176,590 de 1861-1865, malgré l'augmentation de 5 millions 1/2 d'habitants.

Comme on le voit, la société au point de vue moral ne s'est pas améliorée jusqu'en 1850, comme au point de vue intellectuel et matériel. Soit que la culture du cœur n'ait pas été l'objet de la même sollicitude que celle de l'esprit, soit que la diffusion des richesses ait, au détriment de la moralité publique, développé le besoin des jouissances matérielles dans une mesure plus large que les moyens légitimes d'y satisfaire, il est bien évident que le respect des lois et des grands principes sur lesquels la société repose, a été en s'affaiblissant jusqu'à l'époque que nous venons d'indiquer, et que le nombre total des infractions à la loi s'est accru d'année en année.

Les prévenus de mendicité, tout en s'élevant encore à un chiffre important, sont bien au-dessous des périodes antérieures, dont voici les moyennes : 1846-1850, 41,585 ; 1851-1855, 41,407 ; 1856-1860, 23,188 ; 1861-1865, 27,159.

Le nombre des prévenus de banqueroute simple a été, de 1861 à 1865, plus élevé que jamais, 902 ; cela provient, probablement, du développement de l'industrie et de la multiplication des relations commerciales. Il en est de même pour l'escroquerie et l'abus de confiance, dont l'augmentation progressive est sans doute le résultat des convoitises inspirées par les exigences d'un luxe exagéré.

Le nombre toujours croissant des récidivistes mérite de fixer l'attention des législateurs. Il ne faudrait cependant pas l'attribuer *uniquement* à une plus grande perversité de la part des condamnés. Ce qui a contribué pour beaucoup à en augmenter le nombre *apparent*, c'est l'établissement des casiers judiciaires institués par une circulaire du 6 novembre 1850, pour rendre plus efficaces les prescriptions des articles 600-602 du Code d'instruction criminelle. Ces casiers sont destinés à recevoir, dans tous les greffes civils de la France et des colonies, les bulletins des condamnations prononcées en matière criminelle et correctionnelle. Aussitôt après la condamnation, le bulletin va se classer au dossier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de la naissance du condamné, de sorte qu'il suffit de connaître le lieu d'origine d'un individu, pour obtenir les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires, quels que soient la nature de la peine, le lieu et l'époque où elle a été prononcée (1).

Il faut tenir compte, dans un sens contraire, de ce fait que depuis 1855 les forçats libérés à Cayenne sont presque tous restés dans cette

(1) L'institution du casier judiciaire a été adoptée en 1858 par l'Autriche et la Bavière ; en 1863, en Portugal ; en 1865, en Italie ; elle est à l'étude depuis deux ans en Suède et en Russie.

Digitized by Google

colonie où ils trouvent à se créer des ressources pour l'existence, et en outre de cette disposition de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 qui oblige les forçats transportés à une résidence prolongée et quelquefois perpétuelle dans la colonie où ils ont subi leur peine (1).

Les *accusés* en récidives donnent les résultats suivants : en 1826, 756 ; en 1836, 1,486 ; en 1847, 2,143 ; dans la période 1856-1860, en moyenne, 1,923 ; de 1861 à 1865, le chiffre descend à 1,728. Les prévenus dans le même cas, ont été de 3,578 en 1828 ; de 12,052 en 1838 ; de 20,929 en 1847. Dans la période 1856-1860, en moyenne, de 40,332 et de 47,161 de 1861 à 1865. Ainsi donc, les deux catégories de récidives se résument ainsi : en 1847, 23,072 ; de 1856 à 1860, en moyenne, 42,255 ; de 1861 à 1865, 48,889.

Le nombre proportionnel des femmes récidivistes est plus considérable parmi les prévenues (258 par 1,000) que parmi les accusées (170 par 1,000). Pour les hommes, au contraire, on trouve 451 récidivistes par 1,000 accusés, et seulement 322 sur 1,000 prévenus, malgré le grand nombre des infractions pénales punies de l'amende et dont ces derniers se rendent presque seuls coupables.

Quand on analyse comparativement les décisions rendues à l'égard des individus qui sont traduits pour la première fois devant la justice, on voit qu'ils sont acquittés, sur 1,000, dans la proportion de 320 pour les accusés et de 129 pour les prévenus. Les récidivistes ont moins de chance d'impunité devant le jury et les tribunaux. Dans la période 1861-1865 les accusés récidivistes ont été acquittés dans la proportion de 122 sur 1,000 et les prévenus de 35 seulement.

Sur 1,000 libérés des maisons centrales, 35 hommes et 24 femmes sont arrêtés, quelques-uns même plusieurs fois, dans un délai qui varie de deux à trois ans.

Pour les forçats de Toulon et de Belle-Ile la proportion est de 17 et de 18 0/0.

Les enfants sortis des maisons d'éducation correctionnelle, après y avoir subi une détention de plus d'un an, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, sont repris, durant le cours des trois années de leur libération provisoire ou définitive, dans les proportions de 15 0/0 pour les garçons et de 6 0/0 pour les filles.

En outre des documents judiciaires des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, il en est d'autres qui méritent une attention sérieuse. Nous ne parlerons des morts accidentelles de tous

---

(1) Le nombre des récidivistes libérés des travaux forcés, qui avait été de 1,002 en moyenne en 1856-1860, et de 1,197 en 1851 et 1855, est descendu à 865 dans la période 1861-1865. Cette réduction des trois dixièmes en quinze années est due à la loi du 30 mai.

genres, qui sont inévitables dans le mouvement continuel de la population, que pour constater que de 4,744 qu'elles étaient en 1827, de 8,000 en 1842, de 9,925 en 1857, pour 1865 elles atteignent le chiffre de 13,564. Les suicides ont aussi considérablement augmenté depuis quarante ans. De 1827 à 1840, ils ont été, en moyenne, de 2,555; il y en a eu 4,189 en 1856 et 4,946 en 1865, dont 4,009 hommes et 937 femmes; 28 des suicidés avaient moins de 16 ans, et 100 plus de 80. Dans le nombre total, Paris figure pour 802. Quant aux causes, le chiffre maximum, 1,126, est attribué à l'aliénation mentale; 561 ont eu pour cause de se soustraire à des souffrances physiques; 441, l'abrutissement suite de l'ivrognerie habituelle, et 116 par excès d'ivresse.

Mais ce qui est déplorable, honteux à dire d'après les publications officielles, c'est qu'en France des individus sont exposés à mourir de *froid*, de *misère*, de *faim!* De 1835 à 1849, la moyenne annuelle a été de 224; en 1854 il y en a eu 249, en 1858 131, en 1865 244, et dans cette dernière année, 219 individus se sont suicidés par misère ou crainte de la misère. Le chiffre maximum, 302, se rapporte à l'année 1847, qui a été si calamiteuse par la cherté des subsistances.

L'accroissement continuel des récidives démontre jusqu'à l'évidence que le régime de nos établissements pénitentiaires des différents degrés ne produit pas, sur ceux qui y sont soumis, l'amendement qu'on était en droit d'en attendre. De toutes les questions qui sont du domaine de l'économie sociale, celle de l'amendement des condamnés étant une des plus importantes, c'était le cas de la traiter à la suite du travail qui précède; c'est ce que nous avons fait après un examen approfondi de son véritable état. Nous nous estimerions très-heureux, si nous pouvions avoir fait faire un pas à la solution d'une question qui intéresse à un si haut point la morale publique.

Depuis quarante ans, on s'est beaucoup occupé chez nous des prisons; mais, malgré le grand nombre d'ouvrages publiés sur la matière et le mérite de certains écrivains, la question peut encore être considérée comme insoluble. Une raison majeure en est la cause principale. Dans la généralité des cas, les prisonniers n'ont été étudiés que d'après leur condamnation, et, pour beaucoup, c'est encore le côté le moins défavorable pour eux, en ce sens qu'un acte coupable peut être le résultat d'une mauvaise pensée soudaine, la conséquence d'une position difficile non méritée, tandis que le détenu est bien souvent plus blâmable par ses mœurs, ses instincts, sa persistance dans le mal. Ce qui le prouve, c'est qu'entre les condamnés, il n'existe aucune sympathie de condition, si ce n'est pour commettre une mauvaise action.

C'est donc dans ces diverses conditions qu'il faut les étudier, soit dans les publications officielles annuelles, soit en se renseignant auprès des personnes qui, par leur position, ont pu les suivre durant un certain

Digitized by Google

laps de temps suffisant pour apprécier le mobile de leurs actions, et cela afin de chercher un remède à la dissolution des prisonniers.

Montesquieu l'a dit : « C'est moins à réprimer le crime qu'à le punir que le législateur doit s'attacher. » Il est certain que l'autorité fait tout ce qui dépend d'elle pour prévenir les actes rétrogrades ; mais la répression est-elle de nature à corriger, à moraliser le coupable, but principal de la loi, après l'exemple qu'elle a donné du châtiment ? Personne n'oserait répondre par l'affirmative ; or, si la peine ne comporte pas la moralisation, son but est manqué. Il faut entrer dans le fond de la question pour apprécier la justesse de cette critique.

Dans les maisons centrales, les prisonniers sont placés sous la sévérité du régime disciplinaire de M. de Gasparin, du 10 mai 1839, lequel interdit toute communication entre eux soit par la parole ou les écrits, soit même par signes ou de toute autre manière, et a prohibé l'usage du vin et du tabac. Le détenu doit donc se tenir isolé, bien qu'il soit constamment côte à côte avec ses semblables. Cette loi du silence absolu avec un individu que l'on coudoie à l'atelier, au réfectoire, à l'église, voire même au dortoir, serait un véritable supplice, si elle était strictement observée ; *il ne peut en être ainsi*, malgré la surveillance et les punitions que motive cette infraction. Malheureusement, les règlements ont dû être faits en vue des plus pervers, puisqu'ils forment la majorité ; mais, par cela même, ils frappent ceux qui pourraient s'amender, en les courbant, malgré tout, sous le niveau de la discipline. On a pensé qu'il était préférable de faire sentir la sévérité du règlement à un petit nombre qui fait exception, plutôt que d'en affranchir la majorité. *Cela doit être dans la vie en commun*. Le système actuel peut dompter les mauvaises natures, mais il n'en moralise aucune. Sans nul doute, le défaut de toute communication doit indubitablement conduire à la réflexion, celle-ci au repentir et le repentir à l'amendement ; mais cela devrait avoir lieu avec certaines modifications que je vais indiquer.

Comme règle générale, le régime cellulaire *de jour et de nuit* devrait être appliqué à tous ; mais, comme tous aussi devraient avoir une occupation quelconque, il en résulterait déjà forcément une communication parlée avec les entrepreneurs ou les contre-maîtres des travaux exécutés dans la maison. Le directeur, les aumôniers, le gardien en chef, devraient faire de fréquentes visites aux détenus. Des personnes choisies par les préfets auraient l'honorable mission de se mettre en rapport avec les condamnés, autant pour leur offrir des consolations que pour les assurer de leur patronage au moment de la libération, s'ils s'en montraient dignes. On trouverait certainement, pour cette mission toute gratuite, un nombre de personnes suffisant pour que chaque détenu puisse être visité une fois par semaine au moins.

Les détenus auraient des livres à leur disposition ; ils pourraient

Digitized by Google

écrire à leurs parents deux fois par mois et les voir, dans cette même condition, sauf le cas de punition pour une grave infraction. La tâche, selon l'industrie, serait fixée de manière à ce que la limite pût en être estimée dans de justes conditions de temps; on pourrait même tenter une épreuve qui tournerait beaucoup à la moralisation de l'individu, ce serait d'établir la somme de travail que le détenu aurait à produire durant sa captivité, et dès que le chiffre en aurait été atteint, il obtiendrait sa liberté, si du reste sa conduite l'en rendait digne. Cela serait un excellent stimulant pour le travail, et l'habitude du travail mène à la bonne conduite. Quant aux hommes payés à la journée, comme il leur serait impossible de dépasser le chiffre du salaire, le bon emploi de leur temps en tiendrait lieu.

Puisque l'on punit avec séverité les infractions aux règlements, pourquoi ne récompenserait-on pas celui qui, durant une certaine durée de temps, aurait donné des gages de son amendement, encore bien qu'en cela, il ne ferait qu'accomplir son devoir? Ainsi, un prisonnier qui serait resté toute une année sans avoir encouru aucune punition, obtiendrait *de droit* la remise de trois mois de sa peine, et si sa bonne conduite se continuait, la remise pourrait être de six mois pour chaque année suivante.

Tous ceux qui connaissent les difficultés de la position actuelle des détenus vis-à-vis des gardiens, savent combien il leur faut de courage, de sans-froid, de persévérance dans le bien, pour éviter une punition, puisque un caprice seul, un instant de mauvaise humeur chez ces derniers suffit souvent pour en être l'objet. Il est bien entendu qu'il s'agit ici de la vie en commun, telle qu'elle existe dans les maisons centrales. On ne saurait trop le répéter, avec le système actuel, le détenu est presque absolument soumis à l'arbitraire des gardiens, en ce sens que la direction doit les croire sur parole, et que rien ne leur est plus facile que de trouver un condamné en défaut, ne fût-ce qu'en apparence, et si on se permettait de formuler une plainte contre eux, leur dénégation suffirait pour l'anéantir. Il y a plus, on s'exposerait à une vindication qui pourrait avoir des suites déplorables. Tout ce qui tient à la direction des maisons centrales sait concilier le devoir avec l'humanité, mais les subalternes ne peuvent faire cette distinction, puisqu'il leur est expressément recommandé d'avoir, vis-à-vis des détenus, toutes les apparences de plus que de la sévérité.

Les peines disciplinaires sont les suivantes : pain sec, privation de cantine, privation de la correspondance mensuelle durant une durée fixée par la direction; cellule, cachot, avec ou sans accompagnement de fers, de menottes. Ces dernières punitions surexcitent les esprits, et cependant elles sont inévitables dans une agglomération d'individus vivant en commun et qui offrent la réunion de tous les vices les plus

Digitized by Google

honteux. Sur une population moyenne de 1,000 individus, plus de 3,000 punitions sont prononcées dans une année.

En Angleterre, certaines catégories de condamnés obtiennent une liberté provisoire dans des circonstances voulues; pourquoi n'en serait-il pas de même chez nous pour les adultes, comme cela a lieu pour les enfants détenus par mesure administrative? Ainsi, un individu est condamné à un emprisonnement de cinq années : si, durant les deux premières, il n'avait encouru aucune punition, on le placerait soit à demeure, soit pour le jour seulement, chez des artisans qui voudraient bien coopérer à cette grande œuvre moralisatrice. Si sa conduite était irrégulière, sa réintégration aurait lieu immédiatement, sans que plus tard il puisse jouir du bienfait de la mesure. S'il commettait un acte punissable par la loi, en outre de sa réintégration, le temps qu'il aurait passé dans cette quasi-liberté serait perdu pour lui, c'est-à-dire qu'on ne lui en tiendrait pas compte quant à la durée de la peine prononcée contre lui, et si l'acte qu'il aurait commis entraînait une condamnation, le maximum lui serait toujours appliqué. Si au contraire sa conduite justifiait les espérances qu'il aurait données, il obtiendrait la remise d'une année à l'expiration de l'année de cette liberté provisoire, et l'année suivante il obtiendrait sa libération. Dans les commencements, il y aurait peut-être de l'hypocrisie chez quelques-uns; mais cette habitude du travail, dans des conditions moins humiliantes, changerait les mœurs, éloignerait les mauvais penchants, et d'ailleurs la faveur ne devrait être accordée qu'à ceux qui auraient fait espérer un retour au bien. Il y aurait encore cet avantage dans la mesure; elle aurait pour résultat de faire disparaître petit à petit la répulsion qu'on éprouve pour tout repris de justice, surtout quand il est soumis à la surveillance de la police, encore bien qu'elle s'exerce avec une grande bienveillance de la part de l'autorité, si le libéré en paraît digne.

Certaines personnes s'étonnent de ce que le suicide n'est pas plus fréquent parmi les condamnés; en voici la raison. Si ces individus étaient jugés et transférés dès les premiers jours de leur arrestation, peu supporteraient le coup qui les frappe; mais, durant la prévention, on espère soit un acquittement, soit qu'une peine moins forte que celle qu'on peut craindre sera prononcée; on a de fréquents rapports avec la famille; le jour fatal arrive, mais déjà la douleur a amorti le courage; un mois de séjour dans la maison a rompu au joug; l'énergie s'est éteinte par la torture morale; on se laisse aller à souffrir sans avoir le sentiment bien distinct de sa souffrance. Après quelques années de séjour, les esprits ne participent plus à l'entendement; quand on a subi dix ans de ce châtiment, la tête est presque perdue; on devient l'homme-machine, l'animal survit, l'essence divine a disparu. Il est bien entendu que je parle ici des condamnés qui ont conservé, malgré

tout, des principes de moralité, lesquels se manifestent par le *regret*, le *repentir*, la *honte*, ces trois caractères de l'expiation, et c'est chez eux seulement que des pensées de suicide peuvent avoir accès; les autres ne s'inquiètent nullement de la perte de la liberté, si ce n'est pour la privation des plaisirs dont elle est la cause.

J'aborde maintenant la question principale de mon travail, celle des grâces. Sans nul doute, c'est un acte dont le chef de l'État est l'unique arbitre, et personne n'oserait en faire la critique sans manquer aux plus hautes convenances; mais c'est aux époques et aux conditions de temps où elles sont accordées que je m'attache uniquement. Le souverain daigne, chaque année, étendre sa clémence sur des condamnés à l'occasion de la fête de Sa Majesté ou dans quelques circonstances exceptionnelles; mais, d'après les règlements, une grâce, partielle ou complète, ne peut être accordée, si l'individu pour qui on la sollicite n'a subi la moitié de sa peine, ou au moins dix années pour ceux condamnés à vie. Tous les individus qui croient encore à l'honneur, qui rougissent de leur conduite, qui se désolent pour leurs familles, sont vivement impressionnés dès leur condamnation, et ils sont de bonne foi quand ils disent qu'ils ne pourront vivre longtemps ainsi, car ils ignorent l'effet terrible que produira sur leur douleur le régime de la maison centrale. Si donc une grâce, si légère fût-elle, venait leur donner l'espérance dès les premiers temps, tous se diraient, avec la même bonne foi, que l'Empereur leur a sauvé la vie, et alors, quel devrait être sur leur avenir le résultat de cette croyance?

Voici un fait assez récent qui corrobore, sous un certain point, le fondement de cette allégation. Un individu, condamné à dix ans de réclusion, avait constamment refusé d'aller à l'école de la maison centrale où il subissait sa peine, parce que, disait-il, peu lui importait d'apprendre à lire, puisque, selon ses idées, il devait finir ses jours en prison. Après cinq années, il lui fut fait remise de deux années, et il sollicita, de lui-même, son admission à l'école, parce qu'il espérait bien alors sortir vivant de la maison.

Encore une autre considération bonne à citer. A l'époque du 15 août, date ordinaire où les grâces sont accordées, un individu n'a plus que quinze ou dix-huit mois à faire pour arriver à sa libération; mais s'il n'a rien obtenu cette fois, comme il s'écoulera une année avant qu'on s'occupe des grâces et qu'alors il ne lui restera que peu de temps à attendre pour être libéré, il ne sera pas porté sur le tableau dressé par la direction. Son énergie se serait soutenue et sa moralisation conséquemment, s'il avait espéré que dans les six mois suivants, il aurait pu participer à la faveur qui descend du Trône; c'est le contraire qui arrive dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire qu'à son insu cet individu se soumet moins peut-être à la discipline faute de courage pour la sup-

porter, l'espérance lui manquant. Si, par exemple, les grâces s'accordaient tous les six mois, l'espoir d'y participer calmerait les esprits, on craindrait de démériter, on s'amendrait certainement par reconnaissance d'abord, puis pour mériter la continuité de la clémence impériale. Je me trompe fort, ou cette disposition des esprits tournerait au profit de l'amendement des condamnés qui pensent à leurs pères et mères, à leurs femmes, à leurs enfants. Tels pervers qu'on les suppose, il est impossible d'admettre que tous ces sentiments de la nature se trouvent absolument éteints dans tous les cœurs. D'ailleurs, je ne saurais trop le répéter, la grâce, quelle que soit la manière dont elle serait accordée sous le rapport du temps et de l'époque, devrait toujours n'être sollicitée que par les individus qui paraîtraient dignes de l'obtenir.

Une objection pourrait être faite sur la dépense qu'entraînerait l'application du régime cellulaire à tous les condamnés des maisons centrales ou assimilées; elle me paraît beaucoup moins fondée qu'on le suppose généralement, et voici pourquoi. Le gouvernement alloue aux entrepreneurs des travaux de ces maisons un prix de journée qu'on veut évaluer, en moyenne, à 25 centimes. En calculant par 25,000 individus, cette indemnité s'élève pour l'année à 2,281,500 fr. (1). Il ne devrait rien allouer dans cette condition. Ce serait aux entrepreneurs à combiner de telle sorte les tarifs que la charge retombât presque en entier sur les condamnés, en ce sens qu'ils gagneraient un peu moins, mais on ne saurait se plaindre avec raison de ce qu'on mettrait à leur compte une partie de la dépense qu'ils occasionneraient. De plus, la durée de l'emprisonnement diminuerait d'une manière notable, les récidives deviendraient moins nombreuses, et par contre les frais de justice diminueraient d'autant. On peut donc évaluer à *dix millions par an* l'économie qui résulterait de l'application de mon système (2) qui intimiderait déjà grandement par l'appréhension du régime cellulaire de jour et de nuit, et avant tout, il faudrait mettre en première ligne l'amendement de tous ceux qui viendraient forcément à repentance. Dans tous les cas, l'expérience pourrait être tentée sur une petite échelle d'abord, afin d'être à même d'apprécier le mérite de la mesure indiquée, mais pratiquée dans son ensemble.

Dans la vie libre, l'ouvrier doit subvenir à ses besoins, à ceux de sa

---

(1) Il y avait 16,500 condamnés en 1830; 17,097 en 1840; 18,440 en 1845; 16,178 en 1850; 19,720 en 1852; 22,230 en 1855, plus de 24,000 en 1865. L'augmentation dans cette dernière année est de 50 0/0 sur 1830.

(2) En capitalisant cette somme dans la proportion de 4 0/0 on aurait dans l'espace de moins de douze à treize ans, le chiffre de 100 millions, somme à laquelle a été évaluée le changement des prisons en cellules individuelles.

Digitized by Google

famille par son travail journalier, pourquoi donc n'imposerait-on pas la même charge au prisonnier qui, généralement, n'a à s'occuper ou ne s'occupe que de lui seul? L'État ne devrait participer en rien ou que dans une faible proportion dans les dépenses ordinaires des condamnés, à la condition de leur procurer une occupation qui leur permît de pourvoir à ces dépenses, sauf les cas exceptionnels en ce qui concerne les vieillards et les infirmes.

En résumé, 1° le système de la vie en commun ne peut amender les condamnés; au contraire, l'influence des mauvais fluides, de la contagion, s'exerce fatalement sur le petit nombre de ceux qui considèrent leur condamnation comme un châtiment mérité; 2° avec notre caractère national, l'isolement absolu conduirait indubitablement à la folie ou au suicide; mais, avec les modifications que j'indique, il amenderait la généralité des prisonniers, et, dès lors, les récidives deviendraient l'exception, c'est-à-dire le contraire de ce qui arrive avec le système actuel; 3° les grâces, à des époques plus rapprochées et sans condition de temps, auraient un tel résultat que les êtres pervers seuls se montreraient insouciants pour les obtenir, et ce serait bonne justice que de les en priver.

Un dernier mot sur l'importante question qui nous occupe. Déjà les chambres ont été appelées à modifier certaines paroles de la législation pénale, en voici quelques-unes qui mériteraient d'être prises en considération par le pouvoir.

1° Un mineur commet un délit qui, punit par la loi commune, pourrait n'attirer sur lui que la peine d'un emprisonnement de quelques mois seulement, tandis qu'en déclarant qu'il a agi sans discernement, le juge, s'appuyant de l'article 66 du Code pénal, ordonne que l'enfant sera placé dans une maison spéciale de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint soit l'âge de seize ans, soit sa majorité, mais, dans l'un et l'autre cas, il devra subir une captivité de plusieurs années. On comprend combien cette mesure peut influer sur l'avenir de celui qui en est l'objet.

2° Deux individus ayant par exemple, l'un 25 ans et l'autre 55, ont pour le même crime encouru la même peine des travaux forcés à perpétuité; mais, vu la différence d'âge, le premier, toute chose égale du reste, quant à la longévité, devra subir une captivité de 30 années de plus que le second. Ne serait-ce pas le cas de prononcer, à l'âge du premier, une peine temporaire d'un nombre d'années déterminé afin de mettre une sorte d'égalité dans la pénalité, qu'il ait agi seul ou de complicité?

3° D'après l'article 635 du Code d'instruction criminelle, les peines rendues en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues et après cinq années en matière correctionnelle (article 636), à compter de la date des arrêts ou jugements de condamnation. D'après l'article 637, l'action publique, résultant d'un crime de nature à entraî-

Digitized by Google

ner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles ou infamantes, se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucune poursuite; dans le cas contraire, c'est à partir du dernier acte judiciaire que l'action publique se prescrit dans le même délai. Et cependant, une condamnation, qui parfois remonte à plus de trente ans, conserve toute la rigueur de la récidive, quoique le condamné ait subi sa peine, ce qui n'a pas lieu dans les deux autres cas. C'est au moins une anomalie dont il est difficile de se rendre compte, en considérant la répression au point de vue de la morale publique. Il suffirait, pour la faire cesser, de fixer un délai après lequel la récidive serait prescrite de droit.

BERNARD.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE. — *Merchant Magazine* : Le tarif douanier et les importations. Le crédit. Le capital et la valeur. Les *trades-unions* et les grèves en Angleterre et en Amérique. — *Journal of the statistical Society* (Journal de la Société de statistique) de Londres : Influence des grèves sur les salaires, etc. Statistique des prisons dans le Bengale inférieur. L'émission des billets au delà de l'Atlantique et du Pacifique. Les progrès de l'instruction élémentaire. Production des céréales en Angleterre. — *Vierteljahrs-Schrift für Volkswirthschaft* (Revue trimestrielle d'économie politique) : Avantages de la situation de Berlin. Histoire de la Banque de Hambourg. Le Nassau et le Zollverein. La réforme des logements. L'expropriation et les chemins de fer. Excursion économique dans un petit Etat. Législation anglaise sur la pêche maritime. La question houillère en Autriche. Idées économiques libérales de 1659. Les questions dites sociales. — *Zeitschrift d. g. Staatswissenschaft* (Revue des sciences de l'État) : La statistique morale et le libre arbitre. La seule bonne organisation militaire. Essai malheureux d'organisation du travail. — *Deutsche Vierteljahrs-Schrift* (Revue trimestrielle allemande) : La charité publique dans l'Ostfrise. Les paysans de la Livonie. — *Mémoires de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg*. Impôts sur les actes.

Les trois derniers numéros du *Merchant's Magazine* de M. B. Dana (New-York) renferment, outre les renseignements de toutes sortes qui en font les archives industrielles et commerciales de l'Amérique, plusieurs articles intéressants et instructifs. Quelques-uns de ces articles s'occupent uniquement de théorie, par exemple, celui où l'on analyse l'ouvrage de M. Walker : *Science of wealth*. M. Walker est négociant et directeur d'une banque, il connaît par conséquent la pratique; mais le *Magazine* a eu tort d'en conclure qu'il est économiste-autodidacte; car

Digitized by Google

M. Walker cite quelques-uns de ses devanciers, et notamment Bastiat. Son mérite n'en est que plus grand, car c'est un travers assez commun chez « les hommes pratiques », de dédaigner les livres. Il est naturel, d'ailleurs, qu'on soit moins sujet aux influences de ce préjugé en Amérique, où l'esprit d'initiative sent vivement le besoin d'un guide rationnel; chez nous on se contente volontiers d'une quiétude orientale qui attend que les affaires se présentent d'elles-mêmes, accompagnées d'alouettes rôties; ceux qui cherchent les affaires, se fient plus volontiers à leur instinct qu'ils appellent *le flair*, qu'à leur raison et aux règles formulées d'après l'expérience de nos devanciers.

Quoi qu'il en soit, nous signalerons deux points : l'un a été plusieurs fois énoncé par nous, et M. Walker prouve pour l'Amérique ce que nous avons démontré pour l'Europe, savoir : que le taux du tarif n'a qu'une influence modérée sur le chiffre de l'importation, par conséquent, que les douanes protégent moins qu'on ne pense. En d'autres termes, lorsqu'on a vu diminuer quelquefois l'importation après une réduction des droits, et augmenter l'exportation après leur surélévation, on est obligé de dire que la taxe n'est pas toute-puissante, que ses effets même sont souvent contrebalancés par d'autres influences. L'autre point est relatif aux inconvénients sociaux du crédit malentendu, thèse assez rare sous la plume d'un banquier. Il a dressé des tableaux qui paraissent corroborer singulièrement ceux que M. Juglar a établis avec tant de soin et tant de fruit pour la science.

Nous signalons encore, parmi les travaux théoriques, un article de M. Richard Sully sur « le capital et la valeur », et bien que l'auteur y combatte des moulins à vent, puisque jamais, que nous sachions, économiste européen n'a soutenu que la terre (1), le bois, le charbon ne sont pas du capital, il émet des idées qui font réfléchir. L'espace ne nous permet pas d'analyser ces idées; mais nous croyons devoir reproduire un passage qui fait connaître ce qu'on pense de l'autre côté de l'Océan sur les *Trades-Unions* et ce qui s'y rattache. M. Richard Sully, après avoir parlé des progrès hors ligne faits par l'Angleterre depuis l'introduction du libre échange, ajoute ce qui suit :

« La Grande-Bretagne est actuellement dans une position assez critique; tirant de l'étranger au moins un tiers de ses objets de consommation, son commerce extérieur est forcément un élément important de sa prospérité. Les encouragements donnés aux *Trades-Unions*, aux sociétés coopératives et à l'agitation réformiste, doivent par conséquent être nuisibles à cette saine et franche concurrence (*open, healthy com-*

(1) Il ne s'agit pas des forces naturelles qui agissent dans le sol, mais de la terre comme machines, comme instrument sans ou par lequel ces forces exercent leur pouvoir.

Digitized by Google

petition), dans laquelle elle doit se lancer pour sa légitime défense. Des *Trades-Unions*, des sociétés coopératives, etc., ne peuvent être, relativement aux maux dont la classe ouvrière aurait à se plaindre, que des expédients insuffisants (*lame*, boîteux) et temporaires, tout en menaçant de miner le pouvoir et la prospérité de la nation. Il ne faut pas croire que, à l'exception peut-être d'un ou deux points, les travailleurs anglais aient quelque avantage sur les ouvriers du continent de l'Europe. Et s'il arrivait que l'Angleterre épuisât ses provisions de houille ou de fer, ou que la dépense pour leur extraction s'élevât sensiblement, ou que, par une cause quelconque, le bas prix relatif du travail y renchérit, sa puissance et sa population décroîtraient rapidement. » (Livraison d'avril, p. 253.)

Antérieurement (livraison de mars, p. 171), dans un article sur l'atonie commerciale qui règne actuellement aux États-Unis, un autre rédacteur du *Merchant's Magazine* avait déjà dit : « Certains mouvements parmi les classes ouvrières ont contribué dans une sensible mesure à aggraver les embarras de la situation actuelle. Il est évidemment dans l'intérêt de ces classes de ne pas offrir une résistance obstinée à la tendance des prix vers la baisse. Aucune classe ne souffre autant qu'elle de l'élévation des prix, et aucune ne profiterait autant de leur baisse. Comme le travail constitue presque l'unique élément du prix de revient des produits (*almost the exclusive cost of products*), il est clair qu'à moins que les producteurs ne consentent à produire constamment à perte, en payant pour le travail plus qu'ils ne reçoivent pour leurs produits, l'ouvrier devra se résigner à une baisse successive du salaire jusqu'à ce qu'il trouve sa compensation dans la baisse des prix. Mais cette nécessité, les ouvriers ne veulent pas la reconnaître ; ils citent les prix existants, comme preuve qu'ils ne peuvent pas travailler au-dessous du taux actuel. Et pour que leur résistance soit plus efficace, ils s'efforcent de créer une organisation embrassant chaque profession et s'étendant sur tout le pays. Les associations professionnelles arrêtent ensuite entre elles le taux des salaires, et leur résistance en masse empêche les individus de céder à la pression des circonstances. Beaucoup d'ouvriers sont ainsi sans nécessité privés de travail ; mais, comme les associations les supportent, et maintiennent ainsi, en fait, leur travail hors du marché, les ouvriers restés dans les ateliers peuvent pendant un certain temps retenir les salaires à un taux plus élevé, et leur réduction générale au niveau du prix des produits est retardée. L'effet de cette façon d'agir des ouvriers est plus désastreux que cela paraît au premier abord, et devrait provoquer la résistance des capitalistes ; car il cause aux manufactures des pertes sans aucune compensation à l'avantage des ouvriers en général : en retenant dans l'oisiveté une large proportion de la force productive de la contrée, il tend à perpétuer la rareté relative des produits

Digitized by Google

et à créer une cherté factice. Il entrave le libre jeu de l'intérêt individuel, et impose à tous de grandes souffrances sans profit pour personne » (1).

Le *Journal of the statistical Society* de Londres (mars 1867) présente, dans son premier article, le même sujet à nos méditations.

L'article en question, dû à M. J. Waley, est initulé : *Des grèves et des coalitions et de leur influence sur les salaires et les conditions du travail.* L'auteur, après avoir passé en revue les principales grèves que l'histoire industrielle de la Grande-Bretagne a enregistrées depuis trente ou quarante ans, arrive à des conclusions sages et modérées. Il trouve que les coalitions sont légitimes, parce que l'ouvrier isolé ne saurait lutter à armes égales avec le patron; mais que la grève produit tant de maux qu'il ne faut y avoir recours qu'en toute extrémité, et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Les ouvriers ne doivent pas oublier que leurs intérêts sont étroitement unis à ceux de leurs patrons; car leur industrie ne saurait décliner sans qu'ils en souffrent en commun. Enfin il pense que les directeurs des *Trades-Unions* se mêlent de trop de choses qui ne les regardent pas, telles que la discipline intérieure des fabriques et la politique.

L'article de M. Fréd. J. Mouat, chirurgien-major de l'armée de Bengale et inspecteur général des prisons de cette contrée, sur *la Discipline des prisons et leur statistique dans le Bengale inférieur*, est très-intéressant et rempli de faits nouveaux, mais nous devons nous borner à le signaler aux hommes spéciaux.

Le colonel W. H. Sykes, sous le titre de *Free trade in Banking,* donne une série de faits curieux sur cette matière, et commence par présenter un extrait du livre d'ún M. W. Walls Brown, ancien esclave (*an escaped slave*), qui a écrit l'histoire de ses pérégrinations et de ses aventures. Les aventures d'un Américain ne consistent pas à combattre des géants ou des sorciers pour délivrer des princesses, et il ne s'attaque certes pas à des moulins à vent. Ses aventures consistent à être aujourd'hui tanneur et demain général en chef comme Grant, aujourd'hui bûcheron et demain président de la République comme Lincoln, ou (nous sautons à pieds joints sur dix millions d'autres exemples moins illustres) aujourd'hui matelot, demain coiffeur, après demain banquier, comme le M. Brown en question. Ledit M. Brown a émis des billets sans autori-

(1) Qu'on nous permette une question. On se plaint quelquefois des maux que cause le monopole.... du capital. Soit. Mais le monopole du travail en cause-t-il moins? Or, les coalitions, les grèves ne détruisent-elles pas toute concurrence entre les travailleurs, ne créent-elles pas forcément le monopole?

Digitized by Google

sation préalable, à l'exemple de bien d'autres personnes qu'il cite, et il nous montre comment on en soutient le cours dans cette contrée primitive. Par un autre extrait, emprunté au rapport de M. Meadow, consul anglais à Newchang, nous apprenons que la liberté d'émission de véritables banknotes existe aussi dans la Mandchourie ou en Tartarie. Ainsi, dans la seule ville qu'habite M. Meadow, 123 maisons semblent émettre des notes à volonté (*seem to issue notes at pleasure*). Enfin, un autre extrait est pris dans *Social life of the Chinese*, par M. le juge Doolittle, ouvrage imprimé en Chine et encore inconnu en Europe. Puisqu'il paraît prouvé que les Chinois ont connu le billet de banque et même le papier-monnaie avant nous, il n'est pas étonnant que la circulation fiduciaire y soit très-développée. On y a même trouvé le moyen d'empêcher un « *run* » sur la banque. Le banquier menacé d'une présentation en masse de ses billets au porteur, publie simplement un avis promettant de payer tout le monde, et aussitôt la course au clocher — ou au guichet — des détenteurs de billets cesse comme par enchantement. Cela ne ressemble-t-il pas, pour nous autres Européens, à un conte des mille et une nuits ?

Nous voudrions pouvoir examiner en détail le remarquable travail de M. W. Lucas Sargant sur « *les progrès de l'instruction élémentaire.* » Disons seulement que, d'après M. Sargant, les progrès de l'instruction élémentaire sont plus rapides en Angleterre qu'en France, que l'Écosse est plus avancée que l'Angleterre, et que les ouvriers des villes ne sont pas plus instruits que ceux des campagnes.

Le *Mark Lane Express* évalue ainsi la production des céréales et des légumes secs en Angleterre. Le travail est par comtés; nous nous bornons à donner les totaux pour l'ensemble du royaume :

	Superficie emblavée. Acres (40 ares).	Quantités produites. Quarter (291 litres).
Froment......	3,161,431	11,658,483
Orge..........	1,877,387	8,954,416
Avoine........	1,503,990	8,829,353
Haricots.......	492,586	1,983,298
Pois..........	314,206	1,187,182

Ni l'Écosse, ni l'Irlande ne sont compris dans dans ces chiffres, qui ne sont d'ailleurs pas « officiels. »

Passons en Allemagne. La *Vierteljahrs-Schrift für Volkswirthschaft* (*Revue trimestrielle d'économie politique*), de MM. J. Faucher et O. Michaelis, 3ᵉ livr. de la 4ᵉ année, renferme les articles qui suivent :

Des Avantages naturels de la situation (*géographique*, etc.) *de Berlin*, par M. Kohl. L'auteur a publié autrefois un livre sur les migrations et les établissements des hommes dans leurs rapports avec les circonstances

locales. Il parvient à prouver d'une manière assez plausible que l'emplacement de Berlin est le meilleur qu'on ait pu trouver dans ces régions pour établir une grande ville. La population de Berlin a plus que triplé en cinquante ans; elle comptait 180 à 190,000 habitants au commencement de ce siècle; elle en a plus de 700,000 en 1867.

L'*Histoire de la Banque de Hambourg*, de 1619 à 1866, par M. Soetbeer (secrétaire de la chambre de commerce de la ville anséatique), est un travail qui émane de la plume la plus compétente qu'on ait pu trouver pour écrire cette histoire.—*Une intrigue nassovienne contre le Zollverein* de M. C. Braun, rappelle une histoire curieuse, mais vieille de plus de trente ans.

L'article intitulé : *Le Mouvement en faveur de la réforme des logements*, de M. J. Faucher, est un éloquent manifeste contre « les casernes à locataires » (Miethercazernen). Il fait passer sous les yeux du lecteur tous les inconvénients de ces grandes constructions, où de nombreuses familles se gênent mutuellement, où personne n'est chez soi, où les domestiques se corrompent, où les enfants sont exposés aux mauvais exemples, où le concierge est votre tyran, pour recommander les maisons à une famille. Nous n'avons plus besoin d'insister, car tout le monde sera de l'avis de M. Faucher. Ajoutons seulement que les efforts de l'éminent et spirituel économiste de Berlin paraissent avoir été couronnés de succès dans la capitale prussienne, puisqu'il s'y est créé une compagnie immobilière pour le construction de maisons pour la classe moyenne.

M. O. Michaelis donne la seconde partie de son travail intitulé : *Les Chemins de fer et l'Expropriation pour cause d'utilité publique*. Nous y trouvons des réflexions profondes et développées sur la nature de l'expropriation que l'auteur éprouve de la peine à justifier et surtout à concilier avec le respect dû à la propriété. Il semble la considérer comme un mal nécessaire, qu'on doit réduire à son minimum. Il passe rapidement en revue les divers cas où l'expropriation peut se présenter pour s'arrêter à la construction d'un chemin de fer. Une voie de communication aussi parfaite étant très-avantageuse à tous ou presque tous les propriétaires dont elle emprunte le terrain, il voudrait qu'on commençât par les réunir en association, ou plutôt en syndicat, pour arriver ainsi au moins à un semblant de cession volontaire ou amiable, bien que contre indemnité, et l'expropriation *forcée* ne devrait avoir lieu que comme une pis aller, comme ressource extrême; d'ailleurs, ce ne serait pas le pouvoir exécutif, mais le parlement qui prononcerait l'expropriation. Sauf ce dernier point, la loi française de 1841 répond assez aux conditions posées par M. Michaelis, mais ce dernier point est d'un importance majeure.

De la livraison suivante du même recueil nous signalons les articles ci-après. *Niendorf* : *Excursions économiques dans un petit Etat*. Après

Digitized by Google

avoir lu cet article, aucun économiste ne s'étonnera que tant d'Allemands sont favorables à l'unité germanique. — *Lammers : la Législation anglaise sur la pêche maritine*, montre qu'après avoir maintenu jusque dans les derniers temps un système de réglementation tout semblable au nôtre, l'Angleterre se prépare enfin à le supprimer. — *Siebold : la Questionhouillère en Autriche*, où l'on montre pour la millième fois que le monopole n'est pas une source de bien. Le lecteur trouvera en outre, que la réforme économique n'est pas moins nécessaire à l'Autriche que la réforme politique. Espérons que ces deux bienfaits se tiendront.

Holtzdorff : Développement historique de la Hollande avant la Révolution française (de 89). Travail où l'auteur donne (d'après M. Van Rees), entre autres choses très-curieuses, une analyse des ouvrages de Pierre de la Court, économiste éminent, hors ligne, qui écrivit en 1659, notez bien la date, ce qui suit :

Pour faire augmenter la prospérité de la ville de Leyde, on doit :

1° Etablir la liberté de l'immigration et de l'émigration, supprimer la taxe imposée pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, et faire disparaître toute distinction légale entre nationaux et étrangers :

2° Rendre la liberté de conscience plus large que partout ailleurs ;

3° Donner pleine et entière liberté à l'industrie et au travail, car toute politique intelligente doit se poser pour but, de laisser au citoyen la plus grande somme possible de sa liberté naturelle. Toute immixion (de l'autorité) dans le libre mouvement de l'industrie est insensée et pernicieuse; la surveillance sur la qualité des produits et des marchandises, soit par les corporations soit par l'autorité, doit cesser. Une pareille surveillance est absurde, car le commerce suit le goût des consommateurs, qui n'acceptent point de tutelle... C'est à regret que nous abrégeons les développements.

4° Consacrer la liberté de l'enseignement et de la science dans les écoles et les universités. *Permettre même l'enseignement de doctrines qu'on croit contraire à la vérité...* On ne reprochera pas à P. de la Court de manquer de clarté. Cet extrait suffira pour donner une idée des opinions de cet économiste.

Emminghaus : Les questions dites sociales. L'auteur démontre avec une clarté lumineuse que les prétendues questions SOCIALES sont ou des questions politiques ou des questions économiques. Et ce sont précisément les questions ouvrières que M. Emminghaus revendique avec le plus de vigueur comme essentillement économiques. Aucun économiste ne le contredira.

Prince-Smith : Du crédit. Il est rare de trouver autant d'idées réunies sur un petit espace que dans cet article. L'auteur s'efforce de découvrir les vers rongeurs qui corrompent la séve du crédit, et il signale notamment un abus très-répandu, qui se présente sous différentes faces,

mais qui se résume toujours en ceci, qu'on accorde un crédit plus long qu'on ne reçoit. Le marchand en gros a 3 mois pour payer l'importateur et fait un crédit de 6 mois au marchand au détail qui, de son côté, n'est souvent payé qu'une fois l'an par le consommateur. M. Prince-Smith voudrait qu'on ne fît pas crédit du tout au consommateur, parce que ce crédit est la source de bien des maux économiques; il pense qu'une loi qui ne permettrait pas de poursuivre les dettes de consommation serait un véritable bienfait. Ce moyen serait un peu radical, mais les maux que l'auteur énumère n'en sont pas moins très-réels.

Citons, pour terminer, un intéressant travail de M. Braun sur le Rhin et un résumé des faits commerciaux relatifs à l'année 1866.

Zeitschrift f. d. g. Staatswissenschaft (Revue des sciences de l'État). Nous avons sous les yeux la 4e livraison de la 22e année (1). Le 1er article, dû à M. Vorlaender, examine de nouveau les rapports entre la statistique et le libre arbitre. Les statisticiens ont trouvé que certains faits moraux se reproduisent annuellement dans une proportion assez fixe, les uns en ont conclu à un ordre divin, les autres à un ordre naturel (à des lois naturelles). Il va sans dire qu'on a attaqué ces derniers sans trop ménager les gros mots. On y était d'ailleurs intéressé de divers côtés, car si la société est gouvernée par des lois naturelles, comment un individu peut-il la remodeler selon sa fantaisie ou la gouverner selon ses caprices. La théologie s'en mêla également. Comment faites-vous concorder le libre arbitre avec les lois naturelles? demande-t-elle. M. Vorlaender après tant d'autres (parmi lesquels il convient de rappeler feu le prince Albert) essaye de répondre à cette question. Il conteste d'abord l'existence de faits statistiques susceptibles de prouver l'absence de tout libre arbitre; il démontre ensuite que la synthèse de la liberté et de la nécessité est hors de notre portée; il n'admet pas, d'ailleurs, en cela d'accord « avec la philosophie moderne, » le principe de la liberté illimitée de la volonté (la volonté étant raisonnée, logique, influencée par les circonstances); le libre arbitre moral n'est donc pas annulé par la nécessité physique; enfin la régularité constatée dans la reproduction des crimes s'explique par le fait que les mêmes circonstances extérieures auront sur les volontés des divers hommes des effets identiques, si ces volontés sont égales entre elles (de même nature, de même force).

Nous avons cherché à rendre intelligibles au lecteur français des pensées exprimées d'une manière abstraite. Nous nous abstenons de tout commentaire, faute d'espace.

M. Rœder veut nous faire connaître « *la seule bonne organisation militaire.* » On devine que c'est celle qui ne coûte ni homme ni argent. M. Rœder n'y parvient pas, cela est vrai; cependant, ses propositions

(1) Stuttgart, Laupp

Digitized by Google

mériteraient d'être examinées (exercices militaires dès l'école primaire, armement général, cadres permanents). — M. Schæffle a rendu compte « *d'un essai malheureux d'organisation du travail.* » Il s'agissait d'une œuvre de charité religieuse subventionnée par l'État, et dont le créateur ou fondateur n'a pas suffisamment tenu compte des lois économiques. Une des lois méconnues est celle-ci : quand les dépenses dépassent le revenu, le déficit se creuse sous l'établissement, et au bout d'un certain temps celui-ci s'écroule dans le vide.

Deustche Vierteljahrs-Schrift (*Revue trimestrielle allemande*), n° 118. L'économiste trouvera dans cette livraison, qui renferme aussi des articles sur des questions politiques et scientifiques, un travail de M. de Linsingen sur la charité publique en général, et plus particulièrement dans l'Ostfrise, puis un essai de M. Beckhause sur la situation légale et économique des paysans en Livonie. Le premier nous apprend qu'il existe dans le petit pays d'Ostfrise une législation qui a une certaine ressemblance avec celle de l'Angleterre, en ce qu'elle donne au pauvre *un droit à la charité communale*, sans le correctif, — jusqu'à présent du moins, — du Workhouse dans toute sa rigueur. Quand l'aumône se change en traitement officiel, on ne rougit plus de la recevoir, et l'on succombe plus facilement à la tentation de s'adonner à la paresse. Il en est résulté que les contribuables sont écrasés sous le poids de la taxe des pauvres, et que les plaintes s'élèvent dans le pays. Déjà on a commencé à introduire des *Arbeitshaeuser* (traduction allemande de Workhouses). Le croirait-on, pour rendre ces maisons de travail désagréables, on donne aux pauvres, le soir, au lieu de thé sans lait, auquel ils sont habitués, du café au lait, et on remplace les cheminées par des poêles : les poêles chauffent mieux; mais le feu de la cheminée, quoique alimenté par la tourbe, brille si bien ! La privation de ce feu paraît plus dure à supporter que la privation de la liberté. Telle est l'influence de l'habitude. Du reste, on peut penser aussi que les pauvres sortis des maisons de travail auront pris l'habitude du café, et voudront y rentrer pour en recevoir de nouveau.

La situation légale et économique des paysans de la Livonie est bien décrite ; mais nous devons nous borner à dire que cette situation comporte une somme de liberté qu'on ne se serait pas attendu à trouver dans une province russe. Les détails sont intéressants, mais trop nombreux pour que nous puissions faire un choix.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg (7e série, t. X, n° 14). Nous citons ce recueil à cause du mémoire inséré sous le titre de *Études sur les revenus publics, impôts sur les actes*, par M. Wlad. Besobrasof, membre de l'Académie (1).

(1) Le tirage à part se trouve à Saint-Pétersbourg, librairie Egers et Ce, et à Leipzig, chez Voss.

Dans ce travail, l'auteur commence par passer en revue tous les pays de l'Europe, et constate, d'après les meilleures sources, la forme et le produit des taxes sur les actes qui y sont en vigueur. Il arrive aux résultats suivants :

	Proportion des taxes sur les actes relativement au total du revenu.	Proportion des taxes sur les actes pour chaque habitant.
France..........	22 0/0	2 roubles (1) 66
Belgique........	19 0/0	1 — 59
Grande-Bretagne	14 0/0	2 — 25
Italie..........	13 1/2 0/0	» — 87
Pays-Bas.......	12 1/2 0/0	1 — 92
Autriche........	10 0/0	» — 75
Portugal........	7 1/2 0/0	» — 32 1/2
Espagne........	7 0/0	» — 63
Suède..........	4 0/0	» — 12
Prusse..........	3 1/2 0/0	» — 25
Russie..........	3 0/0	» — 13 1/2

La comparaison des impôts sur les actes dans les différentes contrées ferait presque donner raison à ceux qui voudraient voir dans le produit de ces impôts un indice de la richesse du pays. Dans une certaine mesure, cette opinion est réellement fondée; c'est que là où César recouvre ses droits, il y a quelque chose: mais ne compte-t-on donc pour rien la différence du taux et de l'assiette d'un pays à l'autre; puis aussi la manière de dresser les tableaux, puisque les frais de justice n'ont pas été compris partout avec l'impôt sur les actes? Si on les ajoutait, il faudrait juste tripler les chiffres inscrits en marge de la Prusse, et n'augmenter que légèrement ceux de tel autre pays.

Il paraît que les impôts sur les actes (timbres, enregistrement, etc.) se sont accrus presque partout d'une manière extraordinaire et bien plus que les autres contributions. M. Besobrasof entre sur ce point dans des détails très-curieux et passe ensuite à l'examen approfondi des théories émises par l'ensemble des auteurs qui on écrit sur la matière. On trouvera les opinions de MM. Passy, de Parieu, Leone Levi, Mac Culloch, J. Garnier, Courcelle-Seneuil, Cherbuliez, Royer (Mlle), A. Smith, J. Stuart-Mill, Porter, Gladstone, Stein, de Hock, Rau, Hoffmann, et quelques autres, puis de divers auteurs russes peu connus qui mériteraient de l'être davantage. Il discute ces opinions et nous apprend, chemin faisant, bien des choses sur la Russie. Nous nous bornons à dire que M. Besobrasof classe les impôts sur les actes parmi les taxes pour services rendus par l'État, explication ou justification qui est en effet applicable

(1) Le rouble a été évalué à 4 fr. Le rouble se subdivise en 100 kopeks.

à un certain nombre d'actes, mais qui ne l'est nullement à tous. Du reste, ce darnier point n'est pas contesté par l'auteur que nous trouvons seulement un peu trop indulgent pour cette classe de taxes, dont la moitié au moins semble irrationnelle et pernicieuse. On trouvera ces termes assez doux, en se rappelant que la vente judiciaire d'une propriété de 500 francs coûte 600 francs de frais. Malgré une légère dissidence d'opinion, nous engageons fortement M. Besobrasof à continuer ses travaux financiers, et surtout à les écrire (ou traduire) en français, comme il l'a fait pour le travail que nous venons d'analyser.

MAURICE BLOCK.

REVUE FINANCIÈRE

LA BOURSE DE PARIS DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1867

Si la question financière n'est pas la plus grave de celles que le gouvernement impérial doit résoudre pour s'asseoir en France d'une manière durable, elle est au moins l'une des plus sérieuses, l'une des plus actuelles. Certes nous ne plaçons pas dans le simple bien-être la conséquence d'un bon gouvernement; ou plutôt nous comprenons dans ce bien-être la dignité, la moralité, le devoir satisfait, l'élevant du beau matériel au beau idéal, considérant qu'il est incomplet quand il se borne à la satisfaction des jouissances matérielles, même jointes à celles résultant des beaux-arts et des belles-lettres. Cependant le côté financier, au moins à titre de conséquences, est l'un des aspects les plus importants sous lesquels un gouvernement se présente au jugement de l'opinion publique, et le public depuis quelque temps semble le comprendre ainsi, à voir la préoccupation tacite que lui cause l'état de choses actuel.

Le premier semestre de 1867 aura, plus particulièrement que les précédentes années, reflété ce genre d'impression si utile à constater. La presse, en général, s'étonne de l'atonie des affaires, du peu d'ardeur aux transactions, surtout quand elle considère le bas prix auquel s'offrent les capitaux sur le marché; il y a sécurité à l'extérieur, tranquillité à l'intérieur, et la richesse publique se manifeste par un abaissement inouï du taux de prestation des capitaux; au moins est-ce ainsi que la presse plus ou moins gouvernementale envisage la position, et elle ne comprend rien à la situation actuelle de la Bourse, accusant cette dernière d'inintelligence, d'ignorance, presque de félonie.

Digitized by Google

Eh quoi! cette vie au jour le jour, où l'on ne sait jamais si, le lendemain, une guerre européenne ne va pas éclater, à propos souvent du moindre incident, est appelée sécurité à l'intérieur! Cette méfiance des nations les unes vis-à-vis des autres, cette absence de principes de moralité dans les cabinets des souverains est jugée une sauvegarde suffisante!

A l'intérieur, les populations semblent disposées à n'arriver à la liberté que par la légalité et on doit les féliciter de comprendre que c'est le seul moyen d'avancer sûrement et sans crainte de réaction. Mais cette sage longanimité autorise-t-elle à supposer qu'elles sont satisfaites de la situation actuelle; l'opinion publique ne demande-t-elle pas de tous côtés des réformes, réformes économiques, réformes financières, réformes politiques surtout, parce qu'elles doivent amener les autres? Plus librement composé, plus exempt de hautes influences dans sa formation, le Corps législatif le comprendrait et solliciterait du chef de l'État des modifications dans ce sens, loin de l'abandonner dans les rares occasions où la liberté lui apparaît comme un utile allégement aux souffrances actuelles.

Quant à la prétendue abondance des capitaux, il serait bon de l'envisager de plus près et de savoir à quoi tient cette pléthore qui, par son exagération, devrait inquiéter même ceux qui ne peuvent faire des problèmes financiers le sujet habituel de leurs méditations. Nous l'avons dit, l'extérieur inspire une confiance des plus limitées, l'intérieur manifeste des vœux dont la non-satisfaction est une souffrance réelle; en faut-il plus pour annihiler la confiance, cette matière première indispensable de toute transaction? Aussi, vit-on, commercialement parlant, sans avenir; toute affaire à long terme est repoussée et les opérations à courte échéance s'en ressentent naturellement. De là de nombreux capitaux de roulement en disponibilité qui viennent, pour ne pas perdre de minimes intérêts, s'engager dans des achats de valeurs à revenu fixe, ou dans des dépôts à court terme et productifs d'une rémunération encore plus restreinte.

Toute cette situation se résume dans ces termes: les prix de valeurs de Bourse sont avilis, excepté pour les valeurs à revenu fixe qui, relativement, sont en voie de hausse; la spéculation découragée quand elle consent à s'engager, ne tente quelque opération qu'à la baisse; le bas prix des reports le témoigne: la plupart du temps les aléa par trop grands résultant des évènements politiques la poussent à s'abtenir. Que l'on ne dise pas: le mal n'est pas grand; on joue moins, voilà tout. Il est grand, car outre que tout contribuable a un droit identique à la sécurité pour toute opération avouable, on perd ainsi un indice utile, dont il ne faut pas méconnaître la portée.

Le semestre écoulé depuis le commencement de l'année reflète tout entier les considérations générales dans lesquelles nous avons dû en-

Digitized by Google

trer. Les trois premiers mois témoignent des vagues inquiétudes qui assiégent les esprits en France : les affaires sont restreintes, les prix sans essor. Puis la question du Luxembourg vient réveiller les populations et faire passer d'un état de malaise aux perplexités des calamités que la guerre amène avec elle. L'incident redoutable n'a bientôt plus de raison d'être ; le magnifique spectacle de l'Exposition universelle, qui tente jusqu'aux potentats, ne suffit pas pour distraire l'esprit public du sentiment de ses besoins, et de nouveau l'apathie reprend, l'atonie regagne le terrain des affaires qu'un mouvement fiévreux lui avait fait quitter, et après comme avant, le malaise général se manifeste, l'absence de confiance se répand, et le bien-être, même matériel, se trouve diminué par le haut prix des objets nécessaires à la vie.

Curieux rapprochement plein d'instruction, si on était disposé à en profiter ! Pendant qu'en Angleterre chaque budget se solde par un excédant de recettes employé à amortir la dette publique, chaque budget en France se solde par un déficit venant aggraver les difficultés de l'avenir, sans cesser, par l'augmentation des dépenses, d'épuiser le présent. Ainsi, en Angleterre, le budget présenté pour 1867 se solde par un boni de 206,000 liv. sterl. ; depuis dix ans, la dette publique a diminué, dans ce pays, par ce fait, de 30 millions sterling (750 millions de francs). En France, le budget présenté se solde, il est vrai, par un excédant de 183,129 fr. ; mais le budget définitif de 1868, qui vient d'être voté, se soldait aussi à son origine par 8 millions d'excédant, et, nonobstant 195 millions d'augmentations imprévues de recettes, il a été réglé en fin de compte avec un déficit de 22 millions. Comment reprocher après cela à l'Italie d'hésiter, comme elle le fait, à appliquer à ses finances les simples règles du sens commun. Les ministres des finances succèdent aux ministres des finances, les traités aux traités, rien ne se fait, le temps se perd, le provisoire continue, le désordre s'ensuit, et on se demande où va ce beau pays, qu'habitent cependant des intelligences si remarquables, où battent des cœurs si patriotes.

Voici, pour les principales valeurs cotées à la Bourse de Paris, les oscillations mensuelles du premier semestre de 1867 :

FONDS PUBLICS.

	3 0/0 français.		5 0/0 italien.		6 0/0 américain.		5 0/0 obl. autr.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	70 20	68 70	56 80	53 85	84 1/2	82 3/4	63 50	61 »
Février. .	70 35	69 02	55 »	53 25	84 7/8	83 1/4	67 »	63 75
Mars. . .	70 35	68 60	54 55	53 65	86 »	83 7/8	67 »	65 »
Avril. . .	69 20	65 25	54 »	43 90	86 1/4	80 1/2	66 »	59 »
Mai. . . .	70 40	67 70	53 90	47 70	85 3/4	81 »	68 »	46 »
Juin. . .	70 75	69 »	53 75	52 »	84 1/8	83 »	66 1/2	65

Digitized by Google

	5 0/0 turc.		3 0/0 esp. int.		4 1/2 0/0 belge.		3 0/0 angl. (Lond.)	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	31 50	29 »	32 »	31 »	99 »	98 »	91 1/4	90 1/4
Février. .	31 50	29 25	32 »	31 5/8	99 »	99 »	91 1/4	90 1/2
Mars. . .	31 75	30 »	32 »	31 1/2	99 1/2	99 »	91 1/2	90 3/4
Avril. . .	30 50	27 »	31 1/2	29 1/2	99 1/4	99 »	91 3/8	90 1/8
Mai. . . .	34 25	28 50	34 5/8	32 »	98 1/2	97 »	94 »	90 »
Juin. . . .	34 75	33 50	35 1/4	33 3/8	99 1/8	98 »	95 »	93 7/8

INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

	Banq. de France.		Mobil. franç.		Crédit foncier.		Compt. d'esc.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	3605	3550	517 50	480 »	1490 »	1395 »	865 »	805 »
Février. .	3600	3550	535 »	487 50	1540 »	1450 »	810 »	750 »
Mars. . .	3580	3530	516 25	443 75	1525 »	1450 »	792 50	757 50
Avril. . .	3530	3340	445 »	340 »	1465 »	1260 »	767 50	695 »
Mai. . . .	3500	3375	415 »	352 50	1495 »	1370 »	800 »	730 »
Juin. . . .	3500	3275	430 »	367 50	1495 »	1460 »	790 »	770 »

	Soc. générale.		Cr. ind. et com.		Mobil. espagnol.		Foncier autrich.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	538 75	515 »	655	640	317 50	290 »	625 »	600 »
Février. .	573 75	525 »	655	640	313 75	297 50	675 »	612 50
Mars. . .	575 »	547 50	655	640	313 75	278 75	670 »	625 »
Avril. . .	555 »	500 »	643 75	600	282 50	201 25	650 »	590 »
Mai. . . .	558 75	517 50	653 75	630	280 »	222 50	650 »	615 »
Juin. . . .	570 »	550 »	650	630	287 50	245 »	660 »	645 »

CHEMINS DE FER.

	Orléans.		Nord.		Lyon.		Midi.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier	910 »	885 »	1217 50	1175 »	925 »	898 75	587 50	562 50
Février. . . .	933 75	908 75	1232 50	1192 50	940 »	910 »	588 75	565 »
Mars.	940 »	897 50	1235 »	1162 50	943 75	905 »	590 »	562 50
Avril.	920 »	810 »	1180 »	1080 »	927 50	845 »	575 »	525 »
Mai.	905 »	846 25	1230 »	1130 »	917 50	857 50	585 »	548 75
Juin.	901 25	880 »	1225 »	1208 75	915 »	882 50	580 »	573 75

	Est.		Ouest.		Autrichiens.		Lombards.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. . .	545 »	533 75	585 »	568 75	407 50	385 »	396 25	383 75
Février. . .	556 25	543 75	597 50	580 »	423 75	395 »	418 75	392 50
Mars. . . .	555 »	538 75	598 75	572 50	417 50	403 75	420 »	407 50
Avril. . . .	546 25	500 »	576 25	517 50	412 50	340 »	412 50	340 »
Mai.	542 50	512 50	575 »	537 50	475 »	380 »	405 »	361 25
Juin. . . .	542 50	535 »	567 50	555 »	486 25	467 50	411 25	388 75

Digitized by Google

VALEURS DIVERSES DITES INDUSTRIELLES.

	Messag. Imp. mar.		Gaz de Paris.		Comp. Transatl.		Comp. Immob.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier...	740	718 75	1620	1565 »	487 50	440	388 75	355 »
Février...	762 50	725 »	1675	1590 »	475 »	450	395 »	367 50
Mars.....	775	750 »	1662 50	1610 »	490 »	437 50	387 50	245 »
Avril.....	755	698 75	1610	1370 »	435 »	355	245 »	185 »
Mai......	777 50	725 »	1580	1460 »	435 »	400	207 50	182 50
Juin.....	780	725 »	1602 50	1565 »	450 »	395	215 »	»

	Omnib. de Paris.		Voit. de Paris.		Eaux.		Suez.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier...	1070 »	1055 »	58 »	53 »	325 »	320 »	365 »	347 50
Février...	1100 »	1077 50	57 »	55 »	327 50	320 »	376 25	350 »
Mars.....	1090 »	970 »	57 50	50 »	331 25	325 »	382 50	353 75
Avril.....	1010 »	925 »	52 »	42 »	332 50	300 »	370 »	325 »
Mai......	1095 »	975 »	68 »	46 »	350 »	335 »	370 »	345 »
Juin.....	1070 »	1035 »	65 75	57 »	345 »	337 50	370 »	355 »

Voici les taux actuels d'escompte aux banques de circulation des principales villes de l'Europe : Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein et Amsterdam, 2 1/2 0/0; Bruxelles, Genève et Brême, 3 0/0; Bâle, Zurich et Saint-Gall, 3 1/2 0/0; Vienne et Berlin, 4 0/0; Lisbonne, Turin et Madrid, 5 0/0; Saint-Pétersbourg, 7 0/0. A Hambourg, où il n'y a pas de banque de circulation, le taux sur la place est de 2 1/4 à 2 3/4 0/0.

ALPH. COURTOIS fils.

BULLETIN

EXPOSITION UNIVERSELLE. — DISTRIBUTION DES PRIX ET MÉDAILLES.

(Rapport du ministre d'État. — Discours de l'Empereur. — Liste des grands prix et du nouvel ordre de récompenses.)

Le 1er juillet, a eu lieu au Palais de l'Industrie (Champs-Élysées), la distribution des récompenses de l'Exposition universelle de 1867. La nef centrale du Palais avait été transformée pour cette cérémonie en un vaste amphithéâtre où plus de 20,000 personnes ont pu facilement trouver place dans des stalles numérotées. L'axe de la nef était occupé par des trophées représentant les principaux attributs des dix groupes de l'Exposition (1).

(1) Nous abrégeons ce qui est relatif au cérémonial.

Le trône s'élevait au milieu du transept, du côté de la façade nord du Palais, sur une estrade surmontée d'un dais de velours cramoisi. Sur l'estrade, à droite et à gauche du trône, étaient réservés des siéges pour les princes et princesses invités à la cérémonie. En avant de l'estrade du trône étaient placés les ministres, etc., etc.

Un orchestre de 1,200 musiciens et choristes occupait l'extrémité orientale de l'amphithéâtre. A l'extrémité opposée, un escalier mettait le terre-plein de la nef en communication avec un salon où s'étaient réunis les exposants qui avaient obtenu les grands prix et les médailles d'or. A une heure et demie, les exposants récompensés, réunis par groupes, sont venus, bannière en tête, prendre place auprès des trophées de leurs groupes. Les personnes qui avaient obtenu des récompenses du nouvel ordre se sont placées en face du trône.

A une heure trois quarts, le cortége de l'Empereur est sorti du palais des Tuileries.....

Le cortége du Sultan est parti du palais de l'Élysée.

Leurs Majestés, arrivées à deux heures précises au Palais de l'Industrie, ont été reçues par la Commission impériale, ayant à sa tête les ministres vice-présidents. Les princes et princesses invités s'étaient déjà rendus dans les salons attenant à l'estrade du trône.

L'entrée de l'Empereur a été saluée par de chaleureuses acclamations. L'orchestre, composé de 1,200 musiciens, a exécuté l'*Hymne à l'Empereur*, œuvre inédite de Rossini.

Leurs Majestés ont pris place à deux heures un quart.

L'Empereur avait à sa droite : le sultan Abdul-Aziz-Khan, le prince de Galles, le prince d'Orange, le prince de Saxe, le prince Impérial, madame la grande-duchesse Marie, le duc d'Aoste, le duc de Cambridge, la princesse Mathilde, le prince de Teck; à gauche de S. M. l'Impératrice se trouvaient : le prince de Prusse, la princesse de Saxe, le prince Humbert, Mehemmed-Mourad-Effendi, héritier, la princesse Clotilde, la duchesse d'Aoste, le duc de Leuchtemberg, le prince Hermann de Saxe, Abdul-Hamid, etc.

Son Exc. M. Rouher, vice-président de la Commission impériale, a lu le rapport suivant :

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Sire, Au début de cette solennité, le devoir de la Commission instituée sous la présidence d'honneur de S. A. le prince Impérial, que nous voyons avec tant de joie auprès de l'Empereur, est de retracer, en traits rapides, les efforts qu'elle a faits pour accomplir la mission qui lui a été confiée par Votre Majesté, de signaler les concours empressés et utiles qui ont facilité la réalisation de son œuvre; enfin, d'indiquer les caractères et les résultats principaux de cette grande exhibition internationale.

Les obstacles que la Commission impériale avait à surmonter étaient considérables. Il fallait transformer le Champ de Mars, y élever toutes ces constructions qui sont l'ornement du Parc, édifier le Palais, vaste monument qui s'étend sur une surface de 15 hectares, puis y installer et

y classer les produits exposés; enfin prévoir et satisfaire les besoins créés par cette immense agglomération de choses et de personnes.

Le temps, pour parvenir à un tel résultat, nous était parcimonieusement mesuré : quelques mois seulement nous étaient accordés, et des intempéries prolongées devaient encore en venir gêner l'emploi.

Les proportions de l'entreprise étaient d'ailleurs bien supérieures à celles des expositions précédentes.

L'énonciation de quelques chiffres suffira pour les déterminer.

La surface occupée par le Palais et ses dépendances était, en 1855, de 15 hectares, de 12 hectares 1/2 en 1862; elle atteint, en 1867, plus de 40 hectares, dont le palais couvre plus du tiers.

Le nombre des exposants, dont le chiffre était de 22,000 en 1855, et de 28,000 en 1862, atteint aujourd'hui celui de 60,000.

Le poids des produits exposés ne doit pas être évalué à moins de 28,000 tonnes. La communication établie entre le Palais et les chemins de fer du continent a pu seule fournir le moyen de conduire et d'installer, avec la célérité et le soin nécessaires, cette énorme quantité d'objets, arrivés, pour la plus grande partie, dans les derniers jours du mois de mars.

La force motrice installée pour la mise en mouvement des machines, représente plus de 1,000 chevaux-vapeur. Le service hydraulique est établi sur la base d'une distribution d'eau suffisante pour défrayer abondamment les besoins d'une ville de 100,000 âmes.

Malgré les gigantesques travaux qu'expliquent de telles nécessités, l'œuvre s'est trouvée prête au terme fixée. Mais le succès a-t-il couronné l'entreprise? Ces efforts réunis ont-ils mérité la double et précieuse récompense qu'ils poursuivaient : l'approbation de Votre Majesté, les suffrages de l'opinion publique ?

Si nous ne nous faisons illusion, le jugement est aujourd'hui prononcé. Tout le monde a été frappé de la conception du plan général et des facilités qu'il offre à la comparaison et à l'étude. Chacun approuve cette loi d'unité qui rapproche, au Champ de Mars, les beaux-arts, l'industrie, l'agriculture, l'horticulture, autrefois disséminés dans des locaux distincts, et qui présente dans la même enceinte toutes les manifestations de l'activité humaine.

L'opinion publique reconnaît que l'édifice, un instant critiqué, est parfaitement approprié à sa destination; elle comprend que les conditions nécessaires d'un classement méthodique et claire des nations et de leurs produits ne pouvaient être sacrifiées à la recherche d'un aspect monumental, et que de vastes nefs auraient écrasé les objets exposés, au lieu de les mettre en relief dans leur véritable milieu.

Une nef à hautes dimensions devait être exclusivement réservée aux machines, à ces engins puissants de l'industrie moderne qui exigent une installation proportionnée à leur masse, et un espace dans lequel leur force et leur précision puissent s'exercer sans confusion, sans entraves et sans danger.

Les dimensions hardies de la galerie circulaire, sillonnée par une plate-forme qui isole et protége le public du contact des machines, ont

heureusement réalisé ce programme, et démontré tout à la fois la perfection atteinte par nos constructions en fer, et le haut mérite de l'ingénieur qui a dirigé ces travaux.

La faveur des visiteurs français et étrangers a également consacré le succès des ateliers du travail manuel, où l'on voit l'habileté de l'ouvrier transformer ingénieusement la matière et lutter avec les machines de perfection et de rapidité; des galeries de l'histoire du travail, riches des trésors empruntés aux collections publiques et particulières; du Parc, avec ses cités ouvrières, ses types de constructions des divers pays, si originaux et si pittoresques; du Jardin réservé, sorte d'oasis improvisée au milieu de terrains arides; des mesures prises pour profiter de l'heureux voisinage de la Seine, qui donne à ces tableaux variés le cadre même du fleuve, animé par les pavillons de sa flotille de plaisance; enfin de l'Exposition de Billancourt, où l'agriculteur peut voir fonctionner les outils qui l'intéressent et suivre l'expérimentation des divers systèmes d'exploitation.

Il nous est permis, Sire, sans blesser les règles de la modestie, d'énumérer avec quelque complaisance tous ces éléments de succès. Les efforts de la Commission impériale, la haute expérience et le dévouement du commissaire général, le zèle soutenu de ses collaborateurs n'auraient pas suffi pour surmonter les difficultés de l'entreprise. Nous n'avons à l'œuvre qu'une part secondaire; l'honneur principal en appartient à d'autres et nous voulons consigner ici l'expression de notre reconnaissance envers eux. Les commissions étrangères, composées d'hommes éminents de tous les pays, ont eu, dans leurs sections respectives, la latitude la plus entière. C'est donc à elles que revient le mérite de toutes ces installations originales et élégantes qui ont, par leur variété, tant contribué à la beauté de l'ensemble.

Dans la section française, le travail des admissions a été préparé par des comités spéciaux, avec zèle et conscience.

L'admission une fois prononcée, il fallait procéder à la réception et à l'installation des produits. Au lieu de centraliser entre ses mains ce travail délicat, la Commission impériale l'a confié à des syndicats de délégués, librement élus ou acceptés par les exposants, et qui se sont acquittés de leur mandat avec un désintéressement et une impartialité unanimement reconnus.

Mais les véritables créateurs de toutes ces splendeurs qu'admirent des flots pressés de visiteurs, ce sont les héros de cette grande solennité, ces 50,000 artistes, industriels fabricants, et leurs millions d'ouvriers, dont les travaux constituent à la fois la richesse des peuples et l'histoire de la civilisation.

Il fallait choisir les plus dignes entre tous ces compétiteurs. La mission était hérissée d'obstacles; elle a été confiée à un jury international, vaste et imposant tribunal, composé de six cents membres choisis parmi ces notabilités scientifiques, industrielles, commerciales, artistiques, sociales, de tous les pays. Ce tribunal a fonctionné sans relâche. Il a su s'élever dans ces hautes et sereines régions où toute partialité

Digitized by Google

disparaît, où l'esprit de patriotisme lui-même s'efface avec respect devant un sentiment plus noble encore, celui de la justice. Sous cette généreuse inspiration, les questions les plus controversées de proéminence entre les diverses industries exercées chez des nations rivales, ont été abordées et résolues avec une haute sûreté de vues.

Grâce a une sûreté qui a surmonté toutes les fatigues, les décisions demandées au jury pour le 1er juillet sont toutes rendues, et le résultat peut en être proclamé aujourd'hui devant Votre Majesté.

Le jury a attribué aux exposants :

64 grands prix (1), 883 médailles d'or, 3,653 médailles d'argent, 6,565 médailles de bronze, 5,801 mentions honorables (2).

Malgré ce grand nombre de récompenses, le jury a dû borner ses choix et laisser en dehors de toute désignation d'intéressantes exhibitions, des mérites distingués, des efforts industriels dignes des plus sérieux encouragments.

Le jury du nouvel ordre de récompenses a rempli non moins dignement sa tâche, compliquée d'investigations difficiles, puisqu'il s'agissait pour lui, non d'examiner des produits industriels, mais d'analyser et comparer des faits sociaux. Il a accordé douze prix, vingt-quatre mentions honorables et quatre citations.

La solennité actuelle trouve son couronnement dans la proclamation de récompenses plus hautes encore. Votre Majesté a daigné accorder aux plus éminents des concurrents de cette lutte pacifique son ordre impérial de la Légion d'honneur.

La Commission impériale dépose au pied du Trône ses plus humbles remerciements pour de tels témoignages d'une auguste sympathie.

Permettez-nous, Sire, avant de terminer ce rapport, d'émettre quelques appréciations sur le caractère et les résultats principaux de l'Exposition universelle, sans toutefois prétendre en mesurer toute la portée politique et internationale. Un de ses titres à l'attention des contemporains et de la postérité est certainement son caractère d'universalité. L'Europe n'a pas seule pris part à ce concours ; le Nouveau Monde, l'Afrique, l'extrême Orient sont venus ajouter des traits nouveaux à sa physionomie.

Les États-Unis d'Amérique, éloignés, en 1862, des émulations pacifiques par une grande guerre, ont réclamé à l'Exposition de 1867 la place que leur assigne dans le monde leur importance politique et industrielle, et ils ont noblement tenu leur rang.

Les États de l'Amérique centrale et méridionale, qui avaient confié au zèle d'un syndicat les intérêts collectifs, ont donné à leur exhibition un éclat exceptionnel.

L'empire ottoman et les États musulmans de l'ouest et du nord de

(1) Ce chiffre comprend les grands prix des beaux-arts.

(2) Dans ces chiffres ne sont pas comprises les récompenses données aux 8e et 9e groupes (agriculture et horticulture), qui seront décernées à la clôture de l'Exposition.

Digitized by Google

l'Afrique ne se sont pas bornés à nous envoyer leurs produits; ils nous ont en quelque sorte initiés à leur civilisation en transplantant au milieu du Champ de Mars leurs monuments, leurs habitations et le spectacle de leur vie domestique. L'honneur de ces innovations revient à l'intervention personnelle des souverains de ces États, qui ont voulu présider par eux-mêmes à l'organisation de leur exposition.

Les pays de l'extrême Orient, qui s'étaient tenus jusqu'ici en dehors de nos exhibitions internationales, ont été amenés par le zèle de nos agents consulaires, de nos négociants, de nos missionnaires, de nos savants, à prendre part à ce concours des peuples. Le génie des inventions a multiplié le temps et comblé les distances. Ces grandes et industrieuses nations qu'on appelle la Perse, la Chine, le Japon et leurs satellites, sont désormais attirées dans l'orbite de notre civilisation, au grand avantage de la prospérité et du progrès universels. Cette réunion dans une même enceinte de tous les peuples n'ayant d'autre ambition que que celle du bien, d'autre rivalité que celle du mieux, et étalant à l'envi leurs produits, leurs ressources, leurs inventions, se présente à l'intelligence étonnée et à l'âme émue comme le tableau grandiose des conquêtes successives du travail des siècles et incessantes de la perfectibilité humaine.

L'organisation du dixième groupe et l'institution des récompenses spéciales ont eu pour objet la manifestation solennelle de ces améliorations morales qui sont à la fois le devoir et l'honneur de l'humanité.

Le dixième groupe comprend les objets qui intéressent particulièrement la condition physique, matérielle et morale des populations. Il suit le travailleur dans les diverses phases de son existence : écoles d'enfants, d'adultes, objets à bon marché d'usage domestique, habitations, costumes, produits, instruments et procédés du travail. Ce plan consciencieusement rempli, met pour la première fois dans une complète lumière ces éléments modestes, mais puissants, de progrès social, à peu près négligés dans le système des expositions précédentes.

La création du nouvel ordre de récompenses a eu pour but de signaler les services rendus par les personnes, les établissements, les contrées qui, par une organisation ou des institutions spéciales, ont posé les bases et assuré le développement de la bonne harmonie entre ceux qui coopèrent aux mêmes travaux.

Cette création a donné lieu à une vaste et minutieuse enquête poursuivie pendant six mois par le jury dans les principaux pays qui ont pris part à ce concours, et sur tous les faits intéressant ce problème dont l'équitable solution importe à la stabilité des sociétés modernes. Notre travail ne sera point stérile. Il aura des imitateurs. Il ouvrira de nouveaux horizons aux explorations des bons esprits et des cœurs généreux. Ce sera l'honneur de l'Exposition universelle de 1867 d'avoir frayé la voie à ces hautes investigations internationales.

Ainsi l'Exposition universelle révèle des procédés industriels nouveaux et des initiatives qui, sans elle, auraient pu rester impuissantes ou ignorées, met en lumière cette loi de la division du travail aussi fé-

Digitized by Google

conde entre les nations qu'entre les individus; donne une éclatante consécration à ces principes de liberté commerciale hardiment inaugurés en France par Votre Majesté; multiplie entre les peuples les relations écomiques, et marque, à une date prochaine, la solution féconde du problème de l'unification des poids, des mesures et des monnaies.

L'Exposition internationale produit des fruits plus précieux encore : elle dissipe des préjugés invétérés, renverse des haines séculaires, et fait naître des sentiments d'estime réciproque. Les peuples, attirés par ce spectacle extraordinaire dans cette capitale splendide, y cherchent vainement les traces des révolutions passées, et trouvent partout cette grandeur et cette prospérité que produisent la sécurité du présent et la juste confiance dans l'avenir. Les princes et les souverains, attirés par une noble hospitalité, viennent tour à tour échanger dans ce temple de la civilisation ces paroles amies, qui ouvrent à toutes les activités humaines de calmes horizons et affermissent la paix du monde.

A tous ces titres, Sire, l'Exposition universelle de 1867 fournira une page brillante à l'histoire du règne de Votre Majesté et des grandeurs du XIX^e^ siècle.

Après la lecture du rapport, l'Empereur a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, après un intervalle de douze ans, je viens pour la seconde fois distribuer les récompenses à ceux qui se sont le plus distingués dans ces travaux qui enrichissent les nations, embellissent la vie et adoucissent les mœurs.

« Les poëtes de l'antiquité célébraient avec éclat les jeux solennels où les différentes peuplades de la Grèce venaient se disputer le prix de la course. Que diraient-ils aujourd'hui s'ils assistaient à ces jeux olympiques du monde entier, où tous les peuples, luttant par l'intelligence, semblent s'élancer à la fois dans la carrière infinie du progrès, vers un idéal dont on approche sans cesse, sans pouvoir jamais l'atteindre?

« De tous les points de la terre, les représentants de la science, des arts et de l'industrie sont accourus à l'envi, et l'on peut dire que peuples et rois sont venus honorer les efforts du travail, et par leur présence les couronner d'une idée de conciliation et de paix.

« En effet, dans ces grandes réunions qui paraissent n'avoir pour objet que des intérêts matériels, c'est toujours une pensée morale qui se dégage du concours des intelligences, pensée de concorde et de civilisation. Les nations, en se rapprochant, apprennent à se connaître et à s'estimer; les haines s'éteignent, et cette vérité s'accrédite de plus en plus, que la prospérité de chaque pays contribue à la prospérité de tous.

« L'exposition de 1867 peut, à juste titre, s'appeler *universelle;* car elle réunit les éléments de toutes les richesses du globe. A côté des derniers pefectionnements de l'art moderne apparaissent les produits des âges les plus reculés, de sorte qu'elle représente à la fois le génie de tous les siècles et de toutes les nations. Elle est universelle; car, à

Digitized by Google

côté des merveilles que le luxe enfante pour quelques-uns, elle s'est préoccupée de ce que réclament les nécessités du plus grand nombre. Jamais les intérêts des classes laborieuses n'ont éveillé une plus vive sollicitude. Leurs besoins moraux et matériels, l'éducation, les conditions de l'existence à bon marché, les combinaisons les plus fécondes de l'association ont été l'objet de patientes recherches et de sérieuses études. Ainsi, toutes les améliorations marchent de front. Si la science, en asservissant la matière, affranchit le travail, la culture de l'âme, en domptant les vices, les préjugés et les passions vulgaires, affranchit l'humanité.

« Félicitons-nous, Messieurs, d'avoir reçu parmi nous la plupart des Souverains et des princes de l'Europe et tant de visiteurs empressés. Soyons fiers aussi de leur avoir montré la France telle qu'elle est, grande, prospère et libre. Il faut être privé de toute foi patriotique pour douter de sa grandeur, fermer les yeux à l'évidence, pour nier sa prospérité, méconnaître ses institutions, qui parfois tolèrent jusqu'à la licence, pour ne pas y voir la liberté.

« Les étrangers ont pu apprécier cette France jadis si inquiète et rejetant ses inquiétudes au-delà de ses frontières, aujourd'hui laborieuse et calme, toujours féconde en idées généreuses, appropriant son génie aux merveilles les plus variées, et ne se laissant jamais énerver par les jouissances matérielles.

« Les esprits attentifs auront deviné sans peine que, malgré le développement de la richesse, malgré l'entraînement vers le bien-être, la fibre nationale y est toujours prête à vibrer dès qu'il s'agit d'honneur et de patrie : mais cette noble susceptibilité ne saurait être un sujet de crainte pour le repos du monde.

« Que ceux qui ont vécu quelques instants parmi nous rapportent chez eux une juste opinion de notre pays ; qu'ils soient persuadés des sentiments d'estime et de sympathie que nous entretenons pour les nations étrangères, et de notre sincère désir de vivre en paix avec elles.

« Je remercie la Commission impériale, les membres du Jury et les différents comités du zèle intelligent qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de leur mission. Je les remercie aussi au nom du Prince Impérial, que j'ai été heureux d'associer, malgré son jeune âge, à cette grande entreprise, dont il gardera le souvenir.

« L'exposition de 1867 marquera, je l'espère, une nouvelle ère d'harmonie et de progrès. Assuré que la Providence bénit les efforts de tous ceux qui, comme nous, veulent le bien, je crois au triomphe définitif des grands principes de morale et de justice qui, en satisfaisant toutes les aspirations légitimes, peuvent seuls consolider les trônes, élever les peuples et ennoblir l'humanité. »

Toute l'assistance s'était levée pour entendre les paroles de l'Empereur, plusieurs fois interrompues par les plus vifs applaudissements.

Sur l'ordre de l'Empereur, S. Exc. M. de Forcade, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vice-président de la Commission impériale, a fait l'appel des récompenses dans l'ordre suivant :

Beaux-arts (grands prix).

GROUPE I.

Cabanel. France. — Gérôme. France. — Ernest Meissonnier. France. — Théodore Rousseau. France. — Guillaume de Kaulbach. Bavière. — Knaus. Prusse. — Leys. Belgique. — Ussi. Italie. — Eugène Guillaume. France. — Perraud. France. — Drake. Prusse. — J. Dupré. Italie. — Ancelet. France. — Ferstel. Autriche. — Waterhouse. Grande-Bretagne. Alphonse François. France. — J. Keller. Prusse.

Agriculture et industrie (Grands prix).

GROUPE II.

Alfred Mame et fils. Tours. Livres et reliures. France. — Le Japon. Papeterie. Arts industriels. Laques. Sériculture. — De Jacobi. Saint-Pétersbourg. Application de la galvanoplastie aux arts. Russie. — Garnier. Paris. Gravure héliographique. France. — Adolphe Sax. Paris. Instruments à vent (cuivre). France. — J.-L. Mathieu. Paris. Instruments de chirurgie, orthopédie, etc. France. — Le P. Secchi. Rome. Météorographe et travaux météorologiques et astronomiques. États-Pontificaux. — Brunetti. Padoue. Préparations anatomiques. Italie. — Eichens. Paris. Instruments d'anatomie. France.

GROUPE III.

Fourdinois. Paris. Meubles et tapisserie. France. — Klagman. Paris. Œuvres d'art. France. — Compagnie des cristalleries de Baccarat. Cristaux. France.

GROUPE IV.

La ville de Lyon. Institutions crées en faveur de l'industrie de la soie. France.

GROUPE V.

Krupp. Essen. Aciers fondus. Prusse. — Petin et Gaudet. Rive-de-Gier. Acier fondu et fer. France. — Schneider et Ce. Le Creuzot. Fers. tôles, etc. France. — Japy frères. Beaucourt. Quincaillerie, serrurerie, horlogerie. France. — Bessemer. Londres. Fabrication de l'acier. Grande-Bretagne. — Triana. Bogota. Collections de plantes médicinales et industrielles. Nouvelle-Grenade. — Algérie. Culture du coton. — Brésil, Culture du coton. — Égypte. Culture du coton. — Empire ottoman. Culture du coton. — Indes anglaises. Culture du coton. — Italie. Culture du coton. — A.-W. Hofmann. Berlin. Découverte de couleurs d'aniline, Prusse.

GROUPE VI.

Schneider et Ce. Exploitation houillère, forges et fonderies du Creuzot. France. — Kind et Chaudron. Procédé de fonçage des puits de la Ce de Saint-Avod. Saxe royale et Belgique. — C.-W. Siemens. Londres. Four à gaz à chaleur régénérée. Grande-Bretagne. — C.-F. Hirn. Logelbach. Câbles télodynamiques. France. — Farcot et ses fils. Saint-Ouen.

Digitized by Google

Machine à vapeur. France. — Whitworth et C[e]. Manchester. Machines, outils. Grande-Bretagne. — P. Meynier. Lyon. Métier à battant pour brocher les étoffes de soie. France. — P. Vignier. Paris. Signaux de chemins de fer. France.— Cyrus Field et les Compagnies anglo-américaines du câble transatlantique. Câble transatlantique. États-Unis. — Hughes. New-York. — Télégraphe-imprimeur. États-Unis. — Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Paris. Modèles et dessins de travaux. France. — F. Hofmann. Berlin. Four annulaire à briques. Prusse.

GROUPE VII.

Société anglaise de sauvetage. — Organisation du sauvetage, création du matériel. Grande-Bretagne. — Société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée. Paris. Modèles de navires et machines marines. France. — R. Napier et fils. Glasgow. Modèles de navires. Grande-Bretagne. — J. Peen et fils. Greenwich. Machines à vapeur. — Grande-Bretagne.

GROUPE VIII.

Pasteur. Paris. Procédé de conservation des vins par le chauffage. France. — H. Marès. Montpellier. Propagation du procédé de souffrage de la vigne. France.

GROUPE IX.

S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE. Amélioration de la race chevaline.

GROUPE X.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. Maisons ouvrières. Fermes modèles. France. — Comité génevois fondateur de l'œuvre internationale des secours aux blessés militaires. Documents, statuts et matériel. Suisse.— Commission sanitaire des États-Unis. Matériel ayant servi dans la guerre de 1861. États-Unis. — Henri Dufresne, sculpteur-damasquineur. Paris. Nouveau procédé de dorure sur cuivre et sur argent sans danger pour les ouvriers. France.

NOUVEL ORDRE DES RÉCOMPENSES.

(*Etablissements et localités où règnent à un degré éminent l'harmonie sociale et le bien-être des populations* (1).)

Hors concours.

Schneider et C[e]. Établissement du Creuzot. France.

(Le Creuzot avait été classé au rang des prix; mais M. Schneiner, comme membre du Jury spécial, a été, sur sa demande, déclaré hors concours.)

Prix.

Le baron de Diergardt, Vierzen (Prusse). Fabrique de soie et velours. Allemagne du Nord. — Staub. Kuchen (Wurtemberg). Filature et tissage

(1) *Nota.* — Les 12 prix et les 24 mentions sont classés suivant l'ordre alphabétique des contrées et dans chaque contrée suivant l'ordre alphabétique des noms.

Digitized by Google

de coton. Allemagne du Sud. — Jean Liebig. Reichenberg (Bohême). Filature de laine. Autriche. — Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne. (Province de Liége). Belgique. — Colonie agricole de Blumenau. (Province de Sainte-Catherine). Brésil. — Chapin. Laurence (Massachussets). Filature et fabrique de tissus. États-Unis.—De Dietrich. Forges de Niederbronn (Bas-Rhin). France. — Goldenberg. Saverne (Bas-Rhin). Forges de Zornhoff. France. — Le groupe industriel de Guebwiller (Haut-Rhin). France.—Alfred Mame. Tours (Indre-et-Loire). Établissement d'imprimerie et de reliure. France. — Le comte de Larderel. Larderello (Toscane). Exploitation d'acide borique. Italie. — Société des mines et usines de Hognas (Scanie). Suède.

Mentions honorables.

Boltze. Salzmünde (Saxe). Fabrication de briques. Allemagne du Nord. — Krupp. Essen (Prusse rhénane). Fonderie d'acier. Allemagne du Nord. — Le consul Quistorp. Lebbin, près Stettin (Poméranie). Fabrique de ciment de Portland. Allemagne du Nord. — Stumm. Neunkirchen (Prusse rhénane). Fonderie et forges. Allemagne du Nord. — Faber. Stein, près Nuremberg (Bavière). Fabrique de crayons. Allemagne du Sud. — Haueisen et fils. Neuenbourg (Wurtemberg). Fabrique de faux et faucilles. Allemagne du Sud. — Metz. Fribourg en Brisgau (Bade). Filature de soie. Allemagne du Sud. — Henri Drasché (Hongrie et Basse-Autriche). Houillières et fabrication de briques. Autriche. — Philippe Haas et fils. Mitterndorf et Ebergassing. Fabriques de tapis et de tissus pour meubles. Autriche. — Le chevalier de Wertheim. Vienne. Fabrique d'outils. Autriche. — Société des mines de Bleyberg. (Province de Liége). Belgique. — Vincent Lassala. Masia de la Mar, près Chiva (province de Valence). Agriculture. Espagne. — Colonie agricole de Vineland. New-Jersey. États-Unis. — Cristallerie de Baccarat. (Meurthe). France. — Bouillon. Rivière (Haute-Vienne). Forges. France.—Le baron Bussierre. Graffenstaden (Bas-Rhin). Fabrique de machines. France. — Société des forges de Châtillon et Commentry. (Côte-d'Or et Allier). France. — Gros, Roman, Marozeau et C°. Wesserling (Haut-Rhin). Filature et fabrique de tissus. France. — Japy frères. Beaucourt (Haut-Rhin). Fabrique d'horlogerie. France. — Legrand et Fallot. Ban de la Roche (Vosges). Fabrique de rubans de coton. France. — Compagnie des glaces de Saint-Gobain. (Aisne et Meurthe). France. — Sarda. Les Mazeaux (Haute-Loire). Fabrique de rubans de velours. France. — Steinhell et Dieterlen. Rothau (Vosges). Filature et fabrique de tissus. France. — J. Dickson. Forges et exploitations forestières des golfes de Christiana et de Bothnie. Suède.

Citations. Institutions de bien public. — Confédération suisse. — Coutumes spéciales de la Catalogne et du pays basque. — Espagne. — Société du bien public. — Pays-Bas. Associations professionnelles. — Portugal. — Artèles, ou association d'ouvriers pour les travaux de ville. — Russie.

A l'appel des exposants qui avaient obtenu des grands prix succédait

Digitized by Google

pour chaque groupe, l'appel des exposants qui étaient promus à des grades supérieurs dans la Légion d'honneur, et ensuite la proclamation des noms des exposants nommés chevaliers. (Voir les décrets ci-après.) Les groupes, conduits par les présidents et vice-présidents du jury de groupe, venaient successivement, en suivant le palier de pourtour, se placer devant le trône. Les exposants qui avaient obtenu les grands prix, et ceux qui étaient promus aux grades d'officier et de commandeur, montaient recevoir, des mains de l'Empereur, leurs récompenses ou leurs décorations, qui étaient présentées à Sa Majesté par S. Exc. le maréchal Vaillant, vice-président de la Commission impériale. L'Empereur remettait au président du groupe les diplômes des autres récompenses La distribution a été terminée par celle des récompenses du nouvel ordre.

Chaque groupe de récompensés venait ensuite, en faisant le tour de la nef, reprendre sa place près de son trophée.

Un incident touchant a vivement ému l'assemblée : l'appel du prix décerné par le jury international à l'Empereur, pour les travaux concernant les habitations ouvrières et pour ses fermes-modèles, allait rester sans consécration effective, lorsque, par une heureuse inspiration, le Prince impérial a été prié de remettre le prix à Sa Majesté.

La distribution étant terminée, l'Empereur et l'Impératrice, et le Sultan, accompagnés des princes, ont fait le tour de la nef en passant au front des sections de tous les pays. A chaque section, les membres des commissions étrangères désignés par M. Le Play, conseiller d'État, commissaire général de l'Exposition, étaient présentés à Leurs Majestés par le ministre d'État. Pendant le trajet du cortége impérial, les airs nationaux exécutés par l'orchestre se mêlaient aux acclamations des représentants des différents pays.

La cérémonie était terminée à trois heures quarante minutes. Au départ, le cortége du Sultan a précédé le cortége impérial.

Avant de quitter le Palais de l'Industrie, l'Empereur a bien voulu charger S. Exc. le ministre d'État de témoigner sa satisfaction à la Commission impériale. (Extrait du *Moniteur*.)

SUR LE DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION EN 1866 (1)

J'ai dû remplir, il y a dix ans, un pénible devoir, en appelant l'attention de l'Académie sur les symptômes effrayants que venait de révéler le dénombrement quinquennal de la population nationale. Cinq ans après, en rendant compte du dénombrement de 1861, j'ai eu à constater que si les phénomènes généraux persistaient, ils avaient un peu perdu de leur intensité. Aujourd'hui, une nouvelle période de cinq ans s'est

---

(1) Cette note a été lue en séance de l'Académie des sciences morales et politiques. — Voir dans le numéro de juin, p. 356, et dans le prochain numéro, un travail de M. Legoyt sur l'*Accroissement de la population française*.

Digitized by Google

écoulée ; je puis signaler une nouvelle amélioration, mais qui ne suffit pas encore pour nous ramener à l'état normal.

Deux faits également déplorables ressortaient du dénombrement de 1856 ; le premier était un ralentissement marqué dans le progrès de la population générale ; le second un déplacement énorme de département à département ; tous deux s'atténuent, mais sans disparaître.

Avant 1847, la population s'accroissait, *d'après les dénombrements*, de 200,000 âmes en moyenne par an. De 1847 à 1851, l'accroissement annuel n'a plus été que de 75,000, et de 1851 à 1856, de 50,000 ; c'était une chute des trois quarts. De 1856 à 1861, il est remonté à 135,000, et de 1861 à 1866, il s'est maintenu au même chiffre, déduction faite des départements annexés. Nous avons donc regagné 75,000 existences nouvelles par an depuis dix ans, mais nous sommes encore de 65,000 au-dessous des temps antérieurs à 1847. Tels sont du moins les résultats accusés par les dénombrements, car le tableau des naissances et des décès n'est pas tout à fait d'accord avec ces chiffres. Il y a là une inconnue qu'il est difficile de dégager, et qui doit tenir d'une part à d'anciennes erreurs, et de l'autre à des mouvements d'immigration et d'émigration.

Le phénomène du déplacement est aussi en déclin. En 1856, 54 départements avaient perdu ensemble 447,000 habitants en cinq ans, et le département de la Seine s'est accru à lui seul de 305,000 ; en 1861, la nouvelle diminution portait sur 29 départements, qui avaient perdu ensemble 100,000 habitants (1), et le département de la Seine en avait gagné 226,000 ; en 1866, 30 des anciens départements ont perdu ensemble 103,000 habitants, et le département de la Seine en a gagné 193,600.

En présence de pareils faits, l'optimisme et le pessimisme seraient également déplacés ; n'essayons pas de nous cacher l'étendue du mal, mais puisqu'il s'atténue, ne désespérons pas de le guérir.

Si la progression d'avant 1847 s'était soutenue depuis vingt ans, la France aurait gagné, dans les anciens départements, 4 millions d'habitants, tandis qu'elle n'en a gagné que 2 millions ; voilà la mesure du ralentissement.

Dans le même laps de temps, la moitié environ du territoire composée des arrondissements ruraux, qui était déjà la moins riche et la moins peuplée, a perdu ensemble un million d'habitants, et l'autre moitié, où se trouvent les villes principales, en a gagné 3 millions ; voilà la mesure du déplacement.

Le nouveau recensement nous fait connaître que les 45 villes au-dessus de 30,600 âmes, Paris compris, se sont accrues ensemble de 312,000 habitants en cinq ans ; dans la période précédente, elles avaient monté de 363,000. Ces résultats sont déjà frappants, mais ils ne nous

(1) Le relevé général donne 168,000, mais il faut en retrancher 68,000 pour représenter l'arrondissement de Grasse, détaché du Var et réuni au nouveau département des Alpes-Maritimes.

Digitized by Google

donnent qu'une notion très-imparfaite du mouvement des populations urbaines. Les villes au-dessous de 30,000 âmes sont de beaucoup les plus nombreuses. En considérant comme ville toute commune ayant plus de 2,000 habitants, la France en renferme 2,800, dont la population totale s'élève à 10 millions environ. C'est l'accroissement de ces 2,800 communes ou tout au moins des trois cents villes principales, qu'il aurait fallu connaître. Nous pourrons faire exactement le compte quand tous les détails du recensement seront publiés. Pour le moment, l'exemple des villes de 30,000 âmes et au-dessus, nous autorise à penser que le même a dû se reproduire dans les villes d'un ordre inférieur, et que, par conséquent, l'émigration rurale n'a pas cessé.

L'opinion publique, comme il arrive en France assez souvent, a passé sur cette question d'un extrême à l'autre. Elle s'est montrée longtemps beaucoup trop indifférente ; aujourd'hui elle paraît disposée à s'exagérer le danger. On se sert généralement du mot de *dépopulation*, qui n'est pas exact, ou qui, du moins, ne l'est que pour une moitié du territoire. Les faits sont bien assez graves sans les grossir encore.

On tombe dans une autre exagération quand il s'agit de déterminer les causes. Le mal vient, dit-on, de la diminution des naissances, et à ce sujet, on fait le procès à toute la société française. La diminution des naissances est en effet une des causes, mais ce n'est pas la principale, et elle a aujourd'hui presque cessé d'agir. Avant 1847, les naissances s'élevaient en moyenne à 980,000 par an, et elles étaient depuis trente ans à peu près stationnaires. De 1847 à 1851, elles sont tombées à 960,000, et de 1851 à 1856, à 940,000, progression descendante qui nous avait justement alarmés. En 1855, elles sont descendues jusqu'à 899,000, ce qui ne s'était jamais vu depuis 1815. Mais à partir de 1856, elles ont remonté, et dans les années 1861, 1862, 1863 et 1864, les dernières qui nous soient connues, elles sont revenues au même point qu'avant 1847 ; elles l'ont même dépassé en apparence, car elles ont atteint un million ; mais les départements annexés y figurent pour 20,000 environ. Elles ne perdent plus que ce qu'elles auraient dû gagner depuis vingt ans, ce qui eût été peu sensible.

La cause la plus active n'est pas là, elle est dans l'accroissement des décès. Avant 1847, les décès s'élevaient en moyenne à 800,000 par an, et comme les naissances, ils étaient depuis trente ans à peu près stationnaires, malgré le progrès de la population, ce qui entraînait une réduction proportionnelle. De 1847 à 1851, ils se sont élevés brusquement à 850,000, et de 1851 à 1859, à 890,000 ; à partir de 1860, ils ont baissé, et ils doivent être aujourd'hui de 830,000 environ, déduction faite des nouveaux départements.

Voici quels ont été, à dix ans de distance, les deux points extrêmes :

1845.

Naissances.	992,033
Décès.	754,701
Excédant des naissances.	237,332

1854.

Décès	992,779
Naissances	923,461
Excédant des décès	69,318

On voit quelle énorme différence présentent ces deux années, et elle porte principalement sur les décès. La cause première de cette grande mortalité n'est pas difficile à trouver, c'est la guerre d'Orient. La même guerre a porté encore, l'année suivante, le nombre des décès à 937,000. Après une réduction en 1856, 1857 et 1858, années de paix, la campagne d'Italie les a ramenés, en 1859, à 979,000. Indépendamment de la guerre proprement dite, la vie de caserne tue beaucoup de jeunes soldats, même en temps de paix ; et ce qui ajoute à la gravité de ces pertes, c'est qu'elles frappent des hommes adultes, la force et la fleur de la nation, ce qui entraîne la réduction des naissances.

L'agglomération de la population ouvrière dans les villes suffit pour expliquer le surplus. Non-seulement les travaux ordinaires des villes ont désorganisé l'atelier rural au profit de travaux moins utiles et quelquefois destructifs, mais ils ont exercé une influence funeste sur le progrès de la population. Ils séparent les hommes qui vont à la ville des femmes qui vont aux champs, et par conséquent mettent obstacle aux mariages et aux naissances, et ils ont, en outre, accru la mortalité en provoquant toute sorte de désordres, car tous les documents statistiques nous apprennent que la mortalité est plus grande et la vie moyenne plus courte dans les villes que dans les campagnes.

Avec 100,000 naissances de moins et 100,000 décès de plus par an, le progrès de la population est tout à fait arrêté. Avec 50,000 naissances de moins et 50,000 décès de plus, il est réduit de moitié. 100,000 hommes de plus ou de moins sous les drapeaux suffisent pour que l'effet soit sensible. De tout temps, le mouvement de la population a suivi assez exactement la proportion de l'effectif militaire. Dans les premières années de la Restauration, tant que le contingent n'a été que de 40,000 hommes, la population a fait de rapides progrès ; quand il a été porté à 60,000, ces progrès se sont ralentis ; à 80,000 ils se sont ralentis plus encore ; à 100,000, le ralentissement est devenu désastreux, et en 1854 et 1855, quand le contingent a été porté à 140,000 hommes, la population a reculé.

C'est ce que démontre le tableau suivant de l'excédant des naissances sur les décès dans chacune des périodes quinquennales écoulées depuis 1816 :

De 1817 à 1821...	958,000	De 1842 à 1846...	899,000
— 1822 à 1826...	974.000	— 1847 à 1851...	530,000
— 1827 à 1831...	831,000	— 1852 à 1856...	304,000
— 1832 à 1836...	616,000	— 1857 à 1861...	529,000
— 1837 à 1841...	665,000		

On ne connait pas encore complétement le tableau des naissances et

Digitized by Google

des décès, de 1862 à 1866, mais les années connues permettent de constater une amélioration qui tient sans aucun doute à la réduction de l'effectif, après nos deux grandes guerres de Crimée et d'Italie.

Nous saurons plus tard quels auront été les effets de la guerre du Mexique en 1865 et 1866.

On peut donc affirmer que le ralentissement survenu depuis vingt ans dans le progrès de la population dérive de causes essentiellement passagères qu'on peut faire disparaître. Le déplacement serait arrêté du même coup dans ce qu'il a d'excessif; car il tient aux mêmes causes. Avant 1847, tous les départements s'accroissaient à la fois, à l'exception de trois (Calvados, Cantal et Manche), et le département de la Seine ne gagnait en vingt ans que 342,000 habitants, ou moins de moitié de ce qu'il a gagné depuis, dans le même temps.

On dira peut-être que, même en admettant le retour à l'ancienne progression, la France resterait encore au-dessous de ses voisins pour le mouvement de sa population; ce ne serait pas tout à fait exact. Ce qui a surtout retardé nos progrès, ce sont les intermittences que nous avons subies. Si la population française s'était constamment accrue depuis 1789 comme dans la période comprise entre 1816 et 1847, elle aurait monté de 14 à 15 millions, c'est-à-dire dans la même proportion que le reste de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre et de la Prusse. La moitié de l'Europe marchait plus vite que nous, mais l'autre moitié marchait moins vite, ce qui rétablissait l'équilibre. Quant à l'Angleterre et à la Prusse, la rapidité de leurs progrès a tenu surtout à leur organisation militaire; toutes deux ont eu, jusqu'à ces derniers temps, très-peu d'armée active.

Le caractère principal de ces trente années, en France, c'est que la population s'accroissait surtout par un prolongement de la durée moyenne de la vie. Les statisticiens ne sont pas tout à fait d'accord sur la manière de calculer la vie moyenne; mais sans entrer dans les détails de cette question obscure et compliquée, on peut prendre pour base approximative le rapport du nombre des décès à la population. D'après cette base, la durée moyenne de la vie s'était prolongée en France, de 1816 à 1857, de *six ans* environ; elle n'avait presque rien gagné avant 1816, et depuis 1847 elle a perdu. C'est cette progression salutaire qu'il importe de rétablir.

Tous les problèmes de notre développement social ne seraient pas sans doute résolus, si les causes accidentelles qui ont retardé les naissances et multiplié les décès depuis vingt ans avaient disparu; l'économiste et le moraliste auraient encore beaucoup à faire, mais les symptômes les plus tristes seraient conjurés, et s'il n'est pas possible de revenir sur le passé, nous pourrions envisager l'avenir avec moins d'inquiétude. La marche de la population française, considérée dans son ensemble depuis 1816, présente des caractères particuliers qui ne sont pas tous regrettables. Si nous étions aux derniers rangs, parmi les nations européennes, pour le nombre des naissances, nous étions aux premiers pour le petit nombre des décès, ce qui vaut encore mieux, car la force

d'une nation se mesure moins par ceux qui naissent que par ceux qui survivent. Le déplacement lui-même n'est pas toujours un fait fâcheux, et on peut signaler des points où une diminution de population coïncide avec un surcroît de bien-être et une meilleure organisation du travail. Seulement il ne faut voir là que des exceptions, et on aurait bien tort de les ériger en règle générale.

L. DE LAVERGNE, de l'Institut.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 juillet 1867.

OUVRAGES PRÉSENTÉS : *État économique et social de la France depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV*, par M. Moreau de Jonnès.

COMMUNICATIONS : Projet d'une association internationale pour l'uniformité des institutions économiques.

DISCUSSION : Du rapport du taux de l'intérêt avec la prospérité publique.

M. L. Wolowski, membre de l'Institut (assisté de M. Pellat, doyen de la Faculté de droit et membre de l'Institut), a présidé cette réunion, à laquelle avait été invités : M. le comte d'Avila, ministre plénipotentiaire de Portugal en Espagne, commissaire général à l'Exposition universelle; M. le professeur de Hermann, conseiller d'État en Bavière; M. le baron de Hock, conseiller d'État et membre de la Chambre des seigneurs en Autriche et M. Ritter de Niebauer; M. Jules Faucher, ex-député aux États de Prusse, rédacteur en chef de la *Revue trimestrielle d'économie politique allemande ;* M. Samuel Ruggles et M. John Kennedy, commissaires des États-Unis pour l'Exposition universelle; M. de Haguemeister, secrétaire d'État, membre du Sénat en Russie, et M. d'Abaza, conseiller privé, membre de la cour impériale de Russie; M. Sokalsky, professeur d'économie politique à l'Université de Charkow (Russie); M. Sommerset-Beaumont, ex-député de Newcastle au Parlement; M. Pierre Guzel, banquier à Constantinople; M. Martin Pachoud, ministre protestant à Paris; — et à laquelle assistaient, en qualité de membres associés à l'étranger : M. le comte Cieszkowski, député de Posen aux États prussiens; M. André Zamoyski, ex-président de la Société agricole de Pologne.

M. le secrétaire perpétuel a présenté l'ouvrage suivant :

État économique et social de la France depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV, 1580 à 1715 ; par M. A. Moreau de Jonnès, membre de l'In-

Digitized by Google

stitut (1). — L'auteur, doyen des statisticiens et des économistes, et probablement des publicistes du monde entier (il a 90 ans), a recueilli de très-curieuses indications numériques sur le territoire, la population, l'agriculture, l'industrie, les finances, les salaires, ainsi que sur l'état social et les mœurs de cette époque, qu'il décrit avec une ardeur toute juvénile et qu'il juge avec une juste sévérité. Ce volume continue la série d'ouvrages importants dont M. Moreau de Jonnès a enrichi la science. M. Joseph Garnier ajoute que dans un billet que lui adresse son vénérable ami, celui-ci regrette que son grand âge l'empêche de demander à faire partie de la Société d'économie politique, au sein de laquelle il a plusieurs de ses meilleurs amis et pour les efforts et travaux de laquelle il a la plus haute estime.

Cette communication est accueillie avec un vif intérêt.

M. le président (M. Wolowski) croit être l'interprète de la Société tout entière en priant M. le secrétaire perpétuel de transmettre à M. Moreau de Jonnès, avec ses remercîments, pour l'envoi de son nouvel ouvrage, l'expression de la haute et respectueuse considération de la Société.

M. Jules Simon s'associe, avec tous ses collègues, aux paroles de M. le président; mais il demande si la Société ne pourrait pas faire davantage. M. Moreau de Jonnès exprime le regret de ne pas être membre de la Société, et il veut bien ajouter que son grand âge est la seule raison qui l'empêche de poser sa candidature. « N'est-ce pas, dit M. Simon, une occasion de passer, pour cette seule fois, par dessus les règlements, et d'inscrire, par acclamation, sur la liste de nos confrères, un nom depuis si longtemps illustre dans la science? (Vive adhésion.) J'ose dire que, si ma proposition est adoptée, le vieux cœur de M. Moreau de Jonnès se réjouira de cet hommage spontanément offert par des émules qui ne veulent être pour lui que des amis dévoués et reconnaissants. Je demande que M. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut, soit nommé, sans candidature et par acclamation, membre de la Société d'économie politique. »

La proposition de M. Jules Simon est adoptée avec un empressement unanime, et M. Moreau de Jonnès sera inscrit en tête des membres de la Société en qualité de membre honoraire.

M. le secrétaire perpétuel fait ensuite d'autres présentations qui ne seront mentionnées que dans le compte rendu prochain.

Après ces présentations, M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, demande la parole pour informer la Société qu'il a été chargé par un comité pro-

---

(1) Paris, Reinwald, 1867. 1 vol. in-8.

Digitized by Google

visoire, dont font partie des étrangers de diverses nations, d'exposer à la réunion un projet de création d'une association internationale pour faciliter le développement du commerce.

L'association s'efforcerait d'obtenir des gouvernements :

1° L'uniformité des législations et des juridictions commerciales;

2° L'uniformité des tarifs douaniers commençant par la franchise complète des céréales à l'entrée et à la sortie et par la suppression de tous droits sur les matières brutes ;

3° L'uniformité des poids, mesures et monnaies ;

4° Celle de la législation sur les brevets d'invention, si l'association se montrait favorable à leur maintien ;

5° La réduction des taxes postales et télégraphiques : celles perçues dans les pays d'expédition, de transit et de destination ;

6° L'uniformité des législations civiles quant aux droits d'héritage, d'achat d'hypothèques et de propriété par les étrangers ;

7° L'inviolabilité des propriétés privées sur mer ;

8° L'uniformité du mode de jaugeage des navires ;

9° L'unité du méridien pour les calculs nautiques et astronomiques ;

10° L'uniformité du mode d'évaluation de la force des machines à vapeur.

M. Bénard ajoute qu'il est bien entendu que l'association n'a pas pour but de rechercher l'adoption des législations, juridictions, modes ou coutumes en usage en France, elle ne veut qu'obtenir l'uniformité par une entente entre les divers gouvernements.

Quant aux douanes, vu les immenses ressources que cette institution assure aux trésors d'Angleterre et de France, l'Association ne peut demander leur suppression. Elle s'efforcera d'obtenir l'adoption d'un tarif ne comprenant que cinq ou six articles, comme les sucres, les cafés, les alcools, les tabacs et le thé. La France ne pouvant établir de droits à l'importation sur les vins sans retourner au système protecteur abandonné de toutes parts, l'Angleterre aurait à rayer ce produit, de son tarif.

Après quelques autres considérations sur les postes et les législations civiles, M. Bénard exprime la conviction que si l'Association, dont le programme est en ce moment soumis à l'appréciation de l'*Association des chambres de commerce anglaises*, ne parvenait pas à se fonder, le comité provisoire aurait néanmoins fait une chose utile en livrant à la publicité le programme des réformes internationales que doivent demander tous ceux qui veulent le maintien de la paix, le développement des échanges commerciaux, et l'augmentation du bien-être général.

Après cette communication, la Réunion choisit pour sujet de conversation une question du programme relative à la signification du taux de l'intérêt, et proposée par M. Wolowski.

Digitized by Google

DU RAPPORT DU TAUX DE L'INTÉRÊT AVEC LA PROSPÉRITÉ PUBLIQUE.

La question était fondée en ces termes : « l'abaissement du taux de l'intérêt est-il un signe de la prospérité publique? »

M. Courcelle Seneuil prend le premier la parole.

Il ne croit pas que la question puisse être résolue simplement par oui ou par non, parce qu'il y a des cas dans lesquels la prospérité d'un pays se manifeste par la hausse et des cas dans lesquels elle se manifeste par la baisse de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt est réglé, comme tous les prix par la loi de l'offre et de la demande.

La demande des capitaux augmente chaque fois qu'il y a un progrès dans l'art industriel et dans l'esprit d'entreprise. Ainsi la découverte du chemin de fer a introduit sur tous les marchés du monde civilisé une demande de capitaux qui, depuis moins de quarante ans a absorbé vingt milliards environ. De là une cause très-effective de hausse du taux de l'intérêt et cette hausse était certainement un signe d'enrichissement.

Mais si l'accroissement de la demande venait de ce qu'un grand nombre d'opérations auraient été mal faites, comme dans les crises commerciales, ou de ce que les détenteurs d'immeubles, pouvant emprunter sur gage et dissiper auraient été saisis du goût de la dissipation, la hausse de l'intérêt serait un symptôme de gêne et de souffrance.

Au contraire, si la demande de capitaux diminuant par suite d'un affaissement de l'esprit d'entreprise, causait une baisse du taux de l'intérêt, cette baisse serait le signe d'un état morbide de l'industrie.

Quant à l'offre, son accroissement à la suite d'une production prospère et de l'esprit d'épargne peut causer une baisse du taux de l'intérêt, qui serait sans aucun doute un signe de prospérité publique. La hausse de l'intérêt causée par l'affaiblissement de la production et de l'épargne est toujours un mauvais signe.

En somme ce n'est pas la hausse ou la baisse de l'intérêt qu'il faut considérer comme un signe de prospérité ou de gêne, ce sont les faits qui causent cette hausse ou cette baisse.

Les inventions, les progrès de l'esprit d'entreprise, qui sont une cause habituelle de hausse du taux de l'intérêt sont un grand bien, et leur diminution, qui serait une cause d'abaissement du taux de l'intérêt, serait un grand mal. — De même, les progrès de l'épargne, qui tendent à abaisser le taux de l'intérêt sont un grand bien et l'affaiblissement de l'épargne, qui causerait une élévation du taux de l'intérêt, serait un grand mal.

Telle est la solution qu'indique la science et sur laquelle les membres

Digitized by Google

de la réunion seront probablement tous d'accord, parce que les faits la confirment de toutes parts, aussi bien dans l'histoire des nations que dans celle des particuliers.

M. le baron DE HOCK, membre de la chambre des seigneurs (Autriche) appuye les propositions de M. Courcelle-Seneuil, et pour démontrer leur actualité, il indique le contraste qu'offrent entre eux à ce sujet deux grands pays, les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Les richesses des deux pays sont énormes et augmentent rapidement, pourtant le taux d'intérêt est beaucoup plus haut en Amérique qu'en Angleterre, on peut dire qu'il est comme 10 : 3, et la raison est que les capitaux disponibles abondent dans la Grande-Bretagne, tandis qu'aux États-Unis les spéculations sont plus actives et plus lucratives.

Là la terre est encore vierge et d'une étendue presque incalculable; une population audacieuse jusqu'à outrance, pleine d'énergie et de persévérance, dont l'activité ne tarit jamais, une immigration immense et continuelle, des villes et des États qui naissent comme par enchantement, qui pendant une dizaine d'années se centuplent, des fleuves qui, il y a vingt ou trente ans, ne voyaient sur leurs ondes que les canots des Indiens épars çà et là, et qui à présent halètent et écument sous le fardeau des centaines de bateaux à vapeur, montant et descendant régulièrement. Là sont des mines inépuisables d'or, d'argent, de fer, de cuivre, de charbons, des forêts primitives, des prairies immenses pour le bétail, des champs à blé à peine défrichés, des riches plantations de coton, de canne à sucre, de tabac, de riz. Il faut des capitaux énormes pour entamer, exploiter tout cela. Ceux qu'on y envoie ou qu'on y crée deviennent insuffisants, et les profits surpassent considérablement les intérêts qu'on paie en Europe pour le capital.

M. de Hock fait toutefois observer qu'on doit distinguer les deux éléments qui constituent le taux d'intérêt, c'est-à-dire le loyer pour la jouissance du capital, et la *prime d'assurance* contre les périls auxquels le capital est exposé; or cette prime se règle, en partie, d'après les conditions générales, dans lesquelles la nation se trouve placée, surtout d'après le degré de la sûreté publique, de la justice des tribunaux et de la promptitude de la procédure, et c'est pourquoi on peut dire quand cette prime est minime, que le bien-être de la nation va en s'accroissant.

En Autriche, par exemple, le taux de l'intérêt est beaucoup plus élevé en Hongrie que dans les pays allemands ou czecho-allemands, mais on aurait tort de l'expliquer exclusivement par l'abondance des capitaux dans ces derniers pays, car s'il y a offre plus grande des capitaux, l'effet est contrebalancé par le développement plus grand de l'esprit d'entreprise, qui en demande davantage. C'est pour cela qu'au sein du

même empire les capitaux devraient passer facilement d'un pays à l'autre. M. de Hock signale une autre cause : il n'y a pas partout en Hongrie des registres hypothécaires satisfaisants; les lois relatives au crédit y laissent beaucoup à désirer, et la procédure judiciaire y est assez lente. Tout cela ne saurait manquer de produire un contre-coup sur le taux d'intérêt.

A ce sujet, M. de Hock entre dans quelques détails sur les registres hypothécaires dans la plupart des pays d'Autriche. Il signale l'absence presque absolue d'hypothèques occultes, et approuve le principe en vertu duquel ce n'est pas le propriétaire-débiteur, mais le bien foncier lui-même (*das Gust, das Haus*) qui forme l'objet de l'inscription hypothécaire. Chaque propriétaire foncier a sa feuille particulière dans ces registres, où sont consignés la description de la propriété, ses limites, les parcelles dont elle est composée, les changements dans la personne des propriétaires, et ceux qui se font dans les hypothèques. C'est pourquoi quiconque veut faire l'acquisition d'une propriété foncière ou prêter sur elle, est à même de savoir avec exactitude qui est le propriétaire actuel, et quelles en sont les hypothèques, les servitudes et autres charges.

M. Cernuschi appelle d'abord l'attention de la réunion sur la définition de l'*intérêt*. L'habitude qu'on a de dire que l'intérêt est le produit du capital peut induire à admettre que réellement le capital est un bien qui renferme d'autres biens : les intérêts. C'est là une fausse apparence; la vérité est que le capital n'est lui-même que la somme des intérêts. L'intérêt annuel n'est pas un produit, c'est une fraction de capital.

L'importance d'une propriété ou d'un capital, cela revient au même, se mesure sur deux dimensions : dimension dans l'espace et dimension dans le temps. — Mais on ne peut supprimer complétement l'une des deux dimensions sans supprimer en même temps l'autre dimension tout entière. C'est comme d'une colonne; elle ne peut perdre toute sa hauteur sans perdre du même coup toute sa largeur.

Brûlez tous les coupons d'un titre de rente perpétuelle, le titre n'est plus rien; aliénez tous les loyers de votre immeuble, vous ne possédez plus d'immeuble; reconnaissez-moi le droit de me servir de vos bœufs tant qu'ils vivront, les bœufs ne vous appartiennent plus. On le voit : si on fait abstraction de la jouissance, de l'intérêt, du loyer, c'est-à-dire de la durée de possession, la propriété devient néant. Toute la durée constitue tout le capital, et par conséquent une partie de la durée constitue nécessairement une partie du capital. Il s'ensuit que les contrats de louage et de prêt sont bel et bien des contrats de vente. Je vends au locataire ou emprunteur une ou plusieurs années de ma terre, de ma maison, de mon capital, une ou plusieurs journées de mes bœufs; et le

prix que je perçois par cette vente s'appelle terme, loyer, intérêt.

Il suffit de reconnaître que les locataires et emprunteurs ne sont que des acheteurs pour s'apercevoir immédiatement que nombre de questions vivement et fréquemment agitées ne sont pas des questions. Les théologiens et les socialistes n'auraient pas douté de la légitimité de l'intérêt s'ils avaient vu que l'intérêt n'est que le prix d'une portion cédée dans la durée de la propriété. Les économistes n'auraient pas eu de peine à expliquer ce qu'on appelle la rente du sol, s'ils avaient énoncé que le fermier achète des années de terre à prix débattu, prix qui peut laisser un bénéfice annuel plus ou moins considérable au vendeur suivant le prix qu'il a lui-même déboursé pour acheter la perpétuité de la terre.

Ceci bien établi que l'intérêt est le prix qu'on paye pour acheter une fraction de capital, M. Cernuschi soutient qu'on ne peut répondre ni oui ni non à la demande faite : si l'abaissement du taux de l'intérêt est un signe de prospérité. Il peut y avoir peu et beaucoup de prospérité quels que soient les prix soit de l'intérêt, soit des denrées, des terres, et de la main d'œuvre.

Tous les hommes sont tour à tour acheteurs et vendeurs, et par conséquent spéculateurs. Celui qui achète des années de terre songe au lucre qu'il pense faire en vendant les récoltes. Celui qui achète la perpétuité d'une terre songe au bénéfice qu'il fera en les vendant en détail, et c'est la détailler par années que de l'affermer. L'ouvrier est un vendeur, comme le prêteur, et il doit songer à obtenir le plus haut prix possible des plus values que son travail donne aux matières qu'il transforme de ses mains. Le consommateur est un acheteur ni plus ni moins que l'emprunteur. On achète et on vend pour faire des bénéfices. Ceux qui n'en réalisent pas se plaignent, c'est naturel, et généralement ceux qui en réalisent ne disent rien.

Le blé était devenu bon marché; on signalait les souffrances de l'agriculture; on pétitionnait. Une enquête a été ouverte; mais voilà que dans quelques semaines les prix du blé ont remonté. On signale maintenant les souffrances des consommateurs. De même pour le taux de l'intérêt : plainte contre l'élévation, enquête; puis plainte contre l'abaissement. La fluctuation des prix est une des lois de l'échange.

Quant aux ouvriers en faveur desquels on paraît s'obstiner à vouloir découvrir une science économique toute spéciale, il est à remarquer que le taux courant de l'intérêt n'est pas pour eux une affaire de grande importance, attendu qu'on ne leur prête ni cher ni bon marché. Ce qui importe à l'ouvrier c'est de toucher de gros honoraires. Et si par ses économies il peut réunir quelques sommes, peut-être ne se plaindra-t-il pas que la caisse d'épargne lui bonifie un intérêt élevé.

En terminant, M. Cernuschi croit pouvoir affirmer que, toutes cir-

constances égales d'ailleurs, le pays où il y avait le plus d'activité et de dignité sera le pays où il y aura le plus de prospérité. L'activité augmente la somme des biens existants. La dignité décide du système de gouvernement, et rend possibles de grandes réductions budgétaires, réductions qui se traduisent en bien-être général. Mais ce sont là plus que des signes, ce sont des causes de prospérité.

M. Jules Faucher, rédacteur en chef de la *Revue d'économie politique allemande*, ex-député aux États de Prusse, hésite à prendre la parole ; il craint que la réunion n'ait à regretter une « invasion » d'orateurs étrangers. (Non ! non, parlez !)

L'honorable invité pense aussi que le mouvement, en haut ou en bas, du taux de l'intérêt, ne permet aucune conclusion à l'égard de l'augmentation ou du décroissement de la richesse nationale, car il n'indique que la relation entre l'offre et la demande, sans trahir en même temps si c'est l'offre ou si c'est la demande des capitaux qui a changé, comme M. Courcelle-Seneuil et M. Cernuschi l'ont si bien développé. Pourtant on n'est pas tout à fait sans guide pour juger de la situation économique du pays, même si on n'a à consulter que le marché des capitaux.

Pour cela il faut considérer cette partie de l'intérêt, à laquelle M. de Hock a touché en parlant du taux élevé de l'intérêt dans la moitié orientale de l'Empire autrichien. La prime d'assurances ne manque dans aucun intérêt, actuellement stipulé et payé, et se reproduit dans la valeur des effets par une déduction correspondante. Il se peut que, dans les cas les plus favorables, comme les billets du Trésor, que M. Jules Simon a mentionnés, elle soit d'une étendue extrêmement petite, mais elle y est toujours. L'intérêt pur, l'intérêt de la théorie n'existe qu'en théorie, et la ligne de démarcation entre l'intérêt pur et la prime d'assurance n'est indiquée par aucune marque pour l'observation directe ; mais elle se fait sentir indirectement dans les mouvements du taux de l'intérêt. Si le mouvement de l'intérêt pur, en haut ou en bas, provient d'un amoindrissement de la richesse nationale, il est accompagné d'un mouvement séparé de la prime d'assurance jointe à l'intérêt pur. Dans ce cas, elle monte, même si l'intérêt pur va diminuant, mais elle ne monte pas proportionnellement pour les grands risques et pour les petits risques. Elle monte, parce que avec un amoindrissement de la richesse nationale la perte des capitaux engagés devient plus vraisemblable, et elle monte d'abord pour les grandes risques, où il est vraisemblable que la perte commence. Elle y monte en conséquence de la fuite de l'offre ; mais comme des capitaux existants ne peuvent pas s'enfuir, sans chercher abri ailleurs, cette fuite de l'offre en face des grands risques est accom-

Digitized by Google

gnée par une demande empressée pour les petites risques, qui fait baisser la prime de l'assurance pour ces petits risques.

On ne peut conclure, ainsi, à la prospérité publique, du taux très-bas des capitaux, ne courant qu'un petit risque, il faut avant tout tenir compte de l'état du taux de l'intérêt pour les plus grands risques, pour les lettres de change de la petite fabrique et du petit commerce. Et si par hasard on trouve que la différence entre le taux de l'intérêt pour les plus petits risques et pour les plus grands risques s'est accrue, non-seulement en conséquence de la baisse de l'intérêt pour les petits risques, mais aussi de sa hausse pour les grands risques, on peut hardiment prétendre que la baisse de l'intérêt pour les petits risques, non-seulement ne prouve pas la prospérité, mais prouve la détresse.

La même règle est applicable au cas d'une élévation du taux de l'intérêt, accompagné par ce même phénomène d'une diversité entre un intérêt et un autre. C'est cette diversité des intérêts payés en un temps donné et un lieu donné, qui révèle la situation économique. Elle est le moyen de comparer un temps à l'autre, un pays à l'autre. Quand M. de Hock a comparé sa patrie à l'Angleterre et aux États-Unis, il parlait d'une grande diversité du taux de l'intérêt dans les différentes provinces de l'Autriche, attachée à la grandeur du risque, que la législation elle-même rend inégal entre l'Ouest et l'Est. La différence du risque provenant seulement de la législation qui peut produire en Autriche une telle diversité locale du taux de l'intérêt, est une des preuves que l'Autriche a encore à faire beaucoup de chemin pour arriver à la condition des États-Unis, où le taux de l'intérêt est bien élevé aussi, mais sans l'accompagnement d'une telle diversité.

Il va sans dire que le mouvement contraire, c'est-à-dire le rapprochement de la prime d'assurance et du taux de l'intérêt, et l'influence entre les grands risques et les petits risques, mouvement qui accompagne ou l'élévation ou l'abaissement général du taux de l'intérêt, est un symptôme de prospérité. Voilà donc la formule du progrès : abaissement du maximum, élévation du minimum du taux de l'intérêt qui doit s'approcher (on n'a pas besoin d'ajouter qu'il n'y peut jamais atteindre) incessamment de l'égalité, c'est-à-dire de la disparition du risque.

M. le professeur de Hermann, conseiller d'État en Bavière, présente diverses considérations qu'il ne nous est pas possible de reproduire en ce moment.

M. Villiaumé dit que les Français n'ont qu'à se féliciter de l'espèce d'invasion dont a parlé M. Jules Faucher. Que les savants étrangers en fassent souvent de semblables, et ils peuvent être assurés d'être reçus à bras ouverts !... (Marques d'adhésion.) Si la France a eu la gloire, par ses

Digitized by Google

Quesnay et ses Turgot, de poser les vrais principes de la science de l'économie politique, les Anglais, les Allemands n'ont pas rendu de moindres services à cette science utile. Souvent même ils ont dépassé les Français, et Adam Smith reste avec Turgot notre éternel maître.

Sur le fonds de la question en discussion, M. Villiaumé pense que c'est surtout la cause de l'abaissement du taux de l'intérêt qu'il faut considérer. Ainsi, quand il provient comme aujourd'hui des inquiétudes politiques, de l'appréhension d'une guerre générale, de la ruine d'un million de familles par quelques spéculateurs aussi avides qu'impudents, il est certain que l'argent n'est à vil prix que parce que l'industrie et le commerce chôment; les citoyens craignent de perdre le peu qu'ils ont conservé.

Mais, lorsque l'intérêt est bas, par l'effet des bonnes institutions, de l'harmonie qui existe dans l'État, c'est évidemment un signe de prospriété. M. Villiaumé rappelle la belle image de Turgot (1).

C'est le cas le plus général, incontestablement. Mais il faut surtout que chaque travailleur puisse en profiter, et qu'il y ait presque égalité du prix de l'argent, par toute la nation. Or, aujourd'hui, les ouvriers ne peuvent emprunter qu'à 11 ou 12 0/0, tandis que des patrons, des compagnies riches ont de l'argent à 2 et demi 0/0!... N'est-ce pas là un signe de détresse publique? » N'est-ce pas, ajoute M. Villiaumé une nouvelle preuve du principe que j'ai soutenu, contre la plupart des économistes français, que les lois contre l'usure doivent être maintenues, en France, du moins, et à l'époque où nous sommes? (Car il y a des pays et des temps où l'on peut les abroger.) Mais cette question est trop grave pour être traitée incidemment. Il suffit, dit M. Villiaumé, de faire observer que mon principe a été aussi soutenu par Adam Smith, par tous les grands publicistes, et que je me trouve du moins en assez bonne compagnie. J'ajouterai même que M. John Stuart Mill a écrit qu'il est de cette opinion pour la France.

(Ces dernières assertions de M. Villiaumé provoquent de nombreuses dénégations. M. le président tient à faire observer que la Réunion est

---

(1) « On peut, disait Turgot, regarder le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée : les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plaines immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux. »

Digitized by Google

unanime pour repousser la réglementation qu'il invoque, qui a d'ailleurs agi en sens inverse de l'effet qu'on en attendait.)

M. Paul Coq, professeur d'économie industrielle à l'école Turgot, est d'avis que dans cette question particulièrement se rencontre l'application des des mots si connus de Bastiat; il y a *ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*. Ce qui frappe la vue, c'est la cherté de certains services, car le taux de l'intérêt n'est à tout prendre que le loyer d'un instrument, c'est-à-dire le louage du capital disponible; ce louage, comme toute charge qui grève le travail fait partie du prix des marchandises, des denrées, des utilités en tout genre. Or, de même que ce n'est rien dire, pour tout ce qui se vend et se loue, que de signaler, à certaines époques, la baisse ou la hausse, qui atteint certains produits; que ce qu'on appelle cherté, bon marché, exprime assez généralement le contraire de ce qu'on croit exister, les prix n'étant qu'une suite d'exposants plus ou moins corrélationnés en raison de telle ou telle ou telle circonstance exceptionnelle; qu'ainsi les prix sont dominés, suivant que cela a été dit au début du débat actuel, par une loi générale, l'offre et la demande, il semble à M. Paul Coq, qu'à propos du taux de l'escompte, ce qu'il faut surtout considérer, c'est l'expansion plus ou moins grande, plus ou moins générale du travail.

Qu'importe, par exemple, à un moment donné, que le producteur, le manufacturier soient tenus de subir un escompte de 6 ou 8 pour 100, si dans le même temps ils font trois fois plus d'affaires qu'à l'époque où l'escompte ressortait à 3 ou 4 pour 100, et si le gain est par suite triple? Tout se mesure là, comme toujours, à l'échelle des profits. Et tel est le sort merveilleux dont on peut dire que l'Union américaine s'est bien souvent trouvée en possession. Autant le crédit s'y montre facile, et le louage des capitaux en tout temps assuré par suite du riche outillage dont cette contrée dispose au point de vue des banques, autant on a remarqué, non sans surprise, que l'escompte ressortait généralement plus haut qu'ailleurs. Mais comme nulle part l'activité des masses, par la longue et constante pratique de la liberté, n'a engendré dans le même temps une telle masse de richesses, le taux de l'escompte, de même que celui des salaires, a pu s'élever plus haut qu'ailleurs, parce que là plus qu'ailleurs on a fait des profits qui ont permis de mettre à ces choses un prix élevé.

Ce qui domine ici et doit donc dominer, qu'il s'agisse de l'intérêt ou loyer des capitaux, tandis qu'un peu plus loin on sera frappé du prix plus ou moins élevé de certains produits ou des salaires, c'est l'activité plus ou moins générale et grande de la masse. Il faut toujours en revenir, avec Adam Smith, à la place que tient le travail chez une nation, au débit plus ou moins abondant de ses productions et de ses services;

là est l'axe avec la raison déterminante de toute richesse et de tout bien-être, lesquels aboutissent à des demandes plus ou moins actives avec des moyens plus ou moins grands d'y satisfaire sous couleur d'offre. Le rapport si mobile de l'offre à la demande n'est lui-même que la consécration essentiellement mathématique de cet état général du marché qu'il faut étudier, examiner de près pour se faire, à l'endroit de certains prix, des idées exactes. Il semble d'ailleurs à M. Paul Coq que l'un des honorables préopinants a cédé à quelque préoccupation, en considérant l'offre et la demande comme une de ces lois en dehors desquelles il serait permis de placer, entre autres particularités, la sécurité, les garanties hypothécaires dont jouit, dans certaines contrées, le louage des capitaux. Nul n'a jamais dit ni pu prétendre que la loi de l'offre et de la demande, principe assez vague, facile à formuler et dont, pour cette raison, l'on abuse un peu trop, comme pour se soustraire à l'examen de causes plus précises, nul n'a jamais prétendu que cette loi fût quelque chose comme une abstraction ne se reliant à rien d'un peu considérable. Le rapport qui existe entre les utilités demandées et celles qui sont à l'état d'offre est simplement une résultante, et ce rapport est naturellement déterminé par la façon dont le travail s'épanche, à certaines époques. Plus l'activité est constante, générale, plus il y aura partout des prix surnumérateurs, de quelque chiffre, de quelque exposant que soient marqués les prix. C'est donc à un point de vue général et supérieur qu'il faut se placer pour comprendre à quel degré le taux de l'escompte annonce, comme un réel symptôme, une grande prospérité ; ce fait par lui-même indique simplement la place qu'occupe telle ou telle utilité, dans l'échelle générale des produits et des services.

M. Batbie, professeur d'économie politique à la Faculté de droit, reconnaît avec M. le baron de Hock que l'organisation sociale, la bonté des lois hypothécaires, comme toutes les causes qui imposent confiance au créancier, peuvent faire baisser l'intérêt ; mais il ne croit pas que là soit la question mise en discussion. Ce qu'il s'agit de savoir c'est la signification qu'a, dans le même pays et sous la même organisation sociale, la baisse du taux de l'intérêt. Est-elle un signe de prospérité ou de souffrance?

M. Wolowski, *président*, croit devoir faire observer que la question est double, et que le point de vue indiqué par M. le baron de Hock est un des éléments de la question ; s'il n'est pas le seul, il a cependant une grande importance.

M. Batbie répond à l'observation de M. le président que si la question est double, du moins il ne peut pas y avoir de doute sur la proposition émise par l'honorable M. de Hock. Incontestablement la baisse qui ré-

sulte des bonnes conditions de l'organisation sociale et de l'amélioration des lois hypothécaires est un signe de prospérité; réciproquement elle indique la détresse, partout où elle est le résultat de la défiance causée aux créanciers par les mauvaises lois et les mauvais gouvernements. M. Batbie déclare donc qu'il s'en tiendra au point de savoir si, dans le même pays et les conditions extérieures ne variant pas, la faiblesse de l'intérêt veut dire richesse ou gêne. L'honorable membre s'étonne de la proposition émise par M. de Hermann; surtout il a été surpris d'entendre citer à l'appui de cette proposition l'autorité d'Adam Smith et des principaux économistes. Si elle était vraie, *la baisse de l'intérêt serait favorable aux ouvriers, sinon toujours au moins dans presque tous les cas.* M. Batbie fait observer que la baisse tient souvent à ce que beaucoup de capitaux sont offerts sans qu'il y ait une demande correspondante. En ce cas, la faiblesse de l'intérêt signifie que l'esprit d'entreprise languit, que les affaires sont rares et que, par conséquent, la source du travail et des salaires est tarie. La diminution du portefeuille de la Banque n'a pas d'autre signification. Elle correspond à la diminution de l'escompte et, dans le monde industriel, personne ne se trompe sur la portée de l'escompte à bon marché quand il coïncide avec la réduction du portefeuille.

Une voix. C'est la situation actuelle de la Banque.

M. Batbie. Soit. Ce qui est incontestable, c'est que la langueur des affaires qui condamne le capital à l'inaction ne peut pas être favorable aux ouvriers, puisque le salaire des travailleurs et le profit des entrepreneurs puisent à la même source. M. Batbie ne peut donc pas, malgré l'autorité de M. de Hermann, adhérer à sa proposition; il est profondément convaincu, au contraire, que dans la plupart des cas, la baisse de l'intérêt signifie la gêne des ouvriers autant que celle des capitalistes.

M. Batbie reconnaît qu'en d'autres circonstances le bon marché de l'argent est un signe de prospérité. C'est ce qui arrive en Hollande. Là le capital est tellement abondant que tout le monde pourrait prêter et que peu de personnes demandent à emprunter. Les capitalistes ne voulant pas se contenter d'un petit intérêt, font valoir eux-mêmes leur argent et presque tous travaillent. Cette activité fait naître de nouveaux capitaux et la nouvelle accumulation agit encore dans le sens de la baisse. Mais cette baisse tient à ce que la plus grande activité règne dans le pays, et la seule prospérité qui soit vraie est celle qui vient du travail et du mouvement industriel.

M. Sokalsky, professeur à l'Université de Charkow, en se joignant aux vues exprimées par MM. Courcelle-Seneuil, de Hoch, Hermann, Faucher et autres, pense qu'il n'est pas impossible de préciser d'une manière géné-

rale les circonstances, dans lesquelles l'abaissement du taux de l'intérêt serait un signe de la prospérité publique.

Voici ces circonstances selon lui. Tous les phénomènes économiques sont le résultat des forces productives, influencées toujours dans une certaine mesure par des forces plus ou moins destructives. Or, les forces destructives agissant, il y a déperdition des capitaux et élévation du taux de l'intérêt en conséquence ; car étant donnée une certaine activité et une certaine production, l'intérêt n'est autre chose que la part du capital dans la production achevée. Les forces destructives (spéculation fébrile ou aveugle, dépenses inutiles, manque de sobriété etc.,) éliminées, ce sont les forces productives qui reprennent tout leur élan. Le travail devient plus productif et mieux rémunéré; les épargnes s'accumulent en proportion de plus en plus forte et n'ont pas la chance de perte à courir; la production devient plus rationelle; enfin avec une activité et une production données, la part du capital devient de moins en moins forte. Il y a dans ces circonstances un abaissement réel du taux de l'intérêt, provenant du libre jeu des forces productives et par conséquent, il y a lieu d'affirmer, que dans les circonstances précisées, l'abaissement du taux de l'intérêt pourrait servir de guide certain pour conclure à la prospérité publique.

M. Joseph Garnier pense aussi que la question est susceptible d'une courte réponse.

Evidemment, ainsi que l'a si bien expliqué M. de Hock, avec des exemples, la sécurité produit la baisse du taux de l'intérêt par la diminution de la prime d'assurance, si délicatement analysée par M. J. Faucher, auquel cas la cause et l'effet sont d'excellentes choses et signes de prospérité. — Évidemment, l'abondance des capitaux produit aussi la baisse, et dans cet autre cas cette baisse est encore signe de prospérité. — Évidemment enfin, l'activité industrielle qui fait rechercher les capitaux tend à faire hausser le taux de l'intérêt, et ici c'est la hausse qui devient signe de prospérité, toutes choses égales d'ailleurs ; mais il peut se faire qu'en même temps les deux causes précédentes viennent neutraliser la troisième et laissent se produire la baisse, signe de prospérité.

En fait, les trois circonstances agissent à la fois plus ou moins, dans un temps et un pays donnés, pour produire une résultante formulée en un taux d'intérêt dont on n'a la véritable signification qu'à l'aide d'une analyse et de quelques commentaires, principalement s'il s'agit d'un moment ou d'un lieu où les capitaux sont très-demandés par suite de l'activité industrielle, ou peu demandés par suite d'un marasme ou d'une anxiété quelconque. En général donc, et sauf les cas exceptionnels, Turgot avait raison, de signaler la baisse de l'intérêt comme cause de prospérité, et de tout ce qui vient d'être dit il y a aussi lieu de con-

clure — qu'en général (mais non d'une manière absolue) la baisse du taux de l'intérêt est signe de prospérité, parce qu'elle est signe de bonne organisation sociale, de sécurité et d'abondance ; — et d'autre part, pour les cas exceptionnels, la prospérité a lieu non à cause de la hausse de l'intérêt, mais malgré cette hausse.

Le Président (M. Wolowski) pense que la discussion a fait ressortir le caractère complexe de la question. L'image dont s'est servi Turgot, et qui a été si souvent reproduite, n'est l'expression de la vérité que si elle s'applique *cæteris paribus*. C'est une restriction que M. John Stuart Mill, a fréquemment invoquée : elle préserve des conclusions trop absolues.

Les conditions au milieu desquelles se produit l'élévation ou l'abaissement du taux de l'intérêt peuvent varier de pays à pays, elles peuvent aussi changer dans le même État. Deux circonstances exercent ici une influence dominante : le degré de sécurité, et le développement de l'activité générale.

Le taux de l'intérêt comprend, outre le loyer proprement dit du capital, une prime d'assurance contre toute espèce de péril, que celui-ci vienne de la mauvaise constitution sociale, ou bien qu'il dérive d'une législation vicieuse. Il faut payer l'incertitude ou le retard possible dans la rentrée du capital prêté; il faut payer les délais de la procédure et l'obscurité des dispositions légales. Toute réforme qui simplifie le recours à la justice, et qui garantit la créance d'une manière plus complète se traduit immédiatement par un abaissement du taux de l'intérêt. Cet abaissement est alors le signe certain d'une amélioration véritable et féconde.

On a invoqué tout à l'heure des lois limitatives du taux de l'intérêt; ce n'est pas seulement leur impuissance qui est avérée, c'est aussi le tort qu'elle causent, en amenant un effet contraire à celui qu'elles ambitionnent. Elles ne tiennent aucun compte de la diversité des risques et du caractère des placements; elles restreignent la concurrence des capitaux offerts, et augmentent les exigences de ceux qui ne reculent point devant la pensée d'enfreindre la règle imposée; il y a longtemps que Montesquieu a défini d'un trait l'effet réel des lois, faussement nommées *lois contre l'usure. Le débiteur*, a-t-il dit, *est forcé de payer les peines de la loi*.

Ce n'est pas, ajoute M. Wolowski, l'abondance des métaux précieux et du numéraire qui fait réduire le loyer des capitaux, c'est l'abondance des instruments de production, capitaux véritables. Les mesures factices ou les moyens de contrainte ne peuvent qu'échouer, alors qu'il s'agit des conditions auxquelles se transmet le pouvoir d'acquérir toutes choses et d'en disposer. Interrogé à son dernier passage à Paris sur la question même qui a fait l'objet de la discussion de ce soir, M. Gladstone répondit : « Sans doute

Digitized by Google

l'abaissement du taux de l'intérêt peut être un bon symptôme, mais c'est à une condition; il faut qu'il provienne du développement naturel de la richesse publique. Si on prétendait obtenir cet avantage au moyen d'une pression quelconque exercée par l'État ou en vertu de combinaisons artificielles on serait conduit à d'éclatants désastres.

La multiplication des capitaux, n'amène leur abondance relative, c'est-à-dire une *offre* persistante, que si l'activité de l'esprit d'entreprise ne suffit point pour les employer. Quand l'énergie de l'intelligence sait mettre en œuvre, d'une manière productive, toutes les ressources conservées, le taux de l'intérêt peut s'élever, bien que ces ressources se soient grandement accrues, car ce taux se mesure toujours sur le profit à recueillir. Telle est l'explication bien simple du phénomène qui rend le loyer du capital plus haut aux États-Unis qu'en Europe, et qui pendant ce siècle l'a fait monter à diverses reprises en Angleterre et sur le continent, quelquefois il est vrai, par suite de spéculations téméraires, plus souvent cependant par suite d'une application plus féconde des sciences à l'industrie.

Le moment actuel nous offre le triste spectacle d'un temps d'arrêt pour l'esprit d'entreprise, qui ne veut pas ou qui n'ose pas utiliser l'accumulation croissante des capitaux disponibles. Les bons du Trésor à 2 p. cent, l'escompte de la Banque à 2 et demi p. cent, ne sont point un signe de la prospérité, mais bien des symptômes de découragement et de prostration. Que le travail se réveille d'un engourdissement temporaire, que le portefeuille de la Banque grossisse, et une certaine élévation de l'escompte pourra être signalée comme la preuve d'une situation meilleure. Bien aveugles ceux qui s'imaginaient qu'il suffirait de baisser le taux de l'escompte pour ranimer les affaires! L'expérience que nous traversons aura du moins pour bon résultat de montrer toute la vanité de pareils sophismes, et de mieux faire comprendre ce qui constitue l'essence de toute situation prospère.

On aurait tort de supposer que l'élévation du taux de l'intérêt nuit toujours au salaire : l'ancienne erreur puisée dans Ricardo, plaçait en hostilité permanente les profits et les salaires. Une pensée mal comprise de ce grand économiste a causé ce grave malentendu. Ricardo ne pouvait avoir en vue que le partage d'une certaine production donnée. Mais comme celle-ci n'est point une *constante*, qu'elle est au contraire une *variable*, qui grandit d'autant plus que les lumières s'étendent, que l'industrie se fortifie au contact de la science, et qu'un résultat plus large correspond à un effort moindre, les avantages du travail et du capital se concilient à merveille : tout le monde gagne à la fois quand la production est meilleure et plus abondante ; on voit alors hausser en même temps la rente de la terre, le profit de l'entrepreneur, le loyer

Digitized by Google

du capital, et le salaire de l'ouvrier. L'élévation du taux de l'intérêt est, dans cette condition, un signe de la prospérité publique.

Ainsi, dit en terminant M. Wolowski, réduire la prime du risque couru, et diminuer ainsi le loyer de l'argent est toujours un bien; mais aussi l'impulsion active donnée au travail, le progrès du mécanisme industriel, et par conséquent un meilleur emploi du capital augmenteront le taux de l'intérêt, sans détriment pour personne, tout au contraire au grand avantage de ceux qui travaillent et dont le concours sera mieux payé, parce qu'il sera plus recherché. La part *relative* de l'ouvrier dans le produit total peut même s'accroître en même temps que grandit la part *absolue* qu'il obtient; il profitera doublement du progrès réalisé.

Rien de plus libre que l'action du capital, rien de plus délicat que cette substance qu'on traite souvent d'inerte : elle appartient à celui qui a su la produire, la conserver, l'augmenter, et qui en dispose suivant les lois prévoyantes du calcul. Aussi ne doit-on pas porter un œil jaloux ni faire peser des conditions tracassières sur la manifestation la plus directe de l'activité et de la liberté de l'homme. Que la sécurité règne dans les esprits, que le crédit se consolide grâce à de bonnes lois et à la fixité des instruments monétaires, que les entreprises utiles se multiplient dans la mesure des ressources affectées par le capital disponible, et l'on n'aura aucun besoin de s'occuper du taux de l'intérêt; la modération du loyer de l'argent sera donnée par surcroît à ceux qui auront fait comprendre les bienfaits de l'ordre, car l'ordre abaisse l'intérêt en répandant la sécurité, et à ceux qui auront simplifié les procédures, assuré l'exacte administration de la justice, et répandu sur le pays les bienfaits de cette impulsion énergique, que donne à toutes les manifestations de l'industrie humaine l'esprit de liberté.

En un mot le taux de l'intérêt, n'a et ne peut avoir aucune signification absolue; moins on s'occupera de le régler ou de peser sur lui, et mieux il exprimera les conséquences diverses des conditions multiples qui en déterminent les oscillations.

BIBLIOGRAPHIE

P.-J.-B. Buchez. *Traité de politique et de science sociale*, publié par les exécuteurs testamentaires de l'auteur, L. Cerise et A. Ott, précédé d'une Notice sur la vie et les travaux de Buchez, par A. Ott. 1866. 2 vol. in-8. Amyot.

Il est remarquable que dans un pays comme le nôtre, où tout le monde s'occupe de politique et où la science sociale a trouvé ses interprètes les plus éminents, on ait manqué jusqu'ici d'un ouvrage à la hauteur

Digitized by Google

des idées modernes qui embrassât l'ensemble complet de cette science. Beaucoup de questions spéciales ont été traitées avec talent, on a élucidé divers points de théorie et de pratique, on a publié même des études pleines d'intérêt s'étendant à toutes les parties de la politique; mais un livre résumant systématiquement le résultat de tous les travaux et de toute l'expérience moderne sur la société et ses institutions faisait complétement défaut, du moins dans notre pays.

Buchez a voulu combler cette lacune, et tout en présentant le système de la science sociale, résumer aussi ses propres idées sur les questions qu'elle embrasse, idées qu'il n'avait exposées pour la plupart que dans des recueils périodiques. Il avait consacré à cette œuvre les dernières années de sa vie, et était sur le point de la terminer lorsqu'il fut surpris par la mort. Mais il laissa un manuscrit complétement achevé, auquel il ne manquait qu'un dernier chapitre, une conclusion générale, qu'il comptait écrire pendant l'impression du reste de l'ouvrage. C'est ce manuscrit que j'ai publié, de concert avec mon ami le Dr Cerise, sous le titre de *Traité de politique et de science sociale*, que Buchez lui-même lui avait donné.

Il ne m'appartient pas de faire l'éloge ni la critique d'un livre dans la publication duquel je suis autant intéressé. Mon seul but ici est d'en faire connaître le contenu. Mais il me sera permis de dire que tout en reproduisant quelques idées déjà émises antérieurement, cet ouvrage présente néanmoins une grande originalité, qu'il est le résultat d'un long travail intellectuel, le fruit mûri d'une expérience consommée, et qu'on y reconnaît les vues d'un esprit toujours large et fécond, d'une pensée toujours honnête, noble et élevée.

D'après la conception de Buchez, un traité de politique devrait se composer de trois parties : une première partie, purement théorique, établirait les principes généraux de la science; une troisième partie, purement pratique, indiquerait les buts que doit poursuivre la politique intérieure et extérieure de la société où l'on vit; enfin, une partie intermédiaire entre ces deux, qu'il appelle *théorie pratique*, devrait former la transition entre la théorie générale et la politique actuelle. Buchez, ne trouvant pas les circonstances convenables pour exposer complétement ses vues sur la politique applicable dans le moment présent, n'a compris dans son traité que la théorie générale et la théorie pratique; mais il a suffisamment élargi la première, pour y indiquer les plus importants des progrès et des perfectionnements qu'il croit réalisables dès aujourd'hui.

La première partie roule tout entière sur les *constantes sociales*. Buchez appelle ainsi les conditions fondamentales de l'état social, conditions qui résultent de la nature même de l'homme et de la société, et qui, par conséquent, se retrouvent comme institutions ou usages dans quelque société que ce soit. La courte énumération que nous allons en donner fera mieux comprendre sa pensée à cet égard, en même temps qu'il en résultera un aperçu du plan général de cette première partie.

Au premier rang se place une constante générale, celle qui préside à

la formation même de la société. Suivant Buchez, une société ne peut se former qu'à la condition de l'existence d'un but commun d'activité. Pour que les hommes se réunissent en société et persévèrent dans l'état social, il faut qu'ils se proposent une action commune qui ne peut être accomplie que par leurs efforts réunis. Comme cette idée est fondamentale dans le système de Buchez, et qu'il y rattache toute la théorie de la nationalité, j'y reviendrai plus loin avec plus de détails. Les autres constantes se divisent en constantes de conservation et constantes de progression. Les premières comprennent toutes les institutions destinées à conserver la société dans le temps et dans l'espace, moralement et matériellement. L'auteur consacre à chacune un chapitre particulier et traite ainsi successivement de l'enseignement, destiné à conserver les croyances morales de la société et ses acquisitions scientifiques; de la famille, qui est la condition de la conservation de l'espèce humaine, et sur laquelle l'auteur présente une foule de considérations physiologiques du plus haut intérêt; de la concordance des intérêts sociaux et des intérêts individuels; de la liberté, dont il fait voir les rapports nécessaires avec le libre arbitre, et dont il donne la théorie d'après les principes de 89; de la conservation et du perfectionnement de la vie humaine; de la propriété, où l'auteur émet quelques idées économiques dignes d'être remarquées; des devoirs et des droits individuels, des devoirs et des droits sociaux; de l'égalité; de la force, qui comprend l'administration de la justice et la guerre; de l'administration; enfin, de la religion.

La seconde classe de constantes, celle des constantes de progression, comprend avant tout le gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir législatif et exécutif, avec les institutions et actions sociales qui s'y rattachent, telles que l'exercice de la souveraineté, les élections, toutes les libertés publiques. Cette conception du gouvernement, comme instrument de progression, est encore un des points fondamentaux de la doctrine de Buchez, sur lequel j'aurai à revenir.

La fin de l'ouvrage comprend la seconde partie : la théorie pratique. L'auteur commence par décrire les méthodes propres à faire trouver le système de politique qui doit être appliqué dans une période donnée de l'histoire. Il applique ensuite lui-même ces méthodes à la civilisation moderne, et après avoir montré que cette civilisation est née du christianisme, il apprécie l'œuvre de la révolution française qu'il considère toujours comme la réalisation de la morale chrétienne et le point de départ de tous les progrès futurs. C'est le tableau de tous ces progrès futurs que devait retracer la conclusion qu'il n'a pu écrire.

Cette énumération des matières traitées dans ce livre fait voir combien de questions importantes, de graves problèmes y sont soulevés. Comme il me serait impossible dans cet article d'analyser toutes les solutions que l'auteur a proposées, je me contenterai de faire connaître son opinion sur quelques points que j'ai déjà indiqués en partie.

Il est d'abord une idée qui domine le livre tout entier, c'est l'idée du progrès. Comme je l'ai fait voir dans la notice biographique placée en

Digitized by Google

tête de l'ouvrage, l'idée du progrès a été la grande préoccupation de Buchez; il est le premier qui en ait établi scientifiquement la portée universelle, et tout l'effort de son génie inventeur a pour but de déterminer les lois et les conditions du progrès dans le monde matériel comme dans le monde moral. Or, il est facile de voir que jusqu'ici cette idée n'a pas pénétré dans la science politique, et que, malgré les aspirations progressives des populations, malgré l'emploi fréquent du mot progrès dans la langue politique, la masse des écrivains en est encore à l'hypothèse qui domina la science sociale avant que le mot de progrès eût été prononcé.

Quelle était cette hypothèse, en effet? C'est qu'il existe un état social type, une constitution parfaite, et qu'il suffirait de trouver et de réaliser ce type et cette constitution pour que la société, arrivée désormais à son état normal, parvînt au degré suprême de la prospérité, et se perpétuât dans cette heureuse situation sans transformations nouvelles. C'était cette république parfaite que rêvait Platon, c'était de cette société normale qu'Aristote essayait d'établir les conditions et dont Cicéron croyait retracer les lois. C'était le même but que se proposaient, non-seulement les utopistes des deux derniers siècles, mais les hommes sérieux qui préparaient la révolution. Ils pensaient que les mauvaises institutions sociales dont on souffrait n'étaient que les produits de la violence et de l'astuce de quelques hommes, que les lois naturelles de la société avaient été altérées et violées, et qu'il suffisait de revenir à l'état normal, c'est-à-dire à des institutions conformes aux lois naturelles, et d'extirper les abus qui s'étaient multipliés, pour réaliser immédiatement la dernière perfection dans l'organisation sociale. En somme donc, dans cet ordre d'idées, on ne demande de changements ou de transformations que pour faire disparaître certains abus, certains maux attribués à des causes accidentelles, et une fois cette réforme opérée, on suppose une société immobile qui jouit dans une paix perpétuelle du bonheur qu'elle a acquis.

Au point de vue du progrès, au contraire, les choses se présentent tout autrement. Le mal n'est pas le produit accidentel de la mauvaise volonté des plus forts ou des plus rusés, il résulte de la nature même du développement humain, de la condition imposée aux hommes de s'élever d'un état pire à un état meilleur. Il ne saurait donc exister de véritable situation normale, mais quelque parfaite que soit l'organisation sociale, elle laissera encore à désirer et il y aura de nouveaux progrès à accomplir. Sans doute au point de vue du progrès, on se propose aussi un idéal, car il faut que le progrès ait un but. Mais cet idéal est toujours assez éloigné pour exiger une longue série de transformations intermédiaires, et rien d'ailleurs n'oblige à le considérer comme définitif; à cause de l'universalité de la loi du progrès, il est probable au contraire que lorsque le but que nous voyons le plus éloigné sera atteint, il apparaîtra un but supérieur qui exigera de nouveaux efforts et engendrera de nouveaux développements historiques.

Le point de vue ancien conclut donc à l'immobilité, tandis que celui

du progrès suppose un mouvement constant, une transformation incessante. Entre les deux la différence est immense. L'introduction de l'idée du progrès dans la théorie sociale devait donc y opérer une véritable révolution, et en effet le livre de Buchez prouve combien ce seul changement en entraîne d'autres dans tout l'ensemble des conceptions politiques.

C'est comme première conséquence de l'idée du progrès que Buchez pose comme condition fondamentale de la formation des sociétés l'existence d'un but commun d'activité. De tout temps il a été reconnu que la société n'existerait pas si les hommes qui la composent n'étaient réunis dans un but commun. Mais jusqu'ici on avait toujours considéré ce but comme purement individuel ; on avait supposé que la société n'avait pour but que les avantages que les individus peuvent tirer de la vie sociale ou la garantie de leur sûreté ou de leurs droits. Buchez a vu qu'il fallait quelque chose de plus pour fonder et perpétuer les liens sociaux ; il a compris que l'homme étant avant tout un être actif, ayant une volonté qui s'étend au delà de ses besoins individuels sitôt que ceux-ci ont reçu la satisfaction indispensable, il fallait aussi qu'il y eût dans la société un principe d'action allant au delà des intérêts de l'individu, un but commun qui commandât une action sociale, et c'est ce principe qu'il a appelé but commun d'activité. Et c'est là aussi ce que montre l'histoire. Le peuple qui n'a eu pour but que le bien-être des individus, n'a jamais existé qu'en théorie. Les peuples qui ont existé réellement se sont tous proposé une mission, une tâche historique, une œuvre à la fois extérieure et intérieure, et ils n'ont vécu et prospéré qu'en l'accomplissant. Déjà Montesquieu l'avait reconnu : «Quoique tous les États, dit-il, aient en général un même objet qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois judaïques ; le commerce, celui de Marseille... » Ce que Montesquieu appelait l'objet d'un peuple, Buchez l'a appelé le but commun d'activité d'une nation, et, en le précisant davantage, il en a fait ressortir le premier l'importance fondamentale.

Le but commun d'activité de la plupart des nations anciennes était la guerre et la conquête ; celui des peuples modernes est l'idéal de liberté et d'égalité pour les individus et les nations, qui a été posé par la morale chrétienne. Cet idéal est le même pour tous ces peuples, il est vrai ; mais par suite des circonstances historiques, chacun l'a conçu à sa façon et en a réalisé de préférence une partie spéciale, les uns cultivant davantage la science et les beaux-arts, les autres le commerce et l'industrie, d'autres enfin dépensant leur activité dans la guerre ou la colonisation. Tous concourent ainsi, en réalisant leur but particulier, à l'accomplissement du grand but commun, de l'idéal vers lequel l'humanité s'avance progressivement.

C'est par l'existence du but commun d'activité, spécial à chaque peuple, que Buchez explique la formation des nationalités. Il est le premier qui, après la révolution de Juillet, a introduit dans la science politique

ce mot de *nationalité*, qui depuis a fait une si grande fortune. Il est vrai qu'on a généralement attribué à ce terme un sens tout différent de celui qu'il y attachait lui-même, en le faisant synonyme de race. Mais si ce n'est pas la race qui forme la nationalité, celle-ci n'en est pas moins un fait bien positif et qu'il est impossible de nier. Ceux qui ont prétendu dans les derniers temps contester la valeur politique de l'idée de nationalité ont confondu la nation et l'État, qui sont deux choses bien différentes. Certes, entre les hommes qui forment la nation française, ou la nation anglaise, ou la nation italienne, il y a des rapports et des liens intimes de toutes sortes bien différents de ceux qui résulteraient de la simple réunion de ces hommes sous un même gouvernement; car, en réalité, ce n'est que l'unité du gouvernement qui constitue l'État. Confondre la nation avec l'État, c'est dire que les principautés de Monaco et de Reuss sont des nations aussi bien que la France et l'Angleterre, que les Hongrois et les Allemands de la Basse-Autriche forment ensemble une seule nation, que la Pologne a fait partie de la nation russe même avant les mesures barbares qui ont été prises récemment pour la dénationaliser. Nier les nationalités et la différence qui sépare la nation de l'État, c'est nier un des faits les plus palpables qu'offre l'histoire, c'est vouloir plier les faits à une théorie étroite, au lieu d'élargir la théorie pour y comprendre les faits.

Suivant Buchez, « la nationalité est le résultat de la communauté de croyances, de traditions, d'espérances, de devoirs, d'intérêts, de préjugés, de passions, de langage et enfin d'habitudes morales, intellectuelles et même physiques, dont un but commun d'activité a été le point de départ et le centre, dans une fraction déterminée et stable de l'espèce humaine, lorsque ce but a été poursuivi pendant une certaine suite de générations. » Ce sont là ces liens communs dont je parlais à l'instant, liens puissants et tenaces qui prennent l'homme par tous les ressorts de l'intelligence, de la sympathie et de l'intérêt. Aussi c'est-il avec la religion, le sentiment de la nationalité, c'est-à-dire le patriotisme, qui a engendré les plus nobles dévouements, et ce sentiment sera légitime tant que les diverses nations auront des rôles particuliers à remplir dans l'œuvre du progrès, tant que la fusion universelle des peuples ne sera pas opérée.

En somme, d'après Buchez ce sont certaines croyances morales, commandant une série de transformations sociales, comme celles par exemple que commandait la morale chrétienne vis-à-vis du monde romain, qui, acceptées par une population et devenant pour elle un but commun d'activité, donnent naissance aux nationalités. Loin que ce soit la communauté de la race ou du langage qui forment les nations, ce sont les nations elles-mêmes qui créent les races et les langues. On en voit l'exemple le plus frappant dans les deux nationalités modernes les mieux constituées, la France et l'Angleterre. Composées toutes deux à l'origine de races très-hétérogènes qui parlaient des langues très-diverses, elles ont créé chacune sur son sol une race nouvelle résultant de la fusion de toutes les autres et parfaitement caractérisée, de même qu'une langue

qui tout en ayant emprunté ses éléments à beaucoup d'autres, n'en a pas moins son cachet très-original.

Il me reste à signaler une dernière idée fondamentale de Buchez, c'est sa théorie du gouvernement. Il distingue avec soin le gouvernement de l'administration et transporte à celle-ci toutes les fonctions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, et en général la plupart des attributions ordinaires du pouvoir exécutif. L'administration comprise dans ces larges limites étant ainsi enlevée au gouvernement et confiée aux autorités locales ou à des corporations particulières, que restera-t-il au gouvernement proprement dit, quelle sera sa fonction spéciale? Pour Buchez, cette fonction c'est d'être l'agent du progrès. Il ne se dissimule pas que cette opinion peut paraître étrange; mais il donne des raisons solides pour la justifier.

Le gouvernement pour lui, en effet, c'est avant tout l'assemblée ou les assemblées qui représentent la nation et le pouvoir exécutif subordonné à cette représentation. L'œuvre gouvernementale est donc celle qui, dans les monarchies constitutionnelles, est accomplie par le ministère de concert avec les chambres, et qui consiste soit en actes de législation, soit en actes politiques inspirés ou approuvés par les chambres. Or, les uns et les autres, les lois comme les actes politiques sur lesquelles les chambres sont appelées à se prononcer, à quelle condition auront-ils une valeur réelle, seront-ils acceptés comme bons et utiles par l'opinion publique? A la condition d'être dans la ligne générale des progrès à accomplir dans le moment. Sans doute il ne manque pas d'assemblées qui ont voté des lois réactionnaires et rétrogrades, et par conséquent anti-progressives. Mais toujours aussi l'histoire a flétri les pouvoirs qui ont ainsi abusé de leur force. Sans s'en rendre compte, l'opinion générale a donc toujours attribué aux gouvernements une mission progressive et condamné ceux qui ne la remplissaient pas.

Et les gouvernements eux-mêmes ont pour la plupart eu le sentiment des nécessités qui leur étaient imposées à cet égard. C'est une condition naturelle inhérente à tout pouvoir de se montrer, d'agir. Aussi en tout temps, sauf dans quelques époques de défaillance, les gouvernements se sont toujours mis à la tête d'un mouvement quelconque. Même les plus égoïstes ont pris pour prétexte le bien public et affiché la prétention de travailler dans l'intérêt de la société. Souvent ils ont été conduits ainsi à se faire les représentants de quelque besoin social et de quelque passion populaire. Des gouvernements purement égoïstes ont pu devenir ainsi sans s'en douter des agents du progrès.

De ces considérations résulte d'ailleurs la preuve de la nécessité du gouvernement qu'on conteste si souvent aujourd'hui. Il est clair qu'au point de vue de l'administration seule on ne comprend pas l'utilité d'une représentation nationale et d'un pouvoir exécutif central. Des autorités locales et des institutions spéciales bien organisées suffiraient parfaitement s'il ne s'agissait que d'administrer le pays. Mais du moment qu'il s'agit de prendre des mesures progressives qui dépassent les forces des

individus ou des associations d'individus, des mesures de politique extérieure par exemple, ou qu'il y a lieu de transformer par voie législative les institutions sociales, il faut des assemblées, il faut un gouvernement. Quelle est la nation européenne qui voudrait et pourrait se passer aujourd'hui de toute représentation nationale et de tout pouvoir exécutif?

Le grand problème n'est donc pas de supprimer le gouvernement, mais de l'organiser de telle manière qu'il reste toujours dans la voie progressive. Buchez a indiqué les principes de cette organisation et établi à cet égard une théorie d'une haute portée sur l'*initiative* et l'*acceptation*. Mais il serait trop long d'exposer ici cette théorie, et sur ce point comme sur beaucoup d'autres d'un grand intérêt et qu'il ne m'a pas même été possible de mentionner, je ne puis que renvoyer au livre de l'éminent auteur.

A. Ott.

Traité des impôts, par M. E. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, membre de l'Institut. 2e édition. Cotillon et Guillaumin.

La composition de cet ouvrage s'explique par la vie politique de son auteur. Quoique M. de Parieu dise qu'il l'entreprit, il y a douze ans, *par oisiveté*, et que depuis il l'a continué *par devoir*, j'ai de la peine à croire qu'un ouvrage d'aussi grand labeur eût vu le jour, s'il n'avait été qu'un exercice inspiré par le désœuvrement. Que M. de Parieu me permette de lui raconter la génération de son livre, et je suis sûr qu'après m'avoir lu, il jugera que j'ai deviné juste. Pendant les trois années qu'il passa, de 1848 à 1851, à l'Assemblée nationale, constituante et législative, M. de Parieu vécut dans un véritable tourbillen d'idées, les unes folles, les autres incomplètes, souvent connues depuis longtemps et cependant émises avec une prétention singulière à la nouveauté. Ces propositions avaient presque toutes pour objet la matière de l'impôt. Instinctivement chacun sentait qu'en politique toutes les questions aboutissent au budget, et que les regards des mandataires doivent toujours être dirigés vers ce point parce que la majorité des électeurs regarde de ce côté. Aussi chaque représentant avait-il préparé sa proposition financière. M. de Parieu, dont l'esprit est porté à la généralisation et à la coordination systématique, chercha une théorie qui mît de l'ordre dans cette confusion ; mais cette entreprise exigeait plus de travail qu'on n'en peut faire dans les temps agités. Le renvoi à une époque plus favorable fut d'autant plus nécessaire que M. de Parieu accepta le ministère de l'instruction publique qu'il dirigea pendant plus d'une année. En 1852, l'auteur appelé à présider la *section des finances* du Conseil d'État, fut ramené par les travaux de ses fonctions vers l'idée qu'il avait mise en réserve. Ajoutons que la présidence de la section des finances lui procura des facilités particulières pour avoir des documents en France et à l'étranger, et la naissance de ce vaste travail sera expliquée par les faits qui l'ont précédé et préparé.

A quelle catégorie de financiers M. de Parieu doit-il être attaché ? Est-

ce un théoricien pur qui ne connaît que les principes, et qui entend tout faire fléchir devant les règles générales ? Est-il, au contraire, de l'école de ces praticiens qui, suivant la vive expression d'Ancillon, ne voient dans l'administration des finances, *qu'un art inventif exigeant de l'habileté et de l'audace?* M. de Parieu n'est ni un idéologue ni un empirique. Il s'intitule lui-même éclectique. Dut-on l'accuser, d'un côté, d'être un rêveur, « il avoue qu'un peu d'amour pour la justice a souvent animé ses recherches. » Cependant, il ne croit pas que la justice soit le seul élément à rechercher en matière fiscale; son opinion est qu'il faut tenir compte aussi des raisons politiques. A quoi servirait la justice des taxes, si elles étaient repoussées par le caractère des contribuables, si la perception mettait la paix publique en danger ? M. de Parieu ne croit pas que l'art du financier consiste uniquement à trouver de l'argent; mais il ne repousse pas absolument cette règle posée par un chancelier de l'échiquier d'Angleterre que l'art du financier consiste « à lever le *maximum* de ressources avec le *minimum* de mécontentement.» Il espère que le lecteur ne confondra pas l'éclectisme raisonné avec un syncrétisme confus et aveugle. Son drapeau, c'est l'idée scientifique conciliée avec les nécessités de la pratique.

M. de Parieu est un homme qui a le sentiment du devoir ; il se croit obligé de dire la vérité. « L'homme politique qui écrit, dit-il, dans sa préface, peut continuer en remplissant ce rôle une partie de sa tâche, celle qu'il lui est permis de mettre en première ligne, le droit et le devoir de dire la vérité.» Sur ce point cependant aussi, M. de Parieu se montre fort réservé, et il dit avec franchise à la fin de son livre : « Je me suis quelquefois rappelé le mot de d'Alembert, amendant celui de Fontenelle, en ce sens qu'il était bon, suivant le géomètre de l'*Encyclopédie*, de ne tenir la main ni tout à fait ouverte, ni tout à fait fermée lorsqu'on la croyait pleine de vérités.» Cette disposition d'esprit peut être caractérisée en peu de mots : *Un éclectisme mêlé de théorie et de pratique avec une grande réserve de conduite.*

Je ne pense pas comme d'Alembert et Fontenelle et, à mon sens, il n'y a pas de vérité scientifique qui soit périlleuse. Le proverbe d'après lequel *toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire* n'a d'application que dans l'ordre des personnalités, et je ne le crois pas admissible dans la sphère de la science. En matière d'impôt notamment, je ne puis trouver aucun danger dans une étude critique, quelque vive qu'elle fût, où nos taxes seraient jugées au point de vue des principes généraux de la matière. Un semblable travail indiquerait l'ordre dans lequel les réformes devraient être tentées, le jour où la situation du Trésor permet trait d'en réaliser quelqu'une. La science ne s'accommode pas des tempéraments ; elle veut des principes et un enchaînement logique des conséquences qui en découlent. Les ménagements ne commencent qu'avec l'application et la pratique. Autant le savant doit être être fidèle à l'idée pure, autant l'homme d'État qui applique la théorie doit compter avec les intérêts, et celui qui réunit les deux qualités peut, sans être inconséquent, modérer dans ses actes les systèmes qu'il a construits

comme théoricien. A notre avis, M. de Parieu n'a pas suffisamment fait la division de ces deux ordres d'idées ; il s'est trop souvenu, dans ses analyses scientifiques, qu'il avait des liens avec l'administration, et c'est pour ce motif qu'il n'a ni *complétement ouvert ni complétement fermé la main pleine de vérités*. Qui aurait pu lui savoir mauvais gré de s'exprimer en toute sincérité sur les principes ? Nul n'ignore que la critique scientifique d'un impôt et la demande de sa suppression sont choses fort différentes. Comme avant tout il faut que les services publics continuent à marcher, les impôts existants se conservent par leur nécessité tant qu'on ne trouve pas à les remplacer par de meilleures taxes ou qu'il n'y a pas moyen de faire des économies. En ayant soin de faire cette réserve je suis convaincu qu'on peut, sans passer pour un novateur dangereux, chercher et dire toute la vérité sur les qualités et les défauts d'une contribution. J'ai cru pouvoir agir de la sorte dans un mémoire que j'ai publié sur *l'impôt avant et depuis* 1789. Après avoir pris les coudées aussi franches que possible dans l'examen critique des taxes, j'ai limité la portée de mes observations en disant : « Entre faire une observation critique et conclure à la suppression, il y a un abîme. Les théoriciens les plus ardents à critiquer savent que l'impôt parfait est un idéal irréalisable et qu'en cette matière la *perfection n'est pas autre chose que l'imperfection moindre*. » Mais finissons cette querelle d'autant qu'il est facile, comme M. de Parieu le fait lui-même observer, de suivre le fil logique de ses approbations et de ses blâmes, même d'interpréter son silence «dans l'ordre des jugements réservés qu'il a eu à prononcer. »

Après avoir recherché les principes généraux en matière d'impôts, passé en revue les quatre règles fondamentales d'Adam Smith et les quatre propositions supplémentaires de Sismondi (1), M. de Parieu aborde la classification des impôts. La division des contributions en *directes et indirectes* s'explique de plusieurs manières. Suivant la pratique administrative, les contributions directes ont pour caractère qu'elles sont recouvrées en vertu d'un titre nominatif exécutoire, qui s'appelle *rôle* ; au contraire, les taxes indirectes sont exigées à l'occasion des faits imposables, sans que le Trésor demande seulement le nom de la partie intéressée. Mais cette distinction purement administrative n'a pas de valeur scientifique et, sans contester le mérite qu'elle a dans l'ordre pratique, M. de Parieu recherche s'il est possible de lui trouver une raison d'être théorique. Après avoir écarté l'explication administrative de la division en contributions directes et indirectes, M. de Parieu recherche si les économistes ont trouvé une doctrine meilleure; mais il constate qu'entre eux il n'y a que dissentiments et loin de remettre l'accord parmi les dissidents, il démontre qu'aucun d'eux n'a raison. M. de Parieu renonce donc à distinguer, au point de vue de la science écono-

(1) J'ai, dans mon *Mémoire sur l'impôt* (*Mélanges d'économie politique*, p. 122-125) cherché à compléter cette partie générale par quatre observations qui ne se confondent ni avec les règles fondamentales d'Adam Smith ni avec les propositions supplémentaires de Sismondi.

Digitized by Google

mique, les impôts directs et les impôts indirects ; il préfère une classification qui serait fondée sur la nature des objets imposés : « La classification dont nous parlons, dit-il, reposerait sur l'établissement de cinq catégories fondamentales d'impôts, qui comprendraient :

« 1° Les impôts sur les personnes ou capitations;

« 2° Les impôts sur la richesse ou la possession des capitaux ou revenus ;

« 3° Les impôts sur les jouissances ;

« 4° Les impôts sur la consommation ;

« 5° Les impôts sur les actes. »

Dans le premier volume, l'auteur s'occupe des impôts sur les personnes ou capitations, et des impôts sur les richesses.

La capitation a le défaut de n'être point un impôt proportionnel à la fortune du contribuable ; il frappe également des personnes dont les ressources sont inégales. Aussi notre législation, a-t-elle abandonné cette espèce de taxe dont les effets ne sont point conformes à la justice. La seule trace que nous ayons gardée de la capitation se trouve dans notre impôt personnel, qui est égal à la valeur de trois journées de travail. Si on la considère au point de vue des services rendus par l'État, la capitation n'est pas injuste. En effet, la protection sociale profite également à tous, en ce sens qu'elle s'étend sur la vie de chacun. Sous ce rapport, il y a égalité de services et l'inégalité ne commence qu'avec la protection accordée aux richesses. Il faut seulement qu'elle soit à la portée de tout le monde, et c'est parce qu'il est très-faible que notre impôt personnel échappe à la critique. Toutes les législations n'y ont pas mis la même mesure, et M. de Parieu nous montre (p. 129 et suiv.) ce qu'est la capitation en Russie, en Hongrie, en Prusse, en Hanovre, etc. Avant 1789 la capitation était aussi levée, en France, d'après un tarif gradué qui comprenait toutes les classes de la société, depuis les princes du sang taxés à deux mille livres jusqu'aux petits contribuables qui étaient tarifés à une livre. La dernière classe fut même réduite plus tard à une demi-livre.

La capitation graduée, suivant la hiérarchie sociale, paraît à M. de Parieu avoir de graves inconvénients, à cause de nos idées d'égalité. Là n'est peut-être pas la difficulté la plus grande ; ce qu'on peut reprocher à la graduation c'est de traiter d'une manière différente les contribuables dont la situation est semblable. Il est évident, par exemple, que les derniers d'une classe ne diffèrent presque pas des premiers de la classe au-dessous, et cependant ils sont imposés d'après des tarifs qui forment un écart considérable. M. de Parieu repousse donc la proposition qu'a faite un ancien ministre des finances d'Espagne, M. Pastor, de remplacer par une capitation graduée suivant les professions, le principe de la proportionnalité de l'impôt par rapport aux revenus.

Dans le livre où il s'occupe des impôts sur la richesse, M. de Parieu traite dans trois chapitres :

1° Des impôts sur le capital et le revenu des immeubles ;

2° Des impôts sur le capital et le revenu mobilier ;

Digitized by Google

3o Des impôts généraux sur le capital et le revenu.

Le premier de ces trois chapitres est consacré à l'impôt foncier. Après avoir fait l'histoire de la *Jugatio* des Romains, M. de Parieu expose les différents systèmes qui ont été adoptés par les peuples modernes. Il nous montre ensuite ce qu'étaient nos tailles avant 1789, et ce qu'est notre contribution foncière, d'après les lois de l'an VII, de 1818 et de 1821. A cet impôt de répartition, il compare le système proposé par plusieurs écrivains, en particulier par le duc de Gaëte, d'un impôt foncier de quotité, qui représenterait un tantième du revenu. L'auteur aborde ensuite, et traite avec beaucoup de développements, la question de la peréquation de l'impôt. L'opinion vers laquelle il incline consisterait à réviser les évaluations périodiquement, après des intervalles assez éloignés « pour ménager la situation des impôts engagés dans la propriété et ne pas décourager les améliorations. Pitt professait cette opinion au Parlement d'Angleterre en 1798, et elle a été recommandée aussi par divers auteurs. Nous avons vu ce système formulé dans la loi prussienne, quelquefois aussi pratiqué en Hollande, et projeté en 1837 et 1846 par l'administration française.»

Dans le deuxième chapitre, l'auteur s'occupe des impôts qui grèvent les capitaux et les revenus mobiliers. Cette richesse pouvant être dissimulée facilement, on ne peut l'attendre que par deux moyens : 1o d'après des présomptions fondées sur les signes apparents de la fortune, par exemple la valeur locative de l'habitation ou des magasins ; 2o d'après la déclaration des parties, avec l'amende pour garantie de la sincérité de cette déclaration. La première de ces bases a été adoptée par la législation française pour plusieurs impôts, notamment pour les *patentes*, dont M. de Parieu fait l'histoire depuis le *chrysargire* ou *lustralis collatio* des Romains jusqu'à la loi du 18 mai 1850. Quant à la déclaration des parties, avec l'amende en cas de fraude, ce procédé est à peu près inconnu dans notre législation, et c'est tout au plus si on en trouve quelques traces dans nos lois sur les contributions indirectes, notamment celles qui traitent de l'enregistrement. Il n'est pas employé en matière de contributions directes. Mais l'ouvrage de M. de Parieu nous en montre des applications fort intéressantes dans les législations étrangères ; la plus remarquable est celle que nous offre le système financier du Wurtemberg. Il y a, dans ce pays, un impôt sur les capitaux mobiliers qui date de 1758. Taxe communale, à l'origine, transformée en impôt général à partir de 1819, son tarif a souvent varié. En 1821, il était de 20 kreutzers par cent florins, et après des changements nombreux il a été fixé à 15 kreutzers par 100 florins, taux d'après lequel il est actuellement perçu. Les parties déclarent leurs capitaux actifs, et, en cas de fraude, elles sont condamnées à payer quinze fois le montant de l'impôt dû au Trésor.

Dans le troisième chapitre, M. de Parieu s'occupe des impôts généraux qui portent à la fois sur les meubles et les immeubles. Notre ancien impôt des vingtièmes rentre dans cette catégorie. Il en est de même de l'*incom-tax* des Anglais et de l'*Einkommen-Steuer* des Allemands. L'auteur donne de ces trois impôts une exposition fort détaillée, et le moment venu

de formuler une conclusion, il s'exprime en ces termes : « Nous sommes, quant à nous qui examinons ces questions sous un aspect général et scientifique, portés à admettre que le principe de la proportionnalité dans les taxes, dont l'établissement des impôts directs généraux, et l'extension intelligente et discrète ou le perfectionnement des impôts directs spéciaux sont des corollaires divers, est destinée à occuper une place croissante dans les préoccupations des législateurs, et qu'elle s'appuie sur les plus légitimes considérations de la morale, de la politique et de l'intérêt des nations. » — Voilà qui est clair. M. de Parieu se prononce pour les impôts directs contre les impôts indirects, et, à son avis, l'extension des impôts généraux et l'amélioration des impôts directs spéciaux, sont les moyens par lesquels doit triompher le principe de la proportionnalité. Sans discuter cette thèse générale, je ferai au moins une réserve à la proposition de M. de Parieu. Si le progrès devait consister à introduire dans notre système financier l'*Einkommen-Steuer* de la Prusse, c'est-à-dire un impôt gradué par classes comme les tables de capitation et *progressivement* à la fortune, je me cramponnerais au *statu quo*. Je suis d'ailleurs convaincu que M. de Parieu est prêt à concéder cette réserve avec une entière adhésion, plusieurs passages de son livre m'en donnant la pleine certitude.

La troisième catégorie d'impôts se compose de ceux qui atteignent les jouissances. L'auteur ne les confond pas avec ceux qui ont les consommations pour base. La consommation suppose une denrée qui est détruite ou absorbée, tandis que la jouissance consiste uniquement dans certains avantages qui impliquent l'usage sans destruction ni absorption de produits. Aussi M. de Parieu réserve-t-il pour un autre livre les taxes qui portent sur les consommations ? L'impôt sur les chiens, sur les chevaux et en général sur les moyens de transport, même les taxes proportionnées au nombre des domestiques, appartiennent à la catégorie des *impôts sur les jouissances*, tandis que les droits sur le sel, sur les boissons, sur le tabac, appartiennent à la catégorie des *impôts de consommation*. Nous ne pouvons pas suivre M. de Parieu dans l'exposé qu'il fait de chacun de ces impôts. Les livres IV et V sont remplis de faits intéressants, de rapprochements instructifs, de réflexions toujours sensées et quelquefois profondes. Le lecteur nous remerciera de lui avoir inspiré le désir de faire une lecture aussi profitable. Je noterai seulement ici une observation que fait M. de Parieu sur les taxes somptuaires. On fait à ces contributions un reproche qui a été répété bien des fois. Il se formule par ce dilemme. De deux choses l'une, dit-on, ou la taxe sera faible et elle ne produira presque rien à cause de son exiguïté, ou elle sera très-élevée, et elle arrêtera la consommation des objets soumis aux droits. Ainsi, dans tous les cas, l'impôt sera improductif, tantôt parce que le droit sera faible et tantôt parce que le droit diminuera la matière imposable. Ce reproche à double tranchant ne touche pas M. de Parieu : « Ce dilemme, dit-il, nous paraît également démenti par la raison et par l'expérience. Il y a un milieu raisonnable et utile à observer entre ces deux résultats..... Nous ne

croyons pas davantage qu'on doive condamner les taxes somptuaires comme incompatibles avec la répartition de la richesse à l'époque actuelle. »

Je reconnais la justesse des observations de M. de Parieu, et cependant je suis au nombre de ceux qui ont fait le dilemme qu'il qualifie d'objection banale (1). Cependant je crois être, dans le fond, d'accord avec l'auteur du *Traité des impôts.* C'est que l'argument est bon ou mauvais, suivant le point de vue auquel on les place. Si les taxes somptuaires sont établies en vue de réprimer le luxe, elles sont assurément condamnables. Que si, au contraire, elles ont pour but de faire contribuer les jouissances superflues avant le nécessaire, elles sont légitimes. C'est ce que j'ai exprimé dans un passage que je demande à M. de Parieu la permission de citer: « Les lois qui épargnent les substances alimentaires sont faites dans une pensée de bienveillance pour les classes pauvres, tandis que les lois somptuaires sont faites dans des sentiments de haine et de jalousie contre les classes riches (2). »

La première partie du livre, où il traite des consommations, est consacrée aux taxes qui frappent les objets de consommation à l'intérieur. Dans la seconde partie, l'auteur traite des objets de consommation qui arrivent par le commerce international, notamment de ceux qui acquittent des droits de douanes. Quelques produits ont un caractère mixte, en ce sens qu'ils sont taxés à l'intérieur, s'ils sont produits dans le pays, et à la frontière, s'ils viennent du dehors. Tels sont les sels et les sucres qui paient un droit de fabrication, quand ils sortent des fabriques indigènes, et un droit de douane, lorsqu'ils arrivent par le commerce extérieur.

La cinquième et dernière catégorie se compose des taxes sur les actes. Ordinairement, on n'entend guère par taxes sur les actes que les droits d'enregistrement et de timbre. Le droit d'acte s'entend même *stricto sensu* par opposition au droit de mutation; le premier n'est dû qu'à la présentation d'un titre écrit à l'enregistrement, et le second donne lieu à une recherche en cas d'opération secrète. Mais l'auteur entend dans un sens beaucoup plus large les expressions *droits sur les actes;* on peut même dire qu'il prend ce mot dans l'acception où il est employé par la langue vulgaire. Avec l'enregistrement et le timbre, il fait rentrer dans cette division, la taxe des lettres et les dépêches télégraphiques, l'impôt sur les loteries et les jeux dans les pays où ces opérations aléatoires sont autorisées, les droits universitaires, les droits de pesage et de mesurage, les droits de marque, les droits de visite, de pharmacie et quelques autres impôts analogues. M. de Parieu ne se prononce pas, au moins explicitement, sur le timbre et l'enregistrement. Il cite un passage où ces deux taxes sont critiquées par M. Courcelle-Seneuil, un des économistes les plus radicaux. A cette citation, il oppose le jugement plus modéré de M. Rau : « M. Rau, dit-il, a cependant fait ingénieuse-

---

(1) *Nouveau cours d'Économie politique*, t. II, p. 71 et 72.

(2) *Mélanges d'économie politique* (p. 247), par M. Batbie.

ment remarquer qu'un droit d'enregistrement se justifie tout à la fois dans une certaine mesure par le service rendu qui résulte de l'enregistrement lui-même, et jusqu'à un certain point aussi par l'intention d'atteindre aussi la circulation de la richesse, qu'on n'espérait pas frapper autrement. Son opinion plus réservée, et suivant nous plus sage, sait distinguer l'usage modéré de l'impôt d'avec son abus. » M. de Parieu exagère peut-être les mérites de la doctrine de M. Rau en la qualifiant d'ingénieuse. Cette théorie est fort connue, et je ne crois pas m'écarter de la justice en disant qu'elle circule dans les livres et les discussions depuis qu'on a commencé à écrire sur la matière de l'impôt; elle est donc plus banale qu'ingénieuse. Il faut se demander principalement si, en atteignant la circulation, le droit de mutation n'impose pas celui qui mériterait d'être épargné, et n'épargne pas la partie qu'on voulait faire contribuer. Or, c'est là l'effet que produisent les droits de mutation à titre onéreux. En vertu des lois de l'incidence, c'est le vendeur, pauvre ordinairement et aliénant par nécessité, qui supporte le droit de vente et non l'acquéreur, toujours libre de s'abstenir, s'il n'obtient pas les réductions de prix qu'il demande. Ainsi, le droit de mutation grève des biens qui ont toujours acquitté les impôts directs, et ne touche pas les capitaux mobiliers, même quand ils se montrent pour acheter des immeubles. Ce résultat est inévitable si les taxes sont élevées, et c'est ce qui arrive chez nous où la loi frappe la vente immobilière du droit exorbitant de plus de 6 0/0. Quelque brièvement qu'il l'ait dit, M. de Parieu se prononce pour les taxes d'enregistrement modérées, ce qui implique la désapprobation de notre droit de mutation pour vente d'immeubles. C'est assurément un des cas où l'auteur a voulu *exprimer son blâme par son silence*, et j'espère qu'il ne me reprochera pas d'avoir déchiré le voile dont sa pensée est enveloppée, puisqu'il peut me dire : *C'est toi qui l'as nommé.*

Avec les droits sur les actes finit l'étude que l'auteur a consacrée aux impôts généraux levés au profit du Trésor public.

Dans le quatrième et dernier volume, il traite des impositions provinciales et communales, ou, pour employer la terminologie de notre administration, départementales et municipales. Ce volume abonde en faits curieux et en rapprochements pleins d'intérêts entre nos lois et celles de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique, du Danemark, de la Russie et de l'Allemagne. L'Angleterre surtout a fourni la matière la plus abondante à ces comparaisons; car, nulle part ailleurs, les contributions locales n'ont autant d'importance que dans ce pays. Les taxes des comtés pour les routes, la police et les prisons, les taxes de la paroisse pour les pauvres et les chemins, sont exposées avec de grands détails dans le traité de M. de Parieu. L'auteur, après avoir parlé des impôts directs locaux, aborde les taxes de consommation locale, et notamment la législation des octrois. Il raconte comment ils ont été supprimés en Belgique, et se pose la question de savoir si leur abolition pourrait être prononcée partout où ils sont établis. L'auteur n'est pas d'avis de les supprimer, s'il faut remplacer leur produit

Digitized by Google

par des contributions directes nouvelles ou par une addition à celles qui existent déjà. Il accorderait le remaniement des tarifs, surtout pour les articles qui sont évidemment surtaxés, et notamment pour les vins qui paient à leur entrée à Paris plus de 100 0/0 de leur valeur; mais il se prononce pour le maintien des octrois tant que, pour retrouver les sommes qu'ils produisent, il faudra recourir à la surcharge portée sur d'autres points : « Le remplacement des octrois, dit-il, nous semble une impossibilité, malgré un incontestable mouvement de discussion au sujet de leur mérite. »

Arrivé à la fin de ce grand travail, M. de Parieu s'élève à quelques considérations générales. La conclusion principale qu'il tire de l'étude des faits, c'est que l'idée de justice n'a pas cessé de faire des progrès en matière de contributions. L'équité est de plus en plus respectée dans la répartition des charges publiques. C'est ce qui résulte surtout de l'extension des charges diverses, proportionnelles à la fortune, et de la suppression des taxes indirectes sur les denrées dont la consommation n'est pas facultative.

D'une autre part, M. de Parieu fait remarquer avec raison que la fiscalité respecte chaque jour davantage le principe de la liberté individuelle et celui de la liberté du travail et de l'industrie. La liberté individuelle est débarrassée des impôts vexatoires, de ceux principalement qui ne pouvaient être perçus qu'au moyen de mesures inquisitoriales. Quelques vestiges subsistent encore, puisque l'impôt des boissons donne encore lieu à l'exercice dans les caves des débitants; mais ce n'est là qu'une exception (peut-être même ne tardera-t-elle pas à disparaître), et l'exception ici est une véritable confirmation de la proposition générale. Quant à la liberté du travail et de l'industrie, elle a gagné tout ce qu'ont perdu les monopoles. Les professions réservées et régies au profit de l'État n'étaient pas rares au moyen âge; leur nombre a été réduit, et, dans le système financier des nations civilisées, peu d'industries ont été enlevées aux particuliers pour être exercées au profit du Trésor public. Telles sont les pensées générales qui se retrouvent dans le développement des faits, et tout changement qui s'opère dans les matières fiscales est un hommage rendu à ces principes. Les législateurs s'en écartent rarement, parce qu'ils sont sûrs d'être blâmés toutes les fois qu'ils se mettent en désaccord avec les règles. « Au sein de la multiplicité des changements, dit M. de Parieu, il est difficile de fermer les yeux sur certaines tendances et sur l'influence d'un esprit, en quelque sorte moral, qui plane sur les questions d'ordre financier et matériel. On peut dire, à cet égard, sans emphase ni rhétorique :

Mens agitat molem et toto se corpore miscet. »

Je n'ai voulu donner qu'une idée de cet ouvrage, bien convaincu qu'il suffirait d'en faire une esquisse pour en recommander la lecture. Si je ne me fais pas illusion, mon résumé, quelque court qu'il soit, est fidèle et aussi complet que peut l'être un travail de cette nature. Le lecteur

Digitized by Google

reconnaîtra aisément dans ces quelques pages, qu'il s'agit d'un ouvrage d'assez grand mérite pour valoir plus qu'une lecture. Le *Traité des impôts* appartient à la catégorie des livres qui veulent être étudiés, médités et constamment consultés. Après ce que j'ai dit, je n'en ferai pas l'éloge; le lecteur pourrait justement, si je prenais ce soin, me reprocher de faire un double emploi. Tout le bien que je pense et que je pourrais dire de cet ouvrage est suffisamment exprimé par ce qui précède, si, comme j'en ai la confiance, j'ai réussi à en donner une idée exacte.

A. Batbie,
Professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris.

L'Inventeur, par Yves Guyot. 1 vol. in-8. Armand Le Chevalier, 1867, Paris

On pourrait croire, sur le vu du titre seul de cet ouvrage, qu'il s'agit là de quelque traité doctrinal, peut-être encore d'une histoire réelle ou romanesque de l'un des hommes auxquels l'humanité doit une partie de son bien-être ou de ses plaisirs. M. Yves Guyot a voulu nous donner davantage. Il nous raconte, il nous met sous les yeux les mille et mille aventures de l'invention, toujours si cruellement persécutée sur cette terre, dont elle a cependant cultivé si heureusement la fécondité et si audacieusement dompté la brutalité.

Ce n'est pas la première fois qu'on nous dit combien il y a encore d'imperfections dans une civilisation qui nous rend si fiers, comment dans l'âme humaine la défiance, la peur, la jalousie s'attachent à l'espérance, au courage, à l'admiration, et au milieu de quels étranges combats, sans cesse renouvelés, la multitude s'avance vers le but invisible et inconnu de l'avenir, guidée par des chefs qu'elle repousse ou qu'elle écrase. Mais sans doute on n'avait pas encore tracé dans son ensemble ce tableau si plein d'épisodes, et si la main du peintre n'y a pas mis tout dans le meilleur ordre, l'intérêt de son œuvre n'en est pas moins vif. On prend le livre et on le feuillette volontiers jusqu'au bout, en s'arrêtant aux bons endroits.

Quoique très-persuadé de la vérité et de l'utilité de la plupart des principes qui constituent la science économique, je ne suis pas, je l'avoue, de ceux qui s'imaginent que jusqu'à notre époque de découvertes, de perfectionnements, d'échanges, de concurrence, le génie de l'homme s'épuisait en vaines méditations, et qui supposent que de toutes les passions de l'âme, il n'y a plus à nourrir que le goût de l'aisance et de la paix sous n'importe quels maîtres. Non, l'art antique ne verra jamais notre industrie éclipser ses chefs-d'œuvre ; non, l'orageuse liberté n'abdiquera jamais le gouvernement des peuples que par intervalles, et ce n'est pas assez que la liberté du commerce et la liberté même du travail pour nous consoler de son absence. Il ne me semble donc pas bien nécessaire, en ce temps-ci, d'emboucher la trompette pour chanter la grande fête des appétits satisfaits par l'industrie et par les sciences; leurs bienfaits sont connus, et ce ne sont pas les cou-

ronnes qui leur manquent. Mais on n'est pas moins le bien-venu lorsque, comme M. Guyot, on demande à prouver que si les hommes produisent tant d'ouvrage, ils en pourront produire dix fois plus en faisant de leurs forces un meilleur usage, en modifiant le système de l'éducation, en réformant les lois qui enchaînent l'activité de l'individu, en corrigeant jusqu'aux mœurs de la science. Tout ce qu'il dit pour indiquer les épreuves par lesquelles passe encore aujourd'hui l'esprit d'initiative et d'innovation est excellent, et à chaque instant il cite des faits curieux qui rendent la lecture de son livre aussi agréable qu'instructive. Seulement, à quelles conclusions précises arrive-t-il? Il réclame bien l'entière liberté d'action pour l'homme qui pense et qui travaille; il recommande bien l'association comme la source du crédit; mais des vœux généraux ne sont pas un remède à des maux qu'il n'est pas possible de guérir en un moment, et on a beau louer et glorifier la paix qu'on ne fera pas tomber des mains des nations l'épée qui, malheureusement, a encore un rôle à jouer dans l'histoire, car la démocratie et la liberté, e la civilisation même, ne désarmeront que lorsqu'il n'y aura plus nulle part d'aristocratie, d'esclavage, de barbarie. Autrement nous péririons tous avec nos jouissances et nos richesses, et ce n'est pas là sans doute le rêve des philanthropes et des économistes.

M. Yves Guyot ne demande pas non plus que l'on surexcite jusqu'à l'affaiblir le ressort de la pensée et de la production industrielle. Il s'est attaché à la cause de l'invention trop souvent méconnue, méprisée, punie de sa plus belle audace; mais on sent bien, dans tout son livre (1), que ce n'est pas pour isoler les hommes qu'il veut détacher l'individu de tous ses liens, et que ce n'est pas pour s'amollir qu'il souhaite aux nations d'être encore plus pacifiques et plus riches.

PAUL BOITEAU.

SULLA FILOSOFIA DELLA RICHEZZA, Scritto dell' avvocato Pietro SBARBARO. 1 vol. in-8. Modène, Zanichelli et C^e^.

Voici une nouvelle publication de M. Sbarbaro, professeur d'économie politique à l'Université de Modène, dont nous avons apprécié ici, un peu légèrement, à ce qu'il paraît, un premier ouvrage (2). Nous venons de lire celui-ci avec plaisir, car il est élégamment écrit, d'un style vif, quoique abondant, mais sans apercevoir bien clairement à quelle fin il était écrit. Il convient donc de nous borner à faire connaître quelques observations partielles de l'auteur, quelques détails.

M. Sbarbaro propose de substituer le nom de *philosophie de la richesse* à celui d'*économie politique*. Nous n'aurions aucune objection bien grave à élever contre cette substitution, si la désignation usuelle pré-

(1) En voici les divisions : Introduction. I. Développement des forces individuelles. — II. L'inventeur. — III. L'inventeur et la famille. — IV. La navigation. — V. L'inventeur et la science officielle. — VI. Propriété industrielle. — VII. L'exploitation. — VIII. Les contrefacteurs. — IX. L'inventeur et l'économie politique.

(2) Voy. *Journal des Économistes* de mai 1866.

Digitized by Google

sentait de grands inconvénients, et la définition proposée de grands avantages. Mais il est difficile d'apercevoir les uns et les autres. M. Sbarbaro invoque en faveur de sa proposition les précédents qui font dire « philosophie du droit, philosophie de l'histoire ; » mais les travaux ainsi désignés sont en réalité des études dont l'objet et le résultat sont un peu indéterminés. Ce sont des conversations plus ou moins instructives sur des sujets intéressants. Il nous semble que l'économie politique est quelque chose de plus, et qu'elle mérite à bon droit le titre de science.

Les limites que M. Sbarbaro assigne à la philosophie de la richesse sont à peu près celles que nous assignons à l'économie politique, théorique et appliquée. Il n'admet pas plus que nous l'existence de richesses immatérielles ; mais il ne consent pas à séparer la science économique de ses applications, de l'art qu'elle engendre.

Les arguments de M. Sbarbaro contre la séparation que j'ai essayé de réaliser entre la science et l'art ne m'ont pas convaincu. Sans doute, la science économique a l'application pour fin ; il en est de même de toute autre science, sans en excepter les mathématiques. Sans doute il y a des rapports intimes et nombreux entre les théorèmes de la science économique et les applications qu'on en tire ; mais il y a des rapports du même genre entre chaque science et ses applications. A ce compte, on peut aller plus loin et soutenir, comme il est vrai, qu'il n'y a nulle limite absolue entre les sciences diverses, et qu'elles ne forment, avec tous les arts, qu'une seule science.

Pourquoi les a-t-on séparées ? Pour la commodité et la facilité des études. Pour le même motif, il convient, ce nous semble, de séparer avec soin l'économie politique pure, que nous avons nommée *ploutologie*, de ses applications. Cette séparation permet en effet de poser les questions d'une façon plus simple, et de les discuter d'une manière plus désintéressée et surtout plus claire.

En effet, toute question d'application soulève des problèmes de morale, de droit, et soulève, par conséquent, une multitude d'idées préconçues, tenaces, et de sentiments vifs qui peuvent et doivent faire obstacle à la manifestation de la vérité. Si lorsque je parle économie politique, on me répond droit et morale, il est probable que nous aurons de la peine à nous entendre. Si au contraire, nous plaçant sur le terrain de la science pure et définissant bien les termes, nous discutons sérieusement un problème quelconque, il y a toute chance d'arriver à une solution commune.

Prenons pour exemple un problème relativement facile, puisque la morale et le droit n'y sont pas directement intéressés, celui de la liberté des émissions de banque. Si nous le posons dans sa généralité, on pourra opposer pour et contre des citations sans fin, des montagnes de chiffres, argumenter de la hausse ou de la baisse de l'intérêt, divaguer en un mot, sans résultat. Au contraire, on arrive sans peine à une solution, lorsqu'on a commencé par l'étude de trois ou quatre problèmes abstraits, tels que celui-ci : « 1° Une banque, dont les effets de porte-

Digitized by Google

feuille sont à courte échéance et exactement payés, peut-elle émettre trop de billets? » — « 2° Une banque peut-elle gagner quelque chose à escompter des effets à trop longue échéance et souscrits par des personnes peu solvables? » — « 3° Qui, du gouvernement ou de l'administration d'une banque, est plus intéressé à ce que les effets escomptés soient bons et plus apte à distinguer les bons des mauvais? »

Les considérations contenues dans le livre de M. Sbarbaro ne se renferment pas dans les limites assignées par lui-même à la philosophie de la richesse : il s'étend plus volontiers sur les rapports de cette branche de la science sociale avec les autres et sur leur accord, sur les harmonies, comme il dit. Là, il s'est donné libre carrière et s'est livré à de beaux développements sur la liberté notamment et sur le progrès indéfini. Nous ne pouvons que souscrire aux pages éloquentes qu'il a écrites sur ces matières, sans le suivre d'ailleurs dans la discussion de questions métaphysiques et presque religieuses.

Mais il faut bien, puisque M. Sbarbaro le désire, lui chercher querelle sur ce qu'il a écrit au sujet de la distinction entre l'utile et le juste. Comme dans l'appréciation de son premier ouvrage, nous avions mentionné cette distinction sans la critiquer, M. Sbarbaro a pensé que nous ne l'avions pas aperçue. Il n'a pas pris garde que la critique doit chercher dans un livre de science les opinions propres à l'auteur et négliger celles qu'il partage avec telle ou telle école. Il n'y a pas lieu de discuter une question aussi générale que celle de l'utile et du juste à propos de toutes les publications qui prennent parti en tel ou tel sens. J'ai exposé mon opinion sur ce point et je lui donnerai peut-être un jour de nouveaux développements, mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu. Je me bornerai à regretter que M. Sbarbaro n'ait pas tenu compte des changements introduits dans la doctrine de l'utile depuis Épicure jusqu'à nos jours et qu'il ait répété contre elle les vieilles invectives gréco-romaines.

Nous regrettons également qu'il n'approuve pas ce que nous avons écrit contre la doctrine arbitraire des nationalités, ni ce qu'a écrit un de nos collaborateurs sur le caractère peu moral de la dernière guerre d'Allemagne. En cela il obéit à l'intuition, au cœur comme il dit, et la science n'a rien à y voir.

Il est bon d'observer en passant que les opinions émises par nous ou par d'autres sur ces matières ou sur des matières semblables ne sont nullement imputables à l'économie politique. Mais pour avoir pensé et écrit sur l'économie politique, on ne saurait être privé du droit d'avoir et d'exprimer une opinion sur des matières qui ne touchent que de très-loin ou même qui ne touchent pas du tout à celles dont s'occupe l'économie politique. L'économiste peut avoir telles ou telles opinions philosophiques, politiques ou religieuses sans que ses croyances économiques y soient intéressées et cela justement parce que l'économie politique est une branche à part dans la science sociale et parce qu'elle a atteint l'état scientifique, tandis que les autres sont encore à l'état de simples études dans la plupart des esprits, même cultivés.

Digitized by Google

Revenons à la *philosophie de la richesse*. Rossi avait défini l'économie politique *science de la richesse :* pourquoi substituer au mot « science » le mot « philosophie? » Ce dernier a-t-il un sens plus précis? Non, évidemment. Faut-il le préférer parce qu'il a un sens plus vague? Nous ne le pensons pas. La philosophie est la science culminante, la science de l'ensemble des connaissances humaines : son nom ne saurait s'appliquer à une seule branche de ces connaissances.

La science de la richesse étudie les lois suivant lesquelles les familles et les peuples s'enrichissent et s'appauvrissent ou en d'autres termes les conditions dans lesquelles la richesse collective ou privée augmente ou diminue. Il est bien entendu que c'est une branche de la science sociale et, par conséquent, une science morale, puisqu'elle s'occupe avant tout du déploiement de l'activité volontaire de l'homme dans un ordre de faits déterminés. Mais il est entendu aussi qu'elle n'embrasse ni le détail des lois relatives à l'acquisition et à la possession des richesses, ni les préceptes moraux relatifs à l'emploi des richesses. Je crois que toute tentative faite pour réunir, par de simples harmonies ou à peu près, des connaissances d'un ordre assez distinct ne peut aboutir qu'à une confusion. Il est vrai que par la doctrine de l'utile on peut arriver et on arrivera à une synthèse; mais tant qu'on repoussera cette doctrine sans prendre la peine de l'étudier, on ne peut conserver les résultats acquis à la science par les recherches des économistes qu'à la condition de maintenir avec soin des distinctions qui jusqu'à ce jour ont été plus ou moins admises et reconnues.

COURCELLE-SENEUIL.

BELGIQUE. *Bulletins de la Société centrale de statistique.* T. IX et X. Bruxelles, Hayez, 1863. In-4.

Le volume IX, qui contient 390 pages, publie les documents dont l'indication suit : — 1° Situation des écoles de réformes de Ruysselède, de Wyngheve et de Beernern, de 1849 à 1858, par M. Ducpetiaux. — 2° Une notice sur le congrès international de statistique, tenu à Londres en juillet 1860, par M. Ad. Quetelet. — 3° Un travail très-curieux sur les étymologies des noms de lieux de la province de Luxembourg, par M. Prat. — 4° Un résumé des procès-verbaux des séances de cette commission en 1860, 1861 et 1862. — 5° Le 4ᵉ supplément de la bibliothèque de la commission.

Le volume X, qui contient 600 pages, est très-intéressant par le travail important qu'il publie, c'est-à-dire la statistique raisonnée et comparée de la population des 20 principaux États de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, pendant la période qui, pour certains pays, remonte à l'année 1821, par MM. Ad. Quetelet et X. Heuschling.

Ce travail est suivi d'une notice historique sur l'établissement, dans ces États, de la statistique en ce qui concerne la population.

Ce volume se termine par le 5ᵉ supplément du catalogue, par puissance, de la bibliothèque de la commission centrale, pour ce qui concerne toutes les parties de l'État fiscal. B.

BELGIQUE. *Documents statistiques publiés par le ministre de l'intérieur.* Vol. X. Bruxelles, Lefigue, 1866. In-4.

Ce volume, de 406 pages, contient les documents dont voici la désignation sommaire :

1° Mouvement de l'état civil et de la population du royaume, de 1859 à 1864. — 2° Le compte-rendu des opérations des conseils de milices en 1864. — 3° La situation des finances des communes, des provinces et du royaume en 1862. — 4° Le commerce extérieur en 1864. — 5° Les voies de communication dans cette dernière année. — 6° L'industrie minérale et métallurgique, etc. B.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Distribution des prix et médailles de l'Exposition universelle. — Rois et princes attirés par l'Exposition. — Le sultan à Paris ! ses tendances économiques; concession du droit de propriété aux étrangers; réforme des biens de mainmorte. — Le pacha d'Égypte et sa promesse d'abolir la traite et l'esclavage. — Enquête sur les *trades'unions ;* les crimes de Sheffield. — Quatre espèces de conférences sur les monnaies. — L'adoption du système métrique proposée pour l'Inde. — La nouvelle loi de naturalisation en France. — Congrès annoncés : congrès de statistique à Florence; conférences de statistique à Paris; congrès pour l'abolition de l'esclavage, à Paris; congrès international de la paix, à Genève. Non-autorisation du congrès de la paix à Paris. — La Ligue de la paix. — Discussion sur les finances publiques par le parlement italien et le Corps législatif.

Nous publions plus haut (p. 98) le compte rendu de la distribution solennelle des prix et médailles de l'Exposition universelle, le discours de M. Rouher ministre d'État, vice-président de la Commission impériale, et celui de l'Empereur, ainsi que la liste des grands prix et des prix du « nouvel ordre des récompenses données aux établissements et sociétés où règnent à un degré éminent l'harmonie sociale et le bien-être des populations. »

Cette liste est fort intéressante, sans être toutefois irréprochable. Inutile d'examiner si les juges des concours n'ont pas fait des omissions ou des exagérations de titres, dans cette série comme dans celle des médailles.

La justice ne peut être absolument bonne avec les hommes, encore moins avec des comités, ayant à se prononcer sur tant de concurrents en si peu de temps, et sous le feu croisé de tant d'influences et de recommandations. — C'est le mauvais côté de ces solennités.

Le discours de M. Rouher contient les résultats numériques de cette exposition, qui permettront d'en faire la comparaison avec les précédentes.

— Les rois et les princes se succèdent à Paris. Il y avait à la séance solennelle de la distribution des prix et médailles pour l'Exposition universelle trois souverains et plus de vingt princes et princesses de divers pays touchant de près aux têtes couronnées.

Après la visite de l'empereur de Russie et du roi de Prusse, l'Exposition universelle nous a valu celles du sultan, du vice-roi d'Égypte et du roi de Wurtemberg. Ce dernier est venu incognito et modestement, comme il convient au chef d'une monarchie de second ordre. L'éclat du vice-roi a naturellement pâli devant celui de son suzerain, l'empereur des Ottomans.

Le sultan à Paris ! Cette nouvelle a fait accourir étrangers et provinciaux, par l'effet de ce prestige que l'Orient du moyen âge a laissé dans les esprits, prestige que n'a point alimenté la vue du personnel turc ne diffère physiquement de tout le monde que par la calotte rouge, remplaçant sans beaucoup de succès notre chapeau noir.

Quoi qu'il en soit, voilà un fait unique dans l'histoire. C'est pour la première fois, depuis la fondation de l'empire ottoman, qu'un sultan quitte le pays de l'Islam pour venir visiter les sociétés chrétiennes. Ce fait ne peut qu'être favorable au progrès de la renaissance orientale qui date du jour où le sultan Selim acceptait les livres et les instruments que lui envoyait Napoléon Ier, et créait des écoles à l'européenne, renaissance qu'a inaugurée par ses réformes le sultan Mahmoud, père d'Abdul-Medjid, le dernier sultan, et d'Abdul-Azis, le sultan actuel. Celui-ci semblerait avoir l'instinct des progrès économiques. Avant de monter sur le trône, il s'est adonné avec prédilection à l'agriculture et a créé une belle ferme sur la côte d'Asie. Sa première préoccupation, en prenant possession du pouvoir, en 1861, fut de rétablir l'ordre dans les finances, et un des premiers actes de son règne le retrait des *caïmés* discrédités qui entravaient les transactions commerciales. Il n'a pas reculé devant l'opposition des corporations religieuses pour opérer l'aliénation des biens de mainmorte ou vakoufs. Il y a peu de jours, avant de partir pour l'Europe, et suivant les conseils d'hommes qui, tels que Fuad-Pacha et Ali-Pacha, sont favorables aux idées européennes, il vient (par un rescrit impérial du 7 sepher 1284, 18 juin 1867) d'accorder aux étrangers le droit de propriété immobilière au même titre que les sujets ottomans.

Plus ou moins bien informée de ces bonnes dispositions, la foule qui s'est portée sur les pas du sultan, était beaucoup plus sympathique au fond que celle qui voulait voir l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Tout porte à croire que la loi du 18 juin ne tardera pas à avoir d'heureuses conséquences, et qu'elle va contribuer à développer l'immigration des capitaux étrangers et l'esprit d'entreprise sur le sol de la Turquie. Ces avantages avaient frappé le gouvernement d'Abdul-Medjid

et le Hatti-Mayoun de 1856 indiquait déjà cette réforme; mais diverses difficultés d'exécution en avaient ajourné la réalisation.

D'un côté, la Porte demandait en échange de cette concession l'abolition de la juridiction consulaire et des priviléges qui appartiennent de temps immémorial aux étrangers en matière d'impôts; de l'autre, les étrangers paraissaient peu disposés à reconnaître pour eux-mêmes, en devenant propriétaires, les lois et les charges auxquelles sont soumis les sujets turcs.

Les représentants à Constantinople des puissances signataires du traité du 30 mars 1866 avaient présenté à ce sujet, en 1862 et 1863, diverses notes à la Porte : l'exposition universelle en a hâté le succès.

La loi est rendue, selon les expressions du texte, «dans le but de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent pour les étrangers au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'empire ottoman,» dans le but également de « développer la prospérité générale.» Les étrangers sont donc admis désormais à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux, mais ils sont assujettis aux lois et règlements qui régissent la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ; ils doivent acquitter toutes les contributions qui frappent les immeubles et sont justiciables des tribunaux ottomans pour toutes les questions et actions qui concernent les biens fonciers. Toutefois un protocole explicatif, placé à la suite du rescrit impérial, leur conserve les immunités consacrées par les traités pour leurs personnes et leurs biens-meubles. En même temps, le gouvernement ottoman, prévoyant que l'effet de cette grave mesure sera l'établissement d'un grand nombre d'étrangers sur son territoire, a consigné dans le protocole diverses prescriptions qui assurent l'inviolabité de la demeure des étrangers; les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans leurs maisons qu'en présence des consuls; le droit d'interjeter appel leur est reconnu et ils ne peuvent, sauf leur consentement, être jugés sans l'assistance de l'agent consulaire dont ils relèvent; enfin le droit de défense et la publicité des audiences leur sont assurés.

La loi de l'hérédité des Vakoufs se rapporte à une des deux espèces de biens religieux qui porte ce nom : les Vakoufs légaux qui appartiennent en propre à des mosquées et sont inaliénables ; les Vakoufs coutumiers qui sont l'objet de la nouvelle loi et dont une correspondance de Constantinople explique l'origine et la portée comme suit :

Lorsque le propriétaire d'un immeuble désirait sauver ses biens des périls que pouvaient leur faire courir soit l'imminence d'une confiscation, soit les revendications de ses créanciers, soit toute autre force majeure, il les plaçait de lui-même sous la sauvegarde inviolable de la religion, aux conditions suivantes : il les cédait à une mosquée, moyen-

nant une indemnité peu considérable, il est vrai, mais le contrat lui réservait le droit d'exploiter lui-même son ancienne propriété par bail d'une durée illimitée. Il devait à la mosquée une rente annuelle fixe et devenait ainsi locataire de son immeuble; mais, en revanche, il n'avait plus à redouter aucun des dangers dont il était menacé auparavant. Cet arrangement assurait ainsi un double avantage aux deux contractants: l'ancien propriétaire obtenait la sécurité de son titre nouveau; la mosquée devenait acquéreur au prix d'une somme peu considérable. Ajoutons cependant qu'une condition assez onéreuse était imposée au locataire, et c'est ici que se révèle le sens de la loi dont il est question: ce droit d'exploiter l'immeuble concédé ne passait après lui qu'à ses enfants, et, en l'absence d'héritiers directs, revenait à la mosquée.

On voit qu'en réalité ce contrat préparait pour un temps plus ou moins éloigné un nouvel accroissement de la fortune des établissements religieux, et que ces dispositions étaient particulièrement favorables au développement de la propriété de mainmorte. La loi actuelle a pour but d'obvier à cet inconvénient: le droit héréditaire des vacoufs coutumiers y est étendu aux petits-enfants, au père et à la mère, au frère et à la sœur germains, consanguins ou utérins, enfin au survivant des deux époux; en compensation, la redevance annuelle due aux mosquées est accrue dans une proportion rationnelle, suivant la valeur des immeubles. Mais les locataires actuels ne sont point forcés de se soumettre à cette augmentation: dans le cas où ils préféreraient ne point profiter du bénéfice qui leur est offert par le rescrit impérial, et où ils ne feraient point renouveler leurs titres, ils demeurent dans la condition que les anciens règlements leur avaient faite. Tel est l'ensemble de cette mesure, dont il est facile d'apprécier la gravité quand on réfléchit que l'administration des vacoufs est le propriétaire nominal des trois quarts environ des immeubles de l'empire. Il y a là un progrès réel et qui sera profitable à la fois aux mosquées et aux individus. D'une part, en effet, les redevances annuelles sont très-faibles, et le revenu des établissements religieux ne s'élève pas à plus de 20 millions de piastres; l'État est obligé de subvenir à leur entretien pour une somme presque égale. L'accroissement des redevances leur assure les nouvelles ressources fixes qui étaient nécessaires à leur administration et au soutien des maisons de charité. D'autre part, le locataire de biens vacoufs, s'il paye davantage chaque année, obtient en revanche une faculté héréditaire plus étendue, qui augmente sensiblement la valeur d'un titre qu'il lui est toujours loisible de vendre et dont l'acquéreur se trouvera investi aux mêmes conditions que lui.

— La visite d'Abdul-Azir et des princes appelés à occuper le trône après lui, selon les éventualités, n'aura pas été inutile à la civilisation orientale.

Il en est de même de celle du vice-roi d'Égypte, Ismaïl-Pacha, qui a précédé son suzerain en Angleterre, où les deux monarques sont aussi très-brillamment reçus et d'où ils rapporteront d'utiles impressions. Dans un banquet que lui a donné le lord maire, il a répondu à un compliment de

Digitized by Google

ce dernier : « Milord, vous avez mentionné ce qu'il vous plaît d'appeler les services que l'Égypte a rendus à ce pays, en facilitant le passage des troupes se rendant aux Indes. Mais, si l'Égypte a pu le faire, c'est grâce à ses chemins de fer; et ces chemins de fer, qui a aidé à les construire? l'énergie anglaise. Ne doit-elle pas ses progrès en grande partie à ce pays; et le coton, source de sa richesse, qui le consomme? l'Angleterre, en grande partie. Si l'Égypte a rendu quelques services à l'Angleterre, elle ne fait qu'acquitter une dette. Ses progrès matériels, son progrès moral, sont dus aux progrès matériels, aux progrès moraux de ce pays. »

A Paris, il a manifesté devant les délégués des associations britanique et française pour l'abolition de l'esclavage, la ferme intention de combattre l'esclavage et la traite dans le Sud de ses Etats, où se pratiquent encore ces affligeantes violations de la personnalité humaine.

Espérons qu'il tiendra parole et qu'il donnera cet exemple aux peuples chrétiens, qui n'ont point encore compris l'esprit de l'Évangile, tant catholiques soient-ils.

— Des faits extraordinaires viennent d'être révélés en Angleterre par l'enquête dont a été chargée avec pleins pouvoirs une commission impériale sur les statuts et les manœuvres des *trades' unions*, qui, sous le nom d'unions de commerce, fonctionnent comme société de secours mutuels et centre des grèves et des coalitions.

La commission, dont les investigations ne doivent embrasser que les dix dernières années, ayant promis l'impunité aux auteurs de révélations, est parvenue à obtenir des aveux sur les procédés terroristes de quelques meneurs, notamment à Sheffield. Le secrétaire de plusieurs *trades' unions* depuis une vingtaine d'années, trésorier de l'association nationale des métiers, qui compte près de 60,000 adhérents, un nommé William Broudhead, est venu avouer qu'il avait organisé un système d'intimidation et de terreur, pour intimider patrons et ouvriers, procédant, à l'aide d'hommes à ses gages, par les violences, l'incendie, la spoliation et même l'assassinat. Le nom des ouvriers réfractaires était consigné sur un livre noir, appelé la liste noire (*Black list*); ils étaient signalés aux correspondants de l'association; ils se voyaient privés de leurs outils, ou repoussés des ateliers par les persécutions de toutes sortes.

L'opinion s'est émue de ces terribles révélations.— La plupart des *trades' unions* ont décliné énergiquement toute solidarité avec les crimes de Sheffield. Le conseil d'administration des métiers réunis à Londres a déclaré qu'il avait rompu ses relations avec Sheffield qui était auparavant le centre principal des associations ouvrières. Les délégués des *trades' unions* de la capitale ont voté une résolution où il est dit : « Le comité était loin de s'attendre aux terribles révélations qui ont été faites devant

Digitized by Google

la commission d'enquête... Il proteste hautement contre les tentatives aujourd'hui faites par les adversaires des associations ouvrières pour y rattacher les crimes de Sheffield. Il est convaincu que tous les ouvriers intelligents de la Grande-Bretagne, unis de sentiment avec toutes les autres classes de la nation, répudieront avec horreur et indignation toute sympathie pour les auteurs ou les instigateurs de ces atrocités. »

Les ouvriers de Sheffield sont probablement les premiers à se féliciter de la suppression d'un système qui faisait peser sur leurs têtes le joug du terrorisme. Il ne faudrait donc pas trop se hâter de conclure de ces révélations inattendues contre la liberté de coalition. Les faits de Sheffield sont analogues à ceux de toutes les conspirations et ne diffèrent malheureusement pas au fond des violences et persécutions constatées en d'autres pays.

— La Conférence internationale monétaire officielle, convoquée par le ministre des affaires étrangères, dont nous parlions dans notre dernier numéro, et faisant pour ainsi dire suite à la Commission également officielle de l'étalon monétaire, a ouvert et clos ses séances, d'abord sous la présidence de M. de Parieu, et ensuite sous celle du prince Napoléon. Les mêmes questions ont été traitées au sein du Comité des poids et mesures et des monnaies, organisé sous les auspices de la Commission impériale de l'Exposition, sur l'initiative de l'association de Londres pour la réforme des poids et mesures. Elles ont été de nouveau traitées dans des conférences non officielles, présidées par le prince Napoléon.

Les résultats de ces réunions sont consignées dans des rapports dont nous ferons connaître les conclusions à nos lecteurs.

Pendant qu'on s'occupe à l'Occident de l'Europe et à l'occasion de l'Exposition universelle, de l'extension du système métrique et d'un système monétaire uniforme, voici ce qui se passe au sujet du système métrique dans une vaste contrée lointaine qui compte près de 150 millions d'habitants. Depuis qu'on s'est mis à tracer, à travers l'empire indien, des routes qui y manquaient totalement, et même des chemins de fer, les échanges de ville à ville et de province à province s'y sont beaucoup multipliés. Alors s'est révélé l'inconvénient de la variété extrême des poids et mesures qui y sont employés. Presque chaque ville a son système. De là sont résultées une confusion extrême et une multitude de difficultés pour les commerçants. Pour remédier à ce fâcheux état de choses, le vice-roi a nommé une commission chargée d'ouvrir une enquête et de lui proposer une solution. La commission vient de faire son rapport, qu'elle termine en recommandant, à l'unanimité, l'adoption du système métrique dans toute l'étendue de l'Inde.

— Parmi les votes des chambres françaises, il y a lieu de consigner

Digitized by Google

ici la nouvelle loi sur la naturalisation, sanctionnée le 29 juin, et diminuant les entraves édictées par la loi du 3 décembre 1849, dont les articles 1 et 2 sont modifiés et l'article 5 changé.

Aux termes de cette nouvelle loi, l'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. — Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice. — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français. — Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'État entendu. — Le délai de trois ans pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

Peu à peu on s'achemine vers la liberté de naturalisation.

— Le congrès de statistique qui s'est successivement réuni à Bruxelles en 1853, à Londres en 1860, à Paris en 1855, à Vienne en 1859, à Berlin en 1863, et qui, par suite des événements politiques, n'a pu se réunir l'an dernier à Florence, se tiendra cette année dans cette même ville, du 29 septembre au 4 octobre, sous les auspices du gouvernement italien.

D'autre part, la Société de statistique de Paris tiendra, du 19 au 24 août, dans l'amphithéâtre de l'École des ponts et chaussées, sous la présidence de M. Michel Chevalier, six séances publiques, dans lesquelles seront discutées un certain nombre de questions relatives au mouvement de la population, au morcellement des propriétés, aux établissements de crédit, à l'instruction primaire et à l'assistance publique.

— Un troisième congrès international intéressant les amis de la science économique, et dans lequel il sera traité des intérêts des populations encore courbées sous le régime de l'esclavage, se tiendra à Paris vers la même époque. Il est convoqué par les soins de la société abolitionniste de Londres et de la nouvelle association qui vient de se constituer dans le même but en France, sur l'initiative de MM. Laboulaye et Cochin, membres de l'Institut.

— Un autre congrès, dit *Congrès international de la paix*, dont MM. Ch. Lemonnier et Acollas ont pris l'initiative et auquel sont invités

Digitized by Google

« tous les amis de la démocratie, » doit se réunir le 5 septembre à Genève.

Nous croyons savoir que le gouvernement français n'a pas cru devoir autoriser la convocation à Paris d'un congrès de la paix analogue à celui de 1849 et qui aurait été convoqué par la Société des amis de la paix ayant son siége à Londres.

Mais le Comité de la *Ligue de la paix*, dû à l'initiative de MM. Jean Dolfus et Frédéric Passy, continue son travail d'organisation. Il a dans une récente réunion, décidé que la liste de ses membres serait formée : 1° de *fondateurs*, donnant 100 fr. au moins, une fois versés, dans la première année; 2° de *sociétaires*, souscrivant une cotisation annuelle de 5 fr.; 3° d'*adhérents*, qui ne sont astreints à aucun versement fixe.

Les fondateurs et sociétaires recevront les publications de la ligue, seront convoqués aux réunions générales pour l'élection du conseil chaque année (1).

— La chambre des députés d'Italie a beaucoup de peine à sortir de la discussion du budjet et de celle de la loi sur les biens ecclésiastiques à laquelle elle a déjà consacré de nombreuses et laborieuses séances. — M. Ferrara a résigné le portefeuille des finances qui reste provisoirement entre les mains de M. Ratazzi, président du conseil. Ces changements de personnes ne sont pas assurément un bon symptôme; toutefois il faut se rappeler qu'ils se produisent à peu près partout, après les révolutions. Il se fit en France une grande consommation de ministres des finances après 1830 et 1848. L'opinion et les chambres rêvent volontiers et s'irritent de ne trouver dans les économistes et les financiers à qui elles s'adressent pour sortir d'embarras, que des hommes qui leur parlent raison et font des comptes prosaïques, à la manière des teneurs de livres.

— Le corps législatif français s'occupe *in extremis* de l'examen du budjet, et vu la suppression de l'adresse, la discussion générale du budjet a viré à une discussion politique; et tout naturellement l'expédition du Mexique, commencée le 12 juin 1864 et close par la catastrophe du 19 juin 1867, dont la nouvelle est parvenue depuis peu de jours en Europe, aura pris une grosse place dans cette discussion qui, au moment où nous écrivons, se poursuit sans profit pour l'amélioration des finances publiques.

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 juillet 1867.

Avec l'*Annuaire de l'économie politiqne et la statistique* pour 1867, les Éditeurs de ce recueil publient une *Table générale* alphabétique et analytique des vingt-quatre années, qui donnera un nouveau prix à cette précieuse Collection.

---

(1) Le Comité a provisoirement son bureau à la *Maison des cités ouvrières de Mulhouse*, à *l'Exposition*, où se trouve déposé le registre des adhésions.

Digitized by Google

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(JUIN.)

Agriculture (l') et l'enquête, par un agriculteur. In-8, 39 p. Villeneuve-sur-Lot, imp. Duteis.

ALBRAND. *Le port de Marseille et le commerce maritime de la France.* In-8, 15 p. Marseille, imp. Arnaud, Cayer et Cᵉ.

Annuaire du Sénégal et dépendances pour 1867. In-18, 251 p. Challamel aîné.

Assainissement des villes, enrichissement des campagnes par la collecte salubre et la transformation rapide des engrais perdus. Gr. in-18, 167 p. Bureaux de la Compagnie chaufournière de l'Ouest.

ASSIER (D'). *Le Brésil contemporain.* Races, mœurs, institutions, paysages. In-8, 320 p. Durand et Pedone-Lauriel.

Assurance (l') qui donne la paix. In-18, 36 p. Versailles, imp. Cerf.

BARADAT (Charles). *L'Enquête agricole et le crédit.* In-8, 32 p. Guillaumin et Cᵉ.

BASTIAT (Frédéric). *Appel à la jeunesse française.* Gr. in-18, 36 p. Guillaumin et Cᵉ.

BEAUFRAND et DESCLOSIÈRES. *Biographie des grands inventeurs* dans les sciences, les arts et l'industrie. in-8, VIII-396 p. Donnaud.

BEAUVISAGE (Ernest). *Des tables de mortalité* et de leur application aux assurances sur la vie, avec une nouvelle table dressée d'après les décès constatés dans la tontine Lafarge et la traduction des lois anglaises, de 1853 et de 1864 sur les assurances et les rentes viagères de l'État. In-8, XXXIV-71 p. Gauthier-Villars.

BLANC (Louis). *Lettres sur l'Angleterre*, 2ᵉ série, t. II. In-8, 395 p. Librairie internationale.

BOEHM père. *Six semaines dans l'Isthme de Suez.* In-16, 63 p. Dentu.

BONDILH (H). *Les ateliers inconnus de l'industrie parasite.* In-8, 14 p. Marseille, imp. Samat.

BONNET (Adolphe). *Réponses à l'enquête agricole.* In-8, 63 p. Dijon, veuve Decailly.

BOURCARD (J.-J.). *De la participation des ouvriers dans les manufactures.* in-8, 16 p. Dentu.

BUSCHEN (DE). *Aperçu statistique des forces productives de la Russie.* In-8, 272 p. Imp. Lahure.

CANTONI. *Les produits de l'agriculture du Piémont, de la Lombardie et de la Vénétie.* In-4, 28 p. Librairie agricole.

CARVALLO (J.). *Assainissement et culture du delta des grands fleuves*, Expériences dans le delta de l'Ebre. In-8, à 2 col., 20 p. Imp. Claye.

Catalogue des produits des colonies françaises avec une notice statistique. (Exposition de 1867.) Gr. in-8, 155 p. Challamel aîné.

CHEVALIER (L.). *Observations sur les marchés à terme.* In-4, 43 p. De Mourgues.

CHEVALIER (Michel). *L'industrie et l'octroi de Paris.* Gr. in-8, 109 p. Imp. Maulde et Renou.

CORTAMBERT et DE TRANARLOS. *Histoire de la guerre civile américaine* (1860-1865). 2 vol. in-8, 747 p. Amyot.

COURCELLE-SENEUIL. *La Banque libre*, Exposé des fonctions du commerce de banque et de son application à l'agriculture. In-8, IV-356 p. Guillaumin et Cᵉ.

DEHERRYPON (Martial). *Les boutiques de Paris.* La boutique de la marchande de poissons. In-18 jésus, 251 p. L. Hachette et Cᵉ.

DELESSERT (Eugène). *Notre câble transatlantique.* Note et projet. Gr. in-8, 40 p. Imp. Vallée.

DUBOST. *Réponses faites au questionnaire sur l'enquête agricole.* In-8, 91 p. Bourg, imp. Milliet-Bottier.

---

(1) Nous donnons, à partir du numéro de janvier, le relevé des publications inscrites au *Journal de la Bibliographie générale de la France*, qui sont de nature à intéresser les personnes vouées, à un point de vue quelconque, aux études économiques.

Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale* donne dans les numéros 22, 23, 24, 25 et 26 de cette année 1867.

Dupont-White. *De l'équilibre en Europe*, 2e édition. In-8, 94 p. Guillaumin et Ce.

Ernouf. *Deux inventeurs célèbres:* Philippe de Girard, Jacquart. In-18 jésus, 231 p. L. Hachette et Ce.

Etude sur les bases de l'organisation politique des sociétés. In-8, 64 p. Dentu.

Etudes sur l'exposition de 1867 ou les archives de l'industrie au xixe siècle, par les rédacteurs des *Annales du génie civil.* Premier fascicule (15 mai 1867). In-8, 100 p. et 6 pl. E. Lacroix.

Fayard (E.). *Des enfants assistés à Paris et à Lyon.* In-8, 40 p. Guillaumin et Ce.

Giresse (J.-L.). *Essai sur la population.* In-8, 32 p. Guillaumin et Ce.

Huguet (P.). *L'art de voyager.* In-12, viii-375 p. Girard.

Industrie de la Bavière à l'exposition universelle de 1867. Notes détaillées. In-8, viii-140 p. Imp. Kugelmann.

Josseau. *Discours* sur le projet de loi relatif à *la contrainte par corps.* In-8, 59 p. E. Panckoucke et Ce.

Lefort (Léon). *Du mouvement de la population en France.* In-8, 20 p. Imp. Claye. (*Revue des Deux Mondes.*)

Limperani. *Rapport sur les résultats de l'enquête agricole* et la situation de l'agriculture à la fin de l'année 1866. In-8, 38 p. Bastia, imp. Fabiani.

Loiseleur. *Lettres sur les inondations.* In-8, 26 p. Orléans, imp. Puget et Ce.

Marbeau. *Des crèches* ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population. Edition populaire. In-18, 108 p. Imp. Jouaust.

Mariage (J.-B.). *L'industrie sucrière de l'arrondissement de Valenciennes* à l'exposition. In-8, 90 p. et tableau, bureau du journal La Sucrerie indigène.

Mersier (P.-E.) *De l'intérêt*, de sa légitimité, et de la nécessité de l'affranchir du maximum. In-8, 44 p. Saint-Cloud, imp. ve Belin.

Millaud (Edouard). *De la meilleure organisation économique de l'armée.* In-8, 30 p. Guillaumin et Ce.

Moreau de Jonnès (A.). *État économique et social de la France*, depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV (1589-1715). In-8, 495 p. Reinwald.

Moureau du Chicot. *Mon dire dans l'enquête agricole.* In-8, 48 p. Agen, imp. Noubel.

Nervo (de). *Les finances françaises sous la Restauration.* Tome III. In-8, 456 p. Michel-Levy.

Perrin (Charles). *Du rôle des officiers ministériels dans les assurances sur la vie.* In-8, 12 p. Anger.

Petit (L.-A.). *La Banque de France ne remplit pas la mission qu'elle a reçue de son fondateur.* In-8, 64 p. Douniol.

Picard (Charles). *Saint-Quentin*, de son commerce et de ses industries, 2e partie. In-8, 624 p. Saint-Quentin, imp. Moureau.

Reboul (Eugène). *La morale de l'assurance.* In-8, 30 p. Auger.

Ribeyre (Félix). *Le Havre à l'exposition universelle.* In-8, 55 p. Dentu.

Somer (Victor). *Les associations coopératives* d'Allemagne, d'après les comptes-rendus de M. Schultze-Delitzsch. In-8, 44 p. Guillaumin.

Stenger (Gilbert). *Du principe de la coopération dans le département de l'Aisne.* In-8, iii-43 p. Laon, imp. Coquet et Stenger.

Thiers (Henri). *L'Égypte ancienne et moderne à l'exposition universelle.* In-8, 159 p. Dramard-Baudry.

Trémoulet. *Lettre sur l'enquête agricole.* In-8, 70 p. Villeneuve-sur-Lot, imp. Duteis.

Vervynck et Dubois. *Histoire des expositions industrielles* (depuis 1798) avec l'histoire abrégée de l'industrie, branche par branche. In-18, 237 p. Grollier.

Vivie (abbé E. de). *Réponse sommaire à l'enquête agricole.* In-8, viii-16 p. Lib. agricole.

Wolowski (L.). *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse.* In-8, xi-560 p. Guillaumin et Ce.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris — Imprimerie A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

Digitized by Google

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

ÉCONOMISTES CONTEMPORAINS

LA VIE

ET

LES TRAVAUX DE M. DUPUIT

Dix mois déjà se sont écoulés depuis que la Société d'économie politique a perdu l'un de ses membres les plus exacts et les plus écoutés; depuis que le *Journal des Économistes* est privé d'un de ses collaborateurs les plus féconds et les plus compétents; depuis que la science — à la propagation de laquelle nous tous, lecteurs et rédacteurs, vouons nos constants efforts — a été atteinte par la disparition, brusque et prématurée, d'un de ses fidèles les plus intelligents et les plus actifs. Au lendemain même de la mort de M. Dupuit, M. Renouard, président de la première réunion qu'ait eue la Société après ce triste événement, et M. Joseph Garnier, secrétaire perpétuel, ont exprimé, avec une émotion à laquelle s'est associé l'auditoire, les regrets que tous ressentaient dans cette circonstance (*novembre* 1866, *p.* 300). La direction du *Journal des Économistes* a voulu faire plus; elle a décidé qu'une « notice sur la vie et les travaux de M. Dupuit » y serait insérée et m'a confié le soin de rendre ce dernier hommage au maître éminent dont je me fais gloire d'être le disciple convaincu et affectueux (1).

(1) Le retard que j'ai mis à remplir cette tâche flatteuse n'est pas seulement dû à des engagements impérieux, que connaît l'éditeur même de

Digitized by Google

Tel est l'objet de cette étude, qui n'est conçue naturellement qu'au point de vue de l'économie politique ; car je ne dois pas oublier qu'à cette place, dans l'éloge mérité que je suis ainsi chargé de faire de M. Dupuit, j'ai à considérer l'un des côtés seulement de cette brillante individualité. L'éminent économiste, l'habile ingénieur, l'analyste rigoureux relèvent d'autant de juges différents.

I

Il ne peut être question ici de l'hydraulicien théorique, que pour mentionner la relation intime qui existe entre les travaux du fonctionnaire sur le terrain et les travaux de cabinet du savant. Cette relation, vraiment remarquable, révèle certainement un des procédés de l'esprit alerte et infatigable de M. Dupuit. Ainsi les deux grands ouvrages signalés un peu plus loin sont les conséquences directes du passage de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à travers la direction du service départemental de Maine-et-Loire et du service municipal de Paris. De même, à la suite d'un emploi (imaginé par lui) des verrins pour le décintrement des voûtes, une polémique technique s'engage et devient le point de départ d'un beau travail sur l'équilibre des voûtes, qui a surtout occupé les dernières années de sa vie et auquel il mettait la dernière main au moment de sa mort. Enfin, pour arriver, par la science et l'art de l'ingénieur, à un succès économique dont la longue poursuite est l'un des titres de gloire de M. Dupuit, pour montrer en même temps le cas que des autorités compétentes faisaient du théoricien et du praticien, je n'ai qu'à citer les appréciations flatteuses qui furent faites de son premier mémoire scientifique.

« Un ingénieur français, M. Dupuit, a publié, en 1837, un travail étendu sur la même question (*le frottement de roulement*). Il est le premier qui ait mis en évidence, par une série d'expériences, l'influence du diamètre des roues sur le tirage. » (Rapport de M. Coriolis sur un mémoire de M. Morin, *Comptes-rendus de l'Académie des sciences*, 1838, t. II, p. 1146.)

---

ce Recueil ; il est encore motivé par le soin minutieux que je me suis cru obligé d'apporter à mon travail, qui, pour remplir son but, devait être digne de l'homme distingué dont j'ai à résumer la vie laborieuse et les travaux très-variés. Au fond, ce retard,—que je regrette néanmoins, tout en n'en étant point entièrement l'auteur, — me paraît sans aucune importance pour la mémoire de M. Dupuit, l'éclat des services qu'il a rendus à la science devant préserver de l'oubli notre excellent collaborateur.

Digitized by Google

« M. Dupuit se place immédiatement, par la valeur de ses recherches, par la sagacité de son esprit, par le mérite de son travail, au nombre des hommes les plus spécialement appelés peut-être à avancer cette partie de la science de l'ingénieur » relative aux routes. (*Annales des ponts et chaussées*, 1838, II, p. 45. — Article bibliographique de M. Emmery, ingénieur en chef directeur.)

Bien des années plus tard, au moment où il franchit ce degré hiérarchique à partir duquel un fonctionnaire n'est plus l'objet de *feuilles signalétiques*, le dernier chef qui l'ait noté dira de lui : c'est « un des hommes qui, par leur talent, honorent le plus le corps des ponts et chaussées et on ne peut lui reprocher que d'être quelquefois trop absolu dans ses opinions. »

Je rappellerai encore, pour terminer cette série de témoignages d'une authenticité de bon aloi, qu'aux termes d'une décision ministérielle de vieille date, des médailles d'or étant annuellement décernées, par les ingénieurs souscripteurs et à la majorité des voix, aux meilleurs des mémoires insérés dans les *Annales des ponts et chaussées*, cinq de ces médailles ont été attribuées à M. Dupuit par les suffrages de ses pairs.

Ce recueil spécial a, du reste, publié, il y a quelques mois (1866, II, *p.* 177), une *Notice nécrologique* sur l'inspecteur général des ponts et chausées, rédigée par M. l'ingénieur en chef Mahyer, que la nature de ses fonctions a longtemps rapproché de M. Dupuit. Mon camarade et ami est l'un des hommes qui l'ont le plus connu et le mieux apprécié ; je renvoie avec confiance le lecteur à son étude, à laquelle je vais moi-même faire plusieurs emprunts textuels. Mais, auparavant, je crois intéressant d'entrer dans quelques détails au sujet de ce succès économique que j'annonçais à l'instant.

En 1837 donc, M. Dupuit avait publié son premier ouvrage (1), dont la partie expérimentale l'occupait depuis près de quatre ans et où il abordait incidemment la question de la police du roulage. Cet ouvrage attira sur le jeune et savant ingénieur des ponts et chaussées l'attention de son administration. Elle l'appela à Paris, pour se livrer, concurremment avec un officier d'artillerie (aujourd'hui le général Morin), à des expériences relatives à l'action des voitures sur les routes, et aussi pour faire connaître et appliquer les méthodes d'entretien suivies, avec tant de succès, dans le département de la Sarthe, déjà célèbre pour ses belles voies de communication,

---

(1) *Essai et expériences sur le tirage des voitures et sur le frottement de roulement.*

— au service ordinaire duquel M. Dupuit était attaché depuis une dizaine d'années. Convaincue bientôt de l'efficacité de ces méthodes, l'administration le chargea d'en faire l'objet d'une Instruction, qui fut adressée, en 1839, à tous les ingénieurs des ponts et chaussées et est encore aujourd'hui leur seul guide officiel pour ce qui concerne l'entretien des routes.

« Je ne fus pas aussi heureux, — écrivait M. Dupuit, dans une lettre dont j'ai la minute sous les yeux, — sur la question de la police du roulage ; les idées de liberté que je voulais faire prévaloir n'eurent aucun succès, soit auprès de la commission chargée de préparer la loi nouvelle, soit auprès de l'administration. Écartant complétement les conclusions de mon rapport, pour adopter celles d'un autre membre, la commission proposa un projet de loi qui, non-seulement limitait les largeurs des bandes des roues, comme on l'avait fait jusqu'alors, mais encore réglementait le diamètre de ces roues, ce qui ne s'était jamais vu. Ce projet, ballotté pendant deux ans dans les Chambres législatives, finit par être retiré. Je n'en avais cependant pas moins eu tort administrativement.... »

L'avancement de l'ingénieur-économiste en aurait même un peu souffert; mais, pour s'être fait attendre, le succès de l'opinion, libérale et rationnelle, qu'il avait émise ne devait pas être moins éclatant. En 1849, l'administration, voulant enfin prendre un parti sur l'éternelle question de la police du roulage, la soumit à l'examen d'une nouvelle commission et appela M. Dupuit à y remplir les fonctions de secrétaire. Après des enquêtes circonstanciées, tant auprès du corps des ponts et chaussées que des Conseils généraux, elle se livra à de longues discussions; M. Dupuit, chargé d'en rédiger le rapport, reproduisit naturellement l'opinion qu'il avait émise dix ans auparavant, en semblable occurrence, et que son expérience avait rendue à bon droit de plus en plus inébranlable. La commission de 1849, comme celle de 1839, refusa de s'approprier le travail de M. Dupuit, dont elle n'adoptait ni l'esprit, ni la rédaction; sans s'imposer toutefois la tâche de rédiger un contre-projet, elle décida que ce rapport serait présenté au ministre *comme l'œuvre personnelle du secrétaire.* M. Bineau, qu'il convient de nommer en cette circonstance, était alors à la tête du département des travaux publics. Ayant pris lui-même connaissance du travail dont, avec un certain éclat, la commission déclinait ainsi la responsabilité, il fut frappé des nombreux arguments que l'auteur avait énumérés en faveur du principe de la liberté du roulage. Ce

Digitized by Google

ministre, définitivement convaincu, n'hésita point à faire préparer un projet de loi dans le sens des conclusions de M. Dupuit et ne crut pas mieux faire que d'inviter celui-ci à en soutenir la discussion au Conseil d'État. C'est ce projet qui est devenu la loi actuellement en vigueur (1).

« La loi du 30 mai 1851, — disait M. Dupuit dans la lettre que j'ai déjà citée, — débarrassa l'administration : 1° de 145 préposés, dont la moralité était plus que suspecte ; 2° de plus de 20,000 procès-verbaux dressés, tous les ans, pour des délits reconnus aujourd'hui imaginaires, et de toutes les suites qui leur étaient données par la législation antérieurement en vigueur. Enfin, elle délivra le roulage d'entraves aussi gênantes qu'inutiles et qui, pour le public, se traduisaient en augmentation des frais de transport. — A Dieu ne plaise que je veuille n'attribuer qu'à moi seul le mérite d'avoir fait adopter le principe de la liberté du roulage. La tentative de 1839 prouve suffisamment que, seul, je ne pouvais rien et qu'il me fallait le concours d'une administration plus éclairée que celle qui existait alors. »

Quoi qu'il en soit de la réserve modeste de notre éminent et regrettable collaborateur, je laisse avec confiance aux lecteurs du *Journal des Économistes* à apprécier la part légitime qui doit lui revenir, dans l'amélioration radicale d'une branche si importante de la législation de nos voies de communication.

« Deux années de suite, le département de Maine-et-Loire, dont le service lui était confié, avait été ravagé par les inondations de la Loire ; au mois d'octobre 1846, une nouvelle crue extraordinaire amenait encore les mêmes désastres, et l'opinion publique, surexcitée par ces calamités, les attribuait, comme c'est l'habitude, à toutes sortes de causes et surtout aux travaux récemment exécutés dans la vallée du fleuve. Les résultats des recherches de M. Dupuit sur cette grave et délicate question... furent publiés, en 1848, dans un ouvrage intitulé *Études théoriques et pratiques sur le mouvement des eaux courantes.* Tout en rendant pleine

(1) Dans son *Introduction à la 11e année* (janvier 1852), notre rédacteur en chef, énumérant les quelques mesures économiques votées, en 1851, par l'Assemblée législative, parlait en ces termes de la loi sur la police du roulage : « M. Bineau s'est heureusement trouvé d'accord avec une commission spéciale, qui avait élaboré la loi et dont M. Dupuit était le rapporteur. » J'ai cru convenable de préciser avec exactitude le véritable rôle de chacun, dans l'enfantement de cette mesure antiréglementaire, ne fût-ce que pour rendre hommage à la vérité. Abstraction faite de l'intérêt spécial qu'il peut offrir pour les lecteurs du *Journal des Économistes*, cet épisode administratif a, en outre, un côté piquant qui me fera excuser de l'avoir un peu développé.

Digitized by Google

justice aux travaux antérieurs, il met en évidence l'insuffisance des expériences et la nécessité d'en faire de nouvelles, dont il trace le programme; il montre, en même temps, l'incertitude des formules précédemment admises et en donne de nouvelles, établies avec ce sentiment de la pratique qu'il avait puisé dans ses fonctions d'ingénieur....

«Pour M. Dupuit, une œuvre n'était jamais terminée: aussi une seconde édition de cet ouvrage, publiée en 1863, diffère-t-elle considérablement de la première.... Un chapitre, relatif au régime des grandes eaux des rivières et au débouché nécessaire à leur écoulement, était augmenté de considérations générales extraites d'une brochure intitulée *Des inondations. Examen des moyens proposés pour en prévenir le retour* — et publiée, en 1858, par suite des discussions auxquelles donnèrent lieu les grandes crues de 1856. » (M. Mahyer, p. 179.)

L'histoire politique de cette brochure ne laisserait pas d'être piquante. Je me contenterai de dire que l'auteur très-compétent du modeste opuscule y battait en brèche, — sans que ce qui s'est passé depuis lors lui ait encore donné tort, — le système des bassins de retenue, point de départ, on se le rappelle, d'une lettre impériale au ministre des travaux publics en date du 19 juillet 1856 (*Moniteur* du 21). Je relève, au milieu de l'ensemble imposant des détails techniques, quelques épaves économiques, qui sont bonnes à recueillir pour le but que je me propose :

« Les levées parallèles aux cours d'eau constituent un remède local, qui peut être appliqué là où il est utile et aux frais de ceux à qui il doit profiter.... Il n'en est pas de même de ces systèmes généraux destinés à préserver plus ou moins tous les terrains que menacent les eaux. Qui en payera les dépenses? A cette question, il y a malheureusement, en France, une réponse toujours prête.... Dans tous les systèmes d'amélioration sociale, l'Etat, comme le *deus ex machinâ* du théâtre antique, vient dénouer les difficultés financières des entreprises. L'Etat a-t-il donc, en dehors du budget auquel tout le monde contribue, une caisse s'alimentant par des ressources spéciales, étrangères aux revenus des contribuables?... On aura recours à cette grande fiction à travers laquelle, comme l'a dit un économiste, tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde.... » (*P.* 65 *à* 67.)

En 1850, M. Dupuit avait été appelé, comme ingénieur en chef directeur, à la tête du service municipal de Paris.

« Ses études furent spécialement dirigées vers la conduite et la distribution des eaux et la construction des égouts. On doit citer, au nombre des principaux ouvrages exécutés sous sa direction, l'extension donnée à la distribution, dans laquelle il fit employer, pour la première fois, les grosses conduites de 1 mètre de diamètre ; la construction de nouvelles machines à Chaillot ; la restauration du puits de Grenelle ; la modifica-

tion des profils-types des égouts; les égouts à grande section et à rails de la rue de Rivoli et du boulevard de Sébastopol. La plupart de ces travaux sont mentionnés, ainsi que les résultats de ses recherches théoriques, dans son *Traité théorique et pratique de la conduite et de la distribution des eaux*, qui parut en 1854 » (1). (M. MAHYER, p. 181.)

Si j'avais besoin d'une transition pour passer de l'ingénieur à l'économiste, que j'ai hâte maintenant d'aborder de front, elle me serait tout naturellement fournie par le séjour de M. Dupuit à Angers, en 1848. Comme partout en France, des ateliers nationaux furent installés dans cette ville, sous la pression des nécessités politiques, et, comme partout, ils devinrent bientôt une cause d'embarras. Le commissaire du gouvernement invita alors l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Maine-et-Loire à en prendre la direction. Je laisse à penser à quelle rude épreuve se trouva soumis l'économiste, qui ne pouvait se faire aucune illusion sur la valeur industrielle du procédé, mais voulait du moins en réduire les inconvénients à la moindre proportion. C'est ce qu'il fit, d'abord en n'employant ses terrassiers et maçons improvisés qu'à des travaux réellement utiles (amélioration de chemins, construction d'égouts, creusement d'un garage pour la marine de la Maine, plus-value donnée à un terrain municipal), puis en ayant soin de tenir toujours leur salaire un peu plus bas que le salaire moyen des ouvriers de l'industrie privée, de manière à n'avoir, dans son personnel, que les hommes qui n'avaient pu se caser ailleurs. Sans doute, quelques paresseux restèrent bien jusqu'au dernier moment; mais la ville d'Angers put se féliciter d'avoir traversé la bourrasque économique avec le minimum de perte, grâce au théoricien ingénieux à l'esprit pratique. De plus, les ressources pécuniaires manquaient; les dons patriotiques et fraternels ne venaient que d'une manière insignifiante en aide au budget municipal. Le directeur des ateliers Angevins conseilla tout bonnement un emprunt par actions de 100 francs, qui fut aussitôt souscrit et ultérieurement remboursé en temps et lieu.

II

Autant que je puis en juger, M. Dupuit est encore plus remarquable, dans ses conceptions, comme économiste que comme ingénieur et comme mathématicien. Mon affirmation serait de peu de poids, j'en conviens, si je ne l'étayais de preuves à vérification

(1) Une seconde édition de cet ouvrage a été publiée en 1865.

Digitized by Google

facile. Je l'ai compris et, dans mon désir de ne point rendre un hommage banal à l'esprit dont la franche originalité excluait l'idée même de banalité, je me suis imposé, à mon grand plaisir et à mon profit plus grand encore, de relire tous les travaux que M. Dupuit a publiés dans divers recueils. J'ai pu ainsi dégager un corps de doctrines, sans la connaissance duquel on ne se rendrait qu'un compte insuffisant de la valeur réelle de l'auteur, et j'ose espérer que mon résumé, exclusivement composé de citations textuelles (1), ne sera pas lu sans intérêt, en raison même de cette particularité rassurante.

Contrairement au système douteux de l'école dont MM. Thiers (2) et Le Play (3) sont les représentants les plus accrédités, M. Dupuit conçoit, à l'instar de Rossi et plus encore que Rossi, l'économie politique comme une science de raisonnement plutôt que comme une science d'observation; il signale, sans cesse, le danger d'appuyer les principes économiques sur les faits, parce qu'ils sont difficiles à voir, à constater, à interpréter :

«Pourquoi recourir à une théorie, quand on a des faits nombreux, qui éclaireront bien mieux la discussion que tous les raisonnements possibles? Sans doute, il ne faut négliger ni les faits ni l'expérience, parce que les faits, l'expérience, sont d'accord avec la science; mais, pour bien voir les faits, pour les bien observer, il faut les éclairer par la lumière de

---

(1) Toutes les fois qu'il s'agit de ce Recueil, je me contente d'indiquer l'année, le mois et la page de la livraison.

(2) « M. Sainte-Beuve a commencé par la théorie et terminé par les faits. Moi je vais commercer par les faits et je finirai par la théorie. (*Moniteur* du 28 juin 1851, p. 1825, col. 1.) — Ces matières ne deviennent intéressantes que quand on en parle avec une sûre observation des faits.» (*Ibidem*, p. 1826, col. 1.) — Et cependant le fougueux adversaire des économistes avait dit, entre ces deux phases : « Si vous aviez cherché, aussi souvent que moi, les moyens d'établir les prix de revient, vous auriez vu que c'est la chose la plus difficile à faire au monde ! » M. Dupuit lui aurait répondu simplement : possible exceptionnellement dans un établissement déterminé, dont le propriétaire se prêterait de très-bonne foi aux investigations, ce calcul est parfaitement impossible à l'égard de l'industrie entière; il faut donc s'en passer pour trancher le débat entre la protection et le libre-échange.— C'est ce qu'il a fait dans son ouvrage sur *La l berté commerciale*.

(3) Lire notamment, dans la *Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens*, le § 7 de l'Introduction, dont voici le sommaire : « La méthode qui conduit le plus sûrement à la réforme est l'observation des faits sociaux. »

Digitized by Google

la raison. (*La liberté commerciale*, p. 4.) — Il faut observer les faits, mais avec les yeux de la raison, et la laisser décider en maîtresse (p. 6).

« L'économie politique ne peut guère invoquer les leçons de l'expérience, car les faits sociaux sont tellement complexes que, pour être constatés, compris et appréciés, ils ont besoin d'être expliqués par la théorie ; il ne leur reste d'autre moyen de persuasion que la logique et la raison. (*Mai* 1859, *p.* 162.) — Les faits, en économie politique, ne sauraient rien prouver qu'autant qu'ils sont soumis à l'épreuve d'un raisonnement rigoureux, qui les mette dans leur jour véritable et les dégage des accessoires qui en altèrent la signification. (*Juin* 1859, *p.* 350.) — Ils sont toujours le résultat d'une foule de causes qui agissent en sens divers; ce n'est que par le raisonnement qu'on peut apprécier l'influence spéciale de chacune d'elles. » (*Mars* 1860, *p.* 517.)

Profondément convaincu, également avec Rossi (*Cours*, t. I, p. 53), que la valeur en usage est l'expression d'un rapport essentiel qui domine toute l'économie politique, M. Dupuit ne perdait jamais une occasion de démontrer que :

« C'est le principe d'utilité et non le principe de justice qui, dans la société, préside à la distribution de la richesse. (*Juin* 1859, *p.* 470.)

« Quand on jette les yeux sur la répartition de la richesse dans la société, on reconnaît bien vite qu'elle se fait en vertu de la loi économique de l'offre et de la demande, qui donne 100,000 francs de revenu à une danseuse, et 3,000 francs au juge intègre et au professeur éclairé. » (*Octobre* 1862, *p.* 147.)

Cette considération étant, à proprement parler, la pierre angulaire du système dont il s'agit, voici la partie essentielle des arguments sur lesquels repose cette théorie rationnelle (1) :

« La société ne peut exister qu'en vertu de certaines conventions, qui règlent les rapports de ses membres et l'usage de certains objets, limitent la liberté et les droits naturels de chacun.

« Le principe général de ces conventions, c'est de procurer la plus grande somme de bien-être à l'universalité des membres de la société, en respectant, autant que ce but le permet, leur liberté et leurs droits naturels, qui sont eux-mêmes une des plus précieuses richesses. (*Avril* 1861, *p.* 53.)

« Elles sont bonnes ou mauvaises, si elles atteignent ou n'atteignent pas leur but. C'est, à mon avis, s'égarer que de chercher leur raison d'être dans de prétendus droits, antérieurs et supérieurs, qui devraient être respectés quand même. (*Août* 1865, *p.* 196.)

« La société a rempli son devoir, quand elle a donné la préférence à

---

(1) Voir notamment l'étude fondamentale *Du principe de propriété*, qui avait pour sous-titre, on se le rappelle : LE JUSTE. — L'UTILE. (*Mars*, *p.* 321, et *avril*, *p.* 28, 1861.)

Digitized by Google

ce qui lui paraissait le plus avantageux ; si l'expérience, si la comparaison de ce qui se passe ailleurs lui fait reconnaître qu'elle s'est trompée, elle change sa législation, mais elle ne change pas son but. Bien entendu que ces modifications entraînent toujours après elles une transition, qui respecte les droits acquis, etc. (*Avril* 1861, *p.* 48.)

« Toutes les richesses appropriables présentent de grandes différences dans la manière dont elles se produisent, dont elles sont utiles et dont elles se détruisent.

« En vertu de ces différences, toutes ces richesses demandent à être appropriées d'une manière différente, dans l'intérêt public.

« La recherche de ce mode, pour chacune d'elles, exige presque toujours des connaissances spéciales en dehors de l'économie politique, qui fournit seulement à toutes les solutions ce principe commun : l'appropriation doit être faite en vue du consommateur, c'est-à-dire de telle sorte que la somme des richesses soit la plus grande possible. (*Ibidem*, *p.* 54.)

« Le principe de l'utilité publique donne seul la solution de tous les problèmes si nombreux de la propriété des richesses et de beaucoup d'autres questions économiques. (*Ibidem*, *p.* 52.)

« Chaque espèce de propriété doit être établie de manière à assurer au public la plus grande somme de produits possible. Chaque espèce d'impôt doit être établi de manière à porter le moins de préjudice possible au public. Voilà la règle que le législateur doit suivre dans ces matières, sans se préoccuper le moins du monde (1) de la plus ou moins grande justice de ses résultats dans la distribution de la richesse. (*Juin* 1859, *p.* 473.)

« Pour trouver que l'utile est juste, il suffit de quitter le côté de l'intérê privé et de passer du côté de l'intérêt public. (*Avril* 1861, *p.* 37.)

« Quand, en économie politique, on dit qu'il ne faut jamais considérer que le consommateur, cela ne veut pas dire que l'intérêt du producteur est oublié, mais seulement que la faveur du législateur ne doit pas s'étendre au delà de ce qui est nécessaire pour que le produit soit mis, en plus grande quantité possible, à la disposition du consommateur. Or, pour avoir beaucoup de produits, il faut avoir beaucoup de producteurs et, par conséquent, leur donner une rémunération suffisante. L'intérêt du consommateur comprend donc nécessairement celui du producteur. En substituant, au contraire, dans la formule, le producteur au consommateur, le résultat serait tout à fait différent ; car, si l'intérêt du consommateur est de pouvoir beaucoup consommer, l'intérêt du producteur n'est pas de beaucoup produire, mais de gagner beaucoup sur ce qu'il produit. Il préférera évidemment gagner 10 francs sur 1,000 objets que 3 francs sur 2,000. » (*Ibidem*, *p.* 35.)

---

(1) *En se préoccupant le plus possible....* serait seul exact, selon moi : l'économie politique est la science de l'*utile absolu ;* la morale, celle du *juste absolu ;* le droit, celle de l'*utile* et du *juste relatifs*, que le législateur doit toujours chercher à combiner autant que faire se peut.

« La loi varie partout, parce que le législateur se laisse guider par des considérations difficiles et que le principe d'utilité comporte, d'ailleurs, une certaine incertitude. (*Mars* 1861, *p*. 339.)

« En économie politique, le mot *utilité* peut s'appliquer à tout ce qui satisfait un désir, que ce désir soit ou ne soit pas conforme à la raison. (*Annales des ponts et chaussées*. 1849, I, *p*. 176.)

« L'économie politique doit prendre pour mesure de l'utilité d'un objet le sacrifice maximum que chaque consommateur serait disposé à faire pour se le procurer. » (*Ibidem*, 1844, II, *p*. 343.)

C'est en tournant, avec une infatigable et ingénieuse persévérance, à propos d'une multitude de questions, autour de cette idée fondamentale de l'utile, que M. Dupuit a nettement vérifié l'exactitude parfaite de son système scientifique. Il l'a notamment appliqué, avec un grand succès, au problème délicat de l'utilité publique et ici je dois laisser la parole à notre rédacteur en chef, qui avait mis la note suivante à une étude (1) fort remarquée en son temps :

« Dans la seconde partie de son article, M. Dupuit traite un sujet difficile, que les économistes n'ont guère su aborder et que quelques ingénieurs n'ont traité que d'une manière incomplète, sinon erronée. Notre collaborateur.... expose ici des idées qu'il a déjà développées dans des mémoires publiés par les *Annales des ponts et chaussées* (1844 et 1849), mais en les complétant et en les présentant sous une forme plus claire et plus méthodique. »

Je ne puis nécessairement m'étendre ici d'avantage sur cette considération, toute importante qu'elle soit ; mais j'ajouterai encore une citation aux citations qui précèdent, afin de rassurer ceux qui seraient tentés de s'effrayer du rôle social que peut être appelée à jouer cette utilité publique (il ne s'agit pas, bien entendu, du sens légal de l'expression) :

« M. Dupuit se demande pourquoi quelques grands travaux entrepris soit par l'État, soit par de grandes associations, sont dits d'utilité publique, de préférence à d'autres. Les travaux de l'agriculture, des manufactures, du commerce, sont aussi des travaux d'utilité publique.... Il y a là une distinction très-peu fondée. » (*Mars* 1854, *p*. 467.)

En vérité, je ne serai jamais capable de comprendre comment, dans sa persistance regrettable à faire une dangereuse confusion entre la morale et l'économie politique, la grande majorité des économistes répugne à prendre le principe de l'utile pour point de

---

(1) *De l'utilité et de sa mesure. De l'utilité publique.* — Juillet 1853, p. 1.

Digitized by Google

départ. Ils préfèrent se noyer, sous les regards indifférents de tous les hommes aux instincts réellement pratiques, dans les considérations inextricables de justice, d'égalité, de liberté, de fraternité. Ont-ils donc oublié ces paroles si vraies de La Bruyère : «Les hommes ont tant de peine à s'approcher sur les affaires, sont si épineux sur les moindres intérêts, si hérissés de difficultés,... que j'avoue que je ne sais pas où et comment se peuvent conclure les mariages, les contrats, les acquisitions, les alliances »? Voilà pour la justice, pour l'égalité, pour la fraternité, — qui confinent à d'autres sciences, mais non à celle où se constatent principalement les lois de l'exploitation fatale de l'homme par l'homme. Je suis vraiment fâché d'emprunter au socialisme sa brutale formule; mais elle me paraît, convenablement élucidée, appelée à plus de succès auprès des négociants, des industriels, etc., que tant de formules nuageuses et équivoques. Pour Dieu! dirai-je à l'école qui s'intitule spiritualiste, —en me souvenant du conseil que donnait M^me^ de Sévigné à je ne sais quel théologien par trop subtil: —épaississez un peu votre économie politique ou elle va toute s'évaporer! Quant à la liberté, ceux qui la prennent pour point de départ de la science économique me semblent commettre une grave confusion : le but à atteindre est l'utilité; la liberté n'est qu'un moyen d'arriver à ses fins dans un certain nombre de cas, heureusement fort considérable, mais qu'il ne faudrait pas hésiter à restreindre, si la nécessité s'en trouvait démontrée. « En un mot, dirons-nous avec M. Dupuit, on ne peut demander que la liberté compatible avec l'intérêt public; demander une liberté absolue, radicale, complète, c'est demander l'état sauvage. Reconnaître la nécessité de la loi dans la mesure de l'intérêt public, ce n'est pas en justifier les abus. » (*Avril* 1861, *p.* 51). — Pour moi je ne considérerai l'économie politique comme bien assise que lorsqu'elle aura, franchement et définitivement, arboré le drapeau de l'UTILE. Jusque-là, je le crains fort, le public dira des économistes ce que M. Dupin disait des doctrinaires, en 1820, dans l'affaire de Pradt : « Secte connue par de bonnes intentions, — sans doute recommandable par de grands talents, — mais une secte enfin un peu trop adonnée à la métaphysique. »

Si la liberté illimitée en tout et partout, chère aux utopistes, se trouve ainsi écartée, en principe et à bon droit, il ne faut pas croire que M. Dupuit soit le moins du monde ennemi d'une liberté rationnellement limitée, ni surtout que la restriction cache un piége;

Digitized by Google

la modification du point de départ ne l'empêche pas de demeurer libéral, parce qu'il est éclairé :

« Question des blés, question des sucres, question des fers, question de la boucherie, question de la boulangerie, etc., etc., tout se résout de la même manière (*liberté absolue*) et ne peut bien se résoudre que de cette manière. Dans ces questions, la tâche des économistes n'est donc pas de trouver une solution, que renferment les quatre mots sacramentels : *laissez faire! laissez passer!* mais de réfuter, à mesure qu'elles se produisent, les erreurs qu'enfante l'imagination inventive des protectionnistes et de dissiper les illusions qui retardent l'avénement de la véritable solution (1). » (*Juin* 1859, *p*. 365.)

En un mot, M. Dupuit demande le libre-échange, mais « en se fondant sur les vrais et immuables principes de la science. Qu'il y ait hausse ou baisse (de prix d'un produit quelconque), peu importe ; ce qu'il y a de certain, c'est que la consommation sera plus considérable en France qu'elle ne l'était auparavant ; c'est qu'avec le libre-échange, toutes les nations seront pourvues en plus grande abondance, des objets qui peuvent satisfaire leurs besoins. Il faut mettre de son côté la raison et la logique, et non pas tel ou tel intérêt. Sur ce terrain, la défaite ne donne jamais de regrets et le succès jamais d'embarras. (*Avril* 1859, *p*. 152.)

« L'économie politique ne doit rien protéger, pas plus l'agriculture que l'industrie manufacturière ; elle doit demander pour l'une ce qu'elle demande pour l'autre, la liberté des échanges la plus complète, ni plus ni moins. » (*Mars* 1859, *p*. 493.)

Mais il est une liberté dont M. Dupuit ne voulait entendre parler qu'avec de grandes restrictions et à l'égard de laquelle son opinion ne saurait être passée sous silence, même dans cette rapide revue, parce qu'elle l'a certainement empêché d'être l'un des dignitaires de la Société d'économie politique. Il s'agit de la législation qui doit régir les associations industrielles et commerciales, dont la discussion si approfondie vient d'occuper une bonne partie de

---

(1) La phrase suivante, qui précède cette citation, est-elle d'une parfaite justesse? « Il faut le remarquer, l'économie politique présente cela de bizarre qu'il n'est même pas nécessaire d'en connaître les principes les plus élémentaires pour en résoudre les problèmes les plus difficiles. » — N'y a-t-il pas, pour le coup, prétexte à crier au paradoxe, en lisant cela dans la conclusion d'une étude comme celle *Des crises alimentaires et des moyens employés pour y remédier*. Si l'auteur n'avait pas été rompu aux habitudes de gymnastique intellectuelle que procure seule la connaissance exacte et complète des principes de la science, aurait-il pu soumettre à l'épreuve d'un raisonnement justement impitoyable tous les vains expédients réglementaires, imaginés par les gouvernements ou préconisés par les intéressés ?

Digitized by Google

la session du corps législatif. Elle fera certainement le plus grand honneur à cette assemblée politique, aucun sujet n'étant plus digne de son examen attentif, si elle se fait gloire de veiller aux intérêts économiques du pays. M. Dupuit, je ne crains pas de l'avancer, eût certainement désapprouvé le projet de M. Emile Ollivier, par trop simple pour ne point être purement utopique et derrière lequel il aurait redouté le droit, pour la minorité, de mettre ses mains dans les poches de la majorité. Il eût, au contraire, applaudi résolument à la vigoureuse campagne qu'a entreprise M. Pouyer-Quertier contre la caste nuisible des *manieurs d'argent*, dans cette résistance de la moyenne industrie aux envahissements excessifs de la grande industrie collective. C'est qu'indépendamment du motif dont l'expression même ne doit pas s'éloigner beaucoup de celle qu'il aurait employée, motif à la fois économique et moral, M. Dupuit avait d'autres raisons encore plus irréfutables, auxquelles heureusement je n'ai pas besoin de prêter ma forme, pour critiquer cette grande industrie, tout en restant uniquement sur le terrain économique :

« Personne, plus que moi, n'est d'avis qu'il ne faut faire faire par l'Etat que le moins possible. Mais les inconvénients de la production par l'Etat se trouvent, à un degré peut-être plus élevé, dans la production par les compagnies ; car ils tiennent uniquement à ce que le travailleur n'est pas payé suivant son travail. Les agents d'une compagnie dont la recette se compte par millions sont de véritables fonctionnaires... ; il n'y a d'autre aiguillon, pour stimuler leur paresse naturelle, que leur conscience. Or l'expérience de tous les jours démontre que ce n'est pas assez : pour l'immense majorité des travailleurs, l'intérêt personnel est le seul mobile sur lequel on doive compter. (*Dictionnaire de l'économie politique*, p. 852.)

« Les agents de l'industrie collective, qui exploite un grand nombre de branches de la production, sont des fonctionnaires industriels dont le travail n'a pas plus de stimulants que celui des fonctionnaires de l'Etat. » (*Janvier* 1863, *p.* 117.)

Ces idées ont déplu, je ne sais vraiment pourquoi, à la majorité de la Société d'économie politique, telle du moins qu'elle était composée un jour où il y avait à élire un vice-président et le lendemain d'une réunion où M. Dupuit s'était permis de raviver ses critiques scientifiques, à propos des sociétés à responsabilité limitée. Cette majorité a repoussé le nom du blasphémateur, bien que le bureau eût cru devoir le placer en tête de la liste des candidats entre lesquels il proposait de choisir ce vice-président !

Digitized by Google

La nécessité de restreindre la liberté de chacun est pourtant un des faits naturels qui constituent la société, puisqu'il est utile que cette liberté ne devienne pas oppressive et tyrannique à l'égard d'autrui. « Le problème à résoudre, — ainsi que le disait Royer-Collard, en 1819, à propos de la presse; comme on pourra toujours le dire de toute liberté d'un ordre quelconque, — doit satisfaire à deux conditions : premièrement réaliser la liberté, en réprimant l'abus qu'on en peut faire; secondement, réprimer l'abus, sans que l'abus de la répression détruise la liberté elle-même. » D'autre part, « les questions économiques touchent à tant d'intérêts que, dans les discussions qui surgissent, ce n'est pas toujours la vérité qu'on cherche à faire prévaloir. » (*La liberté commerciale*, p. 3.) Une question de bonne foi intervient alors, mais elle est inévitable et ne fait que démontrer la nécessité du raisonnement dans le domaine économique et moral.

Dans ce même domaine, ceux qui se sentent tourmentés par des velléités d'un libéralisme théorique feront bien de méditer l'épisode de Sheffield qui défrayait récemment la presse anglaise; ils y verront la monstrueuse et dangereuse servitude imposée par la minorité de la classe laborieuse à la majorité : en serait-il donc de la proverbiale vulgarisation de l'économie politique, parmi les ouvriers de la Grande-Bretagne, comme d'un de ces faits que M. Dupuit n'admet qu'après les avoir contrôlés par le raisonnement? J'ai, pour ma part, toujours été fort tenté de le croire! N'y aurait-il entre nous, au sujet du droit de coalition, qu'il n'a cessé de repousser et dont je croyais devoir être partisan, *pourvu que la grève ne fût point artificielle*, — n'y aurait-il donc, pour une fois où je m'étais permis de m'émanciper, qu'une querelle de mots? je commencerais à le craindre, si je ne m'arrêtais pas à la première des citations suivantes, par lesquelles se résume l'opinion immuable de M. Dupuit sur cette matière ardue, et si je considérais seulement la seconde :

« Les économistes sont d'accord pour proclamer ce résultat que l'effet des coalitions ne peut être l'augmentation des salaires et qu'en provoquant des chômages accidentels, elles diminuent les produits de la société et, par conséquent, la part de ces produits qui revient aux ouvriers. Je ne saurais trop insister sur cette considération capitale. (*L'Economiste français*, 21 janvier et 18 février 1864, *p*. 20 et 50.)

« En creusant cette question, en l'examinant sous toutes ses faces, en voyant de près ce qui se passe dans les coalitions, on reconnaît qu'en général, elles sont fomentées et conduites par quelques meneurs, qui

imposent leurs volontés à la masse, dont la liberté se trouve ainsi enchaînée. Demandez à l'ouvrier qui fait grève pourquoi il ne travaille pas : il y a dix à parier contre un qu'il répondra que c'est parce qu'il craint d'être battu. (*Janvier* 1863, *p.* 116.)

« J'ai presque toujours été seul, dans la Société d'économie politique, contraire au droit de coalition et mon opinion, qui s'appuie sur des principes économiques, est confirmée par les résultats de la loi du 13 mai 1863. » (*Juillet* 1865, *p.* 110.)

Relativement au tort causé à la masse des consommateurs par une grève d'ouvriers, je n'ai absolument rien à dire. Mais je nie positivement l'accord des hommes compétents au sujet du résultat fatal des coalitions. Je ne crois nullement que la loi de l'offre et de la demande ait l'inflexibilité que M. Dupuit lui supposait ; en fait, M. Batbie, dans une récente et très-impartiale étude (1), a donné plusieurs exemples d'une augmentation de salaire obtenue à la suite de grèves. Au contraire, il m'est impossible de contester le rôle que la violence a joué jusqu'à présent dans les coalitions ; je serais même disposé à croire qu'en pareil cas, les meneurs ne sont pas les meilleurs ouvriers et qu'au fond de leurs aspirations, s'agite parfois l'utopique fantôme de l'égalité des salaires. Bref la coalition, telle que doit l'envisager l'économie politique, est de la théorie pure : ne nous le dissimulons pas.

Il est un autre principe fondamental de la science, dont il est moins aisé de parler que de celui de l'utile (2) et à l'égard duquel M. Dupuit n'admettait pas plus de transaction. S'il n'était pas l'auteur de cette question du programme de nos réunions mensuelles dont un *cant* peu scientifique a fait modifier la forme (*Peut-on se dire économiste, si l'on n'est pas Malthusien?*), il ne l'aurait point rédigée autre-

---

(1) La question des salaires et des grèves. — *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1867, p. 975.

(2) « Le malthusianisme, cette monstruosité pour laquelle la langue française n'a pas de nom », lit-on dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1867 (p. 449) ! Cette boutade inique, — dont j'appelle à l'auteur lui-même mieux informé, — ne m'empêche pas de recommander la lecture du très-bon article de M. M. Colin aux économistes qui veulent se rendre bien compte de la *monstrueuse* question des *Trades' unions*.

Il peut être piquant de rapprocher, de cette phrase d'un recueil si excellemment littéraire, un petit épisode de notre histoire littéraire. L'Académie française ayant « ouvert un concours pour l'œuvre dramatique qui réunirait le mieux l'intention morale à la pensée », le prix Montyon a été partiellement décerné (*Séance publique annuelle du 8 août* 1850) à

Digitized by Google

ment. Pour lui, il n'y a que la formule grossière d'une erreur choquante dans cette célèbre phrase de Colbert : « Les moines et les religieuses privent le public de tous les enfants qu'ils pourraient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles. » Je manquerais positivement à la mémoire du maître vénéré, si je laissais échapper cette occasion suprême de résumer ses vues en pareille et délicate matière :

« M. de Molinari, — écrivait-il dans le seul article bibliographique qu'on ait de lui, — voudrait, comme l'a dit Stuart Mill, que les classes laborieuses fussent pénétrées de l'idée que la concurrence d'un trop grand nombre de travailleurs est la principale cause de leur misère, et que tout homme qui aurait plus d'enfants que ne comporterait la situation de la société, fût regardé comme lui portant dommage. En un mot, il est Malthusien, c'est-à-dire pénétré des vrais principes économiques ; car qui nie Malthus et les effets de la prévoyance individuelle est obligé d'imputer la misère aux vices de la société, d'en demander la réforme, suivant un système préconçu, et, poussé par la logique, finit par tomber dans le socialisme. (*Janvier* 1863, *p.* 115.)

« Je considère la doctrine de Malthus, non-seulement comme rigoureusement exacte, dans tous ses points, mais comme la plus importante de l'économie politique, par les conséquences qu'elle peut avoir sur le bien-être des populations. (*Décembre* 1862, *p.* 475.) — La question de la population domine toutes les autres en économie politique. Les libertés économiques ne peuvent avoir d'autre effet que d'augmenter la production. Si la consommation augmente dans le même rapport, en quoi serons-nous plus avancés ? (*Juillet* 1865, *p.* 28.) — La fécondité de la population est une cause de misère dont aucune mesure économique ne peut triompher. (*Ibidem*, *p.* 36.)

« Plus l'offre des bras est considérable, plus le salaire s'abaisse ; plus il y a de travailleurs sur un espace limité de terrain, moins il y a de produits, relativement à leur nombre. De ces deux lois, découle cette conséquence que l'excès de population nuit doublement aux pauvres et qu'ils ont intérêt à limiter leur nombre. (*L'Économiste français*, 10 juillet 1863, p. 233.)

« La longueur de la vie moyenne peut être considérée comme le vrai

---

une comédie, « morale par l'intention, » où un mari croit tout simple de dire ceci à sa femme :

> Cinquante mille écus pour notre fille unique.....
> Mais, ma foi ! si tout va de si belle façon,
> Nous pourrons nous donner le luxe d'un garçon.
>
> (GABRIELLE, par M. Émile Augier, acte I[er], scène I[re].)

« Quelques bienséances peuvent avoir été négligées », disait, il est vrai, dans son appréciation de l'œuvre couronnée, le secrétaire perpétuel de la docte assemblée.

thermomètre du bien-être des populations (*Juillet* 1865, *p.* 7). — Elle est en raison inverse du nombre proportionnel des naissances (*p.* 11). — La cause de la durée de cette vie moyenne n'est pas physiologique, mais économique (*p.* 6). — La fécondité de la population est une cause de mortalité et abrége la vie moyenne (*p.* 20). — Dans les contrées où la population s'impose volontairement des limites à la fécondité, il y a plus de bien-être et une plus grande longueur de vie moyenne. Dans les contrées où la population imprévoyante s'abandonne à ses instincts, sans souci du sort futur des enfants, la mort enlève impitoyablement tout ce qui est faible et chétif, et laisse le reste dans la gêne et la misère. » (*p.* 24.)

Dans l'étude dont j'ai extrait principalement les passages qui précèdent, notre infatigable collaborateur avait, les lecteurs du *Journal des économistes* doivent se le rappeler, fait « voir que les chiffres les plus récents de la statistique officielle (de la France) confirmaient complétement la doctrine de Malthus..... Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la règle ne souffre pas d'exception. » (*p.* 25) Comme on le pense bien, toutes les objections ont été abordées par le disciple convaincu de Malthus; je me bornerai à cet égard à une très-courte citation :

« On se plaint que nos conseils soient désagréables : la privation, toujours la privation ! Mais est-ce que ceux de la morale et de l'hygiène sont plus attrayants ? Ce qui domine, dans leurs conseils, n'offre-t-il pas toujours la modération dans les appétits de toute nature, la privation en un mot. » (*Février* 1863, *p.* 347.)

Si je ne veux pas me laisser entraîner sur le terrain scabreux des moralistes d'alcôve, d'autant mieux qu'il est complétement étranger au domaine de l'économie politique, je ne puis cependant pas m'empêcher d'observer que, dans les discussions de cette question théorique et pratique, la bonne foi ne domine guère. Tel, avec sa planturcuse compagne et son unique enfant, semble s'être donné pour mission ici-bas de paraphraser le discours de Metellus *de prole augendâ* et le ferait volontiers lire en public, à l'instar d'Auguste; tandis que tel autre, fougueux commentateur du principe de population, est le chef d'une famille rappelant les onze filles que la légende (1) prête au révérend Malthus. En tous cas, les lois de l'économie politique sont des lois naturelles — que l'homme ne fait pas, mais qu'il dé-

(1) M. Ch. Comte dit, tout à la fin de sa *Notice historique sur la vie et les travaux de Malthus*, lue à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 28 décembre 1836 : « Il a laissé deux enfants, un fils et une fille. »

Digitized by Google

couvre, et « les sciences ne doivent pas s'occuper de plaire; elles ne doivent avoir d'autres charmes que ceux de la vérité. » (*Ibidem.*)

On se ferait difficilement une idée de la multiplicité des sujets qu'a abordés le savant original dont j'ai essayé de dégager la pensée-mère, si nos tables authentiques n'étaient point là pour constater que sa collaboration au *Journal des économistes* et sa participation aux discussions mensuelles de la Société d'économie politique étaient incessantes. J'ai la conviction que je ne froisserai personne en disant que, pour le moment, on lui succédera, mais qu'on ne le remplacera pas. Quiconque prendra la peine de parcourir l'ensemble des études ou même des aperçus que laisse M. Dupuit, reconnaîtra bientôt que cet ensemble révèle une intelligence dont la portée dépasse de beaucoup celle d'hommes dont le nom est plus connu du public que le sien. La raison en serait facile à chercher, mais elle pourrait être difficile à exprimer charitablement; du moins je n'essayerai pas de le faire. En somme, la réputation de M. Dupuit, loin d'avoir à redouter quelque chose du temps, lui devra probablement beaucoup, parceque ce polémiste sensé et passionné savait mieux entraîner un auditoire, compétent et impartial, que convaincre un adversaire engagé, directement ou indirectement, dans le débat. Nos lecteurs connaissent assez la verve intarissable et la science toujours présente de notre collaborateur regretté, pour croire qu'il n'y avait point en lui l'étoffe solennelle d'un de ces docteurs officiels qui se préoccupent uniquement de vêtir, avec de belles phrases toutes faites, des idées plus ou moins banales. En effet, les généralités vides et sonores n'étaient point à redouter avec lui, pas plus lorsqu'il parlait que lorsqu'il écrivait.

M. Dupuit n'était pas seulement membre assidu et militant de la Société d'économie politique. Il faisait également partie de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale, dont le *Bulletin* contient de lui un magistral exposé de la liberté du taux de l'intérêt. Le problème y est envisagé, suivant l'usage habituel de l'auteur, aux divers points de vue historiques et scientifiques, économiques et moraux. J'ai à peine besoin de dire que la conclusion de ce mémoire, l'un des morceaux les plus méthodiquement composés qui soient dus à la plume de cet élégant écrivain et dont la lecture avait été suivie d'applaudissements, était toute en faveur de cette liberté économique, parfaitement distincte de la liberté de l'usure et aussi utile à l'emprunteur qu'au prêteur. On retrouve in-

Digitized by Google

cidemment (je le note à cause du milieu où l'assertion était émise) une application du principe fondamental de M. Dupuit :

« Ni avant la liberté, ni après, il ne se fera de statistique sur le taux moyen de l'intérêt. La plupart des emprunts sont des conventions privées, qui échappent à toute constatation, de sorte que la question de l'influence de la liberté sur le taux de l'intérêt ne pourra jamais recevoir de solution expérimentale. C'est au raisonnement qu'il faut la demander. »(Volume de 1865, p. 145.) Et le rapporteur arrive à ce résultat, extrêmement favorable à la production, « qu'en moyenne, l'argent prêté recevra peut-être un intérêt plus élevé que celui qu'il reçoit maintenant. »

L'éminent économiste n'avait pas toujours le même succès au sein d'une société où, dans neuf séances sur dix, est abordée la question de la liberté de tester et dont la grande majorité paraît être de l'école de M. Charles Dupin, disant au Sénat : « Efforçons-nous de chercher tous les moyens de rappeler, dans les familles du peuple français, cette fécondité, courageuse et vertueuse, d'où dépendent la puissance et l'avenir des nations ! » On sait déjà ce que M. Dupuit pensait sur ce second point (voir p. 176) ; on saura comment il envisageait l'autre question, en relisant le dernier article qu'il ait donné au *Journal des économistes* et dont voici la conclusion :

« On peut mettre la liberté de tester dans la loi, mais on ne la fera plus passer dans les mœurs. Le Code civil actuel n'a fait, pour ainsi dire, que réveiller les sentiments naturels qui étaient dans le cœur des bons pères de famille, mais qui s'y trouvaient comme paralysés et étouffés par des coutumes et des préjugés qui n'existent plus. Aujourd'hui, ces sentiments ont tellement pris le dessus que je regarde leur victoire comme complète et définitive. La liberté de tester ferait çà et là quelques victimes, qu'il est bon de protéger, sans doute, contre des malheurs immérités ; mais elle serait sans aucune influence sur l'état général de la société. » (*Août* 1865, *p.* 202.)

Ayant autant de foi dans les principes de la science que de respect pour les conséquences qui en découlent, M. Dupuit voyait avec amertume le rang secondaire qu'occupe, dans l'opinion publique, l'économie politique. Recherchant les causes de ce fait, évidemment nuisible à la vulgarisation des saines idées qui doivent présider à l'organisation sociale, il les a trouvées en partie dans l'attitude, par trop peu disciplinée, des économistes ; il l'a dit et a froissé à ce qu'il paraît quelques-uns de nos collaborateurs ; cela suffit pour que je n'insiste pas sur ce point aujourd'hui. Je me bornerai donc à reproduire la conclusion du mémoire qu'il avait spé-

Digitized by Google

cialement consacré à ce sujet, auquel, d'ailleurs, il toucha indirectement à plusieurs reprises; je veux seulement provoquer les méditations des lecteurs de cette Revue sur une question qui, je les supplie d'y songer, intéresse tout particulièrement notre propagande :

« On semble croire que l'économie politique est une science de fantaisie, où chacun est libre d'improviser un système; on admet ceci, on rejette cela; celui-ci réfute Smith, celui-là Ricardo, cet autre Malthus; si vous vous permettez de dire que ces grands hommes n'ont émis leurs principes qu'après les avoir vérifiés et que, leurs raisonnements étant des démonstrations, ces principes sont immuables, vous passez pour intolérant, pour arriéré... Si l'économie politique n'a pas, dans l'opinion publique, la place qu'elle doit avoir, le tort en est beaucoup moins au public qu'aux économistes. On a dit des peuples qu'ils avaient toujours le gouvernement dont ils étaient dignes; on peut dire des doctrines qu'elles ont toujours la réputation que méritent leurs disciples. Tant qu'on les verra incertains, en désaccord, les uns affirmant ce que les autres nient, admettant tour à tour le pour et le contre, le public n'accordera aucune confiance à leur doctrine, par la raison qu'il n'aura pas su où la trouver. » (*Février* 1863, *p.* 247.)

Je rappellerai,—afin de ne laisser aucun prétexte de supposer, chez M. Dupuit, l'idée absurde de vouloir proscrire toutes les discussions de l'économie politique, sans exception, — que lui-même a donné l'exemple de la rébellion légitime, pour l'établissement de son système de l'utile. Malgré sa sympathie pour J. B. Say, il n'a point hésité à « décliner avec fermeté, mais avec une fermeté respectueuse, l'autorité du maître. » (*Annales des ponts et chaussées*, 1849, I, *p.* 173). Ce qui lui semblait inadmissible, c'était de prendre au sérieux des déclarations de la nature de celles-ci : « Le temps est arrivé de la naissance d'une science nouvelle de l'économie politique.—Le temps n'est pas éloigné où l'économie politique devra être écrite à nouveau.—Le temps est venu de refaire toute l'économie politique. » (*Une révolution en économie politique*, par M. Macleod; traduction Richelot, p. 173, 232 et 228) — etc., etc.

« Les discussions dont M. Dupuit ne veut pas, ce sont celles qui portent sur les principes démontrés et définitivement acquis à la science. Il y a, d'ailleurs, un sujet inépuisable de discussions dans les applications pratiques, qui ne sont pas susceptibles de démonstration. » (*Mai* 1864, p. 297.)

III

« En 1857, une initiative bienveillante décida M. Dupuit à poser sa candidature à l'Académie des sciences. Le corps des ponts et chaussées doit regretter les circonstances qui la firent échouer. Il était naturellement désigné pour représenter, dans cette illustre assemblée, le double élément, théorique et pratique, qui constitue la science et l'art de l'ingénieur. » (M. MAHYER, p. 181.)

A coup sûr, l'auteur de tant de mémoires distingués sur divers sujets de mécanique appliquée et de deux savants ouvrages sur l'hydraulique pouvait avoir sa place marquée à l'Institut; mais, je me le suis demandé bien souvent avec surprise, comment se fait-il que quelque autre « initiative bienveillante » n'ait pas entr'ouvert, devant un économiste aussi original, les portes de l'Académie des sciences morales et politiques? Que messieurs les membres de la section d'*Economie politique et statistique, finances*, me permettent de le leur dire, il manquera à leur gloire!

« Les fonctions de l'ingénieur des ponts et chaussées touchent à trop de points de l'économie politique,—disait simplement, à la fin de ses *Titres scientifiques* (p. 31), le candidat à la section de mécanique,—pour que cette science soit demeurée étrangère à nos études. L'usage en a fait une science morale: le temps en fera, nous en sommes convaincus, une science exacte, qui, empruntant à l'analyse et à la géométrie leurs procédés de raisonnement, donnera à ses démonstrations la précision qui leur manque aujourd'hui. »

Venait ensuite l'énumération des mémoires divers que M. Dupuit avait publiés successivement — dans les *Annales des ponts et chaussées*, où le premier précisément il avait appliqué les rigoureux procédés des mathématiques à la mesure de l'utilité des travaux publics (1844 et 1849), dans le *Dictionnaire de l'économie politique* (1854), dans le *Journal des économistes* (1849-1856). Durant les dix dernières années, l'œuvre de M. Dupuit s'était enrichie, en ce qui concerne cette Revue, de nombreux excellents articles, destinés à développer l'application d'une théorie judicieuse à la pratique de la science; il avait fait paraître un petit volume, que j'ai analysé ici-même (1) et dont je ne parlerais pas, si je ne tenais à relever, pour mon compte, une critique du plan de cet ouvrage : bien que faite par une autorité très-compétente certainement, elle ne me semble pas méritée.

« L'auteur,—disait M. Dunoyer dans son rapport à l'Académie des

(1) *Janvier* 1861, *p.* 117.

Digitized by Google

sciences morales et politiques sur *la Liberté commerciale, son principe et ses conséquences,* — l'auteur consacre toute une suite de chapitres à exposer des vérités assurément fort exactes, mais un peu banales peut-être et sans rapport suffisamment direct avec la question. » (*Mai* 1861, *p.* 276). M. Dunoyer oubliait alors les circonstances dans lesquelles cette publication, essentiellement élémentaire, avait pris naissance. Elle était la réunion d'articles écrits, à la demande du ministre du commerce, dans la *Revue européenne*, pour justifier l'heureux changement de notre régime douanier en 1860. Je me suis laissé dire que cet homme d'état, qui n'avait jamais considéré que le côté politique de la question et s'attendait, sans doute, à une série d'études sur les questions des houilles, des fers, des vins, etc., etc., resta quelque peu étonné, en se trouvant face à face avec une démonstration rigoureuse des doctrines du libre-échange en général. En effet, à moins de supposer au lecteur des connaissances économiques, — dont il sera longtemps téméraire d'admettre la possession par le premier français venu, — M. Dupuit n'avait pas d'autre parti à prendre que d'exposer d'abord les notions élémentaires, d'autant plus « qu'elles constituent, pour ainsi dire, toute la démonstration et que la liberté commerciale en devient une conséquence tellement immédiate qu'elle n'a jamais été contestée que par les personnes qui ne les ont pas bien comprises. Comment démontrer les avantages du libre échange à qui ne sait pas ce que c'est que l'échange, d'où il dérive, son influence sur la production et surtout le rôle que joue la monnaie dans cette opération ? » (*p.* 7). Ainsi les chapitres incriminés étaient en relation directe avec le sujet et n'avaient rien de banal; le petit volume constituait, en somme, le germe très-avancé d'un véritable traité d'économie politique pure, avec application développée des principes de la science au commerce international. Puis, comme dit J.-B. Say, « en économie politique comme en tout, ce sont les connaissances élémentaires qui servent le plus dans la pratique... Nous devons donc faire en sorte de répandre les notions avérées, plutôt que de poursuivre les dernières conséquences, et chercher à étendre la base des sciences, plutôt qu'à en élever le faite. Mais que cette tâche est grande encore !.... »

C'est sur cette réflexion, malheureusement toute actuelle, que je fermerai une parenthèse qui ne nous a point éloignés, autant qu'on pourrait le croire, des regrets que je formulais. En effet, ce même rapport de M. Dunoyer contenait un éloge qui vaut la peine d'être

Digitized by Google

recueilli : « Tout habile mathématicien qu'il puisse être, M. Dupuit n'en est pas moins un économiste fort distingué. Je ne sais même si, parmi les hommes qui sont sortis de l'Ecole polytechnique et de celle des ponts et chaussées, il en est beaucoup qui parlent aussi correctement que lui la langue de l'économie politique. » Il est quelquefois dangereux d'avoir deux sortes de supériorité; mais, sans me demander si M. Dupuit n'a point été de l'Institut, parce qu'il était mathématicien, pour l'une des classes, et économiste pour l'autre, j'aime mieux supposer qu'il a vérifié une fois de plus la justesse de cette seconde citation de La Bruyère : « Les hommes sont trop occupés d'eux-mêmes pour avoir le loisir de pénétrer ou de discerner les autres : de là vient qu'avec un grand mérite et une plus grande modestie, l'on peut être longtemps ignoré. » (1)

Quoi qu'il en soit, la notoriété légitime de l'ingénieur-économiste ne se serait pas maintenue dans notre cercle restreint et spécial, s'il eût donné suite à un projet dont portent la trace les premiers articles qu'il a publiés, tant dans les *Annales des ponts et chaussées* que dans le *Journal des Économistes :* chacun d'eux est, en effet, accompagné d'une note indiquant qu'il « est extrait d'un ouvrage intitulé *Économie politique appliquée aux travaux publics*, que l'auteur se propose de publier prochainement. » — « Plus d'une fois, nous dit de son côté M. Joseph Garnier, j'avais engagé notre éminent collégue à réunir ses opuscules en un volume. Mais il avait ajourné ce projet après l'achèvement de son œuvre d'ingénieur, qui a été interrompue par la mort... Il serait bien à désirer que les écrits économiques de M. Dupuit fussent recueillis, ainsi que ses opinions au sein de la Société, lesquelles ne passaient jamais inaperçues, soit de ses auditeurs, soit des lecteurs de nos comptes-rendus » (*Novem-*

(1) Le premier article dont M. Dupuit ait enrichi ce recueil date de 1849 seulement, et ses vues économiques étaient nettement arrêtées depuis bien longtemps dans son esprit; ne s'écriait-il pas, il y a trois ans : « Depuis plus de quarante ans que j'étudie l'économie politique,......» (*Mai*, 1864, *p.* 299). Cependant, — sans un élève-ingénieur en mission à Angers, qui, frappé de l'originalité des idées de l'ingénieur en chef, eut l'heureuse inspiration de s'offrir à mettre en relation M. Joseph Garnier, son professeur d'économie politique, comme aujourd'hui notre rédacteur en chef, avec M. Dupuit, — le *Journal des Économistes*, où celui-ci fut d'ailleurs reçu à bras ouverts, ne l'aurait compté que plus tard au nombre de ses collaborateurs ! Cet homme d'un grand mérite et d'une plus grande modestie pouvait encore être longtemps ignoré !

Digitized by Google

bre 1866, *p.* 301). Je crois savoir que ce vœu sera exaucé et que le fils aîné de M. Dupuit s'occupe d'organiser une reproduction générale de l'œuvre économique. S'il n'était pas superflu de l'encourager, je l'engagerais à relire ces lignes de son excellent et regrettable père :

« Le soin que prennent aujourd'hui quelques écrivains, de mettre de nouveau en lumière les travaux qu'ils ont publiés dans des recueils où ils se trouveraient nécessairement perdus et oubliés, témoigne de la valeur qu'ils y attachent, de la constance de leurs opinions, de leur foi dans leurs doctrines. Pour combien de nos publicistes un pareil travail serait impossible ou ne pourrait être fait que par un adversaire malveillant ! Les opinions de M. de Molinari, basées sur les saines et invariables doctrines de l'économie politique, peuvent résister à cette épreuve. » (*Janvier* 1863, *p.* 114.)

Le public compétent ne s'exprimera point autrement, au sujet de l'œuvre de M. Dupuit, que celui-ci ne le faisait ainsi au commencement de l'article bibliographique, déjà cité, sur les *Questions d'économie politique et de droit public* du savant rédacteur en chef de *L'Économiste belge*.

Quand bien même la nature spéciale de ce Recueil ne se fût point opposée à ce que j'entrasse dans plus de détails sur la partie non économique de la vie de M. Dupuit (1), je n'aurais pas hésité à laisser de côté cet ordre de considérations, comme cotoyant de trop près la solennité de convention. Tout ce qui, dans sa carrière publique, m'a paru devoir servir à expliquer son genre de talent, je l'ai dit ; on a vu combien l'œuvre technique était en harmonie avec l'œuvre économique. Quant à la vie privée, elle se résume par cette seule

---

(1) « M. Dupuit (Arsène-Jules-Émile-Juvénal) est né, le 18 mai 1804, à Fossano, en Piémont, où son père était inspecteur des finances, alors que ce pays faisait partie de l'empire français. — Il commença ses études à Coni et, lorsqu'à la suite des événements de 1814, sa famille dut rentrer en France, il les continua successivement dans les colléges de Versailles, de Louis-le-Grand et de Saint-Louis, où il les acheva, d'une manière brillante, en remportant un prix de physique au concours général. — Entré à l'École polytechnique en 1822, il venait d'être admis à l'École des ponts et chaussées, en 1824, lorsqu'il perdit son père, mort presque subitement à Marseille, à la suite d'un naufrage, au retour d'une inspection en Corse. — Il se maria au Mans, en 1829. » (M. MAHYER, *p.* 177.)

M. Dupuit avait été nommé ingénieur en chef, le 23 janvier 1842, et inspecteur général, le 19 décembre 1855 ; chevalier de la Légion d'honneur, le 1er mai 1843, et officier, le 10 décembre 1850.

Digitized by Google

phrase : parfaite honorabilité, dans l'acception du mot la plus sévère et la plus étendue tout à la fois. L'existence de M. Dupuit, si bien remplie et si *une* (qu'on me passe l'expression !), s'est écoulée calme, tranquille, heureuse et, ce dont je ne saurais trop féliciter lui et les siens, n'a eu d'autres évènements que les travaux de l'économiste, de l'ingénieur et de l'analyste. Ses excellentes qualités morales sont peut-être ce qu'on connaissait le moins de son caractère, essentiellement indépendant, digne et loyal, eu égard à l'apparence de l'homme, — froid, réservé et incisif tout ensemble. La tournure originale de son esprit, judicieux et vif, l'a quelque peu fait accuser de paradoxe : « sa logique ferme et hardie, parfois jusqu'au paradoxe, » a même dit l'honorable M. Renouard à la Société d'économie politique; au fond, personne n'était pourtant moins paradoxal que M. Dupuit. Ses nombreux ouvrages, où le bon sens le plus pratique brille à chaque page, en sont la preuve; nul n'a jamais moins que lui rien livré à l'inconnu. Il était plus exact de lui reprocher d'être absolu, — selon l'expression officiellement employée par un inspecteur général des ponts et chaussées (voir p. 163); je ferai d'autant moins de difficulté d'en convenir que lui-même en convenait volontiers : « On nous fera peut-être le reproche d'être exclusif; nous ne chercherons pas à le repousser, parce que c'est le propre de toute science exacte et vraie d'affirmer ses principes,sans tolérance pour l'erreur. »(*La Liberté commerciale*, p. 228.)

Expliquer les deux seules censures qu'a encourues la rare réunion de supériorités intellectuelles qu'offrait M. Dupuit, ce sera jeter un dernier regard sur la vie de cet homme de bien et de talent. Ce qui la caractérise, c'est une passion indomptable pour la vérité, et, on l'a vu, ce but capital des recherches de l'humanité n'a pas toujours fui devant lui. Je ne fais point ici allusion à l'exactitude des idées économiques du maître, qui, pour moi et dans la très-grande majorité des cas, est mathématique, mais qu'un autre peut évidemment ne pas trouver telle. Je veux parler de ces succès incontestables qu'a remportés M. Dupuit, persistant, contre tous, à soutenir l'opinion qu'il avait mûrement réfléchie et voyant le temps lui donner raison. Ainsi, à ce point de vue spécial, parmi les sujets dont il s'était occupé et que j'ai dû laisser de côté, pour ne point abuser de la permission de m'étendre qui m'a été si généreusement accordée, je puis bien citer la question des métaux précieux : notre collègue a constamment combattu, au sein de la Société d'économie

politique, l'opinion qui tendait à prédire un abaissement excessif de la valeur de l'or, relativement à celle de l'argent, et le temps ne lui a pas donné tort ! L'occasion où il a manifesté avec le plus d'éclat sa pénétration singulière s'est certainement offerte dans la question de la police du roulage : durant les dix-huit années qu'il a préconisé en vain la liberté, combien de fois a-t-on dû l'accuser de *paradoxe* et lui reprocher d'être *absolu !* Faites d'un tel défricheur d'idées, pour la manifestation de cette vérité chérie, non un imitateur de Fontenelle (qui, dans son amour égoïste de la tranquillité, se serait bien gardé d'ouvrir la main, si elle eut été pleine de vérités), mais bien plutôt un disciple de Joseph de Maistre (qui aurait voulu découvrir une vérité bien choquante pour l'humanité, afin de la lui jeter à la face), et vous comprendrez comment cet homme, d'un mérite exceptionnel, n'était point aussi paradoxal et aussi absolu qu'il en avait l'air.

M. Mahyer dit excellemment, à la fin de sa *Notice nécrologique*, que « la place de M. Dupuit est marquée d'avance, à côté des Prony et des Navier, dans l'histoire des sciences et des travaux publics. » Je ne crois pas succomber aux illusions d'une sympathie très-solidement motivée, il me semble, en ajoutant que son nom figurera, parmi les noms des économistes français, à la suite de ceux de Quesnay, Turgot, J. B. Say et Rossi. Rien autre que la modeste et discrète assertion qui termine ses *Titres scientifiques* (voir p. 182) ne prouve, du reste, que M. Dupuit ait pensé au rôle de chef d'école, à l'autorité duquel le prédestinait cependant l'élévation de son remarquable talent d'analyse. Quelques-uns, procédant avec leurs souvenirs plus ou moins effacés des travaux successivement publiés par notre collaborateur et successivement lus, avec cette attention un peu superficielle qu'on prête toujours aux articles de revue, hésiteront peut-être, au premier moment, à lui assigner un rang dans la phalange des fondateurs de l'édifice économique. Mais, — quand ils auront sous les yeux l'ensemble, méthodiquement coordonné, de son œuvre, quand ils prendront la peine de suivre la déduction logique des idées qu'elle leur offrira, — ils tomberont bientôt sous le charme de cet esprit éminemment scientifique, fécond et original, et reconnaîtront qu'il peut rester à la place où, après mûres réflexions, j'ai cru devoir le mettre.

E. Lamé Fleury.

Digitized by Google

DE
L'ASSOCIATION
DANS LA SPHÈRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

SUITE ET FIN

VI. Sociétés en participation. Syndicats. — VII. Les sociétés coopératives.

VI

SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION. SYNDICATS.

Des associations peuvent se constituer d'une manière partielle et temporaire en vue d'accomplir une ou deux opérations productives, telles sont les *sociétés en participation*, ou bien encore, d'une manière permanente, en vue d'exécuter des travaux de nature à accroître la valeur des propriétés des participants, telles sont les *associations syndicales* appliquées aux irrigations, au drainage, etc. (2)

(1) Voir les numéros de janvier, mai et juillet 1867.

(2) En France, une loi du 20 mai 1865 a facilité la constitution de ce genre d'associations. En voici les principales dispositions :

Art. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires *intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :*

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissements, redressements et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° De dessèchement de marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'irrigation et de colmatage ;

7° De drainage ;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

Art. 2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, transiger, emprunter et hypothéquer.

En vertu de l'art. 9, les propriétaires intéressés à l'exécution des tra-

Aux États-Unis, un certain nombre de journaux ont constitué une association syndicale pour se procurer à moins de frais les nouvelles par voie télégraphique (1); en Angleterre, une association analogue s'est formée entre les compagnies de chemins de fer pour aplanir toutes les difficultés résultant des morcellements des concessions. C'est le *Railway clearing house*, dont M. Audiganne a donné une intéressante description dans la *Revue des Deux Mondes* (2). Remarquons

---

vaux spécifiés dans les nos 1, 2, 3, 4, 5 de l'art. 1er peuvent être réunis par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

Voir au *Moniteur* du 26 août 1865, la circulaire de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative à la loi sur les associations syndicales.

(1) Par degrés, les arrangements des journaux avec la télégraphie prirent de l'extension et, maintenant, il se trouve à New-York sept feuilles associées pour l'emploi d'une combinaison dont nous allons tracer l'esquisse. Elles emploient en commun un agent qui répond de la reproduction de toutes les nouvelles d'un caractère commercial ou autre, au sein des États-Unis. L'agent recueille et distribue ces nouvelles, comme il paye les divers frais qu'elles occasionnent. Il emploie des rédacteurs dans les principales villes de l'Union et du Canada, qui lui transmettent, jour par jour télégraphiquement, les informations qu'ils ont recueillies. Au moyen de la presse à copier, il prépare 8 ou 10 exemplaires de ces nouvelles, après les avoir exprimées en anglais intelligible, puis il envoie sept de ces exemplaires aux sept journaux qui les attendent. Cet agent a son bureau central à New-York, d'où il correspond avec les bureaux des journaux. Lorsque le Congrès est en session, un rédacteur s'installe au Sénat, un autre à la Chambre des représentants, et le même compte-rendu des deux Chambres sert pour les sept feuilles de New-York. Celles-ci ont adopté quelques règles dans l'association spéciale qu'elles ont contractée, en vertu desquelles chaque feuille contribue aux frais, sur le pied de l'égalité, pour les nouvelles d'intérêt général, et sur une base toute différente pour les nouvelles d'intérêt spécial. En moyenne, chacune d'elles paye 1,000 livres par an (environ 25,200 fr.) pour ses communications télégraphiques. (*Développements de la télégraphie électrique dans l'ancien et le nouveau monde. Journal des Économistes*, 15 mai 1853.)

(2) Le *Railway clearing house* est une institution commune à 124 compagnies, les plus importantes de l'Angleterre, ou celles dont les lignes restent le plus directement dans un même orbite. Il serait superflu de rappeler que les chemins de fer sillonnant de toutes parts le sol britannique, passant même quelquefois les uns au-dessus des autres à l'aide de viaducs superposés, sont divisés en un très-grand nombre de concessions distinctes et indépendantes. (Le nombre actuel est d'environ 250). Aussi, arrive-t-il souvent, et cela même pour d'assez courts tra-

Digitized by Google

à ce propos que les inconvénients auxquels remédie à peu de frais et avec une extrême efficacité le *Railway clearing house* sont ordinaire-

---

jets, que les voyageurs ou les marchandises doivent employer le secours de sept, de huit compagnies et même davantage. Malgré la concurrence à laquelle se sont systématiquement livrées depuis l'origine les exploitations britaniques, elles ont bien vite reconnu les inconvénients quotidiens, les pertes de temps considérables qu'entraînait dans la comptabilité le fractionnement du réseau national. Ce n'était pas tout que de laisser aux voyageurs comme aux expéditeurs de marchandises, au moins sur les directions le plus généralement suivies, la faculté de payer en une seule fois le prix du transport. Le payement fait, il restait à procéder à un partage que compliquaient souvent le nombre des parties prenantes d'abord, et puis la multiplicité des circonstances servant de base à la répartition.

C'est pour simplifier le règlement de ces comptes que les exploitations ont fondé le *Railway clearing house*. Une fois engagées dans le *Clearing system;* les compagnies n'ont plus à s'occuper de leurs comptes respectifs. Les statuts du *Railway clearing house* prévoient toutes les éventualités ; ils prévoient jusqu'aux émisssions de billets de libre parcours, jusqu'aux facilités accordées dans les comtés pour le transport des électeurs lors de la nomination des membres de la Chambre des communes.

Le *Railway clearing house* peut se prévaloir aujourd'hui de la consécration du temps. Contemporaine du premier épanouissement des chemins de fer anglais, l'institution fut fondée en cette année 1842 où le réseau britannique, heureusement échappé à la crise de 1836, et ne prévoyant pas la crise plus terrible de 1845, comptait déjà près de 3,000 kilomètres à l'état d'exploitation. Sous sa forme actuelle, la constitution de l'établissement remonte encore à l'année 1850. On peut juger de l'importance du rôle attribué au *Railway clearing house* par ce fait, que les sommes dont il a opéré le règlement en 1862 montent à 7,700,000 livres sterling (182,500,000 fr.). Pour les grosses marchandises seules, le nombre des comptes est d'environ 50,000 par mois. Comme on le suppose sans peine, l'établissement est entretenu aux frais des compagnies dont il gère les intérêts et d'après une contribution proportionnelle à l'étendue des services rendus. Il n'aurait de son chef aucune ressource. Il dresse des comptes et ne fait pas de bénéfices. La dépense totale a été, en 1862, de 65,621 liv. sterl. (1,640,515 fr.), c'est-à-dire moins de 1 0/0 de la somme totale. Il n'y a là, comme on voit, qu'une application fort originale du principe d'association. L'autorité supérieure appartient à un comité dans lequel chaque compagnie est en droit de se faire représenter par un délégué. La présence de dix délégués suffit pour qu'il soit statué sur une affaire. Le comité se rassemble régulièrement une fois par trimestre, sans préjudice des réunions extraordinaires jugées utiles. Une excellente disposition des statuts, qui pourrait être fort avantageusement, dans beaucoup de cas analogues, imitée chez nous, oblige à donner connaissance à chaque membre du comité, au moins six jours à l'avance, des

ment invoqués, sur le continent, en faveur de la *fusion* des compagnies ou de l'exploitation des chemins de fer par l'État. Or les *fusions*, qui placent tout un vaste réseau de voies ferrées entre les mains d'une seule compagnie sont loin d'être toujours économiques, non-seulement au point de vue de l'intérêt du public, qui se trouve ainsi livré à la discrétion d'une entreprise assez puissante pour écraser les concurrences que son monopole pourrait susciter, mais encore au point de vue de l'intérêt bien entendu des compagnies elles-mêmes, toute entreprise ayant ses *limites naturelles* qu'elle ne peut dépasser utilement. Quant à l'accaparement des chemins de fer par l'État, déjà surchargé d'attributions qui ne rentrent point dans sa spécialité de producteur de sécurité, il présente des inconvénients sur lesquels nous croyons superflu d'insister. L'application de l'association syndicale aux entreprises de chemins de fer rend inutiles les remèdes empiriques des fusions ou de l'intervention de l'État, en prévenant les maux que ces remèdes étaient considérés naguère comme seuls propres à guérir. L'avenir nous révélera bien d'autres applications utiles du même principe, car nous en sommes encore à bégayer l'alphabet de l'association.

---

questions qui seront mises en délibération. En outre, un sous-comité de délégués se réunit une fois par mois pour statuer sur les affaires courantes d'une importance particulière. C'est le comité supérieur qui vote le budget du *Railway clearing house*. A chacune de ses réunions trimestrielles, il ouvre le crédit nécessaire pour un trimestre ; les comptables de l'établissement ne peuvent ensuite faire traite sur cette somme que par tiers, de mois en mois. Il est inutile d'ajouter que l'association est purement facultative pour les compagnies. Chacune peut cesser d'en faire partie quand elle le juge convenable ; le nombre des admissions n'est pas limité. Le comité a le droit de signifier à une compagnie qu'elle cessera de participer au *clearing system*, mais la décision ne peut être prise que dans une réunion spéciale et à la majorité des deux tiers des membres délibérants.

Tous les détails de l'organisation ont été réglés en vue d'assurer exactement à chaque compagnie ce qui lui revient et de faciliter la balance générale que le *Railway clearing house* a pour but d'établir. (A. Audiganne. *Les chemins de fer après l'achèvement du réseau européen. Revue des Deux Mondes*, 15 août 1863.)

VII

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

Pendant qu'une législation protectrice des entreprises individuelles retenait l'association dans les hautes régions de la grande industrie, inaccessibles par leur nature même aux entreprises individuelles, un mouvement d'inévitable réaction tendait à la faire surgir des profondeurs de la Societé. Rappelons-nous les traits principaux du régime qui a provoqué cette réaction, et nous nous rendrons compte aisément de la direction qu'elle a prise et des écarts mêmes dans lesquels elle est tombée. Un seul mot suffira pour caractériser ce régime : le monopole. Tandis que des découvertes et des inventions multipliées agrandissaient dans des proportions énormes le champ de la production, le vieux mécanisme des entreprises, protégé par une législation surannée, demeurait stationnaire. Ce mécanisme impliquant, au moins dans une forte mesure, la réunion chez les mêmes individualités des aptitudes et des connaissances ainsi que des capitaux nécessaires pour fonder, diriger et alimenter les entreprises, n'en devait-il pas résulter une concentration artificielle des moteurs et des instruments productifs, par conséquent aussi une concentration des profits de la production entre les mains de la petite classe des entrepreneurs-capitalistes et de ses attenances ? A côté des entreprises individuelles, dont les progrès du matériel de la production accroissaient incessamment le nombre et l'importance, mais sans les rendre plus accessibles à la capacité professionnelle séparée du capital, et au capital à faibles coupures, apparaissaient, à la vérité, de grandes associations constituées en vue d'exploiter les régions inaccessibles aux entreprises individuelles ; mais ces associations portaient, elles aussi, le cachet du monopole. L'accès en demeurait interdit, par un cens d'éligibilité élevé, à l'intelligence séparée du capital, tandis qu'un cens électoral qui concentrait tous les pouvoirs entre les mains des gros actionnaires, en écartait les petits capitaux. En fait donc, la classe des entrepreneurs capitalistes possédait le monopole des entreprises et de leurs profits : quoique cette classe demeurât ouverte, il fallait pour y avoir accès, réunir des aptitudes et des ressources qui ne pouvaient que par exception se rencontrer ailleurs. A mesure surtout que les progrès du matériel de la production déterminaient l'agrandissement des entreprises, elles deve-

Digitized by Google

naient moins abordables aux simples soldats de l'industrie. A quoi il convient d'ajouter qu'aux lois restrictives de la liberté des associations, qui empêchaient les profits de la production de descendre dans les couches inférieures de la société, venaient se joindre des lois restrictives de la liberté commerciale, qui grossissait artificiellement ces profits, encore aux dépens des masses, dont elles renchérissaient la vie. Au-dessous de la classe étroite des entrepreneurs-capitalistes, ainsi investis du monopole des entreprises et de leurs profits, se pressait la multitude des travailleurs, réduits à se contenter d'un salaire que les entrepreneurs d'industrie demeuraient presque toujours les maîtres de fixer à leur guise, soit à cause du peu d'étendue des marchés de travail et de la difficulté des communications, soit encore à cause des lois sur les coalitions qui interdisaient aux ouvriers d'opposer la puissance de leur collectivité à la puissance agglomérée de l'entrepreneur-capitaliste ; multitude qui ne possédait d'ailleurs ni les forces morales ni les lumières nécessaires pour bien gouverner l'emploi de son chétif revenu, et qui se trouvait obligée trop souvent de demander un complément de moyens d'existence à la charité privée et à la bienfaisance publique. Qu'un tel état de choses ait provoqué une réaction, n'était-ce point inévitable ? Que cette réaction ait débuté par prendre le contre-pied de l'état de choses existant, qu'elle ait voulu faire succéder au monopole des profits de la production accaparé par les classes supérieures, le monopole des profits de la production, accaparé par les classes inférieures, n'était-ce pas encore inévitable ? N'est-ce pas ainsi que toutes les réactions procèdent ?

Etudions par exemple le programme «d'organisation du travail,» que formulait M. Louis Blanc peu d'années avant la révolution de Février, qu'y trouverons-nous ? La contre-partie exacte et systématique du régime existant.

Le gouvernement, qui s'était jusqu'alors spécialement attaché à protéger les intérêts des classes supérieures, devait désormais mettre sa puissance et ses ressources au service des classes ouvrières, afin qu'elles pussent organiser le travail à leur profit.

« Le gouvernement, disait M. Louis Blanc, lèverait un emprunt, dont le produit serait affecté à la création d'*ateliers sociaux* dans les branches les plus importantes de l'industrie nationale.

« Cette création exigeant une mise de fonds considérable, le nombre des ateliers originaires serait rigoureusement circonscrit ; mais,

en vertu de leur organisation même, ils seraient doués d'une force d'expansion immense.

« Le gouvernement étant considéré comme le fondateur unique des *ateliers sociaux*, ce serait lui qui rédigerait les statuts. Cette rédaction, délibérée et votée par la représentation nationale, aurait forme et puissance de loi.

« Seraient appelés à travailler dans les *ateliers sociaux*, jusqu'à concurrence du capital primitivement rassemblé pour l'achat des instruments de travail, tous les ouvriers qui offriraient des garanties de moralité.

« Bien que l'éducation fausse et antisociale donnée à la génération actuelle rende difficile qu'on cherche ailleurs que dans un surcroît de rétribution un motif d'émulation et d'encouragement, *les salaires seraient égaux*, une éducation toute nouvelle devant changer les idées et les mœurs.

« Pour la première année qui suivrait l'établissement des ateliers sociaux, le gouvernement règlerait la hiérarchie des fonctions. Après la première année, il n'en serait plus de même. Les travailleurs ayant eu le temps de s'apprécier l'un l'autre, et tous étant également intéressés, ainsi qu'on va le voir, au succès de l'association, la hiérarchie sortirait du principe électif.

«On ferait tous les ans le compte des bénéfices nets, dont il serait fait trois parts : l'une serait répartie par portions égales entre les membres de l'association, l'autre serait destinée : 1° à l'entretien des vieillards, des malades, des infirmes ; 2° à l'allégement des crises qui pèseraient sur d'autres industries, toutes les industries se devant aide et secours ; la troisième enfin serait consacrée à fournir des instruments de travail à ceux qui voudraient faire partie de l'association, de telle sorte qu'elle pût s'étendre indéfiniment.

« Dans chacune de ces associations, formées pour les industries qui peuvent s'exercer en grand, pourraient être admis ceux qui appartiennent à des professions que leur nature même porte à s'éparpiller et à se localiser, si bien que chaque atelier social pourrait se composer de professions diverses, groupées autour d'une grande industrie, parties différentes d'un même tout, obéissant aux mêmes lois, et participant aux mêmes avantages.

« Chaque membre de l'atelier social aurait droit de disposer de son salaire à sa convenance ; mais l'évidente économie et l'incontestable excellence de la vie en commun ne tarderaient pas à faire

Digitized by Google

naître de l'association des travaux la volontaire association des besoins et des plaisirs.

« Les capitalistes seraient appelés dans l'association et toucheraient l'intérêt du capital par eux versé, lequel intérêt leur serait garanti sur le budget; *mais ils ne participeraient aux bénéfices qu'en qualité de travailleurs* » (1).

En résumé, des associations ou des communautés seraient substituées aux entreprises individuelles, et dans ces associations ou communautés, le capital se trouverait, par un « juste retour des choses d'ici bas, » réduit à la condition de salarié, tandis que tous les bénéfices de la production iraient au travail. N'était-ce point là, exactement, le contre-pied du régime existant? et M. Louis Blanc, en présentant ainsi, comme un idéal à atteindre, l'*opposé* de l'état de choses en vigueur, n'obéissait-il pas, à son insu, à l'inévitable loi des réactions.

On s'explique, en étudiant l'évolution nécessaire de cette loi, l'organisation qu'ont reçue, à l'origine, les associations issues du socialisme; on s'explique aussi l'insuccès qui les a frappées; car en privilégiant le travail aux dépens de ses deux coopérateurs, le capital et l'intelligence, les promoteurs des associations ouvrières méconnaissaient, sous l'empire de leur ressentiment contre l'ordre de choses existant, les lois naturelles qui président à la constitution de toutes les entreprises.

Jusqu'à la révolution de 1848, la réaction socialiste demeura presque exclusivement dans le domaine de la théorie. On peut citer, à la vérité, quelques tentatives d'application des doctrines nouvelles, sous la monarchie de Juillet; mais ces tentatives demeuraient isolées et sans influence sur le mouvement économique du temps (2). En revanche, dès les premiers jours de la révolution

(1) Louis Blanc, *De l'Organisation du travail. — Conclusion.*

(2) « Dès avant la révolution de Juillet, dit M. Feugueray (*l'Association ouvrière, industrielle et agricole*), Buchez avait proposé l'association ouvrière à ses amis et à ses collaborateurs. Immédiatement après cette révolution, il la soumettait aux républicains, dans les séances publiques de la *Société des amis du peuple*. Enfin, en 1831 et 32, il l'exposait à diverses reprises ou la faisait exposer dans la revue hebdomadaire *l'Européen*, qui se publiait sous sa direction. Il cherchait même dès lors à en provoquer l'exécution. » On trouve dans le journal *l'Européen* (numéros des 14 et 21 juillet 1832) un contrat d'association en 41 articles, conclu sous son inspiration, entre des ouvriers menuisiers; mais cette tentative n'aboutit

de Février, on vit de toutes parts s'improviser des associations, dans lesquelles s'incarnaient, à des degrés divers, les idées ou les tendances du socialisme. Le gouvernement fut invité à leur apporter son concours. Mais les événements marchaient vite à cette époque, et la « république démocratique et sociale » venait d'être vaincue dans les tristes journées de Juin, lorsque l'Assemblée nationale fut appelée à voter le projet de loi destiné à encourager les associations ouvrières. Elle se contenta de leur allouer une subvention de 3 millions (loi du 5 juillet 1848). 56 associations y

---

point. Les bijoutiers en doré, qui s'associèrent en 1834, sous les auspices de Buchez, furent plus heureux; leur association subsiste encore. — Dans une notice nécrologique sur Buchez, que publiait récemment le *Journal des Économistes* (septembre 1865), M. Ott résumait ainsi la conception de son ancien collaborateur et ami :

« Pour l'association ouvrière même, il proposait une forme de société particulière destinée à constituer un capital consacré exclusivement au travail, et auquel personne ne pût participer qu'au titre de travailleur. Il voulait que chaque association formât un capital indivisible, réalisé au moyen de prélèvements sur les bénéfices annuels, qui appartient à l'association considérée comme personne morale, dont tous les membres de l'association jouiraient tant qu'ils feraient partie de celle-ci, mais auquel ils perdraient tout droit sitôt qu'ils en sortiraient. Ce capital ne pouvant jamais être partagé, c'était en même temps un moyen d'assurer la plus longue durée possible des associations. Buchez pensait qu'à mesure que les associations se multiplieraient, il se constituerait ainsi un patrimoine des travailleurs qui remédierait aux inconvénients actuels de la distribution des richesses. »

Cette conception n'atteste-t-elle pas combien étaient vagues et imparfaites les idées économiques de l'auteur de l'*Essai d'un traité complet de philosophie au point de vue du catholicisme et du progrès?* Quel but voulait-il atteindre par la constitution d'un capital indivisible auquel nul ne pourrait participer qu'à titre de travailleur, et auquel, de plus, le travailleur capitaliste perdrait tous droits en sortant de l'association? Il voulait, plus radical en cela que M. Louis Blanc lui-même, réduire le capital à l'état d'auxiliaire non salarié. Mais n'était-ce pas une singulière illusion de croire que des hommes s'imposeraient les peines et les privations nécessaires à la formation d'un capital avec la seule perspective d'un placement de cette nature? N'était-ce pas une illusion plus naïve encore d'admettre qu'ayant le choix des placements, l'ouvrier adopterait celui qui lui enlèverait la disposition et même la propriété de son épargne, sans lui accorder aucune rétribution, de préférence à ceux qui, tout en lui apportant un intérêt ou un profit, lui permettent de mobiliser son épargne et de se mobiliser lui-même sans encourir la pénalité de la confiscation?

Digitized by Google

eurent part; 9 seulement subsistaient encore en 1855. Celles qui ne participèrent point à la subvention n'eurent point, du reste, une meilleure destinée. Des 3 ou 400 associations ouvrières, qui s'étaient constituées à Paris et dans les départements, à partir du mois de mars 1851 (on en comptait 212 à Paris seulement en novembre 1851), il n'en restait plus au mois de juin 1863 que 17, sur lesquelles 16 possédaient un capital de 1,366,000 fr.. réparti entre 366 associés. Bref, l'avortement de cette première expérimentation de l'association ouvrière a été à peu près complet. — A quoi a tenu cet avortement? nous l'avons dit plus haut, à la tendance à subordonner le capital et l'intelligence au travail, qui caractérisait la réaction socialiste, et qui ne pouvait manquer de se manifester dans ses créations. Dans la plupart des associations ouvrières de 1848, les rôles que la nature des choses a assignés au capital, à l'intelligence et au travail sont renversés. Le capital, ce tyran, n'est admis qu'à titre d'auxiliaire du travail, on le réduit à l'humble condition de salarié, en attendant que l'on découvre quelque moyen de l'obliger à travailler gratis. L'intelligence n'est guère mieux traitée : le gérant ne reçoit qu'une rétribution à peine supérieure à celle des simples travailleurs, quoique une lourde responsabilité lui soit infligée, et qu'il soit incessamment révocable au gré de ses subordonnés. En revanche, le travail se fait naïvement la part du lion : tout en conservant le salaire que la théorie de l'association répudiait, mais dont la pratique s'accommodait, il s'adjuge sans façon la grosse part dans les bénéfices. C'était, en un mot, une vraie saturnale économique. Mais le résultat n'était-il pas facile à prévoir? Le capital et l'intelligence pouvaient-ils accorder leur concours à des entreprises dans lesquelles ils étaient sacrifiés au travail, et celui-ci, privé de ses deux coopérateurs nécessaires, ne devait-il pas se trouver bientôt réduit à l'impuissance? Voilà pourquoi la première expérience des associations ouvrières a échoué, et l'échec aurait été plus complet encore si la généreuse passion d'affranchissement qui animait l'élite des ouvriers associés ne leur avait fait accomplir de véritables prodiges d'économie et de labeur (1).

Cependant, les idées d'association qu'avait répandues la propa-

(1) On trouvera à ce sujet des détails pleins d'un touchant intérêt dans une brochure remarquable que M. A. Cochut a publiée en 1851 sur les *associations ouvrières*.

gande du socialisme devaient germer ailleurs; en Angleterre, elles provoquaient la création d'associations dites de consommation, et plus tard aussi, mais sur une échelle moindre, de sociétés de production; en Allemagne, elles donnaient naissance aux banques populaires. Enfin, revenues à leur point de départ, elles déterminaient, à dater de 1863, une seconde expérimentation. Le 20 septembre 1863 était fondée la *Société du crédit au travail*, et un peu plus tard, la *Caisse d'escompte des associations populaires du crédit de production et de consommation*, destinées, l'une à commanditer les associations ouvrières, c'est-à-dire à faciliter la constitution de leur capital fixe, l'autre à les alimenter de capital circulant.—Grâce à ces utiles auxiliaires, les associations ouvrières commencent de nouveau à se propager en France. L'expérience de 1848 leur a profité, elles ont renoncé à asservir au travail le capital et l'intelligence; cependant, elles ne se résignent pas encore à un abandon complet des errements qui leur ont été si funestes en 1848, elles ne sont pas assez pénétrées de l'idée que la société coopérative, pour supplanter l'entreprise individuelle et subsister à côté de la société industrielle, que la liberté fait descendre des sommets de la production, doit se constituer d'une manière plus économique que la première, aussi économique que la seconde. — De quoi a-t-elle besoin, avant tout? Non-seulement, il lui faut un capital suffisant pour atteindre le but qu'elle se propose, mais encore elle doit s'attacher à acquérir le concours de ce coopérateur indispensable, *au meilleur marché possible*. Or, comment peut-elle obtenir ce résultat? N'est-ce pas en acceptant le capital d'où qu'il vienne, de la caisse du riche banquier aussi bien que de la sébille de l'ouvrier, séparé du travail aussi bien qu'associé au travail? Peut-elle, sans s'exposer à un échec à peu près inévitable, se contenter de l'épargne de l'ouvrier, ainsi investie sous l'empire d'un esprit de réaction plus passionné qu'éclairé, du monopole de la fourniture du capital des sociétés coopératives, comme l'épargne des bourgeois l'était naguère de la fourniture du capital des entreprises individuelles? L'intérêt même de son existence ne lui commande-t-il pas de se borner à accorder à la petite épargne toutes les facilités nécessaires pour contribuer à cette fourniture, en divisant ses actions et ses obligations en faibles coupures et en permettant de les libérer d'une manière successive? Ne doit-elle pas accorder au capital et la même faculté de se mobiliser, et la même participation à la gestion et aux bénéfices de l'en-

Digitized by Google

treprise qu'il obtint dans les autres associations industrielles? L'association coopérative peut-elle encore refuser à l'intelligence, sous peine d'être privée de son concours nécessaire, des droits et des avantages analogues à ceux qui lui sont accordés dans les autres entreprises? peut-elle enfin élever arbitrairement la rétribution du travail en lui accordant une part dans les bénéfices sans le faire participer aux risques?

Insistons sur ce dernier point qui est fondamental.

De même que le capital se divise, dans les sociétés industrielles, en actions et en obligations, les premières, chargées de tous les risques de l'entreprise et recevant un dividende aléatoire, les secondes assurées par les premières et recevant un intérêt fixe, indépendant des résultats de l'entreprise et déterminé seulement par l'état du marché des capitaux, le travail qui est l'agent actif de la production comme le capital en est l'agent passif, se divise en deux catégories qui correspondent à celle-là; le travail d'entreprise qui fait pendant au capital-action, et le travail auxiliaire qui fait pendant au capital-obligation. Le premier reçoit tout ou partie de sa rétribution sous la forme aléatoire d'un tantième dans les bénéfices; le second reçoit la sienne sous la forme d'un salaire fixe, déterminé seulement, comme l'intérêt du capital-obligation, par l'état du marché.

Ces modes d'engagement et de rétribution des agents productifs peuvent-ils être modifiés d'une manière arbitraire? Peut-on substituer toujours, par exemple, comme le voulait la réaction socialiste de 1848, le travail à rémunération aléatoire au travail à rémunération fixe? Non! pas plus qu'on ne pourrait supprimer le capital-obligation pour le remplacer par le capital-action. De même que ces deux modes d'engagement du capital ont leur raison d'être, déterminée par les convenances des capitalistes, et leur proportion commandée par les nécessités des entreprises, les deux modes d'engagement du travail et leur proportion sont déterminés par les convenances des travailleurs et la nature des travaux à exécuter. — Si le plus grand nombre des capitalistes préfèrent une rétribution fixe et assurée à une rétribution aléatoire, à plus forte raison en est-il ainsi des travailleurs, généralement dépourvus d'avances, et, par conséquent, incapables de « s'assurer eux-mêmes » contre les risques des entreprises auxquelles ils coopèrent. Le salaire apparaît donc

Digitized by Google

comme le mode de rétribution qui convient le mieux au plus grand nombre, peut-être même à la généralité, et il serait aussi contraire à la nature des choses de vouloir le supprimer pour le remplacer par une participation aléatoire aux bénéfices qu'il le serait de vouloir supprimer, partout et toujours, l'intérêt pour le remplacer par le dividende.—Cependant, s'il est nécessaire qu'une partie du capital subisse les risques de l'entreprise, il ne l'est pas moins qu'une partie du travail y soit exposée aussi : tel est notamment le travail du personnel dirigeant ou gouvernant. Des décisions ou des actes de ceux qui dirigent une entreprise dépend, en effet, pour la plus grande part, le succès des opérations; il importe donc de les exciter à déployer un maximum d'intelligence et d'activité; or, le meilleur moyen d'y parvenir, n'est-ce pas de combiner leur rétribution de telle sorte qu'au bout de chacune de leurs décisions ou de chacun de leurs actes, vienne se placer un bénéfice ou une perte? Dans certaines entreprises d'une nature spéciale, où la réussite des opérations dépend autant de l'exécution que de la direction, ce mode de rétribution doit être étendu à la masse des travailleurs. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans la plupart des pêcheries, le succès des opérations de pêche dépendant autant de l'attention et de la dextérité de ceux qui exécutent que de l'habileté de ceux qui commandent (1). On combine ordinairement,

(1) Ce mode de rétribution est particulièrement usité pour la pêche de la baleine, dont le succès dépend au plus haut degré du courage et de la persévérance de l'équipage aussi bien que de son habileté. — Lorsque cette pêche florissait à Bayonne, lisons-nous dans le *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, on était dans l'usage d'engager tout l'équipage à la part. Il avait la moitié de l'huile, et tous les fanons appartenaient à l'armateur qui, ordinairement, rachetait la part d'huile de l'équipage au prix du cours à l'arrivée du navire en retour. Cette somme lui était payée sous la déduction des avances reçues et de 25 0/0 de grosse sur ses avances. Le capitaine, outre sa part dans la moitié de l'huile, recevait de l'armateur une gratification proportionnée au succès de sa pêche, et il avait un droit à un quintal de fanons par 100 barriques d'huile. Les officiers mariniers et charpentiers recevaient 20 piastres par 100 barriques d'huile pour gratification.

En Angleterre, le capitaine reçoit à peu près 60 liv. (1,500 fr.) à titre de gages, 25 fr. pour chaque tonne d'huile rapportée, et trois fois autant pour la même quantité de fanons nettoyés et rendus au port d'armement. Le principe des gratifications est admis dans ce commerce, et le simple matelot en reçoit une de 37 sous environ par tonne d'huile; et, quand le produit est de 200 tonnes, il reçoit 312 fr. 50 par addition aux

Digitized by Google

quand il s'agit du travail dirigeant, la part de dividende avec le salaire, et cette combinaison est, selon toute apparence, destinée à

---

37 fr. 50 de gages par mois dont on est convenu et qui sont en partie avancés à sa famille en Angleterre, quelque chance que puisse avoir la spéculation. Les officiers subalternes participent aussi au succès du voyage, dans des proportions qui varient avec leur grade; et les harponneurs, sur lesquels repose en majeure partie le succès, sont payés de la même manière. On leur alloue communément 7 schellings (8 fr. 75) par tonne d'huile, indépendamment de 12 fr. 50 pour chaque baleine qu'ils harponnent d'une manière efficace; et, quand le vaisseau est heureux, le harponneur reçoit pour le deuxième voyage une avance de 7 guinées que, dans tous les cas, l'armateur perd si le vaisseau revient sans succès.

Voici un exemple de cette répartition. — Le capitaine Hammat revenait en Angleterre avec une cargaison qui, en huile et en adipocire, devait être vendue 690,000 fr. environ; et sur ce prix étaient affectés aux dépenses de l'armement et du voyage, 265,000 fr. Le bénéfice net de 425,000 fr. devait être réparti comme suit :

Au capitaine, 1/14e.	30,350 fr.
1er lieutenant, 1/28e.	15,175
2e lieutenant, 1/50e.	8,500
3 patrons d'embarcation, à chacun 1/100e, pour les 3.	12,750
6 matelots de 1re classe, 1/130e, pour les 6.	19,625
10 — 2e classe, 1/150e, pour les 10.	28,325
2 mousses, sans part, seulement nourris et vêtus. . . .	»
	114,725 fr.
Aux armateurs du vaisseau. . .	310,275
Total égal. . . .	425,000 fr.

(*Dictionnaire du commerce et des marchandises* de Guillaumin, art. BALEINE.)

Ajoutons que les équipages des corsaires reçoivent pour des motifs analogues la plus forte partie de leur rétribution sous forme de *parts de prise*.

On trouve enfin dans l'industrie minérale quelques exemples de travaux exécutés à forfait, moyennant un tantième dans les produits. Les mines de Cornouailles notamment sont ainsi exploitées en *participation*. « Des bandes de mineurs, dit M. H. Baudrillart, traitent avec un agent qui représente le propriétaire de la mine, pour en exploiter une certaine partie et mettre le minerai en état d'être vendu, moyennant un *tant pour cent* du prix de ce minerai. Ce système a ses désavantages, par suite de l'incertitude et de l'irrégularité des gains et de la nécessité de vivre longtemps sur le crédit qui en est la conséquence ; mais il présente des avantages qui font plus que compenser ses inconvénients. Il produit, d'après M. Stuart Mill, une intelligence, une indépendance, une élévation mo-

Digitized by Google

recevoir, sous l'influence des progrès de l'industrie, des applications de plus en plus nombreuses (1). Mais quand la part dans les bénéfices se combine avec le salaire, celui-ci doit nécessairement être abaissé dans la proportion de l'éventualité destinée à le compléter. Car, en admettant qu'il demeurât fixé au niveau des salaires ordinaires, tout ce qui pourrait lui être alloué en sus serait pris sur la rémunération des autres agents productifs, capital et intelligence, lesquels ne manqueraient point de se porter ailleurs.

On voit donc que les sociétés coopératives ne peuvent se soustraire

---

rale qui mettent la condition et le caractère du mineur de Cornouailles bien au-dessus de la moyenne de la classe laborieuse. Un grand nombre de ces mineurs habitent des maisons à eux, sur des terres qu'ils ont louées pour trois générations ou quatre-vingt-dix-neuf ans; et, sur les 281,841 liv. déposées aux caisses d'épargnes de Cornouailles, les deux tiers leur appartiennent. (H. BAUDRILLART, *Manuel d'économie politique*, p. 109.)

(1) On cite toujours et on ne citera jamais trop, dit M. Audiganne, le plus grand essai qui ait été réalisé de notre temps en fait d'applications de ce genre, en fait de concession d'une part d'intérêts aux collaborateurs. Je veux parler du prélèvement opéré sur les bénéfices au profit des employés de tout grade de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Témoignage d'un esprit d'initiative hardi et d'ailleurs pénétré des tendances économiques et sociales de l'époque, cette stipulation contribue à garantir la bonne gestion de la société qui l'a conçue et qui a su la maintenir. L'initiative en a été prise, comme chacun sait, par un financier des plus éminents, M. F. Bartholony, dont les services se confondent avec l'histoire des chemins de fer dans notre pays. Cette combinaison a été imitée depuis par une ou deux entreprises d'un autre genre. Sans se prononcer aussi nettement, quelques établissements privés ont introduit dans leurs règlements certaines conditions particulières propres à rattacher l'ouvrier à la maison qui utilise son concours. L'Alsace nous a offert quelques exemples en ce sens-là. A Paris on a pu voir que des combinaisons analogues avaient pour résultat d'inspirer confiance au public pour l'exécution des travaux, et de développer le cercle des affaires d'une maison de commerce et d'industrie. — Voir *Règlement des ateliers de la maison Leclaire* pour la peinture, 1864; *Compte-rendu de l'inauguration du cours* dans la même maison, contenant un cours de M. Honoré Arnoul, 1865. — *Rapports* annuels de la maison Paul Dupont. — Les combinaisons de ce genre, où l'on peut plus ou moins resserrer le lien, sont peut-être, dans les situations qui les comportent, celles qui répondent le mieux aux vœux de beaucoup d'ouvriers, qu'elles dégagent des embarras d'une association formelle, tout en leur assurant une partie des avantages. (A. AUDIGANNE, *Les Ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail*. 20e conférence : les Ouvriers capitalistes.)

Digitized by Google

à l'action des lois naturelles qui président à l'organisation de toutes les entreprises. C'est pour avoir méconnu ces lois, c'est pour avoir voulu faire au travail une position privilégiée qu'elles ont échoué en 1848, et qu'elles ne se développent, actuellement encore, qu'avec lenteur, en comparaison de l'essor prodigieux qu'ont pris les autres associations. Elles finiront toutefois, grâce aux leçons de l'expérience, par se dégager des tendances réactionnaires qui ont présidé à leur naissance et par adopter une constitution complétement économique (1). Alors elles empiéteront sur le domaine jusqu'à présent ré-

---

(1) Les modèles de statuts pour les associations coopératives de crédit mutuel, de consommation et de production qu'a publiés le journal *l'Association* (numéro d'août 1865), quoique marquant un progrès sensible sur la constitution de la plupart des associations ouvrières de 1848, laissent cependant encore beaucoup à désirer au point de vue économique. C'est ainsi que les auteurs de ces modèles de statuts déclarent les principes suivants « comme tellement essentiels qu'il ne saurait y être dérogé sans détruire la nature même de la coopération » :

1° La participation du travail dans la répartition du produit à titre de complément de prix de main-d'œuvre ;

2° La faculté pour chaque commanditaire de réaliser son capital de commandite au moyen de retenues ;

3° Le vote égal et par tête, sans égard au capital de chaque associé ;

4° Le droit de tout commanditaire travailleur d'être employé pour sa part aux travaux dont dispose la Société ;

5° Le droit, pour les associés, de révoquer le gérant en assemblée générale et le droit de le contrôler par un ou plusieurs conseils.

Exception faite du n° 2, ces principes sont, avons-nous besoin de le démontrer, contraires aux lois naturelles qui président à l'organisation de toute entreprise : 1° En accordant au travail une part dans la distribution du produit, on doit nécessairement abaisser son salaire d'une manière proportionnelle, chose que n'admettent point les auteurs des *modèles* de statuts. 3° En rendant le vote égal par tête, on diminue l'offre du capital, car on écarte les capitaux de forte ou de moyenne dimension et l'on se place en conséquence dans la nécessité de payer les services de cet agent productif plus cher que ne les payent les associations, qui accordent à leurs actionnaires des droits en proportion avec le montant des apports. 4° En accordant à tout commanditaire le droit d'être employé aux travaux de la Société, on se condamne à préférer le mauvais travail commanditaire au bon travail non commanditaire. Remarquons à ce propos que la réunion du capital et du travail d'une entreprise dans les mêmes mains ne saurait être considérée comme économique, certains ouvriers pouvant trop aisément abuser de leur influence à titre de commanditaires pour imposer au personnel dirigeant leur incapacité à titre de travailleurs. La séparation du capital et du travail peut seule écarter

Digitized by Google

servé de l'entreprise individuelle, dans les régions inférieures de la production, comme les autres associations empiètent sur le même domaine, dans les régions supérieures. Alors aussi, l'accaparement des profits et des avantages de la production par les classes dites capitalistes, accaparement qui a soulevé la réaction du socialisme, cessera d'exister. Comment agit, en effet, l'association, sous les formes progressives qu'elle a maintenant revêtues et qu'elle perfectionnera encore? Quelle œuvre accomplit-elle? Elle sépare et elle morcelle les éléments et les agents de la production, de manière à pouvoir les recueillir indistinctement dans les couches les plus basses de la société comme dans les plus hautes. — En prenant, par exemple, le capital séparé de la capacité industrielle, en le divisant en coupures parcellaires, et en l'appelant par fractions minimes de ces coupures, comme aussi en proportionnant les droits des capitalistes au montant des apports, ne rend-elle pas les entreprises aussi accessibles aux petites économies du peuple qu'aux gros capitaux des classes supérieures? En prenant de même la capacité séparée du capital, ne permet-elle pas à l'ouvrier, doué des facultés requises pour la direction des entreprises, de monter sans obstacle aux fonctions les plus élevées de la production? Enfin, en donnant aux travailleurs aussi bien qu'aux capitalistes le choix entre la rétribution fixe et la rétribution aléatoire, dans la mesure des nécessités des entreprises, ne favorise-t-elle pas également les convenances des uns et des autres? Et ces progrès, l'association les accomplit sans enchaîner aux destinées d'une seule entreprise ni le

---

pleinement cet abus qui vicie déjà la gestion de la plupart des sociétés, dont le personnel dirigeant, sinon le personnel exécutant, est soumis au régime du « cens d'éligibilité. » 5° Enfin, le contrôle exercé sur les actes du gérant ou du directeur ne pourrait être réel et sérieux qu'à la condition que l'association se trouvât constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Dans une commandite, en effet, le gérant, seul responsable, ne peut admettre (et la loi positive s'accorde sur ce point avec la loi naturelle) aucune immixtion des actionnaires non responsables dans les actes de sa gestion. Or, c'est la commandite simple que les auteurs des *modèles* de statuts s'accordent à conseiller aux sociétés coopératives, la commandite simple, qui est une des formes les moins économiques de l'association et qui a notamment pour défaut irrémédiable de renchérir les services du capital en l'empêchant de se mobiliser à la volonté du capitaliste. — On voit donc que les promoteurs actuels du mouvement des sociétés coopératives ne sont pas encore complétement débarrassés du *caput mortuum* de 1848.

Digitized by Google

capital auquel elle permet de se mobiliser, ni le travail auquel elle permet de se dégager. Que si l'on compare cet idéal économique de l'association à l'idéal du socialisme de 1848, qui rivait au sein des associations ouvrières le capitaliste au travailleur et le travailleur à l'entreprise, ne sera-t-on pas frappé de la supériorité de la réalité qui commence à poindre aujourd'hui sur l'utopie d'hier?

G. DE MOLINARI.

DES CONDITIONS D'ACCROISSEMENT

DE LA POPULATION FRANÇAISE

COMPARÉE AUX AUTRES POPULATIONS EUROPÉENNES

— SUITE (1) —

III. Des causes du faible accroissement de la population française comparée aux autres populations européennes.
IV. Existe-t-il des remèdes à cette situation?

III

DES CAUSES DU FAIBLE ACCROISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE COMPARÉE AUX AUTRES POPULATIONS EUROPÉENNES.

Nous avons démontré que la France est le pays d'Europe dont la population s'accroît le plus lentement par le fait du décroissement à peu près continu de sa fécondité légitime, et nous pouvons ajouter ici, de l'état stationnaire (dont il y a lieu, au surplus, de se féliciter) de sa fécondité illégitime (naissances naturelles).

Avant de rechercher les causes de cette situation, qui se caractérisait déjà dès le milieu du dernier siècle, il importe d'en examiner tout d'abord les avantages.

Disons immédiatement que, si un intérêt d'influence politique, de pondération des pouvoirs en Europe, n'était pas engagé dans la question, il n'y aurait qu'à se réjouir, au point de vue de la prospérité du pays, du faible accroissement de sa population. Il est certain, en effet, que si notre fécondité est la plus faible que l'on constate en Europe, nous sommes au nombre des pays qui ont la moindre mortalité. C'est ce qu'indique le tableau ci-après :

(1) Voy. le *Journal des Économistes* du 15 juin 1867.

Digitized by Google

Pays.	Périodes d'observation.	Habitants pour 1 décès.	Pays.	Périodes d'observation.	Habitants pour 1 décès.
Norwége. . .	1851-60	58.4	Bade.	1852-58	36.5
Écosse. . . .	1855-61	48.9	Espagne.. . .	1858-61	36.2
Angleterre. .	1856-60	46.9	Bavière. . . .	1856-60	34.9
Suède.. . . .	1851-55	46.3	Saxe..	1852-56	34.5
Belgique. . .	1856-60	45.2	Wurtemberg.	1855-57	33.2
France. . . .	1860-64 (1)	44.5	Prusse.. . . .	1846-55	32.5
Danemark.. .	1850-59	44.4	Autriche. . .	1855-58	31.6
Suisse.. . . .	1850-52	43.»	Finlande. . .	1856	30.7
Hanovre.. . .	1855-59	42.8	Russie.. . . .	1858	26.6
Portugal. . .	1849-51	41.8	Pologne. . . .	1850-57	25.»
Hollande. . .	1850-59	37.1			

Si, dans le tableau qui précède, nous n'occupons que le 6e rang, nous conservons, à nombre égal de naissances, et nous conduisons jusqu'à la virilité, le plus grand nombre d'enfants. Le tableau qui suit fait connaître, en effet, que, pour 1,000 naissances, la France, après la Norwége, a le plus de survivants jusqu'à 40 ans. Elle est, en outre, au nombre des pays qui en conservent le plus aux âges extrêmes de la vie.

Survivants à diverses périodes de la vie dans les principaux États de l'Europe (d'après les tables mortuaires les plus récentes et dans la supposition population stationnaire).

		Survivants à					
	Naissances.	1 an.	5 ans.	20 ans.	40 ans.	60 ans.	80 ans.
France.	1,000	791	669	583	443	287	55
Belgique.	1,000	791	641	543	416	269	56
Hollande.	1,000	748	612	552	454	321	131
Angleter. et pays de Galles. . . .	1,000	763	595	520	380	250	80
Écosse.	1,000	799	607	500	369	246	70
Autriche.	1,000	660	502	423	314	178	27
Prov. allemand.	1,000	681	576	505	395	245	38
— illyrienn.	1,000	722	568	489	374	238	45
— slaves. . .	1,000	644	478	392	290	155	29
Conf. militaires.	1,000	691	472	366	230	88	9
Vénétie.	1,000	651	511	435	319	199	33
Prusse.	1,000	732	554	458	339	196	30
Bavière.	1,000	607	539	488	395	254	39
Saxe.	1,000	638	497	447	350	220	29

(1) Nous avons pris, pour la France, une période plus récente que pour les autres États, afin d'avoir des éléments de comparaison plus exacts, la période 1853-59 ayant vu se produire, dans notre pays, une mortalité extraordinaire que l'on ne constate pas ailleurs.

Digitized by Google

		Survivants à					
	Naissances.	1 an.	5 ans.	20 ans.	40 ans.	60 ans.	80 ans.
Holstein.	1,000	749	620	516	381	229	33
Sleswig.	1,000	777	667	565	428	273	57
Danemark. . . .	1,000	738	625	539	415	254	51
Suède.	1,000	777	626	514	395	254	45
Norwége.	1,000	801	687	602	459	317	89
Russie.	1,000	603	441	341	232	111	17
Italie-Toscane. .	1,000	720	501	431	812	214	44
Espagne.	1,000	761	535	422	310	183	31

Comme conséquence de ce fait d'une plus grande *vitalité* de notre population, la durée de la vie moyenne (calculée à la naissance et déduite de l'âge moyen des décédés) est plus élevée en France que partout ailleurs (sauf en Norwége) (1). C'est encore ce qu'indique le tableau ci-après:

Pays.	Périodes.	Ans.	Mois.	Pays.	Périodes.	Ans.	Mois.
France.	1851–60	36	1	Prusse.	1851–60	26	6
Belgique. . . .	1851–60	32	8	Bavière.	1851-60	29	4
Hollande. . . .	1850–59	30	6	Saxe.	1850–58	26	8
Angleterre. . .	1851–60	29	1	Hanovre.	1853–58	35	4
Écosse.	1856–58	30	5	Holstein.	1845–54	29	10
Autriche. . . .	1858–61	24	6	Schleswig. . . .	1845–54	33	6
Prov. allemdes.	»	29	11	Danemark. . . .	1850–54	31	10
— illyrienn.	»	29	3	Suède.	1856–60	30	10
— slaves. .	»	22	7	Norwége.	1851–55	36	7
Confins milit.	»	19	5	Russie.	1855–59	19	1
Prov. italiennes	»	25	6	Toscane.	1858–60	25	9

Ce document est, d'ailleurs, confirmé par le suivant, qui fait connaître qu'à nombre égal d'habitants, la France a plus d'adultes (vieillards compris il est vrai) que les autres pays qui nous occupent, et que, par conséquent, l'*âge moyen* de notre population est plus élevé.

Enfants et adultes dans les principaux États de l'Europe d'après les recensements les plus récents (pour 1,000 habitants).

Pays.	Enfants.	Adultes.	Pays.	Enfants.	Adultes.
France. . . .	271	729	Saxe.	324	676
Bavière. . . .	278	722	Suède. . . .	329	671
Wurtemberg	288	712	Irlande. . . .	332	668
Suisse. . . .	290	710	Hollande. . .	326	674
Toscane. . .	299	701	Prusse. . . .	343	657
Belgique. . .	303	697	Espagne. . .	348	652
Hanovre. . .	316	684	Angleterre. .	356	644
Autriche. . .	322	678			

(1) Ce privilége de la Norwége s'explique surtout par la *nature* de sa population qui est à peu près exclusivement agricole. Il peut encore être attribué, pour partie, à un assez grand bien-être général, et à une influence de race ou de climat.

Age moyen de la population d'après les mêmes recensements.

	Ans.	Mois.		Ans.	Mois.
France.	31	3	Irlande.	27	8
Belgique	29	3	Espagne	27	3
Suisse	29	2	Autriche.	26	9
Hanovre	28	7	Angleterre. . . .	26	6
Hollande.	27	10	Prusse	25	8

Cette prédominance des adultes en France a bien son importance au point de vue de notre puissance militaire, en ce sens, qu'en cas de nécessités extrêmes, la France pourrait opposer à une invasion un plus grand nombre de défenseurs, à égalité d'habitants, que les États voisins.

La conservation d'un plus grand nombre d'enfants, à naissances égales, a des conséquences de même nature, puisqu'il en résulte une plus forte survivance à l'âge du recrutement.

Rappelons, à ce sujet, que, pour 100 naissances masculines, les survivants à 20 ans se sont élevés en France, dans la période 1820-63, de 58 à 63. De là des classes de plus en plus considérables et qui le seraient bien davantage encore, si la loi du recrutement obligeait, comme en Prusse, en Italie et dans d'autres États, les recrues exemptées pour infirmités, faiblesse de constitution et défaut de taille, à se représenter, pendant plusieurs années consécutives, devant l'autorité militaire, ces causes d'exemption pouvant disparaître dans l'intervalle.

Si le nombre des inscrits sur les listes de recrutement (survivants à 20 ans) s'est notablement accru pour la France entière, les proportions d'accroissement sont loin d'être les mêmes dans tous les départements. Or l'étude de ces proportions nous a conduit à constater un fait de la plus grande importance, c'est qu'elles sont le plus élevées dans les départements qui ont la moindre fécondité. D'où cette conséquence (indiquée par le bon sens en l'absence des faits) que les familles qui ont le moins d'enfants sont celles qui les conservent le mieux.

Le tableau ci-après fait connaître, pour les divers groupes de départements classés suivant l'ordre croissant des survivants à 20 ans : 1° les limites entre lesquelles varie le rapport de ces survivants aux naissances correspondantes; 2° la moyenne du même rapport; 3° la durée (en années et mois) de la vie moyenne (âge moyen des décédés); 4° la mesure de la fécondité :

Digitized by Google

Nombre des départements.	Limites des variations du rapport des survivants aux naissances.	Moyenne de ce rapport.	Vie moyenne.	Fécondité.
6	53 » — 56.5	54.8	26.1	3.83
13	57.1 — 59.7	58.1	31 »	3.22
11	60.1 — 61.8	61.2	32 »	3.13
12	62.» — 62.9	62.5	33.1	3.02
9	63.2 — 63.9	63.7	33.2	3.01
12	64 » — 65.8	64.9	34.4	2.90
9	66 » — 67.7	66.7	36.8	2.72
7	68.8 — 69.8	69.4	38.4	2.60
6	70.3 — 76.6	72.2	41.7	2.40
85 (1)				

Il résulte de ces données numériques, et avec une clarté en quelque sorte irrésistible, que les départements qui ont la moindre fécondité sont ceux où l'on constate à la fois et le plus grand nombre de survivants à 20 ans et la plus longue vie moyenne.

Disons, en terminant sur ce point, que le faible accroissement de notre population a ce grand avantage que les moyens d'existence ne font pas défaut à nos adultes et qu'ils ne sont pas réduits, commè dans le Royaume-Uni et en Allemagne, par l'abaissement excessif du salaire sous l'effort de la concurrence, à la triste nécessité de l'émigration. De là, pour nos populations laborieuses, une cause de bien-être qu'on chercherait vainement ailleurs, au moins dans la même proportion.

Et maintenant, quelles peuvent être, en présence d'un accroissement incontestable de la prospérité publique, les causes de ce curieux phénomène de la diminution incessante de la fécondité de notre pays, diminution qui, si elle ne subissait pas un temps d'arrêt (comme il est permis de l'espérer d'après les faits constatés de 1861 à 1864) conduirait, pour la France entière, à ce mouvement de dépopulation que l'on constate déjà dans sept de nos départements (2)?

Au point de vue de l'intensité de leur action, ces causes doivent être divisées en principales et accessoires.

La plus importante de toutes, sans contredit, est précisément ce développement de la richesse publique que nous signalions à l'instant, et surtout le progrès de l'aisance au sein des classes ouvrières, par

(1) Les mêmes calculs n'ont pu être faits pour le Var, par suite de la réunion de l'arrondissement de Grasse aux Alpes-Maritimes.

(2) Eure, Calvados, Orne, Manche (4 des 5 départements de l'ancienne Normandie), Gers, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. Remarquons que l'Eure, le Calvados et la Manche sont au nombre des départements les plus riches de l'Empire.

Digitized by Google

suite d'une part de plus en plus considérable du Travail dans les bénéfices de la Production.

Or, la théorie (sanctionnée ici par les faits, comme nous allons le voir) enseigne que les populations qui s'enrichissent sont des populations prévoyantes, ne négligeant aucun effort, non-seulement pour conserver, mais encore pour accroître leur bien-être. L'indigence seule est imprévoyante, et les membres les moins laborieux, les moins intelligents des classes ouvrières, n'en fournissent que trop la preuve, à la fois par de funestes habitudes d'intempérance et par la déplorable insouciance (fruit de cette intempérance même) avec laquelle ils ajoutent aux charges d'une famille qu'ils sont bientôt impuissants à soutenir.

Écoutons les économistes sur ce point, et citons d'abord Quetelet, la plus sûre de toutes les autorités pour toutes les questions relatives au mouvement de la population.

« Quand l'homme ne raisonne plus, dit-il, qu'il est démoralisé par la misère et qu'il vit au jour le jour, les soins de la famille ne le touchent pas plus que ceux de sa propre existence, et, poussé par le seul plaisir du moment, il se reproduit, sans inquiétude pour l'avenir, en remettant, pour ainsi dire, à la Providence qui l'a nourri lui-même, le soin des enfants auxquels il donnera l'existence. » (*Sur l'homme et le développement de ses facultés* ou *essai de physique sociale*, par Quetelet, 1853; Paris, 2 vol.) — « Toute mesure, dit Malthus, qui tend à diminuer la mortalité par l'amélioration du sort des hommes, tend, par cela même, à diminuer les naissances. » — « Si, en augmentant les moyens d'existence du pauvre, dit Thornton (*Over population*), vous le retirez de la pauvreté, vous le guérisez, par ce fait, du défaut de l'imprévoyance. Plus il aura à perdre, plus il craindra de perdre. Il est admis aujourd'hui qu'un haut degré de bien-être est l'obstacle le plus efficace aux *mariages imprévoyants.* » — « Le petit nombre des naissances, dit Stuart-Mill, tend directement à prolonger la vie, en maintenant la population dans l'aisance, et il n'y a pas de doute que la même prudence qui nous fait éviter les causes de maladie, s'exerce à nous garantir de la principale cause de la pauvreté.... Les moyens de subsistance et de travail en Angleterre n'ont jamais augmenté plus rapidement que dans les trente dernières années, et cependant chaque recensement a fait ressortir un accroissement de population inférieur à celui de la période précédente» (*Principes d'économie politique*). — « L'homme qui possède, dit M. H Passy (*des Systèmes de culture*, p. 231), qui, à force de travail, est venu à bout d'acquérir un lot de terre, qui espère l'agrandir à l'aide du temps, s'habitue à calculer avec l'avenir. Et il est rare qu'il ne porte pas, dans ses actes, le degré de raison et de sagacité nécessaires à l'amélioration continue de sa position.... Dans tous les

pays, c'est le prolétaire qui abandonne sa vie au hasard et hésite le moins à donner cours à ses appétits et à ses penchants du moment. Le paysan en France, par cela même qu'il possède ou peut parvenir à posséder sa part du sol, n'est pas seulement laborieux ; il est économe et prévoyant. Sur lui opèrent à la fois et la crainte de s'appauvrir, *en se donnant une famille trop nombreuse*, et le désir de laisser à ses enfants un héritage agrandi. »

En fait, les recherches les plus dignes de foi attestent que la fécondité est en raison inverse du degré d'aisance des populations. C'est ainsi que, d'après les travaux de M. Quetelet pour Bruxelles, de M. Farr pour Londres, de M. Villermé pour Paris, le maximum relatif des naissances légitimes ou naturelles s'observe dans les quartiers habités par les classes ouvrières, el le minimum dans les quartiers aristocratiques.

On constate le même fait en France où le maximum de la fécondité se trouve dans les départements les moins aisés ou dans ceux qui ont la plus forte population ouvrière.

Ainsi, d'après les relevés officiels de l'état civil, les départements qui se rencontrent le plus souvent dans la série de la plus grande fécondité sont les suivants : Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Ardèche, Lozère, Finistère, Hautes-Alpes, Gard, Corse, Vaucluse, Aveyron, Loire, Isère, Nord, Bas-Rhin, Côtes-du-Nord, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Bouches-du-Rhône, Moselle, Morbihan, Ille-et-Vilaine et Pas-de-Calais.

A l'exception des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle, de la Loire, des Bouches-du-Rhône, du Pas-de-Calais et de la Loire-Inférieure, où la population ouvrière est considérable, la plus grande fécondité légitime se produit dans nos départements montagneux et dans l'ancienne Bretagne, c'est-à-dire dans les parties de la France où le bien-être a le moins pénétré jusqu'à ce jour.

Dans la série des départements les moins féconds, on rencontre le plus souvent les suivants : Indre-et-Loire, Gironde, Gers, Eure, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Orne, Sarthe, Calvados, Charente, Seine, Haute-Marne, Aube, Charente-Inférieure, Mayenne, Seine-et-Oise, Creuse. A l'exception de ce dernier département, dont la faible fécondité s'explique par le fait bien connu de nombreuses émigrations d'adultes, mariés ou non, tous les autres peuvent être classés dans la catégorie de ceux où l'aisance est le plus répandue.

Quatre des cinq départements de l'ancienne Normandie figurent parmi les moins féconds. En revanche, ils ont la vie moyenne la plus longue que l'on constate en France. Ce dernier fait est la conséquence du premier.

Un physiologiste anglais fort distingué, le Dr Doubleday, en constatant partout cette influence préventive de la richesse sur la fécondité, est même allé jusqu'à soutenir que la misère est *naturellement* prolifique

et que le bien-être a pour conséquence nécessaire l'affaiblissement des facultés reproductives. Mais nous croyons que ce savant s'est trompé en ce sens qu'il a pris un fait purement ou surtout économique pour un fait exclusivement physiologique. (*The true law of population.* 1847.)

Maintenant, est-il à craindre que ce mouvement décroissant de fécondité ne suive fidèlement le progrès de la richesse publique et qu'il vienne un moment où une véritable dépopulation serait, pour notre pays, la conséquence même de sa prospérité, de son bien-être? Nous ne le croyons pas. Le développement de la production nationale sous toutes ses formes (industrie, agriculture, etc.) exige, en dehors du concours des machines, une force manuelle de plus en plus considérable, qui ne peut guère être fournie que par la population indigène, l'émigration ne lui apportant qu'un très-faible appoint. Nous avons vu, en effet, que la différence entre l'accroissement réel, signalé par les dénombrements, et celui qui résulte de l'excédant des naissances sur les décès, n'a été en France, de 1801 à 1860, que de 600,000 individus au plus. C'est une immigration moyenne annuelle de 10,000 individus. Seulement, il ne faut pas s'y tromper, l'accroissement de notre population n'étant guère déterminé que par celui de la durée moyenne de la vie, ou, en d'autres termes, par la conservation et l'arrivée à l'âge viril d'un nombre croissant d'enfants, sera toujours fort lent, les conquêtes sur la mort, suite du progrès soutenu de l'hygiène publique et du bien-être, étant nécessairement l'œuvre du temps.

Cette tendance, de plus en plus marquée, en France, à restreindre la fécondité légitime a d'autres causes et d'autres mobiles.

De ces causes, les unes sont de l'ordre économique, les autres de l'ordre moral. Nous avons fait connaître la plus importante des causes écononomiques: le progrès de l'aisance générale, principalement au sein des classes ouvrières et rurales, progrès qui s'est manifesté, pour les premières, par une part de plus en plus grande du salaire dans l'œuvre de la production industrielle; pour les secondes, par une accession de plus en plus grande dans la propriété foncière.

Au sein des classes élevées, le sentiment de prévoyance et d'économie s'est développé sous un certain nombre d'influences bien distinctes. Mentionnons d'abord les préoccupations inséparables des longs troubles politiques, des fortes perturbations sociales qui ont agité ce pays, des doutes qu'entretiennent sur le maintien de l'ordre les menées incessantes des partis et ce qu'on peut appeler la permanence, si ce n'est de la révolution, au moins de l'esprit révolutionnaire en France. En prévision de quelque nouveau naufrage de la société, de quelque autre de ces crises politiques et sociales dont la première conséquence est un appauvrissement général du pays et une sorte d'ostracisme contre les fortunes même le plus loyalement acquises, on se soucie médiocrement de léguer à de nom-

Digitized by Google

breux enfants un avenir plein d'incertitude et peut-être d'épreuves.

Ce sentiment de sollicitude éclairée et bienfaisante pour les enfants se manifeste, même en dehors des craintes de l'avenir, sous la forme du désir de leur créer des ressources qui leur permettent de porter dignement le nom de la famille, de suivre la profession la plus conforme à leurs vocations, et enfin d'apporter, dans le choix d'une compagne, l'indépendance que donnent des moyens d'existence assurés.

Les parents vont plus loin aujourd'hui. Ambitieux pour leurs enfants, devant lesquels nos institutions démocratiques ouvrent toutes les carrières, ils rêvent pour eux les destinées brillantes qu'ont accomplies, qu'accomplissent encore sous leurs yeux, quelques hommes éminents sortis des rangs les plus modestes de la société. Mais ces destinées ne peuvent se réaliser qu'à l'aide d'une éducation plus libérale, par suite plus coûteuse que par le passé. De là des sacrifices incompatibles avec l'existence d'une nombreuse famille.

A leur tour, les enfants, pénétrés de la nécessité de ne fonder une nouvelle famille qu'après avoir organisé les moyens de faire face à ses exigences, et tenant compte, en outre, de cette circonstance que les progrès de la longévité générale ne leur permettent pas de prévoir l'époque probable de l'ouverture de la succession paternelle, ou ne s'engagent que tardivement dans les liens du mariage ou en restreignent volontairement la fécondité. Aussi constate-t-on une forte diminution, en France, de ces mariages *prématurés*, si communs autrefois, et dont l'excessive précocité était funeste, à la fois aux enfants nés dans de fâcheuses conditions de vitalité, et aux parents que décimait une misère commune.

L'organisation des secours publics en France, par suite de laquelle l'assistance n'est obligatoire ni pour l'État ni pour la commune, n'est peut-être pas étrangère, en outre, aux sentiments de prévoyance extrême qui règnent dans la famille française. En Angleterre, en Allemagne, dans quelques pays catholiques, et notamment en Belgique, la certitude du secours en cas de détresse est bien de nature à conjurer les appréhensions que justifie, en France, l'absence complète de toute solidarité dans les épreuves de la vie. Certes, loin de nous la pensée de blâmer, à ce point de vue, l'absence, dans notre législation charitable, du droit au secours, et de réclamer une taxe des pauvres ; mais il ne faut pas fermer les yeux sur les conséquences de cette application progressive dans notre pays de la fameuse maxime : *Chacun chez soi, chacun pour soi.* — « Quand un Anglais, a écrit l'éminent économiste Senior (*Outlines of political economy*), hésite à répondre à la voix de son cœur dans le choix d'une compagne....., on peut être sûr que, parmi les tristes images qu'il voit dans l'avenir, celle de sa famille souffrant de la faim n'y figure jamais. *Il sait bien que la loi des pauvres est là pour le secourir.* »

Digitized by Google

Notons enfin, comme un énergique stimulant à la limitation volontaire des charges de la famille, les vives préoccupations résultant d'un accroissement continu, par des causes que nous n'avons pas à expliquer ici, du prix des principales subsistances.

Au nombre des causes qui favorisent, en Allemagne et en Angleterre, l'essor de la fécondité, il faut compter un esprit qui manque à peu près complétement en France, l'esprit d'aventures, l'esprit des expéditions lointaines; cet esprit des spéculations hardies, qui embrasse le monde entier et n'hésite pas à quitter la mère patrie pour aller fonder au loin, avec des chances très-diverses sans doute, un établissement définitif. En un mot, le Français n'émigre pas; sa situation économique ne l'y oblige pas, d'ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut. Et, d'un autre côté, l'espace ne lui manque pas, au moins comparativement à d'autres pays. C'est ce qu'indique le tableau ci-après des densités de population en Europe en 1861 (habitants par kilom. carré):

Belgique	160.64	Danemark . . .	44.52
Saxe	148.93	Portugal	40.45
Angleterre . . .	132.85	Hanovre	39.82
Hollande	101.00	Pologne	37.84
Italie	83.98	Écosse	37.74
France	68.85	Espagne	30.88
Irlande	68.45	Grèce	23.04
Prusse	66.00	Russie	11.50
Bavière	61.58	Suède	8.62
Suisse	60.64	Norwége	4.97
Autriche	56.59	Finlande	4.49

Ne convient-il pas de ranger le progrès des agglomérations urbaines au nombre des causes de l'affaiblissement graduel de la proportion d'accroissement de notre population?

Il n'est pas douteux que la fécondité légitime des grands centres de population est moins grande que celle des campagnes et que, d'un autre côté, la mortalité y est plus considérable, d'où un excédant très-faible des naissances, quand il n'est pas nul. Mais il en est autrement dans les villes d'une importance secondaire. Là, les conditions d'accroissement ne diffèrent pas sensiblement de celles des campagnes, et, à ce point de vue, le progrès de ces villes n'a rien d'alarmant pour les intérêts du pays.

Si, en effet, on répartit la population de la France en trois grandes catégories comprenant, l'une, la population urbaine (villes de 2,000 habitants agglomérés et au-dessus); l'autre, la population rurale (communes de moins de 2,000 habitants agglomérés); la troisième, le département de la Seine (expression du maximum de densité de la population), et si on se rend compte, pour chacune de ces catégories,

Digitized by Google

du mouvement annuel des naissances, décès et mariages : 1° dans la période 1853-60 (avant les annexions) ; 2° dans la période 1861-64 (annexions comprises), on trouve les résultats ci-après :

	Villes.		Campagnes.		Seine.	
	1853-60.	1861-64.	1853-60.	1861-64.	1853-60.	1861-34.
Mariages par 100 habitants. .	0.83	0.79	0.77	0.80	1.00	0.94
Fécondité des mariages. . . .	3.15	3.33	3.07	3.11	2.33	2.44
Naissances pour 100 habitants ou fécondité générale. . . .	2.93	2.90	2.49	2.56	3.20	3.11
Mortalité pour 100 habitants.	2.99	2.63	2.32	2.18	3.00	2.68
Excédant pour 100 habitants des naissances sur les décès.	−0.06	+0.27	+0.17	+0.38	+0.20	0.+43

Ce tableau se résume ainsi qu'il suit :

1° *Mariages.* — Dans les deux périodes, le rapport des mariages à la population a atteint son maximum dans le département de la Seine par suite du nombre exceptionnel d'adultes des deux sexes que Paris compte dans sa population. Il est plus élevé dans les villes (moins Paris) que dans les campagnes, sauf dans la seconde période.

2° *Fécondité des mariages.* — Elle est plus grande, sans distinction de périodes, dans les villes (moins Paris) que dans les campagnes et la Seine.

3° *Fécondité générale* (ou naissances naturelles comprises). — Elle est plus élevée dans la Seine que dans les deux autres catégories de population, par suite à la fois d'un plus grand nombre de mariages, à population égale, et d'un nombre sensiblement plus élevé de naissances illégitimes. — Les villes (également par suite d'une plus grande fécondité illégitime) ont une plus grande fécondité générale que les campagnes.

4° *Mortalité* (ou décès pour 100 habitants). — Elle est plus forte dans la Seine que dans les villes et les campagnes, et dans les villes que dans les campagnes.

5° *Accroissement de la population par l'excédant des naissances sur les décès.* — Il est sensiblement plus élevé dans la Seine que dans les villes et même que dans les campagnes. Mais ce résultat, qui ne se produit au surplus que depuis 1854, est dû, au moins en grande partie, au nombre exceptionnel d'adultes que les travaux publics et privés ont appelés à Paris. Or, on sait que les adultes ont une bien moindre mortalité que les enfants et les vieillards.

Cet excédant des naissances est, d'ailleurs, bien moindre en réalité qu'il paraît l'être. Paris (comme toutes les autres grandes villes)

Digitized by Google

envoyant dans la province un nombre considérable de nourrissons (de 20 à 25,000 par an) dont les décès sont inscrits dans la localité qui les a vus mourir.

Quant aux villes, elles ont un moindre excédant de naissances que les campagnes, et le coefficient de celles-ci serait beaucoup plus satisfaisant, si on pouvait distraire de leur mortalité celle des nombreux nourrissons des villes qui viennent y mourir.

En définitive, l'accroissement des agglomérations urbaines, quand il ne porte pas sur les très-grands centres de population, n'est pas absoment défavorable au progrès de la population générale. Toutefois, il est certain que, *toutes choses égales d'ailleurs*, les conditions générales du mouvement de la population sont meilleures (sauf peut-être en ce qui concerne la fécondité légitime) dans les campagnes que dans les villes, mais surtout que dans Paris et les autres grands centres de population.

On a accusé le principe de l'égalité successorale et le morcellement de la propriété de la diminution de la fécondité de notre pays. Ce grief n'est pas fondé; dans tous les cas, la réalité de cette influence préventive n'a pas été et ne pouvait être démontrée. On s'est borné à signaler, dans les pays de primogéniture et de substitution, un mouvement de population plus considérable qu'en France, et on s'est hâté de l'expliquer par l'existence de la grande propriété, sans rechercher ses autres causes. Avec un peu plus d'attention, on aurait remarqué que ce mouvement est également rapide dans les pays autres que la France où règne le principe de l'égalité successorale, comme la Belgique, la Hollande, les anciens Etats Sardes, les provinces Prusso-Bavaroises de la rive gauche du Rhin. En fait, il n'est pas douteux que le morcellement favorise le progrès de la population, puisque la petite culture exige, à surface égale, plus de main-d'œuvre que la grande qui lui substitue les machines. — « Le morcellement, a écrit M. Passy (*Systèmes de culture;* Paris, 1857), en *peuplant* davantage les campagnes, ajoute le plus à la force que les Etats doivent à la densité de la population. » — « Un Etat, a écrit le célèbre agronome allemand Kopp, est plus intéressé à avoir une saine population de paysans-propriétaires qu'un petit nombre de propriétaires opulents. » — Arthur Young (*Voyage en France avant* 1789) était fermement convaincu que la division de la propriété favorisait outre mesure le progrès de la population : « La population provenant de cette division est grande, écrit-il, mais c'est une multiplication de misère. Les familles se propagent au delà des besoins des villes, et un grand nombre d'individus périssent faute d'une nourriture suffisante. Cela est arrivé à un tel point en France, qu'une loi serait nécessaire pour empêcher les divisions de propriété au-dessous d'un arpent. » — Mirabeau, dans son livre sur la *Monarchie prussienne*, a fait également valoir, parmi les

Digitized by Google

causes de sa préférence pour la petite propriété, qu'elle nourrit *un plus grand nombre de familles* que la propriété agglomérée (1).

En poursuivant la série des causes de toute nature qui peuvent retarder le mouvement de notre population, nous rencontrons un phénomène fort grave et qui n'est que la conséquence de cet esprit d'ordre, de prévoyance, d'économie, qui anime les sociétés laborieuses et prospères; c'est l'élévation progressive de l'âge auquel l'homme se marie en France. De 27 ans en moyenne, à la fin du dernier siècle, cet âge s'est élevé, de nos jours, à 31 ans. De là une diminution inévitable de la durée de la fécondité.

Cet accroissement de l'âge moyen de l'homme au moment du mariage se manifeste même de nos jours, c'est-à-dire dans la période, relativement très-courte, 1853-63, comme l'indique le tableau ci-après :

1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.
a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.
30 2	30 1	30 6	30 9	30 6	30 6	30 6	30 5	31 »	31 »	30 10

Si l'on divise en deux sous-périodes de 5 ans la période 1854-63, on trouve, dans la première, un âge moyen de 30 ans 5 mois et, dans la seconde, de 30 ans 8 mois.

Comme il fallait s'y attendre, cet âge est plus élevé dans les villes, dans les grands villes surtout, que dans les campagnes. Voici les faits sur ce point pour une période récente de 5 ans :

	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.
	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.
Seine.	31 10	31 10	31 10	32 »	32 »	31 10
Villes.	31 »	31 »	31 »	30 10	30 »	30 7
Campagnes. . . .	30 3	30 3	30 1	30 2	30 »	29 9

Ainsi l'âge moyen de l'homme au moment du mariage est d'autant plus élevé, que les populations sont plus agglomérées. La fécondité légitime devrait donc être plus grande dans les campagnes que dans les villes. Si le fait contraire se produit depuis quelques années, c'est très-probablement (on pourrait même dire *assurément*) par suite de l'amélioration considérable survenue dans la situation économique du paysan, aujourd'hui propriétaire de la plus grande partie du sol.

La fécondité légitime dans les campagnes est atténuée par une *in-*

(1) Ajoutons (ce que les économistes de cette époque ont ignoré, en l'absence de documents sur la matière) que le mouvement de la population dans les campagnes présente cst avantage particulier qu'il y naît, à conceptions égales, un plus grand nombre de garçons que de filles. Tandis que, pour 100 naissances, on en compte dans les villes 104, et dans les grandes viiles 103 du sexe masculin, cette proportion s'élève à 186 dans les campagnes.

Digitized by Google

dustrie qui a pris un développement immense depuis la révolution survenue dans les voies et moyens de communication et l'organisation d'institutions spéciales destinées à la favoriser. Nous voulons parler de l'*allaitement des nourrissons des villes*. La seule ville de Paris envoie, avons-nous dit, dans les campagnes, soit directement, soit par l'intermédiaire *du grand et des petits bureaux*, environ 25,000 nourrissons par an. Au prix moyen de 20 fr. par mois, fournitures diverses et cadeaux non compris, c'est un revenu *mensuel*, pour les populations agricoles, de 500,000 fr. au moins. Si l'on admet que, sur le million d'enfants (en nombres ronds) qui voient le jour chaque année, le quart est envoyé en nourrice, c'est un revenu annuel pour les campagnes, de 60 millions au moins. Or, on comprend que les nourrices aient intérêt à ne pas compromettre par des grossesses fréquentes, un revenu de cette importance.

L'accroissement considérable des effectifs armés permanents en France, avec l'interdiction du mariage pour les soldats sous le drapeau et dans la réserve, n'a pas peu contribué, on ne saurait se le dissimuler, à retarder le mouvement de la population, en reculant, pour 600,000 individus en moyenne (armée de terre, de mer et réserves comprises), l'âge du mariage jusqu'à 30 ans au moins. Il en a été de même des mesures destinées à favoriser les rengagements. Disons toutefois qu'au moins pour nous, le maintien de l'indépendance du pays et de sa juste influence sur les affaires de ce monde doivent dominer ici toutes les autres considérations.

Il faut classer dans les causes de même nature l'immense accroissement des agents et employés de toute catégorie au service des administrations publiques et privées, et tous plus ou moins voués au célibat ou à l'infécondité dans le mariage par la médiocrité de leurs moyens d'existence, surtout en présence d'un renchérissement général. Le recensement de 1861 en porte le nombre à plus de 1,200,000, presque tous dans la force de l'âge, l'Etat, comme les particuliers, n'admettant à son service que des hommes jeunes encore et ne conservant que le plus petit nombre de vieillards possible.

Le même effet est produit par l'accroissement du personnel de la domesticité, également voué au célibat, accroissement considérable d'après les recensements et qui est la conséquence du progrès de la richesse publique.

Le mouvement progressif du clergé *régulier* n'est pas sans quelque action sur le phénomène qui nous occupe, en réduisant le nombre des *mariables*. Voici le résultat, sur ce point, des deux derniers recensements en ce qui concerne les communautés religieuses :

	Religieux.	Religieuses.	Total.
1856.	14,304	40,371	54,675
1861.	17,776	90,343	108,119

Digitized by Google

Dans un pays où la population tend au moins à l'état stationnaire, les mesures administratives qui doivent avoir pour effet d'agir restrictivement sur sa fécondité, appellent toute l'attention du gouvernement. La fermeture, à peu près complète aujourd'hui, des *tours*, qui permettaient aux mères indigentes d'abandonner secrètement leurs enfants à l'hospice, et la suppression progressive même de l'admission de ces enfants à *bureau ouvert*, c'est-à-dire après enquête sur la situation des parents, suppression remplacée par le secours à domicile pour les filles-mères, ces deux mesures, disons-nous, prises surtout en vue de diminuer la mortalité des enfants abandonnés et d'alléger la situation financière des départements et des communes, n'auraient-elles pas eu pour double résultat, d'une part d'agir préventivement sur la fécondité, légitime ou naturelle, de l'autre, de provoquer l'accroissement des crimes contre les nouveau-nés que constatent nos statistiques judiciaires? La réforme administrative dont nous venons de parler mériterait d'être examinée à ce point de vue. Sans doute, la mortalité des enfants recueillis par les hospices était considérable; mais elle l'était surtout comme conséquence de l'insuffisance des soins donnés à ces enfants, que les hospices, par suite du prix de plus en plus élevé de l'allaitement naturel, condamnaient aux dangers bien connus de l'allaitement artificiel.

Jusqu'ici, nous n'avons examiné que les causes économiques, sociales et administratives de l'affaiblissement de la fécondité de notre population, nous ne saurions omettre les causes morales.

Au premier rang, nous n'hésitons pas à placer l'affaiblissement du sentiment religieux. Disons d'abord que cet affaiblissement ne saurait être contesté. Il résulte d'une enquête personnelle à l'auteur de ce travail, que l'indifférence en matière de religion, attestée par la diminution des *communiants*, a fait des progrès sensibles, surtout dans les campagnes. Or, on sait que le dogme chrétien (sans distinction de sectes) interdit sévèrement les actes, les manœuvres propres à déjouer l'action de la nature dans le mariage..

L'extension considérable de la prostitution, et surtout de la prostitution occulte, de beaucoup la plus dangereuse, n'a pas peu contribué à la diminution de la fécondité légitime et naturelle. Comme elle n'existe que dans les villes, particulièrement dans les grands centres de population, et que c'est surtout dans ces centres que l'on observe le minimum de fécondité légitime, on peut croire qu'elle n'est pas étrangère au phénomène.

Un des faits les plus douloureux qu'enregistrent nos annales criminelles, c'est le mouvement progressif des avortements volontaires et des infanticides. De tristes révélations judiciaires ont appris que, dans les grandes villes, certaines pratiques odieuses, destinées à

Digitized by Google

détacher, avant le temps, en lui donnant la mort, l'enfant du sein de sa mère, sont devenues, pour un grand nombre de sages-femmes et même de médecins, une véritable industrie, dont les profits sont de beaucoup supérieurs à ceux de l'exercice légitime de la profession.

A Paris, le parquet s'est ému récemment de l'accroissement continu, depuis quelques années, des décès connus sous le nom de *mort-nés*, c'est-à-dire du nombre des enfants venus morts en naissant ou décédés peu d'instants après l'accouchement. Il a cru y voir le résultat d'avortements clandestins, et, sur sa demande, l'autorité administrative, chargée de constater, dans cette ville, les décès à domicile, a été invitée à recueillir, sur cette mortalité exceptionnelle et suspecte, les renseignements les plus propres à en faire connaître les véritables causes.

Nous avons parlé de l'affaiblissement du sentiment religieux; peut-être conviendrait-il de mentionner parallèlement l'influence du développement de l'instruction publique sur l'amour du bien-être et la tendance corrélative à écarter toutes les circonstances qui pourraient en retarder ou en compromettre la jouissance. De là encore des mariages tardifs et inféconds.

L'existence du divorce dans les pays protestants, et même dans quelques pays catholiques (Belgique, Bavière, etc.), en facilitant la dissolution des mariages que les dissentiments des époux frappent de stérilité, n'y serait-elle pas une des causes (très-secondaires, il est vrai) du progrès relativement rapide de leur population? Il est certain que la liberté rendue aux époux de contracter un nouveau mariage, de fonder ainsi une nouvelle famille, ne peut qu'ajouter à la fécondité légitime d'un pays.

Enfin, pour ne négliger aucune des questions que peut soulever l'état actuel de notre population, nous nous demanderons si les différences d'accroissement que nous avons constatées entre notre pays et les pays voisins ne pourraient pas s'expliquer aussi par une aptitude de race? Ces différences seraient-elles analogues à celles que l'on observe chez les animaux? On a constaté, par exemple, pour les animaux de ferme, que les races pures sont plus fécondes que les races croisées; en serait-il de même des populations? Les races slaves et germaines, qui sont, dit-on, des races sans mélanges, auraient-elles des facultés reproductives supérieures à celles de la race celtique ou gauloise, qui a reçu successivement les croisements romains et germains? Quand on trouve en France, dans la même zone géographique, des inégalités de fécondité aussi considérables, aussi frappantes que dans la Bretagne (race celtique pure et très-féconde), et la Normandie (race croisée et très-inféconde), ne serait-on pas tenté de croire à l'influence, pour l'homme également, de l'origine, puis du sol, du climat, peut-être même du mode d'alimentation sur les aptitudes physiques? Peut-être... — mais on ne peut s'empêcher de re-

Digitized by Google

marquer que la France, relativement féconde autrefois, a cessé graduellement de l'être depuis près d'un siècle ; ce qui semblerait indiquer que les influences de races, si elles ont existé, ont cédé devant les influences économiques, sociales et morales.

IV

EXISTE-T-IL DES REMÈDES A CETTE SITUATION?

Au temps d'Auguste, le gouvernement romain, frappé du ralentissement marqué des mariages et des naissances, crut pouvoir y remédier en accordant des exonérations d'impôts à ceux qui renonçaient au célibat et aux mariés qui avaient un certain nombre d'enfants. Le même empereur est l'auteur des lois dites *caducaires*, dirigées contre les célibataires hommes. D'après ces lois, si une libéralité testamentaire était faite conjointement au profit de deux personnes, dont une célibataire et âgée de 25 ans au moins, elle était attribuée en totalité au légataire marié.

Louis XIV voulut aussi favoriser l'essor de la population. Il promit également des exemptions d'impôts aux pères des nombreuses familles.

En Angleterre, la loi a longtemps frappé les adultes-hommes *célibataires* d'un impôt spécial (supprimé seulement au commencement de ce siècle) dont la perception ne cessait qu'au moment et par le fait du mariage.

En France, les célibataires mâles ont été *surimposés* par la loi de nivose an VI (23 décembre 1798), relative à l'assiette de la contribution personnelle et immobilière. L'article 21 de cette loi est ainsi conçu : « Les loyers d'habitation des *célibataires* sont surhaussés de moitié de leur valeur. Ainsi un loyer de 600 fr. est porté à 900 fr. » Voici, d'après l'article 24, la définition du célibataire : « Sont réputés célibataires les hommes seulement âgés de 30 ans et non mariés, ni veufs. » Hâtons-nous de dire que cette surimposition des célibataires mâles n'a duré que quelques années.

Napoléon Ier, par un décret de 1806, décida que l'État élèverait à ses frais le sixième des enfants des familles pauvres. Ce décret, non rapporté, est depuis longtemps tombé en désuétude.

On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que ces divers encouragements au progrès de la population sont restés sans résultat. C'est que l'accroissement d'un pays dépend d'un ensemble de faits si divers, si variés, si complexes, et surtout si intimement liés à sa situation économique, qu'il ne saurait être retardé ou accéléré par des mesures de la nature de celles que nous venons de mentionner.

Le mouvement de notre population ne peut donc être accru que par une diminution de la mortalité. Cette diminution s'opère d'elle-

Digitized by Google

même et par le seul progrès du bien-être général, comme l'indique l'allongement de la durée de la vie moyenne. Mais elle peut être hâtée par une intervention active et éclairée de l'administration. Il n'est pas douteux, par exemple, que, l'impossibilité une fois reconnue d'arrêter les émigrations rurales sur les grands centres de population, il ne soit possible d'atténuer la mortalité spéciale de ces centres, d'une part, par de grands travaux d'hygiène publique et la suppression ou la réduction des taxes locales qui pèsent sur les objets nécessaires à la vie; de l'autre, par le développement de l'assistance publique, mais surtout de l'assistance aux enfants et particulièrement aux nouveaux-nés.

Quelques détails sur ce dernier point.

Deux catégories d'enfants en France sont exposées à une mortalité exceptionnelle, qui peut être en grande partie conjurée par l'action bienfaisante de l'administration : nous voulons parler des *enfants assistés* (enfants *trouvés* ou plus exactement *délaissés*) et des *enfants des villes nourris dans les campagnes.*

La mortalité des enfants assistés était certainement très-grande sous le régime des *tours* ou de l'admission secrète : 1° parce que les administrations hospitalières, en l'absence de ressources suffisantes, ne pouvaient, dans le plus grand nombre des cas, leur donner immédiatement le lait d'une nourrice, et que leur envoi à la campagne ou était tardif, ou ne se faisait peut-être pas avec les précautions convenables; 2° parce que, trop souvent, soit en l'absence de toute surveillance, soit avec l'assentiment de l'administration, la nourrice substituait l'allaitement artificiel à l'allaitement naturel.

Aujourd'hui que le secours à domicile tend à remplacer l'admission de l'enfant à l'hospice, quelques médecins affirment, non-seulement que la mortalité n'a pas diminué, mais encore qu'elle s'est sensiblement accrue. Il est certain qu'il se passe généralement un certain temps entre l'accouchement de la fille-mère indigente et la décision préfectorale, qui, sur la demande du maire et l'avis de la commission administrative de l'hospice, lui accorde un secours. Or, c'est dans cet intervalle que le nouveau-né est exposé, par le fait de l'indigence de sa mère, et de l'abandon dont elle n'est que trop souvent l'objet, aux chances les plus redoutables de mortalité. Cette mortalité n'a pas été constatée officiellement (1); il serait du plus grand intérêt qu'elle le fût. Maintenant, si l'on songe que les enfants admis chaque année au secours à domicile dépassent en ce moment 12,000, et que cette forme de l'assistance s'ap-

(1) Une publication officielle a bien fait connaître la mortalité des enfants assistés à domicile, *à partir de leur admission* au secours, mais elle est muette sur le taux de cette mortalité *avant l'admission.*

Digitized by Google

pliquera bientôt à la totalité des enfants indigents que les parents pourront conserver chez eux, au nombre de 20 à 22,000 par an, on comprendra qu'une réforme dans cette branche de l'assistance publique aurait un résultat déjà considérable, si la mortalité de ces enfants, portée quelques observateurs à un chiffre très-élevée (de 75 à 80 p. 0/0, pouvait être réduite de moitié. Tel serait le cas, par exemple, où le maire serait autorisé à donner immédiatement à la fille-mère le secours dont elle aurait besoin, par imputation sur les ressources municipales, jusqu'à intervention de l'arrêté préfectoral et sauf remboursement par qui de droit.

Nous avons dit que la seconde catégorie des enfants voués à une mortalité exceptionnelle est celle des nourrissons des villes envoyés dans les campagnes, soit directement par les parents, soit par l'intermédiaire d'institutions spéciales connues à Paris sous le nom de *bureaux.* Des révélations sur les abus monstrueux dont l'*industrie* de l'allaitement de ces enfants est l'objet, et sur l'effrayante mortalité qui les frappe (1), vient tout récemment d'attirer au plus haut degré l'attention de l'Académie de médecine. Si l'on songe que, sur le million d'enfants nés annuellement, 200,000 environ sont ainsi confiés a des étrangères le plus souvent hors d'état, non-seulement de donner un lait pur, mais même de donner le sein à leurs nourrissons, et placés d'ailleurs dans des conditions hygiéniques déplorables, enfin libres de toute surveillance et spéculant sur le nombre d'enfants qu'elles peuvent avoir simultanément ou successivement, on se fera une juste idée des dangers qui menacent le plus grand nombre de ces nouveau-nés.

Ne serait-il pas possible de soumettre ces femmes à une inspection, non pas locale, car elle serait insuffisante par suite de l'inévitable faiblesse de l'autorité municipale, mais départementale, comme celle qui a été instituée, sur plusieurs points de la France, pour les enfants assistés que les administrations hospitalières font élever dans les campagnes? Seulement, il importerait que cette inspection ne fut pas exclusivemeut administrative, mais surtout et avant tout médicale.

La multiplication des crèches, des asiles, de tous les établissements charitables en un mot, propres à sauvegarder la vie des petits enfants, en les mettant à l'abri des dangers qui les menacent à domicile en l'absence des parents; — des mesures destinées à prévenir leur vagabondage et à conjurer ainsi de nombreuses chances d'accidents dans les rues ou sur les chemins, mesures dirigées contre les parents et d'autant plus sévères que la commune serait dotée d'une ou de plusieurs salles

---

(1) Voir la brochure de M. le Dr Brochard sur la *mortalité des nourrissons en France.* L'auteur y a consigné des faits navrants, résultat de ses observations personnelles et de celles de plusieurs de ses collègues.

Digitized by Google

d'asile ; — le traitement médical à domicile (et non dans les hôpitaux où l'agglomération est particulièrement funeste aux petits enfants), aussi prompt que possible ; — des institutions de patronage ou de protection spéciale en faveur des enfants naturels, dont la mortalité (même en dehors de ceux qui sont abandonnés) est double au moins de celle des enfants légitimes, par des raisons faciles à comprendre ; — tels seraient les principaux moyens de conserver au pays un grand nombre d'existences précieuses, qui ajouteraient plus tard à sa force, à sa grandeur et à sa sécurité.

Échappés aux périls des premières années de la vie, les enfants pauvres (il est évident que nous ne parlons que de ceux-là) en rencontrent de nouveaux dans les usines et manufactures où, malgré les sages dispositions d'une loi, dont l'application il est vrai, n'est pas suffisamment assurée, ils sont trop souvent admis au-dessous de l'âge réglementaire et employés à des travaux supérieurs à leurs forces, au moins par leur durée, quelquefois dans des locaux mal ventilés et imprégnés d'émanations insalubres.

Au même âge, la santé des enfants des classes moyennes est assez gravement compromise par un abus sur lequel il importerait que l'administration eût les yeux constamment ouverts : ce sont les mauvaises conditions hygiéniques où se trouvent les pensionnaires du plus grand nombre des établissements d'instruction fondés par l'industrie privée. Nous faisons surtout allusion à l'exiguïté des locaux, par suite aux dangers d'une agglomération excessive, mais surtout à l'insuffisance et à la mauvaise qualité de la nourriture. Placés sous le régime d'une concurrence effrénée, ces établissements ne se soutiennent, en effet, qu'à l'aide d'économies qui portent surtout sur l'alimentation.

Les chances de mortalité ne sauraient être atténuées aussi facilement pour les adultes que pour les enfants. Cependant l'adoption de toutes les mesures qui peuvent réduire pour eux le prix de la vie matérielle (et la réforme douanière, la suppression de l'*échelle mobile* notamment, ont eu déjà et auront ultérieurement d'excellents résultats dans ce sens) ; — le maintien d'une politique extérieure qui facilite le libre développement des forces productives du pays et assure ainsi du travail aux classes ouvrières ; — peut-être une organisation plus efficace de l'assistance publique, particulièrement au point de vue du secours médical gratuit à domicile, dans les villes et les campagnes ; — de grands travaux publics destinés à faire disparaître les causes d'insalubrité résultant de l'agglomération dans les villes, et de la nature du sol (marais, marécages, etc.) dans les campagnes ; — une réglementation sévère de la police hygiénique au sein des populations rurales, dont la mauvaise construction des maisons et les foyers d'infection qui les entourent (fumiers, animaux, etc.) ne compromettent que trop souvent la santé ; — une lé-

Digitized by Google

gislation spéciale des épidémies, qui permette, sinon de les prévenir, au moins d'en atténuer l'intensité : — telles pourraient être les principales dispositions d'un programme dont la ferme et constante exécution aurait nécessairement un heureux effet sur la santé publique.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des dispositions à prendre pour provoquer la diminution de la mortalité des enfants et des adultes. Un mot, en finissant, sur les moyens de préserver, presque jusque dans le sein de la mère, l'enfant qu'elle porte et de réduire ainsi le nombre tristement croissant des *mort-nés*. Sans doute, beaucoup de ces décès sont dus, surtout dans les villes, soit aux tentatives d'avortement, soit aux privations, aux travaux excessifs, aux déréglements de la mère, à ses efforts pour dissimuler sa grossesse, etc., etc. Mais on peut assurer que, dans les campagnes, une forte partie de cette mortalité est le résultat de l'insuffisance ou de l'inintelligence des soins que reçoit la femme en couches et des graves accidents qui en résultent. Il est certain que les sages-femmes d'abord, mais surtout les sages-femmes habiles et expérimentées, sont rares, très-rares, dans les campagnes, où elles ne trouvent pas de moyens d'existence. Elles y sont remplacées ou par d'ignorantes *matrones* ou par des officiers de santé peu familliers avec la pratique des accouchements. Les cantons ruraux ne pourraient-ils, avec l'assistance des communes, du département, et au besoin, de l'Etat, posséder une sage-femme brévetée, qui donnerait ses soins *gratuits* (gratuits surtout) aux femmes indigentes ?

Nous avons dit que les encouragements officiels et directs à la fécondité légitime étant restés sans effet jusqu'à ce jour et ne paraissant pas devoir atteindre leur but, l'intervention du gouvernement doit se borner à favoriser, par tous les moyens à sa disposition, la diminution de la mortalité et, par conséquent, l'excédant des naissances sur les décès.

Toutefois, il est également de son devoir de rechercher s'il ne serait pas possible de provoquer l'accroissement des mariages et ainsi indirectement la fécondité de la population, en réduisant, par exemple, les nombreuses et coûteuses formalités auxquelles est subordonnée leur célébration en France. Quand on relit les dispositions du Code Napoléon sur la matière, on est frappé des obstacles de toute nature que le législateur, dans un intérêt fort respectable d'ailleurs, a semés sur les pas des jeunes gens qui veulent fonder une famille nouvelle. Voici quelques unes des dispositions de cette longue et laborieuse procédure.

L'homme de moins de 25 ans, la femme de moins de 21 ans doivent produire le consentement de leurs parents. A partir de cet âge jusqu'à 30 ans, ils sont tenus de justifier, en cas de non consentement, de trois sommations (actes *respectueux*) faites par deux notaires, chacune *à un mois de distance*, et le mariage ne peut être célébré qu'un mois après la dernière (en tout un délai de quatre mois). En cas de décès,

Digitized by Google

les parents sont remplacés par les aïeux, et en cas de précédés des aïeux, par un conseil de famille (réuni dans les délais et aux conditions assez onéreuses que l'on connaît). Si les ascendants dont le consentement est requis sont absents, le jugement constatant l'absence ou ordonnant l'enquête doit être présenté, ou, à défaut, un acte de notoriété dressé par le juge de paix. Le mariage ne peut être célébré que dans la commune où un des conjoints a son domicile, et le domicile doit être établi par une résidence de six mois au moins. Le mariage est précédé de deux publications à la commune du domicile des deux contractants, à une distance de huit jours l'une de l'autre, et il ne peut être célébré que trois jours à partir de la seconde (en tout 19 jours). — Les conjoints doivent justifier de leur acte de naissance ou d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix et *homologué par le tribunal de première instance.* Le consentement des parents devra être produit sous forme *authentique.* — Les parents peuvent former opposition au mariage de leurs enfants, lors même que ceux-ci ont atteint 25 ans accomplis, et le mariage ne peut-être célébré qu'après un *jugement,* et, en cas d'appel, par un arrêt qui rejette (quand il la rejette) l'opposition. A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la nièce, *le cousin ou la cousine germains* ont également le droit de former opposition, quand le consentement du conseil de famille, au cas où il est requis, n'a pas été obtenu, ou lorsque l'état mental d'un des contractants ne leur paraît pas satisfaisant.

Nous le demandons, est-il possible d'entourer la célébration du mariage de plus de difficultés et de formalités coûteuses? En vérité, le législateur n'aurait pas été plus prodigue de précautions, s'il se fût agi d'un acte dangereux pour la société.

Convient-il de conserver ces exigences excessives? Avec le progrès de l'instruction publique et le développement corrélatif de la raison, du jugement, du bon sens dans toutes les classes de la société, est-il nécessaire de maintenir jusqu'à plus de 30 ans la tutelle des parents en matière de mariage, alors surtout qu'ils conservent indéfiniment le droit de *veto* qui résulte du refus de tout concours financier à l'union qu'ils désapprouvent? Convient-il de maintenir une procédure aussi longue, aussi minutieuse, quand on connaît l'effet, en quelque sorte préventif, qu'elle exerce sur le mariage dans les classes ouvrières, et les conséquences qu'elle entraîne au point de vue de la formation des unions illégitimes?

Certes, nous ne demandons pas l'adoption de la législature américaine, qui veut que le consentement des conjoints suffise pour valider le mariage, quand il est contracté devant un ministre de leur culte. Mais nous ne pouvons nous empêcher de rendre hommage à la simplicité de la loi anglaise, aux termes de laquelle, lorsque les époux (qui

Digitized by Google

ont le choix entre le mariage civil et religieux, tous deux également valables devant la loi) ont opté pour le premier, il peut être passé outre à sa célébration devant l'officier de l'état civil, sept jours après la déclaration faite à cet officier de l'intention des parties de s'unir. La célébration doit seulement être précédée de l'affirmation par les parties, sur la foi du serment : 1° qu'il n'existe, à leur connaissance, aucun obstacle légal au mariage pour fait de parenté ou d'alliance au même degré ; 2° qu'une d'elles réside, depuis quinze jours au moins, dans la circonscription de l'officier de l'état civil ; 3° que, (si elles ne sont pas en état de veuvage ou si elles ont moins de 21 ans), elles ont le consentement de leurs parents ou de ceux qui les représentent. Il est vrai qu'en cas de fausse déclaration sur ces divers points, les coupables peuvent être poursuivis sous l'accusation du crime de parjure, et toutes les libéralités qu'ils ont pu se faire par leur contrat de mariage sont nulles de plein droit.

Les obstacles apportés aux mariages par la législation française ont d'ailleurs produit leur effet. Notre pays est un des seize États de l'Europe qui en ont le moins par rapport à leur population, ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif ci-après. Remarquons, en outre, que la France comptant, comme nous l'avons vu, un plus grand nombre d'adultes, à égalité d'habitants, que les autres pays, devrait avoir, par ce fait, un coefficient de mariages plus favorable.

Au premier examen du même tableau, on voit, d'ailleurs, que les États européens, dont la population s'accroît le plus rapidement, sont généralement ceux où le mariage est le plus fréquent.

Grèce..	159	Belgique.	128
Portugal.	156	Espagne.	127
Bavière..	151	France.	126
Écosse.	149	Holstein.	125
Suisse.	148	Italie.	
Bade.	144	Autriche.	124
Hesse-Darmstadt.		Schleswig.	
Hesse-Électorale..	140	Prusse.	121
Luxembourg.	139	Angleterre.	120
Hollande.	138	Danemark (royaume).	
Irlande.		Hanovre.	119
Suède.	137	Nassau.	118
Mecklembourg-Schwerin.	134	Saxe.	115
Norwége.	132	Russie.	96

Un dernier mot à ce sujet : un accroissement des mariages dans notre pays n'aurait pas seulement pour effet une plus grande fécondité légitime, mais encore une plus longue durée de la vie moyenne. La statistique officielle nous apprend en effet qu'à population égale, les mariés

Digitized by Google

(au moins à partir de 20 ans) ont moins de décès que les célibataires du même âge. C'est ce qu'indique le tableau ci-après, calculé d'après les résultats du recensement de la population en 1861 et du relevé de l'état civil, en ce qui concerne les décès de la même année.

Décès pour 100 habitants.

	Sexe masculin.			Sexe féminin.		
Ages.	Célibat.	Mariés.	Veufs.	Célibat.	Mariées.	Veuves.
De 20 à 30....	0.92	0.65	2.80	0.82	0.92	2.01
30 à 40....	1.16	0.68	1.92	0.99	0.90	1.44
40 à 50....	1.68	0.98	1.96	1.39	1	1.42
50 à 60....	2.74	1.71	3.03	2.32	1.58	2.13

Enfin, il y aurait lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas de faciliter l'immigration, en accordant aux étrangers des avantages de nature à les attirer en plus grand nombre que par le passé. Telle serait, par exemple, une diminution des délais et formalités pour l'admission à la jouissance des droits civils et même pour l'obtention des lettres de naturalisation (1), la suppression de certains priviléges au profit des nationaux, en cas de contestation judiciaire, etc.

Nous avons à peine besoin de dire, en terminant, que le gouvernement d'un pays, dont la population s'accroît si lentement, doit savoir s'abstenir de toute entreprise qui, n'étant pas rigoureusement exigée par son honneur ou ses intérêts, pourrait compromettre ses forces militaires et lui enlever ainsi des éléments de reproduction dont il a plus besoin qu'un autre.

A. Legoyt.

LE LIVRET DES OUVRIERS

I

Le travailleur qui ne se sent pas, devant la loi, l'égal de celui qui l'emploie, n'apporte aucune ardeur à son travail et remplit sa tâche journalière avec la nonchalance du malheureux qui ne sait ni se respecter, ni se faire respecter. Il est sans force pour le bien, sans aspiration vers le progrès, sans énergie pour son développement intellectuel et moral, parce que l'idée de son infériorité légale lui enlève toute confiance en lui-même et qu'il attend de son supérieur, toute indication, tout ressort et toute initiative.

(1) Cette amélioration fait l'objet d'un projet de loi récemment voté par le Corps législatif.

Digitized by Google

Dans les pays où cet état de choses est porté à l'excès, l'homme est esclave et sa dégradation morale est si grande qu'il ne travaille que sous le coup du fouet comme la brute.

Dans l'état de servage, l'abaissement du travailleur n'est pas aussi complet, mais le découragement avec son cortége inévitable d'apathie, d'ignorance et de routine paralysent ses forces, car il ne peut caresser aucun espoir d'avancement, aucune idée d'élévation graduelle et progressive dans l'échelle sociale.

Nous ne croyons pas que jamais esclave, serf, colon, homme-lige, etc., aient inventé le moindre outil, la moindre machine et qu'ils se soient jamais servis d'un nouvel instrument de travail avant que leur maître leur en ait donné l'ordre formel.

Ni le serf, ni l'esclave n'exécutent avec zèle que le travail qui leur est imposé : tout obstacle, tout empêchement, tout contre-temps sont pour eux de secrets triomphes. C'est pour eux que notre fabuliste a écrit : « Notre ennemi c'est notre maître. »

Si l'économie politique pouvait jamais faire abstraction du droit, si par impossible elle pouvait pactiser avec l'injuste et oublier que tous les hommes ont des droits égaux, elle devrait encore réclamer l'égalité devant la loi, entre le salariant et le salarié, de la manière la plus complète, la plus absolue. C'est seulement quand règne l'égalité réelle, l'égalité vraie, que l'homme peut développer toutes ses forces, appliquer toute son intelligence, et faire des efforts suffisants pour vaincre toute résistance.

Toute loi entachée d'inégalité produit l'un ou l'autre de ces résultats : ou elle confisque une partie des forces de l'un au profit de l'autre, ou elle les amoindrit sans profit pour personne. Dans l'un et l'autre cas, il y a violation d'un droit; d'un côté il y a un spoliateur, de l'autre une victime.

Nous ne ferons pas ressortir ici, au point de vue moral, les funestes conséquences des inégalités établies par la loi, bien qu'elles soient du domaine de l'économiste autant que de celui du moraliste ; nous dirons seulement qu'elles donnent toujours naissance à des idées de représailles et à des pensées de vengeance, qu'elles tendent à perpétuer entre les hommes des sentiments d'envie et de haine dont nul raisonnement ne pourrait triompher, qu'elles divisent les nations en deux classes, celle des vainqueurs et celle des vaincus, pour ne pas dire celle des exploiteurs et celle des exploités, et qu'enfin elles oblitèrent le sens moral de toutes les classes.

L'esprit de justice qui anime les nations modernes ne leur fait accepter aujourd'hui que des lois inspirées par l'idée d'équité et d'égalité : la conscience publique proteste hautement contre toute disposition tendant à spolier celui-ci au profit de celui-là et condamne tout privilége,

Digitized by Google

tout monopole, quelque bien déguisés qu'ils se présentent et sous quelque prétexte qu'ils soient demandés. Le bien du pays ne saurait être incompatible avec le respect des droits de tous.

Cependant, bien que le servage soit maintenant loin de nous, il a laissé des racines si profondes dans nos habitudes, dans nos souvenirs et nos lois, que les auteurs de nos codes eux-mêmes n'ont pu s'affranchir complétement des préjugés contraires au respect des droits des travailleurs moyennant salaire. Et encore aujourd'hui nous voyons un assez grand nombre de conseils généraux, même des plus éclairés, qui sollicitent l'extension aux ouvriers des campagnes de l'obligation d'être munis d'un livret! Combinez cette demande avec les doléances continuelles des propriétaires et des fermiers sur le dépeuplement des campagnes, l'émigration vers les villes, le manque de bras, etc., et vous serez frappé de la tendance qui se révèle partout, pour réclamer des mesures qui rattacheraient comme autrefois le rude travailleur de la terre à sa glèbe natale.

Il est temps de réagir contre ces tendances, d'affirmer hautement les droits égaux et imprescriptibles de chacun, et de hâter le retour du respect légal de ces droits.

Déjà une réunion d'hommes aussi éclairés qu'honorables, d'hommes que leur position toute spéciale met à même de connaître les inconvénients ou les avantages du système des livrets d'ouvrier; la chambre de commerce de Liége, composée de fabricants employant tous de nombreux travailleurs, a formulé une proposition tendant à la suppression des livrets. La société d'économie politique belge, dans une de ses dernières réunions, après une discussion des plus approfondies, a pareillement émis l'opinion que l'institution du livret est une atteinte aux droits et à la liberté du travailleur et donne au patron de regrettables facilités pour abuser de sa position.

Un rapide coup d'œil jeté sur l'origine du système et sur l'état de la législation actuelle, ne peut manquer de rallier à la même opinion ceux des économistes qui croient à l'éternelle alliance du juste et de l'utile.

II

La féodalité nobiliaire avait en partie succombé sous les attaques réitérées du tiers état, ou plutôt de la bourgeoisie, quand l'obligation faite aux ouvriers de se munir d'un livret, fut pour la première fois inscrite dans nos lois.

Nous ne voulons pas dire que la bourgeoisie voulut alors peser sur le travailleur comme la noblesse avait pesé sur elle pendant tant de siècles : nous ne croyons pas à ces plans machiavéliques d'oppression longuement et savamment préparés. Nous croyons que toutes les mesures auxquelles on reproche des tendances de ce genre ont été prises dans

Digitized by Google

des intentions moins ambitieuses et pour atteindre des buts plus modestes et moins prétentieux : seulement à la longue, l'esprit de ces mesures a été dénaturé, on les a appliquées sans frein ni modération, et leur ensemble a donné des résultats que ne prévoyaient certes pas, ceux qui, dans le principe, les avaient imaginées.

Ajoutons qu'à cette époque le système des jurandes, des maîtrises et des corporations était en pleine vigueur, et traçait, tout naturellement, une démarcation des plus profondes entre les patrons, les maîtres et les ouvriers ou compagnons.

L'année 1749 vit paraître des lettres patentes des plus rigoureuses et des plus attentoires à la liberté du travailleur. D'une part elles prohibaient sous des peines très-sévères, les associations compagnonnales : de l'autre, elles portaient obligation aux ouvriers de se munir d'un livret.

Voici en quels termes cette contrainte était justifiée :

« Etant informé que nombre d'ouvriers de différentes fabriques et manufactures de notre royaume, quittent les fabricants et entrepreneurs qui les employaient sans avoir près d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés, et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins à compte du salaire de leurs ouvrages...

« Art. 1er. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine par les dits compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende, au paiement delaquelle ils seront contraints par corps.

« Art. 2. Pourront néanmoins lesdits compagnons et ouvriers, dans les cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres et qu'ils essuieraient de mauvais traitements, qu'ils seraient laissés sans ouvrage ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas échéait, un billet de congé, qui ne pourra leur être délivré en aucun cas, qu'ils aient achevé les ouvrages qu'ils auraient commencés chez leurs maîtres, et acquitté les avances qui pourraient leur avoir été faites. »

Il est à remarquer que ce dernier article constate la suprématie des maîtres et leur assure un certain avantage sur les ouvriers : Nous n'y trouvons aucune trace des moyens coërcitifs que ceux-ci pouvaient employer pour se faire rendre justice quand « leurs salaires ne leur seraient pas payés par leurs maîtres ou quand ils essuieraient de mauvais traitements. » Nous aimons à croire que le droit commun suffisait, mais alors pourquoi ne suffisait-il pas quant aux révendications que les patrons pouvaient avoir à faire contre leurs ouvriers ?

Digitized by Google

Les dispositions de l'article 3 étaient dirigées contre le compagnonnage : voici celles de l'article IV :

« Faisons aussi très-expresses défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques et manufactures de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés ou des juges de police en certains cas, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention et tous dépens, dommages et intérêts. »

L'amende infligée à l'ouvrier est recouvrable au moyen de la contrainte par corps, ce recours à l'emprisonnement ne paraît pas dans le mode de poursuites appliqué aux maîtres. Jusqu'à un certain point, on peut comprendre cette attache forcée des travailleurs dans les mêmes ateliers, à une époque où l'industrie tout entière était condamnée à toujours tourner la même meule, où toute innovation était proscrite, où le réglement se chargeait de penser, de combiner, et de calculer pour le fabricant et même pour l'ouvrier; mais aujourd'hui l'application d'un pareil système serait un anachronisme des plus préjudiciables aux meilleurs intérêts du pays. Quoiqu'il en soit le système fut établi et les patrons non contents encore de ce premier anneau de servage qui entravait la libre circulation de l'ouvrier, sollicitèrent certaines aggravations qui leur furent gracieusement octroyées par Louis XVI par lettres patentes du 12 septembre 1781.

Aux termes de cet édit, tout ouvrier qui voulait travailler dans une ville dans laquelle il existait des manufactures ou dans laquelle il avait été ou serait créé des communautés d'arts et métiers, était tenu, lors de son arrivée dans ladite ville, de se faire enregistrer par nom et surnom au greffe de la police et ledit enregistrement était fait sans frais.

L'ouvrier n'était-il pas mis en suspicion? N'était-il pas placé sous la surveillance de la police, et mis au rang des malheureuses femmes qui font la honte de nos grandes villes? Mais continuons l'analyse de cet édit.

Les conventions faites entre les maîtres et les ouvriers devaient être fidèlement exécutées; les maîtres ne pouvaient renvoyer les ouvriers, ni ceux-ci quitter leurs patrons, avant le terme fixé par leurs engagements réciproques, s'il n'y avait cause légitime. Dans le cas où les engagements n'avaient pas de terme fixe, les ouvriers ne pouvaient quitter les maîtres chez lesquels ils travaillaient qu'après avoir achevé les ouvrages commencés, remboursé les avances qui avaient pu leur être faites, et avoir averti les maîtres huit jours à l'avance.

Il est dit à l'article 4. « Lorsque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement, et qu'à défaut de terme convenu entre eux et leurs maîtres, ils se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article pré-

Digitized by Google

cédent, les maîtres seront tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle demeurera annexé à nos présentes lettres; et si le maître ne sait pas signer, le billet de congé sera délivré à l'ouvrier, du consentement du maître par le juge de police. Voulons que lesdits ouvriers aient *un livre, un cahier*, sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par les juges de police, qui ne pourront audit cas, exiger aucuns honoraires ni frais d'expédition. »

On voit l'idée mère du système prendre un nouveau développement dans cet article : ce n'est plus seulement un congé par écrit que donneront les maîtres, congé qui pouvait être détruit comme n'ayant plus de raison d'être quand l'ouvrier était reçu dans une autre fabrique, c'est toute sa biographie qu'il sera obligé de porter partout avec lui et d'exhiber toutes les fois qu'il cherchera de l'ouvrage! Le mot *certificat* fait son apparition et rien n'indique qu'il ne pourra pas contenir un blâme, ou une accusation fondée ou non!

L'article cinq renvoie les maîtres et les ouvriers devant le juge de police en cas de contestation, ou de mauvaise conduite de la part de l'ouvrier, ou de mauvais traitements de la part du maître. Voici l'art. 6: « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous entrepreneurs des manufactures, fabricants, contre-maîtres de fabriques ou maîtres ouvriers tenant boutique, de débaucher directement ou indirectement aucun ouvrier forain ou domicilié, et même de lui donner de l'ouvrage, qu'il n'ait préalablement représenté le billet de congé ou certificat ordonné par l'art. ci-dessus; et ce, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende et de tous dommages intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier :

Ces lettres patentes aggravaient le sort de l'ouvrier et amélioraient la position des maîtres : l'amende à laquelle s'exposaient ces derniers en prenant un ouvrier sans livret, était réduite de 300 francs à 100 fr. L'ouvrier trainait toujours avec lui les certificats bons ou mauvais que le patron avait inscrits sur son cahier : il était attaché à la fabrique comme le serf à la glèbe. Telle était la législation au moment où la révolution allait revendiquer ses droits.

III

Les législateurs de 1749 et de 1781 étaient, on le voit, encore imbus des principes de semi-féodalité, en vertu desquels l'ouvrier était l'homme-lige de la fabrique ou du patron, et qui faisaient écrire par l'archevêque de Lyon à Colbert : « J'ai fait arrêter trois ouvriers de miroir qui voulaient quitter la France, et je les ai fait mettre au Fort-Seize, d'où ils ne bougeront que par vos ordres. »

Nul n'avait proclamé, au temps de Colbert, que le salariant et le sa-

Digitized by Google

larié se rendant réciproquement service, les rapports qui s'établissaient entre eux devaient être basés sur le pied de la plus complète égalité, sous peine d'amoindrir, au détriment du spoliateur lui-même, les efforts du spolié.

En 1789 et pendant de longues années après, les principes économiques n'inspirèrent les législateurs que d'une manière tout à fait indirecte : on recherchait l'égalité civile et politique et parfois l'on rencontrait l'égalité économique.

Le livret disparut dans la tourmente révolutionnaire, avec les maîtrises, les jurandes, les corporations. Chacun put travailler comme il l'entendait, louer ses forces ou son intelligence au mieux de ses intérêts, et l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier exista de fait : cette égalité était régie par le droit commun.

Mais la réaction ne tarda pas à se faire et le 22 germinal an XI, sous le consulat, il parut une loi sur les manufactures, fabriques et ateliers, dans laquelle l'obligation du livret fut rétablie.

Voici en quels termes cette mesure était justifiée :

« Il arrive souvent, disait le rapport, qu'un ouvrier, après avoir reçu des avances, quitte son atelier sans avoir travaillé le temps nécessaire pour les rembourser. *Des vols* de cette nature, s'ils étaient souvent répétés finiraient par entraîner la ruine des chefs de fabrique. Le désir de les empêcher a fait insérer la clause qui permet à l'entrepreneur d'exiger la remise du livret. C'est un titre dont il est juste de le nantir. Il n'en est pas de même, en effet, de l'entrepreneur et de l'ouvrier ; le premier est, en quelque sorte, fixé au lieu où se trouve son établissement. On est assuré de le rencontrer à toute heure, et rien n'empêche de le contraindre à remplir ses engagements. L'ouvrier, au contraire, qui, le plus souvent n'a pour toute fortune que son industrie, et dont le bagage est peu considérable, peut se transporter avec facilité aux distances les plus éloignées; s'il quitte ses travaux sans avoir satisfait aux conventions qu'il a souscrites, on ne peut le retrouver qu'en mettant à sa poursuite avec la plus grande opiniâtreté et les plus grands soins ; de là, des frais considérables qui surpasseraient même, dans le plus grand nombre de cas, la valeur de la chose qu'on voudrait recouvrer. »

Aucun de ces arguments ne nous semble de grande valeur ; c'est faire peu l'éloge des chefs de fabrique que de supposer qu'ils pourraient être assez simples pour se prêter débonnairement à une répétition *de vols de cette nature*, de manière à entraîner la ruine de leur établissement. C'est là une crainte chimérique : la prudence des chefs de fabrique est assez grande pour que l'on n'ait pas à redouter de pareilles éventualités; dans tous les cas, ce n'est pas à la loi à être prudente pour eux. Et, n'hésitons pas à le dire, c'est faire un étrange abus de mots que d'appliquer le mot *vol*, au non remboursement d'une avance.

Digitized by Google

Le livret dont on nantit le patron, n'est pas seulement un titre de créance, c'est une hypothèque sur les forces du travailleur c'est, de par la loi, un contrat d'aliénation de la liberté du travailleur. Si le patron a besoin d'un titre, un simple reçu est suffisant pour faire reconnaître sa créance et en poursuivre le remboursement.

Quant à l'argument tiré de la facilité avec laquelle l'ouvrier peut se transporter aux distances les plus éloignées, il semblerait tout d'abord avoir un certain air de vérité. Seulement il ne faut pas oublier que le livret confisque la liberté de l'ouvrier juste et probe comme celle de l'ouvrier malhonnête, et que nul principe de droit pénal ou criminel n'autorise à frapper l'innocent pour atteindre le coupable.

La loi du 22 germinal an XI disposait dans ses articles 11 et 12 que nul individu employant des ouvriers ne pourrait sous peine de dommages intérêts recevoir un apprenti sans *congé d'acquit*, ni un ouvrier sans *livret d'acquit*. Cette loi se contentait de poser les principes et annonçait un arrêté réglementaire, par son article 13 ainsi conçu : « La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur terme et leur renouvellement seront déterminées par le gouvernement de la manière prescrite pour les réglements d'administration publique. »

Avant d'étudier ce réglement nous croyons devoir faire remarquer que l'amende infligée aux patrons qui prennent des ouvriers sans livret, par les lettres patentes de 1749 et de 1781, disparait complètement dans la loi de germinal an XI. Il n'est plus question que de dommages intérêts.

L'omission du mot *amende* a une haute importance. La cour de cassation a jugé le 9 janvier 1835, que le droit de poursuivre les contraventions commises par les maîtres à l'article 12 de la loi de germinal, n'appartenait plus aux commissaires de police. Le droit de poursuite n'appartient plus qu'à la partie lésée.

Ici donc la loi montre une partialité des plus révoltantes : le capitaliste, le manufacturier, l'entrepreneur, le maître, en un mot, qui viole la loi en acceptant un ouvrier sans exiger l'exhibition de son livret en règle, n'est pas un délinquant aux yeux de la justice. Il a seulement fait tort à un confrère, c'est à ce confrère à en demander réparation.

L'ouvrier au contraire, pour la même infraction, est poursuivi par le ministère public, au nom de la société prétendue outragée!

Le réglement d'administration publique fut publié le 9 frimaire an XII. L'art. 2 porte que le livret contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille.

Tout cela ne ressemble-t-il pas à la description que l'on pourrait faire d'une propriété quelconque de peur qu'elle se perde, s'égare, ou cherche la liberté dans la fuite?

Digitized by Google

Mais voyez l'art. 3 : « Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint (à Paris, à la préfecture de police), et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond et pourra être arrêté et puni comme tel. »

Or, savez-vous ce que c'est d'être reputé et puni comme vagabond?

Article 271 du code pénal : « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de *trois à six mois d'emprisonnement*. Ils seront renvoyés après avoir subi leur peine sous *la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus.* »

« La peine, dit M. Rossi dans son excellent traité sur le *droit pénal*, est la souffrance infligée au coupable, en raison de son délit.

« Il y a donc un rapport intime de quantité entre le mal du délit et le mal de la peine.

« En d'autres termes, la mesure de la peine ne doit pas excéder la mesure du délit. »

Nous le demandons à tous les criminalistes, les auteurs du réglement d'administration du 9 frimaire an XII et les auteurs du code pénal, n'ont-ils pas excédé la mesure du délit?

Dans son article 9, l'arrêté établit que les maîtres qui emploieraient un ouvrier porteur d'un livret sur lequel le maître précédent aurait inscrit le montant des avances non encore remboursées, devra en faire la retenue, qui ne pourra, en aucun cas excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier.

Nous mentionnons cette clause, parceque nous indiquerons plus loin comment elle a été modifiée à l'avantage de l'ouvrier.

Avant de nous occuper des modifications apportées à cette législation, nous devons rappeler que la cour de cassation a décidé le 30 juin 1836 que « la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, portant que nul ne peut, sous peine de dommages intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret constatant qu'il a satisfait à ses engagements envers son dernier maître, n'est pas applicable au simple cultivateur; elle ne concerne que les manufacturiers, fabricants et autres personnes se livrant à des opérations ou entreprises industrielles. »

Si nous comprenons bien la portée de cet arrêt, il sape par la base et détruit en grande partie l'efficacité de la loi. En effet, l'ouvrier est libre de quitter la fabrique pour aller travailler aux champs : le livret n'est efficace que pour empêcher l'ouvrier de quitter une manufacture ou une usine pour entrer dans une autre.

Est-ce que les lois sur l'embauchage des ouvriers ne suffisent pas pour garantir un maître des manœuvres de ses concurrents? Et ne peut-on pas

Digitized by Google

se demander pourquoi l'ouvrier de l'usine, seul, dans l'innombrable famille des travailleurs, serait traité en paria et mis à l'index par une loi de suspects?

Si l'agriculture, si le travail à la journée peuvent se passer de la formalité du livret, pourquoi le travail des fabriques y serait-il astreint?

La seul raison apparente se trouve dans la *protection* dont les maîtres ont voulu jouir à l'égard des avances qu'ils pouvaient faire.

En France, nous voulons tous être protégés par le gouvernement; le boutiquier veut que la loi le protége par la contrainte par corps contre ses mauvais débiteurs; le fabricant veut être protégé contre la concurrence par des taxes douanières :

Le salariant réclame la protection des règlements pour garantir la rentrée de ses avances aux salariés :

Et il n'est pas jusqu'à certains commerçants qui bénissent les entraves et les chaînes dont les charge le monopole, sous prétexte de les protéger contre les trop grandes facilités que leur apporterait la liberté des banques !

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1859. « L'obligation d'être pourvu d'un livret, imposée aux *ouvriers* par l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, ne s'étend ni aux apprentis, ni aux journaliers, ni aux contremaîtres. »

Et, cependant, il est loisible à tous ceux qui emploient des apprentis, journaliers ou contremaîtres, de leur faire des avances !

Le 31 juillet 1845, un projet de loi sur le livret fut présenté à la Chambre des pairs. Ce projet contenait une aggravation fâcheuse des mesures précédemment édictées, il assujettissait les *ouvrières* à l'obligation du livret.

Voici quel était le texte de l'article 1er : « Les ouvriers *de l'un et l'autre sexe* ATTACHÉS aux manufactures, fabriques, usines, carrières, chantiers et ateliers, soit qu'ils travaillent dans l'établissement, soit qu'ils travaillent chez eux pour un seul chef d'établissement, seront tenus de se munir d'un livret. »

Pour la première fois aussi, l'ouvrier devait être imposé à l'occasion de l'obligation d'être porteur d'un livret : il devait payer ce livret 25 centimes. Pour la première fois aussi, il n'était pas employé dans une manufacture, il était ATTACHÉ !

Le livre sur lequel le maître devait inscrire les livrets était affranchi de l'obligation du timbre !

Ce projet ne reçut pas la sanction de la Chambre des députés : les événements de 1848 le firent complétement oublier.

Disons cependant que les ouvriers de Paris avaient adressé à la Chambre des pairs une pétition dans laquelle nous remarquons ce passage : « Considérant que le livret n'est point un gage nécessaire entre

les mains de l'entrepreneur qui aurait fait des avances à l'ouvrier, attendu que, sauf de très-rares exceptions, les avances d'argent faites à ce dernier sont toujours au-dessous des avances qu'il fait lui-même ; considérant que le livret n'est plus, dès lors qu'un moyen de soumettre la classe ouvrière à la surveillance ; considérant, d'autre part, que, dans les contrées industrielles, le salaire est incroyablement restreint, qu'il serait très-facile au maître de tenter le malheureux travailleur en lui faisant quelques avances dont il lui serait impossible de s'acquitter, et qui le mettraient ainsi dans la condition du débiteur romain, qui, faute de payer, devenait esclave du créancier, etc. »

Un passage de l'*exposé des motifs* du projet de loi, prouve que les craintes exprimées par les ouvriers étaient fondées.

« Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, disait cet *exposé :* tout chef d'établissement qui emploie un ouvrier dont le livret est chargé d'avances, doit opérer une retenue des deux dixièmes sur le produit de son travail, au profit du créancier, jusqu'à entière libération ; l'importance des avances, ainsi privilégiées, est illimitée. Des abus ont été la suite de cette facilité ! Tandis que les chefs d'établissements honnêtes ne font d'avances qu'avec une discrétion judicieuse, et dans des vues de bienveillance paternelle pour l'ouvrier, quelques uns ont pu s'en servir comme d'un moyen de le retenir dans le même atelier, et d'enchaîner ainsi sa liberté. De pareils faits, s'ils ont existé, ont été exceptionnels et rares ; mais il n'en est pas moins nécessaire d'en prévenir le retour, et, dans ce but, on a limité à trente francs le maximum des avances privilégiées. »

De pareils abus pouvant naître de l'obligation faite aux ouvriers de se munir d'un livret, ne condamnent-ils pas cette formalité de la manière la plus absolue ?

Chose étrange ! La Révolution de 1848 n'emporta pas le livret comme la Révolution de 1789 !

Seulement, en 1851, l'Assemblée législative vota une loi ainsi conçue :

« Art. 1er. Les art. 7, 8, 9, de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés comme suit :

» Art. 2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron ; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé ; soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou, à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

» Art. 3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier, a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à

Digitized by Google

moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de la volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

« Art. 4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs.

« Art. 5. La retenue sera du dixième du salaire de l'ouvrier. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, continueront néanmoins à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances ou que les patrons puissent refuser à le recevoir en argent. A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil de prud'hommes, où, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun.

« Art. 7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils des prud'hommes et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

« Art. 8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. »

Cette loi était évidemment un progrès sur le système antérieur; elle prenait au projet de loi Cunin-Gridaine, la limitation des avances à inscrire, à la somme de 30 francs et elle abaissait au dixième du salaire les retenues à faire pour le créancier, retenues que le projet portait au cinquième; mais elle maintenait l'obligation du livret.

Le 22 juin 1854 nous avons une nouvelle loi, car plus les législations sont mauvaises et plus on est obligé souvent de les remanier et nous regrettons de le dire, c'est une loi d'aggravation! Elle fait aussi de nombreux emprunts au projet Cunin-Gridaine.

L'art. 1er est conçu comme suit : « Les ouvriers de *l'un et de l'autre sexe* ATTACHÉS aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. »

Ainsi, les femmes et les filles qui, à Paris, travaillent, soit à l'atelier,

Digitized by Google

soit chez elles, sont astreintes à se rendre aux bureaux de la police pour faire viser leur livret!

Si au dire de M. Cunin-Gridaine, quelques maîtres ont abusé de la puissance que le livret leur donne sur certains ouvriers, combien n'est il pas plus à craindre qu'il s'en trouve qui abusent des moyens de coërcition que leur donnent les avances inscrites sur les livrets d'ouvrières! La loi n'a pas même indiqué une limite d'âge au-dessous de laquelle il était interdit, soit de faire des avances, soit de les inscrire sur le livret!

Mais continuons. Voici l'art. 2 : « Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de la préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. Il n'est perçu, pour la délivrance des brevets, que le prix de la confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes. »

L'ancien régime, la république, la restauration et la quasi-légitimité étaient plus généreux, disons mieux, plus justes que nous ne le sommes : aucun de ces gouvernements ne fit payer à l'ouvrier le coût d'une formalité, imaginée pour la sureté et la protection des intérêts du patron.

« Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er, ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

« Art. 4. Si l'ouvrier est ATTACHÉ à l'établissement, le chef ou directeur, au moment où il le reçoit, inscrira sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non-timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

« Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

« Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

« Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

« Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret, l'acquit des engagements sans aucune autre énonciation.

« Art. 6. Le livret après avoir reçu les mentions prescrites par les articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

« Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 5, le

Digitized by Google

maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

« Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

« Art. 9. Le livret visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la Préfecture de police, par le Préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

« Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, le terme et le renouvellement des livrets.

« Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir.

« Art. 11. Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

« Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux-livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 155 du Code pénal.

« Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

« Art. 14. L'article 465 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

« Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des Conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

« Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions à l'article 12 du décret du 25 mars 1852, relatif aux sociétés de Secours mutuels.

Faisons observer ici, que le luxe de pénalités qui brille dans les derniers articles de cette loi, a exclusivement trait à l'ouvrier : les contraventions ou délits du patron restent toujours dans le droit commun, pour punir ceux de l'ouvrier il faut une loi spéciale !

Disons encore que l'art. 3 de l'arrêté du 9 frimaire an XII qui expose à être puni comme vagabond, c'est-à-dire à être emprisonné de trois à

six mois et à rester sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus, tout ouvrier qui serait rencontré voyageant sans livret, ne nous paraît rapporté par aucune loi plus récente. Et cependant les passe-ports sont abolis, non-seulement pour l'intérieur, mais encore pour l'étranger !

Ajoutons que nous n'avons pu transcrire, sans éprouver un douloureux étonnement la disposition finale de l'art. 11 qui expose à la peine de l'emprisonnement toute jeune fille que l'on trouvera travaillant sans livret, dans un atelier ou chez elle, et que l'on jugera assez âgée pour être assujettie aux obligations de la loi !

Envoyer les femmes en prison pour des peccadilles de ce genre, c'est mettre en oubli les mauvais exemples qu'elles doivent forcément y puiser, ou faire peu de cas de l'avenir de la moralité publique.

IV

En résumé le livret, que l'on ne connaît ni de nom, ni de fait en Angleterre, est un carcan mis au cou de l'ouvrier.

C'est en vain que la loi défend d'inscrire sur ce livret aucune mention favorable ou défavorable : est-ce que la mention d'avances non remboursées n'est pas une mauvaise note ? Est-ce que les mentions de plusieurs avances successives, même remboursées, ne jettent pas une certaine défaveur sur l'ouvrier ?

Que deux travailleurs se présentent ensemble au même atelier, l'un porteur d'un livret vierge de toute mention d'avances, l'autre portant alignées des avances mêmes remboursées, est-ce que le patron n'engagera pas le premier ouvrier de préférence au second, car avec ce dernier il peut y avoir certains risques à courir.

Qu'un ouvrier se présente avec un livret mentionnant une avance non remboursée, et combien de patrons seront tentés d'abuser de la triste position de ce malheureux pour avoir son travail à meilleur marché ? N'est-il pas sans pécule, peut-être sans habits de rechange, à la merci de celui auquel il demande du travail ?

Et c'est en vain que vous avez limité l'inscription des avances à 30 fr., toutes les fois qu'elle atteindra cette somme, il y aura de fortes présomptions de croire que le vrai chiffre est plus considérable.

Que l'on se demande quelle est l'indépendance de la jeune ouvrière cherchant de l'ouvrage et montrant un livret chargé d'avances ? Quelle force peut-elle avoir pour résister aux conditions du honteux marché que l'on peut lui proposer ?

Nous ne croyons pas que les avances du patron soient d'une autre nature, plus sacrées que celles du boulanger, ou du boucher, de la sage-femme, du médecin, Tout service rendu à crédit est une avance, et le créancier qui se fait donner de par la loi un privilége sur tous ses co-

Digitized by Google

créanciers, leur cause un tort qui blesse la morale, que repousse l'économie politique, et que la loi ne peut tolérer.

On aurait tort de croire, cependant, que nous repoussons le livret d'une manière absolue : rendu obligatoire, comme il l'est depuis les lettres-patentes de 1749, le livret a pour effet de tracer une démarcation fâcheuse entre le maître et l'ouvrier, entre les ouvriers à livret et ceux qui ne sont pas assujettis à cette formalité : il divise les travailleurs en catégories distinctes, il crée une séparation des plus marquantes et des plus fâcheuses, il tend à perpétuer, ce que la démocratie veut éteindre et effacer, les haines de classes, les préjugés de castes, l'orgueil d'un côté, l'abaissement de l'autre. Il confère à certains membres de la société des droits exceptionnels, et crée un privilége dont souffrent des intérêts tout aussi respectables que ceux du privilégié : encore quelques pas dans la voie ouverte par le système des brevets et nous voguerons à pleines voiles vers les abus et les scandales dont 1789 avait fait justice. La comparaison de l'arrêté de 1749 avec les dernières lois montre tout le chemin que nous avons fait.

Mais que le livret soit facultatif, que le bon ouvrier désire faire constater son intelligence, son exactitude, sa bonne conduite, le temps qu'il a passé dans un atelier, les grades qu'il y a conquis, la confiance qu'on lui a témoignée, etc., nous y consentons de tout cœur ; c'est là une affaire qui ne regarde que l'ouvrier et le patron, une affaire dont la loi n'a pas à s'occuper. Le livret facultatif aura un avantage immense pour le bon ouvrier : l'absence du livret sera une note défavorable pour le mauvais ouvrier.

Plusieurs d'entre ces derniers ne pourraient-ils pas corriger leurs mauvais penchants, leurs instincts vicieux sous la pression du sentiment d'infériorité que leur inspirera le manque de livret ? Nous le croyons, car on ne corrige pas les mœurs par les lois, mais par le bon exemple et par l'instruction.

Plus d'un ouvrier se sentira relevé quand il ne sera plus sous le coup de la loi qui, parce qu'il est d'une certaine catégorie de salariés, lui impose une obligation humiliante dont tout le monde est affranchi ; plus d'un comprendra alors que le fabricant ayant autant besoin de ses services, qu'il a besoin de ceux du fabricant, qu'il n'y a entre eux qu'un échange direct et immédiat de services, et nous pourrons voir s'apaiser les clameurs insensées qui s'élèvent çà et là contre le salariat (1).

---

(1) Le Sénat s'occupait ces jours derniers d'une pétition des ouvriers de Paris qui demandaient le retour au droit commun. Conformément aux conclusions du rapport de M. Lefebvre-Duruflé, qui semble ignorer ce qui se passe chez nos voisins, le Sénat a passé à l'ordre du jour.

Les législateurs privilégiés seront toujours aveugles.

Mais, disons-le cependant, le rappel de la loi sur le livret ne suffirait pas; il faudrait encore rayer de nos codes certaines dispositions inspirées par un déplorable souvenir des temps où les castes s'échelonnaient dans la société, et où celles d'en haut jouissaient de priviléges dont souffraient celles d'en bas.

T.-N. BÉNARD.

PROGRAMME DE LA SIXIÈME SESSION

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

ET RÉFLEXIONS SUR LE FORMAT DES DOCUMENTS STATISTIQUES

Retardée d'une année par la guerre de 1866, la sixième session du Congrès international de statistique aura lieu à Florence, du 29 septembre au 4 octobre prochain. On se rappelle que les précédentes réunions ont siégé à Bruxelles, en 1853; à Paris, en 1855; à Vienne, en 1857; à Londres, en 1860; à Berlin, en 1863. De biennales, la guerre de 1859 les a faites triennales, et les événements de 1866 menacent de les rendre quadriennales. Espérons cependant que l'intervalle de quatre années (1863-1867) restera exceptionnel et que les divers pays continueront à se disputer les préférences du Congrès. C'est qu'en 1863, l'Italie avait deux concurrents très-sérieux, la Russie et la Suisse, deux contrées ayant chacune ses attraits, quoique de nature opposée, et par conséquent, ses partisans. Grâce à l'éloquence et aux bonnes raisons de ses délégués, MM. Correnti, Maestri et Pasini, c'est l'Italie qui l'a emporté, et franchement — sans vouloir en rien déprécier les travaux des autres pays — elle le méritait par l'ardeur qu'elle a mise à regagner le temps perdu. Depuis 1860, la statistique de l'Italie s'est placée au niveau des meilleures, et il est peu de pays où on a entrepris des travaux plus étendus et plus variés.

C'est probablement à cause du grand nombre de branches cultivées par la statistique officielle de Florence, que les organisateurs du Congrès ont posé les questions si nombreuses que nous allons faire connaître. On voulait sans doute profiter de la présence de tant d'hommes compétents pour obtenir le plus grand nombre de solutions possibles. Il est vrai qu'on a divisé la besogne, en créant huit sections, entre lesquelles les matières ont été divisées : néanmoins la qualité de membre actif d'une section sera loin d'être une sinécure. On s'en convaincra en

Digitized by Google

parcourant la liste des sections avec le tableau des questions soumises à d'elles chacune :

SECTION I^{re}. *Théorie et technique de la statistique.* — Cinq questions seront soumises à cette section : la première est relative à l'organisation ou la « réorganisation » du congrès, question plus difficile qu'on n'aurait dû penser, puisque, à Berlin, MM. les statisticiens officiels n'ont pu réussir à se mettre d'accord sur sa solution. Sera-t-on plus heureux à Florence? Si nous relisons la page 20 du travail de M. Engel, directeur de la statistique de Berlin, intitulé : *Die Beschlüsse des intern. Stat. Congresses* (les Décisions du 5^e congrès international de statistique), nous avons quelque droit d'en douter. Du reste, le besoin d'une « réorganisation » se fait-il bien vivement sentir et est-ce bien à l'endroit de *l'organisation du Congrès* que le bât blesse la statistique?

Avant d'aller plus loin, il convient de dire que cette question a été imposée à M. Maestri, le directeur de la statistique italienne, par une décision du congrès antérieur; nous ne lui reprochons donc pas de l'avoir choisie. Les congrès abusent vraiment des renvois à une autre session.

La seconde question est relative à la constitution de la statistique officielle. C'est encore un « héritage de nos aînés, » comme s'exprime très-bien M. Maestri sur les solutions ajournées. La troisième propose de rechercher le moyen de constater à la fois la population de *droit* et la population de *fait*. C'est pour éviter les doubles emplois et d'autres erreurs qu'on a adopté presque partout un mode de recensement dans lequel on compte, à un jour donné, les personnes qui se trouvent à un endroit. C'est la population de fait. Cependant il est nécessaire, dans bien des cas, de distinguer les habitants sédentaires des habitants accidentels, et, dans cet ordre d'idées, il importe de compter, avec les premiers, même les personnes momentanément absentes. C'est la population de droit. Nous croyons que cette question sera plus facilement résolue que les deux premières. Quant à la quatrième question, relative à l'unification de la terminologie, son utilité saute aux yeux. Reste la cinquième, qui embrasse la loi de la mortalité et la construction d'une table normale pour les sociétés d'assurance. Nous n'avons à en dire qu'un mot, c'est qu'en nous représentant tout ce qu'on a déjà écrit sur cette loi et sur cette table, nous sommes tout disposé à placer la solution de ces problèmes entre le mouvement perpétuel et la quadrature du cercle. C'est encore « un héritage, » et vraiment M. Maestri a été trop consciencieux en ne le répudiant pas. Ajoutons qu'il a simplifié habilement la question.

SECTION II. *Topographie.* — Deux questions intéressantes, et autant

Digitized by Google

qu'il nous semble nouvelles, seront mises à l'ordre du jour : 1° l'organisation de stations météorologiques et l'utilisation des observations faites; 2° l'eau, sa nature, ses propriétés, les règlements qui la concernent; eau potable et eau d'irrigation.

M. Maestri explique très-bien qu'il ne s'agit pas ici d'études physiques, mais de constater et de fixer divers points d'une importance majeure pour la description de l'homme, pour *la démographie*, points sur lesquels il resterait bien des choses obscures dans la statistique de la population.

Section III. *Agriculture.* — Notre mère nourricière a eu plusieurs fois les honneurs de la discussion; on la remet à l'ordre du jour, et il est probable qu'elle y restera encore longtemps. Du reste, M. Maestri ne se propose pas, comme on a dû le faire en 1855 à Paris, de soumettre à la discussion l'ensemble des questions agricoles; il se borne à en choisir trois, mais d'une importance supérieure. L'une est ainsi formulée : *Détermination du produit net des cultures*, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que le *prix de revient*. C'est regrettable, car, si l'on avait posé la question du prix de revient, la France aurait envoyé à Florence la fleur de ses plus riches propriétaires; c'est là en effet une question que nous aimons beaucoup à discuter, surtout aux époques où l'agriculture « est en état de souffrance. » Cependant, en y regardant plus à fond, on trouvera que le produit net touche d'assez près au prix de revient pour qu'on puisse momentanément les confondre dans la pratique. Du reste, le programme du congrès de Florence est assez large, et l'on peut dire qu'il embrasse toute cette matière à laquelle on donne plus spécialement le nom d'*économie rurale* pour la distinguer de l'agriculture proprement dite, qui devient alors de la technologie agricole.

La deuxième question concerne le Crédit foncier avec tout ce qui s'y rattache. L'organisation de la propriété, le système hypothécaire, les lois de l'expropriation de l'Italie, ont encore bien des choses à nous révéler, et nous sommes bien aise de rencontrer cette question. La troisième touche à la statistique du bétail, dont l'utilité est hors de doute.

Section IV. *Statistique communale.* — C'est un terrain entièrement nouveau. Aussi ne pose-t-on qu'une question : *La constitution démographique et économique des communes*. Comme on voit, elle est vaste, puisqu'elle embrasse les hommes et les choses. Mais il faut toujours commencer par avoir une vue d'ensemble. M Maestri la donne avec une clarté et une netteté remarquables, démontrant que cette vue d'ensemble doit embrasser le territoire et la population de la commune, sa constitution intérieure, ses rapports avec l'Etat, l'administration de sa fortune et autres données semblables. Cette quatrième section, nous le lui

Digitized by Google

prédisons aujourd'hui, sera une de celles qui attireront le plus grand nombre de membres, et le public le plus attentif et le plus sympathique.

SECTION V. *Statistique de la circulation monétaire et fiduciaire.* — M. Maestri a sagement fait de ne poser qu'une question à cette section, car nous sommes sûr qu'on y fera tant de digressions — et de très-intéressantes, soit dit en passant — que tout le temps disponible sera employé. Du reste, M. Maestri prévoit lui-même qu'on abordera la question de l'étalon unique ou double, celle du billet de banque et autres semblables. Pour notre part, nous voudrions appeler l'attention de Messieurs nos futurs collègues du congrès sur deux difficultés pour lesquelles les soulutions n'abonderont pas; c'est : 1° le moyen de constater la quantité de monnaie en circulation dans un pays, et 2° celui de relever le montant annuel des sommes transmises par lettres de change.

SECTION VI. *Statistique morale et judiciaire.* — C'est peut-être la section la plus chargée. Six questions lui seront soumises : 1° la statistique des « classes misérables, » mendiants, habitants des maisons de travail, vagabonds, jeunes détenus, libérés, prostitués. C'est un travail éminemment utile, mais passablement triste. Ce sont les plaies du corps social que M. Maestri nous invite à sonder. 2° Statistique des rapports judiciaires de la famille, c'est-à-dire étude comparée de son organisation dans les divers pays : état civil, actes de légitimation (de reconnaissance), d'adoption, d'émancipation, de tutelle, d'autorisation maritale (de plaider, de commercer, etc.), de séparation, de conseil de famille, etc., etc. C'est là un terrain presque complétement vierge, et les défrichements sont si difficiles... mais honorables en proportion ! 3° Statistique des faillites; influence de la législation commerciale sur le crédit commercial. 4° Contrainte par corps en matière civile et commerciale. 5° Des causes des crimes. M. Maestri accompagne cette question de quelques observations très-bien senties, et que le programme spécial ne pourra que développer. La statistique des causes des crimes provoquera une révision des peines, tendant à les mettre mieux en rapport avec le dégré de mal moral ou matériel produit par l'acte commis. 6° Statistique des délits militaires et maritimes, ou étude comparée des conditions morales des diverses armées et marines de l'Europe.

SECTION VII. *État militaire.* — M. Maestri dit avec raison qu'il y a un grand intérêt à comparer « l'état sanitaire et la mortalité des populatons civiles et militaires, » et, bien que cette question ait déjà été abordée, on y reviendra volontiers pour faire : 1° des recherches sur l'alimentation, l'habillement, l'habitation, les exercices gymnastiques, etc., etc.; 2° des constatations sur l'état pathologique, sur les infirmités, sur

la mortalité des troupes de terre et de mer; 3° des rapprochements entre les maladies et la durée du service. Nous avons déjà eu l'occasion, il y a quelques mois, d'effleurer cette question dans un article inséré dans le *Journal des économistes* (1).

SECTION VII. *Éducation.* — Il revenait à l'Italie de compléter les études antérieures faites ailleurs sur l'instruction publique par : 1° la statistique des écoles des beaux-arts. La peinture, la sculpture, l'architecture, aussi bien que la musique, ont pris le chemin de l'Italie pour venir chez nous autres *ex*-barbares ; allons donc en Italie pour nous entendre sur la statistique de cette partie de l'enseignement. 2° Les archives, bibliothèques, musées. Nous n'aurions qu'à répéter ce que nous venons de dire; rappelons cependant que l'Italie possède déjà une statistique de ses bibliothèques, et qu'elle est sur ce point plus avancée que beaucoup d'autres pays.

Voilà le programme; il est, comme on voit, assez varié; il l'est même trop, selon nous. Tous les programmes passés ont eu ce défaut, tous les programmes futurs l'auront; si nous insistions, nous prêcherions dans le désert. Ne pouvant pas changer la nature des choses, cherchons donc la qualité du défaut que nous venons de signaler. En d'autres termes, faisons-en ressortir les avantages; or ces avantages sont importants, et nous ne nous étonnerions pas qu'on les considérât comme formant une large compensation. En effet, la multiplicité des questions ne peut avoir qu'un inconvénient, celui de ne pas permettre de les discuter à fond, tandis que, chaque question donne lieu à la rédaction d'un mémoire pour servir de point de départ à la discussion, mémoire qui résume les travaux antérieurs. Or, comme ces mémoires sont généralement rédigés à tête reposée par des hommes compétents, plus il y a de questions, plus il y a de pareils travaux préparatoires. Pour notre part, nous avons souvent trouvé plus d'instruction dans les mémoires que dans la discussion, précisément parce que le manque de temps faisait souvent étrangler les débats.

Nous avons cette fois d'autant moins à nous en plaindre que la commission supérieure, nommée par décret royal du 26 janvier 1866 pour organiser, sous la présidence du ministre de l'agriculture, la sixième session du congrès, compte un grand nombre d'illustrations italiennes, parmi lesquelles nous prenons au hasard, faute d'espace pour les nommer toutes, les noms de MM. le comte Arrivabene, le professeur Bianchi, Boncompagni, le comte Cibrario, le professeur Cordova, le conseiller d'État C. Correnti, le professeur Fr. Ferrara, G. Finali, Ja-

(1) Numéro de mars 1867.

Digitized by Google

cini, le général Bixio, Mancini, le marquis Pareto, le marquis Pepoli, l'ingénieur Perazzi, le général Petiti di Roreto, Rabbini, le général marquis Ricci, Scialoja, le comte Sclopis, Sella, le professeur Sismonda, Torelli, Zuccagni-Orlandini.

Les présidents des huit sections sont : MM. Zuccagni, Sismonda, Rabbini, Correnti, Scialoja, Melegari, Picci, Falconcini. Le comité exécutif a en outre pour président M. le comte Cambray Digny, syndic (maire) de Florence; pour commissaires, MM. le duc de Casigliano, le chevalier Fenzi, le docteur Maestri, et pour secrétaire M. Anziani.

Nous pouvons donc nous attendre à une collection de mémoires d'un haut intérêt, et nous n'avons qu'un regret, c'est que l'un de ces brillants écrivains n'ait pas été chargé de rédiger un plaidoyer en faveur d'une thèse qui, à première vue, paraîtra peu digne d'occuper une plume qui se respecte. Mais ne nous fions pas à la première vue, elle est souvent trompeuse. Aussi ne nous sera-t-il pas difficile de montrer que la question des formats, — car c'est du format des documents statistiques que nous voulons parler, — ne manque pas d'importance.

On fait des livres pour qu'on les consulte : or il en est que leur format relègue dans des greniers, et nous ne parlons pas ici de ceux qui ont un format exceptionnellement incommode. Pour qu'un livre puisse être consulté, il faut qu'il puisse être placé sur les rayons d'une bibliothèque à côté des ouvrages qui traitent la même matière.

Or les rayons n'ont qu'un écartement moyen égal à la hauteur d'un in-8o ou d'un in-4o; ce qui n'y entre pas est casé ailleurs où l'on peut. Lorqu'on possède une collection d'in-folios on leur consacre un rayon disposé exprès, mais il est rare qu'il ne vienne pas ensuite un in-folio encore plus haut et souvent très-mince incapable de se tenir debout. Il faut le coucher où? A un endroit où l'on pense rarement à le chercher. Nous savons, par notre propre expérience et par celle de plusieurs de nos amis, combien de fois de très-bons travaux ont été ainsi laissés involontairement à l'écart, faute de les avoir sous la main.

Ce que nous trouvons vraiment inexcusable, c'est que le même service, le même Bureau, publie des volumes de formats différents (1), c'est manquer aux règles du goût, qui veut la symétrie; c'est manquer au principe d'utilité, qui prescrit de rendre les instruments d'un usage commode. Tout stastisticien un peu exercé peut accommoder toute espèce de tableau à n'importe quel format, et, s'il change exceptionnellement, ce devait être seulement pour donner un plus petit format à une simple brochure. Les minces brochures in-folio peuvent rarement être rangées à leur place, et, *nous insistons sur ce point*, leur utilité pratique dépend de l'endroit où on les classe. Les ouvrages traitant la

(1) Nous faisons grâce pour les Annuaires et les simples brochures.

Digitized by Google

même matière doivent nécessairement être réunis sur les mêmes rayons.

Maintenant, est-ce que nous demandons des conférences solennelles pour délibérer gravement sur le format? En aucune façon. Nous désirons seulement que chaque service ait le sien et qu'il le maintienne; puis, s'il est encore possible, qu'il prenne de préférence l'in-octavo ou l'in-quarto, et cette préférence à accorder au petit format devrait être de rigueur pour les pays qui publient peu et seulement des brochures. Nous pourrions, en passant en revue les différents pays de l'Europe, citer beaucoup d'exemples de publications dont les auteurs ont agi contre l'intérêt de la science, et nous aurions sous ce rapport de graves reproches à faire à plus d'un homme distingué; mais nous nous bornons à appeler l'attention sur ce point, afin qu'à l'avenir on n'abandonne plus le choix du format à l'imprimeur. Pour qu'un livre plaise et soit utile, il ne suffit pas toujours qu'il renferme un bon travail.

Revenons au programme du sixième congrès. Le travail de M. Maestri n'est encore, qu'un projet ou qu'un cadre, mais les motifs sur lesquels il s'appuie sont généralement si justes, que la discussion ne le modifiera pas sensiblement. Il s'agit surtout de développer ce projet, de remplir ce cadre et c'est en quoi consisteront les soins de la commission. Dès maintenant nous savons donc de quoi il sera question, et chacun de nous peut se préparer pour apporter son contingent à la discussion des matières sur lesquelles portent ses études ou ses préférences.

MAURICE BLOCK.

BULLETIN

LOI RELATIVE A LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Art. 1er. — La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. — Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédem-

Digitized by Google

ment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, de délits ou contraventions commises à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. — Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de cent mille âmes et de 35 fr. dans les autres villes.

Art. 7. — Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes, qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. — Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr.;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr.

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr.

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et n'excèdent pas 500 fr.

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2,000 fr.

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 fr.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. — Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'art. 420 du code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines ; pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. — Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'art. 10.

Art. 15. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — Les art. 120 et 355, § 1er, du code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins il n'est pas dérogé aux art. 80, 157, 171, 189, 304, 355, § 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'art. 420 du code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps et fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. — Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 22 juillet 1867. NAPOLÉON.

LOI SUR LE RÉGIME COMMERCIAL DE L'ALGÉRIE.

TITRE 1er. — RAPPORTS AVEC LA FRANCE.

Art. 1er. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Algérie, seront, à leur importation directe dans les ports de la France, admis en franchise des droits de douane. La franchise sera également appliquée aux produits étrangers, introduits d'Algérie en France, qui auront été nationalisés, à leur entrée en Algérie, par le payement intégral des droits de douane tels qu'ils sont fixés par le tableau C annexé à la présente loi.

Les produits étrangers introduits d'Algérie en France qui auront payé les droits portés aux tableaux A et B ne seront admis à entrer en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif de l'Algérie et le tarif de la France.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la France, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés par le payement des droits seront, à leur importation directe dans les ports de l'Algérie, admis en franchise.

Art. 3. — Les exceptions à la franchise des droits de sortie inscrites, soit dans le tarif général, soit dans les tarifs conventionnels, ne seront pas applicables aux exportations effectuées de l'Algérie en France ou de la France en Algérie.

TITRE II. — RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER.

§ 1er. — *Importations par mer.*

Art. 4. — Les produits étrangers non énumérés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi seront admis en franchise, à leur importation dans les ports de l'Algérie.

Art. 5. — Conformément à la réserve inscrite dans l'art. 4 qui précède, les produits étrangers payeront, savoir : ceux énumérés au tableau A, les droits fixés par ledit tableau ; les produits énumérés au tableau B, le tiers des droits établis par le tarif général de France ou par les tarifs

Digitized by Google

conventionnels, et ceux énumérés au tableau C, l'intégralité de ces droits.

Dans ces deux derniers cas, l'importateur aura le choix entre le tarif général et les tarifs conventionnels.

Les produits frappés de prohibition par le tarif général seront, selon qu'ils sont compris dans le tableau B ou le tableau C, admis, sans distinction de provenance, sous le payement du tiers ou de l'intégralité des droits inscrits dans les tarifs conventionnels.

§ 2. — *Importations par les frontières de terre.*

Art. 6. — Les produits étrangers importés en Algérie par les frontières de terre seront soumis au régime établi par le tableau D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les marchandises exportées de l'Algérie à destination de l'étranger seront soumises au même régime que si l'exportation avait lieu de France.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. — La nomenclature des tableaux A, B, C et D annexés à la présente loi pourra être modifiée par des décrets de l'Empereur. Ces décrets devront être convertis en projets de lois et soumis, dans le délai d'une année, à la sanction du Corps législatif.

Art. 9. — Les lois, ordonnances, décrets et règlements actuellement applicables en matière de douane dans la métropole seront également appliqués en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juillet 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 17 juillet 1867.

Tableaux à annexer à la loi sur le régime commercial en Algérie.

TABLEAU A. — *Tarif spécial à certaines denrées.*

Sucres bruts de toute origine	10 fr.	les 100 kilogr.
Sucres raffinés de toute origine	15 —	—
Cafés	12 —	—
Poivre et piment en grains ou moulus	15 —	—
Girofles. { clous	50 —	—
Girofles. { griffes	12 —	—
Cannelle de toute espèce et cassia lignea	15 —	—
Muscades. { en coques	50 —	—
Muscades. { sans coques	75 —	—
Macis	75 —	—
Vanille	100 —	—
Tabacs. { en feuilles ou en côtes	20 —	—
Tabacs. { fabriqués	40 —	—

Digitized by Google

TABLEAU B. — *Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le payement du tiers des droits applicables dans la métropole.*

Fontes; fers en barres et rails; tôle; fils de fer; acier en barres, en bandes ou en tôle; cuivre pur ou allié, laminé; plomb laminé; produits chimiques; poterie fine, savoir: porcelaines, grès fin, faïence fine et les variétés de faïence stannifère; verres autres que les verres à vitres et cristaux; papiers; machines et mécaniques de toute sorte à vapeur, ou autres, en appareils complets ou en pièces détachées, autres que les machines et mécaniques servant à l'agriculture; outils autres que les outils aratoires; armes de commerce; ouvrages en métaux de toute sorte, autres que ceux servant à l'agriculture.

TABLEAU C. — *Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le payement intégral des droits applicables dans la métropole.*

Morues de pêche étrangère; tissus de toute sorte; bâtiments de mer et embarcations de toute sorte; effets à usage; boissons fermentées et distillées.

Armes et munitions de guerres. Contrefaçons.	prohibées.

TABLEAU D. — *Importations par les frontières de terre.*

Produits naturels ou fabriqués	originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie.	Exempts.
	de toute autre origine.	Même régime qu'à l'importation par mer

---

UNIFORMITÉ MONÉTAIRE.

I

Rapport de M. le baron de Hock au Comité des poids et mesures et des monnaies de l'Exposition universelle de 1867.

Les inconvénients qui résultent de la diversité des systèmes monétaires sont encore plus grands que ceux qui proviennent de la diversité des systèmes de poids et mesures. Ceux-ci se bornent à la peine et à la perte de temps occasionnées par les longs calculs nécessaires pour passer d'un système à un autre; mais les choses qu'on doit peser ou mesurer restent pourtant les mêmes, et on peut en faire usage partout. Pour les monnaies, au contraire, outre les mêmes calculs de réduction qu'on doit faire, les choses mêmes, c'est-à-dire les monnaies, perdent une partie de leur utilité en passant d'un pays à l'autre.

Les causes qui rendent la diversité des monnaies plus fâcheuse que celle des poids et mesures ont pour conséquence qu'il est plus difficile d'arriver à l'unification des monnaies qu'à celle des poids et mesures;

Digitized by Google

car elle exige qu'on change non-seulement la mesure des monnaies, mais aussi les monnaies elles-mêmes. Ainsi, le changement occasionnera des frais bien plus considérables et devra heurter bien plus les habitudes et les préjugés des populations.

Par la raison même que nous venons de développer, les efforts pour l'unification de la monnaie ont commencé plus tard et ont procédé avec plus de timidité que ceux qui ont tentés pour l'unification des poids et des mesures. Ce furent pourtant les mêmes assemblées, les congrès statistiques, les associations internationales, les commissaires et les jurés des expositions universelles qui ont marché dans cette double voie, et ils ont obtenu des résultats assez satisfaisants, surtout si l'on tient compte des grandes difficultés qu'ils avaient à vaincre. Le 23 décembre 1865, la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse ont signé un traité établissant une convention monétaire dans toute l'étendue de leurs territoires. Déjà les États-Pontificaux et la Grèce sont entrés en négociations pour se joindre à cette convention. L'Autriche, aussi bien que l'Espagne, le Portugal, la Roumanie et même les États-Unis d'Amérique sont sur le point d'en faire autant, et, au moment de la rédaction du présent rapport, une *Commission monétaire internationale*, convoquée par l'initiative du gouvernement impérial et présidée par S. A. I. le prince Napoléon, qui a aussi daigné accepter la présidence de nos conférences libres, a terminé ses travaux en établissant les bases sur lesquelles devrait s'élever l'unification universelle des monnaies.

Le Comité pour l'unification des poids et mesures et des monnaies, institué par la Commission impériale de l'Exposition universelle, avait commencé ses travaux longtemps avant la Commission internationale, et il les terminait en se prononçant également pour l'unification, au moment où cette Commission prenait ses premières résolutions. Ces deux réunions ont fonctionné d'une manière parfaitement indépendante l'une de l'autre : à l'exception de trois ou quatre personnes, elles étaient composées chacune de membres différents ; et cependant elles sont arrivées toutes deux aux mêmes conclusions, avec une simple différence de rédaction. C'est certainement le témoignage le plus éloquent de la vérité et de la puissance des idées émises, et de l'influence qu'elles ont déjà exercée sur les hommes de science, de finance et d'administration de toutes les nations.

Certainement, l'unification universelle des monnaies, en créant une monnaie commune, est un des moyens les plus efficaces pour le développement du commerce universel. Une telle monnaie acceptée par tout État et par tout particulier épargne les pertes de temps et la peine occasionnées par la transformation qu'il faut faire continuellement pour préciser la valeur des monnaies différentes ; elle réduit à un minimum le cours du change, ce pénible fardeau du commerce ; elle fait disparaître les pertes résultant pour l'industriel, et non moins pour le voyageur, du change des monnaies ; elle augmente l'utilité de la monnaie et par cela même sa valeur : elle diminue les besoins de la circulation, et permet enfin de faire disparaître de suite et radicalement les crises qui sur-

Digitized by Google

gissent dans le commerce par l'accumulation de la monnaie sur un point et son absence sur un autre.

L'idée d'une unification des monnaies est si élevée et si utile que, dès qu'une situation favorable la rendra possible, aucun peuple en progrès et désireux d'entrer dans la grande et féconde voie du commerce universel ne pourra y rester indifférent, ni la refuser, à moins de motifs de la dernière importance.

Dans le but de l'unification des monnaies, le Comité a formulé neuf propositions qui ont été soumises à la discussion des conférences libres. La rédaction suivante en a été arrêtée à la presque unanimité des membres présents à ces Conférences.

Le Comité,

Considérant que l'adoption d'un système uniforme pour les monnaies présente des avantages tellement évidents, tant au point de vue de la commodité qu'à celui de l'économie dans le règlement des échanges internationaux, qu'elle se recommande d'elle-même auprès de tout gouvernement éclairé ;

Considérant, d'autre part, que cette mesure ne peut être réalisée sans qu'un grand nombre de peuples fassent le sacrifice de leurs instruments de trafic anciens et les plus habituels ; qu'il importe, dans leur intérêt, que ce changement puisse se faire graduellement et d'une manière continue, et que, dès lors, les premières bases de cette transformation doivent être aussi simples que possible et débarrassées de toute complication incidente,

Émet les propositions suivantes :

1° La première condition à remplir est l'adoption, par les divers gouvernements intéressés dans cette question, d'une même unité dans l'émission de leurs monnaies d'or;

2° Il est à désirer que ces monnaies soient partout frappées au titre de 9 dixièmes ;

3° Il est à désirer que chaque gouvernement introduise, parmi ses monnaies d'or, au moins une pièce d'une valeur égale à celle d'une des pièces en usage parmi les autres gouvernements intéressés, afin qu'il y ait ainsi, entre tous les systèmes, un point de contact commun ; partant de là, chaque nation travaillerait à assimiler graduellement son système de monnaies à celui qui pourrait être choisi comme base uniforme ;

4° La série des monnaies d'or actuellement en usage en France, se trouvant adoptée par une grande partie de la population de l'Europe, se recommande comme base du système uniforme cherché ;

5° Considérant que, par suite d'une circonstance accidentelle et heureuse, les unités monétaires les plus importantes peuvent s'adapter à la pièce d'or française de 5 francs, moyennant des changements peu sensibles, cette pièce serait la plus convenable pour servir de base au système monétaire, et les monnaies frappées sur cette base deviendraient, aussitôt que la convenance des nations intéressées le permettrait, des multiples de cette unité ;

6° Il est à désirer que les différents gouvernements décident que les monnaies frappées par chaque nation, en conformité avec le système uniforme proposé et convenu, aient cours légal dans tous ces pays;

7° Il serait extrêmement désirable que le système du double étalon monétaire fût abandonné là où il existe encore;

8° Il serait extrêmement désirable que le système de la numération décimale fût universellement adopté, et que les monnaies de toutes les nations eussent le même titre et la même forme;

9° Il est à désirer que les gouvernements s'entendent pour adopter des mesures communes de contrôle, afin de garantir l'intégrité des monnaies, tant pour leur fabrication que pendant leur cours.

Nous nous permettrons d'ajouter à ces propositions quelques éclaircissements.

Propositions 1, 2 *et* 3. — Pour arriver à l'unification des monnaies on peut suivre différentes méthodes, qui toutes, il est vrai, n'ont pas le même mérite, surtout au point de vue de leur valeur pratique.

Ainsi on pourrait se borner à créer partout une monnaie de la même valeur intrinsèque, c'est-à-dire du même poids d'or ou d'argent fin, sans avoir égard à l'unité de poids employée ni au titre de la pièce, ni à sa forme.

On aurait ainsi certainement une égalité théorique, mais nullement pratique. C'est le poids et la forme qui, dans la circulation, décident de l'acceptation ou du refus d'une monnaie. Il serait presque impossible de faire accepter pour la même valeur, des pièces tout à fait différentes de poids et de forme; de plus, si les pièces n'avaient ni la même unité de poids ni le même titre, il y aurait toujours des différences entre elles, surtout à cause du rapport irrationnel entre les diverses unités de poids bruts. Ces différences seraient petites sans doute, mais toujours assez considérables pour que les limites de tolérance fixées pour l'admission des monnaies qui n'auraient pas le poids ou le titre plein ne fussent plus les mêmes, et qu'ainsi des monnaies encore bonnes dans un pays risquassent de ne plus l'être dans un autre, circonstance qui empêcherait, à coup sûr, la circulation internationale des monnaies.

Un autre système consisterait à créer, dans les pays qui adhéreraient à l'union monétaire, des monnaies basées sur la même unité de poids et de titre, et cependant entièrement différentes de valeur, par exemple des pièces de 5, 10 et 20 francs dans un pays, et dans un autre des pièces de 4, 8 et 16 francs. Certainement alors la circulation internationale serait plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais l'unité de la monnaie n'existerait pas encore. En outre, la peine et la dépense d'une refonte restant la même, si l'on voulait arriver à une coïncidence plus parfaite, il ne saurait être mis en doute qu'il vaudrait mieux arriver de suite à la plus parfaite.

Enfin on peut admettre une unification absolue, c'est-à-dire l'identité de toutes les monnaies tant courantes que divisionnaires. Mais personne ne peut contester que cette unification est encore impossible de nos jours:

Digitized by Google

les intérêts, les habitudes et les préjugés des nations s'y opposent trop.

L'unification des monnaies a surtout pour but de faciliter et d'augmenter le commerce international, qui n'exige que des monnaies non fractionnaires. C'est d'après ces monnaies que se calculent les prix des marchandises et le cours des effets de commerce. Les monnaies divisionnaires n'ont réellement qu'une utilité locale.

Les pays limitrophes seuls ont un intérêt à avoir des monnaies d'appoint identiques ; mais alors cette identité pourra se réaliser par des conventions spéciales, sans que l'unification universelle ait à s'en préoccuper. Aussi si les diverses nations ont, pour leurs monnaies, le même étalon de titre et de poids, et que par cela même la comparaison d'une monnaie à l'autre soit facile, il suffira qu'entre deux pays il n'y ait qu'une ou deux pièces identiques. L'assimilation complète des systèmes pourra être réservée pour l'avenir.

Tel est le sens des trois premières propositions.

Propositions 4 et 5.—Ce ne sont du reste que les monnaies *d'or* qui pourront servir de monnaie internationale. L'or en effet est plus portatif que l'argent, et les frais de monnayage en sont peu considérables. Grâce à ces qualités, l'or se prête mieux que l'argent aux transactions et aux transports d'un pays à l'autre; il remédie par cela même aux crises monétaires et permet de réduire le cours du change à un minimum.

Entre les monnaies d'or des différentes nations les monnaies d'or françaises seules pourront être prises pour base du système uniforme désiré. En effet elles sont déjà acceptées par plus de 70 millions d'hommes, et elles le seront, peut-être encore cette année, par 100 millions d'autres; enfin tant à cause de leur titre décimal que de la relation, quoique un peu compliquée, qui existe entre elles et les unités métriques (il y a en effet 155 pièces de 20 francs dans un kilogramme), elles correspondent au système des poids et mesures, recommandé par tant d'autorités à l'acceptation universelle.

Tant au comité qu'aux conférences libres, il y eut, il est vrai, des voix qui proposèrent l'adoption d'un système monétaire tout nouveau, rétablissant pour les monnaies d'or le rapport immédiat et simple avec les unités métriques que les lois organiques avaient établi pour les monnaies d'argent. D'après cette idée la monnaie d'or du poids de 5 grammes et au titre de 9 dixièmes devait être l'unité monetaire.

Sans méconnaître les quelques mérites scientifiques qu'aurait un tel système, le comité et la conférence n'ont pas hésité un moment à ne pas y adhérer. Ce n'est qu'un système déjà adopté par une grande partie du monde qui puisse avoir des chances d'être adopté généralement; la preuve en est dans la convention monétaire du 23 décembre 1865, dans les adhésions récentes ou prochaines à cette convention, et dans le vote de la conférence monétaire internationale. Un système tout à fait nouveau ne pourrait être admis par les nations ayant le système français, sans avoir plus de chances que celui-ci de rallier les autres nations. En outre, le système français, contenant des unités petites, comme 5 et

Digitized by Google

10 francs, se substituera facilement aux unités monétaires des autres États, tels que le sovereign anglais, le dollar des États-Unis, le florin d'Autriche, etc., ne différant pas beaucoup de l'une ou de l'autre de ces unités françaises. Cet avantage n'existerait pas avec la monnaie proposée de 5 grammes d'or au titre de 9 dixièmes. Cette pièce, en effet, aurait une valeur de 15 fr. 50 cent., qui n'a aucun rapport avec les valeurs des monnaies existantes, et qui serait un facteur commun trop grand pour arriver à une équation.

La même raison a aussi amené le comité et la conférence à choisir pour facteur commun la pièce de 5 francs, ce qui signifie que tous les gouvernements adhérents ne devront frapper des pièces d'or que de 5 francs ou de multiples de 5 francs. Pour éviter des malentendus, on doit ajouter que le comité n'a jamais voulu imposer aux gouvernements l'obligation de frapper des pièces de 5 francs plutôt que des pièces de 10 francs ou d'un autre multiple de 5 francs.

Le comité pense que ces observations peuvent servir d'explication aux propositions 4 et 5.

Proposition 6. — Cependant, lors même que les propositions précédentes seraient partout adoptées, la communauté complète des monnaies entre les diverses nations n'existerait pas encore. Pour arriver à ce but de l'unification il faut encore que les monnaies frappées par une nation, d'après le système uniforme, aient cours légal chez toutes les autres nations de l'union : c'est ce que renferme la proposition 6. Peut-être, au commencement, ne faudrait-il pas reconnaître comme monnaies communes toutes les monnaies frappées par les différentes nations, mais seulement quelques-unes d'elles ; peut-être aussi pourrait-on se contenter de leur admission dans les caisses publiques, sans imposer le cours légal et forcé. Le comité a toutefois cru devoir proposer ce qui serait le plus favorable au développement du commerce international.

Proposition 7. — La communauté et l'identité que le comité cherche à établir sont restreintes aux monnaies d'or. On pourrait en tirer la conclusion que, d'après l'opinion du comité, les États de l'union auront le droit de maintenir, à côté des monnaies d'or et au même cours légal qu'elles, des monnaies d'argent ; en d'autres termes, qu'ils pourront conserver ou introduire le double étalon. C'est ce que la proposition 7 a pour objet d'éviter.

Le but de l'union monétaire n'est pas seulement de faire frapper par les diverses nations des monnaies identiques : il faut encore que ces monnaies entrent partout en circulation et s'y maintiennent, et que leur valeur intrinsèque soit scrupuleusement conservée : c'est ce qui ne saurait arriver sous le régime du double étalon d'or et d'argent, c'est-à-dire en donnant le même cours légal illimité aux monnaies tant d'or que d'argent.

Ces deux étalons peuvent être admis sans difficulté, quand une de ces deux espèces de monnaies est la monnaie principale ayant seule cours

légal illimité, tandis que l'autre est simplement une monnaie d'appoint, n'ayant cours légal que pour des payements minimes, ou lorsqu'elle est une monnaie facultative, acceptée seulement au gré de la partie et au prix fixé par le cours des marchés. Dans ce cas, les deux espèces de monnaies ne se font point concurrence l'une à l'autre ; elles peuvent au contraire exister à la fois, à l'avantage même de la circulation.

Mais, en donnant cours légal et aux monnaies d'or et aux monnaies d'argent, on devrait craindre continuellement un déplacement soit des unes, soit des autres.

Ce qui est encore moins admissible, c'est d'établir un rapport permanent et invariable de l'étalon d'or à l'étalon d'argent, comme cela a eu lieu en France, aux États-Unis et dans quelques républiques de l'Amérique méridionale.

La relation de la valeur de l'or à celle de l'argent est variable, et varie d'un marché à l'autre dans le rapport de l'offre à la demande. Tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux métaux, celui dont le prix est supérieur au taux légal, disparaît donc forcément de la circulation, pour être exporté ou refondu, et les monnaies du métal déprécié restent seules e circulation. Il en résulte, en outre, que les monnaies de meilleur aloi, celles qui ont la plus grande valeur intrinsèque, disparaissent les premières, en sorte que ce ne sont que les monnaies au-dessous du titre ou du poids légal qui restent en circulation.

Ce ne sont point là des craintes gratuites et théoriques : l'expérience faite en France et dans tous les États à double étalon en montre jusqu'à l'évidence la réalité. Avant la découverte des riches mines de la Californie, de l'Australie, du nord-ouest des États-Unis et des possessions américaines de la Grande-Bretagne, l'or ayant un prix supérieur au taux légal, ce furent les monnaies d'or qui sortirent de la circulation, et on ne put s'en procurer qu'en payant une prime. Après ces découvertes, au contraire, l'or ayant baissé au-dessous du taux légal, ce fut l'argent qui disparut. Toutes les masses d'argent que la Banque de France chercha à réunir à grands frais, pour obvier au manque d'argent, furent épuisées en peu de temps : le commerce en détail en souffrit beaucoup, et l'on ne trouva à la fin d'autre remède que de faire frapper des monnaies d'or de 5 francs et des monnaies d'argent d'appoint au titre de 835 millièmes.

Dans les républiques de l'Amérique du Sud, qui avaient gardé le double étalon du système espagnol, le malaise que l'abondance de l'or y occasionna fut encore plus grand ; l'argent disparut avec rapidité et ne fut remplacé que par des monnaies de mauvais aloi ou par du papier déprécié.

L'union monétaire ne subsisterait qu'en apparence, si chaque nation était à même de remplacer à tout moment les monnaies de l'union par d'autres, ou d'en diminuer le poids convenu par l'union, et c'est cela même qui aurait lieu sous le système du double étalon. En outre la spéculation sur les monnaies, que l'unification des monnaies veut abolir pour jamais, ne cesserait pas et augmenterait même en proportion de l'étendue de l'union.

C'est pourquoi la proposition 7 déclare que le système du double étalon monétaire devrait être abandonné là où il existe.

Proposition 8. — La proposition 8 demande de nouveau que les monnaies de toutes les nations aient le même titre; mais elle y ajoute qu'elles doivent avoir aussi la même forme. La forme est donnée par les dimensions et par l'empreinte.

Comme toutes les monnaies actuelles sont rondes, et comme d'après les propositions antérieures, les monnaies de la même valeur doivent avoir le même poids, l'identité de dimension est donnée par l'identité de diamètre.

Quant à l'empreinte, les divers gouvernements auront toujours la liberté de frapper leurs monnaies avec les effigies, les emblèmes et les dénominations qu'il leur plaira : mais il serait utile d'ajouter sur la pièce la relation entre sa valeur et celle de la pièce de 5 francs admise comme base du système. Peut-être pourrait-on encore y placer la dénomination de *monnaie de l'union*. La proposition 8 recommande aussi la numération décimale, par les mêmes motifs qui l'ont fait proposer pour les poids et mesures.

Proposition 9. — Cependant l'union monétaire ne serait point un bienfait, ce serait plutôt un malheur, si, par des procédés vicieux ou par insouciance dans la fabrication ou dans la circulation, on pouvait introduire dans le commerce des monnaies n'ayant pas le titre ou le poids exact. Il s'ensuivrait une spéculation active sur les monnaies et la corruption de tout le système. Pour prévenir un tel malheur, il faut que les gouvernements s'entendent sur des mesures communes de contrôle et de conservation, afin de garantir l'intégrité des monnaies. C'est ce que veut établir la dernière et neuvième proposition du Comité.

Si le comité n'est pas entré dans de plus grands détails sur ces mesures de contrôle, c'est qu'il a voulu soigneusement éviter de s'occuper des dispositions réglementaires qui devront intervenir entre les gouvernements qui adhéreraient à l'union monétaire.

Le comité, en parfait accord avec la conférence à laquelle il a soumis ses propositions, croit avoir suffisamment précisé l'utilité et la nécessité de l'union universelle des monnaies et avoir établi les principes sur lesquels elle devrait être basée.

Le Président du Comité,

L. Mathieu,
Membre de l'Institut de France, et du Bureau des longitudes.

Le Président de la Sous-Commission des monnaies, Rapporteur,

Ch. Baron de Hock,
Conseiller intime de S. M. l'empereur d'Autriche, Membre de la Chambre des Seigneurs.

Digitized by Google

II

Rapport de M. de Parieu à la Conférence monétaire internationale

(lu et approuvé dans la séance du 6 juillet 1867.)

« Lorsque le gouvernement français a fait appel, au mois de décembre dernier, aux divers États qui sont ici représentés, en leur communiquant la convention internationale du 23 décembre 1865, et en appelant leur attention sur la grande pensée de l'uniformité monétaire, ses communications ont été, dès l'abord, accueillies avec certaine hésitation sur la plupart des points.

« On est habitué depuis trop longtemps peut-être à reléguer dans la sphère des rêves beaucoup d'idées généreuses qui ne semblent avoir d'appui que dans la raison pure, et qu'on s'est résigné à voir opprimées par les préjugés et par la considération aveugle de l'immutabilité des faits existants; d'un autre côté, il faut l'avouer, quelle est l'entreprise d'intérêt collectif à laquelle ne soit indispensable la conscience de l'accord sur le but et les principaux moyens chez ceux qui peuvent être chargés de l'accomplir?

« Il y avait spécialement dans la question monétaire divers points sur lesquels les difficultés surgissaient aussi bien des dissidences de la doctrine que du spectacle du passé.

« L'idée de l'uniformité monétaire a langui longtemps dans les aspirations des poëtes et des économistes. Les négociateurs de la convention du 23 décembre 1865, encouragés par le succès de leur œuvre, ont accueilli cependant avec chaleur l'idée pratique de son extension; et en voyant le succès de l'union monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, malgré la situation économique fausse, à raison du cours forcé du papier, qu'a eu à subir bientôt l'un des États qui s'y sont associés, il était difficile au gouvernement qui avait présidé à la conférence de 1865 de ne pas demander à l'opinion du monde son appui pour des rapprochements monétaires plus étendus.

« Le gouvernement de l'Empereur a vu avec une satisfaction que M. le ministre des affaires étrangères vous a exprimée, l'empressement que tous les États souverains de l'Europe et le gouvernement de Washington ont mis en définitive à envoyer des délégués à la conférence qu'il leur avait proposée. En donnant à cette réunion un président dont le grand nom, la haute situation, l'impartialité manifeste, et les sympathies décidées pour l'uniformité monétaire, ont attaché à nos débats un éclat et une importance que nous ne pouvions attendre de nos propres ressources il vous a remerciés, mieux que nous ne pourrions le faire par des paroles, de l'accueil sérieux que vous tous, hommes distingués soit par l'éclat de vos mérites diplomatiques, soit par votre science économique ou par l'expérience technique de l'art monétaire, avez fait aux idées pour l'examen desquelles vous aviez été convoqués.

« Quel devait être cependant le but précis de votre conférence? Quel genre de questions devait-elle embrasser?

« Tel a été le premier objet de vos réflexions, messieurs, objet capital pour le succès de votre réunion.

« Le gouvernement de l'Empereur, s'il pouvait en préparer l'étude, ne devait pas en fixer à lui seul les termes.

« La science monétaire est vaste : plusieurs de ses problèmes sont débattus entre les savants. Il ne fallait en éluder aucun, et cependant faire appel, avant tout, à ce sens des réalités qui, seul, procure les solutions efficaces, et qui a dans la matière qui nous occupe une valeur particulière. On l'a dit au *Handelstag* allemand de Francfort en 1864 : les questions monétaires sont avant tout des questions pratiques.

« Une question qui s'imposait, comme fondamentale, à l'examen, était celle de l'étalon monétaire.

« La législation du monde se divise à cet égard, vous le savez, entre trois systèmes différents : le régime de l'étalon d'or, celui de l'étalon d'argent, celui du double étalon.

« Il était indispensable de savoir dans laquelle de ces trois formes résidait en quelque sorte le point de maturité du système monétaire, ce point dans lequel on pourrait trouver la formule définitive, base de l'unité désirable.

C'est sous l'empire de ces considérations qu'a été arrêtée la série des questions adoptées par vous, comme base de vos travaux, sur le rapport d'une commission de sept membres, dans la formation de laquelle tous les systèmes avaient été représentés avec équité (1).

« Ce *Questionnaire*, pour adopter un *néologisme* de notre langue administrative, a été adopté par vous, à l'unanimité, dans les termes suivants :

1° Par quelle voie est-il plus facile de réaliser l'unification monétaire ?

Ou par la création d'un système tout nouveau, indépendant des systèmes existants, et, en ce cas, quelles seraient les bases de ce système?

Ou par la coordination mutuelle des systèmes existants, en tenant compte des avantages scientifiques de certains types et du nombre des populations qui les ont déjà adoptés. En ce cas, quel système monétaire pourrait être pris principalement en considération, sous réserve des perfectionnements dont il serait susceptible ?

2° Y a-t-il possibilité de constituer dès à présent des identités ou coïncidences partielles de types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'argent exclusif?

3° Y a-t-il, au contraire, possibilité d'atteindre ce résultat sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'or exclusif?

4° *Quid* du même résultat à poursuivre sur la base et sous la condition de l'adoption du double étalon avec la fixation d'un rapport identique,

(1) La commission était composée :
Pour les pays d'Europe à double étalon, de MM. de Parieu et de Jacobi ;
Pour les pays à étalon d'argent, de MM. le baron de Hock et Meinecke ;
Pour les pays à étalon d'or, de MM. Graham et le comte d'Avila ;
Et enfin, de M. Ruggles pour les États-Unis d'Amérique.

dans tous les pays, entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent?

5° En cas de négative sur les trois questions précédentes, y a-t-il possibilité et utilité d'établir des identités ou coïncidences partielles des types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base des monnaies d'argent, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'or?

6° Y aurait-il possibilité et utilité d'établir plutôt des identités ou coïncidences partielles des types monétaires sur la base des monnaies d'or, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'argent?

7° Dans l'hypothèse de solution affirmative sur l'une des deux questions précédentes, et suivant les distinctions que comporte cette alternative, l'avantage d'internationalité qu'acquerraient les monnaies du métal pris pour étalon commun serait-il une garantie suffisante de leur maintien dans la circulation de chaque État, ou serait-il nécessaire de stipuler en outre :

Soit certaine limite dans le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent?

Soit certains engagements pour le cas où les pièces du métal international risqueraient d'être complétement expulsées de la circulation de quelqu'un des États contractants?

8° Est-il nécessaire, pour le succès de l'unification monétaire, de constituer dès à présent une identité partout identique pour la composition métallique, le poids et la dénomination, et en ce cas quelles bases lui assigner?

Ou suffit-il de constituer des types communs ayant un dénominateur commun assez élevé, par exemple, des multiples de 5 francs pour la monnaie d'or?

9° Y aurait-il utilité, dans le cas où l'or serait adopté comme métal international, à ce que les types de cette monnaie, déterminés par la convention monétaire du 23 décembre 1865, fussent, dans un intérêt d'unification, et par suite de réciprocité, complétés par des types nouveaux, par exemple, des pièces de 15 francs et de 25 francs? Dans ce cas, quelles devraient être leurs dimensions?

10° Y aurait-il utilité, dans certaines hypothèses, et par exemple, en cas d'affirmative sur les questions 3 ou 6, à régler par des obligations communes certains points relatifs aux monnaies d'argent ou de billon,

Soit quant à leur composition et leur titre?

Soit quant à la limite de leur admission dans les payements?

Soit quant à la quotité de leur émission?

11° Y a-t-il lieu de préciser quelques moyens de contrôle qui pourraient être établis pour assurer la fabrication exacte des types communs de la monnaie internationale?

12° En dehors des possibilités pratiques immédiates, objet des questions précédentes, y aurait-il quelques solutions ultérieures à préparer par des décisions doctrinales et des vœux de principe, en vue d'étendre dans l'avenir des rapprochements déjà réalisés depuis dix ans en Europe, ou immédiatement réalisables en matière monétaire?

Quoique aucune pensée d'exclusion n'eût accompagné la rédaction de ce *Questionnaire*, il est remarquable que sa discussion, qui a occupé cinq de vos séances, ne vous a conduits à y faire aucune addition sérieuse; au contraire, les 10e et 11e questions ont été considérées par vous comme susceptibles d'ajournement, bien que le principe des mesures de contrôle ait été lui-même jugé indispensable au succès des conventions monétaires désirées, et la 12e question elle-même n'a donné lieu à aucune indication spéciale.

L'ensemble des décisions de la Conférence a été relié et dominé par un vœu tendant à demander que les rapprochements de législation monétaire, qui pourraient être acceptés à l'avenir, aboutissent, autant que possible, à des conventions diplomatiques liant réciproquement les États et les mettant en garde, pour ainsi dire, contre leurs propres inconstances. L'intérêt des États dont les systèmes viendront à converger est évidemment de se procurer, par le *cours réciproque* de leurs monnaies, les avantages politiques du rapprochement de leurs types monétaires.

A ce sujet, et dans une vue d'avenir, vous n'avez pas pensé que le cours réciproque *dans les caisses publiques*, suivant la formule adoptée en 1865, répondît complétement aux aspirations définitives de l'unité monétaire, et vous avez pensé, malgré certaines réserves qui sont inscrites dans vos procès-verbaux, que le cours légal devait être considéré comme le dernier mot des tendances à l'unité.

Au fond, les neuf premières questions qui ont occupé cinq de vos séances se résumaient dans trois formules générales, qui eussent été peut-être trop abstraites pour être posées au commencement d'une discussion, mais que vous me permettrez de réduire à leur plus simple expression dans le résumé rapide dont vous avez jugé la rédaction utile.

La recherche de l'uniformité monétaire, sur les bienfaits de laquelle tout le monde a été d'accord, mais sur les difficultés et les délais de laquelle il est impossible aussi de fermer les yeux, doit-elle s'opérer :

Par la création d'un système monétaire nouveau établi *à priori;*

Ou par l'adhésion stricte à l'un des systèmes existants;

Ou seulement par l'*assouplissement et l'élargissement* facultatifs, passez-moi ces expressions, et aussi par le perfectionnement futur de l'un des systèmes pratiqués?

Tel était le problème à trois branches que vous aviez à résoudre.

A l'unanimité des États dont vous êtes les délégués, sauf les observations de la Belgique, dissidente comme tendance plutôt que comme opinion exclusive, vous n'avez pas cru devoir vous attacher à l'idée de la création d'un système nouveau, et vous avez craint qu'une entreprise de ce genre n'entraînât indirectement l'ajournement indéfini des rapprochements monétaires désirables.

Ce système eût été fondé probablement sur l'adoption comme unité d'un poids d'or décimalement arrondi. Vous n'avez pas admis que cette régularité absolue, dont la valeur théorique serait incontestable, pût être atteinte, sans des difficultés de transition considérables, sans un trouble profond de ce qui a été appelé des *habitudes invétérées*, habitudes dont il a été tenu compte, à ce qu'on a fait observer, même dans la

constitution systématique, en France, de l'unité *franc d'argent*, presque calquée sur la livre tournois de l'ancien régime.

Au lieu de rechercher un système nouveau à créer de toutes pièces, vous avez préféré tourner les yeux sur le système de la convention monétaire signée à Paris le 23 décembre 1865, et qui, ayant été avant votre réunion, adopté à Rome et à Athènes, semble, par une sorte de coïncidence fortuite assez remarquable, réunir la plupart des pays dans lesquels, à l'expiration de l'histoire ancienne, la civilisation avait, par diverses voies, établi le périmètre de son premier empire.

Le lien solide que ce système conserve avec les poids métriques pou ses espèces d'argent, considérées, soit comme étalon distinct, soit comme monnaie d'appoint; la population prépondérante (72 millions d'habitants), qui y est habituée et affectionnée, vous ont fait penser sur ce point important, à l'égard duquel certaine réserve était imposée aux délégués de la France, que ce système devait être choisi comme un centre d'assimilation et d'agglomération autour duquel diverses tentatives de groupement pouvaient être indiquées avec chance de succès.

Mais vous n'avez pas cependant voulu regarder ce système comme immuable et parfait.

D'abord, vous avez considéré qu'il pouvait, sans la condition nécessaire d'une limitation absolue, être assoupli et élargi par diverses associations; que, si déjà des noms divers sont donnés à son unité appelée ici *franc*, ailleurs *livre*, ailleurs même *drachme*, une latitude plus grande encore pourrait être acceptée comme possible, notamment en ce qui concerne la valeur de l'unité.

La majorité des peuples civilisés ont des unités monétaires de compte supérieures au franc. La piastre, le thaler, le rouble, ces quatre pièces, sœurs d'origine ou de nom (1), sont à peu près le quadruple ou le quintuple de l'unité adoptée dans la convention de 1865.

Si les florins d'Allemagne et de Hollande, si les écus actuels d'Espagne diffèrent moins du franc, d'un autre côté, la riche civilisation britannique a reporté beaucoup plus haut encore son unité de compte.

Quoique le petit État romain ait converti son *scudo,* analogue à la piastre et au dollar, en francs, il y a quelques difficultés à espérer de voir, dans des États plus populeux et plus considérables, toutes les unités de compte que nous venons de rappeler, rentrer, au moins immédiatement, dans le système de la convention du 23 décembre 1865. Vous avez donc pensé qu'il suffirait, pour réaliser déjà certain bien général, que certains accords résultassent du groupement des unités de compte ou de circulation autour d'un dénominateur commun, emprunté au système de cette convention.

Si vous n'eussiez pensé qu'aux espèces d'argent, si ce métal eût été

(1) Le rapport de la piastre au dollar est établi par divers documents américains, et notamment par la loi du 2 avril 1792, qui, si le texte qui m'a été communiqué est exact, a adopté le *spanish milled dollar* comme base du système monétaire américain.

Tooke, dans son livre sur la Russie, atteste le rapport de la piastre au rouble, qui serait dérivé de la pièce espagnole (t. III, p. 665).

adopté par vous comme base de l'unification recherchée, il eût suffi d'indiquer sous ce rapport l'utilité de rapprocher tous les systèmes dans des combinaisons ayant le *franc* pour dénominateur commun.

Mais le *franc d'argent* pouvait-il être le pivot des équations, des commensurabilités, ces coïncidences à désirer dans les systèmes monétaires, dont nous voudrions voir le rapprochement général pour la simplicité des changes et la facilité du commerce, des voyages, des comparaisons financières, statistiques et scientifiques?

C'était, jusqu'à un certain point, la question capitale sur laquelle vous deviez vous prononcer.

Ici venait l'étude des lois qui mettent les métaux monétaires en rapport avec la richesse des sociétés, et qui paraissent avoir présidé déjà deux fois à l'évolution du système monétaire dans l'univers; lois dont la continuité a été brisée par la grande catastrophe historique qui a séparé la civilisation ancienne de la civilisation moderne par une période intermédiaire d'indigence et de barbarie, mais dont la reproduction, à dix-huit siècles de distance, semble frappante.

Le poëte romain s'écriait, à l'époque d'Auguste, en constatant l'ascendant acquis par l'or dans la circulation métallique de son temps :

> Æra dabant olim ; melius nunc omen in auro est
> Victaque concedit prisca moneta novæ.

Du moyen âge à nos jours, la révolution qu'Ovide retraçait en termes un peu incomplets, et sans mentionner l'intervention importante de l'argent, par une inexactitude que présentent ordinairement les formules condensées dans des symétries poétiques, cette même révolution s'est renouvelée en termes plus éclatants, avec des circonstances minéralogiques, industrielles et commerciales particulières. Aucune invasion de la barbarie ne paraît devoir faire rétrograder jamais le cours de ce mouvement successif qui a remplacé en Europe, dans une grande partie de la circulation monétaire, durant le cours des derniers siècles, le fer et le cuivre par l'argent, et ce dernier par l'or.

Ce dernier métal est devenu, dans la majeure partie des États civilisés d'Europe et d'Amérique, l'instrument principal de la circulation; sa commodité portative et sa résistance à l'usure le recommandent particulièrement comme matière de l'union monétaire. Lorsque la convention du 23 septembre 1865 a été conclue, trois des États associés dans cette transaction voulaient que l'étalon d'or fût le support exclusif du système de l'union ; et, dans le siècle dernier déjà, un érudit (1), formé dans cette Allemagne, dont les penseurs ont rarement fait défaut à aucune grande idée, indiquait l'or comme le métal prédestiné à former le lien des systèmes monétaires de l'univers.

Par la plus remarquable des unanimités, alors qu'aucune condition préalable de conformité d'opinion n'avait éte ni recherchée ni prévue, votre Conférence ne comptant, sur vingt États dont vous êtes les délé-

(1) Hegewisch, professeur à Kiel, conseiller d'État du roi de Danemark.

Digitized by Google

gués, que deux pays seulement dans lesquels l'or soit la monnaie normale, a été d'avis de chercher dans l'étalon d'or, avec l'argent au besoin comme son compagnon *transitoire,* la base des rapprochements monétaires de l'avenir. La Conférence s'est ainsi prononcée en principe pour l'unité de l'étalon d'or, tout en considérant le double étalon comme pouvant avoir des raisons d'être temporaires dans la législation de certains États, habitués à ce régime ou placés jusqu'à présent sous la loi de l'étalon d'argent exclusif.

Cette unanimité précieuse sur une question fondamentale tendant au perfectionnement ultérieur du système monétaire de la convention de 1865, ne saurait manquer d'influer sur l'opinion du public et des hommes spéciaux, qui, dans l'intérieur de chaque État, conserveraient des doutes sur cette question d'avenir.

Adoptant ainsi l'or comme base de l'union recherchée, c'était seulement dans un dénominateur commun supérieur au franc qu'il était possible de voir réaliser des équations utiles, des coïncidences fécondes entre les systèmes à rapprocher : car, dans les espèces d'or, des différences trop minimes ne pourraient être sûrement distinguées par les procédés du monnayage, et déjà la simple distance de 5 francs peut être parfois difficile à exprimer suffisamment par les formes extérieures des disques monétaires.

Le poids de 5 francs d'or à 9/10e, de fin, titre qui a été l'objet d'une approbation unanime, et qui est compris aussi dans les conditions de la convention de 1865, a donc paru le dénominateur à indiquer d'avance comme base des rapprochements désirables entre les systèmes monétaires des vingt États en présense.

Déjà les pièces de l'Union de 1865 sont, vous le savez, groupées autour de ce dénominateur.

A titre d'exemple, on a montré ce que pourrait avoir de fécond le type de 25 francs rapprochant éventuellement la livre sterling, le demi-aigle de 5 dollars, et une pièce adoptée dans la conférence de Vienne comme devant représenter la valeur de 10 florins. Ce type de 25 francs, recommandé spécialement dans la conférence par les représentants de l'Autriche et des États-Unis, a été accepté à l'unanimité des États votants dans la discussion de la question 9, mais à titre facultatif.

Les opinions ont été parmi vous plus divisées, et se sont même partagées en deux parts égales sur l'utilité de recommander dès à présent une pièce d'or de 15 francs, équation approximative de 7 florins des Pays-Bas ou de l'Allemagne méridionale, et de 4 thalers de l'Allemagne du Nord. A la presque unanimité cependant, sans recommander ce type comme celui de 25 francs, vous avez pensé que, si les circonstances le rendaient opportun, il ne serait en lui-même, et sauf la délicatesse des procédés de fabrication distincte, susceptible d'aucune objection sérieuse.

L'extension éventuelle des types de la monnaie d'or comporterait *a fortiori*, pour les États qui le désireraient, des latitudes corrélatives pour la coupure de leurs monnaie d'argent, dont l'internationalité a moins d'importance.

Digitized by Google

Telles sont, Monseigneur et Messieurs, les bases simples, mais instructives et nettes, que vous avez cru devoir accepter : sorte de plan de siége contre cette citadelle de la diversité monétaire, dont vous voudriez voir tomber, ou du moins abaisser graduellement les murailles devant les besoins chaque jour croissants du commerce et des échanges de tout genre entre les divers membres de la famille humaine.

Le désir de ne pas vous retenir plus longtemps, après trois semaines de réunion, excusera l'imperfection de ce résumé écrit à la hâte, Messieurs, en vous rappelant l'espoir accueilli par vous d'obtenir, d'ici au milieu de février 1868, quelques pas décisifs, ou tout au moins des mesures d'instruction (1) préparant des décisions de la part des gouvernements qui vous ont délégués à cette conférence.

Si vous parvenez, à un moment donné, à féconder autour de vous les germes de nos aspirations collectives, éclairées et bienfaisantes, dégagées de ces compensations regrettables qui s'attachent quelquefois aux plus séduisantes réformes, aspirations dans la poursuite desquelles nous nous croyons comme vous animés du véritable esprit des temps modernes et de la civilisation, vous vous rappellerez, je l'espère, avec honneur, la part que vous avez prise à des discussions scientifiques délicates, et la satisfaction que nous avons tous ressentie à les suivre ensemble, sous une mémorable présidence, avec autant d'accord et de facilité qu'auraient pu en trouver les délégués d'une même nation dans des délibérations communes.

Le Vice-Président de la Conférence monétaire internationale,

E. DE PARIEU.

PROJET DE CRÉER UN FONDS INTERNATIONAL DESTINÉ A REMPLACER LE MONOPOLE PROTECTEUR DES BREVETS D'INVENTION.

Les brevets d'invention sont une de ces institutions les plus contestées de l'industrie actuelle. On commence à douter partout de leur utilité et de la possibilité de les maintenir. En France et en Angleterre, des hommes compétents ont démontré dernièrement que la législation actuelle de ces deux pays sur les brevets d'invention ne pouvait pas durer; mais ils ne s'en sont point tenus là : ils ont encore recommandé de renoncer totalement aux brevets d'invention, comme à une institution qui ne répond pas aux besoins de notre époque. On délivre chaque année un nombre considérable de brevets pour des produits dont les uns ne sont pas nouveaux, dont les autres ne sont pas plus avantageux que des produits analogues déjà connus. L'idée d'attribuer une valeur particulière aux produits brevetés, parce qu'ils sont brevetés, repose sur une

(1) En Autriche, une commission nombreuse a élucidé en 1867, sous la direction de M. le baron de Hock, la question monétaire dans ses rapports avec l'idée de la monnaie internationale.

Digitized by Google

illusion de l'acheteur et enfante la charlatanerie. Les brevets font hausser le prix des objets brevetés, et empêchent que l'usage ne s'en généralise autant qu'il le pourrait. Ce renchérissement met en souffrance certaines branches d'industrie, et leur cause un dommage qui, dans beaucoup de cas, peut s'étendre à tout un pays et lui rendre très-difficile la concurrence avec l'étranger.

En outre, le privilége protecteur attaché aux brevets entrave ordinairement les progrès de l'industrie ; il a pour effet que tous ceux qui ont fait en même temps une invention de quelque importance, ou qui seulement y ont contribué par leurs recherches, doivent renoncer, en faveur d'un seul, au prix de leurs peines, et se voient même, le plus souvent, dans l'impossibilité de travailler à la perfectionner.

Aux charges dont le système des brevets grève l'industrie : surveillance, chicanes, procès, confiscations, il faut ajouter encore que, dans la règle, ce n'est pas le véritable inventeur qui bénéficie du privilége, mais tel capitaliste qui s'entend à mettre en œuvre les idées d'autrui et à les exploiter industriellement.

Ces divers motifs ont engagé, il y a quelques années, le gouvernement prussien à demander à toutes les chambres de commerce du royaume de lui donner leur avis sur la question de savoir si les inconvénients du système des brevets n'en surpassent pas les avantages, et si, au point où en est l'industrie, l'esprit d'invention a encore besoin d'un pareil stimulant. Il faisait remarquer en même temps, dans la circulaire adressée à cet effet, qu'en Suisse l'absence des brevets ne paraissait pas avoir jusqu'à présent exercé une influence fâcheuse sur le développement de l'industrie. En réponse à ces questions du gouvernement, *trente et une* chambres de commerce prussiennes se sont prononcées, dans des mémoires soigneusement motivés, pour l'abrogation des brevets, et *seize* seulement pour leur maintien. Auparavant déjà, en septembre 1863, le congrès des économistes allemands, réuni à Dresde, avait voté à une grande majorité, après une discussion approfondie, en faveur de l'abrogation du système des brevets.

Les faits ci-dessus mentionnés font voir assez clairement que le système des brevets a peu de chances de durée. A supposer qu'il fût approprié au but qu'il a voulu atteindre, encore ne pourrait-il être maintenu que par une législation internationale reconnue de tous les États industriels et une manière de procéder partout identique. Mais un pareil accord est impossible puisqu'il y a des États qui rejettent purement et simplement le principe des brevets comme fâcheux en lui-même.

Il faut donc chercher d'autres voies et moyens pour atteindre le but qu'on se propose, pour stimuler l'esprit d'invention et pour rémunérer les inventeurs de leurs sacrifices et de leurs peines. Il semble qu'un moyen efficace serait :

La constitution d'un fonds international destiné à remplacer le monopole protecteur des brevets.

Ce fonds servirait à rémunérer aux frais de tous l'inventeur qui a travaillé pour le bien de tous, et à faciliter, par de libres contributions, les

Digitized by Google

recherches préparatoires en vue d'inventions importantes. Il s'entend de soi, d'ailleurs, qu'il ne peut être question de récompenser que les inventions non brevetées dont l'importance pratique serait dûment reconnue.

Un fonds pareil n'exclut pas la constitution de fonds nationaux dans les divers pays; il y encouragerait, au contraire, et vivifierait partout la libre activité des individus et des sociétés. Dans chaque pays il se trouvera des hommes impartiaux et compétents, qui, désignés par des sociétés, se constitueront en un jury chargé soit de décider par lui-même des récompenses nationales à accorder, soit de soumettre des propositions à un jury international.

Ce jury international disposant de fonds plus considérables, serait le centre d'une alliance de particuliers et de sociétés, embrassant toutes les nations, et destinée à faire promptement de toutes les inventions importantes le bien commun de l'humanité, ainsi qu'à porter à la connaissance de tous les noms des inventeurs.

L'institution que nous proposons pourrait naître et s'accroître, sans le concours des États et des gouvernements, par la seule et libre activité individuelle ; elle réunirait dans une ligue active tous les adversaires du privilége des brevets, en vue de faire disparaître le monopole et l'esprit d'égoïsme qui tend à retenir l'invention comme un secret, pour les remplacer par la libre concurrence et par le développement de l'esprit public chez les inventeurs. L'invention ne serait pas seulement un moyen de gagner de l'argent à l'usage d'un seul, mais encore une source de bien-être général. Chaque inventeur aurait intérêt à faire promptement participer tout le monde aux avantages des produits par lui inventés ou perfectionnés, et à appeler sur eux le jugement de l'opinion publique. Le travailleur ne ferait plus à celui qui lui donne à travailler un secret de ses observations utiles, de ses expériences, de ses procédés et de ses améliorations; il ne chercherait plus à les vendre à un concurrent; il chercherait à les répandre, à les faire connaître le plus rapidement possible, et, dans la règle, il recevrait pour des services réels une juste récompense et la reconnaissance méritée. Le zèle inventeur se répandrait dans toutes les branches de la production industrielle; il pénétrerait jusqu'aux derniers rangs des travailleurs, et le capital serait en état de rechercher les ouvriers qui ont l'esprit d'invention et de les tirer de l'obscurité.

A mesure que le système des brevets disparaîtra, on trouvera encore, sans doute, divers autres moyens de récompenser les inventeurs Il est probable que l'exemple des compagnies allemandes de chemins de fer, qui ont créé un fonds pour récompenser les inventions qui peuvent leur être utiles, trouvera des imitateurs dans d'autres branches d'industrie. Mais l'impulsion donnée dans le sens d'un abandon complet du système du monopole ne pourra qu'être puissamment renforcée par une alliance internationale de tous les amis de la libre concurrence.

L'exposition universelle de Paris offre une occasion favorable pour recommander contre les fâcheux effets du monopole un remède tiré du

Digitized by Google

principe du *self-government*, et la Suisse, qui s'est opposée avec tant d'énergie à l'introduction des brevets, semble particulièrement appelée à prendre l'initiative d'un projet destiné à remplacer le monopole légal par des contributions volontaires et par l'association. De même qu'il y a quelques années, grâce à l'initiative de Genève, les secours à donner aux blessés ont été organisés d'une manière internationale et assurés par un système de sociétés fondées et instruites dans ce but, de même il est à souhaiter que l'idée de donner à l'esprit d'invention des soins internationaux, partant de la libre Suisse, fasse victorieusement son chemin, et hâte le moment où le travail inventeur, ennobli par l'amour actif du bien public, s'élèvera à la hauteur que réclame la culture moderne.

En annonçant qu'une société pour la réalisation du projet qu'il recommande est en voie de se former, le soussigné se déclare prêt à accueillir toutes les communications y relatives, ainsi que les contributions, et à en rendre compte en temps et lieu, en faisant connaître l'état de la société en formation.

D[r] V. Böhmer,
Professeur d'économie politique et de statistique à Zurich.

LA LIBERTÉ DE LA BOULANGERIE.

Discussion au Corps législatif. Séance du 18 *juillet* 1867.

Observations de MM. Haentjens, d'Havrincourt, Bertrand, etc. — Réponse de M. de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture et du commerce.

(Nous extrayons du compte-rendu analytique de la séance du Corps législatif du 18 juillet 1867, une partie relative à la question de la boulangerie et à l'application du régime de la liberté dans cette profession.)

M. Haentjens. — Je voudrais adresser une question au gouvernement. Il s'agit d'un objet de consommation de première nécessité, du pain. Quelles sont les intentions du gouvernement relativement au régime de la boulangerie ? En 1864, dans un rapport adressé à l'empereur, l'honorable M. Béhic, après avoir démontré les effets du décret du 22 juin 1863 qui avait proclamé la liberté de la boulangerie, disait que si la concurrence n'avait pas pris un essor plus rapide, on devrait l'attribuer au caractère transitoire du régime adopté, et au maintien facultatif de la taxe. Je partage complétement l'opinion de M. le ministre des travaux publics d'alors. Je demande donc quand cessera ce régime transitoire et quelles sont à cet égard les intentions du gouvernement. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre des travaux publics (M. de Forcade la Roquette). — L'honorable M. Haentjens a posé pour la seconde fois au gouvernement une question trop grave pour que le gouvernement puisse garder le silence. Il lui a demandé quelles étaient ses intentions en ce qui concerne le régime de la boulangerie.

La Chambre sait que, depuis trois ans, le gouvernement a engagé les autorité municipales à ne pas user du droit que leur confère la loi de 1791. Il leur a donné ce conseil, convaincu que la loi de 91 doit dispa-

raître un jour de nos codes. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

Il y a dans cette question le principe — et l'opportunité. Sur le principe, le gouvernement pense que les autorités municipales ne doivent pas rester investies de cette attribution si délicate qui consiste à taxer des marchandises. (Très-bien! très-bien!) Il a déjà manifesté ses intentions en ce sens; il y persiste. (Nouvelle approbation.)

Maintenant je reconnais les difficultés de la situation actuelle. Certaines administrations persistent à maintenir la taxe, d'autres font des taxes officieuses, espèces de déclarations placées en face du boulanger comme un contrôle sur les prix qu'il demande.

Mais il y a là question d'opportunité. La Chambre comprend que ce n'est pas au moment où le prix du blé est assez cher, le prix du pain relativement assez élevé, qu'il faut résoudre des questions de ce genre. (Non! non! — Très-bien!)

Les réformes les meilleures doivent être accomplies dans des circonstances favorables. Ainsi, sur la question de principe, comme sur la question d'opportunité, la Chambre est parfaitement d'accord avec le gouvernement. (Approbation.)

J'arrive aux observations de l'honorable M. de Tillancourt. Je n'examinerai pas après lui s'il vaut mieux un bas prix avec l'abondance, qu'un prix élevé avec la disette. C'est une question d'intérêt privé que je n'ai pas à examiner devant la Chambre.

Mais il est une de ses observations qui m'a touché comme vice-président de la commission impériale. Il semble croire qu'on n'a attribué, dans l'Exposition, qu'une place insuffisante à l'agriculture. Il est nécessaire de rectifier cette allégation.

Est-ce que l'exposition de Billancourt contient seule tous les produits agricoles exposés? Non certes! L'agriculture a, dans le monument même du Champ-de-Mars, une place considérable. On y trouve, à côté des blés de France, les céréales du monde entier; on y trouve les vins de tous les pays que l'on peut comparer. On y trouve les laines de France à côté de celles de l'Australie.

Quel est donc l'objet de l'exposition de Billancourt? Elle est précisément un témoignage de l'intérêt spécial qui est accordé à l'agriculture. Autrefois, on exposait des machines qu'on ne pouvait faire fonctionner. Pouvait-on essayer au Champ-de-Mars des charrues qui traceraient leurs sillons autour des monuments? Il nous fallait donc, pour comparer les divers instruments, un champ plus vaste. La commission impériale a choisi Billancourt comme terrain d'expérimentation.

En vérité, lorsque nous nous sommes proposé un but aussi sérieux, est-on fondé à venir présenter des observations comme celles de l'honorable M. de Tillancourt? En parlant des restaurants et des autres établissements du même genre qu'on trouve à Billancourt, il a dit que tout avait été calculé pour faire appel à la curiosité. Mais le reproche devrait plutôt s'adresser à l'Exposition du Champ-de-Mars, car elle est bien plus complète sous ce rapport, et le public loin de s'en plaindre, goûte beaucoup toutes ces commodités.

Digitized by Google

Elles sont encore plus nécessaires à Billancourt. Si l'agriculteur qui vient passer là toute sa journée n'y trouvait point de restaurants, ne nous accuserait-on pas d'affamer le public? (On rit. — Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. LE MARQUIS D'HAVRINCOURT. — Messieurs, ainsi que l'a dit M. le ministre du commerce, la question de la boulangerie est délicate. Il est impossible d'appliquer une règle générale à toute la France. Le gouvernement a reconnu qu'il fallait procéder avec ménagement, avec intelligence. Sur quoi a-t-on compté en supprimant la taxe pour empêcher les prix de s'exagérer? Sur la concurrence.

Mais la concurrence n'est admise que dans les grands centres; dans les campagnes, elle n'existe pas.

Voici un fait que je crois devoir vous signaler :

Les administrations municipales ont demandé à établir des taxes officieuses (ces taxes sont calculées avec le même soin que les anciennes taxes officielles. Eh bien! quel en est le résultat? Partout les prix des boulangers sont supérieurs.

Et lorsque nous mettons en adjudication le pain des pauvres pour les établissements de bienfaisance, nous payons maintenant un prix plus élevé qu'autrefois; oui, lorsque nous demandons un rabais en prenant pour base les taxes officieuses qui sont continuées dans les villes voisines, les boulangers refusent d'accepter cette base.

Ce fait a une gravité considérable, et, en terminant, je répète que l'application du nouveau régime doit se faire avec sagacité, d'une manière judicieuse, en commençant par les grands centres, où la concurrence existe, et en autorisant les commissions municipales, là où elle n'existe pas, à rétablir la taxe officielle. (Approbation sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.)

M. BERRYER. — La question est, en effet, très-grave pour les campagnes.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, il y a une nuance entre l'opinion de M. d'Havrincourt et la mienne.

L'honorable membre reconnaît bien la nécessité d'abroger la loi de 1791, mais il croit qu'il faudrait commencer par supprimer la taxe dans les grands centres, en la conservant dans les campagnes.

Je réponds à cela que la loi de 1791 a été faite pour les villes, et qu'en se conformant au vœu de M. d'Havrincourt, on resterait en dehors des prévisions de cette loi.

En 1791, en effet, les boulangers étaient rares, et la boulangerie ménagère fonctionnait seule dans les campagnes, chacun y faisait son pain soi-même, et je suis persuadé que si dans les campagnes des boulangers abusaient de la suppression de la taxe pour imposer des prix exagérés, les populations reviendraient à l'ancien système. (C'est vrai! — Très-bien!)

Oui, le gouvernement croit que les populations ont des moyens de se défendre elles-mêmes dans les campagnes... (Mouvements divers.) Lorsque le gouvernement parle de supprimer la taxe, ce n'est pas par une

confiance extrême dans le désintéressement des boulangers; sa confiance, il la place dans la concurrence, il sait qu'il se formera des sociétés coopératives, des associations dont le résultat sera nécessairement de faire baisser le prix du pain. (Mouvements divers.)

L'honorable M. d'Havrincourt disait que la taxe officieuse était inférieure aux prix des boulangers, d'où il concluait que les boulangers demandaient trop au consommateur. Mais le fait est loin d'être général. Dans quelques communes, le prix demandé par les boulangers est inférieur à la taxe officieuse.

Plusieurs voix : Non! non! — C'est une erreur!

Autres voix : C'est vrai! — Si! si!

M. LE MINISTRE. — Ceux qui me disent que je suis dans l'erreur parlent de certains cas particuliers, mais ma position me met à même de voir l'ensemble.

Je maintiens que, dans quelques communes (et j'en ai là le relevé), le prix du pain est inférieur à la taxe officieuse; il est vrai que, dans d'autres, c'est l'effet contraire qui se produit. Qu'est-ce donc que la taxe officieuse? C'est une moyenne entre le prix actuel du pain et un autre choisi comme terme de comparaison. Or, comment fixer une taxe officieuse à Paris? Les loyers varient entre 6,000 et 3,000 francs, selon les quartiers. Pour déterminer la taxe officieuse, il faut tenir compte de trois éléments : le prix du blé, celui de la farine et les frais généraux.

Mais tous les boulangers ne sont pas dans les mêmes conditions, ils se trouvent soumis à des circonstances essentiellement variables, dont la taxe officieuse ne peut tenir compte. Le véritable inconvénient de la taxe, messieurs, c'est d'habituer les populations à l'idée que l'administration a droit de taxer les marchandises, (Très-bien! très-bien!)

Lorsque l'administration a demandé aux maires sur quelles bases s'établissaient leurs taxes elle s'est convaincue que les données remontaient à vingt ans. (Mouvement.)

Il y a certainement des maires qui faisaient entrer en ligne de compte des éléments plus contemporains ; mais d'autres acceptaient les données de la tradition et les principes les plus arbitraires. En réalité, il n'est pas possible à l'autorité d'établir le prix vrai d'une marchandise. Il faut donc revenir au principe de la liberté, en ajoutant toutefois qu'il faut tenir compte des circonstances, et ne pas modifier sans réflexion une situation qui a pour elle le long usage. (Très-bien! très-bien!)

M. HAENTJENS. — Alors, l'an prochain nous vous demanderons formellement l'abandon de la taxe.

M. BERTRAND. — Il est impossible aux maires de ne pas déclarer que le maintien de la taxe doit être réclamé au nom de l'utilité publique. Il semblerait, d'après ce que je viens d'entendre, que les bases de la taxe seraient capricieuses ou fondées sur la routine. Les maires ne procèdent pas par des moyens aussi inintelligents.

Ce qui prouve que la taxe a des effets salutaires, c'est que là où elle a cessé on a vu, par l'accord des boulangers, le prix du pain monter plus haut qu'il n'aurait dû être d'après les anciens errements, et que là

Digitized by Google

où la taxe officieuse existe sur les bases de l'ancienne taxe officielle, le prix, au contraire, s'est abaissé; et cette taxe officieuse est établie avec une exactitude telle qu'elle sert de base à tous les marchés passés par les muicipalités, à toutes les adjudications, et cela d'un commun accord.

Voilà la vérité; je ne puis en ce moment entrer dans de longs développements; je me borne à opposer cette affirmation à celles de M. le ministre. (Approbation sur quelques bancs. — Aux voix!)

M. Haentjens. — Messieurs... (Bruit. — Aux voix!) nous traitons une des questions des plus graves pour le pays. Nous allons voir probablement encore le pain se maintenir à des prix assez élevés cet hiver, car la récolte est, dit-on, médiocre. Je répète que la question est digne de toute notre attention, et que les doctrines qu'on vient émettre ici sont contraires à l'intérêt des consommateurs.

M. Bertrand. — Pas du tout. (Aux voix! aux voix!)

M. Haentjens. — Je demande que la discussion soit continuée. La taxe officieuse est ce qui nuit le plus à l'abaissement du prix du pain. (Mouvements divers.) Si ce qu'a dit l'honorable M. Bertrand était vrai, il faudrait croire que ni les consommateurs ni les négociants français n'ont l'intelligence de leurs affaires, puisque dans une ville où la coalition des boulangers mettrait l'intérêt public en souffrance, ils ne sauraient pas organiser une boulangerie par actions. Je dis que si la liberté de la boulangerie existait positivement, on songerait de tous les côtés à établir des boulangeries nouvelles. (Rumeurs.) Il y a une foule de commerçants qui cherchent à fonder des établissements. Pourquoi ne fonderaient-ils pas des boulangeries? S'ils ne le font pas, c'est que la législation nouvelle n'est pas définitive et que la taxe peut être rétablie. Voilà ce qui empêche la concurrence de naître et de produire ses effets inévitables. (Marques d'approbation.)

M. Pelletan. — De plus, il n'y a pas de droit de réunion.

M. Haentjens. — S'il est établi que les boulangers font de bonnes affaires, la concurrence se portera sur cette industrie. (Bruit.) C'est la concurrence qui fait le bon marché, et ce qui empêche la concurrence de se former, c'est l'incertitude de la législation. (Mouvements divers. — Aux voix!)

M. le marquis d'Havrincourt. — Je vois avec peine qu'il y a des personnes qui disent encore : Périsse la société plutôt qu'un principe! (Vive approbation d'un côté, protestations de l'autre.)

On dit : Il y a un principe : « l'administration ne doit taxer aucune denrée ; ce n'est pas son affaire. » En règle générale, oui, cela est vrai; mais vouloir, pour l'amour de ce principe, supprimer tout à coup et sans transition une loi qui était appliquée depuis 1791, c'est-à-dire depuis soixante-quinze ans, à la satisfaction générale, voilà ce que je ne trouve pas sage. (Mouvements divers.)

M. Chevalier. — Qu'avez-vous à opposer à ce principe?

M. d'Havrincourt. — L'expérience! (Approbation sur plusieurs bancs.) Je dis que l'expérience est une excellente raison pour qu'on ne passe pas du jour au lendemain d'un état de choses éprouvé à l'application

Digitized by Google

immédiate d'une théorie. Je trouve la réponse de M. le ministre plus sage que les propositions de M. Haentjens et que les « très-bien ! » qui sont partis d'un côté de la Chambre. (Approbation. — Rumeurs.)

M. le ministre a dit que la loi de 1791 n'était pas supprimée, mais que l'administration avait engagé les municipalités à ne pas l'appliquer; qu'ainsi il restait la faculté d'y recourir; eh bien, c'est là ce que je demande.

On a dit que la loi de 1791 avait été faite pour les villes seulement, parce que, dans les campagnes, c'était la boulangerie ménagère qui dominait.

Peut-être, dans l'esprit du législateur, la loi de 1791 ne devait-elle avoir alors d'application que dans les villes; — mais enfin elle a été faite pour toute la France, et lorsque la boulangerie vient s'établir, dans les campagnes, à côté de la boulangerie ménagère, la loi de 1791 s'est trouvée parfaitement applicable aux campagnes.

Il me semble, du reste, que les arguments de M. le ministre ont confirmé ma conclusion. En effet, M. le ministre a parlé des sociétés coopératives qui s'établiraient dans la campagne. Eh bien, soit ! là où ces sociétés seront établies, supprimez la taxe; mais ces sociétés sont encore bien rares, et je ne crois pas que de quelque temps il s'en établisse dans les campagnes. (C'est une utopie. — Bruit.)

L'honorable M. Haentjens me paraît n'avoir pas beaucoup visité les campagnes. Je représente ici un des départements les plus riches de la France; eh bien, il n'y a nulle part aucune société coopérative dans les campagnes, et dans chaque hameau, il y a un boulanger. Là il n'y a point de concurrence; la taxe officielle est donc nécessaire. Aujourd'hui la taxe officieuse existe dans les villes et elle est faite avec soin; elle est variable d'une ville à l'autre. Et lorsque dans les bureaux de bienfaisance nous avions à faire des marchés, nous prenions la taxe de la ville voisine comme régulateur. Mais à côté de cette taxe officieuse, il y a les ventes journalières des boulangers, qui se font presque toujours à des prix plus élevés, les adjudicataires refusent de prendre pour base les taxes, et en fin de compte le pauvre paye le pain plus cher qu'autrefois.

Je conclus : puisque tout n'est pas uniforme en France, puisque la concurrence n'existe pas partout, on peut, là où la concurrence existe, supprimer la taxe; mais il est bon de la maintenir, au contraire, là où la concurrence n'est pas encore établie. (Approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Chesnelong. — Messieurs, je n'entends pas traiter la question au point de vue théorique, mais au point de vue des faits et surtout de l'intérêt des consommateurs des petites villes et des campagnes.

Je ne sais si la suppression de la taxe a produit de bons effets dans les grandes villes, mais pour les campagnes, c'est-à-dire pour la grande masse du pays, il en a été autrement.

Sous le régime de la taxe officielle, la concurrence pouvait s'exercer tout aussi bien. La taxe était un maximum, et la concurrence pouvait s'exercer en donnant le pain au-dessous de la taxe.

Digitized by Google

On dira peut-être que les maires n'avaient pas les éléments suffisants pour fixer la taxe. Cependant, depuis un demi-siècle, les maires établissaient la taxe et les boulangers ne se plaignaient pas.

Je suis convaincu que ce ne sont pas leurs plaintes qui ont amené le régime actuel. La question ne s'est produite qu'avec les idées de liberté commerciale auxquelles on a voulu donner satisfaction. (Très-bien! très-bien!)

On dit que si les boulangers vendent leur pain à un prix trop élevé, la concurrence le fera revenir à un prix plus modéré.

Cela est possible dans les grandes villes; mais dans les petites villes et les campagnes, où le nombre des boulangers est nécessairement limité par suite de la limitation du débouché ouvert à la consommation, la concurrence n'existe pas, et alors la lutte se produit entre l'acheteur, qui est sous l'empire d'un besoin qu'il doit absolument satisfaire, et le vendeur, qui est maître du marché.

Quoique la loi de 1791 ait été maintenue et que le maire puisse rétablir la taxe au besoin, en fait, le prix du pain s'est élevé depuis que le régime de la taxe officielle a été abandonné. L'honorable M. Haentjens a demandé au gouvernement de briser la loi de 1791, d'enlever aux maires la faculté de rétablir la taxe; eh bien, permettez-moi de le supplier de n'en rien faire. Il faut que le maire, lorsque le prix du pain s'élève dans des proportions exagérées, soit armé du pouvoir de menacer le boulanger de rétablir la taxe.

Le jour où cette arme lui manquera et où la liberté sera absolue, les boulangers abuseront de cette situation et c'est le consommateur qui en souffrira.

Quoi qu'il en soit au point de vue théorique, voilà ce qui arrivera infailliblement dans la pratique, et c'est à ce point de vue que je me place pour demander instamment au gouvernement de ne pas abandonner la loi de 1791. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 août 1867

COMMUNICATION : Le Congrès international coopératif.
DISCUSSION : Des reproches qu'on peut faire à l'Exposition universelle.

M. Michel Chevalier, membre de l'Institut, sénateur, professeur d'économie politique au Collége de France, a présidé cette réunion à laquelle avaient été invités :

MM. Kasson, chargés de négocier une nouvelle convention postale entre les États-Unis et la France; F.-L. Gomès, député de l'Inde aux Cortès portugaises; Henri Vincent, de Londres, lecturer; le baron Zelierliew, de Nassau.

Digitized by Google

M. le secrétaire perpétuel présente divers ouvrages dont il sera fait mention dans un autre compte-rendu.

Après ces présentations, M. le secrétaire perpétuel fait distribuer le programme du « Congrès international coopératif » rédigé par un bureau dont M. Horn est le président et M. Paul Blanc le secrétaire.

Le congrès international coopératif se propose de se réunir à Paris les 16, 17 et 18 août prochain.—Toutes les personnes qui s'intéressent au mouvement coopératif pourront y prendre part.—Les associations des divers pays sont invitées à nommer des délégués qui les représentent à cette assemblée.

L'ordre du jour de la session de 1867 a été arrêté comme suit : — 1° De la répartition des bénéfices dans les Sociétés coopératives comprenant l'opportunité de l'attribution : aux auxiliaires ; aux clients ; aux fonds de solidarité entre les Associations ; à des œuvres morales (bibliothèques, éducation, etc.). — 2° Des rapports à créer entre les Associations coopératives de la France, ainsi qu'entre la coopération française et étrangère. — 3° De l'utilité et des moyens de propager le mouvemment coopératif dans les campagnes. — 4° De la coopération appliquée à l'instruction (bibliothèques, cours d'adultes, enseignement, éducation, etc.). — 5° De la responsabilité des membres des Sociétés coopératives au delà de leur mise.

M. Horn dit qu'il serait très-désirable de voir les économistes largement représentés à cette réunion. Elle sera assurément curieuse et instructive pour l'économiste par les faits que constateront et les idées que soutiendront les très-nombreux coopérateurs français et étrangers qui doivent s'y trouver. Parmi ces idées, il pourrait y en avoir, de plus, que l'économie politique est loin d'approuver; le Congrès offre aux économistes une excellente occasion de combattre en face ces erreurs, et d'opérer peut-être maints rapprochements entre des thèses et des doctrines qui, de loin, paraissent absolument inconciliables. Pour un autre motif encore, M. Horn juge très-désirable de voir les économistes paraître en grand nombre au Congrès. A tort ou à raison, probablement à tort, l'Ecole économiste passe dans le camp démocratique pour ne pas être, dans sa grande majorité, très-éprise du mouvement coopératif; en donnant au Congrès coopératif, par une nombreuse participation, une sérieuse marque de sympathie, les économistes prouveront le malfondé de ce dire et attesteront une fois de plus que toute idée de progrès, que toute tentative d'amélioration sociale, d'où qu'elle vienne et quelle forme qu'elle prenne, est assurée de leur sympathique concours.

Sur la demande de M. le président, M. Horn entre dans quelques détails sur les questions mises à l'ordre du jour du Congrès, et il ajoute, quant à l'origine du Congrès, qu'il est la continuation, sur une échelle

Digitized by Google

plus vaste, des Conférences coopératives qui avaient eu lieu à Paris, les 21 et 23 juillet 1866; les associations ouvrières françaises, représentées dans ces conférences, avaient décidé d'en élargir le cercle en 1867, et surtout de les rendre internationales. C'est de la commission qui avait été chargée de l'exécution de cette déclaration qu'est émané l'appel du Congrès coopératif de 1867; c'est elle aussi qui jusqu'à présent a fait tous les préparatifs, et entre autres, établi l'ordre du jour. M. Horn dit, en terminant, que l'appel du Bureau provisoire a partout rencontré le meilleur accueil, et que non-seulement la coopération française, mais encore la coopération étrangère sera largement et brillamment représentée, entre autres, la coopération allemande par M. Schulze-Delitzsit, son représentant le plus illustre, et la coopération italienne par MM. Luzzado et Viganò. Tout porte, en un mot, à croire que le mouvement coopératif pourra, au Congrès de 1867, être étudié et discuté à fond sous toutes ses faces et dans ses manifestations les plus diverses, et que cette réunion internationale, par l'échange d'idées, d'observations et d'expériences auquel elle donnera lieu, fera faire un pas décisif à un mouvement dont personne ne conteste plus l'immense portée sociale et économique (1).

Après cette communication, la réunion procède au choix d'une question pour l'entretien de la soirée. Après un court examen la majorité se fixe sur une question relative à l'Exposition universelle en termes qui piquent la curiosité de l'Assemblée.

La question nouvellement inscrite au programme était ainsi formulée par M. Joseph Garnier : « Quels reproches peut-on faire à l'Exposition universelle? »

L'auteur de la proposition dit avoir entendu exposer par quelques membres diverses critiques qu'il y aurait utilité à rapprocher pour en apprécier l'importance et pour préciser le caractère de cette grande solennité à la fois industrielle, économique, sociale et politique.

Comme personne ne demande la parole, M. le président provoque l'expression des opinions en montrant par quels points de vue l'Exposition universelle peut donner lieu à la critique, en signalant particulièrement le caractère de *réclame* qui ressort un peu trop de diverses exhibitions accessoires.

---

(1) Nous apprenons au moment de mettre sous presse que la réunion de ce congrès n'a pas été autorisée.

(2) Le compte-rendu de ces conférences de 1866 est reproduit en tête de l'*Annuaire de l'Association pour* 1867; Paris, Noirot, 1867.

Digitized by Google

M. Anselme Petetin, conseiller d'État, directeur de l'Imprimerie impériale, dit que ce serait rapetisser hors de mesure l'Exposition universelle que de n'y voir qu'une « réclame » gigantesque de commerçants avides.

Sans parler des résultats généraux, que les penseurs comme les gouvernements peuvent apercevoir, en se restreignant même au point de vue individuel et commercial, il y a une réelle utilité à ce jugement de tous par chacun. Pour son compte étant à la tête d'une très-grande imprimerie, la plus grande sans doute qui soit au monde, il déclare qu'il a amplement profité de l'Exposition de la classe 6 et que l'étude des objets exposés par les imprimeurs de la France et des pays étrangers n'aura pas été sans utilité pour lui et pour ses collaborateurs de l'Imprimerie impériale qu'il a pris soin d'y envoyer.

Le mot réclame, d'ailleurs, ne dit rien. Il est injurieux s'il implique des procédés de tromperie et de charlatanisme. Mais quand c'est la publicité simple et loyale qu'on désigne ainsi, on diffame d'un seul mot le moyen principal de la civilisation moderne.

M. Du Puynode ne croit pas que les expositions puissent avoir de nos jours l'importance qu'elles auraient eue autrefois pour les industriels grâce à la facilité présente des communications et à l'extrême multiplicité des échanges.

Il est rare maintenant qu'un industriel ignore les progrès réalisés dans les établissements de ses concurrents. Mais les expositions sont restées un plaisir relevé et un cours d'études sérieuses pour le public. Seulement est-ce affaire d'État que ces plaisirs et ces études? Les frais qu'ils exigent doivent-ils se prélever sur l'impôt? M. Du Puynode ne le pense pas. Quand une occasion, comme l'Exposition de 1867, se présente, il serait bon, après toutes les acclamations économistes à l'initiation privée, de s'y confier, et si l'on y avait fait résolument et très-publiquement appel, en France et à l'étranger, les frais nécessaires auraient été couverts sans recourir au Trésor et à la Ville.

M. Batbie, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris, commence par déclarer que, s'il s'agissait de juger l'exécution de l'Exposition universelle, il ne pourrait que s'associer aux éloges de la presque unanimité des visiteurs. Il a beaucoup trouvé à s'instruire dans les divisions du bâtiment circulaire, et même la partie frivole, celle qui occupe presque tout le parc, l'a vivement intéressé. Depuis qu'il a fait cinq ou six fois le tour des jardins, l'honorable membre croit qu'on peut dire de lui comme d'Ulysse :

Qui mores hominum multorum vidit et urbes.

Il faut avoir un goût immodéré de la critique pour se plaindre de

Digitized by Google

quelques détails défectueux, surtout pour ne pas voir combien les imperfection sont peu de chose en comparaison des côtés qui méritent d'être admirés. Sous ce rapport d'ailleurs l'Exposition universelle ne relève pas de l'économie politique, et l'honorable membre croit que la Société devant laquelle il parle, est incompétente pour la juger à ce point de vue. Mais tous les faits de quelque importance ont de graves conséquences économiques, et, même quand ils sont justifiés par des raisons politiques, l'économiste a le droit et le devoir de rechercher l'action qu'il peuvent exercer sur la richesse publique. Est-ce que la guerre, par exemple, même celle que les causes politiques les plus graves excusent et légitiment, n'est pas jugée ici sous le rapport économique? Les signataires de la *ligue internationale pour la paix*, ne diront pas le contraire. Pourquoi l'Exposition universelle serait-elle au-dessus des jugements de l'économie politique? La science ne doit pas abdiquer devant la soif d'approbation sans réserve, trop fréquente chez les personnes qui agissent avec de bonnes intentions. Il est juste assurément de reconnaître ce qui a été bien fait; mais l'indépendance des jugements doit être d'autant plus grande que nous aurons commencé par faire une large part à la justice.

L'honorable membre examinera la question posée par rapport aux exposants et par rapport aux habitants de la ville de Paris. D'abord que s'est-il passé entre la Commission et les fabricants? On a pu lire dernièrement, dans les journaux, des lettres de négociants ou industriels qui repoussaient une médaille de bronze, parce qu'ils croyaient avoir mérité une médaille d'or; ils refusaient d'accepter l'infériorité dans laquelle leurs *maisons* étaient reléguées par le jugement du jury. Leur réclamation était mal fondée assurément; car puisqu'ils avaient exposé leurs produits, la décision du jury avait été d'avance acceptée par eux, et il était contraire à toutes les règles d'une lutte loyale de récuser le juge après le jugement. Mais il ressort de ce fait que la médaille est une estampille qui classe les fabricants, et qu'elle est recherchée surtout comme instrument de clientèle. Il n'y aurait pas d'inconvénients si toutes les maisons consentaient à être jugées; mais celles qui s'abstiennent subissent le contre-coup d'un jugement qu'elles n'ont pas accepté, leurs rivales puisant dans la médaille une force qu'elles n'auraient pas sans l'estampille officielle. Quel autre nom en effet pourrait-on donner à des récompenses qui sont distribuées par le souverain avec une pompe supérieure à celle des cérémonies publiques? C'est le public qui doit récompenser les industriels, et toute mesure qui a pour conséquence de détourner artificiellement les chalands de la direction qu'ils auraient suivie paraît à l'honorable membre sortir des attributions normales de l'autorité publique. Sur quels produits d'ailleurs tombent ces récompenses? Sur des échantillons soignés à grands frais et qui ne

Digitized by Google

sont pas l'image de la fabrication courante, qui ne donnent aucune idée des frais de revient et ne garantissent pas les qualités de la production ordinaire. Ces médailles ressemblent trop à celle qui, en sa présence, a été donnée par une société d'Agriculture à un exposant qui, à force de soins, avait fait naître quelques magnifiques betteraves dans un petit jardin de 4 ou 5 ares. En résumé sur ce point : l'Exposition a de bons résultats, puisqu'elle met les consommateurs des différents pays à même de connaître les produits similaires de toutes provenances. Mais il suffit que le public soit mis à même de juger par lui-même, et M. Batbie ne croit pas qu'il soit bon de faire intervenir l'autorité pour dicter aux particuliers le jugement qu'ils doivent porter sur les produits.

Passant ensuite aux conséquences de l'Exposition sur la ville de Paris, M. Batbie signale la perturbation qu'a produite cette grande concentration d'étrangers, continuée pendant six mois, sur les conditions de la vie dans la capitale. Tout a renchéri et, pendant la durée de l'Exposition, les habitants qui n'ont que des revenus fixes, les rentiers et les fonctionnaires. par exemple, ont été mis à contribution par un surcroît de dépenses, surcroît qu'aucun avantage, pécuniaire du moins, ne compensait pour eux.

Même quand cette aggravation ne serait que temporaire, elle ne serait pas chose indifférente pour ceux qui en ont souffert. Mais l'honorable membre ajoute que plusieurs de ces augmentations resteront aprés l'Exposition par la puissance de l'*habitude*. C'est ce qui arrivera infailliblement pour toutes les augmentations qui n'auront pas procédé par un brusque mouvement. La question ne consiste pas à savoir s'il fallait immoler aux intérêts des petits rentiers les destinées de l'industrie; car l'honorable membre est bien d'avis que l'Exposition étant jugée nécessaire, il ne fallait pas s'arrêter à ces objections. Mais M. Batbie pense qu'on pouvait tout concilier. Les inconvénients tiennent à ce qu'on a voulu attirer à Paris une foule d'oisifs, de gens de plaisir, au lieu de se borner à convoquer par une exposition spéciale ou par une série d'expositions successives, les gens à ce connaissant. c'est-à-dire les visiteurs utiles, ceux qui peuvent réellement tirer profit de leur voyage, et dont la présence cependant ne formerait pas un concours de monde suffisant pour changer les conditions économiques de la capitale. Les expositions spéciales annuelles, et à tour de rôle pour chaque industrie, seraient plus complètes dans leur espèce, et de plus elles ne produiraient pas ces grands mouvements de visiteurs curieux, et la plupart inutiles, qui ont été les maîtres de Paris pendant six mois.

M. Lamé Fleury. La concurrence rétablira les prix à leur chiffre normal, après l'Exposition.

M. Batbie, répondant à l'interruption de M. Lamé-Fleury, ne nie

Digitized by Google

pas la puissance de la concurrence et il combat avec tous les économistes pour empêcher que son action n'éprouve aucun obstacle. Mais la plupart des économistes ne tiennent pas suffisamment compte d'un élément qui agit à côté de la concurrence, c'est-à-dire *la coutume*. Souvent les prix se soutiennent en vertu de l'usage au milieu des oscillations de l'offre et de la demande. Tout le monde sait qu'après 1830, malgré une diminution des droits de détail, le prix des boissons fut maintenu par la puissance de l'habitude.

M. Joseph Garnier, secrétaire perpétuel, adhère à la déclaration qu'a faite M. Batbie, en commençant, au sujet de l'exécution générale qui lui parait des mieux réussies, grâce au talent de ceux qui y ont coopéré. Il est aussi du même avis au sujet des récompenses qui ne peuvent, en vérité, être décernées selon les vrais principes de la justice distributive par un jury si nombreux, forcément incompétent à divers égards, ayant à apprécier tant de choses en si peu de jours, sous le feu des influences et des sollicitations de toute espèce. C'est ce qu'a parfaitement fait ressortir un remarquable rapport du prince Napoléon à l'occasion de l'Exposition de 1855. Il est également incontestable que ces solennités entraînent après elles des déceptions et des mécomptes, la stagnation ou de certaines perturbations dans l'approvisionnement, les consommations, etc.; elles donnent pour un temps une direction anormale à la production, aux commandes et aux affaires. — Mais ce sont là des faits relativement secondaires par rapport aux grands résultats qu'elles produisent.

En premier lieu, elles sont un enseignement universel dans un sens plus étendu que celui indiqué par M. Du Puynode. Les industrtels peuvent se tenir au courant des progrès de leur commerce dans un certain rayon; mais on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi pour les industriels de toute l'Europe et des deux hémisphères. Une visite à l'Exposition équivaut pour chacun d'eux à une série de voyages dispendieux en temps et en argent qu'ils ne feraient certes pas. En second lieu, non-seulement ils s'instruisent par l'exposition de leurs analogues, mais par toutes les autres branches, trouvant souvent des idées fécondes dans les produits les plus disparates.—C'est donc là sur la plus vaste échelle un enseignement mutuel pour les producteurs et aussi pour les consommateurs. — C'est ensuite, au point de vue commercial, une bourse universelle, une bourse des producteurs et des acheteurs du monde entier.

M. Joseph Garnier se borne à rappeler qu'au point de vue politique et moral, qui est encore le point de vue économique, l'Exposition universelle est un congrès efficace pour la pacification des nations.

Mais il est un point de haute importance sur lequel il veut insister un peu plus, en rappelant que les expositions universelles ont été d'un grand secours pour le triomphe de la doctrine de la liberté commerciale.

Digitized by Google

Lorsque, à propos de l'exposition de 1849 et après la dilatation des idées, par le fait des événements politiques, les journalistes économistes (faisant de ce soir partie de la Société d'économie politique, et quelques-uns de la Réunion), demandèrent avec plus d'insistance que cette exposition fût universelle (1), M. Buffet, ministre du commerce et membre de la Société, ne se crut point assez fort pour braver l'opinion évidemment protectionniste; mais il put consulter (sans trop se faire jeter la pierre) les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et métiers, dont la majorité répondit qu'une exposition internationale produirait un cataclysme industriel!

Cependant Richard Cobden étant venu à Paris pour le Congrès de la paix, à l'organisation duquel avaient contribué quelques-uns de ces mêmes publicistes, eut l'occasion de visiter l'Exposition nationale, et il retourna en Angleterre avec l'idée d'une exposition internationale comme moyen de propager la paix et le libre-échange. Il fut un des premiers et des principaux promoteurs de la manifestation de 1851; mais, pour ne point raviver les susceptibilités protectionistes, il veilla à ce que l'impulsion fût donnée par la Société des Arts et par le prince Albert, qui y trouva une occasion d'agir et d'accroître sa popularité en dehors de la politique. Par le fait de cette manifestation, les sophismes des protectionnistes subirent comme une nouvelle dépréciation; les frayeurs patriotiques de bonne foi diminuèrent; les manufacturiers prirent courage, etc.: des deux côtés du détroit ils avaient été au feu, et les fantômes avaient disparu devant la réalité des choses. Puis est venu l'Exposition de 1855 à Paris, qui a fait faire de nouveaux pas à la doctrine du libre échange; puis la troisième exposition à Londres en 1862; enfin cette quatrième à Paris.

Maintenant, l'œuvre de propagande du libre échange pour les expositions universelles semble accomplie. Seront-elles toujours utiles au point de vue industriel. N'ont-elles pas dépassé le but sous la forme actuelle. Faudra-t-il les préférer plus spéciales, plus régionales, plus espacées? C'est ce que M. Garnier ne saurait examiner. Toujours est-il que l'Exposition de 1867 lui paraît difficile à surpasser, aussi bein sous le rapport sérieux que sous le rapport pittoresque.

M. Benard, rédacteur du *Siècle*, ne saurait croire avec M. Batbie que la cherté des denrées et des logements amenée par l'Exposition puisse subsister après cette Exposition, si d'autres causes ne viennent la maintenir. On ne saurait prétendre que cette cherté continuera, sans causes réelles, à moins d'oublier toute l'action que l'économie politique

(1) MM. Blanqui, Coquelin, Michel Chevalier, Wolowski, de Molinari, Joseph Garnier, etc.

Digitized by Google

attribue avec raison à la concurrence. Quand l'Exposition sera fermée, quand tous nos visiteurs nous auront quittés, les nouveaux établissements de tous genres, créés en vue de cette solennité internationale, feront concurrence aux anciens; les anciens eux-mêmes retourneront à leurs prix d'autrefois, pour ne pas être abandonnés par leurs clients.

Mais s'il est vrai que la cherté doive continuer, M. Benard ne s'en inquiéterait pas outre mesure, il verrait là la preuve d'un accroissement de richesses se traduisant en un accroissement de bien-être.

Il sait bien que plusieurs membres de la réunion ne partagent pas l'idée que la cherté, non causée par la rareté, n'est pas une preuve d'augmentation de richesse : il ne peut qu'appeler leur attention sur les pays où tout est bon marché et sur ceux où tout est cher. Les premiers sont les pays les plus pauvres du monde, les seconds sont ceux qui passent pour les plus riches et le sont évidemment.

La Russie, qui produit du blé et du bétail, des bois, des métaux, des peaux, des laines à très-bas prix, est infiniment plus pauvre que l'Angleterre ou la France, pays dans lesquels ces articles sont beaucoup plus chers. Il en est de même de l'Espagne, où tout est à vil prix, et qui se meurt de misère.

Quoi qu'il en soit, les divers reproches que l'on peut faire à l'Exposition ne touchent qu'au petit côté de cette grande manifestation. Il ne faut pas oublier, ainsi que l'a déjà fait remarquer M. Joseph Garnier, qu'elle a été une occasion, pour tous les peuples, de se rencontrer, de se communiquer leurs idées, et de se donner une main fraternelle. Les peuples ne s'étaient guère vus face à face, jusqu'ici, que les armes à la main, et il est bon qu'ils se voient quelquefois par des raisons de bons rapports, d'émulation pacifique et de bonne amitié. La diplomatie s'efforce assez souvent de créer des inimitiés entre les nations; les intérêts dynastiques et l'ambition réussissent trop souvent à soulever des colères et des tempêtes entre des nations qui ne demanderaient qu'à vivre en paix les unes avec les autres. Glorifions donc les expositions universelles qui apaisent, au contraire, toutes les inimitiés, qui tendent à abaisser les barrières, et auraient pour résultat de maintenir la paix si les peuples étaient laissés à leur libre décision.

Quant à la question des récompenses, M. Benard est d'avis que la distribution de médailles est une des principales raisons qui déterminent les industriels à exposer. L'espoir d'obtenir une distinction, d'avoir un titre de prééminence dont on puisse se glorifier, excite les fabricants à améliorer leur production. C'est un aiguillon qui fait faire des efforts dont on ne se croyait pas capable et sans lequel la plupart des industriels s'abstiendraient de paraître à ces solennités. Il faut prendre l'homme tel qu'il est avec ses faiblesses comme avec ses vertus : or, à côté de la vanité satisfaite, il y a la presque certitude que la

Digitized by Google

possession d'une médaille assurera des avantages matériels sur les concurrents.

Au point de vue de la production, les récompenses sont donc une bonne chose : tantôt elles font faire mieux et tantôt elles font fabriquer à meilleur marché.

M. Lamé Fleury, ingénieur en chef au corps impérial des mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'École des mines, commence par rappeler qu'il est, pour les expositions universelles—un détracteur de la veille, ainsi qu'en témoigne le compte rendu d'une des séances tenues par la Société en 1862 (1). Si sa mémoire est fidèle, il reprochait à ces solennités d'être, avant tout, des prétextes à récompenses honorifiques, à discours officiels, à banquets cérémonieux; ce n'est pas sur ces divers points que ce qui se passe, en 1867, peut modifier son opinion. Il disait que, — pour rappeler la qualification donnée (par F. Ozanam) à l'Exposition universelle de Londres, — cette fête publique était une véritable *foire aux oisifs*, d'où quelques hommes spéciaux pouvaient seuls retirer quelques avantages, dont il faudrait bien se garder d'exagérer le nombre et l'importance. Il n'aperçoit aucun motif de changer sa manière de voir, au contraire; mais il voudrait d'autant moins développer sa pensée, à cet égard, qu'il se propose de donner ultérieurement au *Journal des Économistes*, si cela est possible, une critique en règle (dont il essaye en ce moment d'amasser les matériaux) du principe même des expositions universelles, au point de vue de l'économie politique.

La principale objection que soulève, à ce point de vue, l'entreprise singulière du Champ de Mars n'est plus à formuler, attendu qu'en excellent langage et en fort bon lieu, une autorité compétente, M. Louis Reybaud (2), a déjà fait ressortir le côté vulnérable de la combinaison financière : 12,000,000 francs fournis par l'Etat et la ville de Paris; le reste de la dépense couvert par un capital de garantie; la perception d'un péage, qui a tant fait crier le public non économiste, dont les profits ne suffiront décidément point à rembourser les souscripteurs de ce capital. — On dit qu'il faut voir les choses en grand et de haut, songer aux conséquences évidentes de pareilles manifestations pour la précieuse solidarité des peuples !

D'une part, il est dangereux, en économie politique, de ne pas voir les choses en petit et du bas. Comment ! au sein de la Société, il sera permis d'avancer que l'Exposition universelle n'est une mauvaise affaire que parce qu'elle produit la moitié seulement du capital dépensé; que le

(1) Voir, en effet, notre livraison de septembre de ladite année, p. 474.

(2) Voir dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er juin dernier.

Digitized by Google

moyen pratique de rendre l'affaire bonne est de faire payer par les contribuables la moitié de capital qui fait défaut. Dans quelles aventures économiques ne pourra pas se lancer un gouvernement, s'il est admis que la science déroge, en faveur de la souveraineté du but, à ce principe fondamental que l'utilité des choses, en ce bas monde se mesure au sacrifice pécuniaire que chacun est disposé à faire pour se les procurer !

Comment les économistes, qui sont toujours à dire que l'Etat se se charge à tort d'une multitude de fonctions, pourraient-ils se mettre en contradiction avec eux-mêmes, dans cette circonstance !

D'autre part, le «brassage» des peuples,—auquel on revient toujours, — ne se fait-il pas sans les expositions et peut-on comparer l'influence de celles-ci à l'influence des chemins de fer ?

Si l'amalgamation internationale joue un tel rôle, l'organisation administrative de la fête est en contradiction avec le résultat à atteindre : l'entrée devait être gratuite, même avec l'existence du capital de garantie, dont les souscripteurs appartiennent, directement ou indirectement (Commission officielle, jury, exposants, etc.), à un monde qui n'a jamais songé à une spéculation pure et simple. Ce personnel entendait bien se rembourser avec une monnaie dont il paraît très-friand, c'est-à-dire en récompenses honorifiques de tout ordre, en solennités de tout genre, en réclames (le mot vient d'être prononcé) de toute espèce. On a parlé souvent d'un commerce de décorations étrangères. Il est bien permis à un économiste de supposer que, si elle était possible, la mise en adjudication des grades de la Légion d'honneur et des médailles révèlerait, sous une forme pécuniaire, le cas que le public fait des récompenses honorifiques. Eh bien ! ceux du capital de garantie qui figurent parmi les heureux de l'Exposition universelle ont atteint leur but; ceux qui avaient les mêmes prétentions et qui ont dû être laissés de côté, par une raison ou par une autre, auront fait une mauvaise affaire, dont ne les consolerait même pas le remboursement total de leur avances !

M. Lamé Fleury ne nie pas, quant aux hommes compétents, qu'ils peuvent retirer quelques fruits de leurs visites au Champs-de-Mars ; il reconnaît, avec M. Joseph Garnier, qu'un industriel peut y puiser une heureuse idée, soit dans sa spécialité, soit même en dehors ; mais il croit que l'effort gigantesque dont la Société s'occupe en ce moment est hors de proportion avec le résultat obtenu.

Quant à l'utilité produite pour les visiteurs incompétents, il la conteste énergiquement. Le seul moyen de la constater authentiquement est impraticable : ce serait de jauger, à l'entrée et à la sortie, le cerveau d'un de ces visiteurs, qui n'indiquerait jamais qu'un parfait amusement ; il aurait été plus fructueux de jauger semblablement l'estomac du public, eu égard au succès incontestable de la galerie alimentaire, qui occupe une si grande place à l'Exposition universelle de 1867.

M. Lamé Fleury se garde bien de nier la réussite de l'entreprise, mais il la croit principalement *spectaculaire*. Sans développer ses idées à ce sujet, il fait seulement observer à la réunion qu'il est bien difficile de saisir le côté sérieux et élevé de l'existence, dans la même enceinte que les produits assurément curieux de l'industrie générale du monde entier, d'un théâtre international, d'un café chantant et d'une foule d'autres exhibitions plus ou moins foraines. La convenance de certaines tolérances, qui n'ont rien à faire avec la moralisation humaine, lui semble également douteuse. L'assentiment des masses ne lui paraît point une justification suffisante de tout ce qui se passe; mais il croit en avoir assez dit pour faire comprendre sa pensée (1).

M. Michel Chevalier ne peut s'empêcher d'exprimer l'étonnement que lui a causé cette discussion durant laquelle quelques-unes des personnes qui ont pris la parole n'ont guère trouvé que des critiques ou des reproches à adresser à l'Exposition du Champ-de-Mars. Il lui semble pourtant que, pour des économistes, cette solennité et la manière dont elle marche devrait plutôt être un sujet de félicitations et de louanges. Les expositions universelles, par le grand concours de personnes qu'elles provoquent, par les réunions auxquelles elles donnent lieu entre des individualités souvent considérables de toutes les nations, tendent à rapprocher les différents peuples, à effacer les préjugés qui les divisent et leur apprennent à se connaître et à s'estimer. Elles servent ainsi à resserrer la paix du monde en contrebalançant l'influence des passions qui poussent les peuples à la guerre. Aux yeux de l'économiste comme à ceux du moraliste, n'est-ce pas un résultat avantageux? Les expositions universelles organisent entre les producteurs des différents pays, non-seulement entre les patrons, mais aussi entre les ouvriers, un enseignement mutuel par lequel ils se font avancer les uns les autres, échangeant leurs idées, discutant de bonne foi et donnant, par cet échange et ces discussions, naissance à des progrès nouveaux. De là une vive impulsion donnée à l'enrichissement des sociétés. Par les relations qu'ils se créent dans ces circonstances, l'industrie s'égalise entre toutes les parties du monde, et par là disparaissent, chez chaque peuple, les objections contre la liberté du commerce qui est si chère à l'économie politique.

---

(1) M. Lamé Fleury a plus tard, entre deux opinions, ouvert une parenthèse en quelque sorte latérale, pour faire observer le succès merveilleux qu'offrait, dans cette circonstance d'une affluence particulière à Paris, la première application en grand du principe de la liberté des voitures, de tout temps réclamé par la Société d'économie politique.

(*Note du Rédacteur*).

Digitized by Google

En portant à la connaissance de tous les mérites de chacun, en mettant en évidence les produits par lesquels se distingue chaque contrée, les expositions universelles suscitent à l'improviste des rapports commerciaux dont on ne soupçonnait pas la possibilité auparavant et dont tout le monde bénéficie.

M. Michel Chevalier pense donc que les expositions universelles se recommandent par des titres nombreux et bien caractérisés à l'approbation des économistes. Il se demande comment quelques-uns des hommes distingués qui ont pris la parole avant lui aient tenu si peu de compte de ces avantages et se soient laissé préoccuper de préférence par des sujets d'une importance subalterne.

On reproche à l'Exposition du Champ-de-Mars d'avoir été l'occasion dans Paris de l'enchérissement de diverses choses, des loyers, de la viande et de plusieurs autres denrées. M. Michel Chevalier ne conteste pas ces faits; mais il ne peut y avoir que les conséquences inévitables de la réunion soudaine dans la capitale de la France d'un nombre inusité de visiteurs qui consomment plus que la moyenne des habitants.

On prétend que l'augmentation des prix qui se manifeste maintenant sera d'un effet permanent. L'Exposition, dit-on, en aura été le prétexte, la fin de l'Exposition ne la fera pas cesser. A cet égard, M. Michel Chevalier n'est pas du tout convaincu. Si, après l'Exposition, les loyers restent plus chers qu'ils ne devraient l'être d'après le rapport entre l'offre et la demande, il sera construit de nouvelles maisons qui les feront baisser. Si la cherté excessive de la viande continue, ce sera un encouragement pour une nouvelle production de bétail, et l'effet de ce supplément de production sera une certaine baisse de la viande. Pour qu'il n'en fût pas ainsi, il faudrait que toutes les règles que l'économie politique tire de l'observation et du raisonnement, et qu'elle considère comme des axiomes, fussent dénuées de fondement.—Les mêmes orateurs ont adressé à l'Exposition universelle des reproches qui tous reviennent à ceci : qu'elle sera le point de départ de divers changements qui troubleront diverses existences en renversant des usages établis, usages dont se trouvaient bien quelques personnes ou quelques classes. A cela M. Michel Chevalier croit pouvoir répondre que ceux qui ne veulent pas de changement par cela même ne veulent pas de progrès, il n'y a aucun progrès qui ne modifie l'état antérieur des choses au détriment de quelqu'un ou de quelque classe. Le progrès ne cesse pas pour cela d'être désirable, parce qu'il est favorable à l'intérêt général, favorable à la justice, favorable à la liberté et à l'égalité. Il est surprenant que des choses pareilles aient besoin d'être dites dans une réunion aussi éclairée que celle de la société d'économie politique, où ce sont des banalités. Si l'on était placé au point de vue où se sont mis les orateurs auxquels M. Michel Chevalier répond, on n'aurait jamais fait de che-

mins de fer, parce que les voies ferrées dérangent le roulage et ôtent leur clientèle aux diligences qui allaient sur les routes. On n'aurait jamais fait de grandes routes, puisque cela dérangeait les muletiers qui suivaient les sentiers. Avec ce système, le genre humain se pétrifierait dans l'immobilité.

On a représenté aussi contre l'Exposition qu'elle s'était faite moyennant une, subvention du gouvernement et de la ville de Paris, tandis que, pour être sans reproche, il aurait fallu qu'elle fût le produit de l'action libre des individus ou d'une association. M. Michel Chevalier admet, que si l'Exposition de 1867 avait pu s'organiser, pour ainsi dire, toute seule, c'eût été au mieux. Mais on a raison de dire que souvent le mieux est ennemi du bien. Si l'on n'eût voulu d'exposition en 1867 qu'autant qu'elle se serait passée des subsides de l'État ou de la ville de Paris, il est de toute évidence que l'Exposition n'aurait pas eu lieu. Ces subsides ont été non-seulement utiles, mais indispensables, argument qui lui paraît trancher la question. En voulant l'application absolue des principes sans acception des temps et des lieux, on s'exposerait à de graves erreurs.

L'orateur ne pense pas que les critiques exprimées au sujet des récompenses puissent davantage motiver la condamnation de l'Exposition. Les récompenses ont été décernées honnêtement par l'opinion libre d'un jury nommé, non par l'autorité, ainsi qu'on l'a dit, mais par la Commission impériale qui a fait de son mieux, et qui, elle-même, était, en partie du moins, le résultat de l'élection. Quand bien même on prouverait que le jury a opéré avec précipitation, quand bien même il serait établi que le système adopté pour les récompenses offrait une multiplicité excessive, et qu'il eût été mieux d'imiter ce qu'on avait fait à Londres, où il n'y avait que deux récompenses au lieu de cinq, M. Michel Chevalier pense que l'opportunité et le mérite de l'Exposition du Champ-de-Mars n'en seraient guère ébranlés. Il lui paraît que la société d'économie politique devrait moins qu'une autre se laisser influencer par des critiques de ce genre.

Il se souvient que s'entretenant une fois avec un naturaliste qui s'occupait des moyens de garantir le blé du ravage des charençons, celui-ci lui dit qu'il pensait avoir enfin résolu le problème par le moyen d'un mécanisme consistant à imprimer un petit mouvement continu au blé renfermé dans un cylindre cloisonné. « Je tiens mon affaire, disait le naturaliste. J'ai observé les mœurs du charençon : c'est un animal absolument ennemi du mouvement. Il suffit qu'il sente mouvoir le milieu dans lequel il vit pour qu'il en trouve le séjour insupportable et pour qu'il le quitte. Du moment que je ferai mouvoir mon cylindre rempli de blé, il n'y aura plus de charançons. » — M. Michel Chevalier termine en disant que, considérant l'économie politique comme une science de pro-

Digitized by Google

grès, il croit qu'il n'en partira plus contre l'Exposition de critiques fondées sur ce que celle-ci favorise le mouvement. L'économie politique est aux antipodes de ceux qui ont le culte de l'immobilité. Il est donc impossible que la société consente à former dans le monde ce qu'il pourrait appeler le parti des charançons.

M. Anselme Petetin fait remarquer qu'il faut croire dans la généralité, dans l'universalité de l'Exposition une des causes les plus réelles de son utilité.

L'inspiration qui fait qu'au lieu de travailler pour un cercle restreint, on cherche à satisfaire à des besoins plus généraux, à des intelligences plus variées, est un puissant élément de perfectionnement dans la production. Tel qui fabrique des sabots pour son village, s'il a un génie naturel, même dans son humble sphère, sachant qu'il doit paraître devant des juges tout autrement difficiles et divers, fera des efforts extraordinaires, usera de tout ce génie supposé pour arriver à la perfection dans sa fabrication.

En toute chose, du sabot à l'œuvre la plus sublime de l'art, il est utile de sortir du cercle individuel pour considérer l'universalité. C'est là proprement dit le labeur de civilisation qui relie l'ensemble de la famille humaine. Et c'est là précisément ce qui, au point de vue même restreint de la production industrielle, a été l'inspiration de l'Exposition de 1867.

M. C. Lavollée ne saurait s'associer aux critiques qui ont été exprimées contre l'Exposition. Contester l'utilité des Expositions universelles ce serait nier l'évidence. On n'en est plus, en pareille matière, à raisonner sur des hypothèses : les faits sont là pour démontrer que chacune des trois expositions qui ont précédé l'exposition de 1867, a déterminé dans les conditions du travail industriel chez tous les peuples des perfectionnements et des progrès très-sensibles. Il en sera de même de l'Exposition de 1867. Développer cette opinion, qui pourrait s'appuyer sur de nombreux exemples tirés de faits particuliers, ce serait, en vérité, tomber dans le lieu commun.

Quant au mode d'exécution, les critiques ont porté principalement sur trois points : on a critiqué le concours financier de l'État et de la ville de Paris, le principe et la nature des récompenses, les décisions du jury qui a réparti les médailles.

Evidemment, si l'on avait pu se passer des 12 millions qui forment la part contributive de l'Etat et de la ville dans les dépenses de l'Exposition, cela eût mieux valu. Mais la question est de savoir s'il eût été possible d'organiser l'exposition avec les seules ressources des souscriptions particulières. Qui veut la fin doit accepter les moyens. Etant don-

née l'utilité d'une Exposition universelle dont l'organisation devait coûter une somme très-considérable, il fallait bien que l'Etat et la ville vinssent contribuer à cette dépense, puisque l'on avait la conviction que les souscriptions particulières n'auraient point suffi ; autrement nous n'aurions pas eu l'Exposition, ou, du moins, celle-ci n'aurait pu être dans les conditions et avec les proportions qui la rendent tout à la fois si brillante et si utile. Quoi de plus naturel, d'ailleurs, que le budget général paye sa part d'une entreprise qui a été conçue en vue de l'intérêt général et qui doit profiter à la nation tout entière? Quoi de plus logique que le budget municipal, qui verra s'arrêter ses perceptions par suite de l'accroissement de la population flottante attirée par l'Exposition, emploie ce revenu extraordinaire à subventionner l'entreprise? Il est difficile de voir dans ces contributions la violation d'aucun principe économique.

Les critiques adressées au système des récompenses ne sont pas nouvelles : jusqu'ici, l'on n'a point jugé qu'il convînt d'y faire droit. Les récompenses sont considérées comme un stimulant, comme un signe de supériorité, comme une marque honorable de la gratitude publique. On peut modifier le nombre, la valeur, la forme des récompenses; mais, quand on propose la suppression complète, on méconnait, à ce qu'il semble, la nature humaine. Les récompenses à la suite de concours sont de tous les temps et de tous les pays ; les hommes sont ainsi faits qu'ils les recherchent et que, pour les mériter, ils se livrent à des efforts de travail et d'intelligence dont la société tout entière profite.

Il est bien entendu que, les récompenses doivent être décernées avec impartialité par un jury compétent. A cet égard, sauf peut-être quelques erreurs ou omissions inévitables dans un travail aussi étendu et aussi rapide, les décisions du jury de 1867 remplissent les conditions désirables.

M. Gabriel-Lafond, directeur de l'*Union des ports*, estime ainsi que le mode financier adopté pour réaliser l'Exposition universelle de 1867 est le meilleur. Rien de plus juste que de payer le droit d'entrée, les chaises, l'emplacement pour les établissements de consommation, etc., etc., pour que les actionnaires qui ont avancé 8 millions de francs fassent leurs frais. Si le gouvernement avait été seul chargé de la dépense cela eût coûté 25 millions, tandis que l'État et la Ville n'auront à eux deux que 12 millions, en échange d'avantages réels et positifs.

L'honorable membre cite l'insuccès de l'Exposition de 1855 au point de vue financier. A cette époque, le président de la commission impériale voulut et obtint en partie que tout fût gratis : la Compagnie ne put pas produire de quoi rembourser le capital ni même les intérêts en totalité, et comme le gouvernement avait garanti 4 0/0 du capital pri-

Digitized by Google

mitif et donné 6 millions pour l'annexe, il consentit à rembourser les actions de 100 fr. à 80 fr., et il garda l'immeuble que vous connaissez dans les Champs-Élysées.

En résumé, l'Exposition universelle a-t-elle réussi? Oui, beaucoup mieux qu'on ne s'y attendait, car tous les peuples ont pu fraterniser entre eux. Si le gouvernement eût voulu faire tous les frais, alors seulement les entrées et tous les monopoles dont on se plaint auraient dû être gratis. Mais a-t-il voulu, du consentement des Chambres, en faire les frais? N'aurait-on pas dit partout que l'argent était gaspillé et que les curieux pouvaient bien payer un droit d'entrée.

On l'a bien appelée la foire aux curieux; alors pourquoi donc ne pas faire payer les curieux : c'est certes un impôt bien légal.

Le gouvernement y perdra-t-il? Non. Il a donné un monument à l'industrie qui le lui payera. La ville de Paris rentrera, et bien au delà, dans son argent, par l'augmentation du produit des octrois. Et, comme c'était une entreprise particulière en participation avec le gouvernement, il fallait des produits, qui ont peu coûté aux curieux, car la grande dépense n'a pas été celle payée à la porte de l'Exposition, c'est le prix d'une course de voiture. Seulement le peuple, à qui 40 sous peuvent faire faute, s'est peu plaint. Ce sont ceux qui peuvent payer bien au delà qui en ont fait un objet de critique. Ne seraient-ils venus apporter leurs capitaux que pour faire une entreprise particulière qui n'eût rien produit? Non sans doute.

On a fait ce qu'on a pu. Le gouvernement, en donnant 6 millions; la Ville, en donnant également 6 millions, ont engagé les actionnaires à donner 8 millions.

Ce qui a été fait a donc été bien fait, sauf de petites erreurs ou de petites omissions, car les hommes ne sont pas des dieux; et l'Exposition universelle de 1867 restera dans la mémoire des peuples comme la *merveille unique* des temps modernes.

M. Batbie fait observer qu'il ne s'agit pas de savoir si l'Exposition a réussi ou non, mais uniquement de rechercher les conséquences économiques de ce fait. Les plus grands événements de l'histoire, les croisades, la Révolution française et d'autres d'une moindre importance sont tous les jours étudiés dans leurs conséquences économiques. Pourquoi l'Exposition universelle, qui est un bien petit fait à côté de ceux-là, échapperait-elle au jugement scientifique? M. Michel Chevalier est un ardent ami du progrès; mais l'honorable M. Batbie, tout en reconnaissant qu'à d'autres égards l'éminent économiste a droit à son respect, ne croit devoir le céder à personne quand il s'agit d'attachement à la grande question du progrès. Cependant n'y a-t-il qu'une manière de la servir et faut-il ranger ceux qui signalent les inconvénients à côté du

bien parmi les charançons et les tardigrades? Comment! Les uns croient que l'industrie retirerait des résultats meilleurs d'*expositions spéciales*; ce système, à leurs yeux, imprimerait au progrès un mouvement plus fécond. M. Michel Chevalier pense, au contraire, que le système de *l'Exposition universelle* est préférable. — Cette divergence n'est certes pas assez importante pour servir de base à une séparation dans l'école économiste. Comment pourrait-on, sur un aussi léger dissentiment, appuyer la distinction entre le parti des économistes rétrogrades et celui des économistes progressistes?

M. Lamé Fleury vu l'heure très-avancée, demande une seconde fois la parole, non pour se plaindre du spirituel apologue des charançons qu'a raconté M. Michel Chevalier, à qui toutefois il pourrait demander s'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les diverses sortes de mouvement et de proscrire, par exemple (en restant dans les comparaisons tirées du règne animal), l'inutile agitation de l'écureuil.

Il croit seulement devoir protester contre cette nécessité d'une excitation universelle, dans laquelle un des préopinants voit le principal avantage de l'Exposition internationale. En entendant émettre cette assertion, il ne pouvait s'empêcher de se rappeler la lettre, classique. parmi les économistes, qne M. Biot écrivait, en 1828, au directeur de la *Revue Britannique* et où est dépeinte, en termes si éloquents et si pratiques, la puissance de l'intérêt individuel abandonné librement à ses instincts de production. Là est la vérité économique et non ailleurs!

M. Lamé Fleury revient sur la distribution des récompenses dont il trouve le principe même très-vicieux, eu égard à la nature des concours, au nombre excessif des concurrents, à l'impossibilité où se trouve forcément un jury, quelque bien composé qu'il soit, de procéder, dans la plupart des cas, autrement qu'au hasard. Non! le mécontentement des exposants évincés (pour ne pas parler du personnel déçu de la Commission et des jurys) ne se produit pas seulement comme dans toute réunion d'hommes qu'il faut partager en élus et en exclus; il a très-souvent une cause légitime. Il est, dit en terminant M. Lamé Fleury, un propos tenu par le principal personnage d'une pièce en vogue qui lui semble être la satire, fort exacte et fort spirituelle, de la question des récompenses à l'Exposition universelle. M. Benoîton, ancien fabricant de sommiers élastiques, s'étonne que le gouvernement ne décore pas ceux qui donnent l'exemple de la fortune! L'ambitieux fabricant doit regretter de s'être retiré des affaires avant 1867, car il aurait pu espérer être au nombre de ceux qui n'avaient absolument d'autre titre que la richesse à figurer parmi les récompensés de l'exhibition du Champ-de-Mars.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire de l'Économie politique et de la statistique, par MM. Guillaumin, Joseph Garnier, Maurice Block. — 1867, par M. Maurice Block, etc. 24e année. Paris, Guillaumin et Ce. 1867. Fort in-18. — Table générale alphabétique et analytique des matières contenues dans les vingt-quatre volumes parus de 1844 à 1864. Paris, Guillaumin et Ce. In-18 de 232 p.

Quand les nationalités sont remaniées, alors que des circonscriptions nouvelles surgissent, que des établissements s'élèvent et tombent si vite, comme nous venons de voir s'élever et tomber l'empire du Mexique, avec un si douloureux drame pour péripétie, on aime à pouvoir se rendre compte de la situation respective des États, de leur puissance militaire, de leur force commerciale, de leurs ressources financières; quand la presse si vive et si alerte d'une part, et les corps publics d'autre part, se livrent à des études dont la profondeur est l'un des caractères de notre époque, on éprouve le besoin de s'entourer des documents officiels qui doivent servir de base au contrôle que l'on veut exercer soi-même.

Comment faire, en présence des collections énormes de toute nature qui formeraient à elles seules une bibliothèque des plus nombreuses? Le courage le plus éprouvé pâlit devant cet amas de chiffres entassés comme Pélion sur Ossa. Mais, grâce à la fructueuse initiative prise par le regrettable M. Guillaumin et par M. Joseph Garnier, il existe un petit volume qui concentre chaque année tous les chiffres, tous les documents nécessaires au publiciste, à l'homme d'État, à l'administrateur, à tous ceux qui veulent juger par eux-mêmes, et appuyer leurs appréciations sur la base sûre et non chimérique des réalités.

L'Annuaire de l'Économie politique et de la statistique a obtenu un succès mérité, car il rend de vrais services à la science, en fournissant, à ceux qui s'occupent à propager ses saines doctrines, les plus précieux éléments pratiques qui les empêchent de s'égarer dans les folles rêveries de l'imagination.

L'Algérie, dont nous avions provoqué ici même l'introduction dans le cadre élargi de l'œuvre, constitue actuellement la troisième partie; nous en constatons la population, la navigation, la statistique judiciaire, nous pouvons prendre une idée de la vente des terres domaniales, et des grands travaux d'utilité publique qui s'y accomplissent et qui s'y préparent.

Parmi les États dont nous pouvons apprécier les forces, nous devons signaler particulièrement la Prusse, dont l'article, on le conçoit, est neuf et des plus intéressants.

En un mot le *petit* volume, *gros* de faits, que nous annonçons, est digne de ses aînés.

Mais ce que nous avons surtout à signaler cette année, c'est l'excel-

Digitized by Google

lente idée qu'ont eue les éditeurs, de publier la table générale et alphabétique de toute la collection. Cette table, qui forme un volume à elle seule, le vingt-cinquième de la série, est un nouveau service rendu à la science et à tous ceux qui ont à consulter cette mine de documents. Elle est précédée d'une préface contenant l'historique de cette œuvre et des indications qu'on ne lira pas sans intérêt, à en juger par le sentiment que nous avons éprouvé nous-même :

« Il y a vingt-trois ans, en 1844, lorsque pour la première fois paraissait l'*Annuaire de l'économie politique*, qui, en 1867, arrive à son vingt-quatrième volume, les éditeurs disaient dans leur courte préface : « Les principales branches des connaissances humaines ont leur Annuaire. Désormais l'économie politique aura également le sien. Le temps est arrivé pour cette science, véritable physiologie sociale, de vulgariser ses principes, de populariser ses enseignements. A cette époque de paix, d'industrie et de réformes, au moment où la science de l'économie politique est étudiée par ceux qui sont appelés à se prononcer sur toutes les questions relatives au bien-être matériel et moral des populations, cette vulgarisation est devenue un devoir pour les publicistes autant qu'un besoin pour la société. »

« Le succès ne tarda pas à couronner l'entreprise. Cette petite encyclopédie annuelle fut bientôt adoptée par les hommes d'études, et l'une de nos illustrations statistiques, M. Villermé, constatait ce succès dans un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques (sur le 6e volume) qui concluait ainsi : « MM. Joseph Garnier et Guillaumin rendent un véritable service en publiant tous les ans, depuis 1844, leurs annuaires qui, je ne crains pas de l'affirmer, méritent des éloges et toute la bienveillance de l'Académie. »

« L'idée de cette utile publication revient au fondateur du *Journal des Économistes* et au créateur de la Librairie économique, M. Guillaumin, qui, pendant vingt-cinq ans, y a consacré ses soins et une partie notable de son temps. Il s'était assuré dès la première année le concours de M. Joseph Garnier, qui commençait à cette époque à se faire un nom dans la science. Les deux premières années se composent d'une série d'articles sur divers sujets dus en grande partie à des rédacteurs du *Journal des Économistes*. Les Notices statistiques commencent à paraître dans la troisième année, et, dès la quatrième, la publication prend définitivement le caractère de résumé manuel de statistique, qu'elle a conservé, en se perfectionnant successivement dans la classification et l'élaboration des documents, de plus en plus nombreux et variés.

« Les trois premières années ont paru sous ce titre : *Annuaire de l'Économie politique, par les rédacteurs du Journal des Économistes*. La quatrième année (1847) est intitulée : *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin, avec des articles de MM. Bastiat, A. Blaise, Michel Chevalier*, etc. — C'est à partir de la cinquième année (1848) que le volume commence à être divisé en quatre parties relatives — à la France, — à la Ville de Paris, — aux Pays étrangers, — et aux Variétés, Mélanges, Revues et Suppléments. — La partie relative aux pays

étrangers a pris d'année en année plus d'extension. — Le nombre des divisions est de cinq depuis l'année 1865 :

« 1re partie. *France, documents officiels.* — 2e partie. *Ville de Paris*— 3e partie. *Algérie et Colonies.* — 4e partie. *Pays étrangers.* — 5e partie. *Variétés.*

« Dès le deuxième volume, l'Annuaire contient une Revue des événements économiques de l'année dans les divers pays. La première est de M. Legoyt. De 1845 à 1855, ce travail a été fait par M. Joseph Garnier (1), et de 1855 à ce jour, par M. Maurice Block qui est devenu, à partir de la même époque, le collaborateur de M. Guillaumin, ainsi que l'indique le titre de la publication depuis 1856, et qui, depuis trois ans, en est le rédacteur principal. Une autre Revue doit être signalée ici, c'est la Revue financière rédigée, avec le plus grand soin, depuis 1849, par M. A. Courtois. Nous devons aussi rappeler l'article annuel sur le mouvement de la population de la France par M. Moreau de Jonnès, de 1849 à 1852, et par M. Legoyt, de 1853 à ce jour; le résumé des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, rédigé successivement par MM. Joseph Garnier, Ch. Vergé et Jules Duval; et le Bulletin bibliographique énumérant les publications économiques de l'année.

« La Collection des Annuaires de l'économie politique et de la statistique se compose à présent de vingt-quatre volumes. Le premier de ces volumes ne dépassait guère le chiffre de 250 pages. Parmi les derniers, il en est plusieurs qui ont presque atteint le chiffre de 700. En commençant, on ne voulait que recueillir, sans s'astreindre à un plan, des notions d'une utilité générale sur tel ou tel point des études économiques. Peu à peu l'ordre s'est établi de lui-même dans la publication, et l'Annuaire a fini par être l'inventaire méthodique et continu des forces productives du monde civilisé. Il n'est pas un peuple, dès que, par un lien quelconque, il se rattache à la communion des nations laborieuses et commerçantes, qui n'y figure maintenant; et, dans les grandes notices consacrées aux pays les plus considérables, la moisson des matériaux recueillis frappe les yeux par sa régulière abondance. Pour ce qui concerne en particulier la France, il n'est pas de partie intéressante de son système économique et financier qui, chaque année, n'y voie constater et résumer les résultats des faits accomplis, et une large place a été donnée à la ville de Paris elle-même, ce centre intellectuel du monde, de l'aveu de tous les peuples en lutte ou en concurrence avec la France.

« Après avoir parcouru une période d'existence déjà longue, l'Annuaire, qui n'a point de rival ni en France ni à l'étranger, peut être considéré comme un centre de renseignements exacts et de notions utiles qui, une fois le chemin ouvert, n'ont plus qu'à le suivre en se renouvelant, pour se réunir et se féconder par le contact, comme les eaux d'un réservoir qui sont ensuite dirigées de toute part, et de toute part distribuent leur fécondité.

« Nous avons cru ajouter à l'utilité et à la valeur de ce livre si connu

(1) Auteur des *Éphémérides* publiées dans les volumes de 1845 à 1848.

Digitized by Google

en publiant, avec la vingt-quatrième année du Recueil, une *Table analytique et alphabétique des matières*. Il suffira de la feuilleter pour avoir une idée des services que l'Annuaire peut rendre aux études, et ceux qui possèdent les volumes parus seront bien aises de posséder aussi cette clef des recherches qui, en faisant gagner du temps, prend place parmi les plus nécessaires instruments du travail. Il nous a semblé, comme pour le *Journal des Économistes*, ce recueil d'un autre ordre, que la science devra au même fondateur, qu'une série de vingt-quatre années formait, dans l'étendue infinie de la collection, une masse de travaux assez considérables pour qu'il fût avantageux d'en donner l'analyse.

« Cette Table facilitera le travail des personnes qui possèdent la Collection des Annuaires de l'économie politique ou qui ont à la consulter, et, par l'idée qu'elle donne du nombre et de la variété des matières dont se composent la collection qui se continue, elle contribuera à faire apprécier, comme il convient, la valeur d'un recueil qui est unique dans son genre, et, qui, dans un format commode et peu coûteux, donne à la science, à l'étude, à la curiosité, depuis vingt-quatre ans déjà, une si abondante et si substantielle nourriture. C'est de l'Annuaire de l'économie politique, plus justement que de tout autre livre, qu'on peut dire qu'il est à lui seul une bibliothèque. »

Rien de plus exact. Nous sommes sûrs d'être l'interprète des sentiments de tous les souscripteurs de cette précieuse Collection en remerciant les éditeurs d'avoir songé à leur faciliter les recherches, à leur économiser le temps.

J. Pautet.

La femme pauvre au xix^e siècle, par M^lle J.-V. Daubié. Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon. 1866. 1 vol. in-8. Chez Guillaumin et C^e.

Il y a quelques années, l'Académie de Lyon mit au concours la question suivante : « Étudier et rechercher, surtout au point de vue moral, et indiquer aux gouvernants, aux administrateurs, aux chefs d'industrie et aux particuliers quels seraient les meilleurs moyens, les mesures les plus pratiques :

« 1° Pour élever le salaire des femmes à l'égal de celui des hommes, lorsqu'il y a égalité de services et de travail ;

« 2° Pour ouvrir aux femmes de nouvelles carrières et leur procurer des travaux qui remplacent ceux qui leur sont successivement enlevés par la concurrence des hommes et par la transformation des usages ou des mœurs. »

Par un heureux hasard, il s'est trouvé une femme en état de traiter cette question si grave pour les femmes. M^lle Daubié, dont le nom est bien connu de tous les lecteurs du *Journal des Économistes*, s'est mise courageusement à l'œuvre, et, malgré les difficultés de toutes natures que présentait ce sujet, elle en est sortie à son honneur, puisque l'Académie de Lyon lui a décerné le prix. Il y a en effet dans ce volume un grand nombre de renseignements utiles, de vues élevées et justes, et surtout un vif sentiment, vivement exprimé, de l'importance des ques-

Digitized by Google

tions soulevées par le programme académique. Les deux épigraphes choisies par Mlle Daubié (1) donnent bien le ton du livre tout entier, inspiré à la fois par une pitié profonde pour la condition des femmes et par un sentiment de colère et presque de révolte contre les lois injustes qu'elle accuse de tout le mal. Cette double émotion donne à l'œuvre de Mlle Daubié une animation et un accent qu'on n'est pas habitué à trouver dans les travaux de cette nature, et qui, à cause de cela, étonnent un peu. On peut louer ou blâmer cette invasion de la passion dans le domaine de l'économie politique ; c'est affaire de tempérament ou d'éducation littéraire. Pour moi cependant, je l'avoue, j'aimerais mieux un ton plus calme, une ironie moins fréquente, une véhémence moins soutenue, non pas que l'émotion, l'ironie et la véhémence soient mauvaises par elles-mêmes, mais parce qu'elles ôtent à l'argumentation une partie de son autorité. Du moment que la passion se montre trop manifestement, elle met en garde le lecteur, qui sait bien que la passion est souvent mauvaise conseillère et qu'elle expose l'écrivain à se faire illusion sur la valeur des arguments qu'il présente. Et en effet, Mlle Daubié semble ne pas s'être toujours suffisamment défiée de ces entraînements. Plus d'une fois, même quand elle a parfaitement raison et quand il lui serait facile de le prouver par une démonstration calme et régulière, elle se donne l'air de conclure sur un ou deux exemples et de tirer des conséquences trop étendues de faits qui peuvent paraître ne pas se prêter à cette généralisation. Elle est tellement pénétrée de la réalité des misères qu'elle a observées, que parfois elle oublie de justifier l'indignation ou la pitié qu'elles lui inspirent. Elle ne songe pas assez qu'il y a nombre de gens qui trouvent que tout est pour le mieux, et que c'est précisément à ceux-là qu'il importe de démontrer leur erreur, puisque les autres sont d'avance gagnés à sa cause. Dans les questions de cette nature, ce sont les faits surtout qui sont éloquents ; eux seuls peuvent rendre l'émotion contagieuse.

Je ne voudrais pas cependant qu'on pût croire qu'il entre dans ma pensée d'étendre cette observation à tout le livre de Mlle Daubié. Il renferme plusieurs chapitres qui échappent presque à tout reproche de cette nature, par exemple celui qui traite de la condition des femmes dans l'enseignement public et privé. Je ne sais si tout le monde admettra toutes les idées de l'auteur à cet égard, mais on sent qu'elle est là sur son terrain et qu'elle connaît bien la question. Aussi ce sujet occupe-t-il une grande place dans son livre, et ce n'est pas moi qui l'en blâmerai.

Dans les autres chapitres, il y a également de très-bonnes choses à recueillir, entre autres les pages que Mlle Daubié consacre à la revendication de la recherche de la paternité. Il y a là en effet dans la loi une injustice qu'on ne peut défendre que par les considérations les plus mesquines et les plus superficielles. Tout être raisonnable doit être responsable de ses œuvres, surtout quand cette œuvre est un être humain.

---

(1) L'injustice à la fin produit l'indépendance. (VOLTAIRE, *Tancrède*.)
Non ignara mali, miseris succurrere disco. (VIRGILE, *Eneid*. I.)

Digitized by Google

La doctrine contraire ne peut produire que l'immoralité, et la loi qui la consacre est une loi funeste qui ne peut tarder à disparaître de nos codes comme elle a disparu de ceux de la plupart des nations civilisées.

Mlle Daubié a donc grandement raison d'attaquer cette loi impie et d'accuser l'esprit général de notre législation, qui est manifestement partiale contre la femme. Nos législateurs en sont restés à l'opinion du vieux Caton, pour qui la femme n'est tout au plus que le premier des animaux domestiques, ou à celle de Napoléon, qui ne voyait en elle qu'une machine à faire des soldats. Il y a loin de là au rôle social qui nous semble assigné à la femme, et qu'il faudra bien que nous lui rendions un jour ou l'autre, si nous voulons échapper aux misères morales qui corrompent et ruinent notre société.

Mais si Mlle Daubié est dans son droit en accusant la partialité corruptrice de notre législation et en montrant les conséquences funestes de toute nature qui en découlent, cependant je crois qu'elle s'exagère l'importance des réformes législatives qu'elle réclame. Les lois ne sont vraiment efficaces que quand elles sont d'accord avec les mœurs. Or ici, ce sont les mœurs qu'il faudrait réformer. Le grand obstacle à l'émancipation des femmes vient des femmes elles-mêmes. Elles sont presque toutes élevées par leurs mères dans une si profonde ignorance de toutes choses, elles vivent dans une si complète indifférence de tous les intérêts généraux, que, si une loi leur donnait les droits qu'on réclame en leur nom, la plupart s'en trouveraient fort embarrassées et en useraient probablement fort mal. Est-ce une raison pour les leur refuser? Non pas; mais c'est une raison au moins pour réformer de fond en comble leur éducation et pour donner à leur intelligence un aliment plus substantiel que celui qu'on leur a fourni jusqu'à présent. Il n'y a rien en effet de misérable comme l'instruction qu'on donne aux jeunes filles dans les établissements les plus renommés, et pour moi, je suis toujours étonné qu'après un pareil apprentissage de la vie, il y ait encore tant de femmes intelligentes. Il faut que l'esprit féminin ait un bien puissant ressort pour résister à une telle épreuve. Il est vrai que la plupart du temps, il n'y résiste pas, et que trop souvent l'éducation de la famille complète et achève l'œuvre d'anéantissement intellectuel, heureusement commencée par le couvent ou le pensionnat. Dans les familles riches, les mères ne demandent guère à leurs filles que de savoir s'habiller à la mode, se présenter et se tenir convenablement dans un salon. Dans les autres, on leur apprend quelquefois à tenir un ménage. Partout, le grand art est de savoir se faire épouser; une fois là, il ne reste plus rien à apprendre. Quant à une culture sérieuse de l'intelligence, qui les mettrait en état de comprendre quelque chose aux questions philosophiques, politiques ou sociales les plus élémentaires, il n'y a que quelques *originales* qui pensent devoir s'en préoccuper, et Dieu sait de quelles railleries les poursuit la meute des femmes ignorantes, qui croient parler au nom du bon sens, parce qu'elles ont pour elles les préjugés et les niaiseries du sens commun! Et puis on s'étonne de ce di-

vorce moral de l'homme et de la femme, qui dissout la famille en la livrant au dégoût et à l'ennui ! Quel charme veut-on qu'un homme intelligent et instruit trouve dans un intérieur où il lui faut garder pour lui-même toutes ses pensées, où souvent même un autre homme est plus puissant que lui-même, où la plupart du temps la manifestation de ses sentiments passe pour impiété et ne rencontre que ce dédain superbe de l'ignorance qui se croit éclairée par le ciel même ?

Il est certain que tout cela disparaîtrait du jour où l'on s'occuperait de donner aux femmes une éducation qui serait en rapport avec le rôle qu'elles devraient jouer dans la société. Mais les femmes n'y songent guère. Il en résulte que la plupart des hommes les considèrent comme incapables d'y atteindre, et que la loi est en partie excusable de ne pas leur conférer des droits auxquels elles tiennent si peu, et dont elles ne comprennent pas même l'importance.

Si maintenant nous descendons aux classes inférieures, qui vivent du travail manuel, c'est là surtout que nous pourrons saisir dans leur intimité les rapports qui unissent les intérêts moraux et économiques des sociétés. Dans la plupart des familles, les parents, pressés par la nécessité, ne laissent pas même à leurs filles le temps d'apprendre à lire. Dès qu'elles peuvent se servir de leurs mains, on les envoie en apprentissage, et leur instruction morale se borne à la récitation du catéchisme. Il en résulte que la plupart du temps elles savent mal leur métier, et encore plus mal la morale. Pour la perfection du travail comme pour la conduite de la vie, rien ne remplace le développement de l'intelligence. C'est par lui seulement qu'on peut acquérir et l'habileté professionnelle et ce sentiment de dignité personnelle, sans lequel il n'y a pas de morale possible. Cette absence de toute éducation explique un fait singulier qui a sur la condition des femmes une influence considérable, et qui semble à première vue renfermer une contradiction.

On sait que dans la plupart des industries qui sont accessibles à la fois aux hommes et aux femmes, celles-ci reçoivent presque toujours un salaire bien inférieur à celui de l'ouvrier mâle. On en donne pour raison que la femme a moins de besoins que l'homme. Cela peut être vrai dans une certaine mesure, mais alors ne semble-t-il pas que, si pour un travail égal, comme le dit Mlle Daubié, elles ne demandent qu'un salaire moitié moindre, elles devraient tout envahir ? Ne semble-t-il pas au moins que l'intérêt des industriels qui les emploient devrait leur garantir un travail persistant ? Comment donc se fait-il que, tout au contraire, le nombre des industries qui leur sont ouvertes diminue tous les jours ? Nous fera-t-on croire que les chefs d'industrie prennent de préférence des ouvriers mâles uniquement pour avoir le plaisir de les payer double ?

Non, évidemment ; c'est que, faute d'instruction professionnelle, faute de développement moral, les femmes sont presque toujours inférieures aux hommes même dans les professions qui ne demandent que du goût et de l'adresse.

Et ce n'est pas tout. Si elles ne demandent qu'un salaire moitié moindre, ce n'est pas seulement, comme on le dit, parce qu'elle ont moins de besoins, c'est surtout parce que malheureusement la plupart des femmes ne considèrent leur salaire que comme une sorte d'appoint, et qu'elles se reposent pour subvenir à leurs besoins sur le travail du mari, sur les libéralités de l'amant, sur les ressources de la prostitution. Il en résulte deux conséquences également désastreuses pour les femmes. L'une, c'est que le petit nombre de celles qui veulent vivre honnêtement de leur travail sont forcées de subir les conditions de l'offre et de la demande, qui sont fixées par la concurrence des autres, et que les bonnes payent ainsi pour les mauvaises; l'autre, c'est que leur salaire n'étant qu'un appoint, la plupart y tiennent assez peu, et que le patron ne peut presque jamais espérer d'elles un travail constant et suivi. Elles le quittent sous le moindre prétexte, sans souci de l'avenir, parce que la prévoyance, comme toutes les qualités morales, a besoin d'être développée par l'éducation, parce que le sentiment de la dignité personnelle leur fait défaut, parce qu'enfin, il faut bien le dire, trop souvent elles comptent sur les hasards de la rue.

Voilà des paroles bien dures, mais les problèmes sociaux de la nature de celui qui nous occupe en ce moment ne trouveront de solution sérieuse que quand on voudra regarder en face la vérité vraie. La sentimentalité n'a rien à faire ici. La vraie cause du paupérisme des femmes est là et non ailleurs : défaut d'éducation, défaut de moralité. La femme est trop habituée à tout attendre de l'homme. C'est là le piége auquel elle se laisse prendre et contre lequel il faut la prémunir. Le mal est dans son âme ; c'est dans son âme qu'il faut l'attaquer. Le reste n'est que chimère et illusion.

Pour cela, il n'y a qu'un moyen : organiser, propager l'instruction professionnelle des femmes, et leur donner l'éducation morale qui leur manque complétement, non pas cette éducation de mots, de maximes ou de catéchisme, à laquelle nous sommes habitués à réduire l'enseignement de la morale, mais une éducation qui leur apprenne à réfléchir, à prévoir, à comprendre leur rôle, à sentir leur dignité, à se respecter elles-mêmes, à prendre leur part des sentiments et des intérêts généraux de la société dans laquelle elles doivent vivre. La vraie morale pratique consiste à cultiver, à développer en elles les instincts généreux, à susciter, à exalter dans leur cœur des sentiments capables de servir de digue au débordement des passions mauvaises, à remplir leur intelligence d'idées précises et nettes qui se substituent aux chimères malsaines de leur imagination, enfin à leur créer des préoccupations et des intérêts persistants, prochains, particuliers et généraux, qui les détournent des rêveries égoïstes et débilitantes de la sensibilité. On l'a souvent remarqué : un peuple qu'on prive de sa liberté se corrompt par cela seul que la plupart des esprits, détournés des intérêts et des questions générales qui les tenaient en haleine, se trouvent livrés aux seules préoccupations de l'intérêt et des jouissances égoïstes. Pour le régénérer, i suffit de rouvrir le champ à son intelligence; c'est aussi le moyen de

sauver les femmes de leurs misères économiques et morales. Je sais bien que c'est là le difficile, mais je sais également que tant qu'on n'aura pas soumis leur éducation à une réforme complète, radicale, tout ce qu'on fera pour les relever sera d'avance frappé de stérilité.

Mlle Daubié est loin de méconnaître l'importance de cette question de l'éducation des femmes, et elle y revient à plusieurs reprises. Cependant je crois qu'elle n'y a pas assez insisté et qu'elle attribue à la loi une influence qu'elle ne saurait avoir en pareille matière. C'est sur l'opinion publique qu'il faut d'abord agir, car le législateur ne fait jamais qu'enregistrer ses arrêts.

Du reste, le seul tort de Mlle Daubié est de s'être conformée trop scrupuleusement à l'esprit un peu autoritaire du programme de l'Académie de Lyon et d'avoir pris la question comme on la lui posait. Ce qui n'empêche pas cependant son livre d'être une œuvre sérieuse, sincère, digne de l'estime de tous les esprits que préoccupent les questions sociales et qui ne croient pas que la femme soit fatalement condamnée, suivant un mot connu, à n'être que ménagère ou courtisane.

Eugène Véron.

Die Verwaltungslehre (*Théorie de l'administration*), par M. Lorenz Stein. Stuttgard, Cotta, 1865. 2 vol. in-8.

L'ouvrage ci-dessus, de l'éminent professeur de Vienne, touche par un côté assez large à l'économie politique pour que nous lui consacrions un article. L'administration a une telle influence sur les matières économiques que son organisation et ses pouvoirs ne sauraient nous rester indifférents. A cette considération générale se joint un motif spécial, c'est que le livre de M. Stein est le premier, par conséquent, le seul dans son genre; il ouvre une nouvelle voie. En effet, les ouvrages *pratiques* sur l'administration, *Traités* pour les administrateurs, *Manuels* pour les administrés, *Précis* pour les élèves, existent par centaines, et plusieurs d'entre eux ont un mérite très-réel, de clarté, de méthode, d'abondance, et rendent de véritables services. Mais la théorie générale a été négligée, peut-être parce qu'on ne peut la faire qu'en comparant avec soin l'administration de plusieurs pays, travail qui exige la connaissance de plusieurs langues et la possession de nombreux documents. M. Stein, comme le prouvent diverses publications antérieures, et notamment l'*Austria*, poursuit depuis des années cette comparaison; il a, de plus, une tendance d'esprit qui le porte à la synthèse, de sorte qu'il aborde, convenablement outillé, le difficile travail qu'il a entrepris.

Nous allons chercher à donner une idée de ce travail.

L'auteur se propose, nous l'avons dit, d'établir une théorie générale de l'administration, et le tome Ier porte le titre spécial de *Théorie du pouvoir exécutif, son droit et son organisation*, etc. Le second volume traite de l'*administration intérieure*. En fait, nous trouvons cette division bonne, bien que nous pussions élever quelques objections contre l'ana-

lyse des fonctions de l'État (p. 18), dont cette division est déduite. Elle répond à la distinction que nous faisons tous entre le gouvernement et l'administration, bien que la ligne de démarcation entre ces deux pouvoirs ou autorités ne soit pas toujours clairement perceptible. Il paraît qu'en Allemagne également, il y a quelque difficulté de cette nature, difficultés augmentées par le sens un peu large du mot *Verfassung* (constitution), qui comprend chez quelques auteurs à la fois l'organisation politique et l'organisation administrative.

Le premier volume commence naturellement par examiner la nature du pouvoir exécutif. L'auteur en donne une définition assez large pour comprendre le gouvernement et l'administration, et même pour aller au delà ; l'auteur nous paraît idéaliser un peu, à force de rechercher la synthèse. Il divise ensuite la matière en deux parties : l'une intitulée *le Droit du pouvoir exécutif*, et l'autre, l'*Organisation du pouvoir exécutif*, et cette division est basée sur l'analyse de la nature de ce pouvoir, qui le fait consister en une puissance et en un moyen. Or, l'exposé de cette puissance, c'est l'exposé de son droit, et l'exposé des moyens qu'elle emploie, c'est-à-dire des organes dont elle dispose, c'est son organisation.

On voit que M. Stein établit un système où tout s'enchaîne ; méthode qui fait découvrir bien des vérités, mais dont les moindres erreurs se font nécessairement sentir dans l'ensemble des déductions.

La première partie, celle qui s'occupe du *droit*, se divise en deux sections : 1° Système du pouvoir exécutif, et 2° Système du droit administratif constitutionnel.

Après avoir distingué entre : 1° le pouvoir que, selon les divers pays, le chef de l'État peut exercer (*motu proprio*) personnellement ; 2° celui qu'il doit déléguer à la hiérarchie des fonctionnaires ou partager avec elle ; 3° et celui qui réside dans des corps jouissant d'une certaine indépendance par le *selfgovernment*, comme dans les provinces et les communes, il décompose en ses éléments le pouvoir et le droit gouvernemental, tel qu'il est exercé ou appliqué par l'administration.

Toute une série de chapitres sont consacrés à ce qu'on pourrait appeler à la fois philosophie du droit administratif et droit administratif comparé. Les idées neuves abondent dans ces chapitres, où l'auteur traite du droit de faire des règlements, de la responsabilité *politique* (des ministres) et *judiciaire* (des fonctionnaires devant les tribunaux), de l'administration ; du droit de plainte (contentieux administratif); du droit de l'administration d'être obéie, avec une distinction remarquable sur l'obéissance due aux lois et celle due aux règlements ; du droit de pétition ; de la compétence administrative ; du droit, de la forme et des limites de la coercition ; des peines de police.

Nous le répétons, l'auteur a su trouver des idées neuves et des points de vue nouveaux, et c'est là un très-grand mérite, lors même que quelques erreurs se glissent dans un exposé d'ailleurs très-exact. Il est même surprenant que les erreurs de détail ne soient pas plus nombreuses dans un travail où l'on compare à chaque instant le droit fran-

çais, le droit anglais et le droit allemand, et qu'on ait fréquemment à formuler les principes sur lesquels la pratique est basée. Nous n'avons cependant qu'une erreur de quelque importance à relever : c'est l'exagération du pouvoir de l'administration (1). Ce pouvoir n'est aucunement *indépendant* et encore moins l'*égal* du pouvoir législatif. L'autorité de l'administrateur repose essentiellement sur les lois qu'il applique, ou dont il procure, surveille l'exécution, soit en vertu d'une obligation générale, soit en vertu de délégations spéciales. C'est par suite de ce principe de la délégation que, dans certains cas, le préfet a un pouvoir que ne possède pas son supérieur, le ministre (par exemple, d'élever le conflit) ; que le maire a une autorité que ne saurait exercer valablement le sous-préfet ; que tout arrêté pris par un maire, en dehors des attributions qui lui ont été EXPRESSÉMENT déférées par la loi, est nul de plein droit. Les pouvoirs du gouvernement sont également délimités, et s'il s'élève parfois des doutes, ce n'est jamais sur le principe que nous venons d'énoncer, mais seulement sur son application à un cas spécial : il ne s'agit que d'une question d'interprétation.

Nous passons à la seconde partie du premier volume, à l'*Organisation du pouvoir exécutif.*

L'auteur se propose de rechercher les règles fondamentales, ou mieux peut-être les lois naturelles de l'organisation administrative, en étudiant les faits en Angleterre, en France et en Allemagne. C'est avec raison qu'il se dit initiateur, rien de pareil à ce qu'il a voulu faire n'existe, et si M. Stein n'a pas complétement réussi, on ne saurait nier la grande importance de son travail.

Il faudrait un espace que le *Journal des Économistes* ne nous saurait accorder pour donner une analyse intelligible (c'est-à-dire qui ne fût pas obscure à force de concision) de cette seconde partie. Disons seulement que l'auteur trouve que l'organisation affecte trois formes fondamentales, trois formes-types : 1o l'administration par l'État ; 2o le *selfgovernment ;* 3o l'association. Relativement à chacune de ces formes, il fait passer sous nos yeux le développement historique de l'idée et des institutions tant en France qu'en Angleterre et en Allemagne. Il examine à fond la hiérarchie administrative, définit et compare la nature des fonctions dans les divers pays (il trouve que les lois sur la responsabilité font de tous les fonctionnaires français des employés, et de tous les employés allemands des fonctionnaires), parle de l'administration centrale et de ses agents, de la forme bureaucratique et la forme *collégiale* (administration par comités), et entre dans des détails dont nous supprimons l'énumération.

Un intérêt tout particulier se rattache aux chapitres où l'auteur traite du *selfgovernment* et en compare les manifestations en France, en Angleterre et en Allemagne, en distinguant entre l'administration départe-

---

(1) Nous ne savons pas comment l'auteur peut mettre d'accord les propositions ci-dessus qu'on trouvera p. 72, t. Ier, avec celle qu'il expose p. 235, où il reconnaît que l'administration est *nécessairement* subordonnée aux lois.

mentale ou provinciale, l'administration communale et celle des corporations. Nous avons à signaler ici une petite erreur (p. 398) sur les conseils de préfecture qui ne sont en aucune façon un organe du *selfgovernment* départemental. Quant aux associations, leur nature, leurs droits, leur organisation, leur action sont examinés au point de vue de la politique, de la législation et de la pratique, et l'auteur fournit ici, sur une matière rebattue, un travail vraiment original et très-étendu.

Nous passons au tome II. Ce volume ne renferme que la première partie de la théorie administrative; mais il nous fait connaître le plan ou le système de l'auteur. C'est l'*Introduction*, en décrivant l'histoire, la nature et le domaine de l'administration qui nous permet (p. 56) de saisir d'un coup d'œil l'engencement de la théorie de M. Stein. Selon cet auteur, l'administration intérieure a trois objets principaux : la vie personnelle, la vie économique et la vie sociale.

La vie personnelle se divise en vie physique et en vie intellectuelle. La première est subdivisée en : 1° Administration de la population et police de sûreté ; 2° hygiène et santé publiques ; tutelle, protection, etc. La seconde s'occupe de l'enseignement, de l'éducation, et de tout ce qui s'y rattache.

La vie économique embrasse les matières agricoles, industrielles, commerciales, le crédit, les voies de communication, etc., etc.

La vie sociale comprend tout ce qui est relatif à la famille, aux classes sociales (y compris l'assistance publique), aux professions et à la propriété.

Nous avons dû résumer le tableau synoptique présenté par l'auteur, car une traduction littérale eût été moins intelligible, en l'absence des développements ajoutés par l'auteur. Notre résumé suffit pour montrer que M. Stein donne à l'administration des attributions plus vastes que nous ne lui accordons. Il nous semble même, après avoir lu les développements que nous venons de mentionner, qu'il à une tendance à revendiquer des domaines nouveaux en faveur de l'administration, tandis que nous nous efforçons à lui retirer quelques-uns de ceux qu'elle possède déjà sans nécessité, et au détriment du libre essor de la vie sociale.

Le volume que nous avons sous les yeux ne traite que la section relative à la vie personnelle. L'auteur y examine, sous toutes leurs faces, les diverses questions qui se rattachent à la population : s'il y a lieu et s'il y a possibilité d'influer sur le mouvement de la population ; les obstacles au mariage créés par les lois des divers pays et à diverses époques ; les encouragements au mariage, etc. Des chapitres étendus sont consacrés à l'émigration, l'immigration et la colonisation ; toutes les causes qui peuvent pousser à l'émigration ont été passées en revue. L'histoire des dénombrements et les principes établis dans la plupart des pays de l'Europe, la législation comparée, relative à l'état civil et aux passeports ont été également étudiés. Enfin, une attention toute particulière est accordée au droit de domicile, de bourgeoisie et d'établissement, ainsi qu'à la naturalisation.

Nous l'avons déjà dit, la méthode de systématisation particulière à

l'auteur lui permet de rapprocher des questions considérées pendant longtemps comme étrangères les unes des autres, et souvent on peut appliquer à cette méthode ce dicton, que la lumière jaillit du choc des idées. Il est naturel d'ailleurs qu'en élargissant un domaine on rencontre des points de vue nouveaux. On lira donc le livre avec fruit. Seulement, comme toute médaille a son revers, les classifications particulières à M. Stein, ou — si l'on veut — qui sont le résultat de son système, le forcent de donner des définitions à chaque pas, et l'on n'avance pas vite de cette façon. Du reste, il est juste de dire que dans cet ouvrage l'auteur abonde moins dans son propre sens que dans les précédents ; il est beaucoup moins abstrait, entre dans de nombreux détails concrets, cite des exemples et discute d'une manière très-intéressante les principaux auteurs français, allemands, anglais qui ont traité les mêmes questions.

MAURICE BLOCK.

L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PÊCHE DE BOULOGNE-SUR-MER, par Edmond MAGNIER. Paris, Guillaumin, 1866. In-8 de 73 pages.

« Instruire les masses, répandre les idées de progrès, vulgariser les principes de liberté économique, si courageusement arborés depuis six ans, voilà, — dit M. Magnier dans les quelques lignes mises par lui en tête de cette brochure, — quel doit être le programme du temps présent.» Voilà, disons-nous après avoir lu son travail, quel est le programme que pour sa part il s'est tracé et qu'il a heureusement rempli. Il est difficile de dire plus de choses en moins de pages, et de les dire avec plus de précision, de clarté et d'agrément tout ensemble. C'est un véritable modèle de compte rendu. Nous le recommandons à ceux qui sont allés à Boulogne : ils y reverront, par le souvenir, tout ce qu'ils ont vu là-bas par les yeux, et probablement aussi bien des choses qui leur ont échappé. Nous le recommandons encore bien davantage à ceux qui n'ont pas fait ce voyage ; ils seront enchantés de le pouvoir faire encore, quoique un peu tard, à si bon compte et avec tant de profit; et ils en rapporteront plus d'une connaissance qu'ils n'auraient peut-être jamais l'occasion d'acquérir ailleurs. Qui se doute, par exemple, que l'huître d'Ostende, cette huître par laquelle tels gourmets seraient prêts à jurer, n'a jamais été qu'un mystère ? C'est pourtant la vérité. Il n'y a pas un seul banc à Ostende, et les célèbres mollusques connus sous ce nom ne font qu'y passer. Ils viennent d'Angleterre ; mais ils sont, avant d'être livrés à la consommation, gardés et traités avec des soins aussi minutieux qu'intelligents dans les parcs d'un riche négociant de cette ville, M. Desmet : de là leur réputation et leur nom.

Les homards de Norwége, achetés 25 centimes pièce par des compagnies anglaises, sont de même transportés loin de leur patrie, et revendus 5 et 6 fr. à l'étranger, qui ne se doute guère de leur origine. Ce n'est là qu'un détail, et les pages consacrées à la Norwége abondent en renseignements du plus vif intérêt. C'est, avec la Hollande, et même avant elle, le pays pêcheur par excellence, et l'on ne se figure pas ce que peut être la pêche pour une contrée qui n'a guère d'autres ressources que les richesses de mer et les bois de ses montagnes. Les poissons de la Nor-

wége s'en vont salés, fumés ou conservés dans la glace, non-seulement dans toute l'Europe, mais jusqu'aux États-Unis, au Brésil et en Chine. Les huiles de foie de morue sont demandées par toutes les pharmacies. Les vogues servent d'appât à nos pêcheurs (pour la sardine notamment); et nous leur en achetons dans une seule année plus de 30,000 barils.

De plusieurs espèces de poissons ou de crustacés, elle tire de la farine et des pâtes; et M. Magnier atteste avoir mangé d'un délicieux potage fait avec du vermicelle de homard. Enfin les débris de ces préparations diverses, rognures, têtes, débris gâtés, etc., au lieu d'être, comme chez nous, jetés au hasard dans les rues où ils pourrissent en empoisonnant l'air, sont, par une préparation intelligente, transformés en un guano bien préférable au guano artificiel que le Pérou commence à fabriquer avec des restes d'oiseaux. La France est, après l'Allemagne, le principal acheteur de ce nouvel et puissant engrais, en attendant qu'elle veuille bien prendre la peine d'en fabriquer elle-même, ce qui lui serait facile si elle se décidait à employer l'appareil compresseur de M. Spiers, et le phosphate acide de M. Blanchard.

Voilà bien des emprunts que notre pays aurait à faire aux contrées du Nord, pour lesquelles, hâtons-nous de le dire, il a eu aussi ses enseignements à Boulogne. Ce ne sont pas les seuls, et nous n'essayerons pas d'en épuiser la liste : nous aimons mieux laisser au lecteur le plaisir de la demander à M. Magnier. Notons seulement en passant la pratique des viviers, pour amener à terre le poisson vivant ; celle des rouleaux, pour lâcher et retirer les filets sans les endommager et avec moins d'efforts; et l'usage de plus en plus répandu des filets de coton, et même de soie, d'une finesse inusitée parmi nos pêcheurs, et qui paraissent être en réalité, tout compte fait, non-seulement les plus avantageux, mais les *moins coûteux*. Signalons encore une forme très-remarquable d'association, qui est, nous dit-on, un fait journalier en Norwége. Cinq ou six bateaux, armés pour la pêche du hareng, se mettent ensemble; et ils se font suivre d'un bateau spécial de 20 à 40 tonneaux, dans lequel les pêcheurs trouvent des lits, préparent leurs repas et causent de leurs affaires. Pareillement les bateaux qui se livrent aux pêches lointaines, au lieu de revenir au port quand ils ont fait un chargement complet, ont des bateaux chasseurs fins voiliers qui, tantôt à leur propre compte et tantôt au compte des bateaux associés, vont du lieu de pêche à la côte et réciproquement, portant le poisson à mesure qu'il est pris et laissant les pêcheurs tout entiers à leur besogne.

La conclusion, c'est qu'il y a beaucoup à gagner dans le libre échange des idées, comme dans celui des procédés et des produits. Cette conclusion, M. Magnier, au nom des intérêts mêmes de la grande ville de pêche dont il est, comme secrétaire de la commission, jusqu'à un certain point l'organe en cette circonstance, n'a pas hésité à la tirer; et tous ceux qui liront son excellente étude la tireront avec lui. « La pêche ne grandira, dit-il, que si elle a toute sa liberté d'action.» C'était déjà, pour la Hollande, l'avis formel du collége des pêcheries néerlandaises, que la liberté devait tuer, disait-on, et « qu'elle a régénérées.»

Frédéric Passy.

Digitized by Google

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. —Craintes permanentes au sujet de la guerre. — Action neutralisante de l'Exposition universelle visitée par les souverains et les peuples; concours de toute espèce. — Reproches adressés à cette solennité. — Exposition spéciale des pays saxons à Chemnitz. — Vote du budget au Corps législatif. — Inconvénients de la rapidité. — Discussions annexes : les finances des villes (Lyon); la liberté de la boulangerie. — Les projets de loi votés dans la session : la loi sur la contrainte par corps ; la loi sur le régime commercial de l'Algérie. — Le déficit autrichien. — L'emprunt russe. — La loi des biens ecclésiastiques en Italie, emprunt *sui generis*. — Les États-Unis justes envers les Indiens. — Projet de voyage au pôle nord par M. Gustave Lambert. — L'uniformité monétaire : rapports de MM. de Hock et de Parieu. — Les Congrès : de la paix à Genève, — des travailleurs à Lausanne, — international coopératif. — Vœu de *l'Impartial du Bas-Rhin*.

La paix de l'Europe continue à préoccuper les esprits. L'opinion s'inquiète des achats de chevaux et de la mise sur le pied de guerre des forteresses de frontières. Elle a lu avec satisfaction la réponse pacifique de l'Empereur à une adresse des commissaires étrangers à l'Exposition ; mais l'horizon ne cesse d'être chargé, et les affaires se ressentent de plus en plus de cette situation inquiétante.

En attendant, l'Exposition universelle continue son action neutralisante.

Le palais du Champ de Mars n'a cessé d'attirer les plus grands personnages et les plus modestes visiteurs.

Après les souverains du plus haut rang sont venus des chefs d'État moins puissants : le roi de Wurtemberg, le vice-roi d'Égypte, les deux rois de Bavière, le roi de Portugal, le roi de Suède et Norwége. A leur suite, avec ou après eux, les princes, les ministres en activité ou en disponibilité, les hommes publics et influents, en un mot les *leaders* de chaque pays.

D'autre part, les trains de plaisir amènent des foules de toutes les parties de la France et des pays circonvoisins. On entend toutes les langues dans les rues fréquentées, comme sur les quais d'un grand port de mer.

Les concours des produits horticoles se succèdent dans le jardin réservé; ceux d'animaux dans l'île de Billancourt. Les orphéons et les concours musicaux ont attiré des masses d'auditeurs au palais des Champs-Élysées, et l'on a vu circuler dans nos rues les exécutants en costumes de Prussiens et d'Autrichiens, ni plus ni moins qu'en 1814 et 1815; mais, cette fois, pour faire de l'harmonie instrumentale, moyen plus sûr d'arriver à l'harmonie internationale.

L'Exposition universelle a été l'objet de la dernière discussion de la Société d'économie politique. Nos lecteurs trouveront plus haut (p. 261) le compte rendu de cette séance qui était présidée par M. Michel Chevalier, un des dignitaires du jury international chargé de diriger la publication de l'œuvre des divers rapporteurs.

— L'Exposition universelle de Paris ne doit pas nous empêcher de signaler une exposition industrielle de la Saxe.

Cette exposition, qui a eu lieu cette année, à Chemnitz, est due à l'initiative des ouvriers de cette ville. Le plan général de l'organisation de cette exposition a été maintenu tel qu'il avait été conçu il y a trois ans, c'est-à-dire qu'on a cherché à présenter dans son ensemble un spécimen complet de l'état de l'industrie des pays saxons, à l'exclusion rigoureuse des produits provenant des autres contrées de l'Allemagne. Malgré cette restriction, l'exposition de Chemnitz n'en offre pas moins un caractère général, et ne doit pas être confondue avec les expositions provinciales ou locales qui l'ont précédée dans d'autres villes de l'Allemagne. Les pays saxons, bien que formés d'États différents, n'en présentent pas moins, encore aujourd'hui, une certaine homogénéité dans la race, le caractère, le tempérament et les aptitudes de leurs habitants qui occupent le centre de l'Allemagne, la zone la plus également fertile, la mieux cultivée, la plus riche en produits naturels, et surtout en richesses minières de toutes sortes. Chemnitz est la capitale industrielle de ce centre intéressant.

— Le Corps législatif a achevé la discussion du budget avec la rapidité que nous signalions dans notre précédente chronique, rapidité constatée l'an dernier déjà, pour ne pas remonter plus haut. Ce n'est pas qu'il n'en soit surgi un assez grand nombre de discussions souvent intéressantes; mais toutes ces discussions aboutissent au même résultat pratique, — au rejet des amendements présentés. Il est vraiment regrettable qu'on n'ait jamais pu, depuis tant d'années, commencer l'examen du budget au milieu ou au commencement de la session. Ce serait le seul moyen de procéder à une foule d'améliorations, les unes de premier ordre, les autres de détail, mais toutes importantes, et on aurait le temps de se livrer à des discussions calmes et approfondies; tandis qu'il n'y a moyen de rien conclure à la suite de ces discussions enlevées, pour ainsi dire, à l'impatience de la chambre, dont les heures et les minutes sont comptées et qui a hâte d'en finir. Au fond, c'est un assez triste spectacle.

Une de ces discussions a été relative à l'importante question de la liberté de la boulangerie. Nos lecteurs verront avec plaisir que M. de Forcade La Roquette y a défendu énergiquement les bons principes. Nous la reproduisons plus haut (p. 273).

Une autre constatation pénible à faire, c'est que le Corps législatif a continué à voter presque à chaque séance et au pas de course des lois dites « d'intérêt local, » et qui sont presque toujours des lois autorisant des communes à s'endetter pour s'embellir « à l'instar de Paris. » La ville de Lyon en est arrivée à devoir ainsi 75 millions selon M. Hénon, 63 selon M. Laurat des Rotours. Or, le quart d'heure de Rabelais étant venu, il faut contracter une nouvelle dette pour en payer une ancienne. On a donc permis aux administrateurs lyonnais d'emprunter 8 millions que les citoyens de Lyon payeront en vingt-six années moyennant un accroissement de 15 p. 100 sur les contributions. Voilà ce qu'il leur en coûtera pour vouloir faire de leur cité un « petit Paris. »

— Les projets de loi importants adoptés dans cette session sont relatifs à :

L'enseignement primaire; la contrainte par corps; la répression des fraudes dans la vente des engrais; la révision des procès criminels et correctionnels; la naturalisation; les conseils municipaux; les sociétés; le régime commercial de l'Algérie; le chemin de fer de Victor-Emmanuel; les douanes; la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis à l'Exposition universelle; la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris; la canalisation de la Moselle; le règlement des comptes de 1863; le supplément de crédits de 1866; le budget rectificatif de 1867; les nouveaux crédits de 1867; et les budgets ordinaire et extraordinaire de 1868.

Nous reproduisons dans ce numéro les textes et lois sur la contrainte par corps et le régime commercial de l'Algérie qui viennent d'être promulgués (voy. p. 256).

La loi abolissant la contrainte par corps, due à l'initiative de l'Empereur, a eu contre elle les rapporteurs (MM. Josseau et de Royer) et la majorité des deux chambres. Elle a passé grâce aux efforts de M. Rouher, ministre d'État, et de M. Baroche, ministre de la justice, et grâce aussi concours de l'opposition.

La loi nouvelle sur le régime commercial de l'Algérie est un assez grand progrès vers l'union commerciale avec la France, ou plutôt c'est l'union avec quelques avantages conquis sur le régime douanier de la France.

On lit, au sujet de cette loi, dans *l'Economiste français*, qui s'est fait l'organe des intérêts coloniaux :

La seule modification introduite dans la nouvelle loi, comparée au projet primitif, est dans le tableau D, qui ne déclarait exempts que les produits naturels ou fabriqnés *du Sahara et du Soudan*, importés par terre, tandis que la nouvelle rédaction exempte les produits naturels ou fabri-

Digitized by Google

qués, originaires de la *régence de Tunis*, de l'*empire du Maroc et du sud de l'Algérie*. C'est une innovation très-importante que le libre commerce par terre avec la Tunisie et le Maroc, depuis longtemps sollicité avec instance par les chambres de commerce et par les conseils généraux, sans que le gouvernement y fît droit dans son projet : les deux délégués des colons de l'Algérie se sont appliqués à en faire ressortir la nécessité, et ils s'estiment heureux d'y avoir réussi.

Le rapport de M. Girod de l'Ain constate que la commission, d'accord avec le gouvernement, a adopté en principe « la suppression des douanes sur les frontières de terre du sud de l'Algérie et sur celles du Maroc et de la Tunisie, en conservant néanmoins, sous le régime des douanes, à partir du littoral de la mer, une zone dont la largeur sera calculée de manière à empêcher l'introduction par terre en Algérie de marchandises étrangères débarquées sur les côtes des États voisins. »

Pourvu que le règlement soit fait avec intelligence et de manière à permettre le libre commerce entre les villes algériennes de l'intérieur et celles des États limitrophes, c'est une mesure qui ne doit pas exciter de réclamation.

Le maintien des douanes de terre n'était guère possible après le relevé que fait le rapport.

En 1866, les cinq postes établis sur la frontière du Maroc ont coûté 75,587 fr. et produit 7,973 fr. Déficit, 67,614 fr. ! — Les trois postes de la frontière de Tunis ont coûté 50,937 fr. et ont rapporté 26,616 fr. Déficit, 24,321 fr. !

Au moment où tombent enfin ces barrières, il n'est que juste de rappeler, pour mesurer le progrès accompli, l'ordonnance royale du 16 décembre 1843, dont l'article 16 porte : « Toute importation par terre est prohibée sous peine : 1° de la confiscation des objets saisis et des moyens de transport ; 2° d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un à six mois. »

Ceci donne la mesure du génie colonisateur du maréchal Bugeaud, le promoteur de cette ordonnance sauvage ! La prohibition fut levée par décret impérial du 11 août 1853, mais remplacée par des tarifs qui aboutirent à peu près au même résultat. On y a ajouté même, il y a peu d'années, les douanes de Géryville, de Laghouat et de Biskara, sur la ligne du Sahara, triple sottise de la manie douanière, dont l'effet immancable ne pouvait être que de rejeter toutes les caravanes sur la Tunisie et le Maroc. Evidemment, les arbitres du sort de l'Algérie, à Paris comme à Alger, étaient, pour la liberté commerciale comme pour les autres libertés, de la même école que la maréchal Bugeaud !

L'histoire, si elle n'est pas écrite par des courtisans, ne pourra oublier que, pendant vingt-cinq ans, le gouvernement militaire a entravé par des mesures fiscales le mouvement commercial de l'Algérie avec tous les pays africains qui l'entourent, et que cet isolement a été l'une des grandes causes de la langueur prolongée de la colonie. — J. Duval.

— **En Autriche, comme à peu près partout, la question financière a**

été cette fois encore la plus grosse affaire de la session. Le rapport de M. de Becke, ministre de finances, contient des renseignements complets sur la situation des budgets depuis 1860. En 1860, le déficit a été de 137 millions de florins, en 1861 de 128 millions, en 1862 de 86 millions, en 1863 de 84 millions, en 1864 de 86 millions, en 1665 de 51 millions, et en 1866 les dépenses extraordinaires de la guerre, du 11 avril au 1er août, se sont montées à 164 millions de florins. Par contre, depuis le commencement de l'année 1867, les économies de tout genre introduites dans les différents services du budget ont amélioré la situation, et le dernier discours de M. Becke s'efforce d'effacer des appréhensions qu'on avait conçues sur le moyen d'équilibrer le budget. Le chiffre du déficit de 1868 est évalué à 40 ou 45 millions; mais ce chiffre élevé peut disparaître graduellement en trois ou quatre années, grâce à la progression des recettes et à la diminution des charges militaires ! On compte aussi sur la Hongrie, qui va contribuer désormais pour un quote-part fixe au payement des intérêts et de l'amortissement de la dette de toute la monarchie!

— La Russie emprunte 300 millions de francs, en donnant pour gage le chemin de fer dit de Nicolas. Un ukase impérial vient d'autoriser le ministre des finances de Russie à aliéner pour 85 ans le chemin de fer qui relie Moscou à Saint-Pétersbourg. Afin de faciliter la vente, l'administration de ce chemin émet en ce moment sur la place de Paris 600,000 obligations produisant un intérêt de 4 0/0 et valant chacune 125 roubles (500 francs). Le but apparent de cet emprunt serait de constituer un fonds destiné à la construction ultérieure d'autres lignes ferrées; mais on sait ce que valent ces promesses, vrais billets à La Châtre !

— La chambre italienne s'est enfin tirée du vote de la nouvelle loi sur les biens ecclésiastiques ou de mainmorte. Ces biens serviront de gage à un emprunt *sui generis*, qui devra produire 400 millions de francs, consistant en titres qui serviront à acheter ces mêmes biens. — C'est l'assignat de la Révolution perfectionné, avec cette énorme différence que le chiffre de l'émission est limité, que le gage est plus assuré que ne l'étaient les *biens nationaux* de la France contenant l'élément des biens des émigrés bien plus justement sujets à révendication que les biens d'Église, dont la propriété ne s'appuie ni sur le travail, ni sur la famille.

En prenant possession des biens de l'Église, dont le revenu est évalué à cent millions, l'État inscrit le clergé pour 70 millions de rentes sur le Trésor, presque le double de ce que l'État accorde au clergé en France.

— Le gouvernement des Etats-Unis donne, en ce moment, une grande

Digitized by Google

leçon aux gouvernements de l'Europe : la guerre ayant éclaté dans l'ouest entre les blancs et les troupes fédérales d'une part, et les Indiens de l'autre, une commission a été chargée d'une enquête; le rapport de cette commission, qui a été communiquée au sénat par le département de l'intérieur, donne raison aux Indiens contre les blancs et les troupes fédérales, et propose de désarmer les Indiens par des indemnités et des compensations.

— Un projet de voyage au pôle nord est en voie de réalisation, sous les auspices de la Société de Géographie et d'un comité de patronage ayant à sa tête M. de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de la marine, président de la Société de Géographie, et composé d'un grand nombre d'hommes marquants de la science, parmi lesquels nous voyons avec plaisir des membres de la Société d'Economie politique. Ce comité de patronage a été constitué pour faire appel à tous ceux de nos concitoyens qui s'intéressent aux progrès de la science, et qui seraient heureux de voir une pareille entreprise menée à bonne fin à l'honneur du pavillon français (1).

Ce projet, accueilli dès le début par de chaleureuses sympathies, fut combattu par le docteur Augustus Petermann, géographe allemand, qui recommandait de préférence la route entre le Spitzberg et la Nouvelle-Zemble, en revenant à la voie de Barentz. Aujourd'hui, un hydrographe français, ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. Gustave Lambert, propose une direction entièrement nouvelle, par laquelle il n'a jamais été fait aucune tentative, en partant du détroit de Behring pour atteindre la Polynia, mer reconnue libre, et de là le pôle nord même.

Depuis les voyages de Barentz, d'Hudson et de Baffin, vers le commencement du XVII^e siècle, de vains et nombreux efforts ont été tentés pour parvenir jusqu'au pôle nord. Dans la première moitié de notre siècle, ces efforts ont redoublé d'énergie en consacrant les noms princi-

---

(1) Une souscription publique est ouverte : Dans les bureaux de la Société de géographie; au siége de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie; au Comptoir d'escompte, et dans les succursales de leur établissement.

Dès que la souscription aura atteint le chiffre de 600,000 francs, minimum jugé nécessaire pour une expédition d'un caractère exclusivement scientifique, il sera procédé à l'armement spécial d'un navire, par les soins de M. Gustave Lambert, chef de l'expédition, sous le contrôle du comité de surveillance, et avec le concours technique d'un armateur qui sera désigné par le comité. En sus du personnel maritime, des savants spéciaux seront attachés à l'expédition. Si, à la date du 1^{er} juillet 1868, le montant des souscriptions était insuffisant, il sera procédé au remboursement *intégral* de chaque souscription.

paux des deux Ross, de Parry, Franklin, Austin, Penny, de Haven Kennedy, Belcher, Kellet, Ommaney, Collinson, Mac-Lure, Inglefield, Kane, Mac Clintock, etc. Le but spécial de la plupart de ces expéditions était de trouver un passage direct et commercial pour pénétrer de l'Atlantique dans le Pacifique, soit par le nord-ouest, soit par le nord-est. A la suite de la douloureuse issue du voyage de Franklin, et au retour des expéditions envoyées à sa recherche pendant plus de dix ans, on a paru abandonner tout nouveau projet. En 1865, le capitaine de vaisseau Sherard Osborne, de la marine britannique, proposa une nouvelle tentative par le détroit de Smith, au nord du Groënland, en reprenant à peu près les traces de l'Américain Elisa Kane.

— Recueillons, en passant, dans un journal de l'Alsace, un de ces vœux encore assez précieux tant par ses qualités intrinsèques que par sa rareté.

Un décret du 16 juillet supprime la chaire de droit des gens existant à la Faculté de droit de Strasbourg, et en affecte la dotation à la création d'une seconde chaire de droit romain à la Faculté d'Aix. Le rapport ministériel qui précède le décret rappelle que depuis l'établissement des chemins de fer, la jeunesse allemande aime mieux venir chercher l'enseignement de la Faculté de Paris, et que le cours de droit des gens à Strasbourg est tout à fait délaissé.

L'Impartial du Rhin regrette cette atteinte portée à « l'agglomération universitaire de Strasbourg, » et demande pourquoi l'on n'a pas substitué à la chaire supprimée une chaire de droit public et d'économie politique; il espère que ce cours sera quelque jour institué à la Faculté de Strasbourg, et, pour hâter la réalisation de cette espérance, il engage l'édilité strasbourgeoise à s'occuper davantage d'augmenter les ressources matérielles des Facultés.

— Nous avons entretenu nos lecteurs des travaux du Comité international des poids et mesures et des monnaies, constitué par la commission impériale de l'Exposition universelle, et d'une Conférence monétaire internationale, convoquée par le ministre des affaires étrangères. Nous publions plus haut (p. 256) les exposés des travaux de ces deux réunions faits : le premier, par M. le baron de Hock, membre de la chambre des seigneurs en Autriche, connu par ses travaux financiers; le second par M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État.

— Nous annoncions dans notre dernière chronique la réunion d'un congrès de statistique à Florence. Nos lecteurs trouveront plus haut (p. 244) un article relatif au programme de cette assemblée.

Il a été question dans le compte rendu de la dernière réunion de la

Digitized by Google

société d'économie politique d'un « projet de congrès international coopératif. » — Mais ce projet n'aboutira point, l'autorisation ayant été itérativement refusée à M. Horn et à M. Beluze, directeur du crédit au travail, promoteurs de ce congrès, auquel M. Schultze-Delitsch avait, paraît-il, promis son concours, et dont il y avait lieu d'attendre de bons effets. Voir ce qu'en a dit M. Horn à la Société d'économie politique. (p. 280)

Nous avons annoncé un congrès de la paix à Genève pour le 9 septembre. L'organisation en est suivie par un comité local, présidé par M. Jules Barni, professeur à l'Académie de Genève. Cette réunion est annoncée comme devant avoir une couleur démocratique.

Un second congrès de « l'association internationale des travailleurs » doit se tenir à Lausanne le 2 septembre. On se souvient que le premier a eu lieu à Genève l'année dernière, et qu'il a fait plus de bruit que de bonne besogne.—Celui-ci fournira son personnel au congrès de la paix et réciproquement. Quoi qu'il en soit, il y aurait un grand pas de fait en Europe si les classes ouvrières et la masse démocratique arboraient franchement le drapeau de la paix internationale.

Voici le programme des questions proposées au congrès ouvrier de Lausanne :

« La mutualité considérée comme base des rapports sociaux : — équivalence des fonctions, production et échange, comptoirs internationaux, crédit et banques pepulaires, monnaie et papier-monnaie, assurances mutuelles.

« Travail et capital : — des machines et leurs effets, division du travail, monopoles financiers et industriels, sociétés ouvrières, l'homme et la femme devant l'industrie, transformation et extinction du salariat, répartition des produits.

« Fonctions sociales : — rôle de l'homme et de la femme dans la société, éducation des enfants, enseignement intégral.

« Définition et rôle de l'État : — services publics, transports et circulation, intérêts collectifs et individuels, l'État considéré comme justicier et gardien des contrats, droit de punir. »

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 août 1867.

Digitized by Google

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(JUILLET.)

Aucoc (Léon). *Notions sur l'histoire des voies de communication en France.* In-18, 50 p. L. Hachette.

Baronnet (E.). *Les grands travaux de la ville de Paris et les bons de délégation.* In-8, 61 p. Dentu.

Barrau (Th.-H.). *Conseils aux ouvriers sur les moyens d'améliorer leur condition.* Nouvelle édition. In-18 jésus, III-305, p. L. Hachette et Ce.

Baudrillart (H.). *La Propriété.* In-18, 52 p. L. Hachette.

Bergeron. *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie?* Causeries familières, 4e et 5e éditions. In-12, 24 p. Libr. des assurances.

Beauffrand et Desclosières. *Biographie des grands Inventeurs* dans les sciences, les arts et l'industrie. 4e édition. In-18 jésus, VIII-396 p. Donnaud.

Blanche (Antoine). Etat des pratiques sur le Code pénal. 3e édition. In-8, 789 p. Cosse et Marchal.

Boom (Cornelius de). *Unité Européenne,* paix, décentralisation, émigration. In-18, 275 p. Tous les libraires.

Burot (J.). *Considérations sur les Octrois.* Législation et assiette de cet impôt en France. De son apparition en Turquie. In-4, 243 p. Senlis, imp. Duriez.

Chonski (H. de). Question de l'unité monétaire par C. Heinrichs, au bureau de *la Presse.* In-8, 6 p.

Cloet (J.-B.-C.), chanoine honoraire. *Le repos du Dimanche,* considéré au point de vue de la légalité, de l'harmonie sociale, de l'économie, de l'hygiène, de la dignité humaine. In-32, 100 p. Arras, imp. Rousseau-Leroy.

Colas de la Noue. *Du prêt à intérêt en Grèce, à Rome, en Judée* dans le droit canonique, le droit barbare et les coutumes féodales, d'après les ordonnances des Rois de France, le Code Napoléon, les lois de 1807 et de 1850, suivi d'une étude sur la législation étrangère et sur les réformes à introduire dans le droit français. In-8, 278 p. Durand et Pedone-Lauriel.

Dadian (le prince M. K. B.). *La Société arménienne contemporaine.* In-8, 55 p. Franck.

Devay (Fr.). *Journal d'un voyage dans l'Inde anglaise,* à Java, dans l'archipel des Moluques, sur les côtes méridionales de la Chine, à Ceylan (1864), 2 vol. In-8, XXXII-883 p. F. Didot frères et fils.

Ducoudray (Elie). *Consulats, Colonies, Algérie,* Réformes proposées. In-8, 31 p. Dentu.

Edmond (Charles). L'Egypte à l'Exposition universelle de 1867. Gr. in-8, II-388 p. Dentu.

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. Dispositions. In-4, 853 p. Imp. impériale.

Forcade de La Roquette. *Discours sur les Sociétés à capital variable* (8 juin 1867). In-8, 42 p. Panckouke et Ce.

Gagnat. *Les vers à soie* en 1867. 2e édition. In-8, 99 p. Goin.

Gourcy (de). *Voyages agricoles* dans le Nord et le centre de la France, en 1865. 272 p. Mme Bouchard-Huzard.

Hamelin (Ernest). La liberté de l'imprimerie au point de vue des intérêts de l'industrie typographique. In-8, 48 p. Guillaumin et Ce.

Havrincourt (d'). *Notice sur le domaine d'Havrincourt.* In-8, 200 p. Libr. agricole.

Hue (Théophile). *Étude sur le régime hypothécaire* et les améliorations dont il paraît susceptible. In-8, 79 p. Toulouse, imp. Bonnal et Gibrac.

Keutché-Oglon (Ohannès). *La Turquie devant la civilisation.* In-8, 32 p. Imp. Rouge frères. Dunon et Fresné.

---

(1) Nous donnons, à partir du numéro de janvier, le relevé des publications inscrites au *Journal de la Bibliographie générale de la France,* qui sont de nature à intéresser les personnes vouées, à un point de vue quelconque, aux études économiques.

Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale* donne dans les numéros 27, 28, 29 et 30 de cette année 1867.

LABOULAYE (Edouard). *Paris en Amérique* (par le docteur René Lefèvre), 18e édition. In-18 jésus, 396 p. Charpentier.

LALLIER (F.). *Du salaire comparé des vignerons Lyonais au* XVIe *et au* XIXe *siècle*. In-8, 31 p. Sens, imp. Duchemin.

LECLERT. *La voile, la vapeur et l'hélice*. In-18, 71 p. L. Hachette.

LEPLAY (F.). *La Réforme sociale en France*, déduite de l'observation comparée des peuples européens, 3e édition, revue et corrigée, 3 vol. in-18 jésus, XXXV-1363 p. Dentu.

LEVASSEUR (E.). *Du rôle de l'intelligence dans la production*. In-18, 52 p. L. Hachette.

LÉVEILLÉ (Jules). *La Navigation de la Seine et le touage*. In-8, 40 p. Imp. Schiller.

LJUNGBERG (C.-E.). *La Suède*, son développement moral et industriel et commercial, d'après les documents officiels. Traduit par L. de Lilliehook. In-18, 176 p. Imp. Dubuisson et Ce.

Manière de créer un capital et de le doubler en peu de temps. In-18, 58 p. Dôle, imp. Pillot.

MANTELLIER (P.). *De l'exposition des monnaies étrangères en France* et du faux monnayage, du XIe au XVIIIe siècle. In-8, 68 p. Rollin et Feuardent.

MARTIN (F.). *Les Moines et leur influence sociale* dans le passé et dans l'avenir. Nouvelle édition, 2 vol. gr. in-18, XXVIII-565 p. Tolra et Haton.

MESNARD (Jules). *Les Merveilles de l'Exposition universelle de* 1867, première livraison. In-4, 16 p. Libr. internationale.

Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, publiée par le ministre de la marine. Gr. in-8, 97 p. Imp. impériale.

NUÉJOULS. *Le Capital, le Crédit, le Travail*, solution pratique de ces questions. In-8, 16 p. Guillaumin et Ce.

OUTENDIRCK (Frans). *La Turquie à propos de l'Exposition universelle* de 1867. In-8, 430. Imp. Lainé et Havard.

PAIXHANS. Des Réformes militaires envisagées au point de vue social. 2e édition. In-8, 160 p. Dentu.

PALANGIÉ (Charles). *Des associations syndicales*. In-8, 160 p. Marseille, Ceyras.

PARIEU (DE). De l'uniformité monétaire. In-8, 40 p. Guillaumin et Ce.

PERÈS (E.-J.). *Philosophie de l'humaine société ou Cœnologie*. In-8, 32 p. Guillaumin et Ce.

PERIN (J.). *Un cas de contrainte par corps*. André Boule, l'ébéniste. In-8, 16 p. Aubry.

POUJHARD'HIEU (G.). *La liberté et les intérêts matériels*. Les intérêts matériels, les monopoles financiers, la moralité publique, les mœurs, la liberté, la démocratie. In-18 jésus, 251 p. Hetzel.

REBOUL (Eugène). *La morale de l'assurance*. In-8, 30 p. Anger.

RENAULD (L. D.). *L'éducation morale et l'enseignement professionnel obligatoires*, seuls moyens d'assurer la perpétuité de la civilisation pacifique du monde. In-16, 63 p. Meulan, imp. Masson.

RONCHETTI (A.). *L'Egypte et ses progrès sous Ismaïl-Pacha*. In-8, 74 p. Imp. Arnaud.

SALVADOR (Edouard). *Le littoral de la Méditerranée : Marseille moderne et son avenir*. In-8, III-208 p. Amyot.

SEIGNOURET. *Du libre échange et de ses rapports économiques avec l'agriculture*, conférence inédite. In-8, 16 p. Bordeaux, Féret fils.

Statistique de l'industrie minérale. Résumé des travaux de 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864. In-4, CXXXII-404 p. Imp. impériale.

Turquie (La) *à l'Exposition universelle de* 1867. In-8, 32 p. Dentu.

Utopies d'un paysan, suite des observations d'un paysan sur l'enquête agricole et forcément sur la réforme militaire. In-8, 8 p. Clermont-Ferrand, imp. Montlans.

WARGNIER (F.). *Statistique universelle du système métrique décimal* pour l'uniformité des poids, mesures et monnaies, applicables à toutes les nations du monde. In-8, 30 p. Metz, imp. Blanc.

WOLOWSKI (L.). *La question monétaire* à la Société d'économie politique. In-8, 14 p. Guillaumin.

Le Gérant, PAUL BRISSOT-THIVARS.

Paris — Imprimerie A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

L'IMPOT

N'AGIT-IL SUR LA PRODUCTION QUE COMME AGGRAVATION DES PRIX DE REVIENT ?

I

On se rappelle peut-être que dans les discussions qui ont amené l'*Enquête agricole*, M. L. de Lavergne proposa d'établir sur les blés importés un droit de 1 fr. 25 c.; ce droit représentant, selon l'honorable économiste, l'équivalent et la compensation du chiffre dont l'impôt foncier grève le *prix de revient* des blés français.

La Société d'économie politique, qui est libre-échangiste, accueillit assez mal la proposition d'une taxe quelconque. Elle condamna surtout le but assigné à la taxe et l'idée d'égaliser entre les nationaux et les étrangers les conditions de la production. C'est là, en effet, une doctrine qui aboutit logiquement à la protection la plus absolue, et qui est radicalement destructive de toute possibilité d'échange international; car on n'a intérêt à importer et on n'importe que les objets fabriqués ou denrées que l'étranger produit à meilleur marché que nous; et l'étranger ne produit évidemment ces objets à meilleur marché que parce qu'il est dans des conditions inégales et meilleures de production. C'est élémentaire. On pouvait d'ailleurs faire observer qu'à supposer qu'on tînt particulièrement à égaliser les conditions des blés de toute provenance vis-à-vis de l'impôt, le droit d'entrée ne devrait pas représenter le montant intégral de notre impôt foncier, mais seulement la différence entre l'impôt français et l'impôt que les blés étrangers ont eu à supporter dans le pays d'origine.

Mais ce n'est ni l'orthodoxie, ni la logique, ni l'efficacité des moyens proposés par M. de Lavergne que je veux mettre ici en cause. Ce qui m'a particulièrement frappé dans sa proposition (et ce qui est absolument étranger à la question du libre-échange ou de la protection), c'est une certaine manière d'apprécier l'effet de l'impôt sur le coût de la production. Pourquoi M. de Lavergne veut-il grever d'un droit de 1 fr. 25 c. chaque hectolitre de blé importé en France? C'est parce que, d'après les calculs de l'éminent économiste, ce chiffre de 1 fr. 25 c. représente assez exactement la part d'impôt foncier qu'acquitte chaque hectolitre de blé français. M. de Lavergne admet donc que le prix de revient du blé est surélevé chez nous de toute la portion d'impôt qu'il paye. Cette opinion qui considère l'impôt comme une aggravation pure et simple des frais de production, n'est pas nouvelle : on la trouverait sans trop chercher, je pense, dans plus d'un traité d'économie politique, et nous l'avons vue se produire maintes fois, dans les discussions de tarifs, à la Chambre des députés, aux Comités consultatifs de l'agriculture et de l'industrie, ailleurs encore peut-être. Elle est surtout tellement répandue parmi les agriculteurs, qu'en la prenant pour point de départ de sa proposition, M. de Lavergne me paraît plutôt avoir fait, en homme pratique, une concession aux idées dominantes, que formulé réellement son opinion personnelle. Quoi qu'il en soit, cette appréciation du rôle de l'impôt dans la production est, à mon sens, inexacte; et c'est là ce que je me propose de faire voir brièvement.

Voici comment se pose la question. Des produits agricoles de même nature se présentent en concurrence sur un grand marché commun; ils proviennent de différents centres producteurs, États, provinces ou communes, que nous pouvons supposer, pour plus de simplicité, placés dans les mêmes conditions générales de production, comme fertilité naturelle, population, procédés de culture, etc.; mais qui ont chacun un système d'administration locale, un budget et un chiffre d'impôts différents. Cette différence dans le chiffre, et par conséquent aussi dans l'application de l'impôt, peuvent occasionner des différences dans les frais de production et des inégalités dans les prix de revient de chacun des divers centres producteurs. Il s'agirait de savoir si le sens de ces inégalités peut se préjuger d'après la cote plus ou moins élevée de l'impôt, et si l'on est autorisé à penser que le prix de revient est

nécessairement plus cher dans la localité qui paye l'impôt le plus fort que dans celle qui paye l'impôt le plus faible.

C'est cette corrélation et cette conclusion que je nie. Je prétends que le chiffre de l'impôt (considéré en lui-même et abstraction faite de son emploi) ne saurait fournir aucune espèce d'indication relativement au chiffre du prix de revient, et qu'il n'y a pas de raison de supposer que le coût de la production est accru par le fait de l'impôt, soit du montant intégral de la taxe payée par le producteur, soit d'un *quantum* quelconque proportionnel à cette taxe. Voilà ma thèse.

Je reconnais volontiers que ceux qui voient dans l'impôt une aggravation des frais de production ont pour eux l'opinion commune. J'ajoute qu'ils peuvent s'autoriser, non-seulement de l'opinion, mais encore de la pratique ordinaire de l'agriculteur en fait de comptabilité : car il est incontestable que celui-ci fait figurer l'impôt tout entier dans les éléments de son prix de revient. L'agriculteur peut avoir raison, à son point de vue particulier, de compter ainsi. Mais l'économiste est tenu de se rendre plus complétement compte de la complexité des phénomènes, et de chercher à apercevoir, comme le disait Bastiat, à côté de tout ce que le monde *voit*, ce que tout le monde *ne voit pas*.

Nous arriverions, en effet, à d'étranges conséquences, si nous nous bornions, comme le cultivateur, à imputer simplement au passif de la production tout ce qui est avances et déboursés. Le cultivateur, disons-nous, compte l'impôt dans ses frais généraux d'exploitation. Sans doute; mais il y compte aussi le prix de ses semences et de ses fumures, la façon de ses coups de charrue, et, pour tout dire en un mot, *ses dépenses de capital*. En concluerez-vous que ce sont là autant d'aggravations à son prix de revient, et que plus il mettra de fumier dans ses terres et de capital dans sa culture, plus il produira chèrement? Non, tous les agronomes savent que généralement c'est le contraire qui est vrai, et que la production agricole ressort en définitive à d'autant meilleur marché que le capital y intervient plus largement. Pourquoi? Je n'ai pas besoin de le dire, c'est qu'il y a là un double effet. Le capital coûte et rend à la fois; et si d'une part comme dépense il affecte en aggravation le prix de revient, d'autre part, comme produit, il l'affecte en dégrèvement.

En est-il autrement de l'impôt? s'imagine-t-on qu'il ne rende rien

pour ce qu'il prend, et qu'une fois payé il s'évapore « comme s'il allait dans la lune » pour employer la comparaison d'un économiste célèbre à d'autres titres ? Est-ce que la création et l'entretien des chemins, des ponts, des voies navigables, la facilité et la sécurité des communications, la garde des propriétés, la répression des délits, la régularité et la sincérité des transactions, la paix publique, l'instruction, la justice et tous les services généraux auxquels l'impôt pourvoit, ne procurent pas à la production une augmentation de puissance, des économies de temps et de forces, tout aussi importantes que celles qui résultent de l'emploi des instruments ou des procédés perfectionnés de culture, et qui se traduisent de même par une réduction du rapport des frais au produit? Qu'un pauvre paysan, dont la pensée ne peut guère s'élever au-dessus du sillon qu'il creuse si péniblement, ne songe pas à tout ce qu'il doit à cette protection silencieuse et à cette collaboration invisible de l'Etat, on le comprend : mais un pareil oubli n'aurait pas d'excuse chez des économistes; et quand il s'agit d'établir un compte de revient, je n'admets pas qu'on nous suppute ce que l'impôt perçu prélève sur la production, sans nous parler de ce que l'impôt employé lui restitue.

II

Nous venons de comparer l'impôt au capital. Il y a là plus qu'une analogie : au point de vue économique, l'impôt n'est qu'une forme spécialisée du capital de production. On pourrait le définir : La fraction du capital de roulement consacrée à solder l'entretien de cette portion de l'outillage (matériel et moral) de la production, qui est d'usage et d'intérêt commun. Pour l'impôt comme pour le capital, la considération du chiffre ne doit pas être séparée de celle de l'emploi; et c'est suivant que la destination et la gestion en sont bien ou mal conduites, qu'on peut dire s'ils constituent un bénéfice ou une charge pour la production. L'impôt, de même que le capital, doit se proportionner, comme importance, à la nature et à la richesse actuelle des exploitations qu'il dessert, ce qui l'assujettit, comme le capital, à une double condition de *maximum* et de *minimum*. Ces limites, extrêmement larges et élastiques pour le capital (le maximum absolu du capital n'est-il pas pour ainsi dire indéfini ?), sont naturellement plus restreintes pour l'impôt, qui a une destination plus strictement définie. Mais, ce que je tiens à constater ici c'est que l'impôt, comme chiffre, est, dans chaque cas

spécial, astreint à un *minimum* aussi bien qu'à un *maximum*.

Dans le vaste ensemble des services qui concourent à la production, il y a, comme tout le monde sait, certaines catégories de travaux que l'initiative privée exécute avec plus d'oportunité, d'intelligence et d'économie que ne le pourrait faire l'action collective. Il en est d'autres, au contraire, et d'aussi importants, qui sont en quelque sorte dévolus par la nature des choses à l'activité collective, et que les particuliers feraient beaucoup plus mal, ou parfois même ne feraient pas du tout, ce qui est encore bien pis.

Ainsi, la culture, la récolte, l'emmagasinement et la vente des produits sont incontestablement exécutés avec plus d'activité, de soins et d'économie par chaque propriétaire, qu'ils ne seraient par l'intervention collective de l'État ou de la commune. — Les mesures, au contraire, qui concernent l'entretien des voies de communication et le régime des eaux sont essentiellement du ressort de l'intervention publique; et partout où l'on voudrait laisser ces travaux d'ensemble au bon plaisir des particuliers auxquels il convient ou ne convient pas d'y travailler, on ne tarderait pas à les voir tomber dans un état de délabrement des plus fâcheux pour la production du pays.

En un mot, il y a un certain partage normal à faire entre les dépenses privées et les dépenses communes; et une proportion (très-variable sans doute suivant les circonstances) entre le capital qui doit être réservé à l'initiative particulière et celui qui est remis, sous le nom d'impôt, à la gestion collective.

En supposant également bien ou également mal administrée chacune de ces deux parts du capital, la prospérité d'un pays peut donc être entravée aussi bien par l'insuffisance que par l'exagération de l'impôt; et par conséquent l'augmentation de son chiffre peut, aussi bien que sa diminution, devenir, dans certaines circonstances, la condition essentielle d'une production plus abondante et plus économique.

Quand un pays sacrifie trop au budget des services généraux, quand l'administration se trouve ainsi entraînée à l'exagération des dépenses improductives, sollicitée à la multiplication des fonctions publiques, et encouragée à des interventions abusives dans le domaine de l'activité privée, il y a dommage pour la production (c'est là le cas qui, pour d'excellentes raisons, a surtout préoccupé les économistes) : l'excès d'impôts pèse alors certainement sur la pro-

Digitized by Google

duction, et il est avantageux d'en réduire le chiffre. Mais la production peut être tout aussi sérieusement compromise, quand l'insuffisance des ressources mises à la disposition de la communauté laisse en désarroi et en souffrance une partie importante de ces services collectifs et de ces travaux d'utilité générale que l'initiative privée est inapte à bien conduire. Dans ce cas, la production ne peut que gagner à un accroissement du chiffre des impôts; le bon état de l'outillage collectif étant aussi indispensable à la communauté, que l'est au cultivateur l'entretien de son matériel particulier d'exploitation, les dépenses faites pour l'amélioration de l'outillage collectif sont éminemment fécondes et se résolvent finalement en profits.

Ainsi, il se présente telles circonstances où un accroissement d'impôts, loin d'être une charge pour la production et un obstacle au bon marché des produits, devient, au contraire, la condition expresse et la cause même de ce bon marché; et il peut se faire que les prix de revient baissent dans un pays, non pas *quoiqu'*on y paye, mais précisément *parce qu'*on y paye plus d'impôts. En résumé, l'impôt peut être un bien comme il peut être un mal : cela dépend non pas de son chiffre, mais de sa nature et de sa destination. Un impôt mal réparti et mal employé est une charge pour la production : un impôt bien réparti et bien employé n'est pas une charge et est tout le contraire d'une charge. Voilà ce que dit la théorie.

Maintenant, si l'on porte la question sur le terrain de l'application, il faut reconnaître que l'impôt, tel que nous le trouvons organisé autour de nous, est loin de fonctionner toujours pour le plus grand bien de la production. Quand on voit la part considérable que prennent, dans les budgets des États modernes, les intérêts et l'amortissement de lourds emprunts d'une utilité fort contestable, l'entretien de l'énorme contingent et de l'immense matériel de guerre qu'exige le régime de la paix armée, etc., on a beaucoup de peine à croire que ces déperditions évidentes de la fortune publique soient suffisamment compensées par les services que lui rend la portion de l'impôt appliquée aux dépenses productives; on est assez porté à regarder comme à peu près perdu pour la production tout ce qu'elle paye à l'État, et à penser que sa situation est d'autant meilleure qu'elle est moins fortement taxée. Il va sans dire qu'une conclusion aussi générale et aussi tranchée que celle-là aurait besoin d'être justifiée, dans tous les cas, par l'examen attentif

du système financier des pays dont on discute les avantages et les charges. — Mais je ne conteste ici ni la conclusion, ni les divers correctifs ou moyens de compensation qu'on voudrait en déduire. La question pour nous n'est pas là.

Quand il serait démontré qu'actuellement, dans tel ou tel pays, l'impôt est une gêne pour la production (et certainement il y a des impôts spéciaux qui sont une grande gêne pour quelques productions spéciales), comme il est démontré qu'historiquement, à telle ou telle époque, l'impôt a été l'instrument de la spoliation des faibles par les forts et des gouvernés par les gouvernants, cela signifierait seulement qu'il peut y avoir encore aujourd'hui, comme il y a eu autrefois, abus et mauvais emploi des finances publiques. L'argument de fait prouve uniquement contre tel ou tel mode vicieux de l'application de l'impôt, mode contingent et modifiable; il n'atteint pas l'impôt dans son essence et sa fonction économique.

III

C'est cette distinction entre les impôts de fait, plus ou moins critiquables dans leur but ou leurs résultats, et l'impôt en lui-même, l'impôt théorique, que je veux accuser ici. Et cette distinction me paraît d'autant plus nécessaire dans l'intérêt de l'exactitude scientifique, que nos vieux maîtres ne l'ont pas faite assez.

Ils ne l'ont pas faite : ils ne pouvaient et peut-être ils ne devaient pas le faire. Réformateurs radicaux et convaincus, pressés de passer des principes à l'application immédiate, les premiers économistes se trouvèrent en face d'abus énormes, qui se résumaient à leurs yeux sous deux chefs : abus du pouvoir, abus de la fortune publique. On ne pouvait émanciper le travail ni affranchir la pensée qu'en attaquant la concentration et l'irresponsabilité de l'autorité. L'ennemi de la liberté et du progrès général, c'était l'État; et le moyen d'action, la force matérielle, l'arme de l'État, c'était l'impôt : il fallait bien le désarmer pour l'amener à composition. Ce n'est pas dans le combat qu'on fait des concessions à l'adversaire qui vous tient à la gorge, et qu'on cherche les bons côtés de ce qui vous écrase. Réduire au minimum le pouvoir politique et le pouvoir financier des gouvernements, faire la guerre à l'État et la guerre à l'impôt, tel a été leur programme, et tel il devait être.

Aujourd'hui il s'est produit, même parmi les économistes les

Digitized by Google

moins autoritaires, une réaction assez prononcée en faveur de l'État : on a cessé d'en faire une espèce de bouc émissaire, responsable de toutes les iniquités sociales ; théoriquement et historiquement, on a reconnu d'assez bonne grâce sa raison d'être ; on a constaté ses services ; on a sensiblement élargi le cercle de ses attributions. Mais, quant à l'impôt, il ne semble pas avoir participé à cette espèce de réhabilitation. Fidèles à la tradition, la plupart des économistes continuent à traiter l'impôt en ennemi et à l'envisager comme un mal. On ajoute bien, il est vrai : un mal nécessaire; mais cette concession ne tire pas à conséquence, car en accordant la *nécessité* de l'impôt, on se dispense d'en constater l'*utilité*.

Veut-on une preuve, entre cent, de cette disposition à voir l'impôt par son mauvais côté? Maintes fois, dans nos discussions orales ou écrites, on a posé la question de savoir, quelle classe de producteurs ou de consommateurs paye tel ou tel impôt; je n'ai jamais entendu personne proposer la question inverse et complémentaire : quelle classe de producteurs ou de consommateurs bénéficie de tel ou tel mode d'emploi de l'impôt? Il est pourtant manifeste que les deux questions se correspondent, s'entraînent et se complètent l'une par l'autre : car toute taxe a pour cause et pour objet un service quelconque d'*utilité publique :* elle est donc nécessairement un avantage pour tous ou pour quelques-uns, en même temps qu'elle est une charge et une perte pour quelques-uns ou pour tous. Et non-seulement, toutes les fois qu'il s'agit de pourvoir par un impôt à un service spécial d'utilité publique, la question des profits généraux qu'en doivent retirer les diverses classes ou subdivisions du pays doit marcher de front avec la question des frais généraux d'installation et d'entretien du service (car c'est la comparaison attentive des avantages et des sacrifices qui doit décider s'il convient ou ne convient pas de faire la dépense) ; mais j'ajoute que la question : Qui bénéficiera du service objet de la taxe ? doit nécessairement passer avant la question : Qui payera la taxe? Car c'est la réponse à la première question qui détermine logiquement la réponse à la seconde : ce qu'il y a de plus naturel et de plus juste, était de faire porter la charge de la dépense sur ceux qui doivent en recueillir les profits, individus ou collectivités, de manière que chacun des divers groupes intéressés soit taxé au prorata des avantages qu'il doit retirer de la chose une fois faite.

Et voici la conséquence remarquable que ce procédé de répar-

tition met en pleine évidence. Par ce fait de la taxe proportionnelle au profit présumé, la balance des charges et bénéfices de chaque contribuable pris à part, ne fait que reproduire, sur une échelle moindre, le rapport qu'il y a entre la dépense totale du service à installer et la totalité des bénéfices divers qu'y doit trouver le pays. Or ce dernier compte doit nécessairement se balancer par un excédant de bénéfices : car il serait inepte de créer, sous prétexte d'utilité, un service public, qui coûterait au public plus qu'il ne lui rendrait (1). Donc toutes les fois qu'un impôt est bien employé et bien réparti, il n'y a pas lieu de demander qui le paye : car *personne ne le paye*, et chacun au contraire en tire un profit. Prélevé, dans ces conditions, sur la consommation ou prélevé sur le revenu, il n'augmente pas le prix des produits, il ne diminue pas le pouvoir d'achat; parce qu'il ne fait que reprendre d'une main ce qu'il a largement donné de l'autre. Tous les impôts n'ont pas, il s'en faut de beaucoup, ces heureux effets, parce que tous n'ont pas ce double caractère d'utilité de destination et de justice de répartition. Il en est qui ne servent qu'à couvrir des dépenses inutiles ou désastreuses : il en est qui sont très-inégalement répartis et qui pèsent d'un poids très-lourd sur certaines branches de la production (nos taxes sur les boissons alcooliques, par exemple). Aussi je ne prétends aucunement proclamer ici la bienfaisance quand même ou l'innocuité de tous les impôts. J'ai seulement voulu montrer qu'en principe et par lui-même l'impôt n'est pas nécessairement une charge et une perte sèche pour le pays. Et ce qui précède peut faire comprendre comment des états industrieux et bien administrés supportent des impôts énormes sans que leur prospérité en souffre.

Quoi qu'il en soit, je crois qu'on arrivera difficilement à une solution exacte des problèmes qui se rattachent à l'impôt, tant qu'on persistera à l'envisager purement et simplement comme un prélèvement et une charge. La seule conception vraie et complète de son rôle, c'est celle qui embrasse à la fois le service et la charge, et qui met constamment en regard ce qu'il prend et ce qu'il rend. Elle

---

(1) Ceci serait encore vrai, lors même que les *avantages* qu'on paye par l'impôt seraient de l'ordre *moral*, au lieu d'être de l'ordre *matériel*. Je ne connais pas d'*avantages moraux* qui ne se résolvent économiquement en création de forces productives nouvelles ou conservation de forces productives auparavant perdues, par conséquent en accroissement de richesse évaluable.

suit, en quelque sorte, pas à pas l'argent du contribuable, depuis l'instant où il lui est pris en nature jusqu'à celui où il lui est restitué en services; au lieu de s'arrêter à la formation du fonds commun, qui n'est que la moitié de l'évolution, elle va jusqu'à sa distribution, qui en est le complément et le but; elle fait ressortir le double caractère de l'intervention de l'État, auxiliaire et salarié, et explique parfaitement la part qu'il prend sur le produit par la part qu'il prend à la production. Elle a l'avantage de faire rentrer la théorie de l'impôt dans la simple notion économique de l'échange, — échange, argent contre service, entre les particuliers et le gouvernement; elle conduit enfin à résoudre (au moins dans un très-grand nombre de cas) la question de la répartition de l'impôt par le grand principe d'équivalence, — équivalence entre ce que chaque imposé donne à l'État et en reçoit.

Seulement, je dois le dire, cette manière de voir a quelque chose d'un peu nouveau (les idées simples ne sont-elles pas presque toujours les dernières à venir?). Adam Smith et ses continuateurs semblent avoir passé à côté. Il y a deux ou trois ans, je l'ai exposé très-catégoriquement dans le *Journal des Économistes* (1). J'ai vu, il il y a quelques mois, par un article de notre savant collaborateur M. Maurice Block, qu'en Allemagne cette opinion compte des partisans nombreux. M. Joseph Garnier paraît s'y ranger dans son *Traité des finances* (2), et Proudhon la revendique comme une de ses découvertes! (3) Du moment que c'est une opinion collective, je me sens plus autorisé à en signaler l'importance à l'attention des économistes. M. Maurice Block fait remarquer très-judicieusement que le principe d'Adam Smith : *Chacun doit payer à l'État suivant ses moyens*, et le principe anonyme nouveau : *Chacun doit payer à l'État suivant les services qu'il en reçoit*, conduisent nécessairement en pratique à deux systèmes financiers très-différents. — Ainsi, selon lui, le principe d'Adam Smith aboutit logiquement à l'impôt progressif. On peut dire aussi qu'il aboutit à une sorte de communisme confus de tous les services, comme comptabilité; tandis que l'autre mène naturellement à la *spécialisa-*

---

(1) « L'impôt doit-il prendre pour base le revenu ou la consommation ? » (Numéro de mai 1864.)

(2) Voy. 2e édition, p. 450.

(3) *Théorie de l'impôt*, p. 348.

tion et au bilan rigoureux par *doit* et *avoir* de chaque service particulier.

M. Maurice Block me permettra d'ajouter que ces deux *principes*, comme il les appelle, ne sont eux-mêmes que les corollaires obligés des deux façons d'envisager l'impôt que j'ai signalées plus haut. C'est, en effet, parce qu'Adam Smith ne voit, dans l'impôt, qu'un mal, une charge, un prélèvement, qu'il est logiquement conduit à faire porter la charge sur les forts et le prélèvement sur les riches. C'est parce que nous voyons, nous, les deux côtés, le bon et le mauvais, la charge et le service, le prélèvement de l'État sur le produit et le concours de l'État à la production, que considérant dès lors tout simplement le producteur et l'État comme des échangistes ou des associés, nous sommes naturellement amenés à proportionner, selon les règles ordinaires de l'échange ou du partage, le solde à la valeur du service reçu et à faire participer l'État au produit dans la mesure même où il a participé à la production.

En résumé, tout producteur, qu'il le sache ou l'ignore, a pour auxiliaire et collaborateur obligé l'État; l'impôt est le salaire de cette collaboration et se règle sur elle. — Voilà ce qui me paraît, comme je l'ai dit ailleurs, la définition la plus strictement économique de l'impôt.

Quelles conséquences se déduisent de là relativement au caractère, à la forme et à la répartition de l'impôt? - Par quels procédés et jusqu'à quel point peut-on arriver, en pratique, à réaliser pour chaque contribuable l'équivalence entre la charge et le service? — Enfin, est-il tout à fait indispensable que les rapports entre l'État et les classes inférieures soient établis sur ce pied de rigoureuse balance *du doit* et *de l'avoir*, et ne vaut-il pas mieux qu'ils s'imprègnent quelquefois d'idées d'assistance gratuite et de patronage intelligent? — N'est-il pas à propos, en d'autres termes, que l'État, protecteur né des faibles et des pauvres, fasse à l'occasion l'abandon en leur faveur de son droit strict de répétition; et n'est-ce pas une sorte de devoir pour les classes aisées de supporter ce surcroît de charges, puisqu'aussi bien la gestion du fonds commun leur est presque exclusivement dévolue par la force des choses et qu'elles trouvent, dans la prépondérance de leur action politique une ample compensation aux sacrifices pécuniaires qui leur sont imposés?... — Ce sont là des questions très-graves que je me borne à indiquer. R. de Fontenay.

Digitized by Google

LA DÉPOPULATION DES CAMPAGNES EST-ELLE A DÉSIRER OU A REGRETTER?

I

La Société d'économie politique de Paris a traité, d'une manière incidente (1), et à propos du recensement de 1866, l'importante question de la dépopulation des campagnes, sujet de doléances amères de la part des agriculteurs, tant de France que de Belgique, depuis plusieurs années. Ces doléances, toutefois, n'ont trouvé qu'un bien faible écho dans le sein de la Société d'économie politique, dont divers membres ont indiqué les causes, les unes générales, les autres locales, de ce phénomène.

Aux curieux et instructifs détails exposés dans cette séance, nous jugeons opportun d'ajouter quelques considérations sur les causes et les conséquences probables du mouvement qui dirige les travailleurs des campagnes vers les villes et surtout vers les grands centres industriels.

Que l'on s'en réjouisse ou que l'on s'en afflige, ce phénomène est aussi naturel que celui qui fait tomber la pluie, quand l'atmosphère est surchargé d'humidité, ou que celui qui produit l'écoulement des liquides vers le niveau le plus bas.

Il résulte, en effet, de la tendance générale qui porte le taux des salaires à s'équilibrer, dans tous les temps et dans tous les lieux. Le prix de la marchandise-travail est-il plus élevé sur un point que dans le reste d'une contrée, aussitôt cette marchandise, de même que toutes les autres, sera dirigée des lieux où elle surabonde, vers celui où elle est rare, et ce mouvement, d'autant plus intense et plus rapide que l'équilibre est plus fortement troublé, se prolonge en se ralentissant et s'affaiblissant graduellement jusqu'à ce que ce dernier soit rétabli.

(1) Voir le numéro de février 1867.

Telle est la théorie générale; mais dans la pratique il est nécessaire de tenir compte des entraves et des obstacles, nous allions dire des frottements et des chocs, qui s'opposent au libre accomplissement de cette évolution.

Après avoir rappelé en peu de mots la vraie théorie du salaire, nous allons rechercher la cause qui maintient, depuis plusieurs années, une différence entre le prix du travail dans les villes et celui de ce même travail dans les campagnes, différence assez sensible pour motiver le drainage (s'il est permis d'emprunter aux Anglais cette énergique expression) de la population rurale, au profit de la population urbaine.

Cette cause consiste à peu près uniquement, selon nous, dans l'extrême supériorité de l'outillage et des procédés de la grande industrie manufacturière, usinaire, minière et voiturière des villes et des populations concentrées sur ceux des campagnes ou des populations disséminées, qui pratiquent généralement la petite, ou tout au plus la moyenne industrie agricole, avec un minimum de capital et à l'aide d'instruments et de procédés routiniers et arriérés.

Or, l'emploi des gros capitaux, surtout sous la forme de machines d'une grande force, dirigées par une intelligence bien cultivée, et celui de procédés perfectionnés, ont pour résultat d'ajouter, dans une large mesure, le concours gratuit des agents naturels au travail onéreux de l'homme, ou, pour nous servir d'une expression heureuse, due, croyons-nous, à M. Michel Chevalier, l'emploi de ces moyens réunis augmente dans une forte proportion la «puissance productive» de l'ouvrier. L'industriel peut donc largement rétribuer le travail de ce dernier, après avoir prélevé sur la production, ainsi accrue, la part non moins large de son capital et celle du concours intellectuel qu'il prête à l'entreprise.

Telle est la cause de l'élévation relative du salaire, dont jouissent les ouvriers de la grande industrie. Remarquons en passant, quoique ceci soit étranger à notre sujet, que ce salaire élevé n'est acquis au détriment de personne, puisque, d'une part, nous venons de montrer que l'industriel a reçu lui-même une bonne rémunération de son concours dans la production, et que, d'autre part, les consommateurs des résultats de celle-ci jouissent, sous forme d'une réduction de prix, de la gratuité des agents naturels mis en œuvre par l'industrie perfectionnée.

En agriculture, les conditions du salaire se présentent d'une ma-

Digitized by Google

nière très-différente, excepté pour le petit nombre d'exploitations rurales, organisées sur le modèle de la grande industrie. Partout ailleurs, un capital beaucoup trop faible employé avec peu d'intelligence, sans le concours de la science, peu de machines, des outils grossiers et imparfaits, des procédés défectueux, ne permettent pas de tirer de la terre, à beaucoup près, toute l'utilité gratuite qu'elle est susceptible de donner.

Il est évident que si la terre produit peu par ce mode barbare d'exploitation, le travail rend moins encore. En d'autres termes, partout où le capital est rare et la terre peu productive, la demande du travail est faible et le salaire peu rémunérateur.

Bon nombre d'ouvriers sont donc obligés d'offrir leurs services à d'autres industries, et ceux qui restent ne peuvent obtenir qu'une faible part dans une production peu abondante, alors même que le capital, faible aussi, se contente lui-même d'une portion limitée du produit, et que le chef de la petite industrie agricole n'est guère mieux rétribué que ses ouvriers. En d'autres termes, dans la plupart des entreprises agricoles, la puissance productive du travailleur est réduite au minimum et son salaire ne peut s'élever beaucoup au delà.

Remarquons encore en passant que si cet état de choses est désavantageux pour l'ouvrier des campagnes, il ne l'est guère moins pour le cultivateur, pour le propriétaire et aussi pour le public consommateur, tous éprouvant quelque préjudice, quoique à des degrés divers peut-être, de l'imparfaite exploitation des facultés productives naturelles du sol.

Les circonstances que nous venons d'exposer et qui produisent un écart notable dans le taux des salaires entre les campagnes et les villes ou, si l'on veut, entre l'agriculture et les autres industries, seront probablement de longue durée ; car il faudra longtemps avant que les cultivateurs possèdent les connaissances agronomiques et disposent du capital ou du crédit nécessaires, pour tirer un meilleur parti des forces productives du sol et pour qu'ils puissent, du même coup, donner un emploi utile à un plus grand nombre de bras, dont le travail pourra être plus largement rémunéré.

Les autres industries, au contraire, profitent, dans une bien plus forte proportion que l'agriculture, de l'extension que prennent en quelque sorte simultanément les voies de communication et la liberté des échanges, ces industries, disons-nous, font de constants

et rapides progrès, dont chacun amène un accroissement du travail et, en conséquence, une hausse des salaires.

Les effets de cette cause de migration de la population ouvrière des campagnes vers les villes sont accrus par la facilité que lui offrent les chemins de fer; mais leur action dans ce sens, par cela même qu'elle est rapide, peut n'être que temporaire et même suivie d'un mouvement inverse, ainsi que l'a fait remarquer M. Bénard dans la séance de la Société d'économie politique du 5 février dernier, pour divers départements de la Bretagne, en citant des chiffres fort concluants à l'appui. Les principes économiques n'ont point, d'ailleurs, dans leurs applications, l'inflexible rigueur des lois de la mécanique, par exemple. Ainsi, en ce qui concerne l'émigration, tantôt l'ouvrier campagnard sera retenu chez lui, malgré l'appât d'un saaire élevé, par l'esprit de routine, propre aux gens de caractère faible et peu éclairés par la crainte d'un avenir incertain, peut-être par des motifs plus louables, tels que des affections de famille, ou l'amour du pays natal, particulièrement développé chez les montagnards.

Tantôt, au contraire, la tendance à l'émigration est favorisée, même au delà des limites utiles, par l'esprit d'aventure, l'attrait de l'inconnu, l'ennui résultant de l'isolement, par des contrariétés ou par des chagrins domestiques, etc. Enfin, le caractère propre à certaines races influe souvent, tantôt dans le sens positif, tantôt dans le sens négatif, sur la tendance vers l'émigration, et peut expliquer comment celle-ci affecte particulièrement certaines localités, presque autant que la nature de leur sol ou l'état de sa culture.

Abandonnons maintenant la théorie et ses applications, pour nous livrer à l'examen des conséquences probables de la dépopulation des campagnes, tant sur les ouvriers que sur l'industrie agricole et sur la société en général.

En ce qui concerne les premiers, l'avantage de jouir dans les villes et les centres manufacturiers, d'un salaire plus élevé que celui qu'ils obtiennent du travail agricole, n'est pas pour eux sans des compensations qui, en moyenne, ont pour effet de réduire, dans une certaine mesure, l'écart entre le salaire des villes et celui des campagnes, cause du mouvement migratoire dont nous étudions les effets.

La première année, l'ouvrier doit déduire du profit réalisé par le surcroît de son salaire, la dépense, en temps et en argent, faite

pendant son voyage, à la recherche d'un patron et d'un logement; il doit joindre à cette somme ce que son inexpérience du monde nouveau qui l'entoure lui fait donner de trop, en efforts et en numéraire, pour obtenir les divers services dont il a besoin; enfin, ce que lui coûte l'apprentissage de la profession nouvelle qu'il s'est choisie ou que les circonstances lui imposent.

Le profit annuel doit être diminué, en outre, de tout l'accroissement de dépense résultant du séjour dans un grand centre de population, et dont la partie principale porte sur le logement, quand elle n'est pas absorbée par le cabaret, l'ivrognerie étant, de beaucoup, plus fréquente dans les villes que dans les campagnes.

Les maladies, pour lui et sa famille, conséquences du genre de vie adopté par la plupart des ouvriers urbains, de l'insalubrité de leurs logements, et auxquelles ceux de la campagne sont moins exposés, voilà encore des causes de perte qui viennent grever les profits du campagnard émigré. Il convient de tenir compte aussi, pour clore cette énumération, des chômages qui, moins prolongés, en moyenne, dans les industries urbaines qu'en agriculture, ont cependant, pour les premières, l'inconvénient d'être irréguliers, soudains et presque impossibles à prévoir, surtout pour une classe d'individus chez laquelle la prévoyance est loin d'être une vertu commune, et dont l'ignorance est un obstacle à ce que cette vertu puisse s'exercer sur des données certaines.

En résumé donc, bien que l'émigration des ouvriers des campagnes vers les villes soit pour eux la source d'un salaire plus considérable et de satisfactions intellectuelles plus nombreuses et d'un ordre plus élevé que celles dont ils pourraient jouir chez eux; ces avantages, quoique suffisants dans leur ensemble pour motiver cette émigration et pour la faire durer, n'en sont pas moins compensés, jusqu'à un certain point, par des inconvénients qui n'atteignent pas tous les émigrants d'une manière uniforme.

II

La plupart de ces inconvénients, d'ailleurs, seraient considérablement atténués, si les ouvriers étaient plus instruits, en comprenant, bien entendu, dans cette instruction, le développement des facultés morales, pour le moins autant que celui de l'intelligence.

Remarquons, en passant, que cette nécessité de perfectionner l'éducation morale et intellectuelle de l'ouvrier se montre, avec la

Digitized by Google

dernière évidence, chaque fois qu'il s'agit d'améliorer sa condition. C'est que l'ignorance a pour conséquences fatales la misère, l'abjection et le vice; or, les maux engendrés par ces causes ne limitent pas leurs effets aux seules populations ouvrières, une triste expérience est encore venue, tout récemment, confirmer la solidarité qui lie entre elles, sous ce rapport comme sous tant d'autres, toutes les classes de la société. Puisse au moins, cette dure leçon de l'expérience, ne pas être perdue et engager tous les hommes éclairés à unir leurs efforts pour faire partager les lumières qu'ils possèdent par ceux qui en sont déshérités, jusqu'à ce que ces derniers reconnaissent assez les bienfaits de l'instruction pour se déterminer à l'acquérir eux-mêmes, en renonçant, pour s'en procurer les ressources, aux ruineuses et dégradantes jouissances que donne l'ivresse.

Quelle est l'influence exercée sur l'agriculture, par ce que l'on est convenu d'appeler la dépopulation des campagnes? Telle est la question que nous avons à discuter maintenant. Il semble évident, d'après le taux excessivement bas des salaires, dans certaines régions agricoles de la France, que la population ouvrière était surabondante, il y a un quart de siècle environ, et que l'excédant ne s'y maintenait que par ignorance, par esprit de routine et aussi à cause des difficultés assez sérieuses qu'offraient les déplacements à cette époque. Or on peut affirmer qu'en général, à un salaire très-bas, correspond un travail de moindre valeur encore, car l'ouvrier qui le fournit est alors faible, ignorant, mal habile et de mauvaise volonté, conditions peu favorables à un labeur productif.

La culture devrait donc être grevée de frais, résultant de la nécessité de nourrir des bouches à peu près inutiles, ce qui serait nuire aussi aux consommateurs des denrées agricoles.

L'émigration des campagnes vers les villes, où le développement de l'industrie amenait une demande croissante de travail, était donc le remède naturel à cet état de chose, également préjudiciable à tout le monde. Toutefois, peut-on affirmer que ce mouvement migratoire ait commencé précisément par les contrées où il était le plus nécessaire et qu'il n'ait nulle part dépassé la mesure utile? Il serait difficile, croyons-nous, de répondre affirmativement à ces deux questions; le contraire semble plus vraisemblable et légitime jusqu'à un certain point, les doléances des

Digitized by Google

agriculteurs qui, dans quelques régions, ont dû manquer parfois de bras, au moment même où ils leur étaient le plus indispensables. L'exécution simultanée de fortes étendues de voies ferrées, notamment, a dû plusieurs fois amener ce résultat.

Il n'est guère de mal, cependant, qui n'amène quelque bien, par l'effet d'une nécessaire et salutaire réaction, pourvu que l'on sache en profiter. Ainsi, dans le cas présent, la rareté des ouvriers agricoles, qui en résulte, a pour effet la hausse de leur salaire, se traduisant en nourriture plus abondante et de meilleure qualité, partant, en un travail plus vigoureux et plus animé. Pour l'agriculteur, la pénurie des bras ou la cherté du travail est un énergique stimulant au perfectionnement de l'outillage et des procédés de sa culture, seul moyen de rendre le travail à la fois moins nécessaire et plus utile, ou d'en diminuer le prix à égalité du service rendu.

Si tel eût été le résultat, même incomplet, de l'émigration des campagnes vers les villes, il n'y aurait eu qu'à s'en applaudir, mais par malheur, nous croyons qu'il n'a été atteint que dans une mesure si infime, pour des causes qui seront mentionnées plus loin; que le bien, s'il est réel, ne doit avoir dépassé le mal qu'assez faiblement. Enfin, considérée au point de vue de l'intérêt général, l'émigration de la population ouvrière des campagnes vers les villes ne peut que lui être favorable, puisque, provoquée par un écart dans le taux des salaires, elle cessera avec cet écart, c'est-à-dire quand l'équilibre sera rétabli ou, en d'autres termes, quand le travail sera réparti entre toutes les industries, l'agriculture y comprise, de la manière la plus utile, qui est en même temps la plus avantageuse.

Cet équilibre des salaires, si désirable qu'il soit, ne se réalisera toutefois qu'avec beaucoup de lenteur. Il convient donc, ce nous semble, de chercher les moyens de l'accélérer et, comme il ne peut s'agir pour cela ni de diminuer le nombre des travailleurs de l'industrie, dont rien ne dénote l'excès, du moins en temps normal, ni d'abaisser le taux de leur salaire, qui n'a rien d'exagéré, ce n'est qu'en améliorant les conditions du travail dans les campagnes ou, ce qui revient au même, en y augmentant la demande des bras, que cet équilibre pourra se réaliser plus rapidement.

La question se réduit donc simplement à ceci : quelles sont les conditions nécessaires pour amener une augmentation sensible de la demande du travail agricole ?

Au point de vue purement théorique, ces conditions sont les deux suivantes : 1° l'accroissement de la puissance productive du sol, ou même l'utilisation plus complète et plus économique de celle qu'il possède naturellement ;

2° Une somme plus grande et employée avec plus d'intelligence et d'activité, de capital, consacrée à la culture de ce sol.

La première de ces conditions ne peut se réaliser que par une connaissance plus générale et plus approfondie des sciences naturelles et de leurs applications multiples à l'art si compliqué de la culture ou de la création des produits agricoles, avec un maximum en quantité, en qualité et en variété, à égale dépense en terre, temps, capital et travail. Or, non-seulement ces connaissances manquent généralement, mais ceux qui ne les possèdent point vont jusqu'à en ignorer et l'existence et l'utilité. Il sera donc très-long et très-difficile d'aplanir cet obstacle à la complète utilisation de la puissance productive et gratuite du sol, car on ne voit guère d'où partira l'impulsion nécessaire pour répandre l'instruction scientifique, dans des contrées où l'enseignement élémentaire lui-même fait le plus souvent défaut.

Néanmoins, l'obstacle que nous venons de signaler ne gît pas seulement dans l'ignorance, quelque profonde qu'elle soit, à plusieurs égards et en beaucoup de lieux ; il réside aussi dans l'imperfection de certaines institutions sociales. Parmi celles-ci nous mentionnerons le droit de mutation excessif et les frais d'actes élevés, lesquels entravent la libre transmission de la propriété, qui s'opérerait naturellement, des mains inaptes à la faire valoir, à celles plus capables d'en tirer bon parti. Cette libre transmission aurait aussi pour conséquence de s'opposer, d'une part, au morcellement excessif, d'autre part à l'étendue démesurée, d'un grand nombre de propriétés territoriales. Or, on sait que ces deux extrêmes, hors certains cas exceptionnels, sont également défavorables à l'aménagement économique du sol.

Les entraves à la liberté des échanges, notamment les droits de douane et d'octroi, surtout lorsqu'ils sont très-élevés, agissent à peu près dans le même sens. Restreindre la liberté des échanges, en effet, c'est du même coup entraver la liberté du travail ; en ce qui concerne l'agriculture, en particulier, c'est souvent frapper de stérilité certaines terres, fertiles pour un genre de produits que l'on n'y peut cultiver faute de débouchés, ou diminuer le nombre des

Digitized by Google

végétaux entre lesquels peut se pratiquer la rotation, si favorable au maintien de la fertilité du sol. Ne sait-on pas aussi combien la cherté et la mauvaise qualité du fer, de l'acier, des instruments d'agriculture, des semences, etc., sont nuisibles au progrès agricole?

Heureusement le progrès qui s'est réalisé, depuis quelques années, en ce qui concerne les idées de liberté du travail et de l'échange, permet d'espérer que cet obstacle sera un des premiers à s'anéantir.

Enfin, si l'on calcule la part qui revient à l'agriculture ou aux communes rurales, dans le vaste ensemble des dépenses publiques, on trouve que cette part est extrêmement faible par rapport à celle qui est attribuée aux grandes villes et spécialement à la capitale. Une répartition plus équitable du produit des impôts, payés par tous, et leur application au perfectionnement de la voirie vicinale, des cours d'eau, etc., aurait une influence très-favorable sur le développement de l'agriculture, en attendant l'époque, bien éloignée encore, où la réduction des attributions exagérées de l'État, amenant une diminution correspondante du budget des dépenses, laisserait à chaque citoyen la libre disposition d'une plus forte partie de son revenu, qu'il pourrait consacrer à l'accroissement de sa puissance productive.

Nous aurions encore beaucoup à dire, sur les entraves au progrès agricole résultant de l'imperfection des institutions sociales; mais craignant, d'une part, de prolonger démesurément cette étude et, d'un autre côté, d'empiéter sur le domaine de la politique pure, nous passons à l'examen de la seconde question.

Ce n'est qu'à l'aide du capital que l'on peut obtenir le concours gratuit de la puissance productive naturelle du sol et, jusqu'à une certaine limite, si large qu'elle n'est presque jamais atteinte, ce concours est proportionné à la grandeur du capital, consacré à le solliciter. Cette vérité, élémentaire au point de paraître triviale, n'en est pas moins méconnue par la plupart des agriculteurs, qui ne peuvent comprendre qu'une faible étendue de terre, cultivée avec un capital suffisant, est plus productive qu'une vaste étendue de terrain, manquant d'une bonne partie de l'outillage et des avances, nécessaires à sa complète exploitation.

Une partie de ce capital doit se trouver fixée au sol, sous forme d'ameublissement, de nettoyage, d'amendement permanent, de

Digitized by Google

bâtiments d'exploitation, de plantations, d'irrigation ou d'assèchement, etc. Or, qu'elle est l'exploitation rurale qui ne laisse rien à désirer sous ce rapport?

Sous forme de capital engagé à échéance plus ou moins lointaine se présentent les instruments aratoires, de transport et d'autres machines-outils; les chevaux et les bestiaux; enfin, le capital circulant se compose de la somme nécessaire à l'acquisition des semences, de l'engrais, au payement des salaires, aux dépenses du ménage, aux frais imprévus. Non-seulement cette dernière portion du capital doit exister, mais, comme il fonctionne moins régulièrement que dans le commerce et dans la plupart des autres branches de l'industrie, il doit être disponible en temps opportun, sans exiger un encaisse trop considérable, qui laisserait improductive une portion du fonds de roulement.

Le capital, on le sait, ne s'improvise pas; il est le fruit, lentement et péniblement acquis, des profits recueillis et épargnés dans les temps prospères. A la vérité, une fois commencée, sa formation se poursuit et s'achève de plus en plus rapidement, en élevant la production et en rendant l'épargne subséquente plus facile.

Cet accroissement du capital circulant de l'agriculture, toutefois, serait rendu beaucoup plus rapide, si ceux qui en ont besoin jouissaient de la faculté de l'emprunter à des conditions raisonnables. Malheureusement cette faculté n'existe pas, ou tout au moins n'est-elle que très-incomplète; en d'autres termes, l'agriculture manque de crédit, ou n'en jouit qu'à un degré infiniment moindre que les autres branches de la production.

A quoi cela tient-il? à diverses causes, dont les principales sont l'absence presque absolue, chez le cultivateur, de notions relatives au mouvement du crédit et à son utilité; ajoutons aussi, au risque de froisser mainte susceptibilité, la rareté de cette probité scrupuleuse, de ce profond respect de l'échéance, si caractéristique des personnes habituées à faire un large usage du crédit, quelque puisse être, d'ailleurs, la fermeté de leurs principes de morale, en d'autres circonstances.

Une deuxième cause, plus importante encore, gît dans le manque de la liberté d'émission de billets au porteur et à vue, qu'ils émanent d'une banque, de tout autre établissement de crédit, ou même d'un simple particulier, parvenu à quelque titre que ce soit, à inspirer confiance en sa signature. En supposant même que cette liberté

existât, il est douteux que l'on en fasse, d'ici à longtemps, un usage aussi étendu qu'en Écosse, où il existe une banque d'émission par 5,000 habitants et que dans l'île de Jersey, où 73 établissements de crédit font circuler, parmi 55,000 habitants, une valeur estimée à 2 milliards de francs environ en billets de 25 francs. Il est vrai qu'une circulation aussi considérable, fruit d'une longue pratique et d'habitudes de stricte probité, n'est pas nécessaire pour que l'agriculture française éprouve les bienfaisants effets du crédit, qui iraient en s'élevant à mesure qu'ils seraient mieux appréciés par le public; en effet, l'agriculteur peut non-seulement équilibrer ses recettes avec ses dépenses, pendant le courant de l'année, presque sans encaisse métallique, et compenser les pertes des mauvaises années par l'excédant que laissent les bonnes récoltes, mais il peut encore faire usage de capitaux empruntés, en dehors du cercle des agriculteurs.

Le résultat d'un usage plus constant et plus étendu du crédit serait une affluence considérable du capital vers l'industrie agricole et l'emploi, actif et judicieux, qui serait fait de ce capital. Enfin, une application aux opérations agricoles, des principes si féconds de l'association et de la division du travail, compléterait l'ensemble des moyens par lesquels les ouvriers trouveraient, dans les travaux des champs, un plus utile emploi et, partant, une plus ample rémunération de leur labeur.

III

En résumé, l'émigration des populations ouvrières, des campagnes vers les villes, a pour cause la différence entre les salaires industriels et les salaires agricoles; elle continuera, avec une intensité décroissante, jusqu'à ce que cette différence ait cessé d'exister, en tenant compte, toutefois, des frais de production respectifs du travail dans les deux milieux.

Les salaires sont plus élevés dans les villes que dans les campagnes, parce que les industries qui s'exercent dans les premières, possédant plus de capital et de crédit, un outillage plus puissant et plus perfectionné, de meilleurs procédés de fabrication, de transport, de vente, etc., que l'agriculture, le travail y est plus productif et peut, dès lors, être mieux rémunéré.

L'égalité des salaires entre les industries manufacturières et les industries rurales ne s'établira donc qu'alors que ces dernières

auront réalisé les progrès qui les mettront au niveau des premières.

L'égalité des salaires au niveau le plus élevé est un bien pour les ouvriers, sans qu'il en résulte aucun dommage, ni pour les autres catégories de producteurs, ni pour les consommateurs, puisque cette élévation est la conséquence d'un accroissement de la production, dont tout le monde prend sa part, soit sous les formes de salaires et de profits, soit sous celle de gratuité ; en somme, l'émigration, ayant pour tendance d'amener ce résultat, est donc un bien aussi, dont il y a lieu de s'applaudir.

Ce bien, néanmoins, n'est pas exempt d'un certain mélange de mal.

En ce qui concerne les ouvriers, celui-ci provient de l'ignorance, qui ne leur permet pas de peser, avec le degré d'exactitude convenable, les chances favorables ou défavorables de l'émigration, ce qui les expose à faire fausse route et, par conséquent, à détruire une partie des bons effets de ce mouvement, tant pour eux-mêmes que pour les autres fractions de la société. Pour les agriculteurs, ce mal est plus grave encore, et cette gravité explique les doléances que leur arrache l'émigration, sans toutefois les justifier entièrement. Il consiste, en partie, dans leur propre ignorance des moyens généraux, propres à y porter remède ; dans le manque de connaissances scientifiques et techniques, dont la possession leur serait nécessaire pour mieux tirer parti des forces productives naturelles du sol et pour donner au travail agricole une organisation plus intelligente.

A ce mal contribue aussi, dans une large mesure, la pénurie du capital agricole, ou, ce qui est la même chose, la disproportion extrême entre ce capital et l'étendue du fonds de terre à exploiter, enfin, l'absence totale du crédit, qui remédierait du moins pour une forte part, à cette pénurie, par un emploi plus actif des ressources existantes et par la faculté d'en emprunter ailleurs.

Finalement, les causes du mal, dont les agriculteurs se plaignent avec le plus de raison, sont : la conscription, la lourdeur et l'iniquité de la répartition des impôts, les entraves à la liberté de l'échange (principalement celle qui consiste dans les octrois), et à celle du crédit, l'absorption d'une portion trop considérable du revenu public par les grandes villes, notamment, par celle de Paris, etc.

Il suffit, en quelque sorte, de signaler les sources de ces maux,

Digitized by Google

pour en indiquer du même coup les remèdes qui, pour les populations laborieuses, doivent consister dans la diffusion la plus large et le perfectionnement de l'instruction primaire et, surtout, de l'éducation ; pour les agriculteurs, la propagation de l'enseignement scientifique, économique et technique, la diminution et la répartition plus équitable des impôts y compris celui du sang, et des dépenses publiques, enfin, la suppression, la plus complète possible, de toute entrave à la liberté du travail, de l'échange et du crédit.

A ces diverses conditions qui, nous en convenons volontiers, ne sont pas d'une réalisation facile, la dépopulation des campagnes s'arrèterait à sa limite utile et peut être l'émigration aurait-elle lieu en un sens inverse, vers certaines régions agricoles, plus favorisées que d'autres des dons de la nature, et où les cultivateurs seraient parvenus à en tirer parti à l'aide de procédés plus perfectionnés.

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

ÉTUDE

SUR

L'ABOLITION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

— Suite (1) —

V

OPINIONS DES AUTEURS ANCIENS ET MODERNES.

Les auteurs antérieurs à 1789. — Les économistes et les auteurs modernes. — Arguments pour et contre.

Que, sous l'ancien régime, dans un temps où l'organisation politique et sociale de notre pays admettait le principe et consacrait la légitimité de toutes sortes de priviléges, celui de la naissance compris, et alors que partout se rencontrait l'appropriation privée de choses qui en paraissent le moins susceptibles, il y ait eu aussi des priviléges de fonctions et offices publics qui, de la sorte, devenaient autant de propriétés

(1) Voir le *Journal des Économistes*, numéros d'avril, de mai et de juillet 1867.

transmissibles et vénales, certainement c'était une conséquence conforme. Et toutefois, tandis que les autres priviléges, supportés patiemment, n'étaient pas même discutés, antérieurement du moins au mouvement philosophique du XVIIIe siècle, ceux d'offices, au contraire, par une exception qui prouve énergiquement contre eux, toujours vus par les populations avec une défaveur extrême, ont été l'objet, dès leur origine, de plaintes incessantes et unanimes, notamment au sein des assemblées des états généraux, et de vives critiques, dont nul ne se faisait faute, pas même les orateurs de la chaire.

C'est ainsi que le cordelier Olivier Maillard, prédicateur fougueux du temps de Louis XI, donnait déjà à ses auditeurs le conseil de « prendre garde aux *et cætera* des notaires » (1). Et un autre prédicateur, également de l'ordre des cordeliers, Michel Menot (2), au XVIe siècle, tonnait contre « les gens de loi. »

Vers la même époque, parmi les écrivains nombreux qu'il serait possible de mentionner, l'un d'eux, Gui Coquille, a cru devoir nous apprendre par quels moyens « les légistes sont habitués de *plumer* (3) princes et grands. »

En maints endroits de ses œuvres, Montaigne témoigne de sa profonde aversion pour les pratiques juridiques : « Les lois, disait-il, peuvent être considérées comme des toiles d'araignées, qui arrêtent les petites mouches, tandis que les grosses passent à travers. »

Le chancelier de L'Hospital, dans ses *Mémoires pour la réformation de la justice*, proteste énergiquement contre la vénalité des charges. Enfin l'auteur du *Traité des offices*, Charles Loyseau, jurisconsulte et savant fort considéré, s'écrie :

« Je n'estime pas qu'il y ait rien en notre usage plus contraire à la raison que le commerce et la vénalité des offices » (4).

Il continue : « Supposé donc que de cette injuste vénalité des offices procède leur droit et condition, autant que c'est la vente qui les faict nostres et les met au rang de nos aultres biens, il s'en suyt que de vouloir régler par raison le droit des offices c'est chercher de la raison

(1) C'est ce même Olivier Maillard qui, pour avoir parlé un peu librement de Louis XI, menacé par un envoyé de ce prince d'être cousu dans un sac et jeté à la rivière, répondit fièrement, en faisant allusion aux relais de poste que le monarque venait d'établir : « Allez dire au roi que j'arriverai plus tôt en paradis par eau qu'il n'y arrivera avec ses chevaux de poste. » Il avait pour habitude de ne ménager personne, et de ne craindre, disait-il, « que Dieu. »

(2) Ses sermons, mi-partie de latin barbare et de burlesque français, lui valurent néanmoins le surnom de *Langue d'or*.

(3) *Plumer*, c'est le mot même dont Gui Coquille se sert.

(4) Loyseau, *Traité des offices*. Avant-propos.

Digitized by Google

où il n'y en a point et établir un droit à ce qui est contre le droit.»

Sous Henri IV, Sully dénonçait, parmi les causes propres à la ruine ou à l'affaiblissement des monarchies, « les monopoles.»

Quant au grand ministre Richelieu, dont, notamment, on peut lire le *Testament politique* (1) (chap. IV, sect. 1), il y écrit que « la suppresion de la vénalité et de l'hérédité des offices est conforme à la raison et à toutes les constitutions du droit,..... et qu'il faudroit être aveugle pour ne pas désirer de tout son cœur cette suppression..... Le temps, ajoute-t-il, et les occasions ouvriront les yeux, en un autre siècle, pour faire utilement ce qu'on n'oseroit pas entreprendre en celui-ci.»

Même sous le règne de Louis XIV, par conséquent à l'époque de l'application la plus large et aussi des plus grands abus de la vénalité des offices, il s'est trouvé, jusque parmi les ministres du monarque, des hommes pour protester par leurs actes et par leurs écrits.

Colbert entre autres, dans son *Testament politique* (2), chap. XII, accuse les acquéreurs de charge, détenteurs de priviléges, ceux surtout que la chicane fait vivre, de s'être constamment opposés à toutes les tentatives de réforme et à toutes les améliorations « qui eussent, dit-il p. 390, coupé la teste de l'hydre des procès, dont ils tirent toute la substance.» Puis, dans le chap. XIII, p. 391 et suiv., il s'adresse ainsi à Louis XIV :

« Il y a des moyens de faire rendre la justice sans qu'elle soit si fort à charge à vos peuples..... Ce qui rend aujourd'hui les gens de justice onéreux au public, c'est la vénalité des charges que les rois, prédécesseurs de Vostre Majesté, ont introduite et les taxes qu'on a mises de temps en temps sur eux, dont ils sont obligez de se rembourser sur les parties qui tombent malheureusement entre leurs mains. Or, comme ils auraient peur de faire crier trop fort, s'ils escorchoient tout d'un coup, ils allongent les procès, afin de présumer peu à peu, et qu'on ne s'aperçoive pas, s'il faut ainsi dire, de leurs voleries. Cependant ils vous tirent jusqu'à la dernière goutte de vostre sang, et c'est un malheur à quoi sont exposez tous ceux qui ont des procès..... Les gens de justice coûtent 200 millions (3) à vos peuples ; cela est facile à comprendre si l'on considère la

---

(1) L'authenticité du *Testament politique* de Richelieu, à tort mise en doute par Voltaire, est aujourd'hui pleinement établie.

(2) L'authenticité du *Testament politique* de Colbert est, il est vrai, à bon droit contestée ; mais quand même il n'a pas été écrit par lui, il est si fidèlement l'expression des doctrines et des pensées de l'homme, révélées par les actes, qu'on peut, ce me semble, hardiment le citer. — Le *Testament politique* de Colbert a été publié à La Haye en 1694 : il a eu un très-grand nombre d'éditions successives.

(3) On a vu précédemment (numéro du mois de mai, p. 227) qu'aujourd'hui encore la France débourse plus de 100 millions par an rien que

quantité de sangsues qu'il faut qu'ils nourrissent et les frais qu'ils sont obligez de faire à la poursuite de leurs procès.....

« Je voudrois, continue Colbert, que chacun plaidât sa cause en personne, et que, s'il ne se croyoit pas assez habile pour la plaider, il prît un de ses amis pour le faire à sa place ; que, s'il s'agissoit de pièces, on les apportât en même temps sur le bureau ; que cela se fît sans frais et sans aucune procédure » (1).

C'est ce grand ministre, il ne faut point l'oublier, qui provoqua les ordonnances (2) de 1667 et de 1670 *sur la procédure, pour la réforme de la justice et l'abréviation des procès* (3). Il s'était, dans cette tâche, fait aider surtout par son oncle Henri Pussort ; et on sait qu'à cette occasion, notre satirique Boileau, en parlant de la chicane, a dit :

Ses griffes, vainement par Pussort raccourcies,
Se rallongent déjà, toujours d'encre noircies (4).

En effet, malgré les efforts de Pussort et de Colbert, la réforme essayée demeura sans résultat; ce sont les partisans du privilége qui l'empor-

---

pour défrayer nos modernes officiers ministériels, et non compris, bien entendu, les droits dont l'État bénéficie.

(1) L'Assemblée constituante de 1789 et surtout la Convention nationale n'ont donc fait, à vrai dire, dans leurs lois sur la procédure, que se conformer aux vues et aux souhaits de Colbert.

(2) L'intention était bonne, car on voulait, comme le dit le préambule, « rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre. » Mais les résultats furent nuls.

(3) Colbert avait, en outre, dès 1665, fait signer au roi un édit dont le préambule porte : « On ne peut se dissimuler le préjudice notable que cause au public l'excès où s'est porté le prix des offices de judicature ; il est de notre devoir d'arrêter le cours d'une infinité de désordres qui s'en sont suivis, et de faciliter l'entrée aux charges aux personnes que le mérite y appellerait si elles n'en étaient exclues par un prix qui n'a pas de bornes..... » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, année 1665.) En conséquence, une réduction fut opérée sur le prix de la plupart des charges : pour y parvenir, Colbert avait fait faire, en 1664, le dénombrement des offices, dont le chiffre, pour ceux de justice et de finances seulement, se trouva être de 45,780 ; et, d'après l'opinion de Forbonnais, il y en avait 40 mille de trop.

(4) Tout le monde connaît ces autres vers de Boileau (épit. II) :

Crois-moi, dût Auzanet t'assurer du succès,
Abbé, n'entreprends pas même un juste procès ;
N'imite point ces fous dont la sotte avarice
Va de ses revenus engraisser la justice,
Qui, toujours assignant et toujours assignés,
Souvent deviennent gueux de vingt procès gagnés.

Digitized by Google

tèrent. Ils avaient notamment pour eux, dans cette circonstance, d'abord la routine, si puissante et si enracinée toujours en France, ensuite les sympathies peu déguisées du grand roi et l'ostensible appui de chaque surintendant des finances, par cette raison que la vente des offices, avec celle des maîtrises et jurandes, constituait alors certainement l'une des meilleures et des plus abondantes sources de revenus du Trésor; enfin la protection assurée de la cour et des courtisans, qui jamais n'ont demandé mieux que d'avoir souvent les occasions de faire, contre argent bien entendu, « trafic et mestier » de leur influence, en poussant, par exemple, à la création d'offices nouveaux, en les procurant à tels et tels, ou de toute autre manière : les abus du favoritisme intéressé et de la plus honteuse corruption venaient donc ici se joindre à ceux de la vénalité elle-même des charges. Il est certain, à tous égards, que comparé à ce qui a lieu aujourd'hui, le système de vénalité pratiqué sous l'ancien régime était bien autrement désastreux, ne se trouvant d'ailleurs pas limité, comme maintenant, à quelques offices subalternes d'intermédiaires légaux; il s'étendait, au contraire, dans les diverses branches de l'administration, aux fonctions même les plus hautes. Aussi le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, a-t-il pu dire que « c'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État, sous laquelle il est difficile qu'il ne succombe. »

A son tour, Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. V, chap. XIX) s'est demandé : « Convient-il que les charges soient vénales? » Et voici sa réponse :

« Elles ne doivent pas l'être dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés en un instant par le prince.

« Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir et rend les ordres de l'État plus permanents. Suidas dit très-bien qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures.

« Platon ne peut souffrir cette vénalité : « C'est, dit-il, comme si, dans « un navire, on faisait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent; se« rait-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi « que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république? »

« Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu et nous parlons d'une monarchie; or, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avarice des courtisans les vendraient tout de même : le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie, chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin. »

Même de nos jours et à propos de la vénalité des offices de la loi de

Digitized by Google

1816, il est des partisans de cette loi et de l'organisation qu'elle a contribué à établir, qui viennent s'étayer de l'opinion de Montesquieu et qui disent : vous voyez bien que la vénalité des offices n'est pas une chose mauvaise en soi, puisque Montesquieu l'admet, au moins dans les États monarchiques (1).

L'argument n'est pas sérieux. En effet, il est certain que Montesquieu n'a pas entendu parler ici des offices que l'on appelle *ministériels :* c'est ce que prouvent tout d'abord l'ensemble de ses déductions et la nature des motifs qu'il allègue ; il évite même avec soin de se servir du mot *office.* Sans doute, le mot *charge*, qu'il emploie constamment, peut passer pour un synonyme ; je n'épiloguerai point là-dessus, et je vais au fond des choses.

Montesquieu avait posé en principe sa fameuse division des trois gouvernements : républicain, monarchique et despotique. Il en recherche les conséquences, et c'est de la sorte qu'il arrive à approuver, dans les monarchies, la vénalité des charges. Évidemment, il ne se peut agir là que des charges du gouvernement, puisqu'il y est uniquement question du gouvernement et de ses conditions pour fonctionner ; en d'autres termes, les charges dont parle Montesquieu ne sont que les fonctions proprement dites de l'État, et nullement celles de quelqu'un de ces officiers ministériels qui, comme les huissiers, les notaires et autres, quoique qualifiés parfois de fonctionnaires, ne sont cependant pas de véritables fonctionnaires de l'État ayant part aux affaires publiques.

Mais n'oublions pas que, sous l'ancien régime, les charges étaient aussi devenues vénales dans l'armée, dans les finances, dans les diverses administrations, dans la judicature, dans toutes les parties, en un mot, du service même de l'État, et il faut savoir que, depuis l'époque ou Loyseau a écrit son *Traité des offices*, on distinguait, d'après cet auteur : 1° les offices proprement dits ou charges de l'État, qui étaient définis « des dignités avec fonctions ; » 2° « les offices à clientèle », plus tard nommés offices ministériels. Ici, nous ne nous occupons, bien entendu, que de ces derniers, les seuls que la loi de 1816 ait fait revivre à titre de priviléges ; et, au contraire, dans l'*Esprit des Lois*, il n'est question que des autres : voilà pourquoi Montesquieu n'est point une autorité que puissent invoquer les partisans de l'orga-

---

(1) M. Eug. Durand, dans un *Traité des offices* qu'il a publié en 1863, à Rennes, s'exprime ainsi (Introduction, p. 8) : « Sans être à l'abri de toute critique, la vénalité se conçoit dans cette classe d'offices (les offices ministériels) ; Montesquieu l'y estime même fondée..... » La Faculté de droit de Rennes et l'Académie de législation ont toutes deux couronné le livre de M. Eug. Durand.

Digitized by Google

nisation des offices établie en conséquence de la loi du 28 avril 1816.

Si, du reste, on avait à rechercher quelle a été l'opinion de l'illustre écrivain sur le compte des officiers qui, de son temps encore, portaient la qualification « d'officiers à clientèle », bien que déjà ils commençassent à être aussi appelés du nom « d'officiers ministériels », ce n'est pas l'*Esprit des Lois* qu'on interrogerait; mais on se souviendrait de certain discours célèbre déjà précédemment cité, et où Montesquieu, président à mortier (1) du Parlement de Bordeaux, dit, entre autres aménités à l'adresse de MM. les procureurs : « qu'ils font marcher leurs clients dans un dédale d'erreurs »(2).....; on n'oublierait peut-être pas non plus les quelques lignes suivantes d'une lettre que le grand homme, sur la fin de sa carrière (3), le 7 mars 1749, a écrite à son ami le seigneur de Solar : « Quant à mon métier de président (4), j'ai le cœur très-droit, je comprenais assez les questions en elles-mêmes; mais, quant à la procédure, je n'y entendais rien. Je m'y suis pourtant appliqué; mais ce qui me dégoûtait le plus, c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me fuyait pour ainsi dire » (5).

Maintenant, lorsque Montesquieu se fonde sur la différence des gouvernements, pour accorder à l'un ce qu'il refuse à l'autre, pour approuver dans une monarchie ce qui lui semblerait blâmable dans un État despotique, n'est-ce pas bien spécieux? Et où sont donc, après tout, les monarchies que la vénalité des emplois publics aurait rendues prospères? Est-ce notre ancienne France? Est-ce l'Espagne? Dans ce dernier pays, notamment, comme M. Rossi (6) en fait la remarque, d'après Montesquieu lui-même, les emplois se vendaient tous ou bien étaient donnés par faveur : qu'est-ce que l'Espagne est devenue? La vénalité des charges publiques semble, en définitive, plutôt propre à engendrer la paresse qu'à « inspirer et entretenir l'industrie. »

Au surplus, ainsi que l'écrivait dans le temps l'auteur anonyme de

---

(1) Les chevaliers qui présidaient au parlement devenu sédentaire sous Philippe le Bel, donnèrent à leur bonnet, pour se distinguer des gens de loi, la forme de leur casque : de là l'appellation de *président à mortier*.

(2) Boileau n'a rien dit de plus fort lorsque, prenant pour type de l'improbité un procureur, il appelle « un chat un chat, et *Rolet un fripon*. »

(3) Montesquieu est mort en 1755.

(4) Il s'en était démis depuis fort longtemps.

(5) Il est certain qu'en général la procédure, qui n'est pas une science, mais un ensemble de petits moyens, n'a jamais pu être que le fait des plus médiocres esprits, et surtout des esprits naturellement tortueux : ils sont là dans leur élément.

(6) *Cours d'économie politique*, 19e leçon.

Digitized by Google

l'*Esprit des Lois quintessencié*, une des meilleures critiques qui aient paru du livre de Montesquieu (1), « vendre les emplois publics, c'est mettre à prix ce qui n'en a pas, ce qui ne peut et ne doit point en avoir..... »

Bentham, dans sa *Théorie des Récompenses* (2), chap. 9, p. 227 et suivantes, a fait, à propos de cette question de la vénalité, une distinction tout autre que celle de Montesquieu : « Il faut, dit-il, avoir égard aux circonstances pour juger si la vénalité de tel emploi s'accorde avec la bonne économie. » Il approuve, par exemple, « la vénalité des charges honorifiques » parce que « c'est la vanité qui paie un tribut au public : où est le mal? » Il blâme, au contraire, « la vénalité des charges lucratives, dont les droits, levés sur le public ou sur les individus, sont casuels et incertains; » car, fait-il observer, « on peut, d'après cette incertitude, présumer que le marché sera désavantageux pour le public. » Il arrive ainsi à ne point admettre la vénalité de nos offices ministériels, qui tous, en effet, sont « des charges lucratives », dont la rétribution provient « du public et des individus. »

Cette distinction, du reste, à laquelle s'arrête Bentham, n'est pas plus vraie, pas plus fondée, elle est tout aussi arbitraire que celle de Montesquieu. Ni l'un ni l'autre des deux penseurs, ni aucun, non plus, des auteurs anciens dont nous invoquions tout à l'heure le témoignage, et qui ne firent guère, en général, que signaler et flétrir les abus (3) qu'ils voyaient, n'ont posé un principe certain et régulateur de la matière, au point de vue surtout des offices spécialement qualifiés de *ministériels*, qui sont autre chose, on le sait, que des charges proprement dites de l'État.

---

(1) *Esprit des lois*, dont on a dit plaisamment : « c'est de l'esprit sur les lois. »

(2) Paris, 1818.

(3) Abus vraiment monstrueux, surtout dans l'administration de la justice, qui ne se distribuait plus, mais qui se vendait. Pour avoir alors gain de cause, il suffisait à tout plaideur riche d'acheter son juge, à force de cadeaux ou *épices;* et le juge, presque toujours, ne demandait pas mieux que de tendre la main. Voici notamment, à cet égard, comment s'exprime un conseiller d'État de Henri III, Bernard de La Roche-Flavin, auteur d'un ouvrage intitulé *Les treize Livres des Parlements de France, et leur origine et institution :* « La pluspart des juges inférieurs de France, écrit-il page 193, et aulcuns des supérieurs bruslent d'une *soif d'épices* qui les eschauffe tellement que d'autant plus qu'ils en prennent, ils sont davantage altérés et ne s'en peuvent aulcunement rassasier; dont ils bruslent en leurs âmes et consciences, ne se soucyant de leur devoir et serment, ni de la justice même, pourvu que leurs insatiables appétits soyent *espicés.* »

Ce principe en quelque sorte fondamental, c'est par la science économique (1) seulement qu'il a été enfin nettement formulé, au dernier siècle, lorsque Turgot a fait dire au roi Louis XVI, dans le préambule de son édit de 1776, que « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, » et que « cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. » Pourquoi, dès lors, des priviléges et des exclusions qui ne se justifient pas? Pourquoi certaines carrières arbitrairement limitées quant au nombre des places à prendre, professions ouvertes à l'un parce qu'il a de l'argent, mais fermées à quiconque n'en a pas, sans égard pour le mérite ou la vocation? « Toute limitation de nombre, a-t-on dit (2), est une violation de la propriété la plus sacrée, celle des facultés naturelles. » Les hommes, devant le droit au travail, devraient être égaux comme devant la loi.

« En voyant, observe M. Paul Coq (3), les charges de notaires, d'agents de change et autres, devenir le patrimoine exclusif de quelques familles, chacun se demande pourquoi le nombre de ces officiers est ainsi limité, et pourquoi, en dehors de cette limite, nul ne peut revendiquer les mêmes titres à la faveur publique? Pourquoi ces préférences et cette exclusion que rien n'excuse et qu'il n'appartient, d'ailleurs, qu'au public, véritable intéressé et partant seul légitime juge, de prononcer? Pourquoi surtout imposer à ce même public, qui peut librement choisir, parmi un nombre indéterminé de médecins, d'avocats, d'architectes, l'arbitre de sa vie ou de sa fortune, pourquoi lui imposer, lui limiter le choix dès qu'il s'agit d'autres services? L'égalité et la liberté sont-elles de ces choses qu'on puisse respecter dans un cas et violer dans l'autre? Y a-t-il

---

(1) Il y a néanmoins, même de nos jours, des hommes, remarquables d'ailleurs, qui ne croient pas encore que l'Économie sociale soit une science. En 1851 (séance du 27 juin à l'Assemblée législative), M. Thiers, combattant la proposition de M. Sainte-Beuve sur le régime commercial de la France, a appelé l'Économie sociale « une littérature de nouvelle espèce et peu divertissante. » Un membre du Sénat, M. le procureur général Dupin, disait plus récemment : « L'Économie sociale n'est pas une science ; c'est tout au plus un sujet d'étude, car ce qui constitue une science, c'est la fixité des principes, la certitude du but.... » Eh bien! à ce compte, on aurait pu, je pense, demander à M. Dupin si le Droit lui-même est une science : en effet, le Droit a-t-il des principes plus fixes, un but plus certain que l'Économie sociale?

(2) M. Delaroche, député, lors de la discussion de la loi de finances du 21 avril 1832, dont l'article 34 était relatif, on le sait, à un impôt sur la transmission des offices (voir le *Moniteur universel*, année 1832, page 1060).

(3) *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation* (Guillaumin, éditeur). V° *Monopole*.

moins de danger à confier son sort et ses richesses sur mer à un de ces hommes qui conduit comme il l'entend un navire et que la loi et l'usage s'accordent pour traiter de *maître après Dieu?* Croit-on qu'il y ait moins de danger à s'abandonner ainsi au marin plus ou moins expérimenté qu'à déposer son testament dans les mains d'un notaire? Le banquier ne fait-il pas courir aux fonds qu'on lui remet des risques égaux à ceux qu'on rencontre chez l'agent de change ou le notaire? Et cependant le nombre des banquiers est illimité, ainsi que celui des avocats, des médecins, des capitaines au long cours, tandis qu'une barrière infranchissable se pose à la compétition générale dès qu'elle prétend aborder quelque autre branche de service ou de travail. »

Mais au moins, avec notre système d'offices privilégiés, l'intérêt collectif du corps social, de l'État et de l'ensemble des individus pris comme clients, c'est-à-dire comme *consommateurs*, est-il mieux sauvegardé? Écoutons là-dessus notre maître, M. Rossi :

« Nul de nous n'ignore, dit l'illustre professeur (1), ce qui se passe pour les offices de notaire, d'avoué, d'agent de change et autres. Le nombre des places est déterminé, et le choix des titulaires appartient au gouvernement. C'est là l'apparence ; voici la réalité : le titulaire qui, par un motif quelconque, estime que le moment de la retraite est arrivé pour lui, trouve un acheteur de son office, en retire un prix, qui a été dans certains cas fort considérable, et obtient de l'autorité la nomination du candidat qu'il présente. Cet usage, qui n'était que toléré sous l'Empire, a été sanctionné par la loi de finances de 1816 (art. 91).

« Qu'importe? dira-t-on. Le gouvernement peut refuser son agrément si le candidat ne réunit pas les conditions nécessaires ; l'intérêt général n'est donc exposé à aucun dommage.

« La réponse serait fondée, que le dommage des consommateurs n'en serait pas moins réel. Sur quoi repose cette propriété factice, vendue à beaux deniers comptants, et souvent pour des sommes énormes, 300, 400, 500 mille francs (2)? Quel est son revenu? Où l'acheteur peut-il le puiser? Hélas! dans la poche des consommateurs. Il faut bien que le tarif ou l'usage lui fasse retrouver, en sus de la rétribution due à son travail, les intérêts et un peu aussi l'amortissement du prix d'achat. Car l'avenir est incertain ; il ne serait ni sage, ni prudent de se fier aveuglément à l'espoir de recouvrer, à la fin de sa carrière, le prix déboursé ; mieux vaut prendre ses sûretés. Le résultat, c'est donc un impôt déguisé, levé par quelques particuliers, et à leur profit ; un droit aussi absurde

(1) *Cours d'Économie politique* professé au Collége de France, 19e leçon, t. Ier, p. 411 et suiv. de la troisième édition.

(2) Les charges d'agents de change, à Paris, se sont même, postérieurement à l'époque de Rossi, vendues jusqu'à 2 millions et demi ; aujourd'hui elles valent encore près de 2 millions. Et il y a, à Paris, 60 agents de change : c'est donc déjà, rien que de ce chef, un capital total de près de 120 millions de francs : capital fictif.

Digitized by Google

que le serait la demande que l'un de nous pourrait faire au gouvernement pour en obtenir le don d'un décime additionnel sur l'octroi de Paris.

D'ailleurs, le libre choix de l'autorité n'est plus qu'une vaine apparence. Un candidat perdu de réputation ou d'une incapacité notoire serait refusé, qui en doute? Mais la question est autre; la question est de savoir si, en présence du candidat choisi par le titulaire, et avec la perspective du dommage que ferait éprouver à celui-ci le refus de confirmation, l'autorité n'éprouve ni embarras ni gêne; si c'est réellement le plus capable et le plus digne parmi les aspirants qu'elle appellera; si elle ne donnera rien aux circonstances, rien aux engagements déjà pris, aux sollicitations des familles qui ont souscrit, aux influences si puissantes et si actives de l'esprit de corps. Car tous les titulaires sont intéressés à seconder les projets de leur confrère; plus les précédents se multiplient, plus le privilége est assuré. Dans ce système, l'autorité est à peu près également certaine de ne nommer ni le plus indigne ni le plus digne. Si, d'un côté, on n'oserait pas lui présenter le plus indigne, de l'autre, ce n'est pas le plus digne que l'on recherche, mais le plus hardi, le plus impatient; ce qu'on veut avant tout, c'est une bonne affaire, un prix élevé et des sûretés : tant mieux pour le public si on rencontre, par ce marché, une haute capacité et une probité inébranlable. »

Ainsi donc, M. Rossi le démontre bien, tout comme l'intérêt individuel, l'intérêt collectif lui-même, dans l'espèce, est sacrifié : la vénalité actuelle des offices, outre qu'elle apporte, en fait, de très-sérieuses entraves à la liberté du pouvoir dans les nominations, et qu'elle est cause aussi de l'existence au sein du corps social, d'un parasitisme coûteux, a encore et par-dessus tout le tort essentiel de « ne point assurer aux consommateurs le meilleur service, » tel qu'il serait, au contraire, possible de l'obtenir par un autre mode. Le professeur fait de plus remarquer que cette même vénalité, ce qui n'est pas moins déplorable, « empêche de proportionner le nombre des *producteurs* (c'est-à-dire des titulaires d'offices) (1) à l'étendue des besoins... condition, ajoute-t-il, qui seule ferait peut-être accepter sans murmure une restriction à la liberté de l'industrie. » Et enfin sa conclusion, toute logique et éminemment fondée, est que, « malgré l'autorité imposante de Montesquieu (2), la question est jugée et la vénalité des offices condamnée sans appel » (3).

---

(1) Les titulaires d'offices, notaires, agents de change et autres, sont, en effet, « à la fois producteurs et officiers publics, » selon la remarque de M. Rossi lui-même (*Cours d'Économie politique*, 3e édition, t. Ier, p. 398).

(2) On a vu précédemment ce qu'il faut penser de cette prétendue autorité de Montesquieu pour ce qui a trait aux offices ministériels proprement dits.

(3) *Cours d'Economie politique*, 3e édition. t. I , p. 411.

Digitized by Google

Mais cette sentence, incontestable assurément au point de vue de nos principes modernes, principes économiques ou de droit public, tout le monde est loin encore de l'admettre. Disons-le même, si les priviléges d'offices, sous l'ancien régime, qui fut pourtant l'époque de tous les priviléges, ne rencontraient qu'une réprobation à peu près unanime, il en est différemment aujourd'hui, quoique l'ère des priviléges soit passée; et l'organisation actuelle de nos offices publics, qui compte sans doute bien des adversaires, ne manque pas non plus de partisans, ni de défenseurs ni même d'apologistes : tant il est vrai que toujours et en dépit des principes et quelquefois de la raison, il se produit aisément des adhérents à toutes les causes, quelles qu'elles soient !

Ici, du reste, et à propos de partisans ou d'adversaires dans ce débat, une remarque d'abord est à placer : c'est que, chaque fois que la question a été traitée par un magistrat, M. Selves (1) ou M. Séligman (2), un député, M. Jules Brame (3), ou par d'anciens officiers ministériels, comme le chevalier Dard (4), notamment, et M. Courgibet (5), on voit que ces anciens officiers ministériels, à qui l'intérêt personnel ne conseille plus de taire la vérité, que ce député, que ces magistrats, éclairés par l'expérience, combattent énergiquement, les uns et les autres, en même temps que le formalisme qui en est un accessoire obligé, tout notre système actuel de vénalité et de privilége des offices, dont ils ont pu reconnaître de près les immenses inconvénients; tandis que ce même système et ce même formalisme, au contraire, trouvent pour défenseurs ou bien, ce qui se conçoit, des officiers ministériels en exercice,

(1) *Mort aux procès*. In-8. Paris, 1811. — Et *Tableau des désordres dans l'administration de la Justice*. In-8. Paris, 1813.

(2) *Réformes de la Procédure*. In-8. Reims, 1855.

(3) Très-indirectement, il est vrai, dans une brochure intitulée : *l'Héritage dévoré par le fisc et la procédure*. Paris, librairie internationale, 1867.

(4) Le chevalier Dard, ancien avocat à la Cour de cassation, et qui a fait partie de la Commission spéciale instituée, en 1839, par M. Teste, pour examiner la question des offices, est l'auteur d'une brochure (Paris, 1837) et d'un *Traité des offices* (1838). Dans sa brochure, qui est intitulée : *Du droit des officiers ministériels de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté*, il s'efforce surtout de prouver que les officiers ministériels ne sont point propriétaires de leurs charges, et que le gouvernement doit se ressaisir de la libre collation des offices énoncés en l'art. 91 de la loi de 1816.

(5) M. Courgibet, ancien agréé du tribunal de commerce de la Seine, a écrit, en 1837, 1838 et 1839, diverses brochures contre presque tous les officiers ministériels et aussi contre les agréés. Il malmène surtout les avoués, dans une brochure qui a pour titre : *Les avoués réduits à leur plus simple expression* (1837). Malheureusement, le langage dont il se sert est souvent grossier et maladroitement injurieux.

par exemple M. Rameau (1), avoué à Versailles, ou bien des avocats attachés à quelque barreau de France au moment où ils écrivent, M. Dalloz (2), M. Eug. Durand (3), M. Ch. Bataillard (4), M. T. Campenon (5), M. Ernest Cartier (6), M. Ach. Gournot (7), autant de partisans des priviléges dans notre xixe siècle, et tous assez amis des vieiiles lenteurs en affaires et en procédure pour croire encore, avec certain brocard du palais, qu'il est bien que « la forme emporte le fond » (8), quand cependant, dès 1768, Voltaire observait déjà à M. Chardon, maitre des requêtes au parlement de Paris, « qu'il ne serait pas mal qu'on trouvât un jour quelque biais pour que le fond l'emportât sur la forme » (9).

Après tout, à cette occasion, il faut bien le dire, les avocats, dans notre France de 1789, restent organisés, même aujourd'hui, en corporations qui rappellent l'ancien régime. Ils savent, dès lors, que probablement on ira jusqu'à eux dans la poursuite des abus surannés; et

---

(1) M. Ch. Rameau, président de la *Conférence des avoués de première instance des départements* (conférence ou plutôt affiliation qui existe depuis bientôt vingt-six ans), a, au nom de ses collègues, fait imprimer, sous le titre de : *Observations des avoués de première instance des départements*, deux *Mémoires* adressés aux membres du Conseil d'État à propos des réformes projetées de la procédure. Imprimerie Noblet. Paris, 1867). Ces deux *Mémoires* ne sont pas dans le commerce ; on se les procure difficilement.

En 1859 et 1860, il avait déjà été question de réformer la procédure. Et à cette occasion, M. Rameau, alors vice-président de la Conférence, fit paraître, également sous le titre de : *Observations des avoués des départements*, une première brochure, imprimée à Versailles en avril 1860. Mais il est à remarquer que, dans cette brochure de 1860, l'auteur n'arrivait pas du tout aux mêmes conclusions que celles qu'il émet en 1867 ; on se demande pourquoi.

(2) *Répertoire*, vo Offices (1865).

(3) *Traité des offices*. Rennes, 1863.

(4) *Du droit de propriété et de transmission des offices*. Paris, février 1840.

(5) *De la révision du Code de procédure*. Paris. Aug. Durand et Pédone Lauriel, 7, rue Cujas. In-8. 1867.

(6) *De la réforme projetée du Code de procédure civile*. Paris ; Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins. In-8, 1867.

(7) *Gazette des Tribunaux*, 9 et 10 avril 1867.

(8) « Justice gist en formalités, » disait un jurisconsulte du xvie siècle, Pierre Ayraut.

(9) Montesquieu, de son côté, avait déjà dit : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à obtenir satisfaction, vous en trouverez sans doute trop.... » (*Esprit des Lois*, liv. VI, ch. ii.)

M. T. Campenon entre autres, lorsqu'il s'explique sur les réformes projetées de notre procédure, n'hésite point à écrire : « Les greffiers, les avoués, les huissiers, seront atteints par ces réformes ; mais les avocats en ressentiront aussi les effets » (1).

Eh bien, une chose n'est pas douteuse, c'est que de semblables préoccupations de l'intérêt personnel sont peu propres à aider à la justesse des appréciations.

Voici un avocat, notamment, M. Charles Bataillard, qui, en 1840, a écrit un volume (2) presque autant en faveur des prérogatives du barreau que pour prendre la défense de la vénalité des offices ministériels. Il rencontre ce grand fait de la révolution française, qui n'a ménagé ni les officiers ministériels, ni le vieux barreau lui-même ; amené aussi à parler spécialement de la séance de nuit du 4 août 1789, dans laquelle furent abolis les anciens privilèges, il considère cette séance et les résultats qu'elle eut comme « l'effet d'une déplorable surprise. » M. Eug. Durand, de son côté aussi, pense (3) « qu'il est permis de croire que l'assemblée constituante subissait les conséquences irréfléchies du peuple, lorsqu'elle privait les officiers ministériels du droit, que la loi de 1816 leur a rendu, de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté..... qu'elle n'avait pas d'abord voulu les atteindre, qu'elle y fut poussée contre son gré... » (4). Est-ce là, je le demande, de l'exactitude historique ?

---

(1) *De la révision du Code de procédure*, p. 64. — M. T. Campenon dit, de plus, dans une note placée au commencement de sa brochure, que c'est à la demande de « plusieurs compagnies d'officiers ministériels » qu'il l'a publiée. Elle se compose d'ailleurs, en grande partie, ajoute-t-il, d'articles qui ont paru, en janvier et février 1866, dans les colonnes d'un journal. Or ce journal, on ne s'en fût pas douté, c'est *l'Avenir national*, fort démocratique, sans doute, libéral et égalitaire avant tout, qui se pose en partisan zélé des principes de 1789 et même de 1793. Mais s'il y a quelque chose qui soit en opposition manifeste avec de tels principes, assurément c'est l'institution d'offices privilégiés ; et *l'Avenir national* a même été des premiers et des plus ardents à réclamer la liberté du courtage. Eh bien ! sans qu'il ait eu peur de se contredire ainsi lui-même, dès qu'il s'est agi ensuite des huissiers et des avoués, il est devenu, au contraire, pour eux, par la plume de M. l'avocat Campenon, le très-ardent défenseur, le très-chaud partisan du privilége et de la vénalité des offices. Molière n'a donc pas tort,

Il est avec le Ciel des accommodements.

(2) *Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*. Paris, février 1840.

(3) *Traité des offices*, introduction, p. 8.

(4) Voir aussi Dalloz, *Répertoire*, v° Offices.

Oh ! sans doute, dans cette séance mémorable de la nuit du 4 août, tout se fit par entraînement, on vota d'enthousiasme : « une espèce d'ivresse, a dit M. Thiers (1), s'était emparée de l'assemblée. » Mais qu'est-ce que cela prouve ? La rue n'était-elle pas tranquille ? Peut-on dire qu'il y eût une pression du dehors, une pression quelconque, et que les opinions n'ont pas été libres ?

La question des priviléges en général, et notamment des priviléges d'offices, était alors agitée dans les livres, les brochures et dans le public; par conséquent, c'était une question trop connue de tous pour pouvoir être enlevée par un coup de surprise et, en quelque sorte, arrachée à une assemblée inconsciente. Il y a plus : la nation n'avait jamais cessé de protester unanimement contre le vieux système de la vénalité ; elle venait de consigner de nouveau ses plaintes et ses griefs à cet égard dans les célèbres *Cahiers* de 1789, où l'on voit que l'abolition de la vénalité des offices n'est pas moins vivement réclamée que la suppression des autres priviléges et abus légués par l'ancien régime; de sorte que, à parler vrai, les députés de la Constituante, en votant dans ce cas, n'ont fait que remplir un mandat reçu à l'avance, et qu'ils avaient dès lors bien eu le temps de méditer. Où est donc l'irréflexion? Où est la possibilité d'une surprise? Si l'assemblée obéissait à l'opinion publique, était-ce donc à une opinion improvisée et en quelque sorte factice, résultat de l'effervescence du moment, comme on voudrait le prétendre? Oh ! non, évidemment. Mais la vérité est que la réforme était mûre; elle venait à son heure, elle se trouvait faite d'elle-même, et chacun s'empressait de l'accueillir : voilà tout.

« Mettant de côté, lisons-nous dans M. Thiers (2), une discussion superflue et qui n'était certainement pas nécessaire pour démontrer la justice de pareils sacrifices (3), tous les ordres, toutes les classes, tous les possesseurs de prérogatives quelconques se hâtent de faire leurs renonciations. »

Un député, M. de Richer, avait demandé que l'Assemblée votât, après l'abolition des justices seigneuriales, la *gratuité de la justice*. Un autre député, qui était de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose aussi l'*extinction de la vénalité des offices*. « Sur cette motion, dit le compte-rendu de la séance (4), l'Assemblée décrète *l'établissement prochain d'une justice gratuite et la suppression de la vénalité des offices*. »

(1) *Histoire de la Révolution française*, t. Ier.

(2) *Histoire de la Révolution française*, t. Ier.

(3) Comment se fait-il donc que M. Thiers, historien, trouve juste et qu'il approuve l'abolition des offices privilégiés en 1789, et que le même M. Thiers, député, ait voté, en 1866, contre l'abolition d'offices semblables, ceux du courtage ?

(4) *Moniteur universel*, 1789, réimpression.

Digitized by Google

Il fallut procéder à la rédaction détaillée des articles : ce fut l'œuvre des jours suivants. Et c'est ainsi que, dans la séance du 11 août, l'Assemblée eut de nouveau à s'occuper de la vénalité des offices, dont « l'abolition, s'écria alors le député Target, est de la plus grande importance pour le bien général..... Car rien n'est plus douloureux, rien n'est plus funeste que cette vénalité ; les guerres les plus désastreuses causeraient moins de maux.....» (1).

Le vicomte de Mirabeau (2), frère du grand orateur, qui était monté à son tour à la tribune, s'exprima ainsi :

« Messieurs, vous devez vous occuper de couper court à tous les frais, toutes les vexations de tous genres qu'entraîne après soi la justice ou plutôt la chicane : vous savez aussi bien que moi qu'il y a longtemps que la justice est impayable...... Mais j'ose vous faire observer qu'avec les meilleures intentions du monde, vous verriez avorter les fruits de vos travaux, si vous ne preniez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir les subalternes suppôts de la justice, les procureurs, les huissiers, les sergents et les avocats. C'est la voracité de ces sortes de sangsues qui a fait enfanter au ciseau d'un sculpteur deux statues pittoresques, dont l'une représente un homme nu, parce qu'il a perdu son procès, et l'autre un homme en chemise, parce qu'il a gagné le sien..... Je demande qu'il soit permis à tout homme de plaider sa propre cause, sans qu'il soit besoin de faire passer ses papiers par les mains de ces agents rapaces, sans qu'il soit besoin du ministère forcé ni d'un procureur, ni d'un huissier, ni d'un avocat.... » (3).

On voit, par ce discours d'un député qui lui-même pourtant représentait les priviléges au sein de la Constituante, puisqu'il y représentait la noblesse (4) ; on voit, dis-je, jusqu'où les hommes d'alors, sans distinction de partis, entendaient porter la réforme. Et il est à remarquer que, dans cette séance du 11 août, de même que dans celle du 4, il ne s'est pas élevé une seule voix ni manifesté une seule opinion en faveur des offices. L'Assemblée, après un intervalle de huit jours, quand par conséquent l'enthousiasme du début avait eu le temps de se calmer pour ne faire place qu'à la froide raison, venait donc encore une fois,

---

(1) Compte-rendu de la séance du 11 août 1789. — Voir le *Journal logographique*, t. II, et le *Moniteur universel*, réimpression,

(2) On le surnommait, à cause de son ivrognerie, Mirabeau-Tonneau. Il émigra et mourut en 1792.

(3) *Journal logographique*, t. II, p. 498 et suiv., et *Moniteur universel*, réimpression, année 1789. — Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ce langage du vicomte de Mirabeau de celui de Colbert dans son *Testament politique* (voir ci-devant).

(4) Il avait été élu député par la noblesse de la sénéchaussée de Limoges.

Digitized by Google

et avec la même unanimité, rendre un arrêt de condamnation identique ua premier.

Il demeure prouvé, il est hors de conteste que ce qu'ont toujours résolument voulu nos constituants de 1789, c'est que désormais il n'y eût plus en France d'intermédiaires obligés, plus d'offices privilégiés d'aucun genre. La Convention nationale mit plus tard radicalement à exécution ce plan, qui ne périt ensuite qu'au retour de la réaction.

Si, du reste, la Convention nationale et, avant elle, la Constituante ont toujours attaché tant d'importance à la complète abolition de tous les genres d'offices privilégiés et vénaux sans exception, il faut, pour comprendre exactement la situation, ne pas perdre de vue que ce fut surtout parce que ce premier fait, aux yeux de l'une et de l'autre assemblée, était un acheminement à un second fait plus considérable encore, l'établissement d'une justice gratuite ; et c'est pourquoi on a vu que, dans la séance du 4 août, il n'y a eu, sur les deux objets réunis, qu'un seul et même vote.

Il tombe, en effet, sous le sens que gratuité de la justice et prohibition absolue de tous privilèges d'offices sont deux choses essentiellement corrélatives, deux choses en quelque sorte inséparablement liées. Jamais les hommes de la révolution française ne s'y trompèrent; il leur apparaissait bien, ce qui n'est pas douteux, qu'avec un système d'offices privilégiés qui se vendent et se transmettent, la justice doit nécessairement coûter cher. Eux, au contraire, ces hommes qui ont révélé à la France et au monde les grands principes de 1789, ce qu'ils avaient projeté avant tout, en conformité de ces mêmes principes, ce qui a été une de leurs tâches favorites, le but de leurs plus constants efforts, de leurs préoccupations incessantes et de tous leurs vœux, on ne le niera pas, ce fut l'établissement d'une justice gratuite, le premier des biens pour un peuple.

Or, les principes de 1789 sont devenus « la base du droit public des Français, » ainsi que le proclame la constitution de 1852, aujourd'hui en vigueur, qui déclare, par son article 1er, qu'elle les « reconnaît, confirme et garantit. »

Soit, disent alors les partisans quand même du régime des offices, on nous a démontré tout à l'heure que ce régime, qui repose sur la vénalité et le privilége, n'est pas dans les données de la science économique, ni en harmonie avec la grande loi de la liberté du travail et des industries; nous convenons tout aussi volontiers maintenant qu'il ne se justifie pas, non plus, comme conforme au programme général de 1789 et de la Révolution; en un mot, nous voulons bien que les principes purs ne soient pas pour nous. Mais les principes purs, est-ce donc dans une société qui a été loin de s'être formée tout d'une pièce qu'il y a lieu de les croire applicables, et doit-on, en pareille matière, rai-

sonner avec cette rectitude de déductions qui ne saurait appartenir qu'aux sciences mathématiques? N'est-il pas dans la nature des principes sociaux, quelle que soit leur rigueur apparente, de fléchir parfois devant d'impérieuses exigences? Ne voit-on pas à tous propos des exceptions se produire? Eh bien, justement ici, quand il s'agit des offices, c'est une exception; exception commandée par notre état social lui-même, au profit de l'ordre public et de la moralité, et à l'avantage spécialement des clients, pour lesquels il ne faut jamais qu'un officier ministériel risque de ne pas inspirer la confiance. Si certaines professions n'étaient point organisées comme elles le sont, celle du notaire par exemple, est-ce qu'il n'arriverait pas fort souvent que l'honneur et le patrimoine des familles fussent à la merci de gens, à tous égards, peu recommandables? Le privilége devient donc, dans cette occasion, une cause de sécurité : « La foi publique, écrit M. Dalloz (1), est intéressée à ce qu'il s'établisse une espèce de succession dans les charges d'officiers ministériels; les traditions de famille et de corporation sont les véritables garanties de probité et de capacité qu'il faut exiger des officiers dont le nombre a dû recevoir une limite dans l'intérêt de tous. »

Il semble même à M. T. Campenon (2) et à M. Ernest Cartier (3) que, si les priviléges d'offices étaient abolis ou seulement amoindris, « c'est l'autorité protectrice de la justice qui tout aussitôt perdrait en dignité et en sûreté. »

Et M. Mirès, pour ce qui concerne en particulier les agents de change et les courtiers, partisan aussi du privilége, le considère comme étant « une garantie, » et il voit, dans l'organisation des charges, « une institution d'intérêt publique » à l'effet de moraliser les transactions » (4).

---

(1) *Répertoire*, v° *Offices*, n° 21.

(2) *Avenir national* des 28 janvier et 27 février 1866.

(3) *De la réforme projetée du Code de procédure civile*, p. 27.

(4) *Presse* du 27 septembre 1866. — « Que le *marché libre*, ajoute M. Mirès, ait été décrété pour le commerce des marchandises, cela peut, jusqu'à un certain point, se justifier, quoiqu'à notre avis cette décision soit plus fâcheuse qu'utile; mais, nous ne craignons pas de le dire, appliquer le même système aux fonds publics, ce serait le comble de la déraison. » — D'où il suit sans doute que M. Mirès considère comme atteints de déraison et n'entendant rien aux affaires les Anglais, les Américains, les Italiens, les Belges, les habitants de Genève, qui admettent chez eux le *marché libre* aussi bien pour les fonds publics que pour les marchandises.... Toutefois, M Mirès reconnaît qu'en France les agents de change et les courtiers ont « abusé »; et afin de remédier aux abus, sait-on ce qu'il propose? Par une sorte de concession aux idées de liberté, ce qui rend sa conclusion peu conforme aux prémisses qu'il avait posées d'abord, il voudrait « la liberté des transactions fonctionnant concur-

Digitized by Google

Or, est-il vrai qu'il en soit ainsi, ce qui sans doute justifierait l'état de choses actuel, car il est des considérations supérieures qu'on n'invoque jamais en vain ? Est-il vrai que, relativement à la pratique des affaires, comme à la bonne administration de la justice et à de nombreux actes de la vie civile, il y ait, pour la morale publique et le bien général, avantage à avoir de préférence des offices constitués en priviléges ? De simples affirmations, à cet égard, ne suffisent pas ; il faut interroger les faits, ce qui permet souvent d'atteindre les erreurs même les plus habilement présentées.

C'est à la suite d'une enquête, on s'en souvient, que la liberté du courtage des marchandises a été décidée et inscrite dans la loi du 18 juillet 1866. Eh bien, voici ce que l'exposé des motifs de cette loi constate d'après l'enquête elle-même.

« Les auteurs de la loi de l'an IX s'étaient proposé de combattre le jeu par l'institution des courtiers élevés au rang d'officiers publics. Il est arrivé, contrairement à leurs prévisions, que les courtiers, entraînés par leur intérêt, et recherchant de préférence, comme cela est trop naturel à l'homme, les affaires qui leur donnaient le plus de bénéfices et le moins de peine, ont délaissé les marchandises sur lesquelles la spéculation ne se porte pas, et recherché surtout celles qui sont l'objet du jeu ; et ainsi ils n'ont pas peu contribué, il faut le dire, à développer le jeu sur les marchandises. »

Il n'est, je pense, douteux pour personne qu'une enquête à la Bourse amènerait les mêmes révélations à l'égard des agents de change. Ce sont incontestablement les agents de change qui favorisent, qui stimulent, qui développent le jeu sur les effets publics, parce qu'ils en vivent. En effet, les neuf dixièmes au moins des opérations de Bourse, aujourd'hui, sont purement fictives, ne consistant qu'en une sorte de pari à la hausse ou à la baisse qui se solde par le payement d'une différence; et si les agents de change en étaient réduits aux quelques négociations sérieuses, effectives qu'il leur arrive d'opérer, ils gagneraient à peine sans doute de quoi couvrir l'intérêt annuel du capital énorme employé à l'acquisition d'une charge. Il y a donc pour eux, s'ils veulent faire face à une situation pressante, nécessité absolue de forcer les affaires de se jeter même dans des hasards qui tournent quelquefois en désastres (1) : telle

---

remment avec le marché privilégié, » c'est-à-dire tout à la fois le privilége et la liberté, deux principes qui s'excluent. Je me demande comment il les ferait coexister et quel bien tout cela produirait. Il ne le dit pas ; mais il a probablement le secret des miracles.

(1) Ces désastres ne sont pas rares. Combien de fois il est déjà arrivé que des agents de change, par suite de pertes subies, ont été contraints de liquider ! cinq ont dû s'y résoudre l'année dernière, après la fatale

Digitized by Google

est la conséquence presque inévitable d'un système qui oblige d'acheter, et d'acheter cher, l'exercice d'un monopole.

Lorsque la loi elle-même refuse toute action en justice pour des opérations de jeu (1), et que de plus elle classe au nombre des délits le pari à la hausse et à la baisse (2), comment l'ordre public et la morale auraient-ils donc intérêt au maintien d'une organisation des offices qui, au contraire, tend précisément à accroître, à développer ces sortes de paris et de jeux de hausse et de baisse, favorisant la spéculation oiseuse au détriment du travail productif ?

Dans un autre ordre de faits, si les procès sont nombeux, s'ils durent longtemps, s'ils amènent tant de ruines, on sait bien aussi que c'est surtout à cause de l'intervention des huissiers et des avoués, qui ont à entraîner leurs clients à plaider le même intérêt, le même besoin que peuvent avoir les agents de change à exciter les leurs à jouer. Les procès sont-ils donc moralement un bien? Et comment peut-on prétendre que « la dignité et la sûreté de la justice » gagnent à une organisation d'offices qui a pour résultat de favoriser l'esprit de chicane?

Et puis d'ailleurs, après tout cela, où est donc, dans la conduite des officiers ministériels, cette probité sans tache qui fait qu'ils doivent toujours inspirer la confiance? Quel est, en eux, l'effet des « traditions de famille et de corporation » qui semblent à M. Dalloz de si rassurantes garanties? C'est la statistique criminelle qui se charge de répondre, et on va voir si la réponse est à l'avantage du système actuel des offices.

En 1851, séance du 16 août, l'Académie des sciences morales et politiques de Paris confia à l'un de ses membres les plus distingués, M. Bérenger (de la Drôme) (3), l'importante et délicate mission d'étudier, d'après les faits et au point de vue surtout de la pratique, le difficile problème de la répression pénale. De là une série de lectures (4), réunies en deux rapports (5) qui ont été publiés en 1855 en deux volumes

---

liquidation de juillet; et si la chambre syndicale n'avait pas payé des millions pour eux, ils auraient été mis en faillite ou plutôt en banqueroute, aux termes des art. 89 du Code de commerce et 404 du Code pénal.

(1) Code civil, art. 1965.

(2) Code pénal, art. 421 et 422.

(3) Ancien député et pair de France, président à la Cour de cassation, auteur de plusieurs ouvrages fort estimés, dont le principal, publié en 1818, a pour titre : *De la Justice criminelle en France.*

(4) Lectures faites à l'Académie des sciences morales et politiques dans diverses séances des années 1852, 1853 et 1854.

(5) Ces deux rapports se trouvent insérés dans les tomes VIII et IX des *Mémoires de l'Académie.*

Digitized by Google

in-8, sous ce titre : *De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets* (1).

Dans un chapitre spécialement consacré à l'examen comparatif de la criminalité par rapport aux professions, M. Bérenger, après avoir constaté que les fonctionnaires de l'Etat, les médecins, les artistes, sont à peine mentionnés dans les annales criminelles, tandis que la classe des commerçants, où la pensée du lucre est absorbante, fournit en bien plus grand nombre des sujets aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, arrivant à parler aussi des officiers publics, s'exprime ainsi à leur égard (2) :

« Mais il est des professions également libérales qui, tenant de l'autorité le droit d'être exercées, devraient par cela même se montrer plus jalouses d'échapper au blâme et à la honte.

« Parmi elles nous voudrions taire le nom de celle qui, dépositaire du secret des familles, est plus intéressée qu'aucune autre à se rendre digne, par sa moralité et son désintéressement, de la confiance publique ; nous entendons parler du notariat.....

« Sur 9,765 fonctionnaires de cet ordre (nous disons fonctionnaires, car la loi (3) leur donne cette qualification), 18 à 20 en moyenne sont chaque année traduits devant les cours d'assises pour des faits de charge, ayant le caractère de crime ; il y en a eu 22 en 1852 et le même nombre en 1853. Un procès dernièrement jugé par la Cour de cassation a révélé ce fait qu'à la même époque, sur 14 titulaires qui composent le notariat de l'une de nos grandes villes, 1 avait été traduit devant la cour d'assises, 3 avaient pris la fuite, et un 5e avait été condamné à la destitution. Ainsi le notariat, chez lequel la plus rigoureuse moralité est une condition d'existence, compte un accusé sur environ 450 titulaires, tandis que la ville de Paris, où tant d'éléments de désordre moral se trouvent réunis, n'en compte qu'un par 1,443 habitants (4).

---

(1) Paris, imprimerie et librairie générale de jurisprudence. Cosse, libraire-éditeur, place Dauphine, 27.

(2) Vol. II, p. 150 et suivantes. — Tous les documents et tous les chiffres fournis par M. Bérenger ont été puisés par lui aux sources les plus officielles ; il s'est servi, notamment, des *statistiques annuelles de la justice criminelle*, le recueil où mieux qu'ailleurs un moraliste peut connaître la profondeur de nos plaies sociales.

(3) Notamment la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat.

(4) Et cependant Paris, avec la Corse, occupe la sommité de l'échelle criminelle. A ce propos, M. J.-J. Baude, dans la *Revue des Deux Mondes* (numéro du 15 septembre 1855), rendant compte du livre de M. Bérenger, remarque que « les dépositaires naturels, pour ne pas dire obligés, de la fortune et de l'honneur des familles, forment la classe qui jette proportionnellement le plus d'habitants aux maisons de réclusions et aux bagnes. »

« Mais ce n'est malheureusement pas tout : outre les 18, 20 et même 22 notaires traduits chaque année devant les cours d'assises, des mesures disciplinaires sont encore annuellement exercées contre 125 à 130 de ces officiers ministériels, et un certain nombre d'autres se voient contraints de vendre leurs offices pour éviter les poursuites dont ils sont menacés.

« Les avoués, qui sont au nombre de 3,016, n'ont eu en 1852 que 2 d'entre eux traduits devant les assises, mais une quarantaine sont poursuivis disciplinairement, en moyenne. Enfin, sur 7,828 huissiers, 10 à 12 sont jugés chaque année par les cours d'assises, et plus de 200 sont l'objet de mesures disciplinaires. »

Cet affligeant tableau ainsi tracé, M. Bérenger n'hésite point à reconnaître les véritables causes du mal :

« Les causes d'un pareil désordre, dit-il (1), sont faciles à expliquer. En 1816, la France dut solder les frais de l'invasion étrangère ; les impôts ne pouvant y suffire, il fallut les augmenter, et cette augmentation étant encore insuffisante, on recourut à ce périlleux expédient de doubler le cautionnement des offices. Mais, comme on ne pouvait le faire sans offrir un dédommagement aux titulaires, on leur concéda la faculté de présenter leurs successeurs ; les charges devinrent ainsi entre leurs mains une sorte de propriété qui, par ce fait, acquit un très-haut prix ; ce prix s'est si prodigieusement élevé que, malgré le soin qu'apporte la chancellerie à le réduire lorsqu'il dépasse certaines bornes, il est rarement en rapport avec les produits ; alors les titulaires, pour obtenir l'intérêt du capital qu'ils ont déboursé, en l'empruntant le plus souvent, et tout à la fois pour avoir les moyens de faire subsister leurs familles, se trouvent dans la nécessité ou d'élever leurs salaires outre mesure, ou, ce que font particulièrement certains notaires de province, de se livrer à diverses spéculations, telles que des opérations soit de commerce ou de banque, soit d'achats et reventes de propriétés, ce que la loi leur interdit expressément de faire, tant par eux-mêmes que par personnes interposées » (2).

Un tel état de choses, observe en terminant M. Bérenger, « appelle toute l'attention du gouvernement. » Et cela est vrai, non pas seulement

(1) Vol. II, p. 152.

(2) Les agents de change de Paris font mieux que cela, si du moins il faut en croire le journal *la Liberté*, dans un de ses numéros de septembre 1866, qui n'a pas été démenti. Ce journal prétend que, si un agent de change a besoin d'argent pour parfaire le payement de sa charge, ou le versement de son cautionnement, il s'en procure en mettant en report les titres déposés par des clients, ce qui n'est ni plus ni moins qu'un abus de confiance. Il n'est pas rare, non plus, de voir des abus de dépôts commis par les notaires.

en ce sens que le gouvernement a la mission d'exercer, pour le bien du pays, une surveillance générale, mais à un autre point de vue encore : en effet, les populations ignorantes, voyant que c'est le gouvernement qui nomme les officiers ministériels, le rendent volontiers solidaire des faits et gestes de ceux-ci. La responsabilité de tout remonte donc jusqu'à lui, ce qui n'est pas un des moindres désagréments du système actuel des offices.

C'est dans les campagnes surtout qu'une pareille remarque présente de la gravité : « Il faut, disait M. Baude en 1855 (1), entrer dans les chaumières pour se faire une idée du degré d'exaspération auquel peuvent arriver les victimes de l'exploitation des officiers ministériels ; le socialisme n'a pas eu d'autres véhicules dans beaucoup de départements, et des masses de paysans feraient volontiers une révolution contre les offices ministériels, dans lesquels la société se personnifie à leurs yeux, comme ils en ont fait une contre la féodalité. »

L'ordre public, l'intérêt social, la dignité même de la justice, toutes les considérations de sécurité morale et matérielle qu'il est journellement d'usage d'invoquer en faveur du système des offices privilégiés, fournissent donc bien plutôt, on le voit, des arguments contre ce système, qu'il ne sera par conséquent jamais trop tôt de faire disparaître. « Pourquoi, en effet, dirons-nous avec M. Baude (2), laisserait-on la cupidité des vendeurs d'offices exploiter la fortune et la moralité du pays ? Tout droit a pour corrélatif un devoir, et le privilége qui manque de cette sanction doit peu compter sur l'avenir. »

On insiste cependant ; on dit :

Un système d'offices fondé autrement que sur le privilége, c'est une utopie. La tentative avortée de la révolution de 1789 en faveur de la libre concurrence le démontre suffisamment (3) : évidemment l'assemblée constituante, qui avait cette logique rigoureuse des premiers réformateurs, était allée trop loin (4) ; et il a fallu bientôt revenir en arrière. Il s'est révélé des difficultés dans la pratique : « Ces difficultés, ajoute M. Eugène Durand (5), ou mieux ces impossibilités d'exécution, ainsi que les raisons puissantes qui, dans le domaine de la théorie, réclament le maintien de l'article 91 (loi de 1816), ont toujours été sainement appréciées par le pouvoir. » D'ailleurs, les inconvénients de la vénalité n'existent que dans l'imagination d'ennemis systématiques (6).

(1) *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 septembre 1855.
(2) *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 septembre 1855.
(3) Ch. Bataillard, T. Campenon.
(4) Dalloz (*Répertoire*).
(5) Page 436.
(6) Eug. Durand.

Digitized by Google

« La propriété des offices, dit encore M. Eugène Durand (1), n'a commencé à être attaquée et elle ne l'a jamais été aussi violemment qu'au lendemain des deux grandes révolutions dont la France a été le théâtre depuis 1816; » et le même auteur continue : « Je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble que cette circonstance devrait déjà suffire pour ne faire accepter qu'avec méfiance les critiques dirigées contre le principe de l'article 91. »

Voyons ce qu'il y a de fondé dans cet ensemble de considérations.

Il est certain qu'en général il ne faut pas accueillir aveuglément et sans leur faire subir un contrôle, même sévère, toutes les critiques dont une institution peut être l'objet, à certaines époques surtout. Néanmoins, de ce que le régime de nos offices a été attaqué en 1830 et en 1848, il ne s'ensuit pas, non plus, qu'il l'ait été à tort : tout ce que les révolutions détruisent ou veulent détruire ne devient pas par cela même bon à conserver.

D'ailleurs est-il vrai que ce soit principalement dans des temps de troubles politiques et d'agitation que l'existence des offices ministériels de la loi de 1816 a été en butte aux assauts les plus rudes et les plus menaçants? Non. Car, par exemple, les années 1837, 1838 et 1839 furent des années de calme; et c'est alors pourtant, on s'en souvient, qu'eut lieu la tentative de réforme radicale poursuivie par un ministre, M. Teste, c'est-à-dire par le gouvernement lui-même : jamais, bien certainement, les priviléges d'offices n'ont dû se croire plus près de leur fin. De même, en 1857, lorsque M. de Crouseilhes faisait prendre en considération par le Sénat sa *proposition ayant pour objet la réduction des frais de justice*, et en 1866, quand la loi du 18 juillet, qui a proclamé la liberté du courtage des marchandises, est ainsi venue, par la suppression d'une catégorie d'offices, porter une première atteinte effective au système tout entier et en commencer réellement la démolition, nous n'étions pas d'avantage en révolution, je pense. Nous ne sommes pas, non plus, en révolution tous les ans, et tous les ans il y a des pétitions contre le système des offices; tous les ans, à l'égard de ce système, les populations formulent des plaintes, comme elles en formulaient avant 1789. C'est donc un mouvement continu, une série d'efforts; et cela prouve que le pays ressent, du système actuel, un malaise incessant dont il voudrait être débarrassé, comme tout homme qui étouffe sous une étreinte pernicieuse s'agite pour parvenir à s'en délivrer. Voilà la situation.

Et on osera dire que « des raisons puissantes réclament le maintien de l'article 91 de la loi de 1816! » Quelles sont donc ces raisons? Où

(1) Page 425.

Digitized by Google

sont, en outre, les ennemis systématiques, « les esprits révolutionnaires » dont parle M. Eugène Durand?

Et quand aussi le même auteur qualifie d'imaginaires les inconvénients de la vénalité, il y a lieu de lui répondre : les inconvénients de la vénalité ont été reconnus et dénoncés, entre autres, par des ministres, comme M. Teste, par des sénateurs, tels que M. le baron de Crouseilhes et M. Bonjean, des écrivains de la valeur de MM. Rossi, Bérenger (de la Drôme), Le Play, par plusieurs députés ou anciens pairs de France, des journalistes, des pétitionnaires en grand nombre; tous ces hommes-là n'ont-ils donc été que des visionnaires?

Quant au retour à la vénalité des offices, qui a eu lieu après la tentative de 1789, il est évident, quoiqu'on prétende tirer de ce fait un argument considérable, qu'il ne prouve, au contraire, absolument rien, si ce n'est que les abus sont difficiles à détruire et en tout temps prompts à renaître. Comme le remarque fort bien M. Rossi (1), « le torrent révolutionnaire, qu'elle qu'en soit la violence, ne suffit pas toujours pour enlever jusqu'aux dernières racines des vieilles coutumes. Viennent ensuite les intérêts personnels et les vieux préjugés cultiver et réchauffer ces faibles débris, et de vigoureux rejetons ne tardent pas à reparaître au grand étonnement de ceux qui s'imaginent qu'en politique abolir c'est suprimer et que créer c'est fonder. »

La réaction est revenue trop tôt; l'expérience du régime établi en 1789 n'avait pas eu le temps de produire des résultats.

C'est, d'ailleurs, au milieu de la situation la plus pénible et la plus douloureuse, sous la pression des plus tristes événements, que la loi du 28 avril 1816 est arrivée bien plus tôt comme un expédient imposé que comme un système vrai de législation : « De tous les sacrifices que les malheurs des temps ont forcé de faire en 1816, a dit le ministre des finances de 1837, il n'en est pas de plus onéreux, de plus funeste que celui qui, pour un très-petit avantage pour le Trésor, a créé la vénalité des charges et amené les conséquences que tout le monde déplore, le gouvernement plus que qui que ce soit. »

Or certainement, si, lorsque « tout le monde déplore les conséquences de la loi de 1816, » il était néanmoins, selon le dire de de M. T. Campenon, de M. Eug. Durand, de M. Dalloz, « impossible d'y rien faire, » nous devrions plaindre notre pays. Mais ces prétendues « impossibilités d'exécution, » les auteurs qui les allèguent ne nous disent pas le moins du monde en quoi elles consistent, ni où elles se rencontrent. Qui sait? Elles ne se rencontrent peut-être que dans leur imagination. Et la preuve en est que, l'année dernière, le privilége des courtiers a été supprimé;

---

(1) *Cours d'économie politique*, vol. I, 19e leçon.

Digitized by Google

ce n'était donc pas impossible!... La preuve en est encore que, dans plusieurs des pays qui nous avoisinent, et qui, certes, ne sont pas les moins dignes d'être offerts en exemple, il n'y a point de priviléges d'offices; est-ce donc une utopie?

Ceci nous amène naturellement à parler de quelques législations étrangères, dans le chapitre qui va suivre.

THEUREAU.

— La suite à un prochain numéro. —

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

CONFÉRENCES ANTI-ESCLAVAGISTES DE 1867 A PARIS.

Première conférence.

C'était un saisissant tableau que celui de la réunion, à Paris, du comité français d'émancipation, de la société abolitioniste espagnole et de la Société anti-esclavagiste d'Angleterre (*British and foreign anti-slavery Society*). Le cœur était ému à l'aspect de ces hommes de couleur, aux manières distinguées, qui venaient faire mentir ceux qui prétendent que la race de Cham est inférieure à celle de Sem ou de Japhet et qui appuient leurs principes oppresseurs sur cette assertion qui a fait répandre tant de sang et tant de larmes dans l'humanité. Mais c'était plus encore qu'un saisissant tableau, c'était un acte énergique de protestation puissante contre une abominable injustice!

C'est le 27 août, à midi, dans la salle Hertz, que les conférences se sont ouvertes sous la présidence de M. Laboulaye, membre de l'Institut, l'un des présidents du comité français d'émancipation. La présidence d'honneur avait été dévolue à M. le duc de Broglie, le vénérable vétéran des abolitionistes en France, que son grand âge a tenu éloigné et qui a été remplacé par son fils, M. le prince de Broglie, de l'Académie française. M. de Broglie a exprimé avec beaucoup de convenance les regrets de son illustre père.

Le bureau a été constitué de le manière suivante : Président, M. Laboulaye; vice-présidents: pour la France, M. le prince de Broglie; pour l'Espagne, Don Olozaga, président de la Société abolitioniste de Madrid; pour la Grande-Bretagne, M. Joseph Cooper; pour les Etats-Unis, MM. Lloyd William Garrisson et J. G. Palfry; pour Haïti le général Dubois, ancien ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, et le général Salomon ministre actuel, le premier mulâtre, le second

nègre pur sang ; pour l'Afrique, M. Rany; pour le Brésil, M. Vogeli Les secrétaires étaient : pour la France, M. Cochin, membre de l'Institut; pour l'Espagne, M. Viscarrondo ; pour les Etats-Unis, le colonel Hammend et le professeur Thomé ; enfin, pour l'Angleterre, M. Chamerozow, secrétaire de l'Association anglaise.

M. Laboulaye, président, a ouvert la séance par une de ces affirmations parties du cœur qui impressionnent un auditoire : Il n'y a qu'une opinion pour flétrir l'esclavage, s'est-il écrié, au milieu des applaudissement de l'assemblée. Puis il a rappelé les circonstances au milieu desquelles la conférence a été convoquée, et il a félicité chaleureusement ceux des délégués et des membres qui n'ont pas craint de franchir l'océan pour assister au congrès. Et comme, avec lui, l'esprit ne perd jamais ses droits, il a dit que la politique restait tout à fait en dehors de cette réunion, ce qui n'empêchait pas, en aimant la liberté des noirs, d'aimer la liberté des blancs.

Il attend, a-t-il dit, les plus heureux résultats de cette conférence qui a été autorisée avec bienveillance par le gouvernement français, sur la demande de la Société abolitioniste d'Angleterre, conférence qui sera un lien de plus entre les sociétés poursuivant le même objet ; elle leur donnera plus de force pour faire triompher l'humanité, la justice et la liberté.

M. Cochin, l'un des secrétaires du comité français fait connaître sommairement une longue liste d'éminents personnages qui ont envoyé leur adhésion à l'assemblé de Paris,entre autres Mgr l'Evêque d'Orléans et M. Guizot ; puis en s'appuyant sur les documents qui sont sous ses yeux et qui témoignent de la sympathie générale qui se manifeste pour la sainte cause de l'abolition, M. Cochin, dans une improvisation pleine d'éloquence et de traits heureux, retrace l'état général actuel de l'esclavage et de la traite, et rend hommage à ceux qui, en 1848, ont agi efficacement en faveur de l'abolition en France.

Il passe en revue les trois prétextes principaux qui ont été mis en avant par les partisans de l'esclavage, et n'a pas de peine à prouver que ces prétextes n'avaient nulle base solide. C'était d'abord la nécessité de *repeupler les colonies*, et les colonies n'ont pas été repeuplées par cet abominable procédé ; les nègres ont péri sous les violences et les mauvais traitements. Pendant trop longtemps, le Brésil seul a reçu annuellement de 40 à 50,000 malheureux esclaves. En 1818 il y avait 2,000,000 de noirs, il n'en reste plus aujourd'hui que 400,000 !

C'était ensuite, disait-on, le moyen de produire plus de richesse, et le but n'a pas été atteint, car il est reconnu maintenant, — et, a dit l'orateur, un éminent économiste que j'aperçois dans l'auditoire (M. Joseph Garnier) ne me contredira pas, — il est reconnu par tous les économistes que le travail forcé est inférieur au travail libre comme

Digitized by Google

perfection et comme quantité produite; oui, le travail libre est le seul fécond parce qu'il est le seul moral. Les maîtres d'esclaves ne travaillent pas parce qu'ils ont des esclaves qui travaillent pour eux; et, sous ce régime dissolvant, les terres les plus riches deviennent improductives, et l'industrie n'y peut prendre racine.

Les partisans des violences du passé disaient, en troisième et dernier lieu, qu'ils avaient eu pour but de faire l'éducation d'une race inférieure pour chercher à l'élever au-dessus de sa situation; eh bien! cette éducation n'a pas été faite : au lieu d'élever le niveau de l'esprit, chez les noirs, leurs persécuteurs l'ont encore abaissé, affaibli.

Tout l'auditoire était sous le charme de cette parole brillante, facile, émue, qui partait d'un profond sentiment philanthropique et religieux. M. Cochin a semé son remarquable discours des mots les plus heureux.

Aprés avoir signalé les trois États qui conservent encore l'esclavage, le Brésil, le Portugal et l'Espagne, il a constaté avec satisfaction que le premier entrait enfin dans le mouvement abolitioniste, et que l'empereur du Brésil, lui-même, donnait glorieusement l'impulsion dans ce sens.

Au Brésil, à propos de la guerre actuelle, on a commencé à enrôler les noirs dans l'armée; on leur a accordé *la liberté d'aller se faire tuer* pour leur pays, et ils se sont montrés courageux, intrépides, et ont rendu de vrais services.

Passant aux adoucissements de transition adoptés par les esclavagistes, comme l'*apprentissage*, il les a repoussés tous en s'écriant avec indignation : on n'adoucit pas un crime, on l'abolit. — D'unanimes applaudissements ont accueilli ce remarquable mouvement d'éloquence. Mais c'est surtout lorsque M. Cochin a caractérisé et flétri d'un seul mot spirituel et profond, l'odieux esclavage, qu'il a rencontré le plus de sympathie! Ceux qui ont courbé les noirs sous le joug des blancs, dans le nouveau monde, leur avaient dit : nous gagnerons *notre* vie à la sueur de *votre* front! Ce mot si vrai a vivement impressionné l'auditoire.

L'orateur a constaté avec satisfaction que le prix de l'esclave allait toujours grandissant, ce qui limitera forcément l'esclavage qui deviendra un moyen de travail accessible à moins de colons. Attaquons la traite en même temps que l'esclavage pour empêcher la chasse aux hommes à laquelle se livrent tous ces petits chefs noirs d'Afrique (auxquels on donne avec trop de complaisance le titre de Rois). Soyons infatigables et nous réussirons.

Si l'Angleterre s'inscrit bien honorablement dans l'histoire de l'affranchissement des noirs, si l'Espagne, l'Espagne elle-même, qui jusqu'ici s'était laissée aller à ce qu'elle croyait faussement être son intérêt, revient à de meilleurs sentiments, il faut que la France, qui dans la question a pris

souvent une noble initiative, y applique sa spécialité, ici bien féconde, de *donner le ton* au monde pour flétrir l'esclavage de sa voix puissante; il faut que l'Amérique se pénètre bien profondément de sa mission qui est de prouver que la race blanche est essentiellement civilisatrice.

Laissons-nous guider, a dit encore M. Cochin, par une grande loi que l'on peut formuler ainsi : *Ce qui est mauvais n'est jamais nécessaire!*

Après ce remarquable discours du secrétaire général de la Société française d'émancipation, si connu par l'élévation de ses sentiments récemment manifestés dans un livre sur l'*Esclavage* qui lui a si justement ouvert les portes de l'Institut, M. le président a donné lecture, à la manière anglaise qui abrége beaucoup les discussions, des résolutions que l'assemblée était appelée à voter, comme conclusion de la discussion à intervenir; voici ces résolutions si nettes, si claires, si précises et si fortement motivées :

« L'assemblée internationale des sociétés Anglaise, Française, Espagnole et Américaine contre l'esclavage, fait un nouvel et énergique appel à la justice des Souverains et à l'opinion des peuples en faveur de l'abolition définitive et immédiate de la traite et de l'esclavage, abolis par l'Angleterre, la France, la Suède, le Danemark, la Hollande, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, les Républiques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, la régence de Tunis, mais encore pratiqués par l'Espagne, le Brésil, le Portugal, la Turquie et l'Égypte, sans parler des pays non civilisés.

« Sans répéter les grandes raisons qui rendent l'esclavage et la traite condamnables aux yeux de Dieu et des hommes, l'assemblée insiste sur les résultats décisifs de l'expérience.

« Il est prouvé, et l'Exposition universelle donne à cette vérité un éclat extraordinaire, que le travail libre produit seul des merveilles, et qu'un abîme sépare les produits des peuples qui travaillent de ceux des peuples qui font travailler.

« Il est prouvé que l'esclavage, fondé sur la nécessité de peupler les colonies, ne les a pas peuplées, et a produit, au contraire, la dépopulation et une déplorable mortalité.

« Il est prouvé que l'esclavage, fondé sur le prétexte de convertir et de civiliser des races inférieures, et de permettre les travaux d'esprit et le gouvernement aux races supérieures, laisse inévitablement languir les esclaves dans l'ignorance et la promiscuité, plonge les maîtres dans la paresse et la corruption, rend la justice boiteuse, l'administration vénale, le clergé méprisable, et conduit ainsi les deux races à un honteux abaissement.

« Il est prouvé que l'esclavage, fondé sur le désir de développer la richesse, l'esprit d'entreprise, l'esprit d'économie, l'esprit de progrès, rend les colonies incapables de lutter avec les pays libres, y multiplie les dettes, de sorte que les propriétaires d'hommes sont à peine les

propriétaires, et plus rarement les administrateurs de leurs biens, livrés aux hypothèques, aux géreurs, aux créanciers.

« Il est prouvé que le travail servile devient très-coûteux ; que l'émigration libre ne se dirige qu'avec répugnance et lenteur dans les contrées où existe la servitude; que le crédit ne peut pas s'y établir, parce que la fuite ou la révolte des esclaves les menace de plus en plus de désorganisation, et qu'ainsi la prospérité fondée sur l'injustice croule et tombe en ruines.

« Il est prouvé que l'esclavage, considéré comme une transition préparatoire à la liberté, en est au contraire la négation absolue; que les vertus de prévoyance et de gouvernement de soi-même qu'exige la liberté sont précisément interdites et anéanties par l'esclavage, en sorte que la plus grande difficulté, au lendemain de l'émancipation, vient des mœurs que la servitude a fait contracter aux maîtres et aux esclaves.

« Il est prouvé que les demi-mesures ne font aucun bien ; que les systèmes d'apprentissage, de libération des enfants, d'émancipation différée, ont mis en péril la propriété, la famille et l'ordre public ; détendu tous les liens sans les rompre ni les remplacer ; excité l'impatience, l'inquiétude, le soupçon, et que l'émancipation immédiate, définitive, radicale, a été partout le seul moyen de rassurer les intérêts en satisfaisant la justice et en réconciliant les races.

« Il est prouvé que l'émancipation dans les colonies de l'Angleterre, de la France, de la Suède, du Danemark, de la Hollande, bien que précédée d'un long malaise, gênée au point de vue matériel par la concurrence croissance des produits de l'Europe et des terres à esclaves, favorisée par des mesures insuffisantes, acceptée avec répugnance par les anciens maîtres, est loin d'avoir réalisé tous les maux qu'on en attendait : — qu'elle a été défectueuse partout où les anciens maîtres n'ont pas pu ou su transformer le travail et payer des salaires suffisants; où les gouvernements n'ont pas pris des mesures pour l'instruction, la religion et contre le vagabondage; qu'elle a réussi là où les rapports antérieurs étaient bons et où les propriétaires ont été intelligents et énergiques, les gouvernements prévoyants, la propriété, la famille, l'instruction et le culte assurés aux nouveaux affranchis.

« Il est prouvé que l'émancipation aux États-Unis, bien que proclamée au milieu des ruines de la guerre, s'accomplit non sans souffrance, mais sans désordre ; que le travail reprend plus qu'on ne pouvait l'espérer, et que les anciens esclaves se montrent entièrement dévoués et sincèrement avides d'instruction, de religion, attachés à l'ordre, et intelligents de leur nouvelle situation.

« Il est prouvé que la répression de la traite entraîne les États dans des sacrifices, et les marines dans des efforts périlleux, qui sont loin d'être assurément sans résultats, mais qui ne seront pas récompensés par un succès complet tant que l'esclavage subsistera.

« Il est prouvé que toute tentative de civilisation dans les colonies européennes des côtes de l'Afrique, et dans l'intérieur de ce continent, est rendue absolument impossible par la chasse aux esclaves, et par

Digitized by Google

les profits que les petits souverains recueillent en vendant les hommes au lieu de vendre les biens de la terre, produits du travail.

« Il est prouvé que tous les systèmes d'engagement et d'immigration, quoique réglementés avec les meilleures intentions, et contractés par une surveillance souvent périlleuse, mais forcément insuffisante, peuvent devenir sans cesse une traite nouvelle.

« Tels sont les faits qu'après une longue et périlleuse enquête, poursuivie dans tous les pays, appuyée sur les témoignages les plus divers, l'assemblée internationale soumet à la conscience des Souverains et à l'opinion des peuples. Or, l'assemblée charge les comités Anglais, Français, Espagnol et Américain, de renouveler en son nom, auprès des souverains du Brésil, de l'Espagne, du Portugal, de la Turquie, de l'Égypte, et du président de la république du Yams-Vaal (Afrique du Sud), les instances les plus énergiques pour l'abolition immédiate et absolue de l'esclavage et de la traite.

« Elle les charge d'adresser spécialement au Saint-Pontife une lettre respectueuse pour qu'à l'exemple de Pie II, de Paul III, d'Urbain VIII, de Benoît XIV, de Grégoire XVI, il élève la voix en faveur des malheureux esclaves que des nations catholiques achètent, possèdent, vendent et tardent à affranchir, imitant les nations païennes et musulmanes, 1800 ans après Jésus-Christ. »

Le secrétaire de la Société abolitioniste anglaise, M. Chamerozow, dont l'activité a été digne des plus grands éloges en cette solennelle circonstance, communique une longue liste d'adhésions parmi lesquelles on remarque celles de MM. Gurney, Buxton, John Bright, John St. Mill, membres du Parlement, et bien d'autres noms connus en Angleterre et à l'étranger pour leurs chaleureux efforts en faveur de la cause anti-esclavagiste; il fait connaître encore que les États-Unis, Cuba, Porto-Rico, le Brésil, Haïti, Liberia, Sierra-Leone, l'Espagne, l'Angleterre, les républiques de l'Amérique du Sud, la Russie, l'Italie, la Jamaïque, etc., sont représentés à la réunion. Il signale parmi les travaux adressés à la commission, le mémoire de M. Roundell, secrétaire de la récente commission d'enquête pour la Jamaïque, sur la question du travail dans les Indes occidentales. Tous ces travaux seront examinés par le bureau qui décidera de leur publication.

La remarquable résolution dont nous avons tenu à donner le texte, a été votée avec enthousiasme et à l'unanimité; les dames, sur l'invitation du bureau, ont pris part au vote, et toutes ont levé la main en signe d'adhésion.

MM. Horn pour la France, et Underhill pour la Jamaïque, avaient chaleureusement appuyé la proposition. D'autres orateurs sont venus soutenir ces inéluctables principes, s'appuyant sur les considérations les plus attachantes, racontant les touchantes infortunes de la race noire dont les aptitudes ne sont plus contestables aujourd'hui que nous

l'avons vue à l'œuvre et que ceux qui la représentaient au Congrès anti-esclavagistes se sont montrés tous, à l'envi, comme la preuve vivante de cette assertion qui n'est plus contredite que par quelques intéressés attardés qui aiment à jouir du travail d'autrui, sans se donner la peine de travailler eux-mêmes.

Parmi les orateurs entendus, l'un des compagnons courageux de l'héroïque Dr Livingston dans le Zambési, M. Horace Walker a appelé l'attention de la conférence sur le caractère inique de la traite qui se pratique sur la côte orientale de l'Afrique. Les auditeurs avaient sous les yeux une carte de cette malheureuse contrée sur laquelle l'orateur pointait les pays, aujourd'hui dépleuplés par les nombreuses razzias faites par les Arabes sur la population noire, qui va, au milieu du sang, des larmes et du désespoir, remplir les marchés d'esclaves de la Turquie, de la Perse, de l'Arabie et d'autres contrées de l'Orient. M. Walker affirme, à la douloureuse surprise de l'assistance entière, que plus de 500,000 individus sont annuellement enlevés à leur patrie, à leur foyer, à leur famille; il dit combien la mortalité est effrayante parmi ces malheureuses victimes d'une cupidité effrénée.

L'orateur accuse le sultan de Zanzibar d'être le plus ardent promoteur de ces atrocités, malgré les engagements qui le lient à l'Angleterre; sous prétexte d'introduire les nègres comme laboureurs, il pratique la traite sur une grande échelle. Les esclaves amenés sur le territoire de ce sultan, c'est-à-dire ceux qui les introduisent, lui payent 2 dollars par tête.

La France un instant égarée dans le système d'émigration des nègres, système malheureux qu'elle a enfin abandonné, parce qu'elle a horreur de l'esclavage réel ou déguisé, la France a absorbé pour ses colonies une forte part de ces malheureux. Dieu soit loué, notre pays aujourd'hui réprouve ce passé qu'il regrette.

M. Walker estime, d'après ce qu'il a vu lui-même, que, dans les années 1860 à 1863, les neuf dixièmes de la population de ces contrées ont disparu!..., et que 20,000 esclaves sont annuellement introduits sur le territoire du sultan de Zanzibar; il exhorte la Conférence et les Sociétés réunies à diriger toute leur attention de ce côté et à faire leur possible pour mettre un terme à tant de barbarie.

M. Mage, lieutenant de la marine française, donne les détails les plus navrants sur la chasse aux noirs et sur la déplorable condition des nègres en Afrique. Son récit est écouté avec un vif et douloureux intérêt :

« M. Mage, envoyé en mission dans ces contrées maudites, a été témoin des douleurs navrantes de l'esclavage. Il a vu des convois de nègres expédiés sur la côte et destinés à la Trinité; il a vu les chemins

arides et dépourvus d'eau où passent ces troupeaux humains, décimés par la mort; des hommes robustes tombaient foudroyés par la soif, de malheureuses mères expiraient dans les tortures de la soif, de la faim, du désespoir, leurs enfants dans leurs bras. Il a vu quatre jeunes filles de 13 à 14 ans et un enfant de 5 ans obligés de faire, sous un soleil ardent, 10 et 12 lieues par jour; elles étaient entièrement nues, leur peau noire était devenue jaune, leur corps était couvert de plaies où les mouches déposaient leurs vers! Je ne veux pas, je ne peux pas tout dire, s'écrie en terminant M. Mage, n'en ai-je pas dit assez pour faire connaître cet enfer du despotisme africain! Et cela est encouragé par des pays qu'on appelle civilisés! Et le nègre cependant est bon et humain, il a beaucoup de douceur dans le caractère. Poursuivons l'esclavage, et ces abominations cesseront. »

M. le Président annonce qu'il a reçu une nouvelle rédaction de Résolutions qu'il lui est impossible d'accueillir, le règlement n'admettant pas que d'autres résolutions puissent être accueillies en dehors de l'action du bureau. Il annonce, du reste, qu'elles s'éloignent peu de celles qui sont irrévocablement proposées, et qu'elles seront insérées dans le compte-rendu des conférences.

L'incident vidé, le révérend G. Knox, l'un des délégués de la Société anglicane des missionnaires, expose, en français, les résultats des efforts de cette société sur la côte occidentale de l'Afrique. Sa communication est accueillie avec le plus vif intérêt.

Un représentant de la Société anti-esclavagiste de Madrid, M. de Beraza, directeur de la *Gaceta economista* de Madrid, rend compte des efforts que font en Espagne les membres de l'association abolitioniste. Malgré les intérêts qui se dressent devant eux et qu'ils doivent combattre, le progrès se fait jour néanmoins, puisque tout le monde se laisse gagner à la bonne cause, la presse la soutient, et c'est aux applaudissements de l'assemblée que le jeune et éloquent orateur, qui s'exprime très-bien en français, annonce que, si Cuba discute l'indemnité à recevoir pour l'affranchissement de ses esclaves, Porto-Rico a la gloire de demander l'*abolition sans indemnité!* L'orateur revèle ce fait consolant, que ce ne sont plus les esclaves seulement qui désirent l'émancipation à Cuba; ce sont les maîtres eux-mêmes!

La réunion a exprimé le regret de ne pas entendre M. Olozaga; mais elle comprend sa réserve en présence des circonstances politiques où se trouve l'Espagne.

Cette première conférence est terminée par un discours du révérend Dr Payne, évêque de l'Église épiscopale nègre de la Caroline du Sud, délégué de cette Église et de la commission des affranchis de Baltimore. Ce qui a frappé l'auditoire dans l'intéressante communication du révérend évêque de couleur, c'est l'empressement des nègres affranchis à

Digitized by Google

recevoir les bienfaits de l'instruction et à en faire jouir leurs enfants dans les écoles qui s'élèvent partout au milieu d'eux.

Deuxième conférence.

M. Laboulaye a ouvert la seconde conférence par un très-remarquable discours, où l'éloquent orateur a retracé à grands traits l'historique des efforts abolitionistes; il a rendu hommage aux hommes éminents qui, dans les différents pays de l'Europe et de Amérique ont, depuis soixante et dix ans, soutenu la cause des amis de l'humanité.

L'orateur a prononcé avec bonheur le mot de victoire qui a retenti dans tous les cœurs; il a compté les rares États qui conservent encore l'esclavage; ce sont, nous le répétons, le Brésil, où il est ébranlé, le Portugal, où la maison de Bragance, si progressiste, ne voudra pas rester en arrière, et l'Espagne, où la bonne cause fait de sensibles progrès; mais il n'a pas soulevé le voile qui cache l'Orient, où la plaie est encore béante! Néanmoins, il y a déjà beaucoup de bien de fait.

M. Laboulaye n'a oublié personne en signalant les abolitionistes de tous les pays et, parmi eux, les Quakers à qui revient une large part des éloges accordés à ceux qui ont soutenu la bonne cause; il a spécialement cité les femmes qui, en Amérique, se sont distinguées et se distinguent encore par leur empressement à améliorer la douloureuse situation des esclaves et à aplanir les difficultés qui se dressent devant les affranchis.

Cette glorieuse liste des Worcester, des Macaulay, des Clarkson, des Grenville-Sharp, des Ch. Fox, des Buxton, des Wilberforce, des Sturge, des Gurney, des Sumner, des Garrisson et de beaucoup d'autres qui ont demandé la liberté religieuse, la liberté individuelle, l'égalité de l'homme et de la femme, l'abolition de la traite et celle de l'esclavage, est saluée par les applaudissements de l'assemblée.

La citation que l'orateur a faite d'un passage de l'*Esprit des lois*, de Montesquieu, où le grand écrivain se demande où est le droit à l'esclavage, le droit de l'homme sur l'homme, et si l'on peut asservir une âme immortelle, tout cela, à la manière ironique de Socrate et de Platon, a vivement ému l'assemblée.

En France, a continué l'éminent orateur, ce mouvement se manifesta en 1831; la traite fut supprimée en 1833; mais ce n'était qu'un pas, car l'esclavage était conservé. M. le duc de Broglie se mettait énergiquement à la tête du mouvement. Ce fut en 1848 qu'Arago proclama l'abolition de l'esclavage. Il ne restait plus rien à faire en Angleterre et en France à cet égard; mais en Amérique il y avait 4,000,000 d'esclaves!

Ce fut William Lloyd Garrisson, d'abord simple imprimeur comme Franklin, qui se mit à la tête du mouvement; il fonda *le Libéral*, fut

Digitized by Google

poursuivi par la raillerie et les insultes des esclavagistes; mais, fort de la sainteté de sa cause, il continua son œuvre, et il a le bonheur aujourd'hui d'assister à son triomphe.

Ce remarquable historique, fait avec une éloquence née du cœur, a constamment captivé l'attention de l'auditoire qui aimait à voir passer devant ses yeux cette noble série de bienfaiteurs; elle a salué le nom de Lincoln avec enthousiasme quand l'orateur a rappelé son énergie et sa fermeté; il semblait que l'intéressante victime d'un fanatisme odieux se ranimait pour saluer la victoire définitive de la raison, de la justice et de l'humanité.

L'économie politique nous vient en aide, elle proclame le travail esclave comme bien inférieur au travail libre; montrons au doigt ceux qui veulent encore l'esclavage et son odieux édifice dont les contreforts sont déjà tombés, aux applaudissements du monde civilisé, et qui bientôt s'écroulera tout entier sous le mépris de tous.

Mais voici Williams Lloyd Garrisson, qui a lutté quarante ans pour la cause sainte de l'abolition de l'esclavage; il prend la parole, il est religieusement écouté, c'est l'apôtre de la liberté des noirs en Amérique; il donne le résumé du rapport fait par la commission centrale des affranchis sur les efforts de toute nature faits par les commissions d'affranchis pour assurer le bien-être, dans le travail, à ceux qui ont recouvré la liberté. Chose étrange, parmi les obstacles que les commissions rencontrent sur leur route, il faut en signaler qui surgissent de la *Maison-Blanche* elle-même! (la résidence du président de la république des États-Unis). Garrisson est chaleureusement applaudi.

M. Palfry parle dans le même sens que M. Garrisson; puis la parole est donnée à M. le général Dubois, mulâtre, ancien ministre plénipotentiaire d'Haïti: c'est l'une des preuves vivantes de la parfaite aptitude des hommes de couleur à s'assimiler la plus délicate civilisation; l'orateur est éloquent et précis, il parle avec une grande facilité. Le général Dubois remonte au temps de Saint-Domingue esclave, il fait l'historique des luttes terribles qui suivirent l'affranchissement décrété par la Convention; il dit que cet affranchissement fut fictif et qu'il fallut conquérir la liberté par la force. Les récits du général sont émus et émouvants, mais il nous semble trop atténuer les excès inutiles auxquels les noirs se sont livrés dans leur triomphe: triomphe sacré, auquel nous applaudissons, mais qui eût pu être pur de violence et ne point avoir pour base des monceaux de cadavres, pour nous servir de l'expression même du brave et éloquent général. L'orateur insiste sur les difficultés de toute nature contre lesquelles le jeune État d'Haïti a eu à lutter et sur les progrès incontestables qui s'y réalisent. M. le général Dubois a regagné sa place au bureau, au milieu des applaudissements unanimes de l'assemblée.

L'un des orateurs qui ont obtenu le plus la sympathie de la réunion était naguère esclave dans le Sud; il a parlé en anglais des horreurs de la servitude et des charmes de la liberté avec une éloquence naturelle qui a vivement impressionné l'auditoire, et à laquelle M. Laboulaye a tenu à rendre justice. Un autre nègre, le reveran Sella Martin a parlé, en anglais, avec une remarquable et saisissante abondance. Comme quelqu'un faisait observer que l'orateur, jeune encore, avait été vendu dix fois, M. Laboulaye a fait la remarque que ses acheteurs en avaient toujours eu plus que pour leur argent. L'assemblée, après avoir entendu encore MM. Massie, Underhill, Brown et Allbright, si nous avons bien compté, a adopté à l'unanimité une seconde résolution ainsi formulée :

« L'assemblée élève ses hommages de reconnaissance jusqu'à Dieu, créateur des hommes libres, pour la mise en liberté de 4 millions d'esclaves, par la république des États-Unis, et pour l'émancipation de 23 millions de serfs dans l'empire russe!

« Elle salue avec respect la mémoire d'Abraham Lincoln, et elle remercie tous les hommes d'État qui ont fait passer dans les lois le principe de l'émancipation, et tous les hommes de cœur, à quelque religion, à quelque parti, à quelque profession qu'ils appartiennent, qui n'ont pas cessé de réclamer et de défendre le grand principe de justice.

« Elle remercie les hardis voyageurs qui explorent l'Afrique, les hardis missionnaires qui évangélisent, les marins courageux qui en surveillent les côtes.

« L'assemblée remercie spécialement ceux des organes de la presse qui, dans tous les pays, sont demeurés fidèles au principe de l'abolition, et qui n'ont cessé de lui apporter un concours persévérant et désintéressé; et elle espère que les journaux qui ont suivi une voie contraire se constitueront aussi et bientôt les avocats d'office des pauvres gens qui ne le sauront jamais, et dont les souffrances obscures seraient sans terme si l'opinion publique ne continuait pas à veiller et à crier, aussi longtemps qu'il restera sur la terre un seul homme injustement asservi et vendu. »

Avant de se séparer, l'assemblée vote des remercîments : au gouvernement français qui a autorisé les présentes réunions; à M. le duc de Broglie, président d'honneur du comité français d'émancipation; à M. Édouard Laboulaye, président de la réunion.

Il y a une incontestable grandeur dans ces solennelles déclarations empreintes d'un caractère religieux et philosophique des plus élevés, et M. Laboulaye, qui a présidé avec beaucoup de talent, avait raison de dire que ce congrès aurait une portée favorable à la cause qu'il a défendue. Pour nous, nous étions profondément ému et touché au milieu

Digitized by Google

de cette assemblée où presque toutes les variétés de la race humaine étaient représentées, et qui proclamait du fond du cœur les éternels principes de justice, d'humanité et de liberté.

JULES PAUTET.

DE L'ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE AU BRÉSIL

Notre intention n'est pas d'anticiper sur les événements quant à l'abolition de l'esclavage au Brésil. La question est à l'ordre du jour pour le gouvernement Brésilien; l'Empereur s'en occupe; et le Corps législatif, une année ou l'autre, va être appelé à en apprécier l'ensemble et à en discuter le détail. Mais, quelle que soit l'époque à laquelle il doive en être saisi et quelles que puissent être les combinaisons qu'il adopte, un fait certain existe, c'est que la solution ne peut manquer d'être prochaine; les jours de l'esclavage sont comptés; et le Brésil en sera affranchi bien avant que se lève le premier soleil du vingtième siècle.

Ainsi touche à sa fin le cruel drame qui a débuté au moment où la servitude du moyen âge finissait pour l'Europe, et a continué à figurer en perspective lointaine pour elle, pendant plusieurs siècles, sans trop attirer son attention. Le dénouement a commencé par les horreurs de Saint-Domingue; et il vient d'avoir encore d'affreuses péripéties dernières dans l'Amérique du Nord et à la Jamaïque. Il est à espérer que l'œuvre magnifique, recommandée à la France par Mirabeau, prêchée par tant d'éloquents apôtres de la dignité humaine en Angleterre, et qu'elle a elle-même inaugurée avec tant de gloire, va se compléter désormais et sans calamités nouvelles à déplorer. Nous ne doutons pas du moins qu'il n'en soit ainsi pour le Brésil.

Aussi jamais au Brésil l'esclavage n'a eu de parti non plus que d'apologistes, soit dans la presse, soit à la tribune; et jamais il n'y a été fait en sa faveur d'appel aux souvenirs antiques, aux traditions patriarcales ni aux légendes religieuses. Les Brésiliens savent bien ce qu'il est et ce qu'il vaut; ils savent que dans aucun temps ni chez aucun peuple, il n'a fait partie de la famille que pour en être le fléau et la négation. Seulement ils l'exploitent comme la généralité des hommes ex-

Digitized by Google

ploite tout moyen, quelque brutal qu'il soit, pour arriver, dès que la loi ne le prohibe pas, à la fortune ou à la puissance; mais ils n'y voient pas un droit; ils ne se font pas d'illusion à cet égard; et ils obéiront au pouvoir, quand il leur dira de s'abstenir. C'est ce qui est arrivé avec la traite. Elle a cessé du moment que l'autorité s'est prononcée contre elle; et elle n'a pas même cherché à prolonger son existence par la contrebande, comme on avait d'abord supposé qu'il en serait avec un littoral si voisin de la côte d'Afrique et si étendu. Les planteurs ne se montrèrent pas plus difficiles à persuader que les gens de mer, et les propriétaires que les traficants. — Le courant général de l'opinion porte dans ce sens et les entraîne. Déjà plusieurs communautés religieuses ont pris l'habitude de baptiser libres tous les enfants de leurs esclaves : quelques grands propriétaires en font autant; et la guerre du Paraguay avec ses affranchissements donnant des soldats, est venue résoudre définitivement le problème. Le pays n'a su qu'applaudir à la spontanéité de l'Empereur détachant du service de ses domaines les esclaves de l'Etat qui s'y trouvaient employés, pour qu'ils allassent comme libres, grossir l'armée, et consacrant un million de francs de sa dotation, pour autant d'autres affranchissements semblables. — Le même sentiment approbatif a prévalu, quand on l'a vu, lui, économe en général de signes honorifiques, les prodiguer pour rémunérer les affranchissements à titre de soldats et développer cette tendance en vue de la guerre : on a jugé qu'en cela il faisait habilement servir aux exigences présentes de la guerre les convenances et les nécessités prochaines de la paix.

Mais ici deux objections s'élèvent, deux observations sont formulées : Les propriétaires ne doivent-ils pas être indemnisés, et de quelle façon le seront-ils? — L'agriculture ne va-t-elle pas dépérir avec la suppression du travail forcé, et le Brésil rester sous le coup de l'importation étrangère sans moyens d'équilibre par son exportation?

Le respect dû à la propriété, quel qu'en soit l'objet et quel qu'en ait été le point de départ, est passé en doctrine; l'Angleterre et la France ont rendu hommage au principe : toutes deux ont indemnisé les propriétaires qu'elles ont dépossédés de leurs esclaves; et, s'il n'en a pas été de même aux Etats-Unis, c'est que là, rien ne s'est fait que d'ennemi à ennemi, et par la guerre. — Le Brésil ne peut avoir aucune objection à l'indemnité; il n'en a aucune : seulement il ne saurait y procéder comme l'ont fait la France et l'Angleterre. Nous ne doutons pas que, s'il le voulait, malgré le moment de défaveur par lequel ses dépenses dans la guerre du Paraguay font passer son crédit financier, il ne pût encore se faire ouvrir, en prononçant le mot magique « Abolition de l'esclavage, » bien des caisses de grandes banques européennes. Mais pourquoi recourir à un moyen qui serait en effet extrême dans les

Digitized by Google

circonstances, et qui jetterait d'ailleurs toute sorte d'impopularité sur la mesure à laquelle il s'appliquerait de manière à la rendre bien plus difficile encore? Quelques jours de plus ou de moins, pour une institution qui dure depuis des siècles, ne sont que d'une importance secondaire; et un sursis à l'émancipation, avec son terme déclaré à l'avance, pourrait être accordé en effet sans inconvénient. Il y aurait ainsi un temps d'arrêt, dans le profit réel pour les propriétaires en produits obtenus comme en services non payés; et ce qu'ils ne toucheraient pas en valeur actuelle des caisses de l'Etat, ils le recevraient en travail futur continué des esclaves eux-mêmes. — Telle est la donnée dans laquelle le gouvernement paraît vouloir agir: elle est généralement bien accueillie; et elle est aussi dans l'ordre logique des choses. — Mais de combien sera ce sursis? sur quelle base l'établira-t-on? de quel calcul le fera-t-on dépendre? La réponse à ces questions n'appartient qu'au gouvernement. Ce que nous en pouvons dire seulement d'avance, ce que tout le monde peut en dire avec nous, c'est que le délai dont il s'agit sera aussi court qu'une vigoureuse justice pourra le permettre: le vœu du souverain n'est pas douteux sur ce point; et les Chambres brésiliennes ne manquent guère de faire preuve de libéralisme dans les questions d'ordre élevé qui s'agitent devant elles; elles dépouillent alors l'esprit de parti, et reflètent celui du siècle.

Quant à la seconde objection, au sujet de la réduction à craindre dans les produits de l'agriculture du Brésil et dans son exportation, elle paraît heureusement plus spécieuse que fondée; — nous allons y opposer l'expérience du passé, ce qui est la meilleure de toutes les argumentations.

En 1818, d'après un recensement fait par l'ordre du roi D. João VI, le Brésil avait une population esclave de 1,980,000 individus.

L'exportation du pays (elle ne s'est jamais composée que de produits agricoles ou venant de la terre, or, diamants, etc.) était à cette époque d'une valeur d'à peu près 50 millions de francs.

En 1845, le nombre des esclaves était d'environ 1,700,000, et l'exportation de 150 millions de francs.

En 1866, le Brésil avait 1,400,000 esclaves, et son exportation était de 250 millions.

Ces chiffres sont assez significatifs par eux-mêmes, quant à l'induction que nous avons à en tirer, pour n'avoir pas besoin de commentaires. Mais ils ont besoin peut-être d'explications, de manière qu'on ne soit pas fondé à contester leur justesse ou du moins leur portée effective (si on leur refusait une exactitude mathématique) comme réfutation de l'idée que nous combattons.

M. Pereira da Silva, député, donne, dans son histoire de la fondation de l'Empire du Brésil, le relevé de population de 1818 auquel nous nous

Digitized by Google

sommes référé plus haut; et la véracité du document est attestée par le savant économiste docteur Ferreira Soarès dans son ouvrage sur la statistique brésilienne.

Le dernier relevé de la population de 1866, qui est dû en grande partie au même M. Ferreira Soarès, se trouve consigné dans un travail publié après l'Exposition industrielle de Rio-Janeiro, de la fin de l'année dernière, par la commission même à qui le gouvernement en avait confié la direction, commission composée d'hommes éminents (deux d'entre eux ont été ministres).

L'évaluation de 1,700,000 esclaves pour la période intermédiaire, 1845, résulte de recherches laborieuses faites à cette époque. Et le chiffre n'a rien que de naturel en tant qu'inférieur à celui de 1818. Il a été en effet reconnu que la traite, comme elle s'était faite depuis 1818 jusqu'à cette année 1845, sans préoccupation du temps où elle devait finir, ne suffisait même pas pour combler les vides qui se produisaient dans le total esclave existant, pour y maintenir l'égalité numérique, les décès y dépassant de beaucoup les naissances, par le défaut de soins hygiéniques (la tendance d'ailleurs qu'ont toujours eue les Brésiliens pour les affranchissements s'y faisait déjà sentir d'une manière marquée).

Il est vrai qu'un nombre extraordinaire de noirs fut apporté de la côte d'Afrique pendant les six années qui suivirent, comme étant les dernières de la traite; et on se tromperait peu si on portait à 2 millions 200,000 le nombre des esclaves au Brésil en 1851. Mais aussitôt après, plusieurs causes de destruction se mirent à l'œuvre pour les décimer. Beaucoup moururent de maladies contractées dans les cales de navires, où on les avait accumulés sans mesure ni contrôle. Le choléra les moissonna par centaines dans quelques provinces, par milliers dans celles du Nord; et le déversement que la spéculation en fit du Nord au Sud (les marchés de Rio-Janeiro, de Minas et de Saint-Paul offrant des prix meilleurs) en fit périr beaucoup aussi, ce qui devait résulter de la translation même, les familles divisées et subdivisées comme elles l'étaient, les habitudes rompues avec des températures et des alimentations différentes, le manque souvent de nourriture en voyage, et les maladies contagieuses, telles que la petite vérole, sévissant dans l'encombrement des navires caboteurs où on les embarquait. Nous avons entendu des planteurs du Nord évaluer la perte à 25 0/0.

Pour peu qu'on ajoute ensuite à la déduction produite par tant de causes, l'action continuelle des affranchissements devenus, à cette époque plus fréquents que jamais, on ne sera pas étonné de voir la population esclave du Brésil réduite dans le relevé estimatif de 1866 au nombre de 1,400,000 (Rio-Janeiro, 300,000; Bahia, 280,000; Pernambouc, 260,000; Minas, 160,000, et Saint-Paul, 75,000; l'extrême

Nord et l'extrême Sud de l'empire n'y figurent que pour un chiffre de peu d'importance relative).

Termes extrêmes de 1818 à 1866 comme population libre et esclave, ainsi que comme exportation (les chiffres de l'exportation sont analogues à ceux de la statistique commerciale brésilienne de M. Ferreira Soarès et des données rétrospectives commerciales des journaux à la fin de chaque année) :

1re période, 1,980,000 esclaves; 1,887,000 libres, 50 millions de francs d'exportation. — 2e période, 9,880,000 libres; 1,400,000 esclaves, exportation, 250 millions de francs.

Telles sont les proportions dans lesquelles s'est développé le Brésil (il n'importe que peu, avons-nous dit, que l'exactitude mathématique des calculs soit contestée; l'approximation très-suffisante y est); les mêmes proportions, on les retrouve en petit et comme en détail dans l'étude particulière de chaque province.

Le président du Ceara dit, dans un rapport daté de septembre 1866, qu'il a été extrait de la province, depuis 1854, à peu près 4,000 esclaves destinés au Sud (nous avons parlé plus haut de cette spéculation), qu'il n'en reste au Ceara qu'un nombre comparativement minime, et que néanmoins l'exportation a toujours été en remarquable progrès, ainsi que les recettes provinciales, pendant le même laps de temps, étant montée en 1865 à environ 2,700 contos de Rus (à peu près 8 millions de francs); elle avait été d'à peu près 2 millions de francs en 1854 et a ainsi quadruplée). Or, si jamais sol a paru avoir besoin de bras africains, c'est bien le Ceara : sa capitale est à 3 degrés environ de latitude sud; et la sécheresse y est telle en certaines années, qu'il n'est pas rare d'y voir périr la plupart des bestiaux dans ses pâturages.

Pour nous résumer, nous croyons, en nous appuyant sur tout ce qui précède, avoir suffisamment établi que l'augmentation extraordinaire de l'exportation générale brésilienne n'est pas réellement due à la force productrice esclave, qui n'a pu y prendre qu'une part restreinte, mais bien à une autre puissance encore, indépendamment de celle-là. Elle est due en effet surtout à l'accroissement extraordinaire aussi de la population libre, à la plus grande somme de travail plus intelligent, appliquée par tous, aux cultures meilleures, à la mise en pratique de procédés plus avancés, à la coopération de la mécanique, à l'installation de routes qui ont permis l'arrivage aux marchés du littoral de produits, que certaines localités n'avaient pu expédier jusqu'alors, à cause du prix trop élevé des transports ou même du manque total de chemins, enfin tout ce qui constitue (dans la marche rapide des choses du siècle, irrésistible comme celle même des phénomènes de la nature) la marée montante d'un grand peuple naissant. Comment donc aujourd'hui supposer

Digitized by Google

que tout ce mouvement de civilisation va s'arrêter ou décliner sous l'impulsion même qui l'accélère par un fait de haute civilisation qui doit être ainsi formulé : le travail libre débarrassé de la concurrence du travail esclave. Le pays a maintenant des chemins de fer (1), qui, des points principaux du littoral, s'avancent dans l'intérieur des terres, ses côtes sont sillonnées et son cabotage est fait par de nombreux vapeurs; d'autres vapeurs non moins nombreux, anglais, français, américains, allemands, le tiennent par leur navigation périodique en contact perpétuel avec toutes les contrées du globe : il n'est pas possible qu'avec tant d'appareils de vitalité, l'Empire soit exposé à tomber en état d'atonie même momentanée, ayant déjà plus de 10 millions d'habitants libres.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de croire que les bras aujourd'hui esclaves cesseront de travailler et de produire dès l'instant qu'ils seront libres. Là, en tout cas, serait une exagération. Mais, de plus, le régime sous lequel sont au Brésil les noirs et les hommes de couleur vis-à-vis de l'affranchissement, est une garantie qui n'existe en aucun autre pays, contre le fait de leur neutralisation comme collaborateurs, par la liberté. A peine libérés, ils sont citoyens et aussitôt sous le coup de la loi commune; on les recrute comme soldats; on les enrôle dans la garde nationale; la discipline s'empare d'eux; l'attention administrative, surtout militaire, est en éveil sur leur conduite ; et comme ils ne sont pas non plus sans fibre morale ni système nerveux susceptible d'excitation, il résulte nécessairement en eux de toutes ces exigences qui surgissent, un stimulant nouveau valant bien la voix du maître. Quelques milliers de noirs pris dans le temps par la marine anglaise sur des navires négriers et remis au gouvernement Brésilien à la condition qu'ils seraient libres au bout d'un certain nombre d'années, l'ont été en effet; et on n'a pas remarqué qu'ils restassent à l'état inerte; non plus que dangereux, dans les centres de population où on les consignait : ils en ont suivi le courant. Toutes les villes du Brésil sont pleines d'ailleurs de noirs ou libérés ou nés libres, appartenant à tous les corps de métiers, y fonctionnant comme les blancs, travaillant comme eux, et les jours de fête se promenant comme eux, souvent entourés d'enfants. On ne fait guère de différence des uns aux autres; et il y a quelque chose de consolant pour les esprits sains à voir cette égalité comme juste hommage rendu à la dignité humaine dans son universalité.

Il a été dans le temps parlé plusieurs fois à Rio-Janeiro de la fondation de sociétés philanthropiques ayant pour objet des rachats d'esclaves; et plusieurs prospectus en ont même circulé. Nous nous en rap-

(1) Rio-Janeiro, 213 kilom.; Saint-Paul, 140; Bahia, 123; Pernambouc, 124.

Digitized by Google

pelons un entre autres, dans les données duquel les esclaves rachetés se seraient trouvés divisés par groupes rendus solidaires pour tous les individus appelés à en faire partie, en vue du remboursement du prix d'achat de chacun d'eux, l'état de tutèle et de noviciat étant ainsi imposé à tous dans les premiers temps, et le remboursement permettant l'extension du bienfait à de nouveaux esclaves encore. Un autre programme, faisant entrer le gouvernement dans la combinaison, appliquait à des travaux de routes aux frais de l'administration centrale ou des différentes municipalités tous les affranchis, nouveaux salariés, hommes et femmes (les femmes étant en effet habituées au même labeur manuel que les hommes sur les plantations). Les bords des routes eussent été au besoin divisés en petites cultures pour qui eût voulu en rester possesseur.— Mais de tous ces projets, aucun n'a été mis à exécution, ni même sérieusement proposé, ce qui se conçoit; il est bon de n'agir qu'avec certitude sur une matière vive et brûlante comme l'est celle-ci. Le moindre acte philanthropique imprudent doit y aboutir à des sévices. Le temps n'était pas encore venu, l'esclavage avait encore de trop profondes racines. Aujourd'hui il a dit son dernier mot dans l'Amérique du Nord; l'opinion publique brésilienne elle-même l'a déjà condamné moralement; et la réponse de l'Empereur au président de la commission française d'émancipation, réponse si belle dans sa simplicité, semble autoriser et légitimer toute action, en tant que prudente, individuelle ou collective, qui voudrait aider dès à présent l'action officielle, plus ou moins tardive par nécessité, dans le sens de l'émancipation.

Un grand acte humanitaire s'accomplit maintenant en Europe, la réunion à Paris pendant l'Exposition universelle, de ce que la cause de l'abolition a d'amis plus fervents, de ce qu'ont de principaux membres les sociétés de tous les pays formées sous son drapeau; et on ne saurait que se laisser aller à quelque acclamation approbatrice à la vue d'un pareil congrès, en songeant de quels hommes il se compose et quel ensemble de puissance intellectuelle et morale, positive et financière, il se trouve avoir entre les mains, s'appuyant comme il le fait, au sens du devoir chez tous les peuples civilisés à la fois et auprès de tous leurs souverains.

Tous sans exception ont été conviés par ce Congrès à venir l'aider dans sa tâche, chacun dans la sphère où il se meut et dans la portée qu'il peut avoir; et il semble conséquemment qu'on peut, sans inconvenance et sans inopportunité, lui soumettre, comme nous le faisons ici, quant à la part brésilienne dans la question, une idée humble d'ailleurs et sans prétention comme sans insistance, sorte de lieu commun d'inspiration banale, l'idée de création d'une commission générale permanente, autorisée par le gouvernement brésilien, ayant son siége central à Rio-Janeiro, en vue de rachats partiels d'esclaves à effectuer

Digitized by Google

dans chacune des vingt provinces de l'empire : ses agents, approuvés par l'administration du pays, ne feraient que fonctionner simultanément dans le sens de tous les autres mobiles d'émancipation locale depuis longtemps préexistants et en exercice actuel, contribuant à anticiper ainsi et à hâter l'acte solennel de libération dans tout le Brésil promulgué par son assemblée législative avec la sanction du pouvoir modérateur.

Nous avons dit — qu'ajouterions-nous? Mais qne de bienfaits dans la réalisation de l'idée en tant qu'elle serait praticable! Que de collisions et de souffrances prévenues! de sang peut-être épargné! de larmes essuyées d'avance! et de travaux ensuite d'inappréciable utilité pour tous à confier à un sol fait pour les rendre avec tant d'usure, qui se prête à tout, et qui possède en lui, soit encore à l'état latent, soit déjà à la lumière du soleil, tout ce que la Californie donne de plus riche actuellement. Les anciens colons au Brésil étaient d'imprévoyants chercheurs de métaux précieux et de diamants que la faim tuait souvent sur leurs découvertes. L'intelligente humanité de nos jours s'y prendrait d'une autre manière au milieu de tants d'éléments d'entreprises et de spéculations de tout genre déjà prêts et au service de qui voudra les utiliser. Ainsi on faciliterait en l'adoucissant par l'impulsion donnée, la transition d'un régime à l'autre; on épurerait, en le précipitant, le courant de transformation sociale qui cherche son chemin dans le grand remous où l'esclavage jette encore quelques dernières écumes; et enfin on contribuerait à asseoir le plus prochainement possible sur des bases plus larges, et pour les fils du pays même, et pour les immigrants, le système de travail libre et de petite et moyenne propriété qui a déjà commencé à s'établir ici en plusieurs lieux et qui ne demande qu'à s'y organiser fortement.

Il s'est formé aux États-Unis, pendant la guerre esclavagiste, des associations nombreuses, aidées de capitaux surabondants, qui envoyaient des commissions jusque sur les champs de bataille, porter des secours aux victimes et soulager dans les hôpitaux au loin, les souffrances et les agonies. L'intervention, suggérée ici, revêtue d'un caractère différent, ne serait ni moins glorieuse ni moins féconde en résultats. Jamais peut-être médiation humaine n'aurait préparé pour un avenir plus prochain une plus belle moisson, ni prodigué plus largement à la terre cette merveilleuse semence de bonheur, comme dit Pope, si difficile à trouver et à faire germer ici-bas : jamais sillon plus ample ne l'aurait reçue, car il a les proportions d'un monde.

TAUNAY.

Rio de Janeiro, mai 1867.

Digitized by Google

LES RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION

EXPÉRIENCES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

I

Nous avons publié, dans le numéro du mois de juillet dernier, un article sur la criminalité en France. Nous complétons ce travail en faisant connaître l'état de nos colonies pénitencières, d'après une *notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie* (1), publiée récemment par les soins de M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, qui a bien voulu en mettre un exemplaire à notre disposition.

De la part de l'administration supérieure, une publication de cette nature n'était pas sans difficulté, en ce sens qu'il ne fallait rien dissimuler des obstacles, des déceptions et des conséquences qu'a dû provoquer l'établissement des pénitenciers coloniaux. Le rédacteur de cette notice, qui, si nous sommes bien informés, est M. Michaud, chef de bureau à la marine, s'est acquitté de cette tâche avec conscience; on peut réellement dire de cette brochure : *ceci est un livre de bonne foi.* Dans une publication de ce genre, l'imagination n'entre pour rien ; les faits seuls doivent être relatés, et M. Michaud les a établis avec un talent qui dénote un écrivain qui n'en était plus à faire ses preuves. Notre article sera donc, en grande partie, un résumé textuel de la notice ministérielle, sauf les observations qu'elle nous a suggérées et qui n'en détruisent en rien le mérite.

Avant tout, il est indispensable d'énumérer les conditions dans lesquelles la transportation a été décidée et les actes qui la régissent.

Dès l'année 1848, le gouvernement avait cherché le moyen d'éloigner de France les hommes qui lui paraissaient dangereux pour le repos de la Société. Deux années plus tard, la question fut reprise à un point de vue plus général. C'était une réforme que l'on voulait réaliser, une colonisation à l'instar de celle fondée par l'Angleterre ; une sorte d'évolution du droit criminel, où l'on espérait trouver le double avantage de

(1) Paris, Impr. impériale, 1867. In-4° de 95 pages, avec la carte de la Guyane française et celle de la Calédonie.

Digitized by Google

donner à la sécurité publique des garanties plus sérieuses, de rendre la répression plus humaine, de la moraliser en l'utilisant au profit de la colonisation. Une commission fut instituée en février 1851, pour étudier de nouveau la question, particulièrement au point de vue du choix de la colonie. Déjà, la Guyane avait été proposée ainsi que l'Algérie. La commission opta pour la Guyane. Ici une observation importante sur ce choix, car il a été critiqué en raison de l'insalubrité du climat. Nous dirons tout à l'heure ce qu'a fait l'autorité pour en combattre les effets; mais si l'on songe que la France à cette époque ne possédait que cette seule colonie qui fût assez étendue et assez peu peuplée pour se prêter au développement indéfini d'une immigration pénitentiaire, on reconnaîtra que, la *transportation étant reconnue indispensable*, il était impossible de l'établir ailleurs.

De nouveaux troubles politiques vinrent encore déplacer la question, et motiver le décret du 8 décembre 1851 dont nous citerons les principales dispositions, car c'est le point de départ de la législation sur la matière.

L'article 1er donne au gouvernement le pouvoir de faire transporter dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, tout individu qui, placé sous la surveillance de la haute police, est reconnu coupable de rupture de banc. La durée de cette transportation est de cinq à dix années. L'article 2 applique cette mesure aux individus reconnus pour avoir fait partie d'une société secrète. D'après l'article 7, les individus ainsi transportés doivent être assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire; ils y sont privés de leurs droits civils et politiques, et soumis à la juridiction militaire. En cas d'évasion, les transportés sont condamnés à un emprisonnement qui ne peut excéder le temps pendant lequel ils ont encore à subir la transportation.

C'est à cette époque que commence la tâche départie au ministère de la marine.

Des instructions réservèrent l'exil à la Guyane pour les repris de justice et pour les individus que les commissions militaires désigneraient comme plus particulièrement dangereux.

Un décret du 27 mars 1852 ouvrit les portes du bagne aux forçats disposés à se rendre *volontairement* à la Guyane : 3,000 d'entre eux acceptèrent cette offre qui leur garantissait certains adoucissements de peine; ainsi, ils ne seraient plus accouplés; ne porteraient plus la chaîne qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté; ils ne seraient plus attachés la nuit; une liberté relative leur était promise. Les condamnés devaient être employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique. Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites à la Guyane et y être employées à des travaux de leur sexe. Nous

donnons presque en entier ce décret, parce qu'il résume tout le système, lequel a été confirmé par la loi du 30 mai 1854, dernier acte législatif qui concerne la transportation. Les condamnés des deux sexes qui ont subi deux années de leur peine et qui se sont rendus dignes d'indulgence peuvent obtenir les avantages suivants : autorisation de travailler pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales, et de contracter mariage; concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte; mais cette concession n'est définitive qu'après dix années de possession. La famille du condamné peut être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il se trouve placé dans la condition qui précède. Tout condamné dont la peine est inférieure à huit années de travaux forcés est tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années et au delà, il doit résider à la Guyane pendant toute sa vie. En cas de grâce, le libéré ne peut être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale. Toutefois, le libéré peut momentanément quitter la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir se rendre en France. Des concessions provisoires ou définitives de terrains peuvent être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, restent dans la colonie. Les condamnés libérés en France peuvent obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi dans la colonie. — Les condamnés peuvent obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie, et être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens. Tout condamné à temps qui se rend coupable d'évasion est puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Pour le condamné à perpétuité, la peine est l'application de la double chaîne pendant la même durée de temps. Enfin, tout libéré astreint à résider à la Guyane et qui a quitté la colonie sans autorisation, est renvoyé aux travaux forcés pendant une durée d'un an à trois ans. L'esprit de cette loi est ainsi résumé par M. Michaud. Les travaux, c'est l'accomplissement de la peine; l'autorisation de travailler comme engagé hors des pénitenciers, de contracter mariage et l'obtention d'une concession provisoire de terrain commencent la réhabilitation; quand la concession devient définitive, l'épreuve est terminée, le forçat devient colon.

La réforme pénale se trouve dans cette disposition importante qui astreint les libérés à rester dans la colonie pour un temps déterminé ou pour la vie, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent d'après la durée de leur condamnation. En rivant l'homme à la nouvelle patrie, elle écarte du sein de la société les existences qui ne pouvaient plus se fondre en elle; elle les place en même temps dans un milieu où ils doivent retrouver les éléments d'une vie normale. Sous ce rapport la transporta-

Digitized by Google

tion est une véritable peine, un sévère châtiment, car l'exportation définitive répugne essentiellement à notre esprit national, ainsi que l'atteste la résistance opiniâtre que tous les condamnés astreints à une résidence temporaire opposent à l'idée de colonisation.

Jusqu'en 1852, les individus d'origine asiatique ou africaine condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion étaient envoyés en France pour y subir leur peine. Un décret du 20 août 1853 autorise leur transfèrement à la Guyane, ce qui présente un double avantage. Ces pénitenciers leur offrent la condition climatérique essentielle à leur existence, et ils reçoivent ainsi un contingent de travailleurs précieux pour les défrichements, car, par un privilége de leur constitution physique, les individus de race africaine ou asiatique échappent généralement au danger des fièvres paludéennes qu'engendrent les travaux de desséchement et de défrichement.

C'est le 31 mars 1852, qu'eut lieu, de Brest, un premier convoi de 301 forçats. Depuis cette époque, les convois se sont succédé au nombre de 51 jusqu'à la fin de 1866.

II

Voici l'indication des localités où des pénitenciers ont été établis.

Les *îles du Salut*, au nombre de trois (l'île Royale, l'île Saint-Joseph et l'île du Diable), situées à quelque distance de la côte, en face de l'embouchure de la rivière de Kourou. La température, sans cesse rafraîchie par la brise de mer, y est plus basse que sur le continent, et n'est point chargée des émanations qui sont à redouter dans certaines parties de la Grande-Terre.

L'*îlot la Mère*, situé à proximité de Cayenne, a été assigné, dès l'origine, aux invalides, aux infirmes et aux valétudinaires, classe toujours nombreuse dans une société que le vice recrute.

La *montagne d'Argent*, située vers l'embouchure de l'Oyapock. Les débuts y furent heureux, sous le rapport de la production du sol, mais la mortalité y fut d'abord très-grande par l'influence délétère des émanations paludéennes; en 1864, on dut l'évacuer, encore bien que pour conjurer le mal on avait reporté l'établissement sur l'autre versant de la Montagne.

Saint-Georges, situé sur la rive gauche du Haut-Oyapock, à 191 kilomètres de Cayenne. La réussite des premières plantations promettait de promptes et d'abondantes ressources; mais, là aussi, les miasmes qu'exhalait la terre remuée frappèrent les hommes. En vain l'élément européen y fut-il remplacé par l'élément africain, il fallut aussi évacuer cette localité en 1863.

Des pontons pénitentiaires, établis avec des bâtiments mis hors de service, furent destinés à servir tout à la fois d'infirmerie pour les ma-

lades, de prison pour les indisciplinés et de dépôt pour les ateliers dont les services publics avaient besoin.

De 1855 à 1859, on tenta de placer un pénitencier à la Comté, quartier de la Guyane à proximité de l'île de Cayenne; mais les fièvres intermittentes et la fièvre jaune ne permirent plus de s'y maintenir. A la même époque, des essais eurent lieu à Montjoly, dans l'île de Cayenne et à Kourou.

Ici s'arrête la série des essais tentés pour un établissement durable, ils furent tous contrariés par des difficultés climatériques, mais l'œuvre est entrée depuis dans une phase nouvelle. Dès le début cependant le gouvernement avait pris des mesures exceptionnelles pour assurer le service médical, qui se compose de 33 médecins et de 43 sœurs de Saint-Paul de Chartres. Les cases, les logements affectés aux condamnés furent exhaussés à un mètre et demi du sol, afin de les soustraire au contact de l'humidité; les vêtements de laine formèrent, malgré l'élévation de la température, une partie importante du trousseau; la ration des transportés fut assimilée à la ration de la troupe; les travaux de dessèchements furent, autant que possible, exécutés par les gens de race noire. D'après la notice qui nous donne tous ces détails, la sollicitude de l'autorité supérieure fut à la hauteur des difficultés; c'est ainsi que des instructions furent données à Toulon pour que la nourriture des hommes en expectative de départ fût améliorée, ainsi que le régime alimentaire à bord pendant la traversée.

Il ne faut cependant pas se le dissimuler; avant que des percées suffisantes aient amené l'air sous les couverts des forêts vierges en exploitation; avant que les ateliers et chantiers aient pu être organisés dans de bonnes conditions hygiéniques, il arrivera malheureusement encore que le nombre des affections particulières au climat se multiplieront. Le devoir de l'administration doit donc être, plus que jamais, d'employer tous les moyens pour atténuer le mal et en abréger la durée. Déjà, il faut le dire, parce que cela est vrai, le malade trouve le soulagement à l'infirmerie, le traitement plus efficace à l'hôpital, et le repos, l'air pur à l'île de la Mère, où il va chercher sa convalescence. L'autorité a donc pris toutes les mesures que les circonstances exigeaient.

Aujourd'hui, c'est au Maroni, qui confine à la Guyane hollandaise, qu'est le véritable siége de la transportation. Un hôpital principal a été élevé à Saint-Laurent, chef-lieu de la colonie pénale, et des infirmeries ont été placées dans toutes les annexes qui l'entourent. C'est là que la transportation a pris un caractère définitif en 1860. En combinant les cultures avec l'exploitation des forêts, on s'efforce de trouver un emploi utile des bras des transportés, un travail rémunérateur, une base de colonisation. En 1865, la moyenne du produit de la journée de travail sur les pénitenciers a été de 1 fr. 82 c. Elle s'est élevée à 2 fr. 37 c.

pour la construction et les réparations d'édifices; le chiffre minimum, 1 fr. 18 c., est celui attribué aux réparations des meubles. Dans cette année, 800,643 journées ont été employées aux ateliers des pénitenciers, dont 506,600 aux travaux de culture, ce qui prouve l'importance qu'on attache à ce genre d'exploitation.

La notice ne mentionne pas la portion du pécule qui revient aux condamnés dans les travaux qu'ils exécutent, et qui d'abord doivent servir à couvrir une partie des dépenses qu'ils occasionnent. C'est une lacune qui certainement ne se fera plus remarquer dans les publications ultérieures du ministère de la marine. Ce n'est pas tout d'abord qu'on arrive à la perfection.

Dans cette œuvre, l'administration a sa part comme le condamné; dévouement d'un côté, on devrait ajouter sollicitude, mais aussi bon vouloir de l'autre part. La notice le dit avec raison, il est nécessaire, avant tout, de ne pas laisser éteindre les dernières lueurs d'honnêteté qui survivent à la faute dans le cœur d'un condamné. Le premier acte préparatoire de la réhabilitation a été de séparer, le plus que possible, ce qui peut être sauvé de ce qui est absolument perdu. A ce moyen préservatif est venue s'ajouter l'action plus directe des moyens civilisateurs. Ainsi, dès le principe, le gouvernement a voulu que rien des habitudes ni du régime des bagnes ne suivît les condamnés au delà des mers; il voulut pour eux une vie nouvelle dans un pays nouveau. Les signes extérieurs de l'infamie furent supprimés; le garde-chiourme, cette plaie des bagnes, disparut pour faire place à un corps de surveillants militaires, n'ayant ni l'esprit, ni les traditions du bagne. On avait cherché à concilier dans le régime intérieur les besoins de la discipline avec des pratiques plus humaines. Malheureusement ces sentiments ne furent pas appréciés de tous les condamnés; un grand nombre y virent un encouragement à leurs mauvaises passions, et il fallut bientôt reprendre l'arme qu'on avait voulu laisser à Toulon. Les peines corporelles de l'ordonnance de 1748 durent être rétablies; mais on recommanda de n'en faire usage qu'avec la plus grande réserve; et lorsque les premiers exemples de sévérité eurent produit leur effet, on revint peu à peu au système de douceur, comme le prouvent les chiffres suivants. En 1860, sur un total de 4,277 punitions, 293 avaient été corporelles; en 1861, ce dernier chiffre s'éleva à 302; mais il est descendu à 66 en 1865. Dans leur ensemble, le nombre des punitions a augmenté; en 1860, il était dans la proportion de 76 sur 100 individus; descendu à 51 et à 52 dans les deux années qui suivirent, il s'est élevé à 83 en 1865, à la suite d'une surexcitation survenue dans les esprits.

Ce qui concerne le culte est confié à 27 pères ou frères jésuites et à 8 sœurs de Saint-Joseph de Cluny, qui ont mission de veiller sur les

Digitized by Google

femmes, de les initier à leurs devoirs, de soutenir les ménages et de commencer, dans les salles d'asile, une éducation qui préserve les enfants de l'hérédité du mal. Pour compléter ce qui regarde l'enseignement moral, des bibliothèques à l'usage des condamnés ont été établies au commencement de cette année, tant sur les pénitenciers qu'à bord des bâtiments chargés d'effectuer les transférements. Enfin, le travail est prescrit non plus comme châtiment, mais comme moyen de bien-être. C'est ainsi que l'admission au pénitencier de Saint-Laurent est accordée comme une première récompense, comme une sorte de distinction; puis vient l'apprentissage de la colonisation, où le transporté trouve déjà une somme de liberté relative. Quand son temps d'épreuve est achevé, il devient concessionnaire rural ou urbain, selon son aptitude ; il exploite une terre ou une industrie, si mieux il n'aime servir comme contre-maître dans les ateliers de l'État. L'administration lui vient en aide pour la construction de sa case, le défrichement de son champ; elle lui achète le bois qu'il exploite; elle fournit au cultivateur les éléments de la basse-cour et du bétail, et se rembourse sur son produit; enfin elle lui donne des vivres pendant deux ans, à compter du jour de sa mise en possession de sa concession.

Nous arrivons à l'un des points les plus intéressants de l'œuvre de Maroni : l'organisation de la famille. Ici encore nous copions textuellement.

« La vie en commun dans la prison favorise les mauvaises passions et détruit les bons instincts; mais l'isolement effraye les esprits faibles et paralyse les bonnes résolutions. L'homme ne doit pas vivre seul, surtout quand il travaille à la terre; car dans ce cas, il est isolé dans son travail, ce qui n'a pas lieu quand on travaille en commun. Entre les deux dangers de la communauté et de l'isolement, le salut est dans la famille. C'est à la fois un aide, un soutien, un encouragement, une consolation. Une famille qui l'entoure, une terre qui lui promet la récompense de ses efforts, peuvent lui faire oublier la patrie perdue. Cette vérité a été comprise dès le premier jour par le gouvernement. Aussi le principe de la réhabilitation par la famille a-t-il été écrit dans la loi et l'administration l'a pratiqué immédiatement au Maroni. »

A la fin de 1858, un premier convoi de femmes partit pour la colonie. Prises parmi les condamnées aux travaux forcés, elles furent transportées, *sur leur demande*, pour aller contracter mariage avec les forçats ou les libérés. Ici encore un détail administratif. Dans ces dernières années, les demandes sont devenues nombreuses, et elles n'émanent plus seulement des femmes condamnées aux travaux forcés; les réclusionnaires, celles même qui ne sont condamnés qu'à l'emprisonnement, sollicitent la transportation comme une faveur. Le sentiment de leur ave-

nir perdu les pousse à quitter un pays où la misère et le mépris les attendent au sortir de la prison. Il a déjà été constaté que les unions contractées avec des filles condamnées pour infanticide ont généralement mieux réussi que les mariages avec des filles condamnées pour vol et surtout avec les récidivistes. Nous expliquons ce fait par le motif qui suit. Les femmes condamnées pour vol, vivaient, généralement, dans le désordre, ne connaissant aucune des lois de la famille. Sans doute, les filles condamnées pour avoir détruit leur enfant ont foulé, dans un moment donné, la sainteté de l'union commune, mais souvent aussi elles ont cédé à une impression, coupable sans doute, mais qui cependant n'entraîne pas fatalement les vices du cœur à jamais. Elles ont souvent obéi à un sentiment prenant sa source dans la honte, attachée par la société, à une faute qui certainement est presque toujours l'œuvre de celui qui a abandonné la victime.

Les demandes pour cet objet deviennent plus fréquentes depuis que les appréhensions qu'on avait conçues se sont éteintes. On sait que les femmes transportées sont toutes prises parmi celles qui sont dans des conditions d'âge convenable pour contracter mariage. D'un autre côté, les familles laissées en France sont autorisées à rejoindre leur chef, lorsque celui-ci s'en montre digne. Jusqu'au 31 août 1866, 25 femmes et 48 enfants sont partis de France pour la Guyane. Quand une femme va rejoindre son mari avec sa famille, on lui donne 50 francs pour elle et 25 pour chacun de ses enfants. Le transport lui est accordé gratuit, même par le chemin de fer jusqu'au port d'embarquement.

Avant de finir, disons un mot sur l'état actuel de la transportation anglaise en Australie, d'après une note jointe à la notice de M. Michaud et qu'il a empruntée en partie, soit à Blosseville, soit aux publications officielles anglaises, comme il l'indique lui-même avec bonne foi. Nous résumons ce document.

C'est en 1787 qu'eut lieu le premier départ des convois pour l'Australie. Dès les commencements, les affections scorbutiques ravagèrent le pénitencier, qui était décimé deux ans après. En juillet 1790, on comptait encore un sixième de malades sur un effectif de 3,000 hommes. On cite souvent, et avec raison parfois, les progrès que font les Anglais dans leur colonisation; cependant, pour le cas actuel, la colonie naissante en Australie fut laissée sans secours directs pendant plus de 18 mois; ce n'a été que grâce à la fertilité naturelle du sol et pour beaucoup surtout aux ressources inopinément apportées par des bâtiments hollandais du passage, qu'elle dut de ne pas être anéantie dès le début par la famine. En 1792 la mortalité y était encore dans la proportion de 12,50 0/0.

Malgré tous les efforts, ce ne fut qu'en 1805 que les récoltes suffirent

à l'alimentation de la colonie; mais ce qui facilita le progrès économique, c'est que beaucoup d'officiers et de fonctionnaires se firent colons; on leur accorda des convicts, on leur livra des terres, et quelques-uns firent une fortune considérable. A côté d'eux s'établirent des libérés intelligents qui réussirent aussi.

Un mot sur le caractère de la transportation anglaise. A partir de 1825, elle cessa de transporter les condamnés à moins de 7 ans. Le bill de 1855 n'appliquait la mesure qu'aux condamnés à plus de 14 ans. Depuis 1857, la transportation est devenue comme la récompense d'une bonne conduite après une période d'épreuves subies dans les prisons du Royaume-Uni, et ne peut être appliquée à des individus ayant moins de 7 ans à faire. D'après les documents officiels anglais, le coût d'un transporté s'est élevé, en 1865, à 1,225 fr. Une commission d'enquête a établi, en 1864, que la dépense d'un convict doit être évaluée à 950 fr.; l'administration l'estime à 753 fr.; en 1865, le coût d'un transporté chez nous a été en moyenne de 480 fr. L'auteur de cette notice termine la partie qui concerne l'Angleterre par une sage réflexion que nous citons textuellement: « En résumé, si le but assigné aux efforts de l'administration française n'a pas été complétement atteint; si nous avons traversé des épreuves pénibles, si la distance qui nous sépare du succès semble grande encore, on trouve du moins dans l'histoire de la transportation anglaise, comparée à celle des premières années de la transportation française, plus d'un argument pour justifier le passé de celle-ci, et plus d'un motif de bien augurer de son avenir. »

III

Maintenant, expliquons, par des chiffres, les faits principaux de la transportation depuis 1852 jusqu'au 31 août 1866.

Le nombre des transportés a été de 17,017, dont 212 femmes et 16,805 hommes qui se classent ainsi par catégorie: forçats européens et coloniaux, 13,400; réclusionnaires coloniaux, 428; repris de justice, 2,641; politiques (affiliés aux sociétés secrètes), 329; transportés volontaires, 7; 9,551 sont sortis des pénitenciers, savoir: 1,770 rapatriés, 6,806 décédés, 166 en résidence volontaire, 809 évadés ou disparus (1), ce qui a réduit l'effectif à 7,466, dont 208 femmes et 7,258 hommes appartenant aux catégories suivantes: condamnés aux travaux forcés, 4,782; à la réclusion, 115; transportés pour rupture de ban, 1,124; transportés pour affiliation aux sociétés secrètes, 2; libérés

(1) De 1861 à 1865, le nombre des condamnés évadés avait été de 1,870, sur lesquels 1,201 ont été réintégrés. Si les chiffres ne remontent pas aux premières années, c'est probablement parce que tous les documents n'étaient pas encore centralisés au ministère de la marine.

Digitized by Google

astreints à la résidence, 1,167; libérés non astreints à la résidence, 59; étrangers expulsés, 8, et 1 transporté volontaire. Parmi les 208 femmes, 142 étaient condamnées aux travaux forcés, et 20 à la réclusion.

Jusqu'à la fin de 1865, les dépenses totales se sont élevées à 45 millions, ce qui donne une moyenne de 3,214,300 fr.; mais, en 1864, le chiffre s'est élevé à 4,125,423 fr., sur un effectif moyen de 7,595 individus, soit 543 fr. 20 c. par transporté, toute dépense comprise.

La ration des transportés est ainsi composée pour la race blanche dans les principaux aliments : pain frais, 750 grammes, ou 550 de biscuit, ou 612 de farine de blé blutée à 20 0/0, un quart de litre de vin, ou 6 décilitres de tafia (1), 350 grammes de viande fraîche trois fois par semaine; les autres jours, 250 grammes de bœuf salé ou 180 de lard salé, 140 grammes de légumes secs ou 80 de riz. La ration des femmes est la même que celle des hommes; la seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia. La ration revient à 90 centimes. Le tabac est aujourd'hui distribué comme gratification; les transportés s'en pourvoient généralement, soit en le cultivant, soit en l'achetant sur leur pécule.

Nous abordons maintenant la question si importante de la mortalité. D'après un relevé comprenant les années 1857-1865 inclus, la moyenne générale aurait été de 7,25 sur 100; en France, pour les individus de la même catégorie, elle a été de 6,38 en 1863, et de 6,71 en 1864. Mais ce n'est pas uniquement par la moyenne générale qu'il faut considérer les décès; il faut indiquer dans quelle proportion elle s'est élevée à certaines époques et dans les circonstances les plus défavorables, et c'est ce que le ministère de la marine a fait avec une bonne foi qu'on doit reconnaître, car trop souvent on dissimule le véritable état de choses pour amoindrir les fâcheux résultats.

En 1853, à la montagne d'Argent, la mortalité s'est élevée à 31 0/0 individus; en 1856, elle atteint le chiffre énorme de 62.3. Aux îles du Salut et Kourou, de 15.6 qu'elle a été en 1853, alors il est vrai qu'une épidémie sévissait, elle s'est élevée à 35, puis est descendue à 17 et enfin à 11.2, dernière année du pénitencier de ces localités. A Saint-Georges, elle a été du 21 1/2 en 1854, de 17 en 1858; ce pénitencier a été évacué en 1865. A la Comté, qu'on a été obligé d'évacuer en 1860, la mortalité a été dans la proportion de 18, 27.9; 16.5; 10.8 et 32.4 dans les années 1855-1859 inclusivement. A Montjoly, le chiffre des décès avait été de 14 0/0 en 1862, et était descendu à 9.1 en 1865, date où ce pénitencier a été évacué. A la première année de l'occupation de

(1) Eau-de-vie tirée du vesou et des mélanges provenant des cannes à sucre.

Digitized by Google

Maroni, en 1860, le chiffre avait été de 13.6 à Saint-Laurent, et de 16.8 à Saint-Louis; aujourd'hui, dans ces localités qui sont très-assainies, la mortalité est descendue à 3.4 en 1865. Il est juste d'ajouter qu'en 1855 et en 1856, la fièvre jaune a fait de nombreuses victimes. En effet, le chiffre des décès imputables à ce fléau a été de 439, dans la première de ces années, sur une population de 2,954 individus, et de 518 l'année suivante sur un effectif de 3,702.

Cette notice, nous devons le répéter, mérite d'être citée par l'exactitude et la loyauté qui ont présidé à la rédaction, notamment en ce qui concerne cette question si délicate de la mortalité. En outre, elle fait ainsi connaître la réforme qu'on attend de la transportation qui est plutôt une transformation qu'une modification de la peine.

« La chaîne, l'accouplement, le costume, qui étaient, pour ainsi dire, les insignes de l'infamie, disparaissent du régime habituel et ne restent que comme moyen d'intimidation et de discipline. Si le pouvoir de contenir et de punir la révolte n'est pas affaibli, à côté de lui vient prendre place un pouvoir nouveau, celui d'arracher au mal, de retirer de l'abîme les hommes de bonne volonté, de séparer ce qui est perverti de ce qui n'est que coupable, le scélérat qui brave la loi du malheureux qui la subit. La société métropolitaine, purgée d'éléments dangereux et menaçants, le repentir du coupable encouragé et récompensé, tels sont les effets qui, dans un avenir plus ou moins prochain, doivent sortir de la transportation. »

Depuis le mois de mai 1864, un pénitencier a été établi à Nouméa, dans la Nouvelle-Calédonie. La douceur et la salubrité du climat, la fertilité du sol se prêtent merveilleusement aux cultures de l'Europe et à celles des tropiques. Ces conditions permettent d'espérer qu'on y trouvera tous les éléments d'une colonisation agricole proprement dite, et dans l'avenir, par le développement simultané de la population libre et de la population pénitencière, un débouché sérieux pour le commerce métropolitain. En 1865, sur 245 hommes, on n'a constaté qu'un seul décès. Encore quelques années et la Nouvelle-Calédonie aura reçu un nombre de transportés égal à celui de la Guyane. Il pourrait même se faire que dans un temps donné, mais qu'il serait impossible de préciser, la transportation se concentrera dans la Nouvelle-Calédonie, car toutes les chances favorables semblent se réunir en faveur de cette tentative nouvelle. On estime qu'à la fin de 1867, l'effectif sera porté à plus de 1,000 hommes.

Tels sont les principaux aspects de cette œuvre complexe qu'on nomme la colonisation pénale; telles sont les bases morales et les doctrines économiques sur lesquelles elle repose.

Nous nous sommes un peu étendu sur ce sujet, non pas seulement à

Digitized by Google

cause de son importance morale, mais parce que c'est le premier document de cette nature que le ministère de la marine ait publié dans cette condition. On doit l'en féliciter, car le travail est fait avec méthode, et il permet aux moralistes et aux économistes d'apprécier ces tendances du gouvernement sur la grave question de la transportation, au point de vue de l'amendement des malheureux qui en sont l'objet.

BERNARD.

LE ROYAUME DE BAVIÈRE

D'APRÈS LES PUBLICATIONS DU BUREAU DE LA STATISTIQUE

Nous allons donner un court résumé des publications du bureau de la statistique de Bavière. Les travaux de ce bureau sont dirigés par un éminent économiste, M. le conseiller d'État de Hermann, bien connu de nos lecteurs, et dont la réputation date de ses *Études* (*Untersuchungen*) *d'économie politique* (Munich, 1832), livre dont on réclame depuis longtemps une nouvelle édition. La collection des documents publiés par le bureau bavarois s'élève actuellement à 15 cahiers in-folio, dont quelques-uns assez épais, et en plusieurs in-8 (1). Ils n'embrassent pas la totalité des matières qui pourraient être, ou qui sont l'objet de la statistique, mais ils renferment des travaux sur à peu près toutes les ma-

---

(1) Voici la liste complète des cahiers in-folio; nous nous bornons à donner en abrégé le titre, ou plutôt le contenu de chaque cahier.

I. Population. Munich, 1850.
II. La police de sûreté. La justice. Munich, 1853.
III. Mouvement de la population (1844-51), conscription (1822-51), vaccination. Dénombrement. Munich, 1854.
IV. Prisons. Population du royaume par âge, sexe, état civil, religion, profession, etc. Munich, 1855.
V. Instruction publique et privée, primaire, secondaire, supérieure, spéciale. Munich, 1855.
VI. Bétail, dénombrements de 1810, 1840, 1844, 1854. Munich, 1854.
VII. Agriculture, production et morcellement. Population, dénombrement de 1854. Munich, 1857.
VIII. Mouvement de la population (1851-57). Conscription (1852-57). Vaccination. Sourds-muets, aveugles, aliénés. Divisions

tières accessibles à un bureau de statistique générale, ou qu'il peut utilement entreprendre.

Il faut rendre cette justice à M. de Hermann, qu'il a porté ses efforts de préférence sur des recherches négligées souvent par d'autres, et sur des statistiques qui ne sont pas relevées par des services administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. On a vu des bureaux de statistique s'obstiner à faire double emploi avec les travaux des bureaux administratifs, tout en laissant béantes les lacunes les plus regrettables.

L'espace dont nous disposons est tellement restreint, que nous ne pouvons nous étendre sur la construction des tableaux, sur la combinaison des cadres, imaginés par M. de Hermann. Ceux qui se servent accidentellement du contenu des tableaux statistiques ne se rendent pas toujours compte de la science et de l'art qui doivent présider à la formation des cadres, pour satisfaire à la fois le plus grand nombre de besoins possible. La science consiste à connaître ces besoins, et l'art, à faire ressortir les points essentiels sans cacher les points secondaires. Du reste, les hommes spéciaux, qu'une étude de cette nature pourrait intéresser, possèdent sans doute les excellents cahiers de la Statistique de Bavière; nous pouvons donc nous borner à en donner ici seulement les principaux résultats.

Nous ne suivrons pas l'ordre chronologique des cahiers, mais celui qui nous paraîtra le plus commode pour le lecteur.

Voici d'abord le résumé des dénombrements et du mouvement de la population depuis 1834 (Superficie de la Bavière 1,390 milles géographiques carrés de 15 au degré, soit (à 55 kil. carrés) 76,450 k. c.

---

administratives. Police de sûreté. Suicides. Munich, 1859.

IX. Dénombrement de 1858. Tables de mortalité et de vitalité. Munich, 1861.

X. Population et industrie en 1861. Munich, 1862.

XI. Mouvement de la population en 1857-1862. Munich, 1863.

XII. Bétail, dénombrement de 1863, comparé, etc. Munich, 1864.

XIII. Dénombrement de la population en 1864. Munich, 1865.

XIV. Instruction, sciences, art. Munich, 1866.

XV. Les récoltes du roy. de Bavière, comparées, etc. Munich, 1866.

Statistique de la police judiciaire en Bavière comparée à celle de divers autres États. Munich, 1867. In-8. Ce volume, remarquable à plus d'un titre, porte la signature de M. George Mayr, « assistant » (aide) de la direction de la statistique.

Mentionnons encore la *Nomenclature des communes* (1 vol. in-8, 1863), dressée d'après un excellent plan; les communes sont rangées à la fois par ordre alphabétique et par districts ou départements. La population se rapporte à 1861.

Digitized by Google

Années.	Résultats des dénombrements. Individus.	Familles.	Excédant de l'émigration.	Mouvement de la population. Naissances en 3 ans.	Décès en 3 ans.	Mariages en 3 ans.
1834	4,246,778	907,974	»	»	»	»
1837	4,315,469	925,410	5,821	387,189	338,196	82,391
1840	4,370,977	959,099	9,803	285,085	325,705	84,921
1843	4,440,327	987,463	6,156	403,626	349,430	88,319
1846	4,504,874	1,005,620	17,242	395,109	331,180	87,897
1849	4,520,751	1,006,913	18,261	396,535	341,003	88,225
1852	4,559,452	996,347	19,781	411,160	346,059	88,793
1855	4,541,556	1,074,824	31,622	389,258	352,336	82,478
1858	4,615,748	1,100,107	12,068	415,118	353,300	85,522
1861	4,689,837	1,131.054	8,713	430,025	355,477	98,308
1864	4,807,440	1,229,532	3,545	460,751	381,694	115,379

Les progrès de la population n'ont pas été rapides, mais cela vient de ce qu'il y avait des obstacles au mariage. On s'arrogeait le droit d'autoriser le mariage, ou de refuser la permission.... par charité, c'est-à-dire, par celle qui commence par soi-même. En d'autres termes : l'indigent ayant le droit de se faire entretenir par la commune, la commune use du sien, qui consiste à empêcher les mariages des indigents. Il est vrai qu'on se passe souvent de permission, qu'on vit en concubinage et que les enfants illégitimes pullulent. De 1834 à 1864, la moyenne annuelle de ces 30 ans donne 30,074 mariages avec 124,513 enfants légitimes contre 33,972 enfants naturels; annuellement 3,876 mariages, légitiment 5,507 enfants naturels. — Cette horrible législation a été amendée depuis quelques années.

Aux dénombrements se rattachent naturellement les renseignements qui suivent : En 1858, on a compté : 2,644 sourds-muets, dont 1,426 de sexe masculin et 1,218 de sexe féminin (il en naît une trentaine par an); 2,362 aveugles, dont 1,207 de sexe masculin et 1,155 de sexe féminin (il en naît peut-être une cinquantaine par an) (1); aliénés, dans les asiles privés 2,537 (1,832 hommes, 1,705 femmes), dans les asiles publics 1,362 (744 hommes, 618 femmes.)

Dans les années 1852 à 1856 il y a eu 1,970 suicides, soit en moyenne 394 par an, savoir, 313 d'hommes, 81 de femmes.

Le tableau des industries en Bavière, publié dans la 10e livraison (Munich, 1862), et se rapportant aux années 1847 et 1861, est très-

(1) Nous disons *peut-être* parce que nous ne savons pas dans quelle proportion les aveugles-nés entrent dans ce nombre.

détaillé, et les rapprochements sont très-instructifs. Nous ne pouvons donner ici que de rares extraits à titre d'exemples, en commençant par les artisans (travaillant seuls ou avec un petit nombre d'aides.)

	1847.		1861.	
	Patrons.	Aides.	Patrons.	Aides.
Boulangers	8,837	6,335	8,880	7,410
Bouchers	8,880	5,447	9,489	5,275
Tanneurs	2,462	2,101	2,115	1,964
Savonnier et fab. de chandelles	1,124	532	986	453
Potiers de terre	2,257	2,349	2,201	2,381
Maçons	3,982	24,936	3,805	27,325
Charpentiers	2,655	19,884	2,351	19,679
— trav. à la pièce	»	417	»	2,210
Charrons	5,668	3,356	6,021	3,769
Forgerons	10,610	9,330	10,578	9,215
Ferblantiers et zingueurs	745	776	987	1,195
Orfèvres, bijoutiers	573	476	521	504
Gantiers	231	251	133	648
Tailleurs	17,366	(1)	15,876	9,651
Tapissiers	137	193	213	332
Relieurs et cartonniers	817	1,018	1,027	1,124

Nous avons choisi de préférence les industries qui pouvaient donner quelque indice des progrès du bien-être ou du luxe.

Le nombre total des artisans a été en 1847, 149,554 patrons et 300,560 aides (compagnons ou ouvriers et apprentis), en 1861 de 172,122 patrons et de 329,557 aides, ce qui indiquerait que la petite industrie a suivi à peu près les mouvements de l'ensemble de la population. Quant aux progrès de la grande industrie, nous pouvons les caractériser par le fait que voici : On a compté en 1847 53 locomotives, de plus 79 machines à vapeur de la force de 1,504 chevaux, et en 1861, 353 locomotives et 536 machines d'une force de 22,753 chevaux (la force des locomotives n'est pas indiquée). Le nombre des ouvriers occupés dans la grande industrie a cependant diminué, car nous en trouvons 133,010 en 1847 et 130,001 en 1861. Cette diminution (si elle n'a pas été causée par un changement dans le mode du dénombrement) s'explique à peine par l'augmentation du nombre des machines, et par la transformation de l'outillage qui en a été la conséquence. Ainsi, les 62,029 métiers à la main de 1847 se sont trouvés réduits en

(1) En 1847, ils étaient comptés avec diverses autres catégories d'ouvriers.

1861 à 54,895, tandis que les 962 métiers mécaniques de 1847 se sont accrus en 14 ans jusqu'au nombre de 5,594.

M. de Hermann a consacré une attention toute particulière à l'agriculture et au bétail, 4 livraisons sont consacrées à cette importante matière. La dernière (XV) est remarquable par ses tableaux aussi bien que par les réflexions dont ils sont accompagnés. Voici quelques renseignements empruntés à ce document.

En 1863 la Bavière a produit 1,917,090 Scheffels (222 litres 36), 3,898,413 de seigle, 2,091,183 d'épeautre, 2,763,159 d'orge, 14,104,399 d'avoine, et une certaine quantité de menus grains; puis 10,851,923 Sch. de pommes de terre. Les 65,066 journaux (tagwerks, de 34 ares 07) de vignes ont donné 954,023 eimers (64 litres 14) de vin; les 51,822 journaux plantés en houblon 122,196 quintaux (50 k.), les 15,982 journaux de tabac 148,839 qu. Le lin, le chanvre, les plantes oléagineuses occupent de vastes espaces, de même que les fourrages.

La superficie cultivée est de 14,189,061 journaux. 570,414 en appartiennent à des fondations, 69,721 à l'Etat ou aux communs; le reste, non compris les forêts, se divise, en 1863, entre 1,040,873 propriétaires et en 14,354,781 parcelles (en 1853, 13,085,110 parcelles). — Les forêts ont une superficie de 7,440,138 journaux, l'ensemble du pays 22,409,206 j; le reste est occupé par les constructions, routes, cours d'eau, etc.

Le même document compare les récoltes de diverses années et celles de divers pays.

La Bavière possède (1863) 380,108 chevaux, 3,185,882 bêtes à cornes, 2,058,628 bêtes à laine, 926,522 porcs, 150,833 chèvres.

Passons à la statistique de l'instruction publique, et bornons-nous aux renseignements de l'année 1863; les documents que nous avons sous les yeux (cahiers V et XIV) rappellent les chiffres des 30 années antérieures.

Les trois Universités bavaroises : Munich, Wurzbourg, Erlangen, ont 129 professeurs titulaires, 27 professeurs supplémentaires (extraord.) et 61 professeurs libres pour 2,375 étudiants. Les propriétés de ces 3 établissements valent ensemble 10,256,702 florins (2 f. 10), dont 7,154,591 fl. sont productifs de revenu. Les recettes qui en proviennent s'élèvent à 292,966 fl., l'État ajoute 213,777 fl., les communes et diverses fondations 5,454 fl., total 512,197 fl. La dépense attein' 496,953 fl,, dont 248,759 pour le personnel des professeurs et bibliothécaires.

9 séminaires renferment 447 élèves prêtres; dépense totale 142,357 fl.

Le nombre des lycées (établissements d'instruction supérieure) est de 10, avec 77 professeurs, 429 étudiants, et une dépense de 94,477 fl. Il y a, en outre, 28 colléges (gymnases), avec 354 professeurs et maîtres, 2,508 élèves et une dépense de 387,026 fl. Enfin, 84 écoles latines (classes inférieures de collége), avec 507 professeurs et maîtres, 6,355 élèves et une dépense de 214,667 fl.

Les écoles primaires sont au nombre de 8,277 (5,478 catholiques, 2,620 protestantes, 180 israélites) avec 8,920 instituteurs et 605 institutrices, 296,313 garçons, 304,138 filles dans les écoles ouvertes les jours ouvrables (Werktags Schulen) et 111,441 garçons et 119,141 filles dans les écoles du dimanche. La dépense pour le personnel est de 3,380,051 fl.; la dépense pour le matériel n'a pas pu être donnée d'une manière exacte.

Ajoutons que la Bavière est riche en écoles spéciales et en institutions scientifiques, musées, bibliothèques; M. de Hermann est trop jaloux de nous montrer ces trésors, pour ne pas en faire une énumération complète.

Il est encore deux ordres de statistiques dans les cahiers dont nous venons de donner une analyse sommaire, la statistique de la conscription ou du recrutement de l'armée et la statistique judiciaire; mais nous sommes obligé de les passer sous silence, parce qu'il ne suffit pas de dire, par exemple, que sur 39,758 jeunes gens qui se sont présentés annuellement en moyenne de 1852 à 1857, 4 16 0/0 n'ont pas eu la taille, et que 23 33 0/0 ont été exemptés pour cause d'infirmité, si l'on ne connaît ni la taille exigible, ni les infirmités qui motivent l'exemption. En ce qui concerne la statistique judiciaire, elle exige naturellement, pour être utilisée, une connaissance au moins superficielle du droit bavarois.

Nous nous bornons donc à renvoyer le lecteur au cahier de la statistique bavaroise, satisfait d'avoir pu indiquer une source aussi abondante de renseignements variés et dignes de confiance.

MAURICE BLOCK.

Digitized by Google

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES
MORALES ET POLITIQUES
(2e TRIMESTRE DE 1867)

SOMMAIRE. — Fragment de M. Charles Dupin sur le *Recensement de Bombay*. — Trois rapports de M. H. Passy sur les ouvrages de MM. Boutron, Horn et Clamageran. — Mémoire de M. Baudrillart sur *Vauban*; de M. de Lavergne sur le *Marquis de Mirabeau*. — Note de M. Cochin sur la *Caisse générale des assurances sur la vie* et sur *les Esquimaux*. — Chapitre de M. L. Reybaud sur les *Ouvriers mineurs de Commentry*. — Rapport de M. Husson sur le volume XV de la *Statistique générale de la France*. — *Les Principes de la science politique*, par M. de Parieu. — Rapport de M. Cauchy sur le *Respect de la propriété privée entre les États en guerre*, de M. Vidari. — Suite des lectures de M. Wolowski sur *l'Or et l'Argent*. — Communication du général Morin sur l'*Enseignement technique*. — Mémoires de M. Chadwick sur les *Unions ouvrières*, et sur les abus de la *Vente en détail des marchandises*. — — Fragment de M. Levasseur sur le *Progrès des classes ouvrières*. — Communications de MM. Guizot, Pierre Clément, Mortimer-Ternaux, Lévêque, Janet, Franck. — Concours et prix.

Nous commençons par un travail statistique de M. le baron CHARLES DUPIN, que nous n'avions pu qu'annoncer : *Le premier recensement exact et régulier, accompli dans l'Inde :* c'est un nouveau fragment du grand ouvrage qu'il poursuit, avec une ardeur qui brave les ans, sous ce titre imposant : *les Forces des nations*. Ce recensement s'applique à Bombay, une ville qui tient en Asie le premier rang par son opulence et l'étendue de son commerce, en attendant un recensement, étendu à toute l'Inde et même à la seule présidence de Bombay, ce qui a paru jusqu'à présent impolitique et impossible. Des divers classements nous ne citerons que celui qui est fondé sur les occupations, groupées par M. Dupin en cinq catégories :

Rentiers sans travail.	15,632	019	par 1,000
Occupations industrielles et monétaires.	186,184	228	—
Occupations industrielles	387,084	475	—
Manouvriers sans industrie	191,092	234	—
Fainéants, vagabonds, prostituées . . .	36,572	44	—
	816,562	1,000	

Entre autres résultats, singuliers ou instructifs, qu'a relevés le savant rapporteur, il faut citer la déchéance des brahmanes, la caste sacerdotale et aristocratique qui est en possession de tous les privilèges de

la naissance : elle fournit la plus forte proportion au groupe de fainéants, vagabonds, mendiants et prostituées : 332 sur 1,000; le tiers beaucoup plus que les parias méprisés. M. Dupin s'en étonne et en gémit : mais n'est-ce pas la conséquence d'une maxime qui, pour être devenue banale, n'a pas cessé d'être vraie : *l'oisiveté est la mère de tous les vices?* Un second tableau confirme cette vérité : celui du personnel des nouvelles industries introduites dans l'Inde et pratiquées par le peuple de Bombay sous l'influence de la civilisation européenne. Une grande partie de ces industries est aux mains des *Eurasiens*, les mulâtres de l'Inde, nés du croisement des Européens avec les races indigènes : là, comme partout, ce croisement, où certains préjugés prétendent découvrir la déchéance des races supérieures, se montre propice au progrès économique et social par la fusion dans les métis des aptitudes des deux races dont ils dérivent, suivant les lois du climat.

M. Hippolyte Passy a présenté à l'Académie, en les accompagnant de commentaires bienveillants, les trois ouvrages suivants : *Théorie de la rente foncière*, par M. Boutron; *l'Économie politique avant les physiocrates*, par M. Horn; *l'Histoire de l'impôt en France*, par M. Clamageran. Le premier livre a été couronné par l'Académie, il y a dix ans, et a été révisé avec soin par l'auteur. Le second, couronné aussi dans le concours de la présente année, a été remanié et considérablement augmenté : tout en conservant à la vie de Boisguillebert la place qu'elle tenait dans le Mémoire primitif, M. Horn s'est attaché à agrandir celle qu'il avait consacrée, d'une part, à l'état des choses en France, à l'époque où vivait Boisguillebert; de l'autre, à l'examen des idées et des doctrines que celui-ci professa et travailla si énergiquement à répandre parmi ses contemporains. Par son langage, M. Passy confirme le sentiment qui tend à prévaloir sur les origines de l'économie politique. S'il est vrai qu'elle n'ait été constituée comme science que grâce aux travaux de Quesnay et de son école, d'éminents esprits avaient, bien avant les Physiocrates, cultivé cet ordre d'études et y avaient découvert d'importantes vérités. Boisguillebert fut l'un de ces hommes. « C'était, dit l'éminent rapporteur, un esprit vigoureux, actif, pénétrant, inaccessible à la crainte, et ses ouvrages fourmillent d'idées neuves, et qui, de nos jours encore, figurent au nombre des vérités à jamais acquises à la science. » Ces penseurs courageux, originaux et féconds, plus appliqués à inventer qu'à arranger, ne méritent certes pas moins l'estime que leurs successeurs, qui par une coordination régulière des matériaux existants, accrus de leurs propres travaux, édifient le système régulier de la science. L'éclat qui entoure aujourd'hui le nom de Boisguillebert, et dont l'Académie peut revendiquer le principal honneur, n'est donc que l'hommage

tardif de la justice envers une grande intelligence et un grand caractère qui méritent, au même titre que Vauban, le beau nom de *patriote*, inventé pour ce dernier par Saint-Simon.

Sans être entourée de lauriers académiques, *l'Histoire de l'impôt*, par M. Clamageran, est appréciée avec faveur par M. Passy, qui, après en avoir esquissé le cadre et les principales divisions, signale, comme les traits distinctifs de cet ouvrage, la patience dans les recherches, la sagacité dans le choix des données, le classement des matières, le savoir économique, enfin un style net, animé, toujours bien approprié au sujet, qui donne aux pensées tout le relief désirable. Il laisse entrevoir, comme prêtant à la critique, quelques appréciations de faits, accomplis à des époques encore incultes et barbares, d'après des vues qui ne pouvaient appartenir qu'à une civilisation plus avancée.

Au nom de Boisguillebert, que nous rappelions tout à l'heure, se rattache celui de *Vauban*, dont la vie et les travaux, d'après de nouveaux documents, ont été l'objet d'une étude de M. Baudrillart; et les deux personnages ne sont pas sans quelque analogie lointaine comme *amis des hommes*, avec *le marquis de Mirabeau* qui a fait l'objet d'une nouvelle communication de M. de Lavergne, détachée de son livre en préparation sur les *Physiocrates :* ces deux figures ont trop d'intérêt et ont été peintes avec trop de talent pour que quelques lignes incidentes puissent leur suffire : nous y reviendrons.

M. Augustin Cochin qui, l'an dernier, avait entretenu ses confrères d'une *Caisse des petites assurances sur la vie*, fondée par l'État en Angleterre, sur l'initiative de M. Gladstone, les a mis au courant des débuts de cette institution. Du mois d'avril 1865, commencement des opérations, au mois d'août 1866, en l'espace de vingt mois, il a été fait 1,168 contrats d'assurance dont le total dépasse 2 millions de francs, et dont la moyenne est de 75 livres (1,875 f.). Il n'y a eu pendant cette période qu'un décès parmi les assurés. Malgré ce succès, la clientelle des compagnies privées n'a pas cessé de croître pendant ce même temps, l'assurance, mieux connue, étant entrée de plus en plus dans les habitudes de la nation anglaise. M. Cochin rappelle en outre, à cette occasion, que les bureaux de poste, en Angleterre, chargés, dès 1861, de recevoir les petites épargnes, avaient, à la fin de 1866, reçu 203 millions de francs, sans préjudice de ce qui a été déposé aux caisses d'épargne privées, qui doivent à leurs déposants près de 800 millions. C'est à peu près, pour les seuls bureaux de poste, une moyenne de 50 millions par an, tandis que le total des versements en France, malgré une population plus nombreuse, atteint à peine 30 millions par an. Ces chiffres recommandent l'étude des méthodes anglaises au Conseil d'État qui est

Digitized by Google

en ce moment occupé d'une *caisse générale des petites assurances sur la vie.*

D'une note financière l'esprit souple de M. Augustin Cochin s'est porté sans effort à une étude ethnographique sur les *Esquimaux*, qu'il a choisis, entre les cent peuples divers qui figurent, par leur produits ou leurs portraits, à l'Exposition universelle, comme le type le plus dégradé de l'humanité. Dans ces tribus sales, misérables, condamnées aux glaces éternelles, qu'éclairent sans les réchauffer d'obliques rayons de soleil suivis de longs mois de ténèbres, errant sur une terre nue et stérile, sans autres ressources que la chasse et la pêche, M. Cochin a reconnu, avec émotion, les caractères de l'humanité intelligente et laborieuse luttant avec courage contre une accablante nature, et il s'est plu à décrire ce combat obscur de tous les jours. Avec plus de sympathie encore et une sincère impartialité, il a raconté les tentatives à demi réussies des frères Moraves et des missionnaires catholiques pour évangéliser ces pauvres sauvages. Cette alliance de la géographie et de l'ethnographie avec les sciences morales et politiques est un premier sillon que d'autres suivront, nous l'espérons. La voie est féconde et presque inexplorée.

Continuant son enquête sur *la Condition des ouvriers qui vivent de l'industrie du fer*, M. Louis Reybaud est arrivé aux forges de Fourchambault et aux mines de Commentry. Le récit de son excursion dans ce district houiller lui a fourni l'occasion, volontiers saisie, d'encadrer dans une vive peinture du paysage, les mœurs, les travaux, la condition des mineurs, de raconter quelques traits où le familier se mêle à l'héroïque, comme dans la vie réelle, et la légende à la réalité comme dans l'histoire. Entre bien d'autres, deux leçons d'ordre économique ressortent des récits de M. Reybaud. La première est l'accroissement du travail par la substitution de la rétribution à la tâche à la rétribution par journée : avec les mêmes hommes, le même siége de travail, les mêmes opérations, la quantité quotidienne d'extraction pour l'ensemble des ouvriers est de quatorze hectolitres 1/4 de houille montée au jour, au lieu de trois et quart qui était le rendement d'autrefois ; 1,120 kil. de houille, au lieu de 280. Le secret de cet accroissement est bien simple : intéressé dans les résultats du travail, l'ouvrier prend goût à ce qu'il fait, attache à la matière qu'il façonne une signification que jadis elle n'avait pas, se sent investi d'un droit dès qu'il prélève un tribut proportionnel ; tout surcroît d'effort lui est compté comme surcroît de paye. Telle est la vertu manifeste d'un intérêt plus intime de l'ouvrier dans les fruits de son travail, sous forme de tâche ; mais à la condition que le patron n'abusera pas de ce surcroît de production pour ramener le salaire au

Digitized by Google

même taux que dans le travail primitif à la journée; sinon tout le profit réel serait pour l'entrepreneur. Malgré le séduisant tableau que trace M. Louis Reybaud du bonheur des mineurs de Commentry, et que semble justifier le taux des salaires rapproché des dépenses obligées, ainsi que les dépôts aux caisses d'épargne, un doute s'éveille dans notre esprit en voyant qu'une somme de 6,000 fr. est tous les ans répartie en vêtements et en linge entre les familles les plus nécessiteuses : cependant il y a caisse de secours, assistance médicale, instruction populaire, entretenues aux frais communs de la compagnie et de la population ouvrière; la compagnie, en outre, distribue des subsides aux blessés et infirmes temporaires; elle fait des pensions aux pères, aux mères, aux veuves des victimes d'accidents. Enfin la conduite de ces ouvriers mineurs est admirable : il n'y a pas une obole pour le cabaret. Comment donc, là où le travail surabonde, peut-il y avoir tant de familles nécessiteuses? Le problème de cette misère ne nous a pas paru suffisamment éclairci par l'auteur, que nous soupçonnons d'avoir sensiblement diminué le budget des dépenses, en n'évaluant qu'à 50 centimes par personne et par jour la nourriture, soit pour un couple 365 fr. par an et 550 fr. ou 600 fr. la dépense totale : c'est ici qu'un budget rigoureusement établi, suivant la méthode des monographies de M. Le Play, est propre à rectifier les aperçus, instinctivement optimistes, d'une rapide enquête.

La seconde leçon à tirer de l'étude de M. Louis Reybaud se rapporte à l'union possible de l'industrie avec des occupations ou au moins des distractions agricoles et horticoles. Commentry emploie des ouvriers de la campagne qui possèdent une chaumière entourée d'un petit jardin, quelquefois d'un champ et d'un pré; quelques-uns de ces ouvriers cultivateurs ont une vache à l'étable. Ce sont tous des modèles dans la mine et hors de la mine; toutes leurs pensées, toutes leurs heures de loisir sont consacrées au ménage, au bétail, aux lopins de terre, sans que le travail industriel en souffre. Dès que l'on regarde les ouvriers urbains, le relâchement devient sensible.

M. Husson a présenté à l'Académie, de la part de M. Legoyt, le volume XV de la 2e série de la *Statistique générale de la France*, tout entier consacré aux *Institutions publiques d'assistance;* ce volume embrasse la période de 1854 à 1861, et complète la publication antérieure qui contenait les dix années écoulées de 1842 à 1852. La statistique se trouve ainsi en possession de données précises, pour une durée de vingt années, que M. Husson a embrassée dans son entier toutes les fois que l'analogie des données officielles et des méthodes statistiques le lui a permis, et qu'il a même parfois étendues à trente ans.

Le nombre annuel des malades traités dans les hôpitaux, ainsi que

des vieillards et infirmes reçus dans les hospices, a un peu baissé depuis dix ans (15,10 par 1,000 habitants, au lieu de 15,92); mais, en retour, la mortalité a été un peu plus forte (8,70 0/0 au lieu de 8,37 0/0). Sous les deux rapports il y a eu progrès sensible dans le département de la Seine, grâce notamment à l'extension du service des secours à domicile.

De 1833 à 1861, les dépenses se sont élevées de 48 millions de francs à 81 millions; mais les recettes ont cru en proportion plus forte encore : de 51 à 105 millions. — Le nombre moyen annuel des enfants assistés a diminué (108,862, au lieu de 135,528), ainsi que leur mortalité (14,59 0/0 en 1815; 9,33 0/0 de 1854 à 1860). Des soins plus coûteux y ont dû concourir : en 1824, 83 fr. 92 c. par enfant; 110 fr. 70 c. en 1860). Les salaires des nourrices, les secours médicaux, l'entretien matériel, se sont partagé cette augmentation.

Les bureaux de bienfaisance se sont multipliés : la France en compte aujourd'hui 1 pour 3,184 habitants, au lieu de 1 pour 3,792 dans la période vicennale 1833-1853, et pareil accroissement a suivi dans les recettes et les dépenses : plus d'indigents ont été secourus, et chacun a reçu plus de secours (12 fr. 39 c. par personne, au lieu de 10 fr. 89 c.). D'après M. Husson, il ne faudrait pas voir dans ce développement de l'assistance publique une aggravation de la misère, laquelle diminue certainement; mais là où elle existe, elle est plus fréquemment et plus efficacement secourue. Cette conclusion, quoique juste, semble enveloppée d'ombre par un côté. Le bien-être croît évidemment par l'augmentation de la consommation; mais l'équilibre, en fin d'année, entre les recettes et les dépenses, entre les besoins et les ressources, entre les jouissances matérielles et les satisfactions morales, croit-il dans les mêmes proportions, ou même se maintient-il? Y a-t-il dans les âmes plus de contentement et de bonheur, et dans les ménages plus d'aisance par l'épargne et de capitalisation? C'est là un problème délicat que nous aimerions à voir aborder par un statisticien sagace, tel que M. Husson. Moins d'hôpitaux, de bureaux de bienfaisance, de secours à domicile; moins d'aumônes demandées et reçues, tel est le seul progrès que l'économie politique puisse approuver sans regret, et nous ne le voyons pas poindre dans les informations officielles. Nous sommes humiliés et nullement flattés d'apprendre que l'on a secouru à domicile, en 1861, 1,159,539 individus; qu'il a fallu traiter, en 1861, dans les hôpitaux-hospices de l'empire, près d'un demi-million d'habitants, qui ont fourni 14 millions de journées. Parmi eux la mortalité a été de 8,35 0/0, le double de la mortalité normale; dans le département de la Seine, le chiffre est de 10,97 0/0, nouveau témoignage contre l'agglomération des malades au milieu des grandes villes. M. Husson relève encore les chiffres afférents aux enfants assistés, et à quelques autres objets des recherches

statistiques de M. Legoyt, à qui il rend hommage pour son talent, son zèle laborieux, et les nouveaux perfectionnements qu'il a apportés dans ses cadres, et dont le rapporteur fait ressortir l'utilité.

Sous le titre de *Principes de la science politique*, M. de Parieu a entrepris de soumettre à un nouvel examen, éclairé par les lumières du XIXe siècle, les lois fondamentales de la constitution des sociétés, et les classements traditionnels des gouvernements. Un premier chapitre d'idées générales, un second chapitre sur la monarchie proprement dite, ou monarchie absolue, suivant l'étymologie, donnent une haute idée de la profondeur de la pensée, de l'étendue des recherches, de l'impartialité des jugements. L'esprit qui anime ce travail semble se caractériser par une estime de l'expérience au moins égale à celle des principes abstraits. Ainsi, la prédominance, dans l'organisation des sociétés, du principe d'autorité ou de liberté que l'auteur appelle aussi principes de subordination et d'association libre, dépendent moins, suivant lui, de la nature propre des hommes et des peuples que de trois faits : les circonstances géographiques, les circonstances économiques, les circonstances intellectuelles et morales. A la longue seulement, et par l'essor de la civilisation, les sentiments théoriques de liberté, d'égalité, de justice, de progrès idéal, acquièrent un empire croissant et finissent par tempérer la tradition. Ces vues nous semblent justes, sans suffire toutefois pour constituer la science politique, et il sera intéressant de suivre M. de Parieu dans les vastes et savants développements que fait entrevoir l'étendue de son cadre.

Dans un rapport verbal sur un ouvrage de M. H. Vidari, professeur de droit commercial à l'Université de Pavie, M. Cauchy s'est félicité de trouver, sous la plume d'un savant Italien, la confirmation des doctrines dont il est lui-même un des plus fermes interprètes au sein de l'Académie, sur *le Respect de la propriété privée entre les États en guerre*. M. Vidari est le premier qui ait consacré un traité spécial au développement et à la défense de cet important principe qui peut en effet paraître nouveau, tant il est encore l'objet de vives et persistantes controverses, et qui pourtant se rattache par des liens intimes à des principes de justice et d'équité devant lesquels tout dissentiment disparaît. Un principe suprême, conquête de l'âge moderne, domine cette matière : *la guerre est une relation d'État à État et non d'individu à individu*. Plus complète dans sa brièveté serait la définition que nous avons quelquefois proposée : *la guerre est un duel entre nations*, dont l'objet n'est pas de se faire le plus de mal possible entre ennemis, mais de montrer, à défaut de justice divine ou internationale, de quel côté est la force, qui est censée le signe du droit. Tout coup qui ne vise pas à ce but ou n'a pas cette portée doit être réprouvé.

Digitized by Google

Sous des titres variables, mais avec un même fonds, la question fiduciaire reparaît, à peu près à chaque trimestre, au sein de l'Académie. M. Wolowski l'a évoquée de nouveau par une lecture sur *l'Or et l'Argent dans leurs rapports avec la question monétaire*, qui a provoqué quelques observations de M. Ch. Dupin. On nous excusera de ne pas rentrer nous-même dans un débat suffisamment éclairci, sinon épuisé.

M. le général Morin, de l'Académie des sciences, est venu lire, auprès de ses collègues de l'autre Académie, un mémoire sur le projet d'*Organisation de l'enseignement technique*, élaboré par une commission dont il est président, sous les auspices du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cette commission, ayant résumé ses opinions dans un rapport et dans un projet de loi soumis au Corps législatif, M. le général Morin a voulu simplement en exposer les principes à l'Académie. L'orgnnisation proposée ne constituerait point, comme on en a exprimé la crainte, une nouvelle armée de fonctionnaires, une sorte d'université technique à côté de celle qui donne l'instruction théorique des lettres et des sciences. Elle consisterait dans un système d'encouragement, sous forme de subventions modérées et temporaires ou de récompenses honorifiques, aux institutions que fonderaient les particuliers, les communes ou les départements, en considération des besoins locaux. Ce seraient, par exemple, des fermes-écoles publiques ou privées, destinées à former les serviteurs et les servantes de l'agriculture; des écoles pratiques à l'usage des jeunes filles qui n'auraient pas à s'éloigner de leurs familles; des écoles de commerce de divers degrés pour les deux sexes; des écoles de dessin surtout adaptées à tous les genres d'industries régionales; en un mot, l'extension de ce qui existe déjà dans de rares localités, bien plus qu'une création nouvelle. — Sous le nom d'enseignement technique ou d'enseignement professionnel, qui a parfois prévalu, toute institution sera bonne qui développera et guidera les facultés de l'enfant et de l'adolescent, à la condition, fort bien appréciée du reste par le général Morin, de ne pas prétendre remplacer l'apprentissage de l'atelier ou des champs, le seul possible pour l'immense majorité des futurs ouvriers, par des études abstraites. La meilleure solution se trouvera probablement dans une alternance habilement combinée du travail matériel et du travail intellectuel; ce dernier visant, en de courtes et fréquentes séances, à expliquer au premier les actes de la pratique quotidienne. Peut-être une large extension de l'instruction primaire, suivant le système américain, combinée avec des exercices manuels ou mécaniques, qui se retrouvent dans la plupart des métiers, simplifierait-elle avec avantage le problème que le gouvernement s'est posé : en sortant de telles écoles, l'enfance serait propre à tous les états industriels, et des

cours pratiques du soir lui suffiraient pour achever son éducation spéciale.

Un correspondant anglais de l'Académie, M. CHADWICK, a présenté deux mémoires inspirés par l'observation des faits économiques de son pays. Le premier, sur *les unions ouvrières* (*trade's unions*) et leur organisation en Angleterre. Le cadre de l'étude est moins vaste que le titre; l'auteur a concentré son attention sur un seul point, sur le tort que causent au bien-être populaire et aux progrès industriels les *unions ouvrières*, en s'arrogeant le droit de fixer des tarifs de salaire obligatoire, ainsi que les procédés et la durée du travail, le nombre des apprentis et le temps de l'apprentissage.

Le respect de la liberté individuelle affranchie de toute protection et de toute restriction est, pour M. Chadwick, le principe et la fin de tout le système du travail; en quoi il est d'accord avec les lois les plus sûres de la science : mais pourquoi cette liberté ne comprendrait-elle pas le droit, très-précieux assurément, de s'entendre, de se lier par des accords volontaires, de former même des coalitions, si elles sont possibles, sans atteinte à la liberté des dissidents? La liberté, à qui l'on interdirait de telles facultés, ne serait plus qu'une liberté mutilée. Si, ainsi comprise, elle est grosse de périls et de conflits, il faut en déduire la nécessité de découvrir un principe supérieur de conciliation entre le capital et le travail, au lieu de restreindre la liberté des ouvriers, comme incline trop à le faire M. Chadwick. Il est un point de son mémoire qui se pose aussi, mais avec plus de fondement, en travers des opinions courantes : c'est la possibilité dont il accumule les preuves, pour un même ouvrier de passer dans le cours de sa vie par plusieurs états. Ce qui semble une anomalie fâcheuse en Europe est un fait quotidien en Amérique et dans toutes les colonies : si l'ouvrier perd peut-être à cette instabilité quelque peu de perfection minutieuse dans le détail, il le retrouve amplement comme homme par la culture de toutes ses facultés, et même comme artisan par l'essor plus complet de ses aptitudes variées. M. Chadwick cite le président Lincoln qui avait été fendeur de bois, puis fermier, puis avocat, puis *orateur de plate-forme*. Le président Johnson n'a pas traversé moins de carrières; et ces changements si communs dans les pays neufs, constate l'auteur, sont toujours accompagnés d'augmentation de salaires, d'élévation morale et sociale. Ils assurent l'indépendance du citoyen qui n'est plus asservi toute sa vie à un minime détail d'une minime branche d'industrie, hors de laquelle il se laisse mourir de faim, s'il n'est soutenu par une grève organisée ou par la charité publique. Avec une éducation professionnelle moins bornée il eût remplacé les cordes manquantes de son arc par d'autres, et telle est l'une des conclusions, à nos yeux irréprochable, du premier Mémoire de M. Chadwick.

Digitized by Google

Son autre mémoire roule sur une question commerciale : *la vente en détail des marchandises*. Bien que prenant l'Angleterre comme base, les observations et les conclusions de M. Chadwick ont une portée générale qui touche aux dogmes mêmes de la science : appliquant aux phénomènes économiques les procédés précis et délicats de l'analyse, ce savant philanthrope s'est appliqué depuis longtemps à décomposer les prix de vente de diverses marchandises en leurs éléments constituants, c'est-à-dire les frais et bénéfices divers dont l'ensemble compose le prix total. En appliquant tour à tour ce procédé analytique à l'hectolitre de blé, au prix de la viande, au prix du pain, aux transports, au commerce des denrées, il a toujours abouti à constater les prélèvements excessifs des intermédiaires, spécialement des marchands au détail. Il a reconnu, entre autres exemples, que les frais de vente au détail des produits agricoles, les frais de transport non compris, s'élevaient au double du fermage, et qu'un meilleur système de vente au détail procurerait une économie égale au montant des impôts de l'Angleterre et du pays de Galles. Des analyses économiques faites à Manchester, dans la même direction que celles de M. Chadwick, ont mis en lumière le fait suivant : la même somme d'argent procure des moyens d'existence pour un jour et demi, si elle est dépensée en achats à crédit (suivant la coutume des salariés anglais), pour deux jours si elle est employée en achats au comptant, pour trois jours si les achats sont faits en gros et au comptant : d'où ressort la preuve évidente que la question des frais de vente en détail pénètre au vif de l'existence des classes ouvrières et intéresse de très-près tous les ménages. Dans l'industrie cotonnière spécialement, M. Chadwick a reconnu que le marchand en gros ajoute 10 0/0 au prix des produits, et le marchand en détail 20 à 25 0/0, soit 30 à 35 0/0 pour les deux classes d'intermédiaires et même davantage. En somme, dit-il, « la rémunération du fabricant pour son existence, son capital, ses risques est en moyenne au-dessous même de la rémunération du marchand en gros, et à plus forte raison du marchand en détail. » Une telle répartition s'écarte trop de la justice pour être profitable à la société, et telle est bien en effet la conclusion de M. Chadwick.

D'après lui, ou plutôt d'après le témoignage des faits bien observés, la concurrence illimitée ne tarde pas à surcharger, en toute industrie, la part des frais généraux, fixes ou croissants. Que huit boulangers s'établissent où deux suffiraient à la fourniture du pain d'une localité, les loyers, les fours, le matériel, les frais de boutique, et d'autres charges resteront les mêmes pour chacun, ou ne se réduiront pas dans la même proportion que la clientèle. Ceci est une loi fatale de tout commerce et inhérente au principe même de concurrence ; la consommation, quoique élastique dans une certaine mesure, ne peut croître comme le nombre des boutiques.

Qu'arrive-t-il alors? Certains marchands font faillite. En Angleterre, dit M. Chadwick, les faillites causent annuellement une perte de 40 millions de livres sterling, plus que les dépenses publiques, plus que les intérêts de la dette nationale. Les autres, pour conjurer une telle catastrophe, trompent sur la quantité, la qualité, le prix, colludent avec les domestiques; le génie de la fraude, du mensonge et des falsifications ne recule devant aucune audace (M. Chadwick en cite de curieux exemples, et entre autres celui-ci, que nous recommandons au spirituel auteur de *Paris en Amérique*, l'enthousiaste avocat de la loyauté américaine : « Les boutiquiers yankees se sont rendus fameux par la vente des noix muscades fabriquées avec du bois..... »). Pour montrer jusqu'à quel point l'habitude de frauder est devenue commune dans le commerce de détail, notre auteur cite le grand faubourg de Londres, appelé Lambeth, où 5,000 boutiquiers viennent de comparaître devant les magistrats sous l'inculpation de s'être servis de faux poids et de fausses mesures dans la vente des denrées alimentaires aux pauvres. La probité du commerce de détail est partout à peu près au même niveau.

A tous ces dommages, M. Chadwick ne connaît qu'un remède, demandé à l'économie elle-même : c'est un système de vente au détail qui réduise les charges du consommateur et rende les fraudes inutiles et difficiles : la coopération lui paraît être cette méthode. Et il invoque à l'appui de nombreux exemples de succès coopératifs, aujourd'hui bien connus.

Dans cet exposé de faits et d'idées, appuyé sur l'observation quotidienne, dégagée de toute théorie préconçue, M. Wolowski a cru voir une censure du principe même de la concurrence, et il l'a défendu avec ardeur, en rappelant les abus non moindres de l'antique système des corporations, fondé sur la négation de la liberté. Mais M. H. Passy a justement absous M. Chadwick de ce reproche, en constatant que la méthode coopérative qu'il recommande laisse tellement intacts les droits de la concurrence que les sociétés de consommation ne se fondent qu'en faisant elles-mêmes concurrence aux marchands déjà établis. Leur action est donc un hommage au principe même de liberté et de concurrence; seulement elle vise à dépouiller ce ressort de l'un de ses effets habituels et presque inévitables, l'exagération des frais et des bénéfices, ou l'abus du mensonge et de la fraude dans le commerce de détail. « Certes, dit M. H. Passy, la concurrence est la source d'immenses avantages sociaux; mais, comme toutes les choses humaines, elle a quelques inconvénients. » L'économie politique ne peut voir de mauvais œil que l'on s'applique à en prévenir ou corriger les inconvénients, à l'aide même de la liberté et de la concurrence, élevés à un plus haut et plus sain degré de puissance. C'est de l'orthodoxie la plus correcte.

M. le baron Charles Dupin n'a pu entendre parler de coopération sans

évoquer le spectre du socialisme, ce qui l'a conduit à proférer sur le compte des gouvernements qui se montrent sympathiques au mouvement coopératif, des pronostics fort sévères. Mais l'effet de ces évocations s'est perdu dans le silence discret de l'Académie, et M. Ducpétiaux, un correspondant belge, a tout à fait amorti le coup, en apportant son propre témoignage à l'enquête de M. Chadwick. En Belgique, a-t-il dit, le nombre des cabarets, des débits de boissons, des épiciers a plus que doublé en vingt ans. Pour une population de moins de 5 millions d'âmes, on compte aujourd'hui en Belgique près de 100,000 cabaretiers; d'où il suit que chaque groupe de 50 habitants doit faire vivre une famille de ces parasites. Dans ce nombre excessif d'intermédiaires, il y a évidemment une très-regrettable déperdition de forces productives, sans parler des déviations plus funestes encore des forces morales.

Les maux d'une telle situation échappent à tout démenti comme à toute justification, et la science économique perdrait tout crédit si elle en prenait la défense, ou si elle en combattait les remèdes. Son rôle est tout tracé : qu'elle veille attentivement à toute atteinte dont on menacerait la liberté au nom de la réforme; mais que, dans le cercle de la liberté, la science appuie et encourage tout progrès qui diminuera les prélèvements du commerce de détail sur le prix des marchandises. Suivant une heureuse expression de M. Chadwick, c'est un progrès à accomplir analogue à celui que les machines ont amené en épargnant du travail. Quel que soit le service rendu par l'intermédiaire comme par un rouage quelconque, il importe de l'obtenir au meilleur marché possible.

Dans le second trimestre, M. Levasseur a achevé la lecture d'un fragment de son *Histoire des classes ouvrières en France, depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*, ouvrage couronné par l'Académie, et qui a récemment paru. Le chapitre lu a pour objet le *Progrès dans la classe ouvrière.* Par un rapide et élégant aperçu des divers aspects de l'existence économique, logement, vêtement, nourriture, par le tableau des jouissances de la vie collective, M. Levasseur met hors de conteste la supériorité matérielle de la condition actuelle des ouvriers sur leur ancien sort. Même pour la moralité et la dignité, il y a progrès, pense-t-il, quoiqu'il laisse dans l'ombre la question de bonheur, trop dépendante des sensations individuelles, pour être soumise aux calculs précis de la science. Cette supériorité s'étend, d'après lui, à l'ensemble de la société, la bourgeoisie comprise et le gouvernement. Sans nier l'évolution ascendante qui s'est accomplie, je dois dire que le progrès de la moralité me paraît moins bien justifié par M. Levasseur que les autres. La moralité, c'est le sentiment et la pratique du devoir sous tous ses rapports; c'est le respect de soi et d'autrui : or, j'avoue n'être pas bien édifié à

Digitized by Google

cet égard, et comme j'ai plutôt des doutes qu'une conviction, j'eusse aimé à voir réunies les preuves de ce genre de supériorité du monde présent sur le monde passé, par un historien aussi bien informé.

Parmi les communications du second trimestre, non afférentes à l'économie politique, l'histoire a eu sa belle part. M. Guizot, d'abord, a fait un rapport développé sur un ouvrage du marquis de Noailles, ayant pour titre : *Henri de Valois, la Pologne en* 1572 : trois volumes consacrés à un court épisode du XVI^e siècle, composés d'après des sources originales et inédites (les archives de la famille Ksartoryski), et conçus dans les proportions les plus amples. Cet ouvrage éclaire le sujet et l'épuise : la cause première de la Saint-Barthélemy y apparaît sous un nouveau jour, qui ne réhabilite ni Catherine de Médicis, ni Charles IX; Henri III lui-même reste, dit M. Guizot avec une juste sévérité, l'un des princes les plus corrompus et les plus méprisables de la race des Valois. — M. Pierre Clément a lu une curieuse note sur une *tentative faite en* 1675, *par Bossuet, pour séparer Louis XIV de M^{me} de Montespan;* — et M. Mortimer-Ternaux, un fragment sur l'*Expédition de Sardaigne en* 1792 *et* 1793, où l'on assiste aux premières armes du jeune Bonaparte, dans les îles de la Magdeleine, dans l'une desquelles, Caprera, trône aujourd'hui Garibaldi.

Mentionnons enfin, avec le regret de ne pouvoir y insister, les tributs de la philosophie : une étude de M. Lévêque, sur *Plutarque et sa morale*, où ce sage de l'époque impériale est recommandé, par des titres rajeunis ou mieux éclaircis, à l'estime de la postérité; — une étude de M. Janet sur la *Liberté dans l'ordre intellectuel et moral;* — enfin un rapport de M. Franck sur *Salvator Mancini et l'éclectisme en Sicile*, ouvrage de M. Vincenzo de Giovanni, qui contient de curieuses lettres inédites de M. Cousin.

Dans cette période, l'Académie a entendu divers rapports sur le concours; elle a même distribué plusieurs prix, dont les lauréats ont été nommés; mais l'assemblée annuelle pour la proclamation des récompenses n'a pas été, que nous sachions, encore fixée.

Jules Duval.

CORRESPONDANCE

L'ARTICLE 1781 DU CODE NAPOLÉON AU SÉNAT.

A Monsieur le Rédacteur en chef du JOURNAL DES ÉCONOMISTES.

Il serait fâcheux de laisser passer sans protestation le rapport fait au Sénat dans la séance du 22 mai dernier par M. Lefebvre-Duruflé, à propos d'une pétition recouverte de 2,782 signatures. Les signataires appartenaient à divers quartiers de la ville de Paris, et la plupart étaient ouvriers typographes.

Cette pétition demandait l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon, dont voici le texte : « Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

Pourquoi le maître? Pourquoi pas aussi l'ouvrier? Est-ce qu'aujourd'hui la parole de l'ouvrier ne vaut pas la parole du maître? Est-que l'abrogation de l'article en question n'est pas une conséquence nécessaire de la loi du 25 mai 1864, sur les coalitions? N'est-ce pas une insulte flagrante au principe d'égalité qui régit notre législation?

Il semble donc naturel, je ne dirai pas, à tout économiste, mais à tout homme de bon sens, comprenant et aimant sincèrement la liberté, que des ouvriers, justement blessés dans leur dignité, réclament la disparition de nos codes de cet article suranné. Il semble aussi qu'une assemblée se serait empressée d'accueillir favorablement une pétition de cette nature; qu'elle aurait eu toute la première à cœur de consacrer une fois de plus les principes de notre législation, pour lesquels nos pères ont versé leur sang. Eh bien! non. Au lieu de cela, elle a écarté la pétition au moyen de l'ordre du jour, en le motivant par des considérants qui, publiés dans l'autre siècle, n'auraient étonné personne, mais qui, de nos jours, sont au moins étranges dans la bouche d'hommes d'État distingués.

Je considérais tout à l'heure l'abrogation de l'article 1781 comme la conséquence nécessaire de la loi de 1864 qui régit les coalitions. Mais, comme le disaient fort bien les pétitionnaires, n'est-ce pas aussi le corollaire indispensable du suffrage universel? « Égal au maître devant le scrutin, l'ouvrier ne saurait lui rester inférieur devant la justice. »

« L'article 1781 est, pour la masse travailleuse, une insulte permanente. Au nom de la justice, au non de l'égalité, nous en demandons l'abrogation. Nous la demandons aussi au nom de la paix sociale. Le développement progressif de la nation ne peut résulter que du rapproche-

Digitized by Google

ment sympathique des diverses classes; une disposition telle que celle de l'article 1781 est un obstacle à ce rapprochement.

« Nous espérons, messieurs les sénateurs, que vous ne vous méprendrez pas sur le mobile de notre demande. Ce n'est ni la haine ni l'envie qui l'inspire, mais simplement le sentiment de l'honneur. Nous ne voulons abaisser personne; nous voulons nous élever, et nous placer, par la dignité personnelle, au niveau de qui que ce soit dans la nation. »

On ne pouvait faire une réclamation en termes à la fois plus modérés, plus convenables, plus concluants. Les termes excellents dont s'étaient servis les pétitionnaires auraient dû suffire, ce semble, pour qu'on prît en considération ce qu'ils demandaient. Voyons quelle réponse leur a été faite dans le rapport.

On a rappelé que la question avait été agitée en 1851 à l'Assemblée législative, et qu'à cette époque la discussion avait abouti au maintien de l'article; qu'en 1863 et 1865, elle avait déjà été l'objet de deux rapports, à la suite desquels on avait voté l'ordre du jour. Même le rapport de M. Lefebvre-Duruflé reprend en partie les arguments de celui de M. de Forcade de la Roquette, mais en les accentuant d'une manière trop caractérisée. Que disait le rapport de 1863, c'est-à-dire celui lu au Sénat un an avant la loi des coalitions?

« Pour apprécier le caractère vrai de la loi, en ce qui concerne les salaires des gens de service, il ne faut pas citer isolément l'article 1781 du Code civil; il faut prendre dans leur ensemble les dispositions légales sur la matière. Les salaires des gens de service et des ouvriers ont été en effet, de la part du législateur, l'objet d'une attention spéciale, et les articles 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce, attribuent à ces créances si dignes d'intérêt un privilége sur les autres créances du maître, de l'entrepreneur et du fabricant. »

J'arrête ici la citation pour rappeler le texte des deux articles susdésignés, afin d'éclaircir la discussion.

L'article 2101 du Code civil dit:

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:

« . . . .

« 4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. . . . . »

L'article 549 du Code de commerce est ainsi conçu:

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.....»

Tels sont les deux articles qui, dit-on, ne doivent pas être séparés de l'article 1781. Il n'y a qu'un malheur; c'est qu'on ne voit pas quel rapport il peut y avoir entre les deux premiers et le dernier. L'article 1781 est une loi d'ordre moral et, à ce titre, se classe dans une sphère

Digitized by Google

d'idées bien supérieure à celle où l'on pourrait ranger les deux autres. Les uns protégent les intérêts matériels de l'ouvrier, mais ne le relèvent en aucune façon de la déchéance morale dont il est frappé par l'article 1781.

« A quel point de vue s'est donc placé le législateur en rédigeant l'article 1781 du Code civil? Il a envisagé, continue le rapport de 1863, le contrat qui intervient entre le maître et le serviteur, entre l'ouvrier et le patron, comme un contrat de confiance qui ouvre au serviteur et à l'ouvrier les portes de la maison du maître. »

C'est encore transformer la question que se placer à ce point de vue-là. Je reçois quelqu'un chez moi; chez moi, je lui donne un soufflet. Est-ce une raison, parce que je l'ai admis chez moi, preuve de confiance, pour qu'on n'admette que mon seul témoignage en justice? Telle est exactement la question sous le rapport de la preuve testimoniale en matière de salaires.

M. Lefebvre-Duruflé invoque aussi les paroles de M. de Casabianca, en 1865 : « Introduire dans ces rapports si intimes un élément litigieux, ce serait y jeter la défiance et le trouble sans profit pour les subordonnés! » Dans cet ordre d'idées, il ne faudrait croire à la parole de personne; sinon, en laissant l'ouvrier dans une sphère morale inférieure, on court le risque de le livrer à la tyrannie et à l'oppression du maître.

Enfin, M. Lefebvre-Duruflé invoque l'autorité de M. Troplong. « Quel est en effet, a dit ce dernier, quel est le maître ou le patron qui oseraient spéculer sur les avantages de la position que leur fait la loi pour envier à un domestique ou à un ouvrier le fruit du travail le plus pénible, la récompense des sueurs répandues à leur profit? »

A quoi servent les lois alors? Pourquoi y a-t-il des voleurs, des banqueroutiers, des contrebandiers? Le patron n'osera jamais spéculer sur son ouvrier? C'est étrangement méconnaître l'esprit humain, toujours prêt à abuser de ses droits et de son pouvoir. Allez dans les villes industrielles, et vous verrez si un assez grand nombre de patrons n'abusent pas de leur force!

Quelles conclusions M. Lefebvre-Duruflé tire-t-il de ces citations? Je vais les reproduire textuellement, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'analyse inexacte :

« De ce que la constitution appelle tous les citoyens sans distinction de fortune, de profession, de situation civile ou sociale, pour concourir à un grand acte patriotique, au bon et heureux résultat duquel chacun a sa part d'intérêt, s'ensuit-il que *les différences qui résultent de la nature des choses* dans les rapports civils ou militaires, professionnels ou sociaux, doivent être effacées? » Il faut répondre à ceci qu'on est tenu de les faire disparaître dans les rapports civils et sociaux, impossibles à comparer aux rapports militaires ou professionnels, d'un ordre tout à fait différent.

« S'ensuit-il que les dispositions légales qui règlent les relations entre le père et le fils, par exemple, entre le soldat et ses supérieurs,

Digitized by Google

doivent être anéanties sous prétexte qu'elles établissent une inégalité de situation qui n'est point en harmonie avec l'égalité politique absolue du suffrage universel? »

Quel rapport y a-t-il entre les relations de père à fils et celles de patron à ouvrier? Les premiers sont unis entre eux par les liens les plus intimes; les seconds sont liés par un contrat volontaire de part et d'autre. C'est ainsi qu'en détournant et en dénaturant les questions, on fausse les votes des assemblées.

« Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pu, à l'occasion de cette pétition, se défendre d'y reconnaître *la susceptibilité ombrageuse d'un sentiment d'égalité* irréfléchi... »

Telle est la réponse définitive du Sénat à la pétition la plus sensée et la plus juste. Le rapport entre encore dans des considérations singulières. Il ne faut pas, dit-il, que l'aspiration de l'homme à s'élever par sa dignité personnelle « dégénère en une autre espèce de sentiment d'égalité, *impatient de toute subordination*, *rebelle à toute hiérarchie,* aveugle et orgueilleuse dans ses doctrines, subversive et révolutionnaire dans ses impraticables nivellements. »

Ces paroles sont bien dures pour une pétition aussi modérée; en outre, elles sont fâcheuses; elles semblent reconnaître l'ouvrier comme *subordonné hiérarchiquement* à son patron, ce qui n'a jamais été, et ce qui l'est encore moins sous le régime de la loi du 25 mai 1864.

Quant aux *impraticables nivellements,* ils consistent dans l'abrogation pure et simple d'un article du Code.

« Que les fauteurs de cette dernière égalité y réfléchissent et ils verront, contrairement au prétendu principe d'égalité absolue si souvent et si abusivement proclamé depuis un siècle, que les hommes ne viennent point tous égaux dans ce bas monde, car l'un y naît fort et l'autre faible, l'un brave et l'autre timide, celui-ci intelligent, celui-là stupide.... *Égaux comme âmes immortelles,* nous sommes inégaux comme corps périssables. »

De ces bonnes paroles découle comme conséquence logique l'abrogation de l'article en question, qui est d'ordre moral et qui, par conséquent, a rapport à l'âme immortelle, à cette partie de nous-même qui fait de chacun de nous l'égal de ses semblables. Du reste, les lois de la terre ne sont faites que pour tenter d'adoucir les inégalités de naissance.

En résumé, le Sénat, en 1863, avant la loi des coalitions, pouvait rejeter une pétition de ce genre; du reste, le rapport d'alors était conçu en termes très-réservés. En 1865 et en 1867, au lendemain de la publication de cette loi, M. de Casabianca et M. Lefebvre-Duruflé ne pouvaient plus proposer de l'écarter.

GEORGES RENAUD.

BULLETIN

LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

TITRE PREMIER. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 1er. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs, et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, et une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seings privés, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social.

Art. 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

Art. 3. — Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée généaale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

Art. 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Art. 5. — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Art. 6. — Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précédent ont été observées.

Art. 7. — Est nul et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. — Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

Art. 10. — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel

ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies pendant ce laps de temps.

Art. 11. — Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

Art. 12. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

Art. 13. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentent comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus pas les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

Art. 14. — La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 15. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui

Digitized by Google

n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Art. 16. — L'article 463 du Code pénal est applicuble aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

Art. 17. — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenser, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

Art. 18. — Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai cidessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

Art. 19. — Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

Art. 20. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1858.

TITRE II. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Art. 21. — A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seings privés fait en double original.

Elle seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

Art. 22. — Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les

Digitized by Google

statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Art. 23. — La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

Art. 24. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Art. 25. — Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

Art. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 27. — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les assemblées générales, appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Art. 28. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile

Digitized by Google

des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 29. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Art. 30. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Des avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 31. — Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 32. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération, contenant approbation du bilan et des comptes, est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Digitized by Google

Art. 33. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 34. — Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 36. — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Art. 37. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 38. — La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Art. 39. — L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

Art. 40. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Art. 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute so-

ciété anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Art. 42. — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

Art. 43. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 44. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

Art. 45. — Les articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée, dans ce cas, par le numéro 3 de l'article 15, contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables, en matière de société anonyme, les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

Art. 46. — Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises pendant toute leur durée aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement, et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

Art. 47. — Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

Art. 48. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'angmentation par des versements successifs faits par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus se-

ront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres, suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 francs.

Art. 50. — Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération ; ils ne pourront être inférieurs à 50 francs.

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Art. 51. — Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Art 52. — Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art. 53. — La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Art. 54. — La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ;

Digitized by Google

2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Art. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à faute de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 57. — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Art. 58. — L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessus de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Art. 59. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Art. 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

Art. 61. — Sont soumis aux formalités ou aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des art. 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les art. 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Art. 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art. 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52.

Art. 63. — Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 1 fr.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Art. 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés* émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme* ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'art. 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable.*

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 65. — Sont abrogées les dispositions des art. 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V. — DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Art. 66. — Les associations de la nature des tontines, et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation ou à la surveillance du gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Art. 67. — Les sociétés d'assurances, désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, l'autorisation du gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 juillet 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1867. NAPOLÉON.

Digitized by Google

ACHÈVEMENT DU RÉSEAU DES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES EN FRANCE.

I. Lettre de l'Empereur. — II. Note du ministre de l'intérieur. — III. Rapport à l'Empereur en exécution de sa lettre. — IV. Décret. — V. Circulaire aux préfets.

Le *Moniteur* du 18 août 1867 a publié la série de documents qui suivent :

I. *Lettre de l'Empereur à M. de Lavalette, ministre de l'intérieur.*

« Camp de Châlons, le 15 août 1867.

« Monsieur le ministre, vous savez quelle importance j'attache au prompt achèvement de nos voies de communication. Je les considère comme l'un des plus sûrs moyens d'accroître la force et la richesse de la France, car partout le nombre et le bon état des chemins sont un des signes les plus certains de l'état avancé de la civilisation des peuples.

« J'ai déjà donné des instructions au ministre des travaux publics pour qu'il poursuive l'étude et prépare la concession de nouvelles lignes de chemins de fer. Il doit, en même temps, chercher les moyens d'améliorer nos canaux et la navigation de nos rivières, contrepoids modérateurs du monopole des chemins de fer.

« Mais là ne doivent pas se borner nos efforts. L'enquête agricole a démontré, d'une manière évidente, que la construction du réseau complet des chemins vicinaux est une condition essentielle de la prospérité du pays et du bien-être de ces populations rurales qui m'ont toujours montré tant de dévouement.

« Préoccupé de la réalisation de ce projet, je vous avais chargé d'étudier, de concert avec le ministre des finances, un ensemble de mesures qui nous permît de terminer en dix ans le réseau des voies vicinales, par le triple concours des communes, des départements et de l'État. En outre, désireux de faciliter aux communes le moyen de participer à la dépense, je vous avais invité à préparer la création d'une caisse spéciale destinée à leur avancer les fonds nécessaires, au moyen de prêts consentis à un taux modéré et remboursables à long terme.

« J'approuve la note que vous m'avez adressée et les principes qui lui servent de base. Mais, comme, avant de saisir le Corps législatif de résolutions définitives, il y a plusieurs questions importantes à approfondir, je vous prie de préparer des éléments d'information complets et précis. Les délibérations des conseils municipaux devront être évidemment le point de départ de ce travail. Mais je désire que, dans l'enquête qui va s'ouvrir, une large part soit faite aux membres de ces assemblées départementales dont je connais le patriotisme et le dévouement, et dont le concours, je le sais, ne me fera pas défaut.

« Je compte sur le zèle éclairé et sur l'énergique activité que vous avez

Digitized by Google

montrés depuis que je vous ai placé à la tête du département de l'intérieur, pour mener rapidement à fin cette enquête administrative et pour saisir le Corps législatif, à sa prochaine session, d'un projet de loi qui assure l'exécution de l'œuvre que j'ai à cœur de réaliser.

« Sur ce, monsieur le ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. « NAPOLÉON. »

II. *Note sur l'achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires.*

L'Empereur m'a chargé d'étudier un projet ayant pour but l'achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires.

Les conditions essentielles indiquées par Sa Majesté comme bases du projet sont les suivantes :

Achèvement, dans un délai de dix ans, des voies vicinales présentant un degré réel d'importance pour les communes ;

Concours des communes, des départements et de l'État dans la dépense ;

Création d'une caisse qui faciliterait aux communes l'acquittement du contingent mis à leur charge.

Je me suis empressé de rechercher les moyens pratiques de réaliser ce programme, qu'il était digne de l'Empereur de tracer. Conformément à ses ordres, je me suis concerté avec mon collègue M. le ministre des finances pour toutes les dispositions qui se rapportent à la participation directe ou indirecte du Trésor.

La présente note a pour objet de soumettre à l'Empereur les combinaisons qu'une étude approfondie m'amène à proposer à l'approbation de Sa Majesté,

Il importe de constater avant tout quelle est la situation actuelle du réseau des diverses voies vicinales.

La construction des chemins vicinaux, mise à la charge des communes par la législation de 1791, n'a été, pendant un demi-siècle, poursuivie qu'avec lenteur et indifférence. La loi de 1824, en mettant des ressources nouvelles à la disposition des conseils municipaux, fut impuissante à stimuler leur zèle : ils étaient plus soucieux des charges du présent que désireux des avantages de l'avenir. Aussi, dans la période antérieure à 1836, les chemins construits mesuraient-ils au plus une longueur de 30,000 kilom.

La loi du 21 mai 1836, en divisant les chemins vicinaux en trois catégories correspondant à leur degré d'utilité, en donnant aux conseils généraux et aux préfets une autorité et des attributions plus étendues, imprima un élan qui s'est soutenu et développé.

Les chemins de grande communication, dont le classement réprésente 83,000 kilomètres, ont pu, par le concours des communes et des départements, être construits sur une étendue de 72,000 kilomètres ; leur achèvement intégral est prochain, et cette partie du programme peut être regardée comme accomplie.

Les chemins d'intérêt commun, favorisés par une large subvention

des pouvoirs publics, ont été exécutés sur une étendue de 49,000 kilomètres; les 32,000 kilomètres qui forment le complément de ce réseau sont parvenus à des degrés divers d'avancement et peuvent être achevés en quelques années, à la condition peut-être que leur dotation annuelle soit augmentée de 4 ou 5 millions.

Mais, malgré les charges que les communes se sont courageusement imposées, malgré l'activité incontestable qui a été déployée, la tâche est encore immense et le but semble toujours bien éloigné de nous. En effet, l'étendue du réseau des chemins vicinaux ordinaires est de 354,000 kilomètres; or 118,000 kilomètres seulement sont à l'état d'entretien; des travaux ont été commencés sur 68,000, et 168,000 kilomètres sont encore à l'état de sol naturel.

En présence des moyens de communication aussi incomplets, est-il surprenant que l'agriculture élève des réclamations?

L'insuffisance des voies de communication n'exerce-t-elle pas une influence directement nuisible sur tous les éléments de la richesse agricole, alors qu'elle élève le prix des engrais, rend plus long et plus onéreux le travail du sol, détériore l'outillage de la ferme, use prématurément les forces des animaux de trait et grève les produits de frais de transport parasites. En dotant chacune des communes de l'empire d'un bon réseau vicinal, on excite l'activité, on développe la puissance de l'homme dans 37,000 centres de production, de commerce et d'industrie. Établir ces voies secondaires par leur importance, mais principales par leur multiplicité, c'est procéder avec logique, car c'est créer et régulariser ces innombrables affluents qui alimentent et fécondent les grandes voies rapides de circulation. Ce n'est pas seulement doter le pays de précieux instruments de prospérité matérielle, c'est y répandre des éléments de civilisation et d'ordre.

L'achèvement des chemins vicinaux est donc une œuvre capitale, qui sera d'autant plus utile qu'elle sera plus promptement réalisée.

D'après les vues que l'Empereur m'a fait l'honneur de m'exposer, le temps à consacrer à cette grande entreprise ne devra pas excéder dix années.

L'énormité de la dépense, l'exiguïté des ressources qui peuvent y être affectées, semblent, au premier abord, constituer, pour une aussi courte période d'exécution, un obstacle insurmontable.

Toutefois, après des calculs nombreux, j'ai acquis la conviction qu'en réunissant les forces contributives des communes, des départements et de l'État dans des proportions équitables et qui n'auraient rien d'excessif, cette œuvre d'intérêt national pourrait être achevée dans le délai fixé par l'Empereur. Pour ne laisser subsister aucun doute sérieux sur ce point capital, j'ai voulu dresser, en dépenses et en recettes pour une période de dix années, le budget des chemins vicinaux ordinaires.

J'énumère d'abord les divers articles de ce budget, puis j'essayerai de les justifier par des explications spéciales.

La dépense se compose :

1° Des frais d'entretien que j'évalue, pour dix ans, à la somme de	300	millions.
2° Des frais de construction que j'évalue à	500	—
Total, y compris les frais du personnel	800	millions.

Cette dépense doit, dans ma pensée, être couverte par les ressources suivantes :

1° Dotation actuelle des chemins vicinaux ordinaires, qui s'élève annuellement à 41 millions, soit pour dix années	410	millions.
2° Ressources exceptionnelles créées par les communes, s'élevant pour dix années à	200	—
3° Sommes fournies par les départements	100	—
4° Subvention fournie par l'État à raison de dix millions par an	100	—
Total	810	millions.

L'entretien des chemins vicinaux ordinaires représente actuellement une dépense qui varie entre 16 et 17 millions. Cette dépense est destinée à s'accroître à mesure que de nouvelles lignes seront achevées. Si tous les chemins vicinaux ordinaires reconnus utiles sont construits en dix ans, elle progressera à raison de 2,500,000 fr. par an, jusqu'à ce qu'elle ait atteint son chiffre normal, qui sera de 41 à 42 millions.

Si on établit la moyenne annuelle de cette dépense, en tenant compte de l'accroissement successif qui se produira pendant la période de construction, on constate qu'elle est de 30 millions ; elle représente, par conséquent, 300 millions pour dix années.

Quant aux frais de construction, les documents statistiques que j'ai recueillis présentent la dépense comme devant s'élever à un chiffre qui varie de 7 à 800 millions. Mais cette évaluation, alors même qu'on la réduirait à 700 millions, me paraît exagérée, parce qu'elle a pour base un réseau de 354,000 kilomètres, et que, dans ma pensée, ce réseau est susceptible d'une réduction considérable.

En effet, le déclassement qui a suivi l'application de la loi du 21 mai 1836 fixait le réseau vicinal ordinaire à 646,000 kilomètres. Des révisions ont été prescrites ; elles ont été graduellement opérées, et, graduellement aussi, ce réseau a été réduit, en 1841, à 587,000 kilomètres ; en 1851, à 490,000, et en 1861, à 382,000. A cette dernière date, le travail de révision n'avait été effectué que dans 11,500 communes. Depuis cette époque, le réseau a subi une nouvelle diminution de 28,000 kilomètres. Le classement actuel présente donc sur le classement originaire une atténuation de 292,000 kilomètres. Sans doute un assez grand nombre de chemins vicinaux ordinaires, loin d'avoir été déclassés, ont pu prendre rang parmi les lignes d'une importance supérieure ; mais il n'est pas moins vrai que les révisions opérées jusqu'à ce jour ont dû éliminer environ un quart des chemins classés en 1838. Il est dès lors raisonnable d'admettre que la longueur du réseau définitif sera infé-

rieure à 300,000 kilomètres. Or, dans ces conditions, la dépense exactement évaluée ne s'élèverait pas à 480 millions.

Si le budget de la dépense est judicieusement calculé, les ressources proposées sont-elles à la fois justes et réalisables ?

Le premier article de recettes ne paraît pas contestable ; il est le produit, pour dix années, de la dotation actuelle affectée aux chemins vicinaux ordinaires, et l'expérience démontre que cette dotation augmente chaque année, soit parce que les communes s'imposent un plus grand nombre de centimes dans les limites fixées par l'article 2 de loi du 21 mai 1836, soit parce que le prix de la journée de prestation, convertie en argent, est fixé à un chiffre chaque année un peu supérieur.

La somme de 200 millions demandée à des contributions communales extraordinaires constituerait une charge exorbitante, si elle devait être perçue dans une période de dix années. C'est pour parer à cette difficulté que l'Empereur a conçu le projet d'une caisse spéciale. Voici comment je comprendrais, d'accord avec le ministre des finances, l'économie et le fonctionnement de cette institution.

Une caisse de chemins vicinaux serait fondée sous la garantie de l'État.

Cet établissement se procurerait de l'argent par l'émission de titres payables et amortissables à long terme, comme le sont les obligations de chemins de fer. Il prêterait aux communes les sommes qui leur seraient nécessaires, non-seulement pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, mais aussi pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ces prêts seraient consentis à un taux d'intérêt de 4 0/0, y compris l'amortissement, et seraient remboursables en trente ans par annuités égales.

Ainsi, d'une part, se trouveraient réalisés, dans la période fixée, les 200 millions nécessaires à la construction des lignes vicinales ; et, d'autre part, les charges communales, réparties sur un espace de trente années, se réduiraient, en définitive, à une annuité de 8 millions. Il est même vraisemblable que ce chiffre ne serait pas atteint, si les conseils municipaux montraient assez de fermeté pour déclasser tout chemin vicinal inutile.

La caisse des chemins vicinaux, ainsi constituée, n'aurait rien d'anormal au point de vue des saines doctrines financières. Sans doute, elle emploierait le crédit de l'État comme intermédiaire au profit des communes ; mais cette dérogation aux règles ordinaires aurait-elle jamais été justifiée par un intérêt plus général ?

La répartition des charges communales en un espace de trente années, loin de grever inconsidérément l'avenir, appliquerait l'impôt à la génération qui profitera le plus directement des travaux exécutés.

Sans doute l'État courrait le risque de supporter certaines différences d'intérêt qui pourraient se produire entre le taux auquel la caisse ferait ses emprunts et celui auquel elle consentirait ses prêts. Mais ce risque limité ne me préoccuperait point, car il constituerait une juste participation du Trésor public aux charges de l'entreprise, et les conditions

favorables accordées aux communes seraient un utile encouragement à leurs efforts.

Les départements peuvent-ils, de leur côté, supporter la contribution de 100 millions à laquelle il me semble juste et nécessaire de les assujettir ?

Un examen attentif m'a donné la conviction que leurs charges actuelles ne seraient pas sensiblement aggravées par ce concours.

Pour faciliter, avant tout, l'achèvement des chemins de grande communication, la loi de 1836 a réservé à ces chemins non-seulement la presque totalité des subventions départementales, mais encore la plus grande partie des ressources spéciales des communes. Cette prévoyance n'était pas excessive, car l'œuvre entreprise alors approche seulement, plus de trente ans après, de sa réalisation. Mais lorsqu'elle sera achevée, et ce moment n'est pas éloigné, la dépense descendra du chiffre de 42 millions, qu'elle atteignait en 1866, à celui de 26 ou 27 millions, qui représente la dépense d'entretien du réseau actuel.

Ne convient-il pas de profiter de cette réduction de dépenses pour rendre aux communes une portion à peu près équivalente de leurs ressources qui serait appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun ?

Cette combinaison présenterait un double avantage.

Elle laisserait à la charge des communes une moindre part dans une dépense qui tend à prendre, de plus en plus, un caractère départemental.

En effet, les chemins de grande communication sont en réalité, depuis les développements qui ont été donnés aux chemins d'intérêt commun, plus encore des routes départementales de seconde classe que des chemins vicinaux.

Elle leur fournirait ensuite une partie des ressources normales et annuelles qui leur sont indispensables pour assurer l'entretien des chemins vicinaux des deux dernières catégories.

L'insuffisance des ressources pour l'entretien de ces lignes après leur achèvement a été, en effet, signalée fréquemment comme une difficulté presque insurmontable. Cette difficulté se trouverait levée en donnant à la mesure que je propose un caractère permanent.

La loi récemment votée, qui a autorisé les conseils généraux à élever à sept au lieu de cinq le nombre des centimes affectés aux chemins vicinaux, a pressenti, et pour ainsi dire préparé, cette coopération permanente des départements à l'entretien des chemins de grande communication.

Ai-je besoin d'examiner la convenance et l'équité de la participation de l'État à cette grande entreprise par une subvention de 100 millions ? Les sentiments du Sénat et du Corps législatif seront, je n'en doute point, unanimement favorables à cette allocation. L'unique question est de savoir si l'équilibre nécessaire de nos budgets n'en serait pas compromis.

Mon collègue M. le ministre des finances, qui seul était compétent

Digitized by Google

pour apprécier la question à ce point de vue, est convaincu que, nos finances étant dégagées dès 1868 des dépenses exceptionnelles qui grevaient les exercices antérieurs, et les ressources du Trésor devant s'accroître par suite de l'essor que la paix donnera à nos revenus indirects, il n'y aucune témérité pour l'État à accepter cette charge temporaire.

Grâce à cette réunion de toutes les forces contributives en un seul faisceau, l'Empereur, qui, suivant ses propres expressions, considère l'amélioration des campagnes comme plus utile encore que la transformation des villes, aurait réalisé un de ses vœux les plus chers et accompli une des entreprises les plus utiles à la prospérité du pays.

Je dois le faire remarquer à l'Empereur en terminant; si plausibles qu'ils me paraissent, les calculs que je viens d'exposer reposent sur une base qui n'est qu'approximative : l'évaluation à 500 millions des dépenses de construction. De plus, à l'égard des recettes, ils constituent des appréciations d'ensemble ou des moyennes qui voilent, au lieu de les révéler, les inégalités profondes qui existent dans le degré d'avancement des travaux pour chaque département et pour chaque commune. En effet, les contrées composées d'un sol fertile, dont la population a par conséquent une grande densité, ont eu le double avantage d'avoir à leur charge de moindres dépenses, et pour y satisfaire des ressources plus considérables. Au contraire, les pays accidentés et montagneux, dont la population est clair-semée sur un grand espace, ont été assujettis à des dépenses proportionnées à leurs ressources. Cette situation complexe entraîne les conséquences les plus diverses. Les travaux à exécuter sont très-inégalement répartis sur tout le territoire de l'Empire ; par suite, les dépenses devront être supportées dans une proportion pour ainsi dire inverse à la richesse des communes. Là, les ressources ordinaires seront suffisantes pour l'achèvement des travaux ; ailleurs, les sacrifices les plus lourds pourront demeurer impuissants.

Certains départements, certaines communes n'auront à supporter aucune contribution extraordinaire ou ne devront en supporter que durant un petit nombre d'années ; d'autres départements, d'autres communes, soit parce qu'ils ont eu le tort de s'attarder dans leur œuvre, soit parce que leurs moyens financiers sont infiniment restreints, seront exposés à laisser leurs travaux en souffrance. La répartition de la subvention de l'État parviendra-t-elle à corriger ces inconvénients ? Certaines positions exceptionnelles ne comporteront-elles pas des mesures spéciales ?

Avant que le Corps législatif fût saisi de résolutions définitives, ces doutes devraient être éclaircis par une information qui permît d'établir, pour ainsi dire, le budget de chaque commune au point de vue de sa voirie vicinale. Mais il n'y aurait lieu d'entrependre cette étude qu'autant que l'Empereur daignerait accorder son approbation aux bases qui viennent d'être indiquées pour la mise à exécution de son programme. Je crois donc devoir me borner, quant à présent, à soumettre à Sa Majesté ces renseignements généraux, et j'attendrai, pour le surplus, les ordres de l'Empereur.

Le ministre de l'intérieur, LA VALETTE.

Digitized by Google

III. *Rapport à l'Empereur en exécution de sa lettre.*

Sire, par sa lettre en date du 15 août 1867, Votre Majesté a daigné me donner l'ordre de lui soumettre, sans délai, les premières mesures d'exécution qu'il y aurait à prendre pour réaliser les vues qu'Elle a exprimées sur l'achèvement des chemins vicinaux.

Votre Majesté a pensé que le moment était venu, non-seulement de poursuivre avec la plus grande activité et de mener promptement à terme l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, mais aussi d'entreprendre une tâche que l'on peut considérer comme nouvelle, tant les efforts tentés jusqu'à ce jour sont restés au-dessous des résultats à obtenir : la mise en état de viabilité du réseau des chemins vicinaux ordinaires.

Cette œuvre, du plus grand intérêt pour l'agriculture et pour la prospérité des communes de l'Empire, est tellement vaste que sa réalisation, si ardemment désirée qu'elle fût, n'avait pu, jusqu'à présent, être envisagée que dans un avenir très-éloigné.

Votre Majesté n'a pas pas voulu que les populations rurales fussent réduites à cette longue attente et à ces progrès pour ainsi dire insensibles.

Elle fait appel au concours des communes et des départements, à celui même de l'État. Elle attend de ces effets combinés un résultat qui sera un immense bienfait pour le pays tout entier.

Toutefois il ne suffit pas de créer des ressources proportionnées à l'importance de la tâche à accomplir; il faut de plus assurer à ces ressources l'emploi le plus utile; il faut veiller notamment à ce qu'elles ne soient pas disséminées sans profit immédiat sur tous les chemins vicinaux indistinctement. La dépense ne saurait être fructueuse qu'à la condition d'aboutir, dans un délai déterminé, à un résultat aisément appréciable, définitivement acquis, et pouvant servir à son tour de point de départ pour réaliser de nouvelles améliorations.

L'expérience a démontré à la fois l'efficacité de cette méthode et les moyens de l'appliquer au service vicinal.

Il suffit d'établir entre les chemins des classifications réglées d'après le degré d'utilité qu'ils présentent, et de procéder successivement à la mise en état de viabilité de chaque catégorie.

C'est ainsi qu'après la loi de 1836 les efforts des pouvoirs publics se sont concentrés pour assurer avant tout l'achèvement des chemins de grande communication, et ce n'est qu'après avoir atteint en grande partie ce premier résultat, qu'une portion des ressources extraordinaires a été reportée sur les chemins d'intérêt commun, qui prennent place, d'après leur importance, immédiatement après les chemins de grande communication et avant les chemins vicinaux ordinaires.

Il est impossible de trouver, dans la loi de 1836, la trace d'une nouvelle subdivision. Les chemins vicinaux de la dernière catégories sont tous soumis au même régime.

Il est cependant évident qu'ils ne présentent pas tous le même degré d'utilité. Il en est qui sont indispensables aux besoins de la circulation, ou qui, ouvrant une communication plus directe sur un chemin de grande communication, sur une route départementale, quelquefois même sur une station de chemin de fer, présentent une importance hors ligne; d'autres, au contraire, sont d'une utilité beaucoup plus restreinte, et leur achèvement peut être longtemps ajourné sans inconvénient. Enfin, un grand nombre de chemins peuvent être rangés, à différents degrés, entre ces deux termes extrêmes.

Je crois donc devoir proposer à Votre Majesté de distinguer, au point de vue de l'exécution, trois nouvelles catégories de chemins vicinaux.

La première comprendrait les chemins vicinaux ordinaires dont l'achèvement a un caractère d'urgence.

La seconde, ceux qui, sans présenter le même caractère d'urgence, sont cependant d'une utilité reconnue.

La troisième, enfin, ceux dont l'exécution pourrait être ajournée sans inconvénient.

Pour procéder à ce classement, pour déterminer l'importance relative des divers chemins, c'est aux conseils municipaux, comme Votre Majesté a pris soin de le faire remarquer Elle-même, que l'administration doit avant tout faire appel. Les délibérations de ces conseils, les vœux qu'ils auront émis, doivent être le point de départ et la base de cette importante opération.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de prescrire la convocation prochaine de ces assemblées pour qu'elles aient à classer les chemins vicinaux ordinaires dans les trois catégories qui viennent d'être indiquées.

Mieux placées que qui que ce soit pour reconnaître et constater ce qu'exigent les besoins de la circulation dans la commune, les assemblées municipales s'acquitteront avec zèle et dévouement de la mission qui leur sera confiée.

Toutefois, leurs propositions ne sauraient être acceptées sans contrôle. Elles devront d'abord être soumises à une publicité locale destinée à provoquer, s'il y a lieu, les réclamations des intéressés.

Ensuite, le travail qui va s'opérer sur tous les points de l'Empire doit être, autant que possible, un travail homogène ; or, pour lui donner ce caractère, il importe de soumettre à une révision les propositions adoptées isolément par chaque conseil municipal. Cette révision serait faite au chef-lieu de canton par une assemblée composée des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus par le canton, ainsi que des maires des communes comprises dans la circonscription cantonale.

Cette assemblée comparera contradictoirement, et pour ainsi dire sur les lieux mêmes, les classements proposés par chaque commune du canton. Un travail d'ensemble analogue sera fait ensuite au chef-lieu du département, de manière à obtenir entre tous les cantons d'un dé-

partement la même unité de vues que celle qu'on aurait déjà obtenue entre les communes d'un même canton.

Conformément aux intentions de l'Empereur, les commissions départementales seront composées des membres des conseils généraux élus par ces assemblées dans leur prochaine session.

Le mandat qui rattache directement les membres des conseils généraux aux populations, la connaissance approfondie qu'ils ont des localités, les désignaient au choix de l'Empereur comme les représentants les plus autorisés des intérêts qui sont en jeu. J'ai la conviction que, répondant au témoignage de confiance dont Votre Majesté vient de les honorer, ils feront de ces intérêts la plus juste et la plus saine appréciation, et que, tout en appuyant de leur influence les propositions vraiment dignes d'être recommandées à l'administration, ils sauront résister à des entraînements qui, pour avoir voulu donner une extension imprudente à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir, pourraient en compromettre le succès et peut-être en empêcher la réalisation.

Il y a là un écueil qui devra être signalé à toute leur vigilance.

Les commissions qui se réuniront au chef-lieu des départements auront à fournir au gouvernement d'autres éclaircissements qui ne lui sont pas moins nécessaires, tant sur l'évaluation de la dépense que sur les ressources qui pourraient être fournies par les communes et par le département.

Elles donneront enfin des indications précieuses sur l'achèvement du réseau des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les études de ces commissions seront d'ailleurs préparées par les travaux et les délibérations des conseils généraux qui, j'en suis convaincu, en présence de la lettre de Votre Majesté, ne manqueront pas de se livrer à une étude approfondie de la question des chemins vicinaux dans leur département.

Ainsi va s'ouvrir sur tout le territoire de l'Empire une vaste enquête, dans laquelle les populations examineront, soit directement, soit par leurs mandataires, des questions qui touchent à leurs plus chers intérêts et qui sont l'objet de leurs préoccupations les plus vives.

Conviées à cet examen par la généreuse initiative de votre Majesté, elles l'aborderont avec l'ardeur que donne la confiance dans une prochaine et favorable solution.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-dévoué, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet.

Le ministre de l'intérieur, LA VALETTE.

Paris, le 16 août 1867.

IV. *Décret.*

NAPOLÉON, etc., avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux se réuniront en session extraordinaire dans les dix premiers jours du mois de septembre prochain, pour procéder à la révision du classement de ceux des chemins vicinaux de leur commune qui ne sont pas encore parvenus à l'état d'entretien.

Digitized by Google

Ils diviseront ces chemins en trois catégories :

La première comprendra ceux dont l'achèvement a un caractère d'urgence.

La seconde ceux qui, sans présenter le même degré d'urgence, sont cependant d'une utilité reconnue.

Le troisième, ceux dont l'exécution peut être ajournée, sans préjudice sérieux pour la commune.

La répartition faite par le conseil municipal sera affichée pendant dix jours aux lieux accoutumés dans la commune. Chaque intéressé pourra, dans le même délai, adresser ses réclamations au maire.

Art. 2. Dans les dix derniers jours du mois de septembre, les maires des communes de chaque canton se réuniront au chef-lieu.

Feront partie de cette réunion, les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus par le canton.

A sa première séance, l'assemblée élira un président, un vice-président et un secrétaire.

La réuuion donnera son avis sur le classement proposé par chaque conseil municipal, et indiquera les modifications dont ces classements lui paraîtraient susceptibles.

Art. 3. Dans la première quinzaine d'octobre le sous-préfet transmettra au préfet les délibérations des conseils municipaux et celles des assemblées cantonales, avec son avis motivé, et un rapport de l'agent-voyer d'arrondissement, qui donnera une évaluation sommaire de la dépense pour chacune des deux premières catégories de chemins vicinaux ordinaires.

Art. 4. Une commission du conseil général se réunira au chef-lieu du département dans la première quinzaine du mois de novembre.

Cette commission se composera d'un nombre de membres double de celui des arrondissements du département.

Elle sera élue au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil général dans sa prochaine session.

La commission délibérera et donnera son avis : 1° sur les classements proposés ; 2° sur l'évaluation de la dépense à faire pour l'exécution des chemins classés dans chacune des deux premières catégories ; 3° sur le délai dans lequel il convient d'exécuter ces chemins ; 4° sur les ressources et contributions spéciales qui pourront être affectées à l'achèvement du réseau vicinal ordinaire, et notamment sur les combinaisons qui tendraient à appliquer aux chemins vicinaux ordinaires ou d'intérêt commun une notable portion des prestations et des centimes centralisés, actuellement employés au profit des chemins de grande communication.

La commission donnera également son avis sur les délais dans lesquels devront être terminés les chemins vicinaux de grande communication et les chemins d'intérêt commun classés dans le département, ainsi que sur les voies et moyens applicables à ces travaux.

Cette commission nommera à sa première séance un président, un

Digitized by Google

vice-président et un secrétaire. La durée de la session ne pourra excéder dix jours.

Art. 5. Dans les vingt jours qui suivront la clôture de la session de la commisaion du conseil général, le préfet prendra un arrêté qui divisera les chemins vicinaux de chaque commune non encore amenés à l'état d'entretien en trois catégories conformes à celles qui sont déterminées par l'art. 1er du présent décret.

Cet arrêté contiendra l'évaluation de la dépense afférente aux chemins de chacune des deux premières catégories.

Dans le même délai, le préfet adressera à notre ministre de l'intérieur un rapport résumant les opérations prescrites par le présent décret, et contenant des propositions pour l'achèvement : 1° des chemins vicinaux de grande communication ; 2° des chemins d'intérêt commun ; 3° des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que ses appréciations, soit quant aux délais d'exécution, soit quant aux voies et moyens applicables à ces travaux.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 17 août 1867. NAPOLÉON.

V. *Circulaire aux préfets.*

Paris, le 17 août 1867.

Monsieur le préfet, l'Empereur a daigné m'adresser, à la date du 15 août, une lettre qui causera une profonde sensation dans le pays.

Je m'empresse de la porter à votre connaissance.

La grandeur de l'œuvre entreprise par le souverain s'impose à tous les esprits et ne pourrait qu'être atténuée par un commentaire.

Aussi je me bornerai à vous présenter quelques courtes explications sur les dispositions d'un décret que vous trouverez ci-joint, et qui est destiné à préparer dès aujourd'hui la réalisation des intentions exprimées par Sa Majesté.

Ce décret divise en trois catégories les chemins vicinaux ordinaires qui ne sont pas arrivés à l'état d'entretien.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'ajouter de nouvelles catégories de chemins vicinaux à celles qui ont été créées par la loi du 21 mai 1833.

Cette loi a pris pour base des distinctions qu'elle a établies l'importance relative des voies de communication révélée par l'intérêt collectif ou individuel des communes.

Des dispositions législatives ont réglé tout ce qui a trait à la création des chemins de chaque catégorie et aux ressources permanentes qui leur sont propres. Il n'est rien innové à cet égard.

La nouvelle distinction que le gouvernement se propose d'introduire est fondée sur une comparaison qui s'établira, non plus entre les chemins des différentes catégories, mais entre les chemins vicinaux ordinaires seulement.

Elle a simplement pour but de déterminer, en vue de l'emploi des ressources spéciales qui seront ultérieurement créées, un ordre de priorité dans l'exécution. Cet ordre est réglé d'après la base la plus rationnelle, c'est-à-dire d'après le degré d'utilité réelle que présentent les chemins qui ne sont pas encore achevés.

L'opération à laquelle vous allez vous livrer en vertu du présent décret n'est donc pas un classement dans le sens de la loi du 21 mai 1836; elle ne portera aucune atteinte aux *classements* opérés soit par vous, soit par vos prédécesseurs. Ce n'est pas à dire cependant que vous ne puissiez trouver dans les résultats de ce travail des renseignements de nature à vous faire mieux apprécier si le maintien de tel ou tel chemin dans le réseau vicinal est ou non justifié. Il est même certain que, s'il n'a pas encore été procédé à la révision des classements dans votre département, vous y trouverez, sur l'indication même des communes, l'occasion de déclasser, dans les formes légales, des chemins dont le sol pourrait être rendu à l'agriculture.

Vous aurez là un précieux élément d'information.

L'opération, qui consistera à répartir en trois catégories les chemins vicinaux ordinaires non encore parvenus à l'état d'entretien, présente de sérieuses difficultés parce qu'elle repose, non sur des bases déterminées, mais sur une appréciation de faits qui ne laisse pas d'être délicate.

C'est pour surmonter ces difficultés que l'Empereur fait appel non-seulement à votre dévouement accoutumé, monsieur le préfet, mais encore au concours éclairé des conseils municipaux et des membres des conseils généraux.

Outre la part que vous prendrez directement à ce travail, vous aurez à faciliter la tâche des autorités qui doivent y concourir avec vous. Vous inviterez notamment les agents-voyers locaux à fournir aux assemblées communales et cantonales tous les renseignements qui pourraient leur être utiles. L'agent-voyer en chef devra se mettre également à la disposition de l'assemblée départementale.

Le gouvernement compte sur l'ensemble de ces efforts pour jeter les premières bases d'une œuvre qui a d'autant plus besoin d'être solidement assise, qu'elle est appelée à prendre, en peu d'années, de vastes proportions.

Que les membres des conseils municipaux et des conseils généraux se pénètrent bien de cette nécessité. Comme le fait remarquer le rapport qui précède le décret, ils devront procéder avec une grande circonspection au classement des chemins dans la première et même dans la seconde catégorie. En rendant la tâche trop longue et trop difficile, ils risqueraient de l'entraver dans ses débuts.

Vous ne sauriez trop appeler leur attention sur ce point, monsieur le préfet; des classements trop nombreux dans les deux premières catégories auraient pour résultat d'entraîner les communes à disséminer sans profit sur un grand nombre de chemins leurs ressources extraordinaires. L'intérêt de chaque commune est donc d'accord avec les intérêts

de toutes pour exiger un classement réfléchi, consciencieux, exempt de tout entraînement et de tout excès.

Les autres dispositions du décret ne me paraissent pas de nature à provoquer des explications. Si quelques difficultés d'applications se présentaient, vous vous empresseriez de m'en rendre compte, et je vous transmettrais immédiatement les instructions nécessaires.

Je ne veux cependant pas terminer cette circulaire sans vous faire remarquer, monsieur le préfet, combien il importe que les diverses opérations prescrites par le décret s'accomplissent exactement dans les délais déterminés. C'est à cette condition que l'enquête pourra marcher d'un pas égal dans tous les départements, de manière à donner en temps opportun au gouvernement les éléments de ses résolutions, qui ne peuvent résulter que d'un élément d'ensemble, embrassant tous les vœux exprimés, tous les besoins reconnus, toutes les ressources disponibles.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur, La Valette.

COUT RÉEL DU RÉSEAU, D'APRÈS M. RAUDOT.

M. Raudot, ancien représentant de l'Yonne, a adresé à la *Gazette de France* une lettre qui se termine par le devis qui suit :

« .....Si on veut parler aux Français, aux campagnards, non plus comme à des enfants qu'il faut flatter et tromper, mais comme à des hommes intelligents, capables de comprendre leurs propres affaires, qu'on leur dise alors la vérité vraie sur cette grave question. La voici :

« Il faut :

« Pour terminer les chemins de grande communication actuellement classés (10,000 kilomètres environ à faire, à 10 francs le mètre courant). 100,000,000

« Pour terminer les chemins d'intérêt commun (environ 30,000 kilom., à 6 fr.) 180,000,000

« Pour terminer les chemins ordinaires actuellement classés (234,000 kilom. environ, à 5 fr.). 1,170,000,000

« Pour faire les 144,000 kilom. de chemins vicinaux déclassés depuis 1840, et qui n'en sont pas moins extrêmement utiles, à 5 fr. 720,000,000

« Ensuite il ne faut pas abandonner les 700,000 kilom. au moins de chemins ruraux indispensables à l'agriculture ; sans doute on ne peut en faire des chemins parfaits, la dépense serait trop forte, mais il faut au moins les rendre praticables ; une dépense de 2 fr. par mètre courant serait à peine suffisante, ci 1,400,000,000

« Total en frais de construction. 3,570,000,000

« Quant aux frais d'entretien :

Digitized by Google

« Ils s'élèveraient annuellement pour les chemins de grande communication (83,000 kilom. à 35 centimes le mètre) à.	29,000,0
« Pour les chemins d'intérêt commun (89,000 kilom., à 25 c. le mètre).	20,000,000
« Pour les chemins vicinaux ordinaires (498,000 kilom., à 15 c. le mètre).	74,700,000
« Pour les chemins ruraux (700,000 kilom., à 5 c. le mètre).	35,000,000
« Total des frais d'entretien.	158,700,000

« Voilà ce qu'il faudrait pour assurer la complète viabilité des communes de la France. Si cette œuvre était accomplie, alors le résultat serait merveilleux.

« Mais, nous dira-t-on, où voulez-vous que l'on prenne trois milliards et demi pour la construction des chemins vicinaux, et chaque année 160 millions pour leur entretien ?

« Hélas ! on a dépensé à peu près autant de milliards pour des guerres dont les résultats ont été ou nuls ou désastreux pour la France, et on maintient un état militaire exorbitant, qui depuis longtemps a absorbé bien au delà de ces trois milliards et demi ! BAUDOT. »

VŒU DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HÉRAULT SUR LE PRIVILÉGE DE LA BANQUE DE FRANCE ET LA LIBERTÉ D'ÉMISSION.

Le Conseil général de l'Hérault, présidé par M. Michel Chevalier, a pris une importante initiative en émettant un vœu pour la libre émission et en énumérant les inconvénients du privilége de la Banque. Nous reproduisons ce vœu :

« Considérant que tout en reconnaissant les services nombreux que la Banque de France a rendus au commerce, et peut encore lui rendre dans le cercle que lui ont tracé les règlements qui la régissent, il est aujourd'hui bien constaté, notamment par l'enquête solennelle qui a eu lieu depuis trois ans, que cette institution est insuffisante pour répondre à tous les besoins du commerce et aux nécessités du temps présent ;

« Que, pour s'en convaincre, il suffit de comparer le nombre des succursales de la Banque de France qui existent dans l'Empire, avec celui des banques mères ou des succursales que présentent d'autres contrées, et qu'ainsi l'Ecosse présente 600 banques mères ou succursales, pour une population d'un peu plus de 3 millions, alors que la France, pour 37 millions d'habitants, compte 60 succursales à peine ;

« Que, pour ne parler que du département de l'Hérault, il serait possible d'y citer au moins 7 ou 8 localités dépourvues de succursales, qui posséderaient des banques d'émission si elles étaient dans certains pays

étrangers, parce que leur population et leurs affaires justifient un pareil établissement ;

« Que cette infériorité du nombre des institutions de crédit est dommageable pour l'industrie française qui est en concurrence avec l'industrie des autres contrées ;

« Que les statuts de la Banque de France s'opposent à plusieurs améliorations qui sont reconnues indispensables ;

« Que l'immobilisation de la majeure partie de son capital en rentes sur l'Etat tend à la frapper d'impuissance toutes les fois que les temps deviennent difficiles et les besoins du commerce plus grands ;

« Qu'avec l'organisation actuelle de la Banque de France, le service important des avances sur valeurs est devenu précaire, la Banque paraissant ne le faire que malgré elle ;

« Que c'est en vain qu'on réclame de toute part une plus grande extension de crédit, plus de facilité dans sa dispensation, et la création de comptes-courants à intérêt, ce qui serait, pour la prospérité de nos campagnes et pour l'avancement de l'agriculture nationale, un inappréciable bienfait, ainsi que le démontre l'exemple de plusieurs pays étrangers remarquablement prospères, et particulièrement de l'Ecosse, où les banques font, sans péril pour elles-mêmes, des avances à découvert sur caution ;

« Que la faculté illimitée d'élever le taux de l'escompte dont jouit la Banque de France, et dont elle a largement usé plusieurs fois, antérieurement à 1867, amène des perturbations dans les affaires et a pour conséquence immédiate de provoquer des crises commerciales ;

« Qu'on ne saurait, en outre, méconnaître ce qu'a de fâcheux un état de choses où les profits de la Banque s'élèvent à mesure qu'augmente la détresse du commerce ;

« Que les inconvénients et les dangers ci-dessus signalés ne peuvent être efficacement conjurés, et les avantages énumérés ci-dessus obtenus, que par la concurrence d'autres établissements de crédit jouissant également de la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue ;

« Que le principe de l'unité des banques n'a pour lui ni la théorie ni l'expérience ; qu'en ce qui concerne la France, il n'est aucunement écrit dans la loi, et que le privilége de l'émission des billets de banque ne saurait être représenté comme appartenant légalement à la Banque de France, si ce n'est dans les communes où elle a fondé une succursale ;

« Qu'il est d'une suprême importance qu'il se crée des établissements spéciaux de crédit propres aux diverses divisions du territoire ou aux localités dans lesquelles ils doivent exercer leur action, et que la faculté d'émission est une condition de succès de ces établissements.

« Par ces motifs, le Conseil général émet le vœu que la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue, ou, en d'autres termes, des billets de banque, cesse d'être, en fait, le privilége exclusif de la Banque de France, et qu'il puisse être accordé à toute banque libre, sous la réserve de conditions de garantie stipulées d'une manière générale. »

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 septembre 1867.

COMMUNICATIONS : Sur la propagation de l'économie politique dans le Wurtemberg, par M. de Steinbeis.—Sur le mouvement des Sociétés coopératives en Italie, par M. Luzzati.
DISCUSSION : De l'organisation des Sociétés coopératives.

Les réunions de septembre sont en général les moins suivies. Il n'en a pas été de même de la séance du 5 de ce mois, qui a été nombreuse et une des plus intéressantes auxquelles nous ayons assisté. — M. Michel Chevalier et M. Wolowski, membres de l'Institut, ont présidé la séance, à laquelle avaient été invités : M. Peruzzi, ancien ministre de l'intérieur en Italie; M. de Vincenzi, ancien ministre des travaux publics en Italie; M. de Steinbeis, président de la commission royale de Wurtemberg à l'Exposition; M. Torrigiani, professeur d'économie politique à l'université de Parme, député au parlement italien; M. Joseph de Luca, professeur de géographie et de statistique à l'université de Naples; M. le marquis de Pallavicino, de Gênes; M. Stephen Colwell, de Philadelphie; M. Viganó, professeur à l'institut technique de Milan; M. Virgilio, professeur d'économie politique à l'institut technique de Gênes; M. Luzzati, professeur d'économie politique à l'université de Milan; M. Vesey Fitz-Gérald; M. le comte Plater; M. Rozy, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Après la présentation de divers ouvrages qui seront mentionnés dans un autre compte-rendu, M. Wolowski demande la parole pour une communication.

M. WOLOWSKI, membre de l'Institut, donne au nom de M. de Steinbeis, président de la commission royale du Wurtemberg à l'Exposition, des renseignements pleins d'intérêt, sur les efforts faits dans ce pays dans le but de propager la connaissance de l'économie politique.

Le *Moniteur* wurtembourgeois se trouve en compagnie d'un supplément hebdomadaire, tiré maintenant à six mille exemplaires, et consacré à répandre les plus saines notions d'économie politique, sous la forme la plus accessible à tous. De nombreuses traductions de *tracts* anglais et de *conférences* françaises, des notices statistiques rédigées avec soin, le résumé des faits et des travaux économiques, etc., donnent à cette publication beaucoup d'attrait et d'utilité.

D'un autre côté, le Wurtemberg, qui possède à Tubingue la seule *Fa-*

Digitized by Google

culté d'économie politique qui existe dans les Universités d'Allemagne, a essayé de généraliser cette étude, en la faisant pénétrer dans l'enseignement des séminaires catholiques et protestants. D'après ce que nous apprend M. de Steinbeis, ces derniers ont été seuls à opposer d'abord quelques difficultés à cette heureuse innovation; maintenant elle se trouve accueillie partout avec faveur, et elle contribue beaucoup à répandre dans le sein de la nation des idées justes relativement aux conditions et aux résultats du travail.

La Société d'économie politique s'associe à la motion faite par M. Wolowski, en remerciant M. de Steinbeis, de l'initiative éclairée qu'il a prise pour faire adopter ces fécondes améliorations.

M. Wolowski annonce ensuite qu'un autre des honorables invités, M. Luzzati, professeur d'économie politique à l'université de Milan, pourrait donner à la Société d'intéressants renseignements sur le mouvement des sociétés coopératives en Italie.

M. Luzzati, se rendant à l'invitation du président, jette un rapide coup d'œil sur la marche de la coopération en Italie. Il est heureux de pouvoir soumettre à la bienveillante appréciation de la Société des économistes les premières expériences tentées au delà des Alpes, les débuts de ce mouvement coopératif né d'hier au souffle vivifiant de la liberté. S'étant consacré à la coopération et passant sa jeunesse dans une continuelle familiarité avec les classes ouvrières, la seule récompense qu'il ambitionne est l'heureux développement des institutions coopératives qui avec l'aide d'hommes dévoués deviennent de jour en jour plus florissantes et plus nombreuses. La Société italienne tout entière favorise le mouvement. On commence à comprendre que la liberté ne saurait se conserver sans le bien-être matériel et moral des classes laborieuses. C'est pourquoi riches et savants, économistes et financiers, se mêlent au peuple, et tous les citoyens concourent à fêter dans la coopération la religion commune du travail.

Les institutions ouvrières de l'Italie se divisent en quatre branches principales, qui sont : les sociétés de secours mutuels, les banques populaires mutuelles, les magasins coopératifs ou sociétés alimentaires, et les sociétés de production.

M. Luzzati, sans avoir la prétention d'épuiser son sujet, le temps lui faisant défaut, se propose de ne passer en revue que les faits et les idées les plus dignes d'intérêt et dont il s'efforce incessamment d'inspirer les coopérateurs de son pays.

En Italie, les sociétés de secours mutuels ont donné l'élan au mouvement coopératif, elles ont servi en quelque sorte d'apprentissage à la coopération, et leur nombre s'élève actuellement à plus de 600. Ces sociétés sont irréprochables au point de vue moral et nourrissent dans

leur sein le feu sacré de la bienveillance fraternelle; mais elles pèchent par le côté économique: elles n'ont point encore trouvé le moyen de proportionner les cotisations aux charges éventuelles. C'est ainsi qu'elles se sont engagées à payer des pensions de retraite aux vieillards sans régler le montant de leurs promesses sur des tables de vie moyenne et de mortalité. La caisse d'épargne de Milan, une des institutions de crédit les plus remarquables du monde, et qui avait l'année dernière en dépôt plus de 150 millions de francs, a institué un conseil d'hommes compétents, dont la mission est de distribuer des prix d'encouragement aux meilleures sociétés de secours mutuels, et de les ramener aux véritables principes du contrat d'assurance mutuelle qui est la base de ces institutions. Cette commission, dont l'orateur a l'honneur de faire partie et qui est présidée par M. Henri Fano, un des plus infatigables et des plus intelligents promoteurs des institutions ouvrières a déjà exercé une assez grande influence. Un grand nombre de sociétés se sont empressées d'appliquer les principes posés dans les rapports du conseil, qui travaille sans relâche à fixer pour l'Italie les lois de la maladie et de la mortalité suivant l'âge, le sexe et la profession, spécialement parmi les classes ouvrières. Les calculs ont été commencés d'après des observations dont le nombre, qui s'accroît chaque jour, s'élève dès à présent à plus de 40,000.—Avant d'aborder un autre ordre d'idées, M. Luzzati rappelle le principe qu'il s'est toujours efforcé de mettre en pratique et qui consiste à détourner le plus possible d'un emploi stérile en rentes publiques ou à la caisse d'épargne, les capitaux amassés pour les sociétés de secours mutuels et de les faire servir aux besoins infinis du peuple, c'est-à-dire de ceux-là même qui ont réalisé les épargnes.

Il serait facile de citer de nombreuses expériences couronnées de succès; il suffit de faire connaître en deux mots la société des serviteurs à gages de Milan qui a inauguré une combinaison financière dont l'exemple peut être utilement suivi.

Cette société, qui, après trois années d'existence. a déjà recueilli plus de 120,000 francs, qui a pourvu largement aux frais de maladie et de vieillesse, a en outre consacré une partie de ses fonds (10,000 fr.) à l'établissement d'un magasin coopératif. Celui-ci paye à la Société de secours mutuels un intérêt de 8 0|0; il a réalisé dans le cours de l'année 1866 un bénéfice net de 47 0/0, chiffre qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés par les magasins coopératifs de l'Angleterre. La société de secours mutuels contribue ainsi à améliorer l'alimentation du peuple, tout en retirant de son capital un profit égal ou supérieur à l'emploi en rente publique ou à la Caisse d'épargne. La société a institué dans son sein le prêt d'honneur, dont le but est de soustraire les sociétaires à l'action du Mont-de-Piété qui n'a de pieux que le nom, et de les dégager de leurs dettes antérieures vis-à-vis de leurs anciens

fournisseurs, épiciers et boutiquiers, ce qui leur permet de devenir les clients du magasin-coopératif, où l'on est tenu d'acheter au comptant. Jusqu'à ce jour, tous les membres ont tenu religieusement leur promesse; personne n'a manqué au remboursement. Enfin, dans cette même société a pris naissance une caisse d'épargne, à l'usage des sociétaires et de leurs femmes : cette caisse a déjà recueilli plus de 50,000 francs. Une faible partie des bénéfices du magasin coopératif est destinée à délivrer des prix en livrets de caisse d'épargne de la société, aux enfants des sociétaires qui se sont distingués à l'école primaire. Cette heureuse combinaison financière, qui donne lieu à un mouvement d'affaires de plus de 200,000 francs par an, méritait d'être soumise à l'appréciation de la société.

La question des banques populaires a donné lieu en Italie à de vives discussions; l'on y a prêché tous les systèmes, et en s'appuyant sur l'autorité de Proudhon et de quelques noms célèbres, l'on a essayé d'ébranler les véritables principes du crédit. Lorsqu'une erreur surgit en France, elle est deux fois plus dangereuse en Italie, à cause de la contagion que la France exerce pour le mal comme pour le bien. Les principaux systèmes de crédit populaire en Italie peuvent se réduire à trois : le *Crédit au travail*, la *Banque du peuple de Florence*, et les *Banques mutuelles* que M. Luzzati a implantées dans son pays. Il serait trop long d'en faire un exposé détaillé; l'orateur se borne à en esquisser les principales différences. Le Crédit au travail est une doctrine qui a pris sa source à de nobles inspirations; elle veut offrir au peuple du crédit sur la seule garantie de l'honneur et du travail, sans le soumettre à la discipline de l'épargne; tandis que la doctrine de M. Luzzati se propose d'amener le peuple au crédit par la voie de la prévoyance et de l'économie. Ces deux systèmes se sont trouvés en présence à Turin, à Milan, et à Varese, où la Chambre de commerce avait invité entre autres M. Boldrini, le zélé promoteur du crédit au travail, et M. Luzzati, à exposer devant le peuple leurs théories. Un grand nombre de paysans et d'ouvriers étaient accourus pour entendre les deux orateurs, qui discutèrent la question pendant de longues heures et avec pleine liberté.

M. Luzzati démontra que si les ouvriers et les petits industriels ne constituaient pas, par leurs épargnes, le premier noyau du capital de la banque, il leur faudrait recourir aux riches ou à l'État, c'est-à-dire à la bienfaisance, et que si les capitalistes voulaient faire du crédit populaire une spéculation avantageuse, ils se verraient entraînés en quelque sorte par la force des choses à établir une banque d'usure; car un des éléments principaux du taux de l'argent est la prime d'assurance qui devrait être énorme pour s'indemniser des pertes éventuelles par suite de non-remboursement. Tous ces dangers disparaissent dans les banques mutuelles. Les travailleurs qui sont admis aux avantages du

Digitized by Google

crédit doivent être sociétaires, et les sociétaires sont ceux qui apportent à la banque le trésor de leur laborieuse honnêteté et de leur épargne, épargne qui, en économie politique, est la contre-épreuve de l'honnêteté. Le peuple de Varese accepta avec empressement la doctrine de la mutualité qui enfante l'amélioration matérielle des masses par la prévoyance individuelle fortifiée au sein de l'association. Le seul progrès durable est celui qui jaillit du labeur intime de l'âme humaine. Le système du crédit au travail n'a produit jusqu'ici aucun résultat positif; et bien que MM. Boldrini et Luzzati soient personnellement d'excellents amis, ce dernier se félicite de voir se généraliser le type des banques populaires d'Allemagne.

La Banque du peuple de Florence obéit aux idées de centralisation; il y a un seul centre à Florence, duquel rayonne un grand nombre de succursales dépendantes. Ainsi, l'initiative locale est supprimée, et comme il existe en haut une banque unique pour le grand commerce et la grande industrie, l'on voudrait avoir en bas une autre banque unique pour le petit commerce et la petite industrie.

L'orateur développe toutes les raisons qui démontrent les mauvaises conséquences de ce système centralisé : l'ouvrier n'y joue aucun rôle; les statuts déclarent que, à moins d'avoir cinq actions, l'on ne peut pas prendre part aux séances générales, et l'avantage moral qui dérive de l'habitude du peuple à traiter ses affaires par lui-même disparaît. Comme il arrive souvent, le peuple prête le nom, mais la Banque aspire plutôt aux grandes affaires qu'aux petites; et c'est pour cela que les statuts permettent tous genres d'opérations de banque, et que si les administrateurs ne sont pas très-prudents, le crédit populaire peut facilement dégénérer en un crédit mobilier. L'orateur raconte les luttes très-intéressantes qu'il a eues avec le représentant de la *Banque du peuple de Florence*, notamment à Padoue, et quoiqu'il estime les hommes honorables et distingués qui président à cette banque, il la croit moins avantageuse aux intérêts moraux du peuple que celles qui s'appuient sur le modèle allemand. L'orateur déclare en outre que son excellent ami M. Torrigiani, ici présent, l'a beaucoup aidé dans cette lutte, particulièrement par ses remarquables articles dans l'*Antologia*, dans lesquels il a fait l'analyse et la critique de cette institution.

A côté de ces systèmes se développent les banques mutuelles, indépendantes les unes des autres, et qui par l'appât du crédit invitent le peuple à l'épargne. M. Luzzati donne un résumé clair et net de ces institutions, dont il est le guide et le conseiller, et qui ressemblent aux banques populaires de l'Allemagne, excepté en ce qui concerne la responsabilité illimitée; et il explique les raisons pour lesquelles l'on n'a pas cru convenable d'engager tout de suite les sociétaires d'une banque populaire dans les liens de la solidarité. Les banques popu-

Digitized by Google

laires de Milano, de Lodi, Cremone, Sienna, Padoue, Vicenza, Venezia, Brescia, Verona, Mantoue, Salviano, Como, Codogno, Varese, Castiglione, Delle Lidière, Lugo, Bologna, Pogogibonzi, etc., sont déjà en train de rivaliser avec celles de l'Allemagne, et il cite, entre autres, l'exemple de la banque populaire de Milan qui a 1,500 sociétaires, 250,000 francs souscrits et presque complétement versés, et presque trois millions de francs en compte courant. Il parle du bienveillant appui que la Banque nationale prête aux banques populaires, prenant leur papier au réescompte. — M. Luzzati, répondant à une question de M. Bénard, examine la condition des sociétaires engagés dans les banques populaires, et qui appartiennent pour la plupart à la classe des ouvriers et des petits industriels et commerçants. Toutefois l'on n'exclut pas les hommes de lettres et les riches, pour rendre hommage à la solidarité des classes sociales et parce que dans la condition actuelle des ouvriers, ils ne seraient pas entièrement capables d'administrer seuls une banque: mais en rappelant la composition des conseils d'administration, il fait observer qu'il arrive souvent en Italie que le maire, l'instituteur et les gens les plus distingués de la ville siégent dans l'administration de la banque à côté d'un paysan ou d'un ouvrier.

M. Lnzzatti rappelle quelques essais de crédit agricole populaire à Castiglione, delle Stiviere, à Pogibonsi; deux petits bourgs d'Italie, où les paysans sont engagés dans la banque, et où il arrive souvent que les propriétaires donnent leur garantie aux métayers.

L'orateur développe aussi les maxines qui président à l'administration des banques populaires et qui peuvent se résumer ainsi: *l'épargne avant le crédit, et le crédit en proportion de l'épargne; — les petites affaires préférées aux grandes; — les spéculations aléatoires et celles de bourses rigoureusement défendues; — une administration prévoyante et évouée;* — et enfin *chaque sociétaire admis au droit de vots* dans les assemblées générales, quel que soit le nombre de ses actions souscrites ou versées; car la banque populaire met en première ligne l'homme qui tire ses épargnes des rudes efforts de la prévoyance, tandis que les autres banques éclipsent l'homme sous l'éclat de son argent.

M. Luzzati remercie l'assemblée de la bienveillance avec laquelle elle a suivi son rapport et promet d'être plus bref dans l'exposé des autres institutions. Les magasins coopératifs commencent à se développer en Italie sur le modèle de Rochdale; il y en existe déjà une vingtaine : les plus remarquables sont ceux de Como, de Lodi, des serviteurs à gage de Milan, de Sienne, de Padoue, etc. Dans cette expérience, il y a eu aussi quelques échecs, dépendants de la grande difficulté de bien acheter et de bien vendre, et de remplacer par l'*amour du principe coopératif, l'intérêt personnel qui guide le boutiquier*. Cette der-

Digitized by Google

nière difficulté est très-grande, et elle recèle un des graves périls de la coopération.

Les sociétés de production commencent aussi à se développer en Italie; mais M. Luzzati déclare qu'il est bien loin de pousser les ouvriers dans cette voie, et que sans méconnaître qu'elle est la forme la plus élevée et la plus noble de la coopération, elle exige, pour réussir, des qualités supérieures et de zélés dévouements. C'est pour cela qu'il faut toujours rappeler aux ouvriers ces difficultés; car il s'agit d'abandonner le salaire sûr pour couvrir les chances d'une industrie. M. Luzzati développe avec clarté le principe qu'il croit fondamental dans cette question, à savoir, que les banques populaires ne doivent pas se compromettre par des avances trop considérables aux sociétés de production. Une société de production doit ramasser par ses épargnes son capital fixe, l'instrument de son travail, et ne peut demander au crédit qu'une partie du capital roulant; si la société de production veut emprunter aussi son capital fixe, alors elle ne donne plus aucun gage sérieux ni au point de vue financier, ni au point de vue moral. Car il ne faut jamais oublier que si la variété de production arrive par ses épargnes à se constituer le premier noyau de son capital, elle démontre, par cet effort, qu'elle est digne de crédit; mais si elle veut se fier tout à fait aux capitaux étrangers, sans rien tirer de sa propre force, alors elle sort du principe coopératif, qui n'est qu'une face de la vérité économique.

M. Luzzati rappelle quelques expériences personnelles dans lesquelles il s'est conformé à ce principe et il cite la Société coopérative des ouvriers en peignes de Milan qui est déjà florissante, fait des affaires pour plus d'un demi-million de francs, et qui, après avoir recueilli par ses épargnes un capital considérable, puise à présent au crédit de la banque populaire de Milan.

L'orateur rappelle, pour compléter son rapport, qu'il vient de s'établir à Milan une *Association industrielle italienne*, qui publie un journal intitulé *Coopération et Industrie*, et dont le but est de coordonner le mouvement coopératif, donner de bons conseils aux ouvriers, unir les classes sociales, et aider aussi au développement de l'industrie, sans lequel les ouvriers ne trouveraient pas les moyens de faire des épargnes.

Les promoteurs de la coopération pensent en Italie qu'avant tout il faut se placer sur un terrain pratique, supprimer toute discussion irritante sur l'antagonisme entre le capital et le travail, et reconnaître qu'il s'agit toujours de former le capital par les grosses ou par les petites épargnes.

Nous n'avons pas, dit l'orateur, posé en Italie l'antithèse française, mais nous tâchons d'en faire une synthèse. En Italie, en ce moment toutes les fractions du grand parti libéral sont dévouées au progrès de

Digitized by Google

la coopération; nous n'avons ni la coopération démocratique, ni tout autre; nous faisons de la *coopération sans épithète ;* et il y a des hommes que je combats dans la vie politique, et à qui je serre la main dans les institutions coopératives.

Répondant à une seconde question de M. Bénard, M. Luzzati déclare que le taux de l'intérêt suit les conditions du marché; que dans les banques populaires d'Italie il n'a pas dépassé d'un 1/2 ordinairement ou de 1 0/0 celui de la Banque nationale; qu'il ne saurait dire si la liberté des banques amènerait une baisse dans le taux de l'escompte, et que l'on ne peut rien préciser sur cette question en Italie surtout dans un moment où la circulation n'est pas soumise aux lois naturelles et où règne le cours forcé des billets de banque.

Répondant à une question de M. Vesey-Fitz-Géraîd, un des invités, M. Luzzati dit que les grèves ne peuvent pas être fréquentes en Italie, comme en Angleterre, car le développement industriel n'est pas encore très-grand. Toutefois partout ou pénètrent les idées de la coopération, les excitations aux grèves disparaissent. M. Luzzati cite l'exemple des ouvriers typographes de Milan, qui en 1861 ont gaspillé dans une grève plus de 20,000 francs, et qui à présent ont établi une imprimerie coopérative et se lamentent souvent d'avoir consommé dans la grève l'argent qu'ils auraient pu placer avantageusement dans leur société de production. La coopération doit tuer la grève.

M. Viganó, professeur à l'Institut technique et vice-président de la Société d'économie politique de Milan, également invité à prendre la parole par M. le président, donne son approbation à l'excellent exposé de M. Luzzati, et dit qu'il n'a que quelques détails particuliers à ajouter sur la Société coopérative de Côme. Cette société existe depuis avril 1865; elle a débuté comme celle de Rochdale avec 716 francs. Elle se compose actuellement de plus de 300 associés; elle possède 7 boutiques, un grand magasin, des fours, des moulins avec deux riches chutes d'eau, qui sont organisées d'après les nouveaux procédés. Cette société qui fait pour près de 1 million d'affaires par an, et qui a déjà donné de bons dividendes, a contribué à améliorer le commerce de détail qui vend de meilleurs produits, ainsi que les habitudes des ouvriers qui achètent beaucoup plus au comptant. Elle est en rapport avec les établissements de bienfaisance de la ville, et elle aura payé dans le courant d'une année, tant en impôt qu'en octroi, 36,000 francs. La Société coopérative de Côme, que M. Viganó a eu le bonheur de fonder, tend à devenir une association modèle pour toute l'Italie, et peut-être que la ville de Côme aura l'honneur de fournir un type général de sociétés coopératives, comme elle a déjà donné au monde, avec la pile de son illustre Volta, l'instrument le plus puissant de la fraternité humaine.

Digitized by Google

M. Viganò demande ensuite la permission d'exposer à la société quelques idées que lui a suggérées son expérience. Venu à Paris pour assister au congrès international coopératif, qui n'a pas eu lieu, faute d'autorisation, il s'est demandé d'où pouvaient venir les causes de cette opposition inattendue. Il s'est rappelé avoir lu dans des journaux que ce sont les sociétés coopératives qui ont provoqué les grèves ou delà de la Manche, en France et dans d'autres pays. Or, c'est là une erreur. Le mouvement coopératif que nulle puissance ne peut arrêter, se produit au milieu des préjugés, et ces préjugés existent *plus en haut qu'en bas*. La coopération est le résultat du principe d'association, et du principe *aide-toi toi-même*. Or ce dernier principe suppose la création du capital, et non sa destruction et sa dilapidation par la grève.

L'assertion des journaux dont il vient d'être question est donc erronée ; ce sont les *Trade's unions* et non les sociétés coopératives qui font les grèves, et obéissent aux principes du Communisme et du Socialisme. La coopération est destinée à réunir le capital et le travail ; elle ne renie point les principes de l'économie politique ; elle est une nouvelle loi de cette science, et par les immenses effets qu'elle doit produire, une vraie révélation.

Les ouvriers ont bien le droit, comme les classes riches, de se réunir pour acheter en gros, et se revendre à eux-mêmes les choses nécessaires à la vie, pour avoir bonne qualité et bonne mesure, et se répartir ensuite les différences des prix d'achat et de vente. Ils sont bien libres, quand ils ont gagné un peu d'argent, de s'associer pour se le prêter à de certaines conditions. Ils sont bien libres, quand ils se croient assez préparés, de s'unir entre eux pour produire et faire des profits. Or, quand ils useront de ce droit, comme cela arrive déjà en Angleterre et en Allemagne, il arrivera ceci, que le travail déjà accumulé, c'est-à-dire le capital, fera de son côté un grand pas vers le travail. Il dira aux ouvriers : laissez une partie de vos gains dans l'entreprise ; ces gains constitueront des actions, et ces actions vous donneront des intérêts en sus de votre salaire. Cela arrivera dans l'industrie agricole, comme dans toutes les autres où l'expérience a déjà prononcé, et où, dès la première année, des ouvriers ont gagné triple de leur salaire antérieur. Mais, pour arriver à ces résultats, il faut des deux côtés de la vertu, de l'instruction, de la bonne volonté, et surtout il faut vouloir faire le premier pas, et ne pas commencer par le second ou par le troisième. Le premier pas, le début du mouvement coopératif, c'est la société de consommation dans laquelle l'ouvrier apprend beaucoup et parvient à se faire un petit capital ; mais il faut que ces sociétés se constituent sans gérant, ou avec plusieurs gérants, avec un comité administratif nombreux, composé surtout d'ouvriers, avec des actions d'au moins 20 fr., avec un dividende proportionnel aux achats des membres, avec

Digitized by Google

un amortissement qui ne dépasse pas 2 ou 3 0/0, afin que les ouvriers profitent immédiatement des avantages de la coopération.

M. Torrigiani, professeur d'économie politique à l'Université de Parme, député au parlement italien, veut seulement, après l'exposé si complet et si exact de M. Luzzati, dire la raison qui l'a conduit à combattre le système des banques populaires formées avec des actionnaires riches et pouvant se livrer aux opérations de banque ordinaires.

Dans ce système, le crédit populaire proprement dit s'évanouit. Il est tout naturel, en effet, que quand il y a parmi les actionnaires des hommes d'instruction et d'expérience, ils soient choisis de préférence pour conduire l'affaire. Ainsi se trouve manqué le principal but des institutions coopératives, qui est de perfectionner les ouvriers, sous le rapport intellectuel comme sous le rapport moral. Si les ouvriers sont déchargés des soins de l'administration, ils perdent l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires; ils n'ont pas autant d'intérêt, d'argent ou d'amour-propre, et ils manquent le plus puissant ressort pour être stimulés à l'épargne. — Les sociétés coopératives de consommation aident beaucoup à cette épargne : elles deviennent nécessaires par suite de l'augmentation des prix dans les villes, surtout en France et en Italie, par l'effet de l'accroissement des dépenses municipales et des octrois. Ce procédé de surexciter l'épargne de l'ouvrier résoudra peut-être le problème de la condition des classes les plus nombreuses, qui se montre assez sombre dans l'avenir. — M. Torrigiani pense que le mouvement coopératif, quand il n'est pas mêlé à des forces qui l'absorbent ou le déplacent, est tout à fait conforme aux principes de l'économie politique, et qu'il est destiné à faire converger le faux socialisme vers l'harmonie du travail et du capital.

M. Virgilio, professeur d'économie politique à Gênes, dit qu'il voit avec une grande satifaction que les économistes se regardent tous comme des soldats qui combattent sous le même drapeau et pour les mêmes principes. Mais il est particulièrement ému pour le bienveillant accueil que les Italiens ont reçu de la part des économistes français et pour le vif intérêt que ceux-ci mettent à toute question que concerne l'Italie.

Parlant ensuite de ce qui forme l'objet de la discussion, il dit que quoiqu'il ait quelque expérience des sociétés coopératives, par les rapports qu'il a eus avec les sociétés ouvrières d'Italie pendant les cinq années qu'il a dirigé le *Journal des Ouvriers*, il croit qu'il reste bien peu à dire sur la coopération en Italie, après les remarquables paroles de MM. Luzzati, Viganó et Torrigiani. Cependant il croit utile de rappeler que, soit en fondant dans la Ligurie des sociétés coopératives,

Digitized by Google

soit en suivant les allures de ces institutions en Italie et à l'étranger, il a pu se convaincre que leur bonne réussite dépend avant tout des idées et des habitudes économiques de la population, fait auquel ne donnent pas toute l'importance qu'il mérite, soit ceux qui parlent de la coopération avec le sourire du pyrrhoniste, soit ceux qui en parlent avec plus d'enthousiasme et d'imagination que de réflexion.

Il pense que la coopération a porté et portera encore, de plus en plus, des fruits dans l'avenir, car il est coopérateur *quand même ;* mais il ne croit pas que la coopération soit, dans tous les lieux et tous les temps, un remède miraculeux aux grandes souffrances des prolétaires. L'utilité de la coopération dépend des conditions intellectuelles et morales dont il a déjà parlé, et s'il y a justice à rappeler les incontestables succès de beaucoup de sociétés coopératives, il ne serait peut-être pas moins utile de connaître les causes qui ont occasionné la ruine de toutes les autres : en étudiant les fautes, on acquiert le trésor de l'expérience. La coopération est une des nombreuses formes du principe d'association ; elle est donc régie par les lois économiques qui concernent l'association. Il ne suffit pas pour donner la prospérité à un pays, de stimuler les individus aux efforts collectifs dans le champ de la production ; car les associations seront utiles seulement, lorsqu'elles seront fondées sur des bases solides, et dirigées avec capacité et honnêteté. Mais cela est presque impossible à obtenir lorsque les populations n'ont pas des idées justes et des habitudes bonnes ; car les institutions sont comme les plantes, dont la vigueur dépend avant tout du terrain et du climat. C'est pour cela qu'il croit inutile d'attendre de bons effets d'une société coopérative qui aurait été instituée au milieu d'une population ignorante, oisive et superstitieuse. Ces principes sont applicables à toutes les nations ; mais puisqu'on a parlé de l'Italie, il faut avouer qu'il y a bien des endroits dans lesquels l'institution d'une société coopérative serait d'une réussite bien douteuse, tandis qu'il y a des villes et même des petits bourgs où elles ont très-bien réussi. Si les individus qui composent une population n'ont pas une ferme et constante foi dans la puissance du travail, de l'épargne et des capitaux ; s'ils espèrent et attendent l'amélioration de leur sort plus des chances de la fortune que du perfectionnement des facultés personnelles ; si la loterie, le cabaret et le mont-de-piété font plus d'affaires que la caisse d'épargne, ce serait une folie de croire qu'une banque populaire, une coopération de production ou consommation, pourrait y prospérer. Ces institutions ne seraient qu'une occasion et un moyen de gaspiller l'argent de l'ouvrier.

Toutes les fois que de bonnes et utiles institutions sont supérieures au niveau moral de la population, elles ne peuvent avoir qu'une durée éphémère. Dans les premières années, l'enthousiasme qui provient de la nouveauté, suffit à maintenir alerte l'esprit de sacrifice,

si nécessaire dans les directeurs, pour la bonne réussite de ces sociétés. Mais, après quelque temps, les plus honnêtes et les plus zélés se fatiguent et ils laissent la place à ceux qui ne cherchent dans l'institution qu'un moyen pour améliorer leur condition personnelle. Telle est presque toujours la fin des sociétés coopératives fondées dans les endroits où la population ne présente pas de solides éléments de réussite. Or, ces éléments qui correspondent aux travaux préparatoires dans l'agriculture, on ne peut les développer que par l'instruction et une sage éducation morale et économique sans laquelle l'instruction ne fait qu'augmenter le nombre des mauvais journaux et des livres dangereux.

Il est nécessaire de répandre parmi les populations les sévères enseignements de la morale économique, que Dunoyer appelait la morale de l'intérêt, que MM. Rondelet, Baudrillart et autres économistes appellent la morale de la richesse. Il faut vulgariser ces principes avec une méthode populaire et pratique parmi les travailleurs de l'atelier, du champ et du navire, si l'on veut que les institutions coopératives soient vraiment utiles. Les maximes du bonhomme Richard ont contribué, comme l'a dit M. Michel Chevalier, à la grandeur de l'Amérique du Nord, plus que tous les dons dont elle a été favorisée par la nature.

Cette éducation vraiment utile et productive, est-ce bien celle qu'on reçoit dans les écoles publiques? L'orateur en doute, pour ce qui concerne la France (quoiqu'il connaisse les utiles enseignements que depuis peu de temps on donne à Vincennes); mais à l'égard de l'Italie, il affirme que le gouvernement et les communes sont encore loin d'avoir compris toute la grande importance de l'économie populaire dans l'éducation. Ceci semble peut-être s'éloigner de la question de la coopération, mais cela ne manque pas d'un certain lien avec elle, car il est naturel qu'en songeant à bâtir une maison, on s'occupe aussi d'étudier les conditions de solidité de l'emplacement.

M. Virgilio donne quelques renseignements sur la coopération dans la Ligurie. Il dit que les sociétés de production réussissent très-bien à Gênes, où les associations des ouvriers fabricants d'eaux gazeuzes, des ébénistes, des bateliers, font de très-bonnes affaires. Il existe aussi à Gênes une société de consommation plus prospère que celles des autres pays de la rivière ligurienne. — Ce n'est que depuis deux mois qu'on a fondé dans cette ville les banques populaires.

Cependant, si l'on veut considérer comme sociétés coopératives celles qui se forment généralement entre les gens de mer pour construire avec de petites épargnes agglomérées dans une grande proportion, des navires marchands, on peut dire que la Ligurie est un pays dans lequel la coopération a pris les plus grands développements. Suivant cette méthode d'association, le bourg de Lamogli, près de Gênes, est parvenu

Digitized by Google

avec une infatigable activité et un ardent esprit de prévoyance, à posséder plus de 400 navires, jaugeant chacun en moyenne 500 tonneaux.

Si après cela l'on veut donner à la coopération un sens encore plus large, en l'étendant à toutes les applications de la mutualité, on peut trouver à Gênes la plus grande coopération européenne dans l'association d'assurances mutuelles de la marine marchande, qui, commencée avec 7 millions, compte aujourd'hui, après dix années, plus de 60 millions en valeurs navales mutuellement assurées.

M. Virgilio conclut en disant que le gouvernement, les conseils départementaux et communaux, les chambres de commerce, les associations privées, doivent joindre tous leurs efforts pour favoriser les sociétés coopératives, pour développer les germes de l'activité continuelle et productive, de l'honnêteté, de la liberté, de l'épargne, de l'initiative individuelle, dont dépendent non-seulement la bonne réussite des coopérations, mais, ce qui est plus important, la prospérité et la civilisation d'un peuple.

M. Horn veut, avant tout, faire remarquer qu'il ne dépend pas toujours des amis seuls de la coopération de faire pour celle-ci la propagande parlée que l'honorable M. Virgilio vient de recommander si chaleureusement, et qui, en Italie, paraît être pratiquée avec un succès entier. Les entraves que cette propagande parlée rencontre en France, par suite de l'absence de la liberté de parole, de réunion et d'association, sont la cause principale de la lenteur avec laquelle le mouvement coopératif se propage chez nous, des méprises que parfois elle commet, et grâce à quoi l'Italie, entrée beaucoup plus tard que nous dans ce mouvement, paraît en bonne voie de nous devancer. La faute n'en est ni à l'intelligence et au bon vouloir des ouvriers, ni au zèle et à l'activité des amis de la coopération; les uns et les autres ne demanderaient pas mieux que de faire comme leurs frères d'Italie : de discuter, de s'éclairer, de s'agiter, de marcher; mais... les invités italiens de cette soirée, venus à Paris en grande partie pour assister au congrès coopératif qui n'a pas pu avoir lieu, et cela pour des causes absolument indépendantes de la volonté des organisateurs, ne comprendront que trop ce « mais, » et ils dispenseront l'orateur d'insister sur des faits trop pénibles et si peu glorieux pour nous, en face d'étrangers venant de pays réellement libres.

Passant au fond de la communication fort développée, faite notamment par M. Luzzati, sur le mouvement coopératif au delà des Alpes, M. Horn s'associe de tout cœur aux chaleureux applaudissements avec lesquels la société a accueilli ces intéressants renseignements; il demande cependant la permission de faire ses réserves sur trois points notamment.

D'abord, M. Horn est loin d'approuver d'une façon absolue les rapports trop étroits que M. Luzzati et ses amis établissent entre les sociétés de secours mutuels, d'une part, et les associations coopératives, de l'autre. L'orateur n'abordera guère le grave problème de la différence profonde qui existe entre les institutions de la première catégorie, qui ne visent et ne peuvent viser qu'à soulager la misère du travailleur, et celles de la seconde catégorie, qui veulent combattre la misère, la supprimer, la prévenir. Mais en laissant de côté pour le moment cette distinction (fort importante pourtant, au point de vue et des principes et de la pratique), M. Horn regarde comme fort dangereux le procédé suivi par M. Luzzati et ses amis, de faire commanditer des sociétés coopératives de consommation par les sociétés de secours mutuels. Assurément, l'emploi en rentes du capital de ces dernières, ainsi que du capital des caisses d'épargne, est un procédé à tous égards fâcheux; M. Horn croit pouvoir rappeler que depuis des années il lutte en France contre cette mauvaise pratique et réclame une réforme qui fasse refluer vers les classes peu aisées, sous la forme du crédit populaire, ces capitaux qu'elles créent par leurs épargnes ou leurs cotisations; en d'autres termes, que les sociétés de secours mutuels, et surtout les caisses d'épargne, deviennent des banques populaires, directement ou indirectement. Mais autre chose est prêter des sommes plus ou moins faibles, pour une époque forcément courte et déterminée, à des travailleurs honnêtes, dont on connaît la moralité et la solvabilité, et desquels répond encore, la plupart du temps, la cosignature d'un ami; autre chose est employer des fortes sommes pour *commanditer* des nouvelles entreprises coopératives qui sont l'inconnu, et desquelles personne et rien ne peut répondre. Ces entreprises peuvent ne pas réussir (les exemples, en France même, ne manquent pas); en tout cas, l'argent qu'on leur prête est immobilisé pour un an et plus, et la plupart du temps amène même pour le prêteur la nécessité de prêter à nouveau et plus, — M. Horn parle par expérience, — s'il ne veut pas voir péricliter l'affaire où déjà il est engagé. Ce risque et cette immobilisation sont également contraires au but, aux nécessités, soit de la société de secours mutuels, soit de la caisse d'épargne; si elles sont obligées de réclamer intempestivement la somme prêtée, le secours qu'elles pensaient avoir donné à l'entreprise par elles commanditée peut devenir pour celle-ci le danger, la mort.

Si, sur cette question, M. Luzzati et ses amis paraissent à M. Horn être trop fusionnistes quand même; il les trouve trop séparatistes sur un autre point. L'orateur avoue ne pas bien comprendre le but et n'admettre d'aucune façon la tendance de la distinction que M. Luzzati s'applique à établir entre ce qu'il appelle le « crédit au travail » et ce qu'il appelle le « crédit mutuel. » L'honorable professeur milanais veut

Digitized by Google

que l'artisan, que le petit industriel, ne puisse absolument utiliser, sous forme de crédit, que l'argent provenant de l'artisan, du petit industriel; il repoussera donc, comme action, comme dépôt, tout argent provenant du bourgeois : c'est du « crédit au travail, » que repoussent M. Luzzati et ses amis. M. Horn avoue ne point partager cette appréhension, cet exclusivisme; il les trouve souverainement impratiques et reposant, de plus, sur une interprétation étrangement étroite et fausse du principe du *sellf-help*.

Ce principe ne demande à l'ouvrier qu'une chose : repousser l'argent de la charité, de la bienfaisance, de la subvention; mais si j'y place mon argent en exigeant rigoureusement les intérêts et les bénéfices dus, si je l'y place parce que ce placement me paraît plus avantageux ou parce qu'il m'est plus sympathique que tel autre placement que je pourrais choisir, alors la banque populaire la plus ombrageuse n'a aucune raison pour le repousser; en l'acceptant, elle ne lèse pas le moins du monde les principes coopératifs; en les refusant, elle cause un préjudice réel à ses intéressants clients : elle les prive de ressources qui peuvent leur être souverainement utiles. M. Horn serait si loin, pour sa part, de repousser l'argent de cette provenance, qu'il regarderait au contraire comme très-heureux l'avènement de l'époque où les banques populaires seraient tellement réputées sûres et fécondes, que les non-travailleurs lui confieraient en masse leurs capitaux : le développement économique des classes travailleuses, leur émancipation en seraient singulièrement facilités. D'ailleurs, M. Luzzati constate lui-même que ces banques populaires comptent beaucoup de sociétaires ouvriers qui n'ont pas à leur demander du crédit et pour lesquels elles ne sont que caisses d'épargne; pourquoi ne seraient-elles pas pour d'autres un placement ou une caisse de dépôts? Si le principe du *self-help* n'est point lésé par l'admission des uns, pourquoi le serait-il par l'admission des autres?

Sur un troisième point : l'émission de petits billets de banque (de 1 fr., 2 fr., etc.) par les banques populaires d'Italie. — L'orateur, dont les opinions en cette matière sont suffisamment connues, n'a guère besoin de dire que ce n'est pas dans l'intérêt de l'émission monopolisée qu'il fait cette réserve. Mais plus il est sympathique à la libre émission fiduciaire, parce qu'il croit que par elle seule le billet peut bien remplir sa haute mission et donner toute son utilité, et plus il est contraire aux coupures minuscules, cet avorton obligé du cours forcé, qui ne peuvent que fausser le caractère et le rôle de la monnaie fiduciaire, la déconsidérer et la ruiner; — plus, d'autre part, M. Horn désire le développement sain des banques populaires par l'accroissement continu de leurs ressources naturelles, et plus la fabrication de ces « valeurs » microscopiques lui paraît fâcheuse. Si la femme de César ne doit pas même être suspectée, le crédit des banques populaires doit rester à

Digitized by Google

l'abri de tout mélange impur; il y a là danger moral et matériel qu'à tout prix il faut éviter. On émet aujourd'hui ces petits billets contre dépôt de grandes bank-notes (passablement dépréciées et très-flottantes dans leur valeur); demain, on en émettra contre dépôt de rente italienne ou d'autres valeurs bien plus dépréciées encore. Où sera la limite? Dans les banques populaires tout doit être honnête, positif, sûr; autrement, elles succomberont à la première atteinte.

M. Luzzati remercie M. Horn de ses bienveillants éloges et de ses bienveillants reproches, auxquels il demande la permission de répondre. Les sociétés de secours mutuels doivent, il est vrai, placer leur capital le plus sûrement possible; et c'est pour cela qu'il n'a jamais eu l'idée de conseiller à ces sociétés d'employer toutes leurs sommes dans un seul et même placement; mais rien ne les empêche et que même leur intérêt leur conseille d'en destiner une partie pour le magasin coopératif et le prêt d'honneur, qu'il ne faut pas confondre avec les banques populaires. Les banques populaires sont en Italie tout à fait indépendantes des sociétés de secours mutuels; elles ont la mission de donner le crédit que l'on pourrait appeler de production, c'est-à-dire le crédit qui doit aider au développement de l'industrie et du commerce, tandis que le prêt d'honneur annexé aux sociétés de secours mutuels donne le crédit que l'on pourrait appeler de « consommation, » c'est-à-dire le crédit qui doit servir aux besoins imprévus de la vie, de la famille, etc Il n'y a aucun danger dans les prêts d'honneur, car dans les premiers essais tentés jusqu'à ce jour les réglements prescrivent qu'un sociétaire ne peut emprunter au prêt d'honneur une somme plus forte que celle qu'il a versée dans la caisse de la société de secours mutuels pour s'assurer en cas de maladie et de vieillesse; s'il ne rembourse pas, il perd son argent et il est rayé de la société de secours mutuels. Mais l'orateur espère qu'avec l'aide d'heureuses expériences, l'on pourra aussi dépasser ces bornes étroites, sans dénaturer le prêt d'honneur, qui doit se limiter toujours à de petits prêts.

Tout dépend des circonstances locales, de la prudence des administrateurs. Il s'agit toujours de ne pas engager tout le capital, mais seulement une partie, et de commencer avec beaucoup de prudence. *A priori* l'on ne peut pas affirmer, comme l'a fait M. Horn, que le placement dans un magasin coopératif soit moins sûr que dans une caisse d'épargne; car, à Rochdale, l'on a vu les ouvriers et les industriels qui retiraient leur argent des caisses d'épargne, pour le mettre dans le store coopératif qui était plus solide. M. Luzzati rappelle que partout où l'on a annexé le prêt d'honneur à la Société de secours mutuels les emprunteurs ont toujours remboursé, et qu'en multipliant les bienfaits des sociétés de secours mutuels, l'on augmente les motifs qui engagent le peuple à

s'inscrire dans ces modestes institutions, qui sont l'école primaire de l'épargne, et ne sont pas destinées à disparaître, comme on se plaît à le répéter aujourd'hui, parce qu'elles répondent aux besoins réels et permanents de la maladie et de la vieillesse.

Abordant un autre ordre de reproches, M. Luzzati déclare à M. Horn que lui aussi croit, en principe, que les banques populaires ne doivent pas émettre du papier payable à vue et au porteur; mais que la nécessité a entraîné certaines banques populaires d'Italie dans cette voie. Le cours forcé avait fait disparaître la petite monnaie; le gouvernement et la banque privilégiée ne pouvaient pas pourvoir aux besoins du marché monétaire; les industriels étaient presque obligés de fermer leurs usines; tout le monde et particulièrement les ouvriers invoquaient le secours des banques populaires.

Nous avons émis, dit-il, nos petits billets, mais en gardant toujours à la caisse d'épargne et retirables avec l'équivalent en gros billets de banque. Les petits billets sont le reflet de l'argent. Ce n'est pas là une opération d'émission, c'est du change. Les petits billets ont reçu le baptême de la confiance populaire, et tandis que les gros billets de la banque nationale ont un cours forcé, ceux des banques populaires ont un cours nécessaire. M. Luzzati affirme à M. Horn que lorsque le cours forcé aura cessé, les banques populaires liquideront leurs billets sans aucune difficulté avec la conscience d'avoir accompli un devoir, et d'avoir rendu un immense service au pays, service qu'il n'avait point été possible à la banque nationale de réaliser.

Sur la dernière observation de M. Horn qui consistait à dire que les banques mutuelles ne s'étaient pas encore affranchies des idées de patronage, M. Luzzati rappelle que la condition de crédit pour les ouvriers et les petits industriels est toujours liée à la nécessité d'une épargne préalable; que riches ou pauvres jouissent également du droit de vote; que les riches, dont la banque accepte l'argent, y touchent leurs intérêts, que la banque populaire n'est autre chose qu'une institution de crédit où les petites épargnes accumulées présentent aux riches des garanties suffisantes pour attirer leur propre capital; et que les gens aisés et les savants qui président aux banques populaires italiennes n'ont qu'un seul espoir et une seule ambition, c'est de hâter le jour où les classes populaires pourront se passer de leur intervention aussi bien pécuniaire qu'intellectuelle, car, ce jour-là, elles auront à elles seules assez d'argent et d'intelligence pour se suffire.

M. Torrigiani répondant à M. Horn, dit que son ami, M. Luzzati, en exposant les phases du mouvement coopératif, n'a pas voulu poser en principe les rapports forcés des Sociétés de secours mutuels avec les banques populaires, ou bien avec les sociétés de consommation, ou bien

encore avec les sociétés de production. Le reproche de M. Horn n'est point exact pour les institutions d'Italie.

Ces diverses Sociétés ne doivent pas se nuire, si on ne les mêle pas ensemble; sans cela, les premières ne tarderaient pas à être absorbées, et l'on risquerait d'avoir non des banques pour favoriser les ouvriers, mais des ouvriers pour favoriser les banques.

En ce qui concerne les petits billets, M. Torrigiani insiste, à son tour, pour bien établir que c'est le cours forcé seul qui les a nécessités.

M. H. Cernuschi. Le cours forcé confère à la monnaie de papier la puissance payante. Mais cette puissance est limitée, car elle ne peut s'exercer qu'à l'intérieur de l'État. C'est là pour la monnaie de papier une grande infériorité comparativement à la monnaie métallique, dont la puissance payante n'est pas circonscrite par des frontières, et c'est pourquoi, même à l'intérieur, la monnaie de papier inconvertible ne peut avoir la même valeur que le monnaie de métal; la monnaie de papier *perd* même à l'intérieur, et comme on a le droit de payer avec le papier qui *perd*, personne ne veut plus payer avec le métal qui *gagne*. C'est ainsi que le cours forcé a pour effet de chasser les métaux précieux. On se sert du papier et on exporte le métal. Mais quand l'Italie décréta le cours forcé, il n'existait point chez elle des billets en petites coupures, et ce fut un grand embarras pour les populations.

Qu'on se figure un pays privé tout à coup de petite monnaie, et n'ayant plus que des pièces de cent francs ou des lingots de mille francs. Le cas était semblable en Italie. Plus de petite monnaie, et seulement de gros billets. Ce fut alors que plusieurs établissements, et entre autres les petites banques populaires, créèrent des petits billets et les mirent en circnlation, en représentation des grosses coupures qu'ils devaient garder en dépôt. Dans ces circonstances, cette émission de petites coupures a été utile aux transactions, et comme du reste elle n'a dû être que temporaire, elle ne saurait figurer comme un fait carastéristique dans l'examen de la coopération italienne.

Bien que M. Cernuschi ait publié un petit livre sur les *Illusions des sociétés coopératives*, il n'a pu entendre, dit-il, sans émotion le récit que vient de faire M. Luzzati. M. Luzzati est un homme d'énergie et de dévouement. Quelle que fût l'entreprise à laquelle il eût consacré des efforts si persévérants, le succès dans une certaine mesure eût toujours été au moins probable. Il n'est pas étonnant qu'un apôtre si convaincu, si ardent, si désintéressé ait réuni des disciples.

Si la coopération française pensait et agissait comme la coopération italienne, la critique scientifique pourrait presque garder le silence et laisser faire. Mais ce n'est point le cas. La coopération française est toute autre chose que la coopératiou italienne décrite par M. Luzzati.

Digitized by Google

La coopération française s'énonce comme suit: le travail est opprimé par le capital; le salariat est un contrat inique. Les intérêts perçus par les prêteurs, et les bénéfices réalisés par les vendeurs, sont des prélibations injustes. Il faut que les travailleurs s'émancipent par la suppression de l'intérêt, par la suppression des intermédiaires, par la suppression du salariat.

Rien de pareil en Italie. Là on ne dit pas que le capital est un tyran qu'il faut abattre. On considère tout simplement le capital (c'est-à-dire la richesse, la propriété), comme le bien nécessaire qu'il faut tâcher de de se créer. On ne dit pas que les ouvriers forment une classe en lutte avec d'autres classes. Et on a raison. Il y a dans la société des hommes riches et des hommes pauvres comme il y a des hommes sains et des hommes malades. Mais il n'existe ni une classe d'hommes sains ni une classe d'hommes malades, ni une classe de riches, ni une classe de pauvres. S'il était vrai que la richesse est une classe, le pauvre qui s'efforce de s'enrichir serait un traître qui veut passer à l'ennemi. Si le capital était vraiment chose tyrannique et odieuse, ce serait une mauvaise action et une inconséquence de travailler pour en acquérir.

Si le capital était puni, s'il ne rapportait plus d'intérêt, de loyer, si le capitaliste n'avait pas une position meilleure que le non-capitaliste, personne ne voudrait plus travailler, car on travaille précisément pour gagner du capital, et le monde périrait.

Il en est qui tiennent un langage différent mais pour arriver aux mêmes fins. Ils soutiennent que le travail est lui-même un capital et ils ajoutent que le capital du patron ne doit pas dicter la loi au capital de l'ouvrier. Étrange confusion!

N'est capital que le bien déjà existant. Le travail pourra créer des capitaux mais il n'est pas un capital. Le travail qui n'est pas fait est zéro, ne vaut rien. Le chanteur ne peut pas léguer à ses enfants l'argent qu'il aurait gagné en chantant s'il avait vécu. Le propre du capital, c'est de pouvoir survivre au capitaliste qui décède.

M. Cernuschi a lu les livres et les articles publiés en France sur ces matières de réorganisation économique, il n'a rien compris. S'il s'agissait d'idées avancées il les embrasserait, mais ce ne sont pas des idées, ce sont des absurdités.

Ces absurdités n'ont point cours en Italie. Rien dans le discours de M. Luzzati ne rappelle les formules des socialistes français où l'antithèse entre le capital et le travail figure toujours en première ligne.

La réunion n'aura pas manqué de remarquer dans le discours de M. Luzzati ce qu'il a dit des rapports qui existent en Italie entre les banques populaires et les ouvriers qui vivent de leurs honoraires. Les banques ne prêtent aucun argent à ces ouvriers; c'est au contraire les ouvriers qui versent leurs économies aux banques pour toucher des in-

térêts. Naturellement plus l'intérêt payé par la banque est élevé, plus l'ouvrier est satisfait. C'est comme en Allemagne. Il y a loin de là à la thèse française du crédit gratuit ou presque gratuit.

Les coopérateurs italiens ne prétendent nullement que la société doit être réformée sur de nouvelles bases économiques. Ils reconnaissent, ils proclament tous les droits du capital, et ils aspirent à s'en créer précisément pour exercer tous les droits qu'il confère à ceux qui le conservent, droit de prêt, droit d'industrie, droit de spéculation, droit de consommation. Pour arriver au capital ils essayent de l'association. Mais en coopérant ils n'entendent pas réorganiser la société, ils ne font que conduire leurs affaires, leurs spéculations à leur guise. C'est leur droit. En dehors de quelques opérations de banque où la coopération n'est pas pour grand'chose, on peut leur prédire bien des mécomptes, mais on ne saurait craindre qu'ils viennent comme en France le lendemain d'un nouveau février 1848 compromettre les libertés publiques par des programmes incompréhensibles même pour leurs auteurs mais qui effrayent et qui provoquent de terribles réactions. C'est là ce qui préoccupe M. Cernuschi, et c'est là le motif de ses alarmes devant le mouvement coopératif français.

M. Wolowski, membre de l'Institut, partage sous presque tous les points les doctrines émises par MM. Luzzati et Torrigiani. Il croit que les institutions coopératives, formées en Italie sous leur impulsion éclairée, répondent aux conditions essentielles qui peuvent en assurer le succès. Elles ont fait divorce avec les idées antisociales qui rêvent la destruction du capital, la gratuité du crédit, et une atteinte portée au droit de propriété, base matérielle de la liberté humaine. Loin de sacrifier à ces funestes chimères, les sociétés coopératives italiennes ont compris le rôle considérable et le service fécond du capital, elles se sont attachées à le développer; elles ont reconnu l'injustice et l'inanité des déclamations mises en avant en l'honneur de la gratuité du crédit; guidées par le principe de justice, qui veut que toute peine et tout service obtiennent récompense, elles ont proclamé les droits de l'épargne et de la prévoyance, qui préparent et agglomèrent les instruments destinés à rendre le travail présent plus productif, grâce au concours des résultats mis en réserve du travail privé; elles ont constaté que le problème social consistait, non point à détruire dans la propriété, la plus forte assise de la dignité et du bien-être de tous, mais à étendre sans cesse ce domaine fertile, et à généraliser de plus en plus la jouissance. Que les associations coopératives italiennes persévèrent dans cette voie, et la bonne cause aura bon succès.

On les accuse à tort de l'émission des petites coupures de la monnaie de papier. Elles ont simplement pourvu à une nécessité fatale, amenée

Digitized by Google

par une mesure funeste, par *le cours forcé*, par *le papier-monnaie; indè mali labes.* Alors que le numéraire a complétement disparu, et que les espèces métalliques destinées à servir aux transactions journalières et au payement des salaires ont quitté le pays, il a bien fallu fractionner les grosses coupures du billet de banque. Les institutions de crédit populaire l'ont fait avec raison et sagesse; elles n'ont point procédé à une émission de leur propre chef : elles se sont bornées à donner en petits billets la monnaie courante, des billets d'une valeur supérieure, conservés en caisse pour une somme équivalente.

Elles savent à merveille quelles sont les véritables bases du crédit et les salutaires exigences auxquelles il obéit. Elles l'ont prouvé alors qu'elles se sont refusées à fournir aux sociétés de production le premier capital de fondation, en se bornant à les alimenter plus tard du capital de roulement. Il faut, pour que les associations de production réussissent, ce qui est toujoars une œuvre périlleuse et difficile, que les associés fassent preuve de leur intelligence, de leur dévouement et de l'esprit de sacrifice, en réunissant le *capital fixe*, base de l'entreprise : ils auront ainsi donné la mesure des lumières, de la persévérance et de la prévoyance, indispensables pour une pareille œuvre; ils auront fait connaître les forces morales, seules capables de guider et d'étendre les forces matérielles. Au lieu de bâtir sur le sable, elles construiront sur le roc.

La distinction essentielle entre le capital fixe et le capital circulant, trcpsouvent méconnue dans d'autres opérations, doit être sévèrement maintenue en ce qui concerne les sociétés de production; de là dépend leur avenir : c'est de cette manière seulement que le *crédit au travail* peut porter de bons fruits.

M. Wolowski a toujours manifesté pour les sociétés de production une grande sympathie, sans exagérer les chances de développement qu'elles peuvent rencontrer, sans dissimuler les obstacles nombreux qu'elles doivent surmonter et qui se rencontrent non dans la mauvaise volonté des hommes, mais dans la nature des choses. Il désire le succès des sociétés de production, mais il pense que beaucoup sont appelées à sombrer, et peu à durer. L'existence de celles-ci aura un grand avantage : elles serviront à la fois de leçon et de moyen de contrôle pour les entreprises industrielles basées sur le contrat libre entre *employeurs* et *employés*, pour se servir des expressions anglaises. Rien de plus injuste ni de plus faux que de condamner d'une manière absolue ce qu'on appelle le *régime du salariat;* la *part fixe*, acquise à l'ouvrier dans les résultats de l'industrie actuelle, est aussi respectable que la part *aléatoire* qui lui revient dans le régime de l'association. Il doit se déterminer librement dans le choix du mode qui lui convient le mieux, et ce serait une singulière émancipation que celle qui voudrait le contraindre à

Digitized by Google

courir les mauvaises comme les bonnes chances de l'entreprise. Mais la formation et l'existence des sociétés de coopération auront ce grand résultat, que les ouvriers apprendront à mieux connaître le rôle et les services du capital, ainsi que la légitimité de la rémunération qu'obtiennent ceux qui le fournissent; les ouvriers sauront aussi quelle est la part légitime à laquelle ils peuvent prétendre sous forme de salaire. En même temps, les entrepreneurs pourront se régler sur le bénéfice des sociétaires, pour accorder aux ouvriers tout le salaire légitime. La lumière se fera sur des problèmes compliqués, obscurs, et mieux éclairés sur leurs droits et sur leurs devoirs, tous les membres de la grande famille industrielle marcheront d'accord pour atteindre le but, qui est l'accroissement de la production et l'équitable répartition des produits.

L'Italie a eu le bon esprit de s'attacher avant tout à la forme féconde d'association qui a pris un si fructueux développement en Allemagne sous l'impulsion de Schultze-Delitsch : formation collective du capital et emploi individuel au moyen de crédits ouverts, telle est la donnée première des banques populaires, qui couvrent déjà de leur réseau des régions considérables, sans user d'aucune exclusion, sans créer aucune entrave, et en donnant un essor fécond au développement de l'initiative personnelle. Les sociétés de consommation, les associations pour la construction des logements, etc., ont obtenu de bons résultats en Angleterre et en Allemagne, sur un pied cependant plus restreint; enfin les sociétés de production, il faut le dire bien haut, car on a souvent propagé à cet égard des renseignements inexacts, n'ont réussi qu'en petit nombre et d'une manière exceptionnelle : on a eu malheureusement plus d'échecs à subir que d'avantages à constater.

Il faut se féliciter de ce que cette forme, qui constitue l'application la plus difficile de l'esprit d'association, ait obtenu aussi des résultats favorables; plus ils seront nombreux et mieux cela vaudra, comme leçon et comme contrôle. On ne peut leur témoigner trop de bienveillance ni de sympathie, à une condition, c'est qu'on les connaisse exactement, et qu'on ne puise point des encouragements inconsidérés dans des tableaux de fantaisie.

M. Wolowski dit en terminant que M. Viganò lui semblait avoir commis une erreur, en parlant de la coopération comme d'une *science nouvelle*. La coopération est aussi vieille que le monde, sous les formes les plus variées; ce qui est nouveau, ce qui est la grande conquête de notre époque, c'est la liberté, avec les applications fécondes qu'elle mutiplie et dont l'esprit d'association est le premier à profiter. C'est elle qui écarte les obstacles des législations restrictives, c'est grâce aux lumières qu'elle développe et aux épargnes qu'elle accroît que les sociétés de coopération s'établissent et grandissent. Elles sont le corollaire et non l'obstacle de la liberté : elles complètent l'œuvre utile des caisses d'é-

Digitized by Google

pargne; on a nommé ingénieusement celles-ci l'*école primaire des capitaux;* les associations, sous les formes les plus variées, en seront l'*école supérieure*, en évitant tout ce qui serait un reflet de l'*esprit protecteur*, en marchant résolûment sous la bannière des larges doctrines qui ont assuré le triomphe de la liberté commerciale.

M. Jules Duval, directeur de l'*Économiste français*, soupçonne qu'il y a plus de malentendu que de contradiction réelle dans les divers systèmes qui ont été exposés, avec tant d'éloquence, par les orateurs italiens, et la divergence doit porter sur des détails administratifs, non sur les principes. Si les banques dites du *Credit au travail* étaient aussi contraires à la vérité économique qu'ils l'ont dit, elles ne parviendraient pas à se fonder, ou une fois fondées, elles corrigeraient rapidement les défauts de leur mécanisme, sous peine de chute, car il est tout aussi impossible de marcher longtemps à contre-sens des lois économiques, qu'à l'encontre des lois physiques. Mais l'opinant connaît trop incomplétement le mécanisme de ces banques italiennes pour s'y arrêter plus longtemps.

M. Duval veut insister un peu plus sur la prétendue contradiction que M. Cernuschi a signalée entre la coopération italienne et la coopération française. La première, M. Cernuschi l'approuve comme irréprochable; la seconde, il persiste à la dénoncer comme contraire à toute la science économique : à l'en croire, l'une et l'autre n'ont rien de commun. Pour la petite part que M. Jules Duval prend à la propagande coopérative, il repousse nettement et absolument cette distinction française, italienne, allemande, anglaise; la coopération est partout la même dans son principe, dans ses traits essentiels, dans son but, dans ses effets, et M. Cernuschi lui-même ne pourrait manquer de le reconnaître, s'il n'avait le jugement quelque peu troublé à cet égard par le souvenir malheureux d'une expérience personnelle. Il a voulu faire à lui tout seul de la coopération, et il a échoué : c'était inévitable; la coopération étant de sa nature une œuvre collective, une association d'efforts, l'on ne peut faire de la coopération individuelle; il y a contradiction dans les idées autant que dans les mots. Que M. Cernuschi chasse de son esprit cet importun souvenir, qu'il se mette face à face sans intermédiaire vis-à-vis l'idée pure de la coopération, et ce qui lui paraît irrationnel et même incompréhensible lui paraîtra très-logique et très-clair.

Quelle est, en effet, l'idée essentielle de la coopération? Serait-ce, comme l'a prétendu M. Cernuschi, la négation de son rôle, de ses droits? M. Jules Duval ose affirmer que rien n'est pas moins exact. Que l'on interroge les paroles ou les écrits de quiconque a un nom tant soit peu accrédité dans la pratique ou dans l'enseignement de la coopé-

Digitized by Google

ration, — on ne peut répondre des excentricités qui peuvent sortir de quelques cerveaux exaltés, pas plus que l'économie politique ne peut répondre de tout ce qui se dit et s'écrit en son nom, — et sur toutes les lèvres, sous toutes les plumes, on trouvera l'estime profonde et sincère du capital, son utilité ou plutôt sa nécessité proclamée, et partout ses droits reconnus. C'est même parce que les ouvriers apprécient fort le capital, qu'au lieu d'en rester éternellement dépourvus, ils voudraient, à l'aide du travail et de l'épargne, en acquérir leur part. La possession et la gestion du capital par les travailleurs, répartition des bénéfices proportionnelle à la part d'intérêt et d'action, telle est l'idée mère de toute coopération, aussi bien en France qu'en Italie, en Angleterre qu'en Allemagne. Sous une grande variété d'applications se retrouve partout le même fonds.

On a jeté dans le débat l'exemple des *unions ouvrières* (*trade's unions*) de l'Angleterre, comme étant la mise en œuvre des principes coopératifs. M. Duval repousse toute assimilation entre la coopération et les unions ouvrières, qui en sont au contraire la négation formelle. Que sont, en effet, les unions ouvrières? Des ligues d'ouvriers seuls, qui prétendent rester ouvriers, parce qu'ils se complaisent dans leur condition de salariés, et veulent en avoir tous les profits en en rejetant tous les risques. A cet effet ils organisent des grèves et des coalitions, imposent des tarifs et des pénalités et dominent le marché du travail par leurs manœuvres. Qui ne voit qu'un tel système est la conséquence, abusive si l'on veut, précisément du mode actuel d'entreprises qui divise en deux camps séparés, toujours en méfiance, souvent en hostilité, les patrons et les ouvriers? Situation pleine de périls si la liberté autorise à organiser des coalitions qui pourront compromettre la majorité ou la totalité même des travailleurs, et situation non moins difficile si l'on essaye de supprimer une telle liberté qui est déjà dans les esprits et presque dans les lois et les mœurs. — La coopération au contraire met fin à ces conflits, en associant les deux facteurs de la production, capital et travail, soit par un contrat d'association entre les patrons et les ouvriers, soit en rendant les ouvriers possesseurs des instruments de travail, à l'aide de l'épargne ou du crédit. Cette union constituée, la société coopérative devient aussitôt un patron collectif, intéressé à l'ordre, à la paix, à la liberté des salaires et des prix au même titre que le patron individuel; elle seule met fin au péril toujours pendant d'une grève industrielle. Ce caractère se retrouve en Angleterre, dans la Société de Rochdale, même dans certaines sociétés de production qui n'ont rien de commun, — pas même le nom, — avec les maisons ouvrières, comme il se trouve en Allemagne, en Italie et en France dans toutes les sociétés pareilles, qui relèvent de l'inspiration collective. Entre elles il y a un accord gé-

néral d'idées, de sentiments et de vues, malgré quelques divergences secondaires.

M. Jules Duval, répondant à M. Wolowski, relève un des derniers mots prononcés par son savant contradicteur. M. Wolowski n'a pas, dit M. Duval, la même foi que moi dans la société de production. Oui, sans doute, et c'est la principale cause du dissentiment. Il est des hommes, et M. Duval est du nombre, qui inclinent instinctivement à croire et espérer dans les grandes causes. Oui, en face de l'avenir et de l'inconnu, il faut une certaine dose de foi dans le progrès des sociétés et de l'humanité; mais cette disposition de l'âme ne mérite pas de blâme, pourvu que cette foi soit raisonnable et réfléchie. Telle est la mienne, continue M. Duval, dans les sociétés coopératives de production, et si j'en ai fait l'objet particulier de mes précédentes réflexions, c'est qu'elles constituent un type d'association supérieure aux sociétés de crédit et de consommation, de ces dernières surtout. La coopération pour la production est plus difficile, sans doute, mais elle met en jeu les plus hautes facultés de l'homme; elle excite la plus noble ambition; elle aspire aux buts les plus élevés; elle est un ressort très-puissant. De même que l'homme qui produit se montre sous un plus beau jour que celui qui consomme, de même pour les groupes d'hommes, ils recueillent plus d'honneur et de profit à bien produire qu'à bien consommer. En outre, en procurant aux travailleurs les bénéfices des patrons, la coopération productive élève leur condition, fait leur éducation, étend leur responsabilité; elle en fait des hommes complets, capables d'être d'intelligents citoyens. C'est pourquoi elle mérite mieux qu'aucune autre les sympathies des économistes. Un mot dit par M. Virgilio, et adopté par M. Wolowski, doit concilier tout le monde : de leur aveu, la coopération de production est le couronnement du mouvement coopératif. M. Duval ne dit rien de plus. Admettez que les sociétés de crédit forment la première assise, celles de consommation la seconde, celles de production seront le complément et le couronnement obligé de l'édifice économique. Trois mots en expriment la haute portée : la coopération productive, introduite dans l'atelier, l'*unité* de sentiment et d'action, par l'*accord* des intérêts et la *répartition proportionnelle* des profits. Que peut-on souhaiter de mieux? Au surplus, il n'est plus temps de nier la coopération : c'est un fait en pleine application, et l'économie politique n'a plus qu'à l'observer pour l'apprécier.

M. H. Cernuschi prie la réunion de vouloir bien croire que son appréciation des sociétés coopératives n'est nullement dictée par le souvenir de ce que lui a coûté l'essai de boucheries coopératives qu'il a fait sur une grande échelle il y a quelques années à Paris et que M. Duval vient de rappeler. En faisant cet essai, M. Cernuschi n'avait pas entendu se

lancer dans une spéculation, et c'est pour cela qu'il n'a pas demandé d'argent au public pour fonder ses trois boucheries. Ce qu'il voulait, c'était d'étudier tout à la fois ce métier de boucher tant décrié, et cette combinaison coopérative qui consiste à faire participer les acheteurs aux bénéfices réalisés par le vendeur. Il faisait une enquête et il savait que toute enquête coûte cher. L'expérience a duré trois ans. M. Cernuschi a constaté deux vérités : l'une que les bénéfices moyens réalisés par les bouchers sont réellement minimes, l'autre que la participation des acheteurs aux bénéfices possibles du vendeur est un système très-coûteux, très-compliqué, et qu'en définitive, pour le marchand comme pour les chalands, le libre commerce tel qu'il s'est toujours pratiqué est de beaucoup plus économique et plus avantageux que la pratique coopérative.

M. Duval ne veut pas reconnaître que la coopération française a une physionomie toute particulière. Mais il n'a qu'à lire les procès-verbaux des congrès ouvriers tenus en Suisse pour s'en convaincre (1). Les délégués français reviennent toujours à la charge. Ils ne veulent plus de salariat et prétendent supprimer l'intérêt du capital, les ouvriers des autres pays ne comprennent rien à ces demandes. Du reste lui-même M. Duval en préconisant la coopération emploie des expressions qui font bien ressortir la tendance particulière de la coopération française. Quand M. Duval dit qu'il s'agit d'établir une meilleure répartition de bénéfices entre le capital et le travail, il est en pleine coopération française, c'est-à-dire dans l'erreur.

Autre chose est faire un échange, autre chose est faire une répartition. Or le patron et l'ouvrier font précisément un échange. L'ouvrier donne au patron la plus-value que le travail doit ou peut créer, le patron donne à l'ouvrier de l'argent. C'est un contrat ferme, à forfait comme l'achat et la vente. Vous ouvriers, vous trouvez que votre salaire est mesquin. Soit. Abandonnez le travail, coalisez-vous, mettez-vous en grève, négociez ensuite, transigez, soyez adroits, politiques ; c'est votre droit, mais ne parlez pas de répartition, car qui dit répartition dit société préalable, c'est-à-dire participation aux pertes aussi bien qu'aux bénéfices. Vous ne pouvez par perdre, car vous ne risquez aucune mise, donc vous ne pouvez rien prétendre au delà du salaire stipulé.

---

(1) Le 5 septembre, à l'heure même où M. Cernuschi parlait, le *Congrès ouvrier* de Lausanne, continuant l'œuvre du congrès réuni à Genève en 1866, votait la résolution suivante :

« Le congrès, dans l'état actuel de l'industrie, qui est la guerre, déclare que tous les ouvriers se doivent un aide mutuel pour la défense de leurs salaires, mais qu'il y a un but plus élevé à atteindre : la suppression du salariat. »

Digitized by Google

C'est ainsi que les choses sont comprises en Angleterre. Les ouvriers anglais ne rêvent pas comme les coopérateurs français d'abolir le salariat. Ils savent qu'il y a moyen d'obtenir un salaire plus élevé mais ils savent aussi qu'il n'est pas possible de monter des industries même coopératives sans posséder dès le point de départ un capital déjà fait. Avec les épargnes qu'on se propose de faire à l'avenir, on ne peut rien installer, rien bâtir, rien payer actuellement.

Il résulte de l'enquête ouverte en France sur les sociétés de coopération que les coopérateurs français sont surtout portés pour la société de production. C'est la plus dangereuse, la plus impraticable, mais elle semble promettre la suppression du salariat, et c'est pour cela qu'elle est l'objet d'une préférence marquée. M. Cernuschi qui a été longtemps salarié lui-même ne peut s'expliquer la haine qu'on voue au salariat. Certes il vaut mieux salarier les autres que se faire salarier; il vaut encore mieux ne point salarier d'ouvriers et vivre de rentes. Oui, il y a une énorme différence entre avoir, et ne pas avoir; mais cette différence subsistera toujours malgré la coopération et malgré le socialisme. L'institution du salariat est encore plus utile et plus nécessaire pour ceux qui ne possèdent rien que pour ceux qui possèdent. Ceux-ci à la rigueur peuvent vivre en consommant leur bien, ceux-là sans le salaire ne peuvent ni travailler, ni vivre.

M. Duval a encore dit que la coopération est comme la lumière, aveugle qui ne la voit pas. A quoi bon discuter si la coopération est possible? La coopération marche, la coopération prospère.

Ici encore M. Cernuschi ne se trouve pas d'accord avec M. Duval. Les sociétés coopératives sont loin de prospérer en France. Les quelques-unes qui survivent sont redevables de leur survivance à des dévouements hors ligne, à des patronages gratuits, à des donations plus ou moins secrètes, à des protections anciennes ou récentes. De même à l'étranger. Des sociétés de production, il n'en existe presque pas. Les sociétés de consommation sont en décadence en Angleterre, et la réunion a appris naguère qu'elles ont grand'peine à s'établir en Italie. Les boutiquiers ne sont pas parfaits, mais les consommateurs, libres de débattre les prix, de vérifier les denrées, peuvent au besoin changer de boutique, ne sont pas tenus de verser tout d'abord un capital pour faire les provisions en gros, et ne sont pas soumis aux risques de mauvaise gestion que les associés des magasins coopératifs ont toujours à redouter.

En Allemagne, on voit réussir un grand nombre de petites banques; elles réussissent parce qu'elles travaillent au rebours des idées françaises. Elles empruntent les petites épargnes des ouvriers, comme elles empruntent l'argent de tout le monde, puis elles s'en servent pour escompter du bon papier commercial ou pour faire des avances à intérêt sur de bonnes garanties. L'ouvrier allemand, qui verse son argent à la

petite banque, est rebelle au conseil donné par la coopération française de consacrer ses épargnes à la fondation des sociétés de production. Il n'admet pas que la coopération de production soit l'idéal auquel on doive aspirer.

En résumé, les sociétés de production sont presque absolument impraticables. Celles de consommation sont très-rarement avantageuses pour les associés. Conduites avec discernement, les petites banques peuvent donner de bons résultats, mais ces banques sont plutôt des caisses d'épargne par actions que des sociétés coopératives appelées à créditer le travail, comme le désirent les coopérateurs français.

C'est le succès de Rochdale qui soutient par-ci par-là la foi coopérative. Mais cet exemple, par son unique rareté même, devrait plutôt décourager qu'enflammer. Rochdale n'est pas même imité par les localités voisines, et on veut le donner en modèle à la France et à l'Europe ! Oui, Rochdale vit. La trappe vit aussi et depuis plus longtemps. Pionniers et trappistes, ce sont des exceptions, et l'humanité n'est faite ni pour les uns, ni pour les autres. La coopération est un état social trop primitif et trop arriéré. Aujourd'hui, les enfants quittent au plus tôt le toit paternel, pressés qu'ils sont de vivre libres et indépendants.

BIBLIOGRAPHIE

Le Mouvement coopératif a Lyon et dans le midi de la France, par Eugène Flotard, ancien magistrat, etc. Paris, 1867. 1 vol. in-8.

C'est de l'histoire, et de l'histoire bien faite. Pas d'emphase, ni même la chaleur que le sujet parfois excuserait ; ou du moins la sent-on plutôt qu'elle ne perce. L'auteur raconte, et il raconte avec une grande *objectivité*. Il laisse parler les faits : des faits positifs, des renseignements authentiques. Ces faits et ces renseignements ont une grande éloquence. La cause en faveur de laquelle notre savant ami a pris la plume et dont il est l'un des plus zélés propagateurs, ils la plaident mieux que n'auraient pu le faire les apologies les plus brillantes, les démonstrations les plus profondes : ils attestent que la coopération vit, qu'elle marche, qu'elle progresse.

Le mouvement coopératif, dans le midi de la France, ne date pas d'hier ; les origines de la Société agricole et industrielle de Beauregard (à Vienne, Isère) remontent même au delà de 1848. Entravée sous le gouvernement de Juillet, dissoute par la force le lendemain du coup d'État, cette société a passé par des épreuves bien rudes et a dû subir maintes transformations ; la foi profonde et la persévérance intelligente de ses fondateurs

Digitized by Google

ont triomphé de toutes les difficultés. Ils ont fait plus que de maintenir leur œuvre; ils ont su la développer d'une façon continue et en faire l'entreprise coopérative la plus variée, la plus complexe que nous ayons en France. La Société possède aujourd'hui une belle propriété agricole et y a établi, entre autres, une maison de santé et de sevrage où elle reçoit jusqu'à 200 enfants (de sociétaires) débiles ou malades; elle entretient une école, une bibliothèque, une salle de lecture et de cours; elle exploite une fabrique de drap avec atelier d'apprêt; une meunerie et boulangerie; des ateliers de charpente; un commerce de charbon et une société alimentaire qui débite au delà de 2,600 jetons d'aliments par jour; le personnel fixe qu'elle occupe dépasse 70 personnes, et le mouvement des affaires, depuis 1861, va en moyenne au delà de 600,000 fr. par an. La société alimentaire de Grenoble et la société de production (impressions sur étoffes) de Gallien, près Bourgoin, qui ont quinze ans d'existence, sont dans l'Isère les émules, bien modestes il est vrai, de l'entreprise viennoise.

Mais c'est à Lyon surtout, on le devine aisément, que le mouvement associationniste s'était manifesté en 1848 avec une grande intensité; il était secondé et en partie contenu par le *Comité de l'organisation du travail*, institué au palais Saint-Pierre dès le lendemain des événements de février. Ce mouvement amena la création de plusieurs associations ouvrières de production, dont quelques-unes sainement comprises et organisées; nous citerons notamment celle des ouvriers menuisiers : constituée en août 1848, elle eut, malgré les temps si difficiles, en décembre 1848, assez de commandes déjà pour occuper 60 à 80 sur ses 300 sociétaires; peu de mois après, un deuxième atelier, organisé aux Brotteaux, était devenu insuffisant; un troisième dut être établi à Perrache, et la société donnait de l'ouvrage à tous ses membres. Les tailleurs sur pierre, les fabricants de chaises, les veloutiers, les ouvriers en soie, les sculpteurs sur bois, d'autres corps d'état encore avaient suivi l'exemple des menuisiers; plusieurs de ces associations marchaient bien, malgré la part qu'elles avaient eue dans le prêt de trois millions accordé par la République aux associations ouvrières. Un arrêt du général commandant en chef de l'armée de Lyon (Castellane) prononça, en décembre 1851, la dissolution immédiate de toutes les associations ouvrières; la liquidation précipitée fut faite même sans assistance judiciaire, par l'intermédiaire du commissaire de police.

Le même coup atteignait les sociétés de consommation qui paraissaient mieux réussir encore que les sociétés de production. L'association des *Travailleurs-Unis* qui faisait son premier fonds de roulement avec des parts de *un franc* à réaliser par des versements de dix centimes était arrivée à la fin de 1850 à posséder : sept épiceries de détail approvisionnées par un magasin de gros; une boulangerie avec plusieurs fours; deux étaux de boucherie; une pâtisserie avec fabrique de chocolat; un entrepôt de vins; deux magasins de charbons; sa prospérité matérielle ne l'empêchait pas, bien au contraire, de s'occuper du bien-être moral des sociétaires : elle avait, vers la fin de 1851, voté l'ouverture de deux écoles

Digitized by Google

primaires (l'une pour garçons et l'autre pour filles). La société dite *des Castors*, avec une organisation plus savante que celle des *Travailleurs-Unis*, semblait également appelée à un bel avenir.

Quelque courte qu'ait été l'existence brusquement interrompue de ces sociétés, et malgré certains vices de fond et de forme qui les entachaient, elle a suffi pour convaincre de leurs avantages la population ouvrière, pour lui en donner le goût, le fanatisme presque. Dès 1852, des sociétés de consommation se reconstituaient sans bruit, sans statuts, dans des proportions fort modestes, sur différents points de la ville ; ces embryons se sont rapidement développés et sont devenus des associations sérieuses et considérables, dès que le mouvement coopératif eut, vers 1863, repris vigueur à Paris ainsi que dans les départements, et par des raisons sur lesquelles nous n'avons pas à insister dans ce moment. Le fait est qu'en 1866, l'on comptait à Lyon au delà de vingt sociétés de consommation, embrassant environ trois mille sociétaires et disposant d'un capital de près de 350,000 francs. Dans ce nombre, il y en a deux ou trois qui sont antérieures à 1860 ; la plupart ont été créées depuis 1864.

La société du Crédit au travail, de Lyon (créée en avril 1865), dont M. Flotard a été le principal promoteur et est resté le zélé président, est elle-même l'une des manifestations les plus utiles et les plus saines du mouvement coopératif lyonnais, et contribue largement à l'entretenir, à le propager. Elle a aidé notamment à faire revivre les sociétés de production ; on sait d'ailleurs que les sociétés coopératives des ouvriers tisseurs et des ouvriers tullistes de Lyon ont, l'année dernière, été encouragées par des largesses officielles : ce qui, pour le dire en passant, ne nous apparaît pas précisément comme un sûr gage de succès, et nous pouvons ajouter : ni à la grande majorité des coopérateurs lyonnais. La coopération, à Lyon aussi bien que dans les autres villes du Midi (Villefranche, Valence, Marseille, Aix, etc.), où elle s'est implantée avec succès dans ces derniers temps, persiste à croire, en sa grande majorité, que le *self-help* est le principe fondamental, la condition vitale de l'association ouvrière.

Tel est l'avis aussi de M. Flotard ; c'est l'idée maîtresse de son volume. Nous ne voulons pas le déflorer en suivant l'auteur dans le présent ; il faut lire ce volume très-substantiel ; il le mérite. Rien ne répond mieux aux doutes que la coopération inspire aux uns, aux objections qu'elle suscite chez d'autres, que cette série de faits positifs que fait défiler devant nos yeux la plume véridique et intelligente de M. Flotard. La coopération s'y affirme de la meilleure façon ; en agissant, et la manière dont on l'y voit agir est de nature à dissiper bien des préventions et bien des appréhensions dont certains de nos amis persistent à ne point vouloir se départir.

J.-E. Horn.

Antagonisme et solidarité des États orientaux et des États occidentaux de l'Amérique du Sud. 1 vol. in-8. Paris, Dentu, éditeur.

Le volume dont noos venons de transcrire le titre est l'œuvre de M. Alberdi, ancien ministre de la Confédération Argentine à Paris, et membre de la Société d'économie politique. Il a été traduit de l'espagnol et enrichi d'une introduction importante par notre collaborateur, M. Th. Mannequin.

L'auteur et le traducteur se sont proposé de faire comprendre à l'Europe les ressorts peu connus qui meuvent les gouvernements des États de l'Amérique du Sud, et particulièrement ceux des États de la Plata, et d'expliquer l'étrange alliance qui a uni contre le Paraguay Montévidéo et Buenos-Ayres au Brésil.

Lorsqu'on connaît un peu les territoires tempérés de l'Amérique du Sud, il semble que la politique y soit bien facile, et consiste simplement à établir et maintenir avec soin la sûreté des personnes et des propriétés, et à laisser la richesse et la population se développer en liberté. En effet, les populations ne demandent pas autre chose, et l'exemple du Chili atteste que cette politique pourrait amener en peu d'années les peuples à un haut degré de prospérité.

Mais, de même qu'en Europe, il y a dans l'Amérique du Sud des traditions qui s'opposent à une politique si simple, et ces traditions, qui sont de l'ordre économique, se trouvent clairement indiquées dans le livre de M. Alberdi.

Sous l'empire des Espagnols, Buenos-Ayres était l'entrepôt légal, le point d'embarquement et de débarquement obligé des marchandises qui font l'objet du commerce international pour tous les pays qui sont devenus les provinces argentines. La douane de Buénos-Ayres était en réalité la douane de toutes les provinces placées dans la vice-royauté de ce nom.

Lorsque l'indépendance a été proclamée, il était naturel et rationnel de faire tomber le régime artificiel que l'Espagne avait établi, d'ouvrir les fleuves à la libre navigation du commerce extérieur, sauf à chacun des États riverains à établir sur son territoire telles lois de douane qu'il jugerait convenables. Mais Buenos-Ayres a prétendu garder son monopole et continuer à lever tribut sur les marchandises qui entraient par l'embouchure de la Plata, quelle que fût leur destination. De là une politique qui, fondée sur un principe injuste, a toujours empêché la paix de s'établir dans le bassin de la Plata ; car lorsque Buénos-Ayres triomphait, les autres provinces et le Paraguay supportaient impatiemment l'injustice dont elles étaient victimes, et lorsque les provinces l'emportaient, Buenos-Ayres, se considérant comme spolié, n'acceptait la paix que comme une trêve.

Pour le même motif, Buenos-Ayres a toujours été jaloux de Montévidéo et a tâché de maintenir, d'une façon directe ou détournée, cette ville sous sa dépendance.

Digitized by Google

Quant au Brésil, malgré l'immensité de son territoire et l'exiguïté relative de sa population, il cherche à s'agrandir vers la zone tempérée, parce que les blancs ne peuvent vivre et travailler dans la zone torride. De là ses convoitises relativement à Montévidéo et au Paraguay.

M. Alberdi expose clairement ces tendances permanentes qui, jointes à des ambitions, à des envies, à des rancunes personnelles, ont mis à mal les États de la Plata et amené le dernier traité de partage du Paraguay et la guerre monstrueuse qu'on a faite à cette république. Il explique aussi fort bien comment les mêmes causes ont amené les gouvernements de Buénos-Ayres, de Montévidéo et de Rio à se montrer sympathiques à l'Espagne dans la guerre injuste et insensée que cette puissance a faite au Chili et au Pérou.

M. Alberdi démontre en même temps, avec beaucoup de force, combien cette politique est contraire aux vrais intérêts de Montévidéo, de Buenos-Ayres et de l'Amérique espagnole en général, ainsi qu'à la justice et aux intérêts généraux de la civilisation. Sur ce point, nous partageons ses opinions de la manière la plus complète.

En somme, ce livre, écrit avec talent, sous l'inspiration de sentiments de justice et de patriotisme, où l'on trouve des vues élevées et une grande connaissance des intérêts discutés, est très-propre à éclairer les personnes qui s'intéressent aux événements dont les pays tempérés de l'Amérique du Sud sont le théâtre. Nous apprenons que son auteur est candidat à la présidence de son pays. Quel que soit le résultat de cette candidature, nous désirons que la politique indiquée dans ce livre triomphe sur les bords de la Plata, et nous croyons que si l'on veut un président éclairé, patriote, modéré et juste dans ses aspirations, M. Alberdi présente toutes ces qualités. Son élection, si elle avait lieu, serait sans aucun doute agréable à tous ceux qui s'intéressent à l'application des saines doctrines économiques, et désirent voir finir l'esprit de monopole, de guerre et de spoliation.

Courcelle-Seneuil.

Das deutsche Gewerbewesen, etc. (*L'Organisation industrielle allemande, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*), par M. Mascher. Potsdam, E. Dœring, 1866. 1 fort vol. gr. in-8 compact.

L'organisation de l'industrie a été, pendant des siècles, peu différente dans les divers pays de l'Europe, de sorte qu'en écrivant son histoire en Allemagne, M. Mascher fait en même temps connaître l'histoire en France, en Angleterre et ailleurs. Toutefois, malgré l'identité des bases de cette organisation, celle-ci eut, dans chaque contrée, son cachet particulier. En Allemagne, c'est le grand nombre de villes libres et commerciales, où les corporations d'arts et métiers étaient souvent à la tête des affaires, qui lui imprima le sien, cachet qui dut différer sensiblement du cachet royal imposé en France à l'industrie par une fiscalité rapace. Quoi qu'il en soit, pendant tout le moyen âge, et presque jusqu'à l'introduction de la machine à vapeur, l'histoire de

l'industrie s'identifie dans celle des corporations, et l'auteur a consacré la première moitié de son ouvrage à en étudier l'origine, les développements, les vicissitudes, dans chacune des villes importantes de l'empire germanique.

Mais après avoir montré la grandeur des corporations, il en décrit la décadence. L'agonie des corporations — auxquelles la vapeur a donné le coup mortel — a duré plus longtemps en Allemagne qu'en France; car l'Allemagne n'a pas eu de 89 pour faire table rase de ses institutiens surannées. C'est, très-indirectement il est vrai, à la France que l'Allemagne doit d'être débarrassée des corporations, car leur suppression en Prusse est une conséquence de la bataille d'Iéna. La guerre malheureuse de 1806 ayant coûté à la Prusse la moitié de son territoire, le gouvernement de ce pays pensa avec raison qu'il n'avait d'autre moyen de compenser ces pertes matérielles que par les progrès moraux du peuple. Frédéric-Guillaume III et son éminent ministre, le baron de Stein, secondés par toute une pléiade d'hommes distingués, rédigèrent une série de lois libérales, et, dans le nombre, celle qui détruisit les corporations. Seulement, un arbre séculaire ne tombe pas du premier coup, et il a fallu aux économistes allemands les efforts de bien des années pour achever l'œuvre commencée par le gouvernement prussien. C'est aussi, et l'on peut dire EXCLUSIVEMENT, aux économistes qu'est due la suppression des corporations dans la plupart des autres pays allemands; toutefois, dans l'ex-royaume de Hanovre, c'est à la bataille de Sadowa que se rattachera la liberté industrielle. Ainsi, une bataille perdue aura commencé, une bataille gagnée aura achevé 60 ans plus tard une œuvre que la France a faite d'un coup de plume.

C'est donc par voie de réforme successive que l'organisation industrielle de l'Allemagne s'est transformée. Or, M. Mascher suit pas à pas les transformations telles qu'elles se présentent dans les différents États allemands, de sorte que nous en avons un tableau d'ensemble suffisamment complet. L'auteur passe ensuite à l'exposé de ce qui est dû à l'initiative privée. et fait connaître; entre autres faits, le mouvement coopératif suscité par Schultze-Delitzsch, et le mouvement socialiste provoqué par Lassalle.

En résumé, le livre de M. Mascher, s'il n'a pas atteint la perfection, a du moins un mérite réel, sérieux, tient ce qu'il promet, et généralement l'économiste peut se déclarer d'accord avec les opinions exposées. Nous faisons cependant des réserves sur quelques points trop peu importants pour nous autoriser à dépasser la limite d'espace tracée à cet article ; d'ailleurs, ces légères taches nous semblent effacées par ce conseil sur lequel l'auteur insiste : *qu'on ne fasse pas de l'économie politique un instrument de parti*. Donnez à l'économie ce qui est dû à l'économie, et à la politique ce qui appartient à la politique.

MAURICE BLOCK.

Digitized by Google

Fragments économiques de Marcel Roulleaux, publiés par ses amis. 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin et Ce. 1867.

L'habitude de publier des recueils d'articles est une de celles qui caractérisent notre époque. Elle a été souvent critiquée. Il est certain que ces recueils n'ont point l'unité d'un ouvrage conçu d'un seul jet, dont toutes les parties se rattachent les unes aux autres par un enchaînement logique. Au point de vue littéraire, il leur manque un des éléments du beau; au point de vue scientifique, une des conditions de la force démonstrative leur fait défaut. Cependant ils se multiplient de plus en plus parce qu'ils répondent à des besoins réels. Ils ont pour nous le charme particulier qui s'attache à une revue rétrospective. Chacun de ces articles écrits à des dates différentes porte l'empreinte du milieu d'où il est sorti; nous suivons la pensée de l'auteur à travers les phases successives qu'elle parcourt, et en la suivant nous retrouvons les événements qui l'ont ému, les questions qui l'ont préoccupé, les influences de toutes sortes qu'il a ressenties, et comme ces influences, ces questions, ces événements appartiennent à une époque peu éloignée, comme ils sont pour ainsi dire encore actuels, ils se ravivent facilement dans notre souvenir; c'est un chapitre de l'histoire contemporaine qui se déroule sous nos yeux, c'est notre propre histoire qui nous apparaît, souvent c'est une portion de nous même que nous reprenons. Ces sortes de publications se justifient bien mieux encore, quand il s'agit d'un auteur enlevé à ses travaux par une mort prématurée. On ne peut plus attendre alors une œuvre qui résume et développe toutes les autres; il faut à tout prix recueillir ce qui est digne d'être conservé, quoique dispersé, ou se résigner à le perdre pour toujours; il y a là non-seulement un juste hommage à rendre à la mémoire de celui qui n'est plus, mais un devoir à remplir vis-à-vis de la société, car il est bon que tous les efforts intellectuels sérieux et sincères laissent une trace aussi durable que possible.

Les fragments économiques de Marcel Roulleaux, publiés par ses amis, se recommandent de toutes manières aux lecteurs du *Journal des Economistes.*

Quelques-uns sont inédits; la plupart ont paru soit ici même, soit dans *la Presse*, dans *la Gironde* et *le Courrier de Paris*. Deux d'entre-eux ont mérité des avertissements officiels; ce ne sont pas les moins intéressants. Le luxe et l'épargne, la propriété des cours d'eaux, les tarifs de douane, le régime parlementaire et les chemins de fer, l'agriculture et le crédit, les origines du régime prohibitif, l'enquête sur l'échelle mobile, l'influence du libre échange sur la condition des prolétaires, la liberté des coalitions, la centralisation, l'industrie moderne, le budget, l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire, tels sont les sujets principaux de ces fragments. Le jeune publiciste ne pouvait en quelques pages traiter d'aussi graves sujets d'une façon complète; il devait forcément se résigner à de grandes lacunes; mais s'il n'envisage pas les questions sous tous leurs aspects, il les aborde toujours par un côté saisissant; il n'élude pas les difficultés, il les recherche au contraire et pou

les résoudre il va droit au fond des choses, il sonde avec courage les parties ténébreuses de l'économie sociale et réussit souvent à y répandre quelque lumière. Il a au suprême degré ce qui devient de plus en plus rare de nos jours, les qualités de la jeunesse : un esprit ouvert, vif, impétueux, plein de séve, ardent à la recherche de la vérité. Il en a aussi les défauts. On sent que l'heure de la maturité n'a pas encore sonné pour lui. Sa personnalité intellectuelle est encore inachevée. Elle ne se dégage pas assez des différentes influences qu'elle subit; mais ces influences mêmes sont curieuses à étudier. L'influence première, celle qui subsiste à travers toutes les autres, c'est celle de Bastiat; sous cette influence, il s'attache avec passion au principe de la liberté individuelle, et, selon la pensée du maître, il en fait le pivot de l'ordre social; il apprend à distinguer la réalité vraie des apparences extérieures et « à voir ce qu'on ne voit pas, » à côté de « ce qu'on voit, » -- chose essentielle en économie politique, car les phénomènes économiques, comme les mouvements des corps célestes, se manifestent souvent aux yeux d'un observateur superficiel en sens inverse de ce qu'ils sont. Après Bastiat, Dunoyer lui fit comprendre tout ce qu'il y a de fécond dans le principe de la liberté. La liberté n'est pas seulement l'absence d'entraves, quelque chose de négatif; elle est une « puissance active, » l'élément vital de la production, l'instrument énergique et souverain du développement de toutes les facultés humaines. M. Michel Chevalier ramena son esprit, qui se complaisait dans la théorie, sur le terrain des applications pratiques. C'est alors (janvier 1859) qu'à propos des chemins de fer, il écrivit un article où le régime parlementaire était l'objet d'assez vives critiques. Il est permis de trouver ces critiques exagérées; mais il ne faut pas en méconnaître la portée. Ce n'était pas le système représentatif pleinement développé que Marcel Roulleaux rendait responsable de son inertie en présence des chemins de fer, c'était le régime du suffrage restreint; il reconnaissait du reste ce que doivent aux institutions libérales les grandes applications des découvertes scientifiques. « Il fallait, dit-il, que les chemins de fer fissent leur percée dans les esprits avant de s'étendre sur le sol. Pour cela, ce n'était pas trop de la liberté de la presse et de l'initiative parlementaire qui font participer le pays entier à l'œuvre qui va s'accomplir; le régime parlementaire avait fait de l'exécution des chemins de fer un vœu général et pressant,..... la délibération était complète, le jugement prononcé; il ne restait plus qu'à l'exécuter. Cela était relativement facile à faire. » Attiré par M. Michel Chevalier, Marcel Roulleaux traversa un instant l'école saint-simonienne; mais il ne tarda pas à subir une influence qui fut, hélas! la dernière et qui, sans être aussi profonde que celle de Bastiat, se laisse voir très-nettement dans ses écrits à partir de l'année 1859. Je veux parler de l'école positiviste. Dans les ouvrages d'Aug. Comte et dans les enseignements de M. Littré, il crut trouver une méthode nouvelle, tout au moins au point de vue nouveau, qu'il accepta, non sans réserves, mais avec un certain empressement. On sait que l'école positiviste élimine du cercle des sciences tous les problèmes métaphysiques, notamment ceux qui se rapportent à

Digitized by Google

la constitution intime de l'être humain ; la psychologie est exclue tout aussi bien que la théologie; des penseurs éminents, au sein même de l'école, ont réclamé en vain contre cette exclusion ; elle a été maintenue par le plus célèbre et le plus autorisé des disciples d'Aug. Comte ; l'homme est considéré comme un simple organisme, la personnalité humaine comme la résultante de forces diverses momentanément associées et vouées fatalement à la dissolution, mais au-dessus de l'individu il y a la société, c'est-à-dire un organisme plus vaste, plus complet, doué d'une durée et d'une perfectibilité indéfinies. Ce point de vue donne aux phénomènes sociaux une importance nouvelle ; les rechercher avec ardeur, les constater avec une exactitude scrupuleuse, les classer, les coordonner et en tirer les lois qu'ils renferment, devient une nécessité urgente, une noble et incessante préoccupation pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'humanité. C'est là le grand côté de l'école positiviste. Il serait injuste de ne pas le reconnaître; mais il ne faut pas non plus se dissimuler ce qu'il y a de défectueux et de dangereux dans la doctrine qu'elle professe. L'intégrité de la personne humaine, son unité indivisible, sa réalité substantielle et par suite sa dignité, étant méconnues, une tendance presque irrésistible conduit à la dédaigner, à lui donner un rôle accessoire ; peu à peu on arrive à l'absorber dans le sein de la société. Auguste Comte n'avait pas reculé devant un pareil sacrifice. Ses disciples se sont montrés moins téméraires et selon nous moins logiques. Sans aller jusqu'à supprimer l'autonomie individuelle, ils sont disposés à la restreindre ; le progrès pour eux consiste dans la prédominance de plus en plus grande de l'action sociale. Rien de plus utile, pour se rendre compte de cette doctrine, que de comparer les articles de Marcel Roulleaux antérieurs à 1859, avec ceux qui suivent. En 1858, il écrit que « la liberté est la raison d'être de la société. » En 1860, il déclare « qu'il faut comprendre la liberté dans un sens relatif, comme la négation d'une certaine dépendance déterminée... l'homme dépend tout entier de l'ordre social auquel il appartient ; la notion d'ordre quelconque entraîne immédiatement la notion de dépendance. » En 1858 il signale dans l'histoire « le mouvement oscillatoire du droit public entre ces deux pôles : la liberté individuelle et la liberté sociale..... à mesure que l'humanité avance, l'union entre elles devient plus sincère et en même temps mieux gardé le respect qu'elles ont l'une pour l'autre. » En 1861 il admire « cette loi adorable par laquelle de génération en génération et d'héritage en héritage, l'individualisme originel s'efface dans nos besoins, dans nos goûts, dans nos procédés, dans notre puissance. » On voit qu'une modification assez sensible s'était faite dans les idées de Marcel Roulleaux. Ce n'est pas qu'il fût devenu autoritaire ; c'est précisément en 1860 et en 1861 qu'il publie ses articles les plus vigoureux en faveur du libre échange et de la liberté des coalitions ; mais, au point de vue purement théorique, on peut dire qu'il s'engageait dans une voie dangereuse. Nous n'admettons pas, quant à nous, la prédominance de la vie sociale au préjudice de la vie individuelle. La société n'a de prix qu'autant qu'elle sert à accroître le bien-être physique,

intellectuel et moral de l'individu. Entre la sociabilité et la personnabilité il n'y a pas d'opposition radicale; ces deux attributs de l'être humain peuvent et doivent se développer simultanément et harmonieusement. Le libre échange, qui associe entre elles toutes les nations de la terre, est aussi l'aiguillon le plus puissant de l'activité individuelle. Le système coopératif, qui resserre les liens de la solidarité industrielle, relève en même temps la dignité de l'ouvrier, lui impose une responsabilité plus grande et lui demande des efforts plus énergiques. On pourrait, je crois, faire les mêmes réflexions à propos de tous les progrès accomplis ou près de l'être. Le dévouement lui-même n'est pas l'abdication mais bien plutôt l'exaltation de la personne humaine, car l'homme qui se dévoue n'étouffe en lui que des instincts d'un ordre inférieur et, au moment où il réprime ces instincts pour satisfaire à des aspirations plus élevées, il a plus que jamais conscience de son autonomie.

Les fragments économiques de Marcel Roulleaux sont suivis de notes intéressantes sur l'Algérie, et précédés d'une introduction où M. Deroisin, dans un style sobre et ferme, raconte la vie de l'auteur, analyse ses travaux et les apprécie. M. Deroisin a évidemment en lui l'étoffe d'un publiciste distingué. Il ne se hasarde pas facilement à résoudre les questions qu'il pose, mais il rend un véritable service au lecteur par la manière dont il les pose. Cette introduction nous fait vivement désirer une œuvre plus étendue. J.-J. CLAMAGERAN.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Continuité des alarmes de l'opinion au sujet de la guerre. — Nouvelles catégories de visiteurs à l'Exposition. — L'achèvement des chemins vicinaux en France. — Inauguration du chemin de fer sur le mont Cenis. — Le traité de commerce entre la France et le Portugal. — Remarquable vœu du conseil général de l'Hérault sur les banques. — Mort de M. Herbet, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères. — Mort de M. Bœckh, auteur de *l'Économie politique des Athéniens*. — Résolutions du Congrès des économistes allemands sur l'uniformité monétaire. — Les Conférences et Congrès : anti-esclavagiste à Paris ; — statistique à Paris ; — des travailleurs à Lausanne ; — de la paix à Genève.

L'opinion publique de toute l'Europe est toujours très-anxieuse au sujet du maintien de la paix; elle s'effraye même de ce qu'on fait pour la calmer. L'entrevue de Saltzbourg entre les deux empereurs d'Autriche et de France, le discours de l'empereur Napoléon à Lille, à l'occasion du 200e anniversaire de l'annexion à la France d'une des provinces de la Flandre, ont alimenté les craintes, bien que cette entrevue eût été annoncée comme conçue dans un but de pacification générale, bien que ce discours, tempéré par ceux d'Arras et d'Amiens, n'ait rien de bien effrayant au fond; — d'où on pourrait conclure que l'opinion eût

Digitized by Google

été bien mieux calmée par l'absence complète de tout calmant de cette nature. Mais voilà qu'elle s'effraye aussi du silence du roi de Prusse qui, dans son discours d'ouverture du parlement fédéral de l'Allemagne du Nord, ne touche à aucune question litigieuse. Singuliers effets de la morale diplomatique : les peuples se méfient autant des paroles que du silence.

Un véritable calmant, c'est encore toujours l'Exposition, qui attire, depuis l'entrée en vacances, des nouvelles catégories de visiteurs : avocats et magistrats, curés et desservants, écoliers et professeurs, serviteurs et chefs de familles, campagnards et citadins. — Les maîtres d'école sont l'objet de soins particuliers, sous l'impulsion du ministre et du secrétaire général de l'instruction publique. On leur fait des conférences, on guide leurs excursions, on s'attache à leur rendre le séjour de Paris profitable à tous égards. Ces efforts sont intelligents et très-méritoires de la part de tous ceux qui y concourent; ils produiront certainement dans le pays des avantages de plus d'une sorte.

— Une des gloires du gouvernement de Louis-Philippe a été l'impulsion donnée aux chemins vicinaux dès les premières années du règne. Le gouvernement de S. M. Napoléon III méritera un honneur plus grand encore s'il accomplit le vaste projet d'achèvement du réseau de ces voies de communication d'une importance extrême, projet dont ont été saisis inopinément les conseils municipaux, par une lettre de l'Empereur, un rapport du ministre de l'intérieur, et un décret publiés dans le *Moniteur* du 18 août. Nous reproduisons toutes ces pièces, ainsi qu'un calcul de M. Raudot, ancien député de l'Yonne, compétent en ces matières, et qui porte à 3 milliards et demi les frais de construction, et à 160 millions les frais d'entretien des voies nouvelles, que le projet ministériel n'estime qu'à 800 millions. Quoi qu'il en soit, comme cette œuvre ne se fera pas en un an, les moyens ne manqueront pas dans un pays où les dépenses improductives se calculent par milliards. Espérons donc que ce magnifique programme daté du camp de Châlons, le 15 août, ne restera pas sur le papier, et n'aura pas le sort de tant d'autres programmes. L'achèvement des chemins vicinaux vaut toutes les annexions du monde, et le Luxembourg, et les provinces rhénanes !

— Puisque nous parlons voies de communication, inscrivons un fait mémorable de la fin du mois d'août, le passage des Alpes en chemin de fer. Le 25, la locomotive a franchi le mont Cenis avec un entier succès. Le convoi, qui ne traînait qu'un tender et un wagon, parti de Saint-Michel en Savoie, à dix heures du matin, est arrivé à six heures de l'après-midi à Suse, en Piémont. Le chemin Tell, construit par une compagnie américaine, fera attendre plus patiemment le perce-

Digitized by Google

ment du tunnel de Bardonnèche et il continuera à fonctionner après ce grand travail, car il y aura toujours des voyageurs moins pressés qui voudront jouir du spectacle grandiose de ces gorges et de ces sommets surplombant les vallées.

— Voies de communication et traités de commerce sont des faits du même ordre, quand c'est le principe de liberté qui inspire ces derniers. Tel est le traité de commerce que le gouvernement français vient de passer avec le Portugal et qu'a publié le *Moniteur* du 30 août. Ce traité est le neuvième depuis l'inauguration de la réforme économique, en 1860. Il y a eu d'abord le traité avec l'Angleterre (23 janvier 1860), puis successivement les traités avec la Belgique, l'Association allemande, l'Italie, la Suisse, la Suède et la Norwége, l'Espagne, enfin, en dernier lieu (7 juillet 1865), avec les Pays-Bas.

Le nouveau traité reproduit, comme les précédents, les dispositions de celui de 1860 avec l'Angleterre. Il établit entre les deux pays le système de réciprocité, c'est-à-dire l'assimilation mutuelle de leurs navires, dans les ports respectifs, au pavillon national, et, pour le présent comme pour l'avenir, le traitement de la nation la plus favorisée. Notons pourtant que le Portugal se réserve par une clause particulière le droit de concéder au Brésil des avantages dont la France n'aura pas à réclamer le bénéfice. C'est un inintelligent sacrifice au vieux régime colonial portugais.

Quoi qu'il en soit, ce traité va élargir pour la France l'accès du marché portugais, en l'y plaçant de pair, quant au traitement de douane, avec l'Angleterre, et l'on ne peut douter qu'il n'imprime une heureuse impulsion à des échanges qui déjà sont en voie de progrès.

Nous sommes heureux de consigner ici que ce traité est le fruit de l'initiative de deux membres de la Société d'économie politique, M. Gervais, de Caen, directeur de l'école supérieure de commerce, et M. Natalis Rondot, tous deux promoteurs d'une exposition des produits de l'industrie à Lisbonne, il y a deux ans, laquelle était une préparation à la convention commerciale que les deux gouvernements ont été amenés ainsi à conclure.

— Les conseils généraux ont terminé leur session en moins d'une semaine pour la plupart, malgré les attributions nouvelles dont ils sont investis : ils ont continué, comme par le passé, à suivre l'impulsion des préfets, au lieu d'agir suivant leur propre initiative. Mais il y a là toute une éducation nouvelle de mœurs à faire. Parmi les manifestations les plus importantes, sorties de ces assemblées, nous devons signaler le discours énergique contre l'abus des octrois, prononcé par M. Michel Chevalier, à l'ouverture du conseil général de l'Hérault, dont il est le

Digitized by Google

président. C'est la continuation, sur un plan plus large, de la méritoire campagne qu'il a entreprise contre les perceptions abusives que la Ville de Paris exerce sur les charbons consommés dans la banlieue annexée.

Le conseil de l'Hérault a appuyé par un vœu les opinions réformatrices de son illustre président, et de plus il a émis un autre remarquable vœu sur la question des Banques, en faveur de la libre émission motivée par une série de *considérants* qui résument heureusement la question. Nous le reproduisons plus haut (p. 447).

— L'administration française vient de perdre un de ses membres les plus éminents, M. Édouard Herbet, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères. Il a été enlevé dans la force de l'âge, au moment où les grands services qu'il a rendus s'accroissaient constamment, grâce à un labeur infatigable. L'économie politique appliquée est redevable en grande partie à M. Herbet des nombreux progrès accomplis dans ces dernières années. Il a été l'âme de la grande enquête de 1860, d'où sont sorties les nouvelles relations avec l'Angleterre : les six volumes *in-folio* qui reproduisent les dispositions recueillies ont paru sous sa direction. Esprit franc et libéral, il avait compris les avantages qui devaient résulter des relations plus faciles entre la France et les autres États, et il a grandement contribué aux diverses conventions qui sont venues compléter le traité de 1860. Sa droiture, son esprit d'équité, l'activité de son intelligence, le labeur incessant auquel il se livrait, lui avaient conquis l'affection et le respect. Peu d'hommes ont laissé plus d'amis dévoués, et les regrets universels qui accompagnent sa mémoire, témoignent du mérite et des qualités rares qui le distinguaient.

Le *Journal des Économistes* doit tenir à honneur de rendre ce public hommage à M. Édouard Herbet, dont les travaux ont si bien servi l'extension pratique des principes et des idées à la propagation desquels notre recueil est consacré. — Wolowski.

— Nous devons aussi mentionner dans ce recueil la mort d'un des plus savants et des plus illustres professeurs de l'Allemagne, Auguste Bœckh, qui vient de terminer sa carrière dans un âge avancé.

M. A. Bœckh, littérateur et archéologue, a publié, entre autres ouvrages, un livre estimé, intitulé : *Die Staatshausheltung der Athener* (Berlin, 1817), qui a été traduit en français sous le titre inexact de *l'Économie politique des Athéniens*, dans lequel sont consignés des renseignements sur l'état de la population, de l'agriculture, du commerce et des finances à Athènes. Il a paru une seconde édition en 1851, augmentée de deux autres ouvrages sur la métrologie et la marine des Athéniens. — Bœckh était né à Carlsruhe, le 24 novembre 1785; il

Digitized by Google

était le secrétaire perpétuel de la classe des sciences philosophiques et historiques à l'Académie de Berlin.

— Le congrès des économistes allemands a tenu cette année sa session à Hambourg. Il s'est occupé de la question monétaire, et il s'est prononcé pour des modifications tendant à l'uniformité monétaire allemande d'abord, universelle ensuite. Voici ses résolutions :

1° Il est opportun et hautement désirable que les obstacles et conditions anormales qui s'opposent encore en Allemagne à une parfaite unité de monnaies disparaissent, et que l'on adopte simultanément l'étalon d'or, en adhérant du mieux possible à la convention monétaire de Paris du 22 décembre 1865 et aux principes recommandés par la conférence monétaire internationale de juillet 1867.

2° Pour introduire en Allemagne une parfaite unité monétaire, nous recommandons, conformément à des résolutions précédentes du congrès économique (1860 et 1861), conformément aussi à des résolutions (1861 et 1865) du congrès commercial allemand : que le thaler de l'Union douanière, 30 pièces à la livre d'argent fin, frappé d'après les dispositions du traité monétaire de Vienne du 24 janvier 1857, forme la monnaie maîtresse dans toute l'Allemagne ; mais que, comme unité de comptabilité, on adopte le tiers du thaler, sous la dénomination de *marc*, avec subdivision directe en 100 pfennigs (la dénomination de *gros* étant conservée pour la valeur de 10 pfennigs) ; que l'on se borne à frapper en argent courant des pièces de 3 marcs (thaler), de 1 marc et 1/2 marc, et en monnaie divisionnaire des pièces de 20 pfennigs (2 gros), 10 pfennigs (1 gros), 5, 2 et 1 pfennig ; que le retrait de l'argent frappé jusqu'ici d'après l'étalon monétaire de l'Allemagne du Sud ait lieu dans cinq ans.

Quant à la monnaie d'or, nous recommandons que l'on frappe de nouvelles monnaies d'or allemandes communes de 9/10 de fin, lesquelles seraient dans un rapport simple avec la pièce française d'or de 5 fr. (310 pièces à la livre d'or monnayé) ; que ces pièces d'or soient acceptées à toutes les caisses publiques.

— Les divers autres Congrès, Conférences ou Réunions, se rapportant aux questions économiques et sociales, que nous avions annoncés, se sont tenus, savoir : les Conférences de statistique à Paris, — les Conférences anti-esclavagistes à Paris, — le Congrès international des travailleurs à Lausanne, — le Congrès de la paix à Genève.

Nous publions un compte-rendu des Conférences anti-esclavagistes qui ont présenté un vif intérêt, bien qu'elles n'aient pas été annoncées d'une manière suffisante. — Nous reviendrons sur les autres réunions dès que nous serons plus positivement informés. Constatons seulement que les conférences de statistique n'ont attiré, faute de publicité, qu'un nombre restreint d'amateurs qui y ont d'ailleurs utilement employé leur temps ;

Digitized by Google

constatons encore que les « travailleurs » du Congrès de Lausanne sont venus établir publiquement qu'ils étaient attardés dans les aberrations socialistes, et qu'ils ont fait par conséquent de la fort mauvaise besogne ; que le Congrès de la paix de Genève a été un peu trop coloré par la présence du général Garibaldi et qu'il s'y est produit une complication peu pacifique de questions socialistes, religieuses, politiques et genevoises, dont n'ont pu triompher les orateurs de bon sens.

Le Congrès des associations coopératives n'a pas été autorisé, comme nous l'avons dit, et cela fort à tort; mais il a eu lieu pour ainsi dire à la Société d'économie politique, dans la réunion du 5 septembre, au compte-rendu de laquelle nous prions nos lecteurs de se reporter. Il n'a manqué que M. Schultz-Delitsch à cette belle et instructive réunion, au sein de laquelle l'Italie était brillamment représentée.

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 septembre 1867.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1891

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(AOUT.)

ALBIOUSSE (D') et AUZIAS. *Le Casier de l'Enregistrement*, sur le modèle du casier judiciaire, pour faciliter la recherche des droits celés et le recouvrement des frais. In-8, 23 p., Maresq aîné.

BARAT (Étienne). *L'Association*, son emploi rationnel, examen théorique du principe ; ses propriétés, ses effets, déductions; obligation pour la nouvelle société de s'appuyer sur le travail du sol ; nécessité d'une organisation transitoire ; exposé d'un plan pratique, suivi de l'appropriation de la terre au point de vue social. In-18, 248 p. Guillaumin.

BARRAL (J.-A.). *Trilogie agricole.* In-18 jésus, XVI-328 p. V. Masson et fils.

BAUDRILLART (H.). *L'Argent et ses critiques* (Conférences de Vincennes). In-18, 52 p. L. Hachette.

BERDAILLE DE LA POMMERAYE. *Les Sociétés de secours mutuels.* In-18, 15 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

BERNARD (H.). *Question des sucres.* Étude sur le programme de Douai.

(1) Nous donnons, à partir du numéro de janvier, le relevé des publications inscrites au *Journal de la Bibliographie générale de la France*, qui sont de nature à intéresser les personnes vouées, à un point de vue quelconque, aux études économiques.

Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale* donne dans les numéros 31, 32, 33, 34 et 35 de cette année 1867.

Digitized by Google

In-8, 48 p. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq.

Boillon. *Traité sur les successions au point de vue fiscal.* In-8, 64 p. Cosse, Marchal et Ce.

Boinvilliers. Discours au Sénat (17 juillet 1867) sur *la contrainte par corps.* In-8, 39 p. Lahure.

Chadwick. Sur les *Unions ouvrières* et leur organisation en Angleterre. In-8, 270 p. Orléans, impr. Colas.

Chérot (Auguste). *Transformation de la marine marchande.* In-8, 14 p. Nantes, impr. Le Mesle et Méhouas.

Chevalier (Michel). *L'Industrie et l'Octroi de Paris*, 2e édition. In-8, xxxii-132 p. Capelle, Guillaumin et Ce.

— *Discours au Sénat sur l'octroi*, du 26 juillet 1867. In-8, 27 p. Impr. Lahure.

Confédération (La) *Argentine à l'Exposition universelle de 1867.* Notice statistique générale. In-8, 48 p. Impr. Bouchard-Huzard.

Coninck (de). *Application de la vapeur à la navigation à voiles.* In-8, 38 p. Le Havre, Lemale.

Considérations générales sur le régime et la suppression des octrois, par un ancien administrateur. In-8, 30 p. Toulouse, impr. Vincent.

Courcelle-Seneuil (J.-G.). *Cours de comptabilité.* In-18 jésus, iv-120 p. L. Hachette et Ce.

Daléchamps. *Explication du système métrique décimal en vue de son adoption dans tous les pays* et du tableau Daléchamps, qui a obtenu la médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1867. In-8, 32 p. P. Dupont.

Das Neves Cabral. Exposition universelle de Paris en 1867. *Portugal. Catalogue descriptif de la collection des minéraux utiles*, accompagné d'une notice sur l'industrie minérale du pays. In-8, 48 p. P. Dupont.

Delangle. Discours au Sénat sur *la contrainte par corps.* In-8, 51 p. Impr. Lahure.

Demolliens. *L'Italie et ses institutions humanitaires.* In-8, 16 p. Impr. Kugelmann.

Documents, mémoires et mélanges, publiés sous les auspices de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce *de la Charente.* T. I. In-8, xxix-505 p. Impr. Jouaust.

Duchamp (F.). *Coup d'œil sur la pratique des assurances sur la vie.* In-16, 29 p. Impr. Rochette.

Ducrocq (Th.) *La Cour des comptes* et son histoire. In-8, 31 p. E. Thorin.

Dufrené (H.). *Les Droits des inventeurs en France et à l'étranger.* Gr. in-18, 108 p. E. Lacroix.

Dufraisse (Marc). *Histoire du droit de guerre et de paix*, de 1789 à 1815. In-8, xlix-518 p. A. Le Chevalier.

Egger (E.). *Un Ménage d'autrefois*, étude de morale et d'économie domestique. In-18, 52 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

Dumesnil (J.). *Examen comparé du régime municipal en France, dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis* d'Amérique. In-8, 74 p. *Revue britannique.*

Duval (Jules). *Les Sociétés coopératives de production.* In-18, 49 p. (Conférences de Vincennes). L. Hachette.

— *Charité sociale. Gheel* ou une colonie d'aliénés vivant en famille et en liberté. In-18, vii-440 p. et carte. L. Hachette.

Enquête sur l'importation en franchise temporaire des métaux. In-4, viii-258 p. Impr. impériale.

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. Dépositions. In-8, 1386 p. Impr. impériale.

Gautier (H.). *Les Curiosités de l'Exposition universelle* (avec MM. A. Desprez, S. Bouillon, G. Lejeal), 6 plans. Gr. in-18, 190 p. Delagrave et Ce.

Haines (Hiram). *L'État d'Alabama* (Etats-Unis). Ressources, histoire, progrès. In-8, 128 p. Impr. S. Raçon.

Halphen (Louis). *L'Enquête agricole de 1866 et les libertés économiques.* In-8, 16 p. Rouge frères, Dumon et Fresné.

LANOELLE (E.). *Notice sur le prêt d'honneur* fondé à Saint-Astier (Dordogne). In-8, 47 p. P. Dupont.

LAVOLLÉE (Ch.). *Les Expositions de l'industrie et l'Exposition universelle.* In-18, 52 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

LEENHARDT-CAZALIS. *Des Droits perçus à l'étranger ainsi qu'à l'intérieur sur les vins de France,* et de *leur influence sur la consommation.* In-8, 10 p. Imp. Gros.

MANVILLE (DE). *La Hollande à l'Exposition.* In-8, 32 p. Dentu.

MARGRY (P.). *Les Navigations françaises et la révolution maritime, du* XIV*e au* XV*e siècle,* d'après les documents inédits. In-8, 447 p. Edm. Irooss.

MARTIN (Jules). *Des Machines, de leur puissance productive, des conséquences économiques et morales qui en découlent.* In-8, 43 p. Périgueux, impr. Dupont et Ce.

MARTRES (Léon). *L'Agriculture du département des Landes devant l'enquête.* In-16, 101 p. Libr. agricole.

MAUCORPS (Maxime). *Annuaire de la propriété foncière de Paris* (cours authentique des maisons, etc.). In-18, 126 p. Lemoine et Ce.

MELLION (Paul). *La Suède et la Norwège à l'Exposition universelle de 1867.* In-4, 43 p. Dentu.

Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres, 2e série, tome VI (1866). In-8, XI-303 p. Niort, Clouzot.

METZ-NOBLAT (DE). *Les Lois économiques.* Résumé du cours fait à la Faculté de Nancy en 1865 et 1866. In-8, XXIV-743 p. Guillaumin et Ce.

MEYSSIN (J.). *Histoire de la machine à coudre.* Portrait et biographie de l'inventeur, Barthélemy Thimonnier. In-8, 8 p. et fig. Lyon, impr. Rey et Sézanne.

MONTBLANC (DE). *Le Japon, ses institutions, ses produits, ses relations avec l'Europe.* In-8, 40 p. *Revue contemporaine.*

— *Le Japon tel qu'il est.* In-8, 68. p. A. Bertrand.

MYRON-ANGEL. *La Nevada orientale.* Ressources, etc. Exposition de 1867. In-12, 168 p. Impr. Lahure.

Notice statistique sur le Chili (minéraux). In-8, 83 p. Impr. Poitevin.

Notice sur les collections du corps des mines (Ministère des Travaux publics. Exposition de 1867). In-8, 350 p. P. Dupont.

Notice statistique sur la Norwège (Exposition de 1867). In-8, 12 p. P. Dupont.

OLIVIER. *Conférences sur la pisciculture.* In-8, 54 p. Caen, impr. Nigault de Prailauné.

PARISOT (F.). *Économie rurale, mœurs et usages du Lauraguais.* In-8, 256 p. Ve Bouchard-Huzard.

PERRIN (Charles). *Du Rôle des officiers ministériels dans les assurances sur la vie.* In-8, 16 p. Anger.

Pétition au Sénat sur l'administration militaire, principalement au point de vue de la justification des dépenses et des finances. In-8, IV-66 p. Nantes, Douillard frères.

POUCEL (Benjamin). *Intérêts réciproques de l'Europe et de l'Amérique.* In-8, 27 p. Marseille, impr. Arnaud, Cayer et Ce.

QUATREFAGES (A. DE). *Histoire de l'homme, unité de l'espèce.* In-18, 50 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

REYNAUD (Jean). *Histoire élémentaire des minéraux usuels.* In-18 jésus, III-515 p. L. Hachette (Bibliothèque des merveilles).

RIGAUD (l'abbé). *La dépopulation des campagnes.* In-4, 12 p. Apt, impr. Jean.

SAINT-SIMON et ENFANTIN. *Œuvres.* Tome XIII. In-8, 328 p. Dentu.

TEMPLAR (Benjamin). *Simples leçons d'économie sociale.* Traduit de l'anglais par E.-A. de l'Étang. In-12, 251 p. Société des Livres utiles.

VIAL. *Cochinchine française.* Rapport sur la situation de la colonie, ses institutions et ses finances. In-8, 36 p. Challamel.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME SEPTIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 19. — *Juillet* 1867.

Pages.

DE L'ASSOCIATION DANS LA SPHÈRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE (suite). — Applications actuelles et applications possibles, par M. G. DE MOLINARI, rédacteur en chef de *l'Économiste belge*............... 5

DE LA CONFUSION ENTRE LA MONNAIE, LE CAPITAL ET LES TITRES DE CRÉDIT, par M. A. CLÉMENT.................................... 21

ÉTUDE SUR L'ABOLITION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES (suite). — Coup d'œil rétrospectif, par M. THEUREAU......................... 34

LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'ÉPARGNE, à propos du quatrième réseau en projet, par M. PAUL COQ, professeur à l'Ecole Turgot.. 62

DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE DEPUIS 1826, et de la répression pénale au point de vue de l'amendement des prisonniers, par M. BERNARD.. 68

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER, par M. MAURICE BLOCK.................................... 84

REVUE FINANCIÈRE. — La Bourse de Paris pendant le premier semestre de 1867, par M. ALPH. COURTOIS....................... 94

BULLETIN. — I. Exposition universelle. — Distribution des prix et médailles. — Discours de M. Rouher et de l'Empereur......... 98

II. Sur le dénombrement de la population en 1866, par M. L. DE LAVERGNE, membre de l'Institut................ 109

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du 5 juillet* 1867. — OUVRAGES PRÉSENTÉS. — COMMUNICATIONS : Projet d'une association internationale pour l'uniformité des institutions économiques. — DISCUSSION : Du rapport du taux de l'intérêt avec la prospérité publique.. 114

BIBLIOGRAPHIE. — *Traité de politique et de science sociale*, par P.-J.-B. BUCHEZ. Compte rendu par M. A. OTT. — *Traité des impôts*, par M. E. DE PARIEU. Compte rendu par M. A. BATBIE. — *L'Inventeur*, par YVES GUYOT. Compte rendu par M. PAUL BOITEAU.—*Sulla filosofia della richezza*, par PIETRO SBARBARO. Compte rendu par M. COURCELLE-SENEUIL.—*Belgique. Bulletin de la Société centrale de statistique. Documents publiés par le ministre de l'intérieur.* 130

Digitized by Google

Pages.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Distribution des prix et médailles de l'Exposition universelle. — Rois et princes attirés par l'Exposition. — Le sultan à Paris ; ses tendances économiques ; concession du droit de propriété aux étrangers; la réforme des biens de mainmorte.—Le pacha d'Egypte et sa promesse d'abolir la traite et l'esclavage. — Enquête sur les *trade's unions ;* les crimes de Scheffield. — Quatre espèces de conférences sur les monnaies. — L'adoption du système métrique proposé pour l'Inde. — La nouvelle loi de naturalisation en France. — Congrès annoncés : congrès de statistique à Florence ; conférences de statistique à Paris ; congrès pour l'abolition de l'esclavage, à Paris ; congrès international de la paix, à Genève. Non-autorisation d'un Congrès de la paix à Paris. — La Ligue de la paix. — Discussion sur les finances publiques par le Parlement italien et le Corps législatif. — Par M. JOSEPH GARNIER.......... 150

BULLETIN DE BIBLIOGRAPHIE ÉCONOMIQUE.......... 159

N° 20. — *Août* 1867.

ÉCONOMISTES CONTEMPORAINS.—LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. DUPUIT, par M. E. LAMÉ FLEURY, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole impériale des mines.......... 161

DE L'ASSOCIATION DANS LA SPHÈRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE (suite et fin). — Sociétés en participation, syndicats, sociétés coopératives, par M. G. DE MOLINARI, rédacteur en chef de *l'Économiste belge*.......... 188

DES CONDITIONS DE L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE, COMPARÉE AUX AUTRES POPULATIONS EUROPÉENNES (fin), par M. A LEGOYT, chef de division de la statistique de la France.... 205

LE LIVRET DE L'OUVRIER, par M. T.-N. BÉNARD.......... 228

PROGRAMME DE LA SIXIÈME SESSION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE, et réflexions sur le format des documents statistiques, par M. MAURICE BLOCK.......... 244

BULLETIN. — I. Loi relative à la contrainte par corps.......... 250

II. Loi sur le régime commercial de l'Algérie.......... 253

III. Uniformité monétaire.—Rapport de M. le baron DE HOCK au Comité international des poids et mesures. — Rapport de M. DE PARIEU à la Conférence monétaire internationale. 255

IV. Projet de créer un fonds international destiné à remplacer le monopole protecteur des brevets d'invention, par M. le Dr BÖHMERT, professeur d'économie politique et de statistique à Zurich.......... 270

V. La liberté de la boulangerie, discussion au Corps législatif.......... 272

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du* 5 *août* 1867. — COMMUNICATIONS : Le Congrès international coopératif.— DISCUSSION :

Digitized by Google

Pages.

Des reproches qu'on peut faire à l'Exposition universelle...... 279

BIBLIOGRAPHIE. — *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique*, année 1867 ; *Table générale* des vingt-quatre volumes parus de 1844 à 1867. Compte rendu par M. JULES PAUTET. — *La Femme pauvre au XIX^e siècle*, par M^{lle} J.-V. DAUBIÉ. Compte rendu par M. EUGÈNE VÉRON. — *Die Verwaltungslehre*, par M. LORENZ STEIN. Compte rendu par M. MAURICE BLOCK. — *L'Exposition internationale de pêche à Boulogne-sur-Mer*, par M. EDMOND MAGNIER. Compte rendu, par M. FRÉDÉRIC PASSY.............................. 297

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Craintes permanentes au sujet de la guerre. — Action neutralisante de l'Exposition universelle visitée par les souverains et les peuples ; concours de toute espèce. — Reproches adressés à cette manifestation. — Exposition spéciale des pays saxons à Chemnitz. — Vote du budget au Corps législatif. — Inconvénients de la rapidité. — Discussions annexes : les finances des villes (Lyon) ; la liberté de la boulangerie. — Les projets de loi votés dans la session : la loi sur la contrainte par corps ; la loi sur le régime commercial de l'Algérie. — Le déficit autrichien. — L'emprunt russe. — La loi des biens ecclésiastiques en Italie, emprunt *sui generis*. — Les Etats-Unis justes envers les Indiens. — Projet de voyage au pôle nord par M. Gustave Lambert. — L'unité monétaire : rapports de MM. de Hock et de Parieu. — Les Congrès : de la paix à Genève, des travailleurs à Lausanne, international coopératif à Paris. — Vœu de l'*Impartial du Bas-Rhin*. — Par M. JOSEPH GARNIER............................ 311

BULLETIN DE BIBLIOGRAPHIE ÉCONOMIQUE........................ 319

N° 21. — *Septembre* 1867.

L'IMPÔT N'AGIT-IL SUR LA PRODUCTION QUE COMME AGGRAVATION DES PRIX DE REVIENT ? par M. R. DE FONTENAY.................... 321

LA DÉPOPULATION DES CAMPAGNES EST-ELLE A DÉSIRER OU A REGRETTER ? par CH. LE HARDY de BEAULIEU, ingénieur des mines, professeur d'économie politique à l'Ecole des mines de Mons... .. 332

ÉTUDE SUR L'ABOLITION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES (suite). Opinion des auteurs anciens et modernes, par M. THEUREAU............ 344

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE. — Conférences anti-esclavagistes de 1867 à Paris. Compte rendu par M. JULES PAUTET.................... 369

DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU BRÉSIL, par M. TAUNAY, ancien consul au Brésil.. 380

LES RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION. Expériences du gouvernement français, par M. A. BERNARD............................ 388

LE ROYAUME DE BAVIÈRE, D'APRÈS LA PUBLICATION DU BUREAU DE LA STATISTIQUE, par M. MAURICE BLOCK........................ 399

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLIQUES (2^e trimestre de 1867), par M. JULES DUVAL........................ 405

Pages.

CORRESPONDANCE. — L'article 178 du Code Napoléon au Sénat; lettre à M. le rédacteur en chef, par M. GEORGES RENAUD....... 418

BULLETIN. — I. Loi sur les sociétés........................ 422

II. Achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires en France : — I. Lettre de l'Empereur. — II. Note du ministre de l'intérieur. — III. Rapport. — IV. Décret. — V. Circulaire aux préfets. — VI. Coût réel du réseau, par M. RAUDOT.. 433

III. Vœu du Conseil général de l'Hérault sur le privilége de la Banque de France et la liberté d'émission............ 447

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du 5 septembre* 1867. — COMMUNICATIONS : Sur la propagation de l'économie politique dans le Wurtemberg, par M. de Steinbeis. — Sur le mouvement des sociétés coopératives en Italie, par M. Luzzati. — DISCUSSION : De l'organisation des sociétés coopératives.................... 449

BIBLIOGRAPHIE. — *Le Mouvement coopératif à Lyon et dans le midi de la France*, par EUGÈNE FLOTARD, ancien magistrat, etc. Compte rendu par M. J.-E. HORN. — *Antagonisme et solidarité des États orientaux et des États occidentaux de l'Amérique du Sud.* Compte rendu par M. COURCELLE-SENEUIL. — *Das deutsche Gewerbewesen*, etc. (L'organisation indnstrielle allemande, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours), par M. MASCHER. Compte rendu par M. MAURICE BLOCK. — *Fragments économiques de* MARCEL ROULLEAUX, publiés par ses amis. Compte rendu par M. J.-J. CLAMAGERAN... 476

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Continuité des alarmes de l'opinion au sujet de la guerre. — Nouvelles catégories de visiteurs à l'Exposition. — Achèvement des chemins vicinaux en France. — Inauguration du chemin de fer sur le mont Cenis. — Le traité de commerce entre la France et le Portugal. — Remarquable vœu du Conseil général de l'Hérault sur les banques. — Mort de M. Herbet, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères. — Mort de M. de Bœckh, auteur de *l'Économie politique des Athéniens.* — Résolutions du Congrès des économistes allemands sur l'uniformité monétaire. — Les Conférences et Congrès : anti-esclavagiste, à Paris ; — statistique, à Paris ; — des travailleurs, à Lausanne ; — de la paix, à Genève. — Par M. JOSEPH GARNIER.. 485

BULLETIN DE BIBLIOGRAPHIE ÉCONOMIQUE.......................... 490

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE

FIN DE LA TABLE DU TOME [illegible] DE LA TROISIÈME SÉRIE

Le Gérant, PAUL BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google